Conseil Communautaire du jeudi 24 septembre 2026
A 18h00

1. **Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 25 juin 2026 approuvé à l'unanimité**

Délib N°	Objet	Vote
1	Rapport annuel activité Keolis 2025	Adopté à l'unanimité
2	Approbation des rapports Politique de la ville 2025 de Tarbes et de Lourdes	Adopté à l'unanimité
3	Désignation des délégués de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au sein des Etablissements Publics, Syndicats Mixtes, Associations, Organismes et Commissions	Adopté à l'unanimité
4	Révision de l'attribution de compensation DSR Cible de la commune d'Arcizac-Adour	Adopté à l'unanimité
5	Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Communautaire	Adopté à l'unanimité
6	Compétence conférence auditorium de Lourdes : Acquisition du Bâtiment "Palais des Congrès" auprès de la Ville de Lourdes et des conditions particulières de cession	Adopté à l'unanimité
7	RESEAU ENTREPRENDRE ADOUR - Adhésion année 2026	Adopté à l'unanimité
8	Convention d'exécution avec l'UGAP pour la gestion de l'entretien et de la maintenance du parc automobile de la CATLP	Adopté à l'unanimité
9	Retrait de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du Syndicat Mixte Ouvert AGEDI	Adopté à l'unanimité
10	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) - exonérations 2027	Adopté à l'unanimité
11	Reversement de l'indemnisation des désordres affectant la STEP de Lourdes "Vizens"	Adopté à l'unanimité
12	Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées (SDE65) - Diagnostic de la pollution lumineuse de la CATLP - Convention de partenariat	Adopté à l'unanimité
13	Tarification CATLP année 2027	Adopté à l'unanimité

14	Convention avec la commune de Germs-sur-l'Oussouet - Mise en place du revêtement définitif sur les tranchées des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable du Cap de Germs - Chemin des Hourcades - Chemin de Hoquet - Place Jean-Michel Lafaille à Germs-sur-l'Oussouet	Adopté à l'unanimité
15	Vote de l'Autorisation de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) dans le cadre du vote des Budgets primitifs des budgets annexes eau potable et assainissement 2026	Adopté à l'unanimité
16	Conventions de vente en gros d'eau potable avec le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Adour Coteaux, le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de l'Arros, le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Marquisat et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable du Haut-Adour	Adopté à l'unanimité
17	Convention pour le logement des travailleurs saisonniers sur la commune de Lourdes	Adopté à l'unanimité
18	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif - Année 2025	Adopté à l'unanimité
19	Convention pré-opérationnelle entre la commune de Lamarque-Pontacq, la CATLP et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie relative à la friche "La Tannerie" située en cœur de bourg	Adopté à l'unanimité
20	Institution du droit de préemption urbain sur la commune d'Horgues	Adopté à l'unanimité
21	Modification délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau	Adopté à l'unanimité
22	DM N°1 BP	Adopté à l'unanimité
23	Modification de la délibération approuvant le Compte Financier Unique (CFU) 2025 pour le Budget Annexe location Téléports et locations d'immeubles	Adopté à l'unanimité
24	Modification de la délibération d'affectation du résultat 2025 du Budget Annexe location Téléports et locations d'immeubles	Adopté à l'unanimité
25	DM N°1 et DM N°2 des BA	Adopté à l'unanimité
26	Actualisation des AP/CP votés au BP 2026	Adopté à l'unanimité
27	Fixation des modalités d'amortissement du Téléport 3	Adopté à l'unanimité
28	Approbation du Règlement Budgétaire et Financier de la CATLP	Adopté à l'unanimité

29	Placement de fonds à court terme	Adopté à l'unanimité
30	Harmonisation des bases minimum de CFE (cotisation foncière des entreprises) suite à l'adhésion de Barbazan-Dessus	Adopté à l'unanimité
31	Fixation du montant de l'Attribution de Compensation de la Commune de Barbazan-Dessus	Adopté à l'unanimité
32	Aide financière pour le stationnement vélo dans les entreprises, les copropriétés privées et l'habitat social	Adopté à l'unanimité
33	Evolution du règlement d'attribution des fonds de concours pour les aménagements cyclables	Adopté à l'unanimité
34	Evolution du règlement d'attribution du fonds de concours pour l'aménagement de stationnements vélos	Adopté à l'unanimité
35	Création du comité des partenaires de la mobilité	Adopté à l'unanimité
36	Conventions de délégation de fonds relative au Fonds Vert 2026 mesure PCAET	Adopté à l'unanimité
37	Convention de prestation de service entre la CATLP et la ville de Lourdes dans le cadre du NPNRU	Adopté à l'unanimité
38	Modification des statuts de la CATLP - missions du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)	Adopté à l'unanimité
39	Mise à disposition d'un local par la Ville de Lourdes pour la création d'une antenne du Réseau des Enseignements Artistiques - section musique à Lourdes	Adopté à l'unanimité
40	Convention quadripartite pour le développement de la lecture et la programmation d'actions culturelles à la Maison d'arrêt de Tarbes	Adopté à l'unanimité
41	Fonds renaturation 2026 - 2ème session - projets retenus	Adopté à l'unanimité
42	Concession du service public d'eau potable sur 4 communes et du service public d'assainissement collectif sur 9 communes - N°2023COS079 - Lot n°1 - Gestion du service public d'eau potable sur 4 communes - Autorisation de signature de l'avenant 4	Adopté à l'unanimité
43	Concession du service public d'eau potable sur 4 communes et du service public d'assainissement collectif sur 9 communes - N°2023COS079 - Lot n°2 - Gestion du service public d'assainissement sur 9 communes - Autorisation de signature de l'avenant 2	Adopté à l'unanimité
44	Concession de services publics relative à l'exploitation du réseau de transports de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - N°2019CRS002 - Autorisation de signature de l'avenant 7	Adopté à l'unanimité

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.001

Objet : Rapport annuel activité Keolis 2025

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 104

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir

à M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La compétence transports urbains a été transférée à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) dès sa création le 1 er janvier 2017 avec pour conséquence un transfert du contrat de délégation du service public des transports urbains du Grand Tarbes à la CATLP.

Conformément aux articles L 1411-13 et L 141 1-14 du CGCT, le présent document ainsi que les rapports annuels des délégataires sont mis à la disposition du public auprès du service communautaire Transports/Mobilités de la CATLP.

La Société Keolis TLP a donc produit son rapport annuel d'activités sur l'exploitation du réseau des autobus urbains TLP Mobilités pour l'année 2025, dont voici les principaux éléments chiffrés :

- Effectif 126 ETP (dont 64 ETP de conducteurs chez Keolis TLP + 44 conducteurs chez des sous-traitants soit un total de 108 ETP dédiés à la conduite)
- Nombre de véhicules : 70 véhicules (dont 16 appartenant à l'Autorité Organisatrice).
- Nombre de voyages : 2 888 788 voyages
- Nombre de kilomètres : 2 163 981 km
- Coût total supporté par Keolis : 11 521 524 €
- Contribution forfaitaire versé au délégataire : 10 666 248 € HT
- Recettes commerciales du réseau : 855 276 € HT

il s'agit des recettes totales du réseau, incluant les éléments suivants (voir annexe AI CEP 2025):

RECETTES	
Recettes commerciales	855 276
Compensations tarifaires	145 702
Recettes de publicité	56 149
Autres recettes	717
TOTAL RECETTES EN € HT	1 057 844

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de prendre acte du rapport annuel d'activités fourni pour l'année 2025 par la Société KÉOLIS TLP Mobilités concernant l'exploitation du réseau des transports urbains TLP Mobilités.

Article 2 : de prendre acte des résultats d'exploitation, des données d'activité, des indicateurs de qualité de service, des données relatives à l'accessibilité, à la sécurité, au personnel ainsi que des éléments financiers présentés dans le rapport annuel.

Article 3 : le rapport annuel 2025 du délégataire est annexé à la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 111
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

TLP mobilités

Rapport annuel d'activité 2025



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

KEOLIS TARBES LOURDES PYRÉNÉES

Sommaire

1. Le réseau TLP en 2025
2. L’animation commerciale
3. Les données d’activité
4. L’information voyageurs
5. La qualité de service
6. L’accessibilité
7. Les services complémentaires
8. La sécurité et la sûreté
9. Le personnel
10. Les données comptables
11. Les annexes techniques

Accusé de réception en préfecture
Réf. : 200068005-20260928-12vote-DS-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Table des matières

1. Le réseau TLP en 2025 5

1.1 Présentation générale 5

1.2 Les faits marquants de l'année 21

2. L'animation commerciale 24

2.1 Synthèse 24

2.2 Animer le réseau et accompagner les usagers 27

2.3 Conquérir de nouveaux usagers 30

2.4 Faciliter les mobilités 32

2.5 Mener des actions partenariales 34

3. Les données d'activité 35

3.1 La fréquentation 35

3.2 Les recettes 51

3.3 Les ventes 62

3.4 L'offre kilométrique 64

3.5 La consommation de carburant 73

3.6 Synthèse annuelle des ratios et indicateurs statistiques 74

4. L'information voyageurs 75

4.1 L'information voyageurs aux points d'arrêt 75

4.2 Information voyageurs embarquée 77

4.3 L'affichage en agence commerciale et en points d'accueil clients 77

4.4 La mise à jour de l'information sur le site internet 79

4.5 Les horaires en temps réel 79

4.6 L'envoi d'emails aux abonnés en cas de perturbations planifiées 80

5. La qualité de service 81

5.1 Les indicateurs d'évaluation de la qualité de service 81

5.2 Les contrôles qualité 82

5.3 Les enquêtes et sondages 86

5.4 Les réclamations et observations des usagers 97

5.5 Les programmes d'amélioration continue de la qualité de service 100

6. L'accessibilité 102

6.1 Les actions menées 102

6.2 Le service Handibus 103

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

7. Les services complémentaires 107
7.1 Les vélos électriques en libre-service 107
7.2 Le service de covoiturage 113
7.3 Le service d'autopartage 116
8. La sécurité et la sûreté 118
8.1 Les accidents d'exploitation 118
8.2 Les incidents sur le réseau 119
8.3 Les accidents du travail 120
8.4 La politique de Keolis en matière de sécurité 121
8.5 La lutte contre la fraude 122
9. Le personnel 124
9.1 La liste des emplois et des postes de travail 124
9.2 Le bilan de la formation du personnel et le plan de formation 125
10. Les données comptables 127
10.1 Le compte annuel de résultat 127
10.2 La liasse fiscale 127
10.3 Les méthodes et éléments de calcul économique 127
10.4 Les inventaires A et B 127
10.5 Le plan pluriannuel des investissements 127
10.6 Les engagements à incidence financière 128
10.7 Le calcul de la subvention forfaitaire d'exploitation 128
11. Les annexes techniques 131

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

1. Le réseau TLP en 2025

Le rapport annuel du délégataire présente le bilan de l'exploitation du réseau TLP Mobilités pour l'année 2025.

1.1 Présentation générale

Le territoire, la CATLP

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a été créée le 1er janvier 2017, regroupant la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, les Communautés de Communes de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, du canton d'Ossun, du Pays de Lourdes, de Batsurguère et du Montaigu.

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'étend sur 86 communes et compte près de 130 358 (mise à jour 2025).

Le réseau TLP Mobilités

Le réseau a été lancé sous sa forme actuelle le 17 octobre 2020, sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. Il est issu de la fusion de trois réseaux :

- Réseau urbain de Tarbes (Alezan)
- Réseau urbain de Lourdes (Mon Citybus)
- Ligne interurbaine entre Tarbes et Lourdes



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L’offre de transport TLP Mobilités intègre les services suivants :



- Un réseau urbain composé de 17 lignes régulières (13 lignes régulières et un service de navettes centre-ville à Tarbes et 3 lignes régulières à Lourdes)
- Une ligne interurbaine entre Tarbes et Lourdes assurant un départ par heure du lundi au samedi
- Une offre complémentaire composée de 4 lignes à vocation scolaire sur le secteur de Tarbes
- Une navette dédiée à la liaison entre l’aéroport TLP et Lourdes
- Deux lignes saisonnières sur la commune de Lourdes fonctionnant du premier dimanche des Rameaux au 31 octobre de chaque année
- Un service de transport sur réservation dans certaines communes de la CATLP
- Un service sur réservation pour les personnes à mobilité réduite
- Un service de vélos à assistance électrique
- Un service de voitures en autopartage

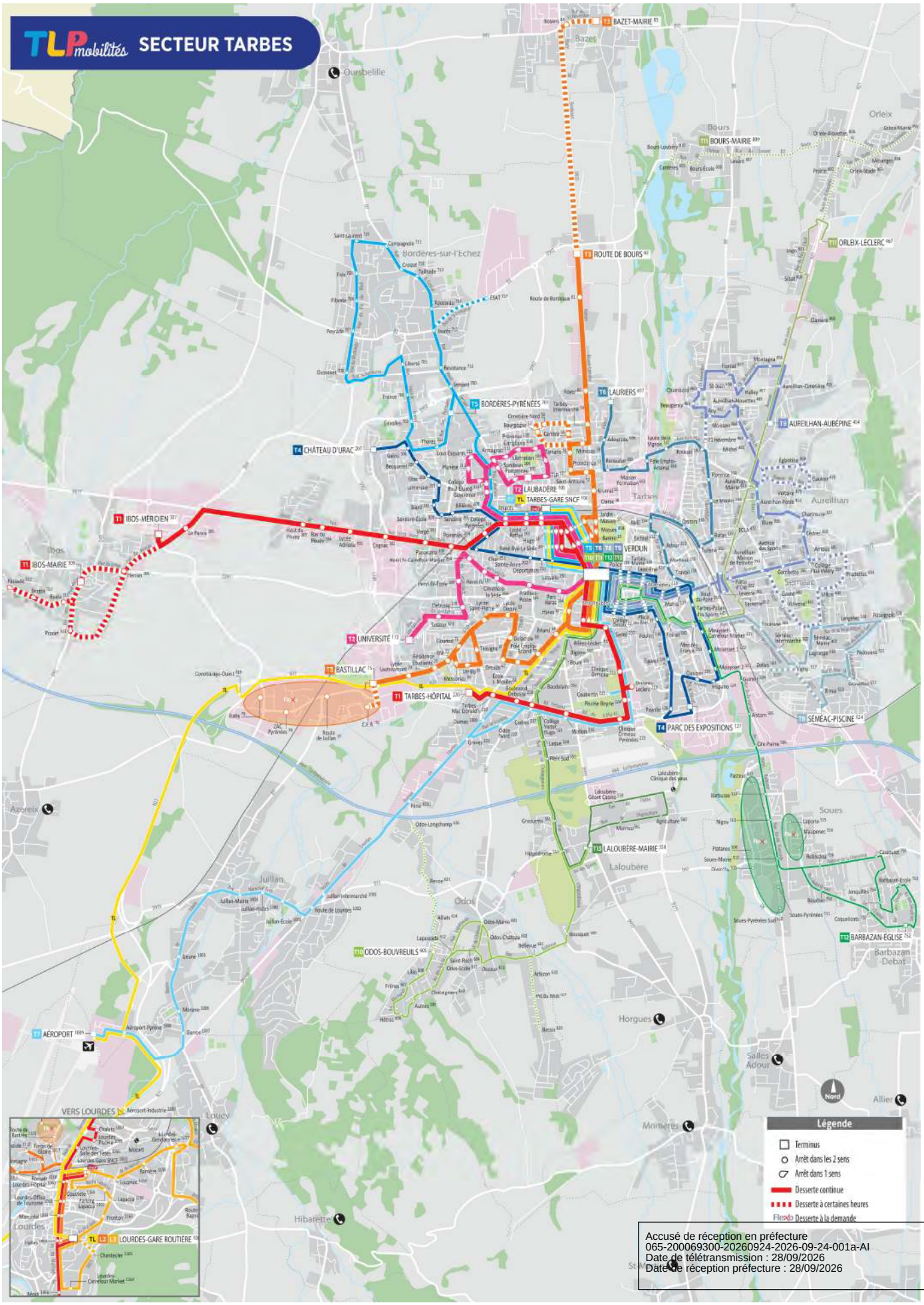
Le service de transport régulier TLP Mobilités

Secteur de Tarbes

Le réseau urbain de Tarbes est composé de 13 lignes régulières :

- T1 Hôpital <> Méridien / Ibos Mairie
- T2 Université <> Laubadère
- T3 Route de Bours / Bazet Mairie <> Bastillac
- T4 Château d'Urac <> Parc des expositions
- T5 Bordères Pyrénées <> Verdun
- T6 Lauriers <> Verdun
- T7 Aéroport <> Tarbes Gare SNCF
- T8 Séméac Piscine <> Verdun
- T9 Aureilhan Aubépine <> Verdun
- T10 Odos Longchamps / Bouvreuils <> Verdun
- T11 Orleix Leclerc <> Verdun
- T12 Barbazan Eglise <> Verdun
- T13 Laloubère Mairie <> Verdun

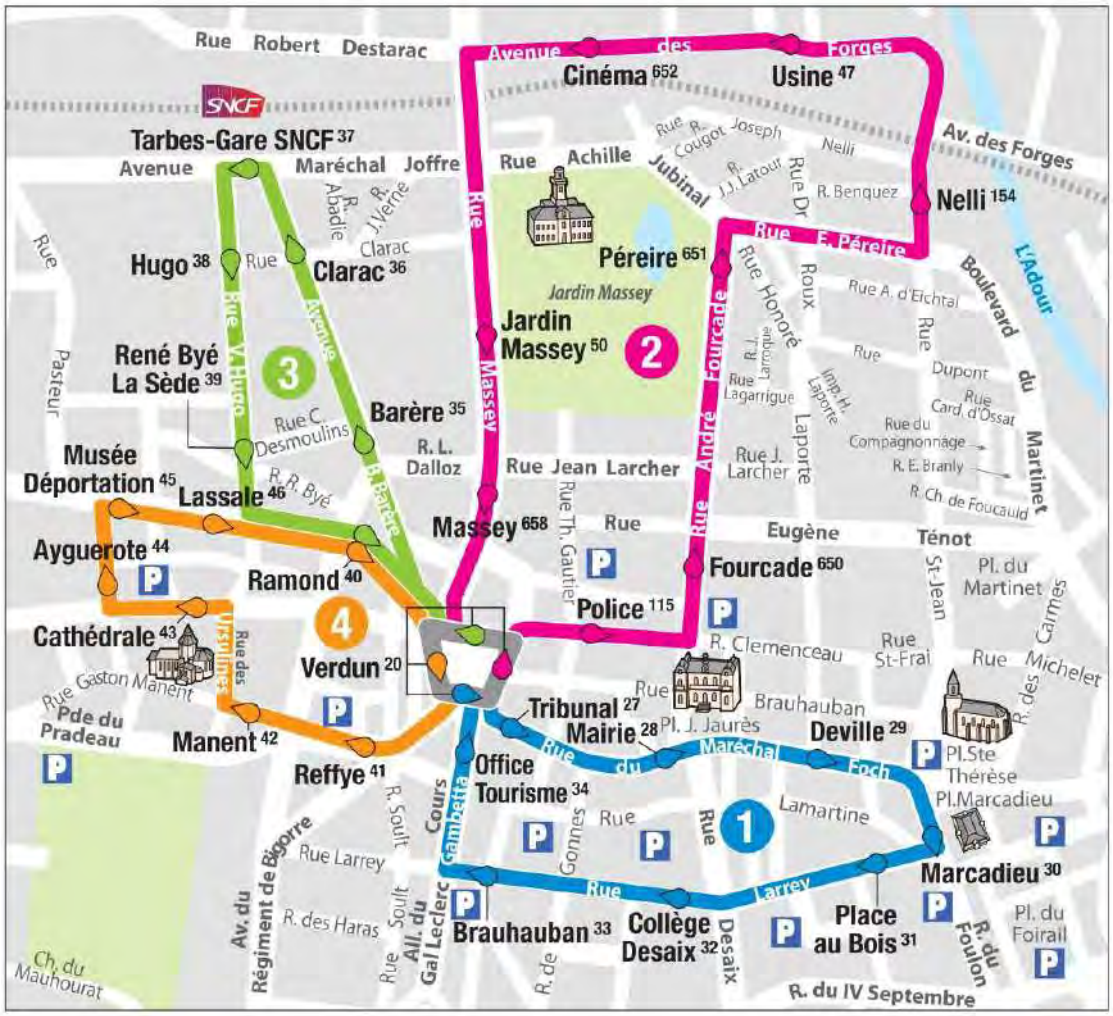
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Des navettes électriques gratuites desservent le centre-ville de Tarbes. L'itinéraire a été tracé sous la forme d'un enchainement de quatre circuits, et prévoit un passage à 20 minutes de fréquence :

- Circuit Marcadieu
- Circuit Cinéma
- Circuit Gare SNCF
- Circuit Cathédrale



Le réseau urbain de Tarbes est complété par quatre circuits scolaires, assurés par des véhicules de type autocar :

TS1	Collège Paul Valéry / Gauté <> Verdun / Collège Paul Eluard
TS2	CFA <> Soues – Maupenec
TS3	Coubertin <> Orleix / Chis / Bours
TS4	Verdun <> Collège Victor Hugo

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Secteur de Lourdes

Le réseau urbain de Lourdes est composé de cinq lignes régulières, dont deux lignes saisonnières pendant la haute saison (L4 et L5) :



Ophite <> Route de Julos

Poueyferré Mairie / Lac de Lourdes <> Lourdes Gare routière

Cabicoun <> Chantecler

Saint-Joseph / Grotte <> Pic du Jer Parking

Cœur de ville

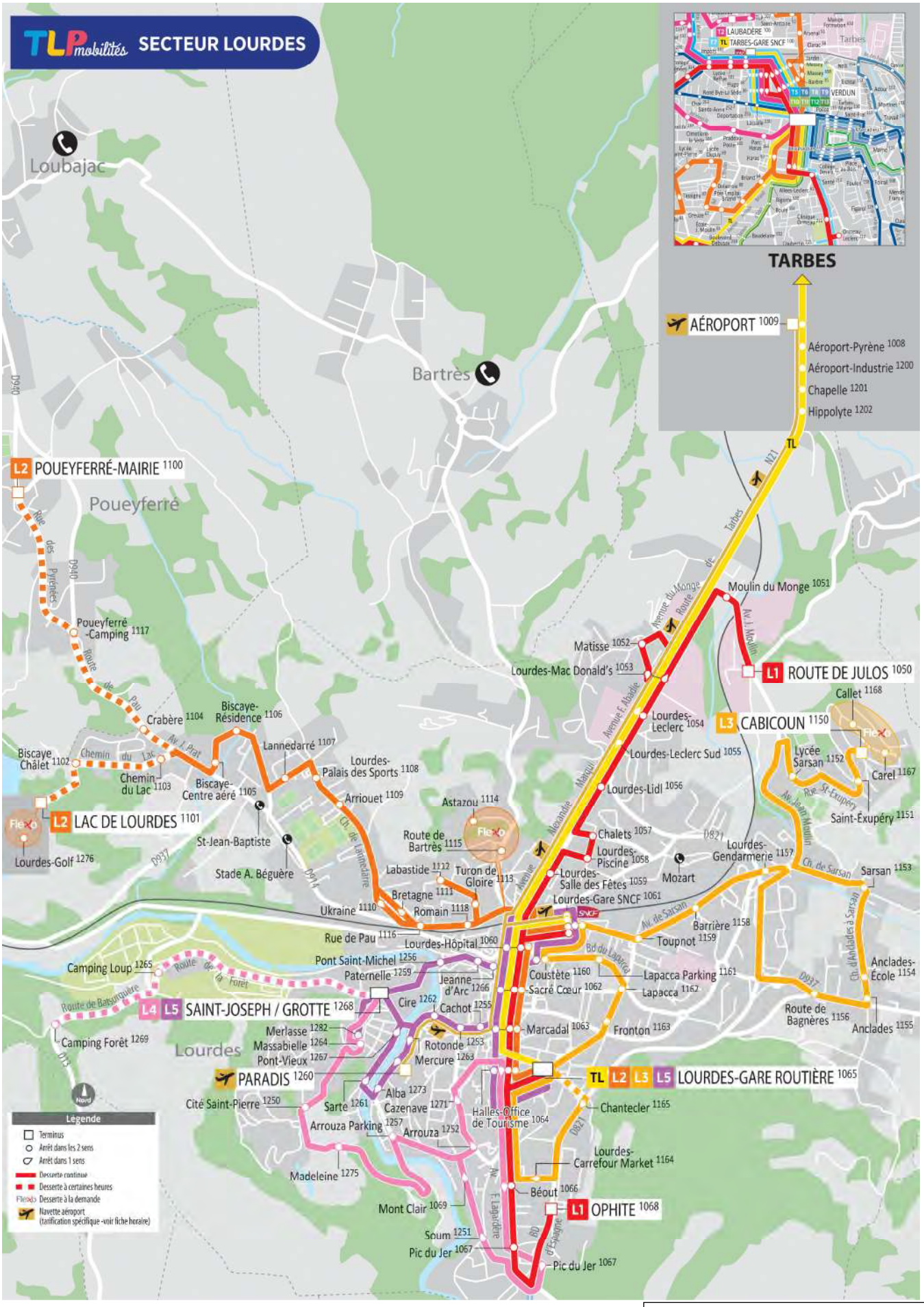
Ligne interurbaine Tarbes-Lourdes

Enfin, une liaison interurbaine est assurée entre les deux centres urbains de l'agglomération, par la ligne TL (Tarbes-Lourdes).

Cette ligne offre un passage dans les deux sens toutes les 60 minutes, du lundi au samedi de 5h30 à 22h30. Cette offre est renforcée en heure de pointe à 30 minutes.

L'offre est complétée par des navettes exploitées avec des autocars depuis l'aéroport jusqu'au centre de Lourdes, dont les horaires sont adaptés aux heures de départ et d'arrivée des vols réguliers.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le service sur réservation TAD

Le service de Transport sur réservation offre une alternative de transport pour l'ensemble des communes de la CATLP non desservies par les lignes régulières. Trois déplacements hebdomadaires sont proposés dans chaque commune afin de rejoindre les villes de Tarbes et/ou de Lourdes.

Les communes sont réparties en trois secteurs, selon une logique géographique : Nord, Centre et Sud.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les services de Transport à la Demande (TAD) convergent vers les principaux arrêts des villes centres de Tarbes et/ou de Lourdes. Le tableau ci-dessous précise l'offre proposée.

	Jour fonctionnement	Horaires départ/ arrivée	Destination
Zone Nord	Mardi matin	Arrivée à Tarbes ou à Lourdes à 9h00 ; Départ de Tarbes ou de Lourdes à 11h30 ;	**Tarbes (arrêts au choix) :** Verdun Gare SNCF Place Marcadieu Hôpital
	Mercredi-après-midi	Arrivée à Tarbes ou à Lourdes à 14h00 ; Départ de Tarbes ou de Lourdes à 17h00	
	Samedi-après-midi		
Zone Centre	Mercredi matin	Arrivée à Tarbes ou à Lourdes à 9h00 ; Départ de Tarbes ou de Lourdes à 11h30 ;	**Tarbes (arrêts au choix) :** Verdun Gare SNCF Place Marcadieu ***Ou*** **Lourdes (arrêts au choix) :** Halles Gare SNCF Gare Routière
	Jeudi matin		
	Vendredi après-midi	Arrivée à Tarbes ou à Lourdes à 14h00 ; Départ de Tarbes ou de Lourdes à 17h00	
Zone Sud	Mardi après-midi	Arrivée à Tarbes ou à Lourdes à 14h00 ; Départ de Tarbes ou de Lourdes à 17h00	**Lourdes (arrêts au choix) :** Halles Gare SNCF Gare Routière
	Jeudi après-midi		
	Samedi matin	Arrivée à Tarbes ou à Lourdes à 9h00 ; Départ de Tarbes ou de Lourdes à 11h30 ;	

L'utilisation du service nécessite une réservation téléphonique, possible jusqu'à la veille du transport avant 17h00 (le vendredi avant 17h00, pour un transport le lundi).

Le standard téléphonique de TLP Mobilités est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h30 toute l'année (exceptés les jours fériés).

Il existe également un service de Transport à la Demande permettant aux usagers se rendant au Parvis ou au Théâtre des Nouveautés pour une représentation artistique de rallier Tarbes. En 2025, 111 personnes ont été prises en charge par le TAD de soirée.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le service sur réservation pour les personnes à mobilité réduite



Un service porte-à-porte existe également pour les personnes à mobilité réduite. Il s'agit du service « Handibus ».

Ce service est destiné aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) détenant une carte d'invalidité supérieure à 80% ou d'une Carte Mobilité Inclusion portant la mention « invalidité », délivrées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Les personnes présentant une fragilité temporaire ou définitive peuvent aussi faire une demande d'accès au service. L'inscription fait l'objet d'une validation par une commission d'accès.

Le service assure un transport d'adresse à adresse du lundi au samedi, toute l'année, de 8h00 à 19h00. Le délai de réservation est de 14 jours avant la date du transport et jusqu'à 17h00 la veille du transport (les réservations du lundi sont à faire le vendredi avant 17h00) en contactant l'agence commerciale par téléphone ou en toute autonomie avec l'application dédiée. Les clients souhaitant réserver des trajets répondant au motif de déplacement domicile-travail peuvent bénéficier de délais de réservation plus importants.



5 véhicules assurent les prestations du secteur de Tarbes et 1 véhicule à Lourdes. Chaque véhicule permet le transport de deux personnes en fauteuil roulant et jusqu'à cinq personnes sans fauteuil roulant.

Le service TPMR Handibus est déployé sur les 15 communes de l'ex Grand Tarbes et sur la commune de Lourdes, ainsi que sur les communes de Juillan et de Bazet (élargissement du périmètre en 2025). Les autres communes profitent quant à elles du service de TAD zonal assuré par des véhicules accessibles.

Les vélos électriques en libre-service



Le service de Vélos en Libre-Service (VLS) à assistance électrique est composé d'une flotte de 50 vélos.

Un forfait Liberté est proposé au tarif de 1,50 € pour 30 minutes. La tarification a été modifiée en août 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les abonnements permettent désormais de bénéficier de 20 premières minutes offertes à chaque trajet. Un tarif préférentiel est proposé aux abonnés TLP Mobilités.

Un tarif escapade a également été ouvert à la journée, pour répondre aux usages touristiques du territoire.

Au total, 7 stations sont implantées sur la commune de Tarbes et 6 à Lourdes. Les stations sont disponibles sur les points référencés sur le plan ci-dessous.



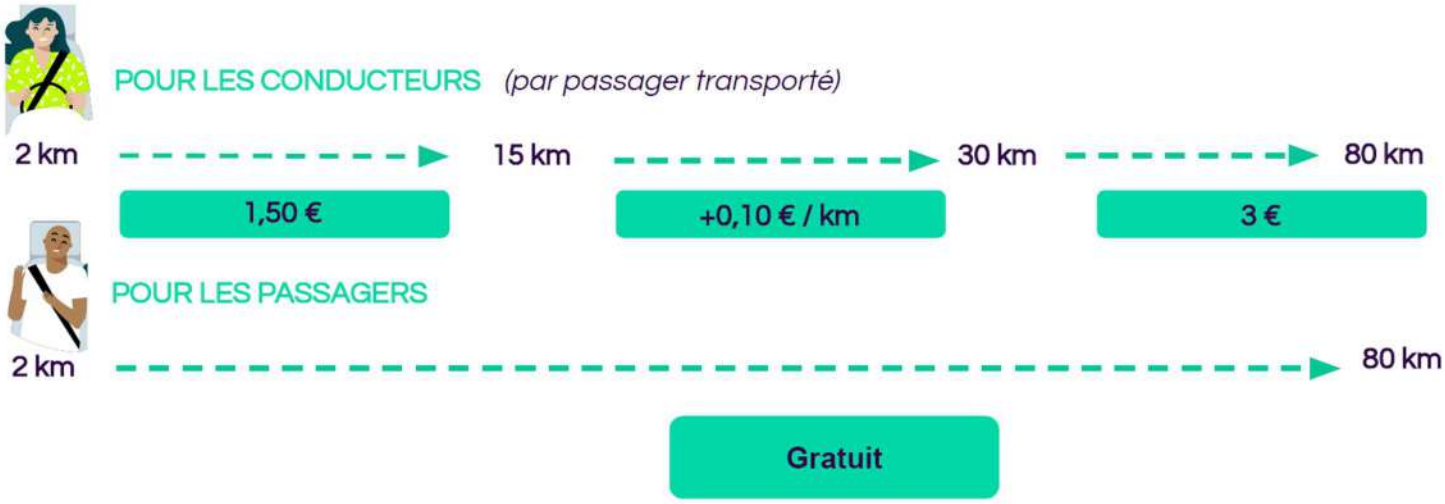
Le service de covoiturage

Pour encourager la pratique du covoiturage sur le territoire, un partenariat avec la société Blablacar Daily a été mis en place en 2024. L'offre tarifaire s'est poursuivie en 2025.
Pour les trajets réalisés exclusivement à l'intérieur du territoire de la CATLP, les conducteurs sont rémunérés au minimum 1,50 € par trajet réalisé (et jusqu'à 3 €), tandis que les passagers bénéficient de la gratuité. Ce dispositif, cofinancé par le réseau TLP Mobilités, vise à réduire les freins à l'usage du covoiturage tout en accompagnant un changement progressif des habitudes.

L'objectif de ce partenariat est double :

- Encourager les trajets domicile-travail en covoiturage
- Réduire l'usage de la voiture individuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Le service d'autopartage



Le service de location de voitures comprend une flotte de 5 véhicules, dont 4 à Tarbes et 1 à Lourdes.

4 stations sont disponibles sur le territoire de la CATLP :

- Place Marcadieu (x2 véhicules), Place du Foirail et Parking du Haras à Tarbes
- Place du Champ commun à Lourdes

Ce service est géré par la société Citiz, qui assure le suivi opérationnel de la flotte et du service. Citiz est un opérateur d'autopartage spécialisé dans la gestion de flottes de véhicules.

Les grands principes qui définissent l'autopartage sont :

- **Un accès en libre-service 24h/24 et 7j/7** : les utilisateurs accèdent par eux-mêmes aux véhicules et procèdent à la réservation en toute autonomie
- **La réservation d'un véhicule se fait à l'heure ou plus** : les utilisateurs choisissent à l'avance le créneau horaire qui convient à leur besoin
- **L'accès à la voiture par un badge ou une application dédiée** : cette même application permet d'ouvrir les portes du véhicule depuis l'extérieur (les clés se trouvent à l'intérieur du véhicule)
- **Un emplacement réservé pour le véhicule** : l'autopartage en boucle consiste à ramener le véhicule à sa station d'origine

L'accès au service nécessite une inscription préalable ainsi que le règlement de 40 € de frais d'inscription. Les adhérents à ce service peuvent ensuite louer une voiture au tarif de 5 €/heure ou 45 €/jour.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La grille tarifaire TLP Mobilités

Les tarifs sont valables sur l'ensemble du territoire. Le détail de la grille tarifaire TLP Mobilités est présenté dans l'annexe A10_Tarifs 2025.



Pour répondre aux besoins occasionnels en déplacement, trois titres sont disponibles :

- Le ticket 1 voyage au prix de 1 € pour l'ensemble du territoire, incluant la ligne Tarbes-Lourdes
- La carte 10 voyages au prix de 9 € (correspondant à une réduction de 10% par rapport au ticket 1 voyage)
- Le ticket 5 jours au prix de 12 € permettant un nombre de voyages illimité, pendant 5 jours consécutifs



Les utilisateurs plus réguliers peuvent préférer un abonnement, valable un an à la date d'achat, ou un mois valable du premier au dernier jour de chaque mois.

Cette grille tarifaire est basée sur des conditions d'âge :

- « -25 ans » (ou Jeunes) : 15 €/mois ou 50 €/an
- « 25 à 65 ans » : 20 €/mois ou 200 €/an
- Les personnes âgées de plus de 65 ans bénéficient de la gratuité

En dehors de l'abonnement Jeunes dont le prix a été ramené de 100 €/an à 50 €/an le 1er juin 2023, les autres tarifs n'ont pas évolué depuis le lancement du nouveau réseau.

En parallèle, une gamme tarifaire sociale attractive existe afin de faciliter l'accès à la mobilité. Les personnes répondant aux critères ci-dessous bénéficient de la gratuité sur l'ensemble du réseau TLP Mobilités :

- CMU-C et leurs ayants droit (titre annuel)
- RSA (titre semestriel)
- Personnes en situation de handicap détenant une carte d'invalidité supérieure ou égale à 50% (titre annuel)

Enfin, deux titres spécifiques existent sur le secteur de Lourdes :

- Ticket Aéroport : un tarif de 3 € a été mis en place sur le service des navettes Aéroport. Les horaires des navettes sont adaptés aux horaires des vols réguliers.
- La Citycard : le partenariat City Card avec l'Office de tourisme de Lourdes a été maintenu en 2025. Cette offre combine titre de transport et activités touristiques de loisirs. Elle favorise l'attractivité du territoire de Lourdes en proposant aux visiteurs un accès facilité et économique aux différents sites touristiques. Ces pass permettent un accès illimité au réseau de bus de Lourdes, pendant la durée de validité de la carte Citycard. Pour chaque validation enregistrée dans le système, l'Office de Tourisme de Lourdes reverse une compensation financière de 50% du prix du ticket 1 voyage (soit 50 centimes d'euro par voyage).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Des services de transport évolutifs

Des évolutions et adaptations ont été apportées tout au long de l'année sur l'offre de transport du réseau TLP Mobilités.

L'amélioration des correspondances

Chaque année, les temps de correspondance entre les différentes lignes sont révisés au regard des besoins des clients.

Ligne T8

A la demande de parents d'élèves, des décalages ont été mis en place sur la ligne T8 au départ de Verdun pour garantir les correspondances avec la ligne T3 en provenance de l'établissement scolaire Marie Curie.
Les véhicules attendent désormais l'arrivée de la ligne T3 pour partir vers Séméac à 18h35 (au lieu de 18h25). Le retour est donc décalé également à 18h55 (au lieu de 18h45).

Ligne T3

Des problèmes de capacité sur la ligne T3 lors des sorties du soir ont amené des décalages de courses. La course de 14h55 a été décalée à 15h01. Des navettes pour les élèves internes des établissements scolaires de la ligne, à destination de la Gare SNCF ont également été mises en place le vendredi soir. Enfin, le doublage de 15h55 a été décalé à 16h01 au départ de Lautréamont.

L'ajustement des arrêts

Ligne T2

Pour des raisons opérationnelles, la course de 11h57 au départ de Laubadère ne dessert plus les arrêts Lous Esquiros et Planète le mercredi. De même, les courses de 16h38 et 16h58 ne desservent plus ces arrêts le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire pour éviter les embouteillages à la sortie du collège. L'arrêt du Collège Paul Eluard est le même que celui de la T5, situé Avenue Jean Mermoz.

L'ajustement de l'offre

Doublages de la ligne TL

En complément des renforts d'offre mis en place à la rentrée scolaire 2024/2025 sur la ligne Tarbes-Lourdes (TL), de nouveaux ajustements ont été mis en œuvre à la rentrée scolaire 2025/2026 pour résorber les problèmes de surcharge observés sur la ligne aux heures de forte affluence.

Ainsi, des doublages supplémentaires ont été mis en place à 12h50 les mercredi et vendredi au départ de Tarbes en période scolaire, dès le mois de mai 2025. Des doublages ont également été mis en place aux heures de pointe du soir, avec un

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

départ à 16h10 depuis Tarbes et un autre à 17h10 depuis Lourdes. Enfin, une course supplémentaire a été créée le matin au départ de Lourdes à 5h30 afin de garantir la desserte de l'aéroport pour le départ du premier vol vers Paris.

Navettes internes du dimanche soir

Pour la seconde année consécutive, un doublage a été mis en place sur le départ de 20h30 pour garantir la prise en charge de tous les élèves internes arrivant en train le dimanche soir.

Modification des services scolaires

Des ajustements ont été apportés sur les lignes scolaires à compter de la rentrée 2025 pour améliorer la qualité de service et garantir le respect des horaires.

Les itinéraires de ramassage du matin ont été retravaillés sur la ligne TS3 ce qui a permis de revoir les temps de parcours sur les lignes TS3 et TS4 et améliorer la régularité.

Renforts de rentrée

Afin d'adapter l'offre à la fréquentation en période scolaire et permettre la prise en charge de l'ensemble des élèves dans des conditions optimales de sécurité et de confort, plusieurs doublages ont été mis en place à la rentrée 2025/2026 :

- Ligne T2 : doublage entre les arrêts Lous Esquiros et Verdun à 7h15
- Ligne T3 : différents doublages :
 - Le matin au départ de Verdun vers les établissements scolaires à 7H38
 - Le mercredi midi au départ de Lautréamont
 - L'après-midi à 15h15 depuis Lautréamont
- Ligne T9 : doublage ajouté entre l'arrêt Avenue des Sports et Verdun à 7h10

Renforts été

Chaque année pendant cinq semaines, l'offre des lignes T1, T2 et T3 est réduite en raison de la moindre fréquentation observée sur le réseau. Cette période s'étale approximativement du 15 juillet au 15 août chaque année.

Une expérimentation visant à améliorer le niveau d'offre sur la ligne T1 pendant les cinq semaines de la période été a été menée en 2024. Les résultats en matière de fréquentation ayant été concluants, la mesure a été pérennisée en 2025.

Renfort pendant la période des achats de Noël

Pour faire face à l'augmentation de fréquentation mais aussi compenser les difficultés liées à la densification de la circulation automobile à cette période, un véhicule a été mobilisé sur la ligne T1 entre le 13 décembre et 27 décembre 2025, de 10h à 18h30, afin d'accroître la capacité de la ligne.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Offre de Lourdes

L'expérimentation menée en décembre 2024 sur la ligne L5 pour renforcer l'offre pendant la période de Noël proposait une fréquence de passage de 30 minutes sur la ligne au lieu des 4 allers/retours quotidiens.

Au vu de l'effet positif sur la fréquentation, l'expérimentation a été reconduite en décembre 2025.

Par ailleurs, des renforts supplémentaires ont été opérés lors du week-end entourant le 11 février, ainsi que le 8 décembre.

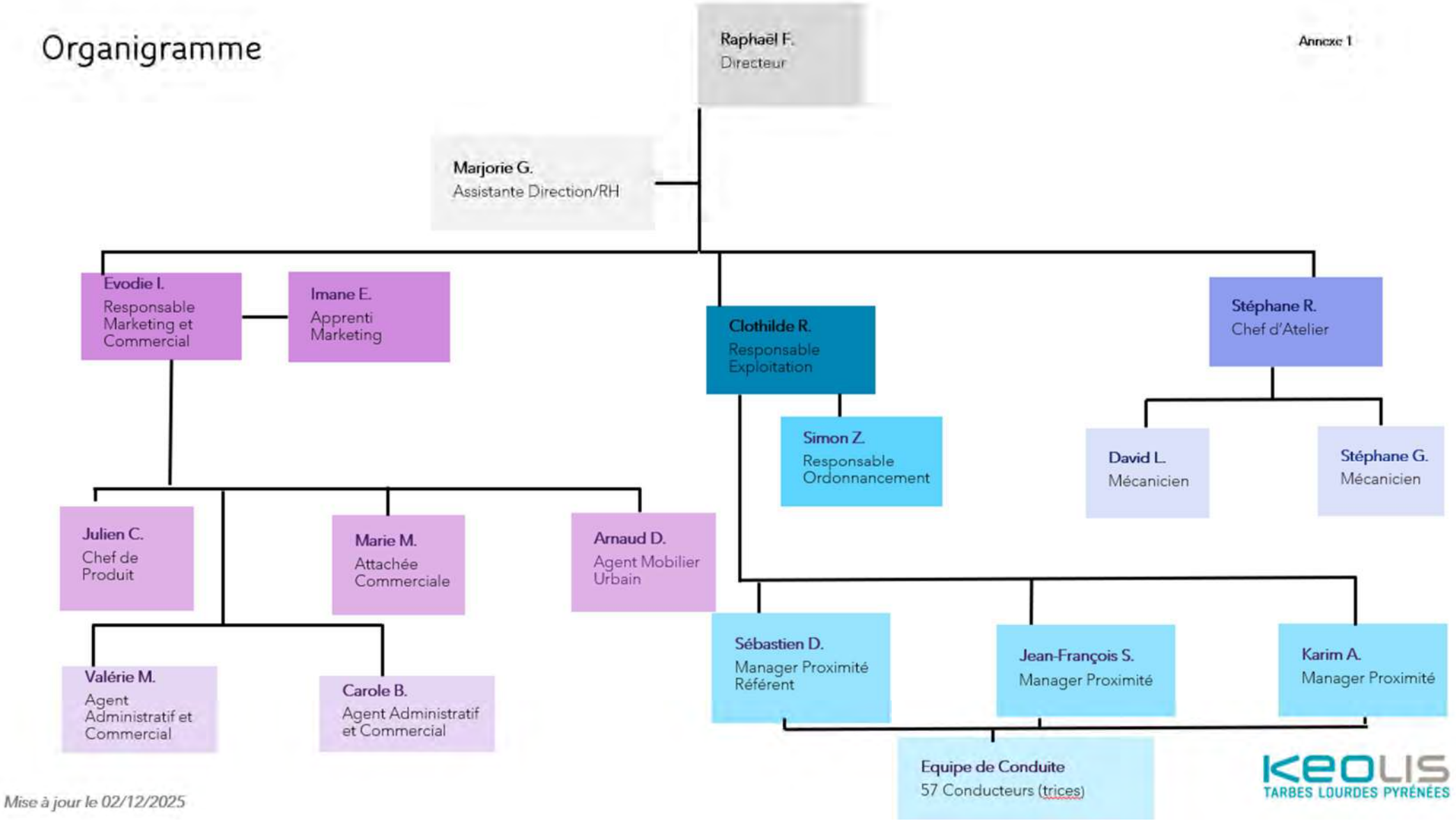
L'organigramme du Délégataire

Les missions opérationnelles de gestion du réseau sont assurées par la société Keolis Tarbes Lourdes Pyrénées, située dans la zone Kennedy à Tarbes.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Organigramme

Annexe 1



Mise à jour le 02/12/2025

KEOLIS TARBES LOURDES PYRÉNÉES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

1.2 Les faits marquants de l'année

L'année 2025 clôt la sixième année d'exploitation du présent contrat de concession du réseau TLP Mobilités sur les huit prévus et constitue une continuité des actions entreprises l'année précédente, sans grand changement du point de vue l'offre de services.

Une croissance ininterrompue de la fréquentation

A l'instar des cinq années précédentes, la fréquentation est de nouveau en progression notable en 2025, mais de manière moins marquée (+4,0%). Cela confirme l'arrivée à pleine maturité du réseau lancé en septembre 2020.

La fréquentation a progressé de 69% par rapport à la période d'avant crise sanitaire, à périmètre constant.

Ces bons résultats, supérieurs à la moyenne nationale (+2,8% en moyenne sur les réseaux urbains toute taille confondue et -5,3 sur les réseaux d'agglomération comprise entre 100 000 et 250 000 habitants – source UTPF), traduisent la réussite des actions entreprises ces dernières années pour promouvoir l'offre de service auprès de la population du territoire mais également pour en assurer la qualité.

Les différents indicateurs de fréquentation sont analysés de manière détaillée dans la partie 3.1 La fréquentation.

L'adaptation de l'offre de transport

Compte tenu du niveau de fréquentation atteint sur certaines lignes du réseau, en particulier les lignes dites fortes en période de pointe, des ajustements d'offre ont été mis en place à la rentrée scolaire de septembre 2025 afin de renforcer les capacités en termes de places et d'adapter les horaires aux contraintes de circulation.

L'offre de transport en bus et car n'avait quasiment pas évolué depuis le lancement du réseau en septembre 2025.

Ces différentes évolutions ont contribué à améliorer le confort des usagers et à limiter les surcharges, en particulier à l'heure d'entrée dans les établissements scolaires, le matin. Les retours des différents établissements ont été très positifs à cette dernière rentrée des classes.

L'analyse fine des statistiques de validation, couplée à une présence terrain renforcée, ont été nécessaires pour réagir vite et être prêt pour la rentrée.

Le détail de ces évolutions est présenté dans la partie 1.1 Présentation générale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La priorité donnée à la sécurité

Afin de répondre au sentiment d'insécurité perçu de manière générale dans la société, et de façon plus prégnante dans les transports en commun, un accent a été mis tout au long de l'année sur des actions renforçant la sécurité.

Ainsi, la présence terrain a été renforcée par l'intermédiaire des opérations de vérification des titres de transport qui ont progressé en 2025.

En complément, les méthodes de contrôle ont été revues avec les agents et avec l'aide du groupe Keolis afin de rendre les opérations plus efficaces.

Les règlements des services TLP Mobilités et Handibus ont également été revus afin de lister les infractions et de clarifier les règles de verbalisation des contrevenants.

A l'appui de ces actions, une convention de partenariat a été signée avec la Préfecture et les forces de l'ordre afin de renforcer les moyens du réseau lors des opérations de contrôle.

Enfin, pour agir sur la prévention des incivilités, une campagne de communication nationale initiée par l'UTPF a été relayée localement.

Le détail de ces actions est présenté dans la partie 8.5 La lutte contre la fraude.

La poursuite des efforts menés en faveur de l'accessibilité

Les nombreuses actions menées l'année précédente ont été poursuivies cette année et consolidées.

Le partenariat noué avec le collectif Access 65 a été formalisé au travers d'une convention afin d'inscrire celui-ci dans la durée.

Les actions de sensibilisation et de formation des conducteurs ont ainsi été reconduites et même étendues aux conducteurs des sous-traitants du réseau.

Des formations à destination des usagers ont également été dispensées, en lien avec les membres du collectif, afin de renforcer la prise en main de l'application de réservation entrée en service l'année précédente.

Le résultat de ces différentes démarches s'est retrouvé dans la progression de la fréquentation observée sur le service Handibus, en hausse de 2%, à moyens constants.

Le détail de ce programme est présenté dans la partie 6 L'accessibilité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Une satisfaction clients maintenue à un niveau élevé

En dehors de la fréquentation, qui est un bon indicateur de la performance d'un réseau de transport, en termes de réponse aux besoins de mobilité de la population, la satisfaction des usagers en est un autre qui éclaire davantage sur la tendance probable de cette fréquentation dans les années à venir.

L'enquête de satisfaction réalisée cette année auprès des usagers du réseau a révélé d'excellents résultats, à hauteur de 89% de clients très satisfaits du réseau (notes attribuées supérieures ou égales à 8/10), en progrès d'un point par rapport à l'année précédente.

Ce score reflète le haut niveau de qualité globale perçue par les usagers à l'égard du réseau, notamment sur le niveau de sécurité.

Les résultats détaillés sont présentés dans la partie 5.3 Les enquêtes et sondages.

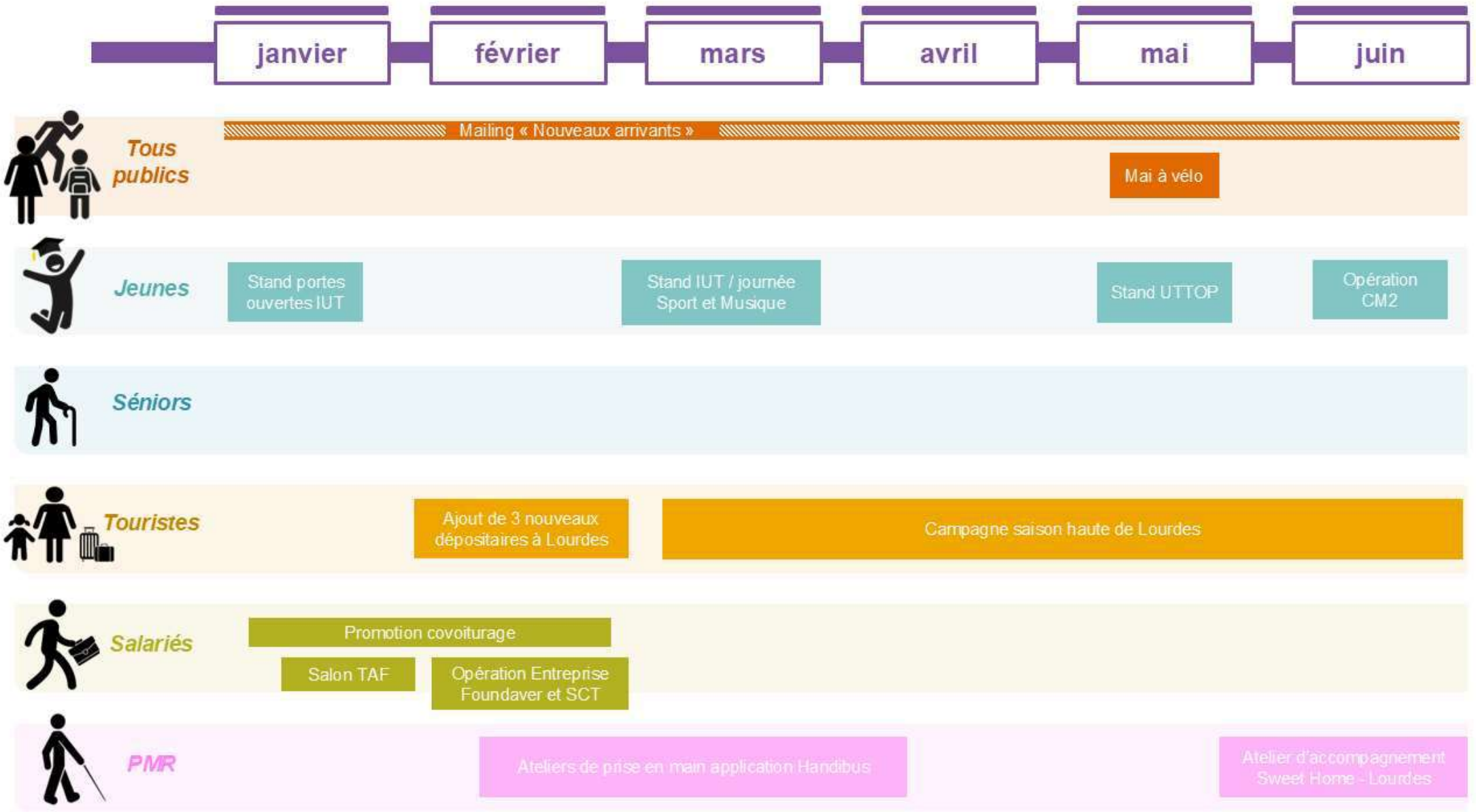
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2. L’animation commerciale

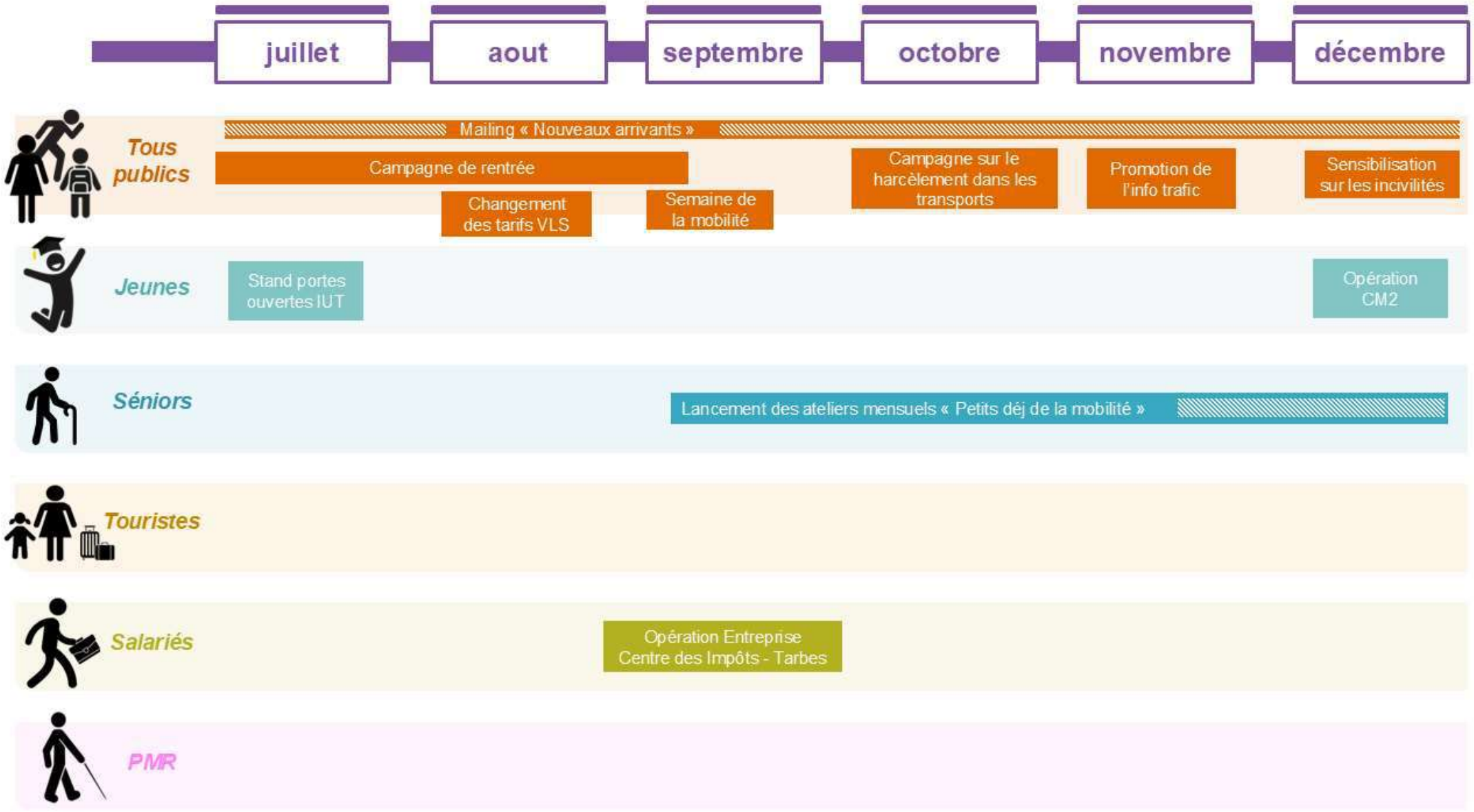
2.1 Synthèse

L’illustration suivante rassemble l’ensemble des actions entreprises cette année sous l’impulsion et le pilotage de Keolis.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Différentes actions ont été lancées au cours de l'année pour encourager l'usage des transports collectifs. Ces initiatives répondent à des objectifs variés :

- **Animer le réseau et accompagner les usagers :** ces actions visent à dynamiser l'expérience voyageur et la visibilité du réseau sur le territoire
- **Conquérir de nouveaux usagers** : ces actions ciblées ont pour but d'attirer des usagers non-utilisateurs des services TLP mobilités (travailleurs, étudiants, familles, navetteurs occasionnels) et d'accroître la part modale des transports en commun
- **Faciliter les mobilités** : ces actions visent à simplifier l'utilisation quotidienne du réseau et à renforcer son attractivité
- **Mener des actions partenariales** : ces opérations commerciales d'animation sont menées pour soutenir les évènements locaux

2.2 Animer le réseau et accompagner les usagers

Préparer la rentrée scolaire

La rentrée scolaire constitue chaque année un moment essentiel de la vie du réseau, tant en matière de fréquentation que d'information des voyageurs.

L'animation menée reposait sur trois axes :

- **Faire connaître les nouveautés** de la rentrée (horaires, parcours, dispositifs spécifiques)
- **Assurer le renouvellement des abonnements** pour garantir la continuité du service
- **Fournir les informations indispensables** pour des déplacements fluides dès la reprise

Afin de répondre à ces enjeux, une campagne de communication dédiée, structurée en trois phases-clés, a été déployée :

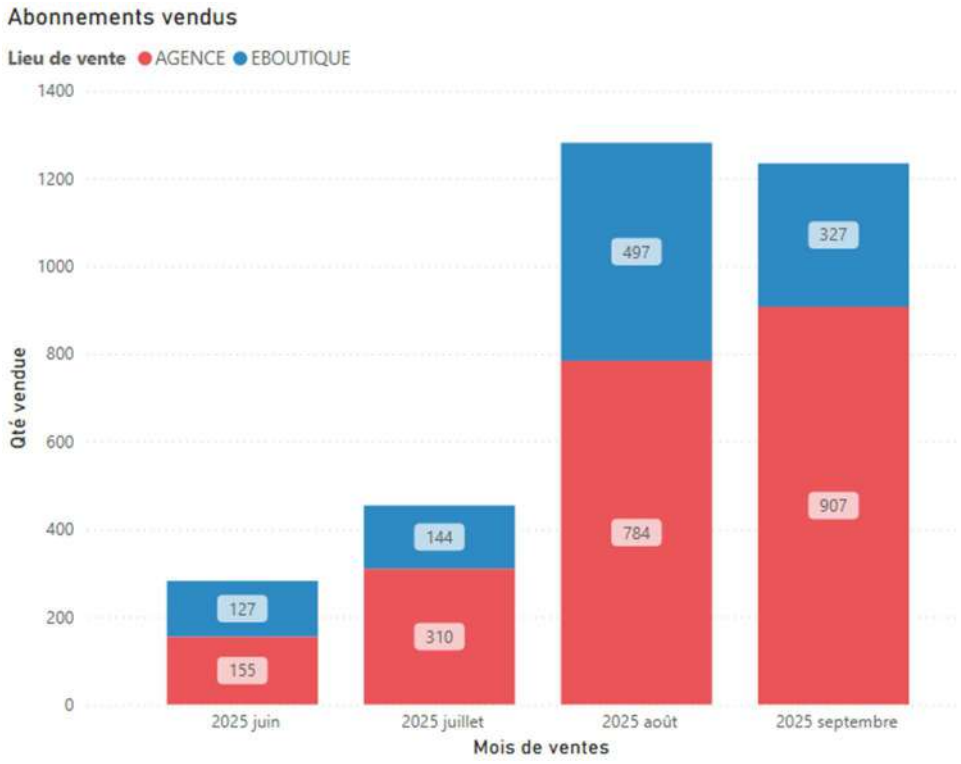
- **Début de l'été :** communication anticipée visant à encourager le renouvellement des abonnements
- **Fin juillet :** mise en avant de la e-boutique afin de faciliter le renouvellement des titres de transport à distance
- **Août – septembre :** diffusion des informations spécifiques à la rentrée scolaire



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Cette campagne s'est appuyée sur une stratégie multicanale (à bord des véhicules, sur les réseaux sociaux, sur le site internet et l'application TLP Mobilités, affichage publicitaire sur les véhicules et emailing).

Cette stratégie a permis de maximiser la visibilité de la campagne de rentrée et, in fine, d'assurer une reprise sereine et fluide pour les usagers du réseau. A titre d'illustration, 1095 abonnements ont été souscrits par le biais de la e-boutique, soit 35 % des abonnements entre juin et septembre 2025.



La Semaine européenne de la mobilité

À l'occasion de la Semaine européenne de la mobilité qui s'est tenue du 16 au 22 septembre 2025, le réseau TLP Mobilités a organisé une série d'initiatives pour promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et valoriser les modes actifs complétant l'offre régulière.

Les actions menées ont poursuivi trois objectifs : accroître la fréquentation du réseau, faciliter l'appropriation des outils numériques et informer sur les solutions de mobilité.

- **Offre promotionnelle** : une offre tarifaire « 1 carte 10 voyages achetée = 1 offerte » a été lancée. Au total, 77 cartes ont été vendues à l'agence commerciale. A cela, s'ajoutent 23 cartes vendues aux clients TPMR par les conducteurs. A l'issue de cette opération, un mail d'information sur les abonnements TLP Mobilités a été envoyé à tous ces nouveaux clients.

- **Promotion des outils digitaux proposés par le réseau** : une campagne de promotion des outils digitaux a été déployée afin d'informer les clients des différents services numériques du réseau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La communication a été assurée sur les canaux de communication suivants : campagne digitale, pop-up et actualité sur le site internet TLP Mobilités, communication via les écrans TFT dans les véhicules et dans la presse locale.

Animation des réseaux sociaux : Facebook et Instagram

En complément des opérations marketing sur le terrain, les campagnes de promotion digitale ont permis tout au long de l'année de renforcer la visibilité de TLP Mobilités. La stratégie de communication sur les réseaux sociaux vise à informer, engager et élargir la communauté d'usagers, tout en valorisant les services et événements du réseau.

Dans le cadre de la diversification de la présence digitale, TLP Mobilités a ouvert en 2025 un compte Instagram. Grâce à cette nouvelle présence, la communication diffusée a pu atteindre un public complémentaire à celui de Facebook. L'objectif principal est de renforcer la notoriété du réseau et de favoriser l'engagement des usagers par des contenus visuels et dynamiques.

Les interactions sur les publications (réactions, partages et commentaires) constituent un indicateur clé de l'efficacité des actions digitales.

- **Synthèse des performances Facebook :**

	Total	Moyenne mensuelle
Nombre de publications	115	10/mois
Nombre d'interactions (réactions + partage + commentaires)	533 760	1291/mois
Nombre de followers gagnés	492	41/mois

- **Synthèse des performances Instagram :**

	Total	Moyenne mensuelle
Nombre de publications	111	9/mois
Nombre d'interactions (réactions + partage + commentaires)	18 406	250/mois
Nombre de followers gagnés	181	15/mois

Cette régularité a permis de maintenir l'intérêt et l'engagement de la communauté tout au long de l'année.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.3 Conquérir de nouveaux usagers

L'opération « salariés »

Les équipes TLP Mobilités se sont engagées dans une démarche de prospection auprès des salariés des principales entreprises de l'agglomération pour porter à connaissance les services proposés.

Pour mener à bien ces opérations « salariés », le personnel commercial se rend dans les principales entreprises de l'agglomération afin de mettre en avant les avantages à l'utilisation des services TLP Mobilités, tant pour l'employeur que pour les salariés. Un accompagnement personnalisé est proposé aux salariés afin d'identifier la solution de transport la plus adaptée à leurs besoins.

En 2025, quatre entreprises ont bénéficié de ces actions de prospection :

- Foundever à Juillan
- SCT à Bazet
- Sweet Home à Lourdes
- Centre des finances publiques à Tarbes

Il est essentiel de lever les freins pour permettre à davantage de personnes de découvrir et d'essayer les mobilités douces.

Une offre de bienvenue pour les nouveaux arrivants

TLP Mobilités mène chaque mois une démarche proactive auprès des nouveaux arrivants sur le territoire afin de faciliter leur intégration et de les inciter à découvrir les services du réseau. À ce titre, une offre de bienvenue leur est adressée par courrier postal.

Cette offre promotionnelle comprend :

- une carte de 10 voyages offerte, permettant une première prise en main du réseau ;
- une réduction de 10 € pour toute création d'un abonnement au réseau urbain ou au service de vélo en libre-service.


TLP mobilités
13 place de Verdun - 65000 Tarbes

Civilité Nom Prénom
Adresse Postale
Code postal Ville

Bonjour et bienvenue à votre nouvelle adresse,

Pour vous familiariser avec votre nouveau quartier, TLP Mobilités a pensé à vous pour vous déplacer avec un autre moyen de transport que la voiture.
TLP Mobilités vous propose de nombreux services pour circuler dans les 86 communes de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : **lignes de bus** dans le secteur de Tarbes, de Lourdes, entre Tarbes et Lourdes, **Vélos ou Voitures électriques en autopartage, covoiturage**... à chacun son transport.

Nous vous avons donc préparé 2 cadeaux !

Nous vous offrons tout d'abord **10 voyages** à utiliser sur le réseau de bus TLP Mobilités. Cette carte est valable pour vous ou une personne de votre entourage.

Et puis, nous aimerions vous compter parmi nos nouveaux clients, alors pour profiter tous les jours de TLP Mobilités, nous vous offrons **10 euros de réduction** pour votre premier abonnement de bus ou de vélo électrique.

N'attendez plus ! Pour profiter de ces 2 offres, rendez-vous à la boutique TLP Mobilités, place de Verdun à Tarbes ou bien à l'office de Tourisme de Lourdes, muni du présent courrier. Nos agents vous remettront votre cadeau.

À bientôt à bord des services TLP Mobilités !

L'équipe commerciale
TLP Mobilités

Tarbes : Place Verdun - 65000 Tarbes
Lourdes : Office du tourisme - Place Peyramale - 65100 Lourdes

Au total, 66 clients sont passés en agence récupérer leur carte 10 voyages offerts et ont généré un total de 473 validations et 8 autres ont souscrit un abonnement annuel.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Informer et accompagner les touristes

Compte tenu de la forte attractivité touristique et des spécificités du territoire de Lourdes, des actions dédiées ont été déployées visant à faciliter les déplacements des visiteurs occasionnels et à renforcer la visibilité de l'offre de transport auprès des clients de passage.

L'accompagnement des touristes, notamment les non francophones ou peu familiers du territoire, constitue un levier important pour améliorer leur expérience de séjour. Cette démarche contribue à réduire l'incertitude dès l'arrivée, à favoriser l'usage des transports en commun pendant le séjour.

Plusieurs actions ont été menées à cette fin :

- **Création et diffusion d'une page dédiée sur le site internet « Se déplacer à Lourdes » :** une page spécifique a été développée afin de centraliser l'ensemble des informations utiles aux visiteurs.

- **Déploiement d'une campagne de communication digitale dédiée aux mobilités à Lourdes :** une campagne a été diffusée pendant 4 semaines afin de toucher prioritairement les personnes déjà présentes sur le territoire.

- **Campagne "sets de table" :** une action de communication de proximité a été menée dans des restaurants à forte fréquentation touristique. Des sets de table informatifs ont été déployés afin de proposer aux visiteurs des informations pratiques sur les mobilités, telles que les itinéraires de bus, les dessertes des sites touristiques et les tarifs.

- **Diffusion de PLV auprès des hôtels partenaires :** des supports de communication ont été mis à disposition des hôtels partenaires afin de relayer l'offre de TLP Mobilités auprès de leurs clients.

En facilitant l'accès à l'information et en accompagnant les visiteurs tout au long de leur séjour, TLP Mobilités contribue à encourager l'usage des transports en commun et à valoriser l'image d'un territoire accueillant et durable.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.4 Faciliter les mobilités

L'opération « En route vers la 6ème ! »

Afin de faciliter l'utilisation des transports en commun, la campagne de sensibilisation a été relancée du 10 juin au 27 juin auprès des élèves de CM2 de l'agglomération. L'objectif de l'opération était de préparer les élèves à prendre le bus en autonomie, avant l'entrée au collège.



L'entrée au collège est une étape importante dans la vie d'un élève. L'un des changements qui accompagnera l'entrée en 6ème de ces élèves est l'utilisation du bus au quotidien. Pour beaucoup d'entre eux, ce nouveau mode de déplacement peut être source d'appréhension, tout comme pour les parents.

En 2025, ce sont près de 563 élèves de 22 écoles différentes de l'agglomération qui ont été formés par le personnel TLP Mobilités, sur une demi-journée, au sein de leur établissement scolaire.

Cette intervention s'articule autour de deux ateliers :

- **Un atelier « théorique »** : à l'aide de supports vidéo et d'illustrations, les élèves sont sensibilisés aux bonnes pratiques d'usage des transports en commun. Règles de sécurité et de citoyenneté, apprentissage à la lecture du plan du réseau, des dépliants horaires et des fiches horaires sont autant d'items abordés.
- **Un atelier « mise en pratique »** : les élèves sont invités à monter à bord d'un bus TLP Mobilités pour appliquer en situation réelle les enseignements délivrés lors du premier atelier (validation du titre de transport, identification des places réservées, …).



A l'issue de cette séance, un kit des bons usages comprenant une offre d'essai de 4 voyages est remis à chacun des élèves, afin d'effectuer en amont de la rentrée un repérage de l'itinéraire vers son collège d'affectation, avec un accompagnant.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Accompagner la mobilité des seniors

L'accompagnement de la mobilité des seniors constitue un enjeu majeur pour le réseau, dans un contexte de vieillissement de la population et de maintien de l'autonomie des personnes âgées.

Des actions sont menées chaque année pour faciliter les déplacements de tous, qu'ils soient quotidiens ou occasionnels, et permettre à chacun d'accéder aisément aux commerces, services de santé, ainsi qu'aux activités sociales et culturelles du territoire.

Dans cette démarche, des ateliers mensuels d'accompagnement sont proposés depuis septembre 2025. Ces ateliers ont été initiés afin de rendre accessibles tous les services du réseau TLP Mobilités, y compris les services numériques.

Ces ateliers s'adressent en priorité aux usagers peu familiers avec le digital ou les transports.

Véritables temps d'échange, ils offrent aux participants l'opportunité de se familiariser avec les transports en commun.



Encourager l'autonomie des personnes à mobilité réduite

L'accompagnement des personnes à mobilité réduite (PMR) est un engagement du réseau, dans la perspective de garantir l'accessibilité, l'inclusion et l'autonomie de tous.

En 2025, trois ateliers spécifiques ont été organisés en partenariat avec les différentes associations composant le Collectif Acces65, afin de former les usagers à l'utilisation autonome des services numériques du réseau. L'objectif principal de ces sessions était de permettre aux clients Handibus de gérer eux-mêmes leurs réservations via l'application mobile, sans avoir recours au standard téléphonique.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.5 Mener des actions partenariales

9 partenariats ont été signés en 2025. Tous les partenariats, ont été établis sur la base d'une convention d'échange de prestations ou de visibilité partagée. Ces partenariats contribuent à l'attractivité des offres TLP mobilités tout en bénéficiant aux acteurs à l'initiative de ces évènements participants à la dynamique du territoire.

- Equestria et Tarbes en Tango
- GFNY
- Stado
- Le Parvis Scène nationale
- Les Petits As
- Tellement Tarbes
- CCI de Tarbes
- Office de Tourisme de Lourdes
- Union Tarbes Lourdes Pyrénées

Dans le cadre de ces différents partenariats, des actions de communication croisées ont été mises en œuvre, comprenant notamment des habillages de véhicules, la publication d'actualités sur les sites internet respectifs des partenaires, ainsi que des campagnes d'affichage à bord des véhicules et des publications sur Facebook.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

3. Les données d'activité

3.1 La fréquentation

2 888 788 validations enregistrées en 2025	**+4%** de validations vs. 2024	**+38%** de validations vs. Contrat

Cette année, 2 888 788 validations ont été enregistrées, soit une augmentation de +4,0% par rapport à l'année 2024 (2 777 994 validations avaient été enregistrées).

La tendance reste très positive cette année encore. Le record de fréquentation est dépassé. Cela pose des défis en termes de capacité et de qualité de service. Des situations de surcharge ont été observées dans l'année sur plusieurs lignes, en particulier aux heures de pointe à la rentrée scolaire. Elles ont été traitées par des adaptations de l'offre.

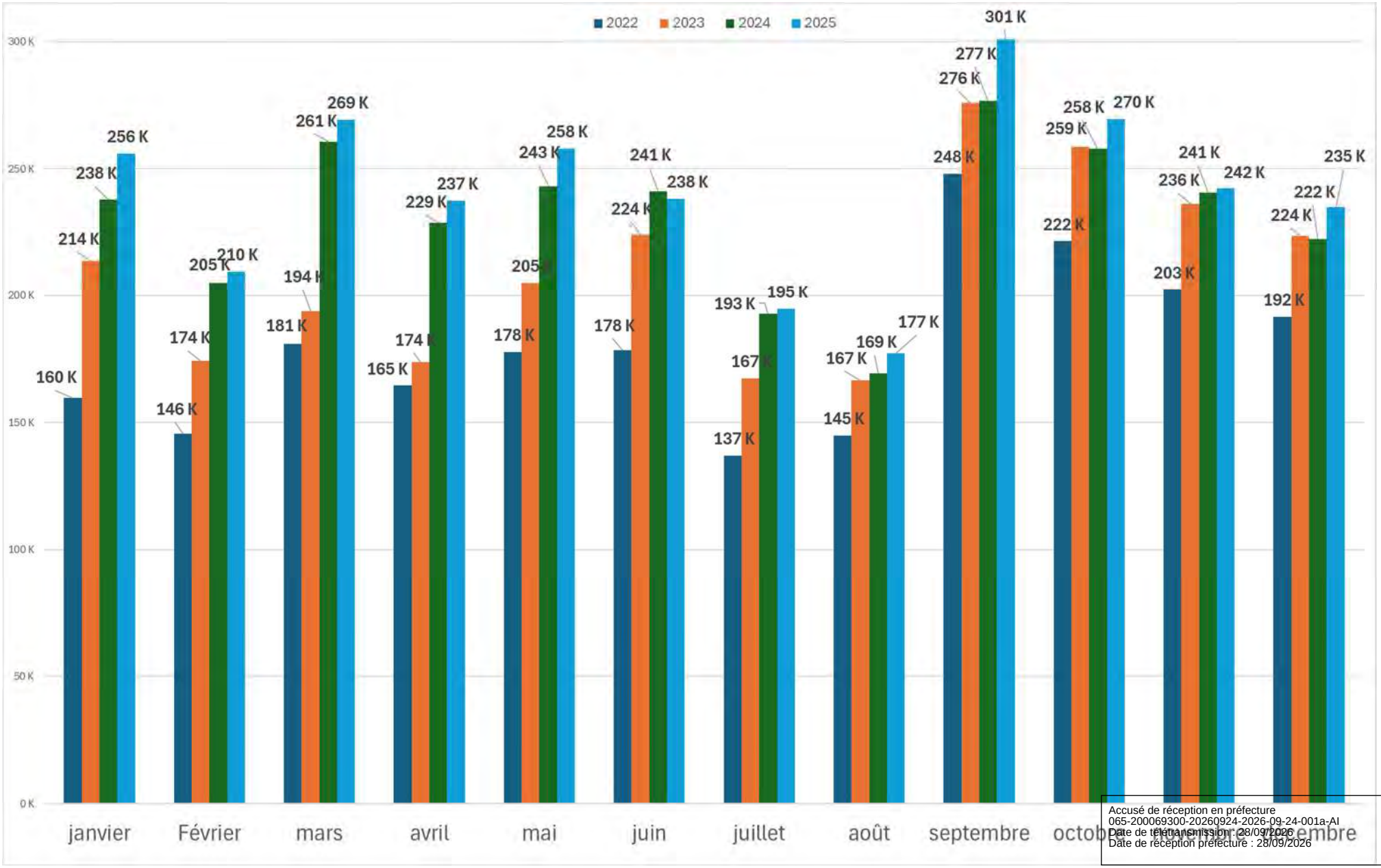
La répartition des validations mensuelles s'établit comme suit :

	Validations 2025	Poids %
janvier	255 934	9%
février	209 695	7%
mars	269 318	9%
avril	237 379	8%
mai	258 072	9%
juin	238 333	8%
juillet	194 866	7%
août	177 181	6%
septembre	300 939	10%
octobre	269 599	9%
novembre	242 455	8%
décembre	235 017	8%
TOTAL	2 888 788	100%

Le graphique qui suit présente l'évolution du trafic mensuel de 2021 à 2025. La reprise de l'activité post-COVID a été amorcée en 2021. Cette tendance s'est poursuivie de manière ininterrompue.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Données de validations mensuelles, comparaison 2022, 2023, 2024,2025 :



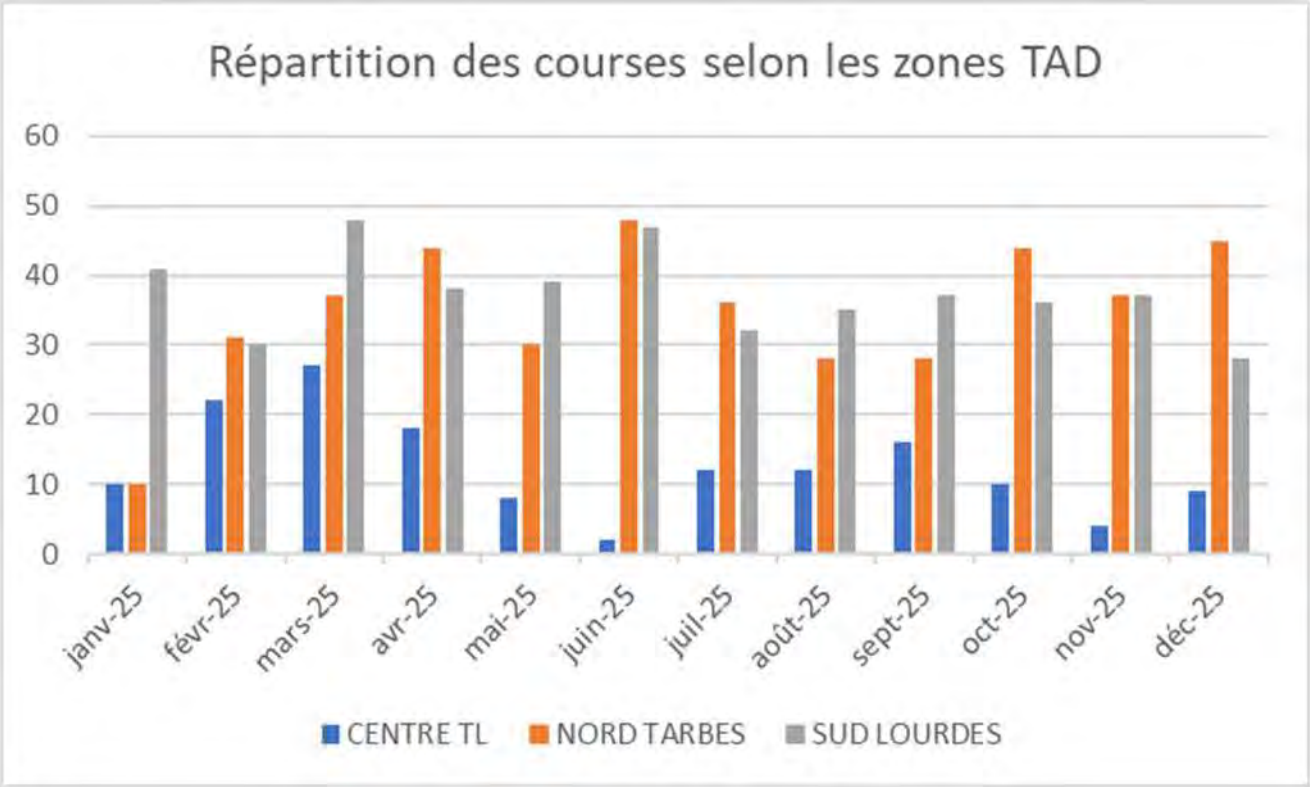
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Fréquentation du service TAD :

La fréquentation a connu une légère baisse en 2025 par rapport à 2024, avec une baisse de 8 %, soit 87 courses en moins. Cette baisse est constatée dans toutes les zones du service TAD.

	2024	2025
Centre TL	181	150
Nord Tarbes	457	418
Sud Lourdes	465	448

Notons qu'en juin 2025, l'outil de réservation et d'optimisation utilisé pour le service Handibus, Via, a été adopté pour les services TAD, ce qui a permis d'harmoniser le fonctionnement de ces deux offres à la demande.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les données de validation par secteur géographique

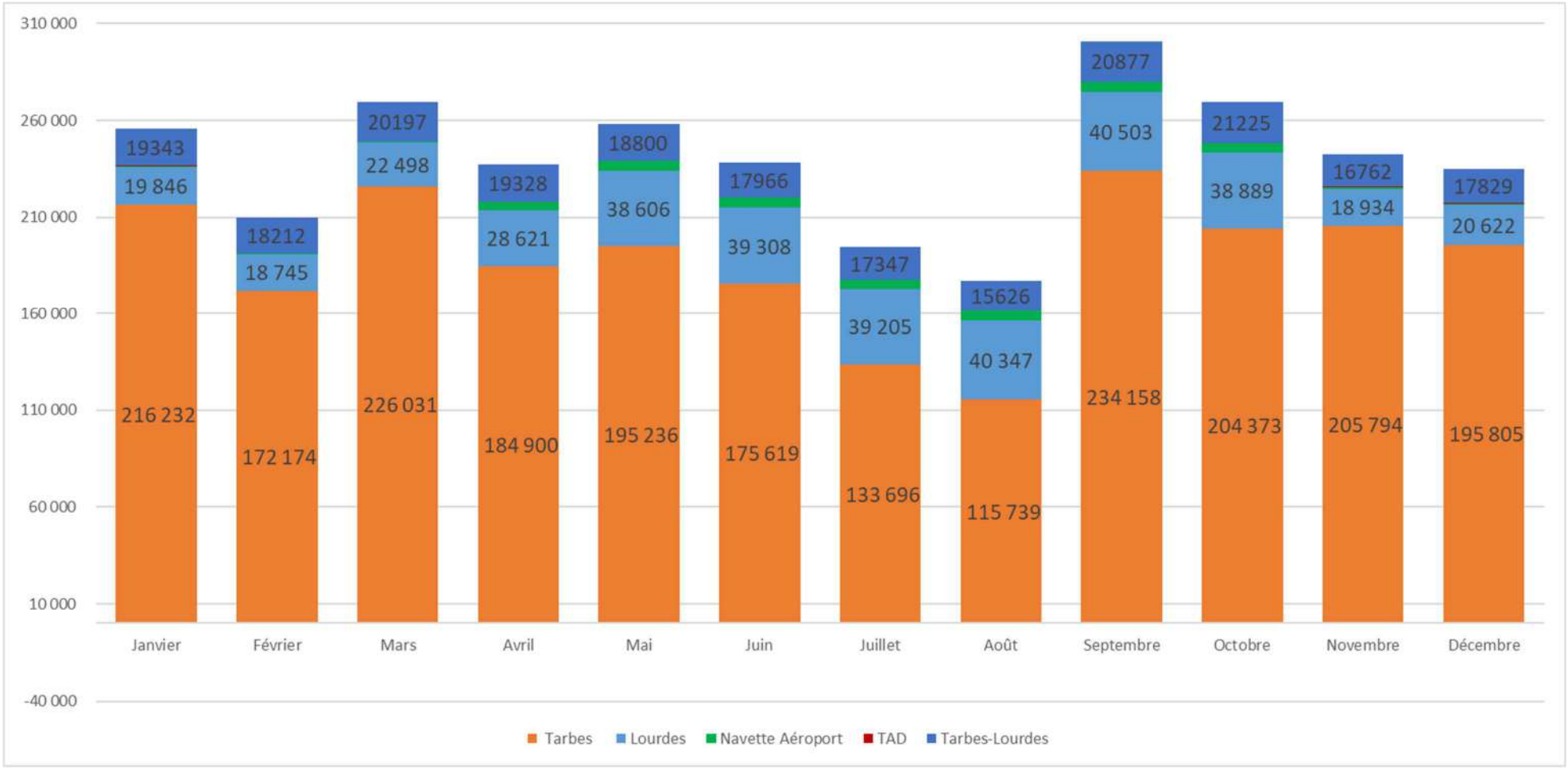
En raison des caractères très différents des réseaux de Tarbes, Lourdes et de la desserte interurbaine Tarbes-Lourdes, une analyse distincte est réalisée pour chacun des secteurs pour faciliter la compréhension de l'évolution des validations :



Le détail des données de validations journalières enregistré sur chacun des secteurs est présenté en annexe **A8 Données validations journalières 2025**.

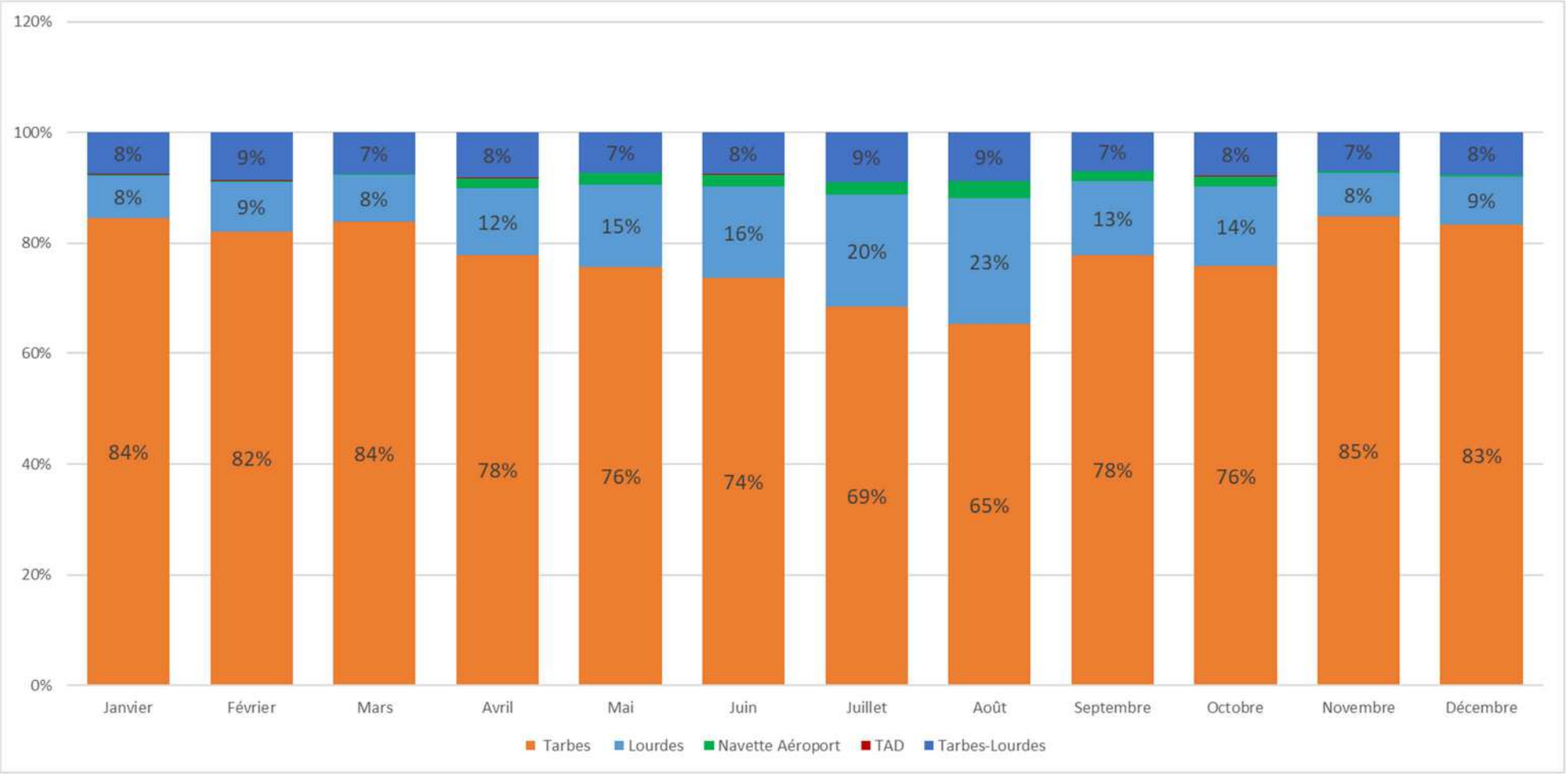
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Nombre de validations mensuelles par secteur géographique en 2025 :



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Poids des validations par secteur géographique :



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les analyses ci-dessous, présentant la répartition par secteur, prennent en compte les paiement par carte bleue. De plus, les données ont été mises en qualité dans leur ensemble sur les exercices 2024 et 2025 afin de permettre une analyse plus pertinente.

Secteur de Tarbes



Le réseau de Tarbes représente 78% des validations du réseau TLP Mobilités. Cela correspond à une augmentation de +5% par rapport à l'année 2024.

Le poids des abonnés dans les validations est important pour le secteur de Tarbes et représente 89%. Cela indique un usage régulier du réseau, avec une prédominance des titres séniors, RSA / CMU, PMR, scolaires et étudiants.

Secteur de Lourdes



Le réseau de Lourdes représente 13% des validations totales. En 2025, le réseau enregistre une légère hausse de +1% par rapport à l'année 2024.

La ville de Lourdes, en tant que lieu de pèlerinage, connait une forte augmentation de la fréquentation tout au long de la saison touristique qui court chaque année du premier dimanche des Rameaux (entre mars et avril) au 31 octobre. L'offre de transport est adaptée selon le calendrier touristique :

- Haute saison : du premier dimanche des rameaux au 31 octobre
- Basse saison : du 1er novembre au premier dimanche des rameaux de l'année suivante

Ligne interurbaine Tarbes-Lourdes (incluant les Navettes aéroport)



La liaison interurbaine Tarbes-Lourdes (incluant la fréquentation des navettes aéroport) représente 9% des validations totales. Les validations enregistrées en 2025 sur la ligne Tarbes-Lourdes ont augmenté de +2% par rapport à l'année 2024.

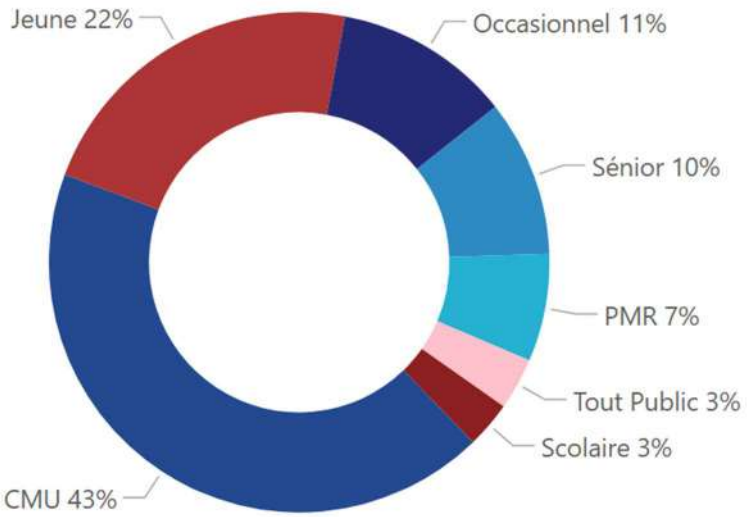
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les validations par titre

Secteur de Tarbes

La répartition des validations par titre est la suivante :

- 11% de titres occasionnels
- 89% d'abonnements



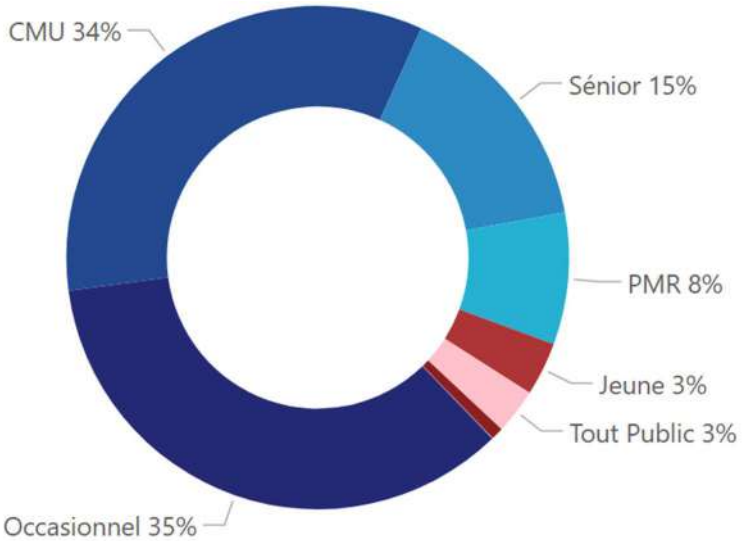
Concernant les abonnements :

- Les abonnements gratuits représentent 60% des validations, dont :
 - 43% sont des abonnements « CMU »
 - 10% sont des abonnements « +65 ans »
 - 7% sont des abonnements « PMR »
- La cible « Jeunes » (« Abo scolaire » et « Abo -25ans ») représente 22% des validations
- La cible « Tout Public » représente seulement 3% des validations

- ***Secteur de Lourdes***

La répartition des validations par titre pour le secteur de Lourdes est différente :

- 35% de titres occasionnels
- 64% d'abonnements



Concernant les abonnements :

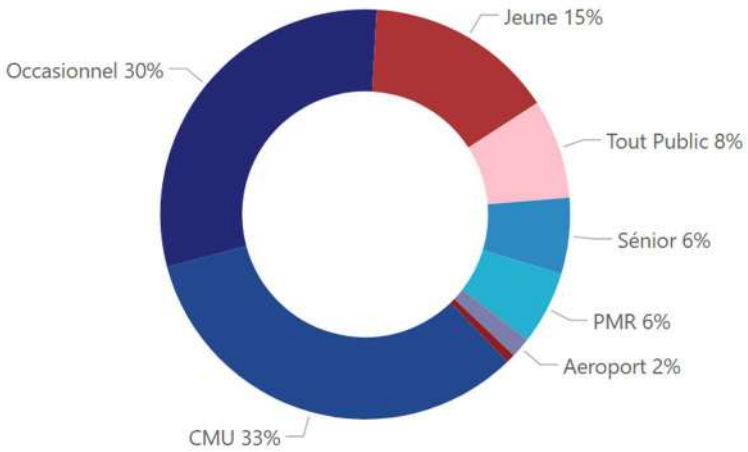
- Les abonnements gratuits représentent 58% des validations, dont :
 - 34% sont des abonnements « CMU »
 - 15% sont des abonnements « +65 ans »
 - 8% sont des abonnements « PMR »
- Les abonnements « Jeunes » sont très peu représentés et concernent 3% des validations, ces derniers bénéficiant d'un service de transport scolaire spécifique sur la ville de Lourdes
- Les abonnements « Tout public » représentent seulement 3% des validations

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Ligne interurbaine Tarbes-Lourdes

La répartition des validations par titre est la suivante :

- 32% de titres occasionnels
- 68% d'abonnements



Concernant les abonnements :

- Les abonnements gratuits représentent 45% des validations, dont :
 - 33% sont des abonnements « CMU »
 - 6% sont des abonnements « +65 ans »
 - 6% sont des abonnements « PMR »
- Les abonnements « Jeunes » concernent 15% des validations
- La cible « Tout public » est davantage représentée sur la ligne TL avec près de 8% des validations

La mobilité des abonnés

L'analyse des données de validations permet de suivre les habitudes de déplacement des abonnés :

- **Voyages mensuels** : il s'agit du nombre de fois où l'usager utilise le réseau
- **Lignes utilisées** : il s'agit du nombre de lignes différentes que l'usager utilise

Secteur de Tarbes

Les abonnés du secteur de Tarbes utilisent le bus en moyenne 16 fois par mois.

Aucun changement particulier sur les habitudes de déplacement à Tarbes n'a été observé par rapport à l'année précédente.

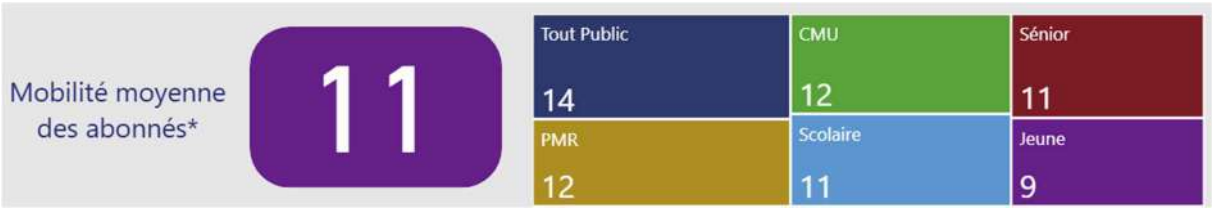


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Secteur de Lourdes

Les données enregistrées sur le réseau de Lourdes montrent une utilisation moins fréquente du réseau de bus. Les abonnés utilisent le bus en moyenne 11 fois par mois.

L'utilisation du bus par abonné est restée similaire aux habitudes de déplacement enregistrées en 2024.



Ligne interurbaine Tarbes-Lourdes

Les abonnés TLP Mobilités utilisent moins fréquemment la ligne TL avec une utilisation de 6 fois/mois en moyenne. Il n'y a pas de changement en 2025 par rapport à l'année précédente.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

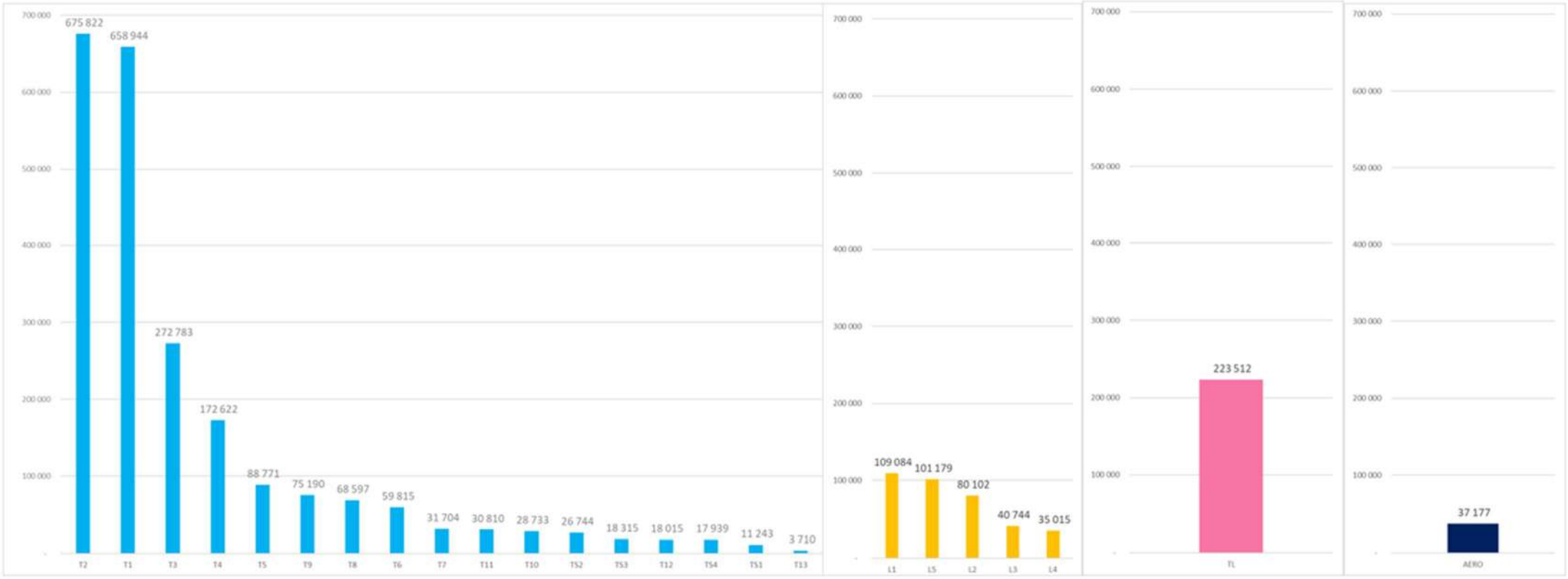
Les validations par ligne

La présente section détaille la répartition des validations par ligne enregistrées au cours de l'année :

Ligne	Validations totales 2025	Poids de la ligne
T2	675 822	23,4%
T1	658 944	22,8%
T3	272 783	9,4%
TL	223 512	7,7%
T4	172 622	6,0%
L1	109 084	3,8%
L5	101 179	3,5%
T5	88 771	3,1%
L2	80 102	2,8%
T9	75 190	2,6%
T8	68 597	2,4%
T6	59 815	2,1%
L3	40 744	1,4%
AERO	37 177	1,3%
L4	35 015	1,2%
T7	31 704	1,1%
T11	30 810	1,1%
T10	28 733	1,0%
TS2	26 744	0,9%
TS3	18 315	0,6%
T12	18 015	0,6%
TS4	17 939	0,6%
TS1	11 243	0,4%
T13	3 710	0,1%
TAD	2 217	0,1%
TOTAL	2 888 788	100%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Synthèse des validations 2025, par secteur géographique :



Poids % (Tarbes)	Poids % (Lourdes)
29,9%	29,8%
29,2%	27,6%
12,1%	21,9%
7,6%	11,1%
3,9%	9,6%
3,3%	
3,0%	
2,6%	
1,4%	
1,4%	
1,3%	
1,2%	
0,8%	
0,8%	
0,8%	
0,5%	
0,2%	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Secteur de Tarbes

Les trois lignes fortes du secteur, T1-T2-T3, représentent 68% des validations du secteur de Tarbes. Cela correspond à 53% des validations totales du réseau TLP Mobilités.

La ligne T2 est la première ligne la plus fréquentée, avec près de 2 100 voyageurs par jour (lundi à vendredi – période scolaire). Elle maintient également un niveau de fréquentation significatif le samedi, avec environ 1 000 usagers quotidiens. La ligne T2 dessert plusieurs quartiers à forte densité, tels que Solazur et Laubadère, ainsi que le pôle universitaire UTTOP.

En moyenne, près de 2 000 voyageurs empruntent quotidiennement la ligne T1 sur un jour de semaine en période scolaire. La ligne T1 enregistre par ailleurs une fréquentation importante le samedi, avec près de 1 500 voyageurs en moyenne en 2025. Cette ligne joue un rôle clé dans la desserte des principaux pôles d'attraction du territoire, tels que le centre commercial Le Méridien, l'Hôpital de Tarbes, la place Verdun ainsi que la gare SNCF, confirmant sa fonction stratégique pour le territoire.



La ligne T3 est la troisième ligne la plus fréquentée du réseau, avec en moyenne 1 000 voyageurs par jour en semaine (lundi à vendredi, période scolaire) et environ 400 usagers le samedi. Son profil est essentiellement à vocation scolaire, puisqu'elle dessert de nombreux établissements d'enseignement, parmi lesquels le lycée Dupuy, le lycée Saint-Pierre, le CFA, le lycée Lautréamont et le lycée Marie-Curie. Cette concentration d'arrêts à proximité d'établissements scolaires en fait une ligne essentielle pour les déplacements des élèves et des étudiants, en particulier aux heures d'entrée et de sortie des cours.

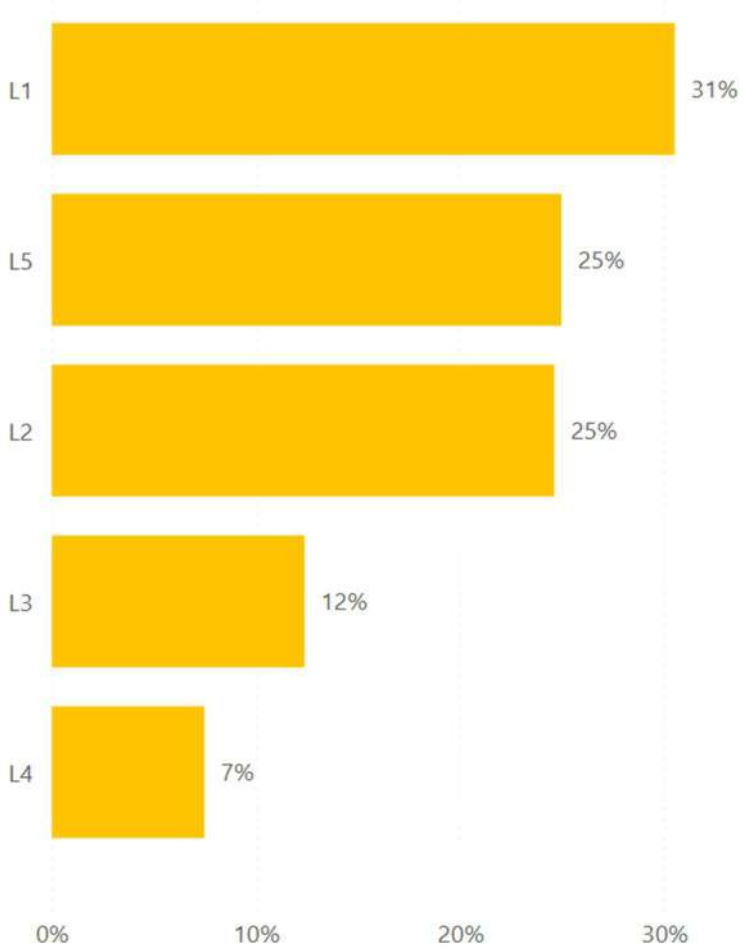
Ces trois lignes – T1, T2 et T3 – jouent un rôle structurant dans l'organisation du réseau de transport urbain. Elles proposent une fréquence de passage de 20 minutes en continu, de 7h à 19h, ce qui garantit une accessibilité régulière et fiable tout au long de la journée au territoire. Cette cadence soutenue permet de répondre efficacement aux besoins de déplacement des usagers, qu'il s'agisse de trajets domicile-travail, domicile-études, ou encore de déplacements liés aux loisirs, aux soins ou aux achats.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les autres lignes du réseau, bien que nettement moins fréquentées que les trois lignes principales, jouent un rôle essentiel dans le maillage global du territoire. Elles assurent la desserte des communes en périphérie ainsi que des secteurs moins densément peuplés, proposant ainsi une couverture étendue et équilibrée du réseau. Les fréquentations observées sur les lignes sont en adéquation avec le niveau d'offre proposé.

Secteur de Lourdes

Les deux lignes les plus fréquentées du secteur de Lourdes sont les lignes L1 et L5, qui représentent respectivement 31 % et 25 % du trafic total.



La ligne L1 constitue l'axe structurant du réseau, assurant toute l'année une desserte régulière des principaux pôles d'attraction de la ville toutes les 60 minutes : la gare SNCF, la gare routière, l'hôpital de Lourdes, les halles, le centre commercial Leclerc. Cette ligne enregistre en moyenne 330 validations par jour en semaine sur l'ensemble de l'année, avec une faible variation entre les périodes de haute et de basse saison. Elle répond ainsi aux besoins quotidiens de mobilité des habitants de Lourdes, facilitant leurs déplacements tout au long de l'année.

La ligne saisonnière L5, principalement dédiée à la clientèle touristique, assure une liaison efficace entre les principaux sites d'intérêt de Lourdes et les zones d'hébergement. Elle dessert notamment Saint-Joseph, la zone du Sanctuaire, les hôtels situés autour de l'avenue du Paradis, la gare SNCF et les halles. Elle assure ainsi une liaison fluide entre la ville haute et la ville basse, garantissant aux visiteurs des déplacements facilités aux différents sites pendant leur séjour. Pendant la haute saison, la fréquence est renforcée à un passage toutes les 15 minutes, adaptée à l'affluence renforcée des touristes. En 2025, plus de 380 validations/jour en moyenne sont enregistrées pendant cette même période. En basse saison, l'activité touristique de la ville diminue fortement. L'offre est donc ajustée à la demande, avec le maintien de seulement quatre rotations quotidiennes. La fréquentation chute en conséquence, atteignant environ 35 validations par jour,

La fréquentation de la ligne L2 est relativement constante toute l'année avec près de 200 validations en moyenne par jour. Cette ligne propose une desserte entre la commune de Poueyferré et le Lac de Lourdes, en direction du centre-ville de Lourdes.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La ligne saisonnière L4, qui fonctionne uniquement pendant la haute saison, enregistre en moyenne 200 validations par jour. Elle assure la liaison entre le Pic du Jer, les campings de Lourdes et le centre-ville, répondant ainsi aux besoins spécifiques des touristes et des vacanciers pendant cette période. A la différence de la ligne L5, cette ligne ne fonctionne pas en période hivernale.

Enfin, la ligne L3 enregistre environ 100 validations/jour en moyenne. Elle dessert notamment le lycée Sarsan.

Ligne interurbaine Tarbes-Lourdes et Navettes aéroport

Avec 223 512 validations enregistrées, la liaison Tarbes–Lourdes se classe comme la quatrième ligne la plus fréquentée du réseau, représentant à elle seule quasiment 8% des validations totales. En période scolaire, elle enregistre une moyenne de 670 validations par jour, témoignant de son rôle central dans les déplacements interurbains du territoire.

Cette ligne répond à une diversité de besoins de mobilité qui en fait un axe stratégique :

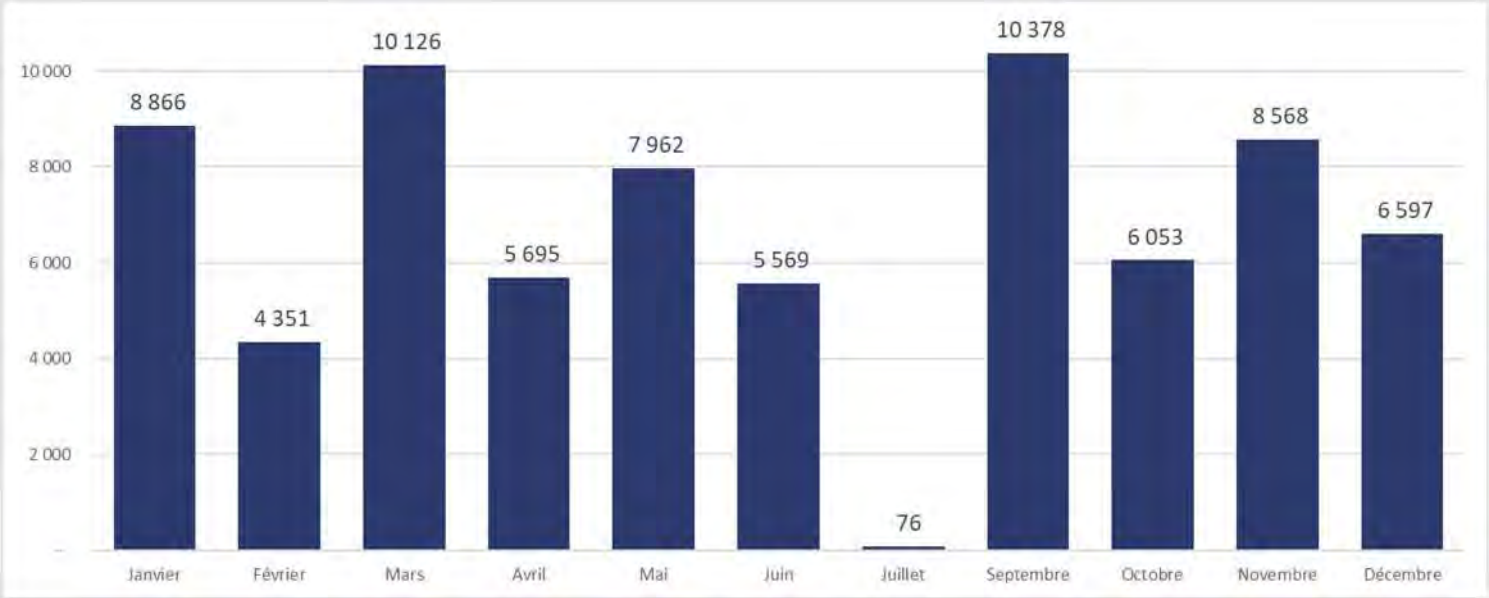
- Les déplacements scolaires, notamment des lycéens et étudiants domiciliés à Lourdes et suivant leur formation à Tarbes
- Les trajets domicile-travail, en particulier pour les salariés de la zone d'emploi de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- Les besoins liés au tourisme, avec l'acheminement des visiteurs arrivant à l'aéroport

Au sein de cette offre entre Tarbes et Lourdes, les navettes aéroport ont enregistré près de 37 000 validations cette année, confirmant leur utilité opérationnelle et leur pertinence dans la gestion saisonnière et ponctuelle des flux touristiques.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les lignes scolaires

74 241 validations ont été recensées sur les lignes scolaires (TS1, TS2, TS3 et TS4). Les validations se répartissent sur l'année de la manière suivante :



Pour rappel, les lignes scolaires TS assurent la desserte des établissements scolaires depuis les communes situées en périphérie de la commune de Tarbes : Aureilhan, Bours, Chis, Orleix, Séméac, et Soues. Ces circuits fonctionnent du lundi au vendredi, uniquement en période scolaire, et viennent compléter l'offre de transport scolaire gérée par la Communauté d'Agglomération.

Des connexions sont assurées au pôle d'échange Coubertin le matin et le soir avec les circuits scolaires de l'agglomération. Afin de répondre aux besoins des élèves et garantir la correspondance avec les horaires des établissements, des ajustements d'horaires sont régulièrement opérés en début d'année scolaire.

La ligne TS2 est le circuit le plus fréquenté et capte environ 35% des validations des circuits scolaires. Ce circuit permet la liaison entre la commune de Soues et les collèges Voltaire, Coubertin, Dupuy, Saint-Pierre et Lautréamont, ainsi que le CFA.

La ligne TS4 représente 25% des validations scolaires. Ce circuit permet la desserte du collège Victor Hugo depuis la Place Verdun.

La ligne TS3 représente 24% des validations scolaires. Elle offre un transport pour les communes de Chis, Bours, Orleix et Aureilhan à destination des lycées Reffye, Coubertin et Adriana.

Enfin, la ligne TS1 représente 16% des validations scolaires. Ce circuit assure une liaison de la commune de Séméac vers les collèges Paul Valéry et Paul Eluard.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

3.2 Les recettes

L'écart des recettes avec l'engagement contractuel

855 827€ (HT)	+5,1%	+1,4%
Recettes perçues en 2025	De recettes vs. 2024	De recettes vs. Contrat

En 2025, les recettes annuelles générées par le réseau sont de 855 827 € HT et progressent par rapport à 2024 (+5,1 %).

Le détail des recettes mensuelles est présenté dans l'annexe **A7 Recettes mensuelles 2025**.

Par ailleurs, pour la première fois, les recettes sont supérieures de 1 % aux prévisions contractuelles. Le tableau ci-dessous précise la comparaison par titre entre les recettes définies par le contrat et les recettes réelles :

	2025 (prévu au contrat)	2025 (Réalisé)	DELTA	DELTA (%)
TICKETS OCCASIONNELS	623 613 €	609 406 €	- 14 207 €	-2%
ABONNEMENT -25 ANS	174 057 €	151 248 €	- 22 808 €	-13%
ABONNEMENT SCOLAIRE	3 829 €	15 975 €	12 146 €	317%
ABONNEMENT 25-64 ANS	41 722 €	53 764 €	12 042 €	29%
ABONNEMENT GRATUITS	- €	- €	- €	-
ABONNEMENT DIVERS	1 011 €	500 €	- 511 €	-51%
AUTRES	- €	24 933 €	24 933 €	-
TOTAL	**844 231 €**	**855 827 €**	**11 596 €**	**1%**

Les principaux facteurs explicatifs des résultats de l'année 2025 sont les suivants :

- Le volume de recettes relatif aux abonnements scolaires est supérieur aux prévisions.
- Les recettes des abonnements « Tout public » dépassent de près de 29% les ambitions fixées par le contrat, soit un dépassement de +12 K€ par rapport au contrat.

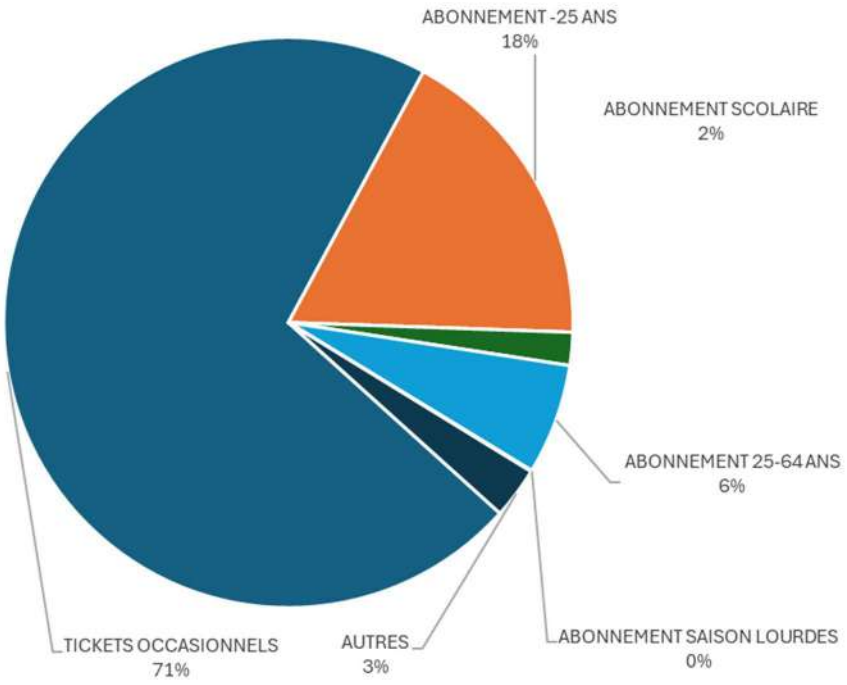
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La répartition des recettes par titre

Les recettes annuelles par catégorie de titre se répartissent de la manière suivante :

	2021	2022	2023	2024	2025
TICKETS OCCASIONNELS	297 320 €	475 707 €	566 009 €	573 391 €	609 406 €
ABONNEMENT -25 ANS	124 757 €	139 665 €	155 985 €	147 838 €	151 248 €
ABONNEMENT SCOLAIRE	9 901 €	29 010 €	28 571 €	17 795 €	15 975 €
ABONNEMENT 25-64 ANS	27 668 €	35 250 €	46 985 €	51 945 €	53 764 €
ABONNEMENT GRATUITS	3 616 €	- €	- €	- €	- €
ABONNEMENT DIVERS	28 202 €	227 €	482 €	591 €	500 €
AUTRES	12 829 €	18 577 €	21 779 €	23 903 €	24 933 €
TOTAL	504 293 €	698 438 €	819 811 €	815 462 €	855 827 €

Les recettes sont générées à hauteur de 71% par les titres occasionnels :



- Les tickets unitaires (1 €) représentent 77% des recettes des titres occasionnels
- Les tickets aéroport (3 €) représentent 17% des recettes des titres occasionnels
- Les carnets 10 tickets (9 €) représentent 5% des recettes des titres occasionnels
- Les tickets 5 jours (12 €) représentent moins de 1% des recettes occasionnelles

Les abonnements destinés aux jeunes (abonnements -25 ans) ont généré 151 K€ en 2025, ce qui représente près de 18% des recettes du réseau. En sus, les abonnements scolaires (30 €/an) représentent 16 K€, soit 2%.

Les abonnements 25-64 ans (tout public) ont généré 54 K€, soit 6%.

La catégorie « Autres » inclut (correspondant à 3% des recettes) :

- Les duplicatas payants (8 €) : les recettes générées par les duplicatas s'élèvent à 17 K€. Cela représente environ 7% des recettes des abonnements
- Les recettes vélos d'un montant de 5 K€
- Les recettes relatives aux titres Citycard pour 1 K€

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les titres occasionnels représentent une part importante des recettes au regard de leur poids dans la fréquentation. Cela s'explique par les tarifs très avantageux des abonnements qui gonflent indirectement le poids des titres occasionnels dans les recettes.

La répartition des recettes par réseau

Le suivi détaillé des recettes par secteur n'est, par nature, pas possible. Toutefois, pour permettre une analyse par secteur géographique, un calcul de répartition des recettes a été effectué selon une méthode basée sur des clés de mobilité (données de validations 2025).

A noter : la ventilation des recettes par réseau n'a pu s'appliquer que sur les ventes de titres (tickets et abonnements). La section suivante ne fait ainsi pas apparaitre les recettes relatives à la catégorie « Autres » (duplicatas, recettes VLS, titres CityCard) qui représentent un montant de 25 K€. Cela explique pourquoi les recettes totales présentées ci-après s'élèvent à 831 K€ au lieu de 856 K€.

La ventilation des recettes par secteur est la suivante :

	TOTAL	TARBES	LOURDES	TARBES-LOURDES (dont Nav AERO)	TARBES-LOURDES
TICKETS OCCASIONNELS	609 406 €	287 932 €	143 308 €	178 166 €	75 026 €
ABO -25 ANS	151 248 €	138 139 €	3 515 €	9 595 €	9 595 €
ABO SCOLAIRE	15 975 €	14 878 €	638 €	459 €	459 €
ABO 25-64 ANS	53 764 €	40 765 €	3 832 €	9 166 €	9 166 €
ABO SAISON LOURDES	500 €	- €	500 €	- €	- €
TOTAL	830 893 €	498 732 €	151 793 €	197 387 €	94 247 €

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le détail par titre et par secteur est précisé dans le tableau ci-dessous.

	TARBES	LOURDES	TARBES-LOURDES (dont Nav AERO)	TOTAL
Ticket 1 voyage_T	269 100 €	131 807 €	70 699 €	471 606 €
Ticket 10 voyages_T	18 585 €	8 716 €	4 206 €	31 508 €
Ticket 5 jours_T	247 €	2 785 €	121 €	3 153 €
Ticket Navette Aéroport_T	- €	- €	103 140 €	103 140 €
TICKETS OCCASIONNELS	**287 932 €**	**143 308 €**	**178 166 €**	**609 406 €**
ANNUEL -25 ANS	128 062 €	3 275 €	8 575 €	139 912 €
ANNUEL -25 ANS P	4 769 €	164 €	280 €	5 214 €
MENSUEL -25 ANS	5 307 €	76 €	740 €	6 123 €
ABONNEMENT -25 ANS	**138 139 €**	**3 515 €**	**9 595 €**	**151 248 €**
2 V/J SCOLAIRE	14 878 €	638 €	459 €	15 975 €
ABONNEMENT SCOLAIRE	**14 878 €**	**638 €**	**459 €**	**15 975 €**
ANNUEL 25-64 ANS	5 511 €	1 245 €	1 563 €	8 318 €
ANNUEL 25-64 ANS P	7 989 €	200 €	1 065 €	9 255 €
MENSUEL 25-64 ANS	27 265 €	2 387 €	6 538 €	36 191 €
ABONNEMENT 25-64 ANS	**40 765 €**	**3 832 €**	**9 166 €**	**53 764 €**
+65 ANS	- €	- €	- €	- €
SEMESTRIEL CMU	- €	- €	- €	- €
ANNUEL PMR	- €	- €	- €	- €
ABONNEMENT GRATUITS	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
ABONNEMENT SAISON LC	- €	500 €	- €	500 €
COVID	- €	- €	- €	- €
ABONNEMENT SAISON LC	**- €**	**500 €**	**- €**	**500 €**
CARTE PRIVILEGE	- €	- €	- €	- €
CSC GROUPE	1 039 €	296 €	187 €	1 523 €
DUPLICATA	11 829 €	3 371 €	2 131 €	17 331 €
DUPLICATA GRATUIT	- €	- €	- €	- €
Recettes Vélos	3 512 €	1 001 €	633 €	5 146 €
Citycard	637 €	182 €	115 €	934 €
AUTRES	**17 018 €**	**4 850 €**	**3 066 €**	**24 933 €**
TOTAL	**498 732 €**	**156 642 €**	**200 452 €**	**855 827 €**

Les sections suivantes décrivent les recettes 2025 pour chacun des secteurs.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

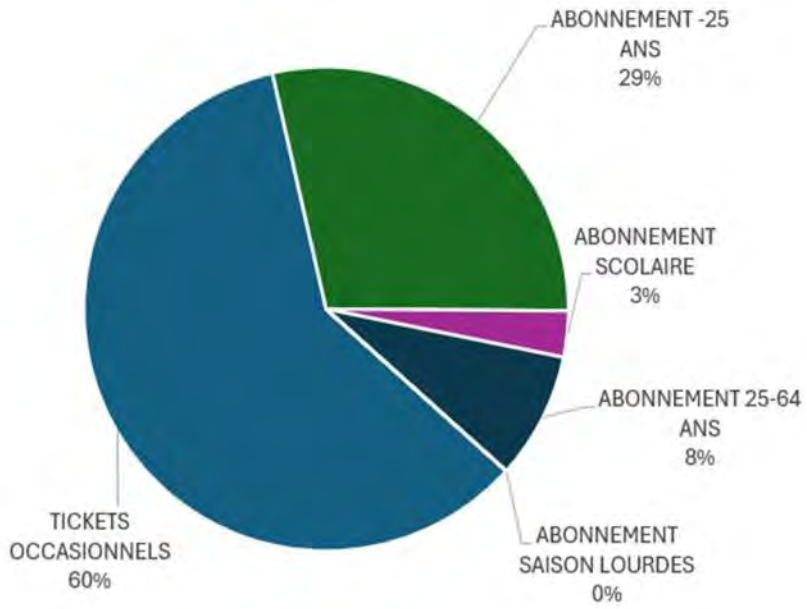
Secteur de Tarbes

482k€ recettes perçues en 2025	**-8%** de recettes vs. contrat	**58%** recettes réalisées sur le secteur de Tarbes

Les recettes du secteur de Tarbes représentent 482 K€ soit 58% des recettes du réseau TLP Mobilités.

Ci-après la répartition des recettes par titre sur le secteur de Tarbes :

- Les titres occasionnels représentent près de 60% des recettes
- Les abonnements représentent 40% des recettes (29% pour les « -25 ans », 8% pour les « 25-64ans », et 3% pour les « abonnements scolaires »)



Le réseau de Tarbes affiche, au global, un « déficit » de -8% par rapport aux objectifs contractuels.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les écarts de recettes par titre entre le contrat et les recettes réalisées sur le secteur de Tarbes sont présentés ci-dessous :

	Recettes 2025 CONTRAT	Recettes 2025 REALISE	DELTA (valeur %)	DELTA (valeur absolue)
Ticket 1 voyage_T	258 159 €	269 100 €	4%	10 941 €
Ticket 10 voyages_T	56 893 €	18 585 €	-67%	- 38 308 €
Ticket 5 jours_T	- €	247 €		247 €
Ticket Navette Aéroport_T	- €	- €		- €
TICKETS OCCASIONNELS	**315 052 €**	**287 932 €**	**-9%**	**- 27 120 €**
ANNUEL -25 ANS	134 147 €	132 832 €	-1%	- 1 315 €
MENSUEL -25 ANS	39 582 €	5 307 €	-87%	- 34 275 €
ABONNEMENT -25 ANS	**173 729 €**	**138 139 €**	**-20%**	**- 35 590 €**
2 V/J SCOLAIRE	3 177 €	14 878 €	368%	11 701 €
ABONNEMENT SCOLAIRE	**3 177 €**	**14 878 €**	**368%**	**11 701 €**
ANNUEL 25-64 ANS	14 310 €	13 500 €	-6%	- 810 €
MENSUEL 25-64 ANS	18 530 €	27 265 €	47%	8 735 €
ABONNEMENT 25-64 ANS	**32 840 €**	**40 765 €**	**24%**	**7 925 €**
+65 ANS	- €	- €		- €
SEMESTRIEL CMU	- €	- €		- €
ANNUEL PMR	- €	- €		- €
ABONNEMENT GRATUITS	**- €**	**- €**		**- €**
ABONNEMENT SAISON LOURDES	- €	- €		- €
ABONNEMENT DIVERS	**- €**	**- €**		**- €**
TOTAL	**524 798 €**	**481 714 €**	**-8%**	**- 43 084 €**

En synthèse :

- Un retard sur les titres occasionnels de près de -9% par rapport au contrat, soit -27 K€
- Un retard sur les abonnements -25ans de -20% par rapport au contrat, soit -36 K€
- Une avance sur les abonnements scolaires de près de 5 fois supérieure à ce que prévoyait le contrat, soit +15 K€
- Une avance sur les abonnements « 25-64 ans » de +24% par rapport à ce qui était prévu au contrat, soit +8 K€

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

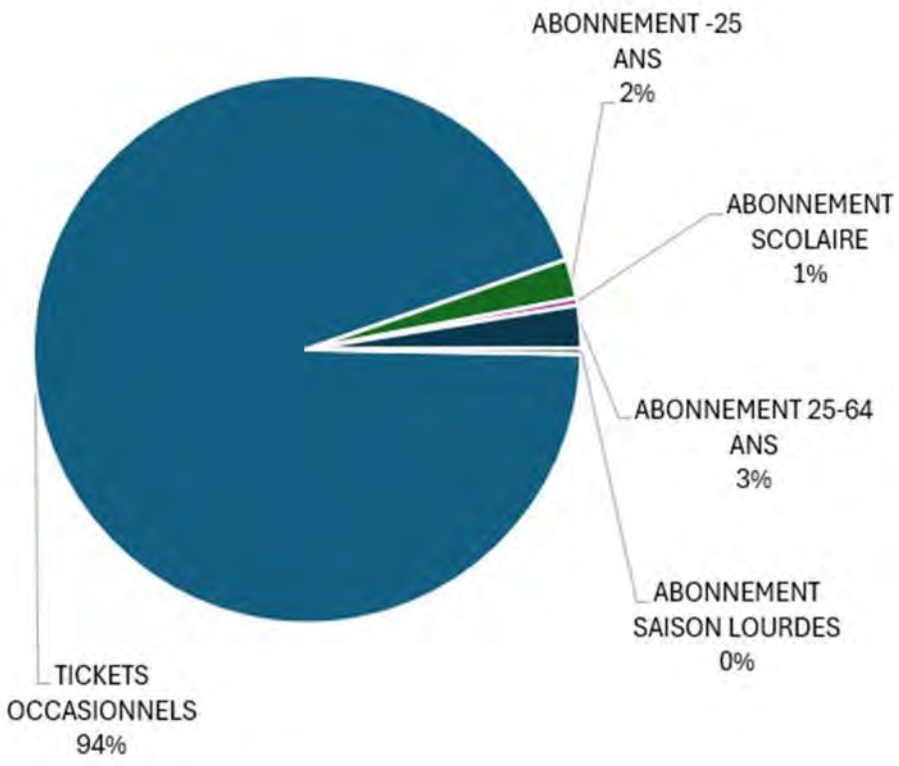
Secteur de Lourdes

152k€ recettes perçues en 2025	**+9%** de recettes vs. contrat	**18%** recettes réalisées sur le secteur de Lourdes

Les recettes du secteur de Lourdes représentent 152 K€, soit 18% des recettes du réseau TLP Mobilités.

Ci-après la répartition des recettes par titre :

- Les titres occasionnels représentent la quasi-totalité des recettes avec 94% du poids total des recettes, soit 143 K€
- Les abonnements représentent seulement 6% des recettes (2% pour les « -25 ans », 3% pour les « 25-64ans » et 1% pour les abonnements scolaires et saisonniers)



Le secteur de Lourdes affiche, dans l'ensemble, un écart positif de +9% par rapport aux objectifs contractuels, la première fois depuis la crise du COVID. Cette amélioration s'explique par l'excellente activité touristique à Lourdes de 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les écarts de recettes pour chaque titre entre le contrat et le réalisé sont présentés ci-dessous :

	Recettes 2025 CONTRAT	Recettes 2025 REALISE	DELTA (valeur %)	DELTA (valeur absolue)
Ticket 1 voyage_T	122 315 €	131 807 €	8%	9 492 €
Ticket 10 voyages_T	8 542 €	8 716 €	2%	174 €
Ticket 5 jours_T	4 075 €	2 785 €	-32%	- 1 290 €
Ticket Navette Aéroport_T	- €	- €		- €
TICKETS OCCASIONNELS	**134 931 €**	**143 308 €**	**6%**	**8 377 €**
ANNUEL -25 ANS	- €	3 439 €		3 439 €
MENSUEL -25 ANS	327 €	76 €	-77%	- 252 €
ABONNEMENT -25 ANS	**327 €**	**3 515 €**	**973%**	**3 187 €**
2 V/J SCOLAIRE	- €	638 €		638 €
ABONNEMENT SCOLAIRE	**- €**	**638 €**		**638 €**
ANNUEL 25-64 ANS	- €	1 445 €		1 445 €
MENSUEL 25-64 ANS	3 350 €	2 387 €	-29%	- 963 €
ABONNEMENT 25-64 ANS	**3 350 €**	**3 832 €**	**14%**	**482 €**
+65 ANS	- €	- €		- €
SEMESTRIEL CMU	- €	- €		- €
ANNUEL PMR	- €	- €		- €
ABONNEMENT GRATUITS	**- €**	**- €**		**- €**
ABONNEMENT SAISON LOURDES	1 011 €	500 €	-51%	- 511 €
ABONNEMENT DIVERS	**1 011 €**	**500 €**	**-51%**	**- 511 €**
TOTAL	**139 620 €**	**151 793 €**	**9%**	**12 173 €**

En synthèse :

- Une avance sur les recettes occasionnelles avec les objectifs contractuels de près de 6%, soit +8 K€
- Les recettes générées par les abonnements Jeunes sont supérieures aux prévisions (+3 K€). Cela s'explique par les ajustements apportés aux offres des circuits scolaires par la CATLP, entraînant un transfert vers les lignes régulières du réseau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

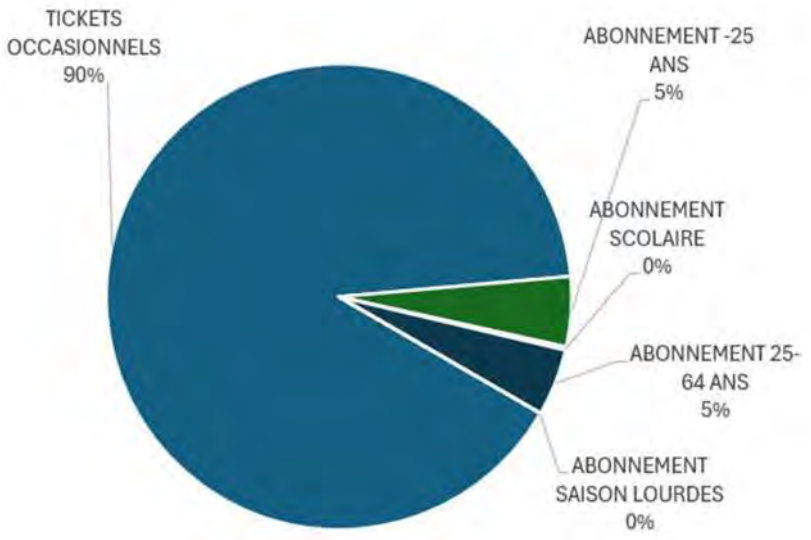
La ligne interurbaine Tarbes-Lourdes (dont navettes aéroport)

197k€ recettes perçues en 2025

+10% de recettes vs. contrat

24% recettes réalisées sur la ligne Tarbes-Lourdes

Les prévisions de recettes initiales n'intégraient pas la mise en place du service de navettes aéroport en 2021. Il y a des transferts d'usagers entre les cars de la ligne TL et les navettes aéroport en fonction des horaires d'arrivée et de départ des vols.



La ligne Tarbes-Lourdes génère près de 197 K€ de recettes, soit 24% des recettes du réseau.

Ce service assure le transport des touristes au départ de l'aéroport ou des salariés travaillant dans la zone aéroportuaire. Un bon nombre de scolaires et d'étudiants utilisent également la ligne depuis Lourdes pour se rendre dans leur établissement scolaire à Tarbes.

A ce titre, et au regard du caractère occasionnel de la clientèle :

- Les titres occasionnels représentent près de 90% des recettes
- Les abonnements représentent 10% des recettes (4,9% pour les « -25 ans », 4,9% pour les « 25-64ans », 0,2% pour les abonnements « scolaires »)

Le niveau de recettes de ces services est supérieur au niveau des objectifs contractuels (+10%).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L'écart des recettes par titre avec le contrat est présenté ci-dessous :

	Recettes 2025 CONTRAT	Recettes 2025 REALISE	DELTA (valeur %)	DELTA (valeur absolue)
Ticket 1 voyage_T	71 891 €	70 699 €	-2%	- 1 192 €
Ticket 10 voyages_T	16 738 €	4 206 €	-75%	- 12 532 €
Ticket 5 jours_T	- €	121 €		121 €
Ticket Navette Aéroport_T	85 000 €	103 140 €	21%	18 140 €
TICKETS OCCASIONNELS	**173 630 €**	**178 166 €**	**3%**	**4 537 €**
ANNUEL -25 ANS	- €	8 855 €		8 855 €
MENSUEL -25 ANS	- €	740 €		740 €
ABONNEMENT -25 ANS	**- €**	**9 595 €**		**9 595 €**
2 V/J SCOLAIRE	652 €	459 €	-30%	- 192 €
ABONNEMENT SCOLAIRE	**652 €**	**459 €**	**-30%**	**- 192 €**
ANNUEL 25-64 ANS	- €	2 628 €		2 628 €
MENSUEL 25-64 ANS	5 531 €	6 538 €	18%	1 007 €
ABONNEMENT 25-64 ANS	**5 531 €**	**9 166 €**	**66%**	**3 635 €**
+65 ANS	- €	- €		- €
SEMESTRIEL CMU	- €	- €		- €
ANNUEL PMR	- €	- €		- €
ABONNEMENT GRATUITS	**- €**	**- €**		**- €**
ABONNEMENT SAISON LOURDES	- €	- €		- €
ABONNEMENT DIVERS	**- €**	**- €**		**- €**
	- €	- €		- €
TOTAL	**179 813 €**	**197 387 €**	**10%**	**17 574 €**

En synthèse :

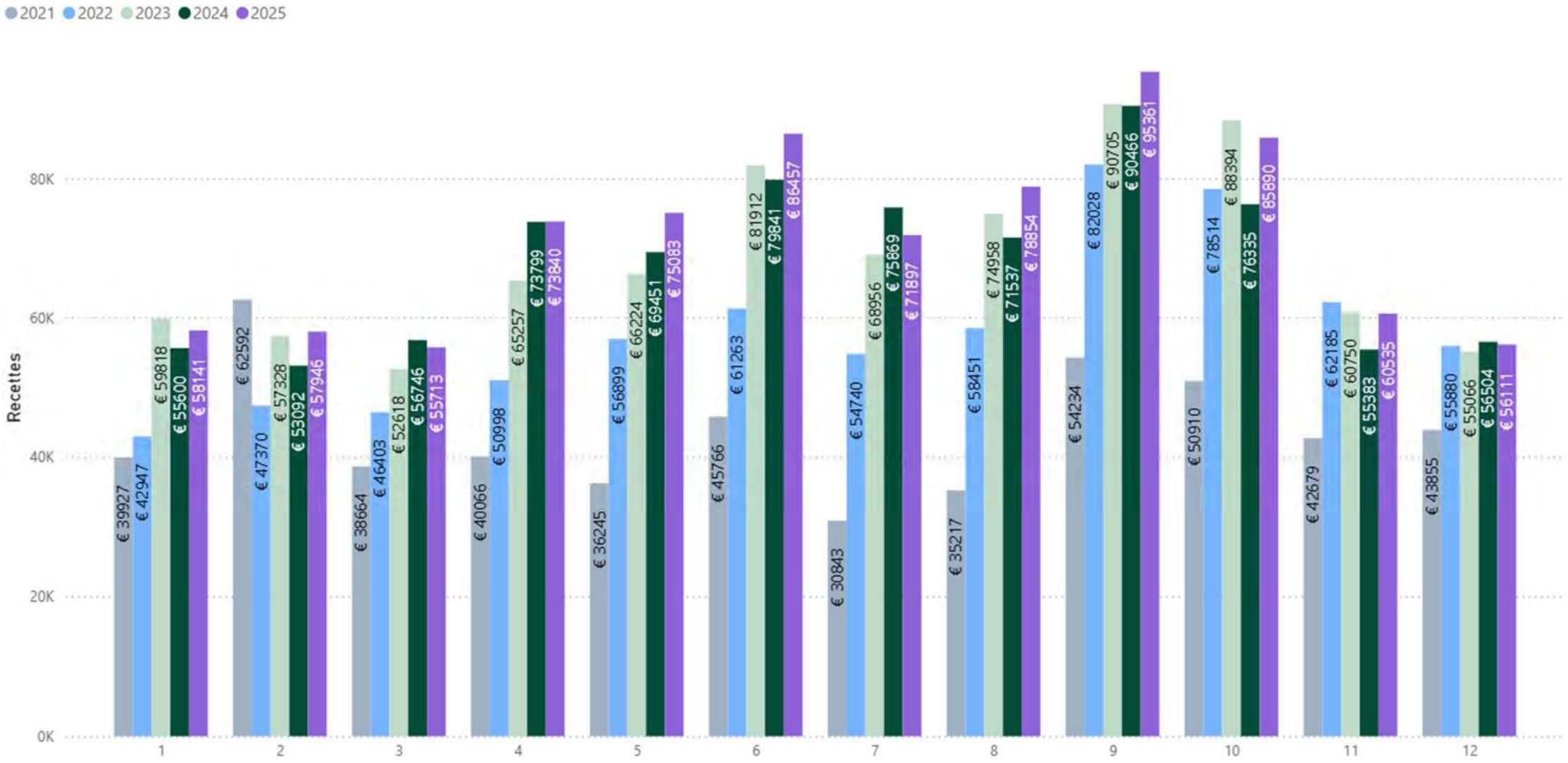
- Les recettes des titres occasionnels sont conformes aux attendus contractuels
- Au regard de l'offre de transport de la ligne Tarbes-Lourdes, les prévisions de recettes ne prévoyaient pas de recettes relatives aux abonnements « Jeunes ». En 2025, ces abonnements ont toutefois généré 10 K€ de recettes.

L'évolution des recettes de 2021 à 2025

Le graphique de la page qui suit retranscrit l'évolution des recettes mensuelles depuis 2021 sur l'ensemble du réseau TLP Mobilités.

Le détail des recettes mensuelles par titres est disponible dans l'annexe **A7 Recettes mensuelles 2025**.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les recettes publicitaires

Les recettes publicitaires sont issues des campagnes d'affichage effectuées sur les flancs des véhicules. Ces espaces sont commercialisés par un prestataire qui assure la vente et le suivi opérationnel de ces espaces.

Le montant des recettes publicitaires s'est élevé à 40 K€ HT en 2025. 62 campagnes publicitaires ont été déployées au cours de l'année.

3.3 Les ventes

L'outil de gestion Titan permet la distribution des titres de transport TLP Mobilités, notamment :

- La fabrication des supports sans contact
- Le chargement des abonnements et/ou tickets
- Le suivi des transactions

Ce logiciel est déployé dans trois points de ventes :

- L'agence commerciale de Tarbes
- L'Office de Tourisme de Lourdes
- Le CCAS de Lourdes

Ces trois points de vente assurent la diffusion des titres de transport (tickets et abonnements) auprès des clients.

En complément, la e-boutique disponible sur le site internet tlp-mobilites.com permet aux clients de recharger en temps réel leur carte de transport sans avoir à se déplacer en agence.

Le détail des ventes mensuelles par titre est présenté dans l'annexe **A9 Ventes mensuelles 2025**.

La vente physique à bord

La vente physique à bord des véhicules est la seule manière de vendre des tickets unitaires, ces derniers étant destinés à la vente à bord.

Le montant des recettes des tickets 1 voyage s'élève à 333 K€ HT en 2025.

La vente physique à bord des véhicules est également mise en place pour les navettes Aéroport, au tarif de 3 €, et a permis de générer 59 K€ HT de recettes en 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La vente par carte bancaire

La vente à bord des véhicules peut également s'effectuer par carte bancaire. Cette solution de paiement permet de développer de manière plus importante les recettes.

Le montant des recettes en carte bancaire pour les tickets 1 voyage s'élève à 184 K€ HT en 2025.

Le réseau de dépositaires

Le réseau TLP Mobilités compte 12 dépositaires, répartis sur les principales communes de la CATLP. Ils sont chargés d'assurer un service de vente de proximité pour la clientèle ne pouvant se rendre ni à l'agence commerciale de Tarbes, ni à l'Office de Tourisme de Lourdes.

Ces dépositaires assurent la vente de tickets de 10 voyages et diffusent les dépliants horaires des lignes qui passent à proximité du point de vente.

Liste des dépositaires	Commune
Presse « A la Patte d'Oie »	Aureilhan
Intermarché	Aureilhan
Centre culturel du Méridien	Ibos
Tabac presse « P. Moureaux »	Ibos
La Civette	Tarbes
Bar « Le Landais »	Tarbes
Leclerc	Lourdes
Tabac presse « La Cig'Halle »	Lourdes
Centre Auto Leclerc Méridien	Ibos
Le camping du Loup	Lourdes
Le camping de Sarsant	Lourdes
Hotel Notre Dame de France	Lourdes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

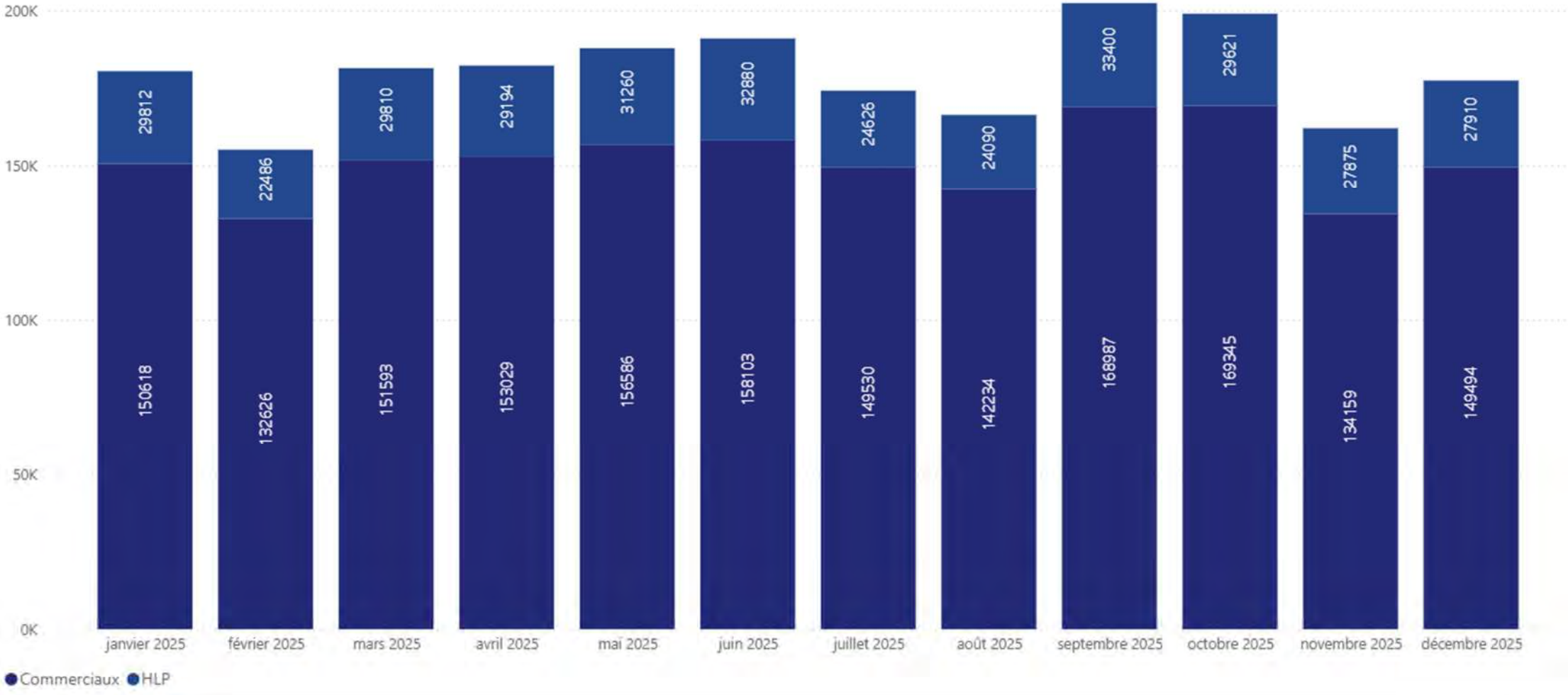
3.4 L'offre kilométrique

Les véhicules du réseau TLP Mobilités ont parcouru 2 201 365 kms sur l'année comme détaillé ci-dessous :

	Kms	Poids %
Offre régulière (kms Commerciaux + HLP)	*2 054 503*	*95%*
Offre TAD / TPMR (kms Commerciaux + HLP)	*104 765*	*5%*
Total kms (hors kms techniques)	**2 159 268**	**100%**
Kms techniques totaux	**4 713**	**0%**
Total	**2 163 981**	**100%**

Le détail des kilomètres réalisés sur l'année 2025 est présenté ci-après :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

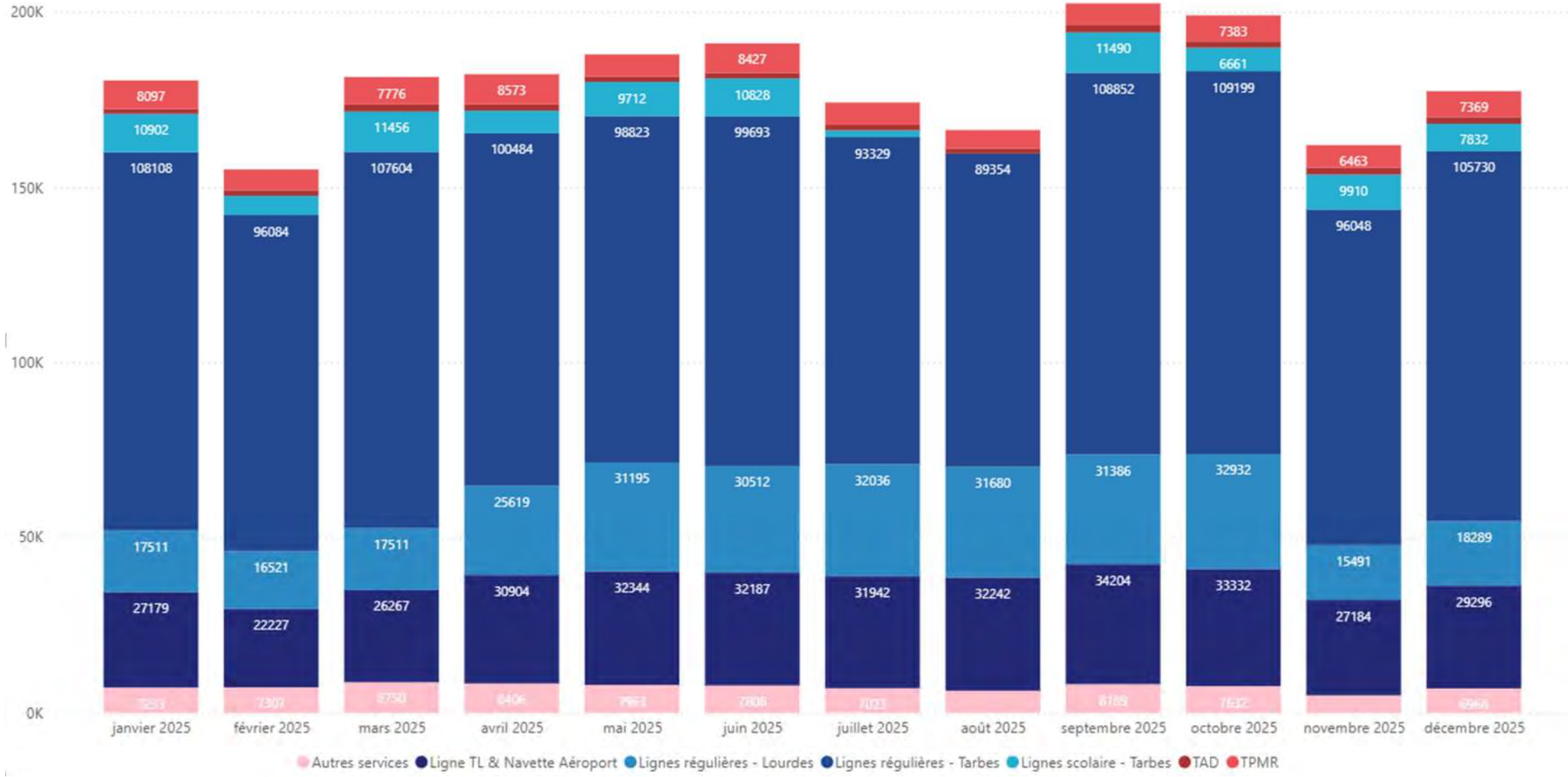


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le bilan kilométrique global

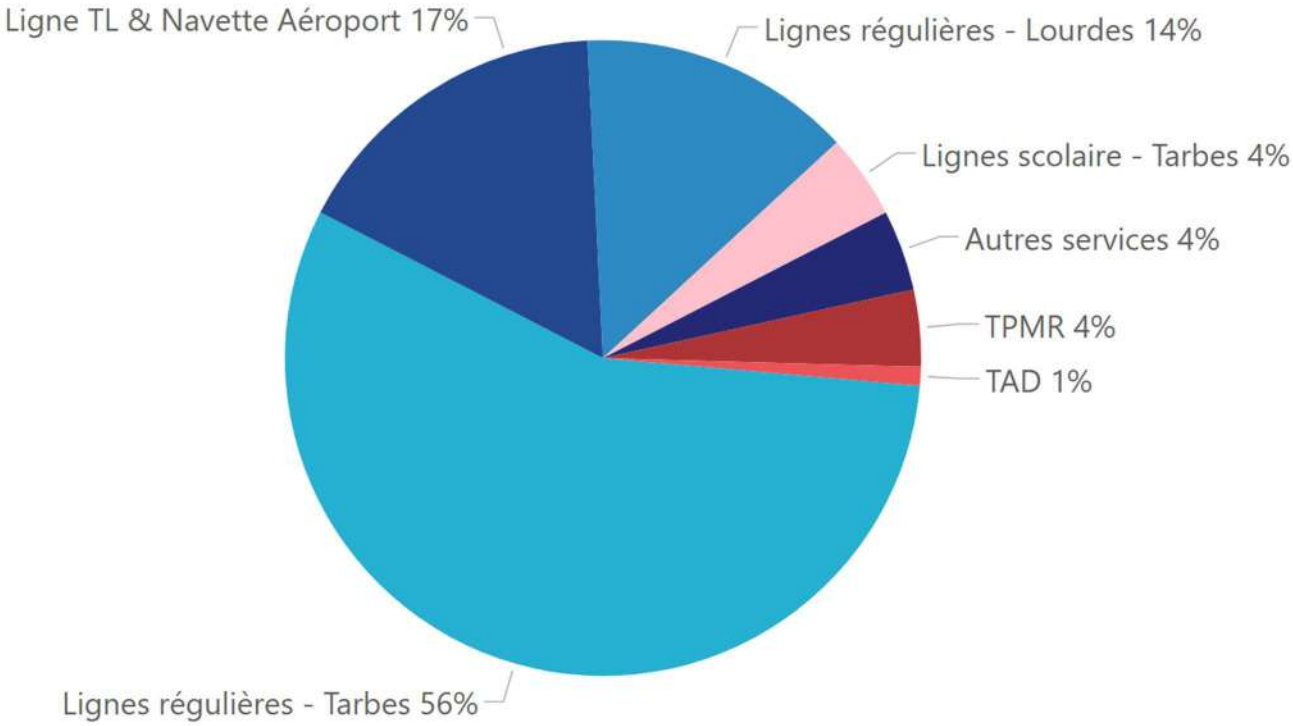
Le graphique ci-après reprend les kilomètres annuels réalisés sur le réseau TLP Mobilités, selon les données kilométriques par typologie de ligne et par secteur géographique :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L’offre kilométrique par type de ligne



Les kilomètres réalisés en 2025 pour chacun des services sont représentés ci-dessous :

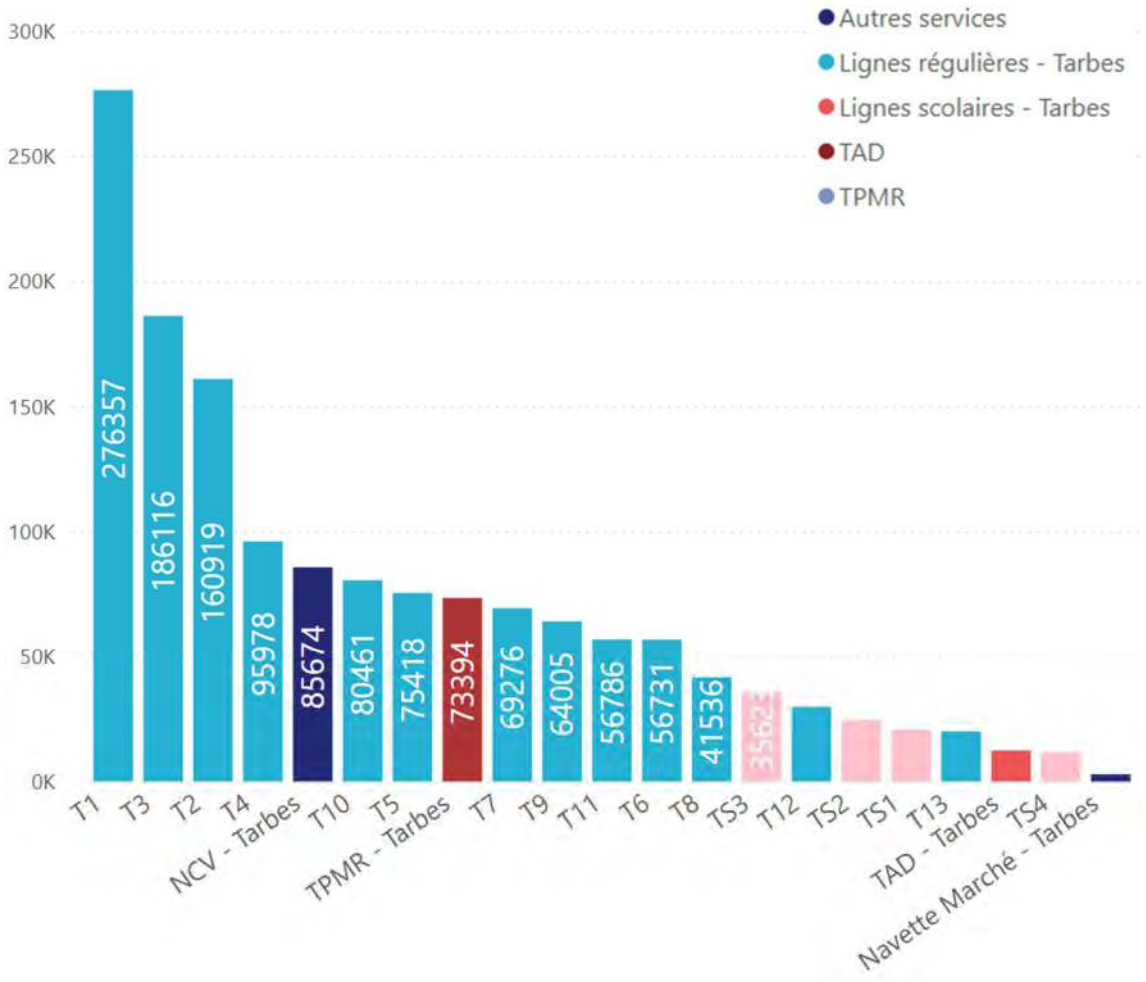
Secteur de Tarbes

Sur le secteur de Tarbes, le réseau s’articule autour de plusieurs catégories de services :

- Les lignes régulières représentent 67% des kilomètres produits sur l’ensemble du réseau TLP Mobilités :
 - Les trois lignes fortes (T1, T2, T3) représentent 35% de l’enveloppe kilométrique
 - Les six lignes complémentaires (T4, T5, T6, T7, T8 et T9) représentent 19% de l’enveloppe kilométrique
 - Les quatre lignes périurbaines (T10, T11, T12 et T13) représentent 9% des kilomètres produits
 - Les quatre circuits des navettes centre-ville et la navette de marché représentent 4% des kilomètres produits
- 4 services scolaires assurés en car couvrent 4% des kilomètres totaux du réseau
- Les services à la demande sur réservation (le service Handibus et le service TAD) représentent 4% de l’offre kilométrique totale

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- **Offre kilométrique annuelle 2025 – Tarbes :**



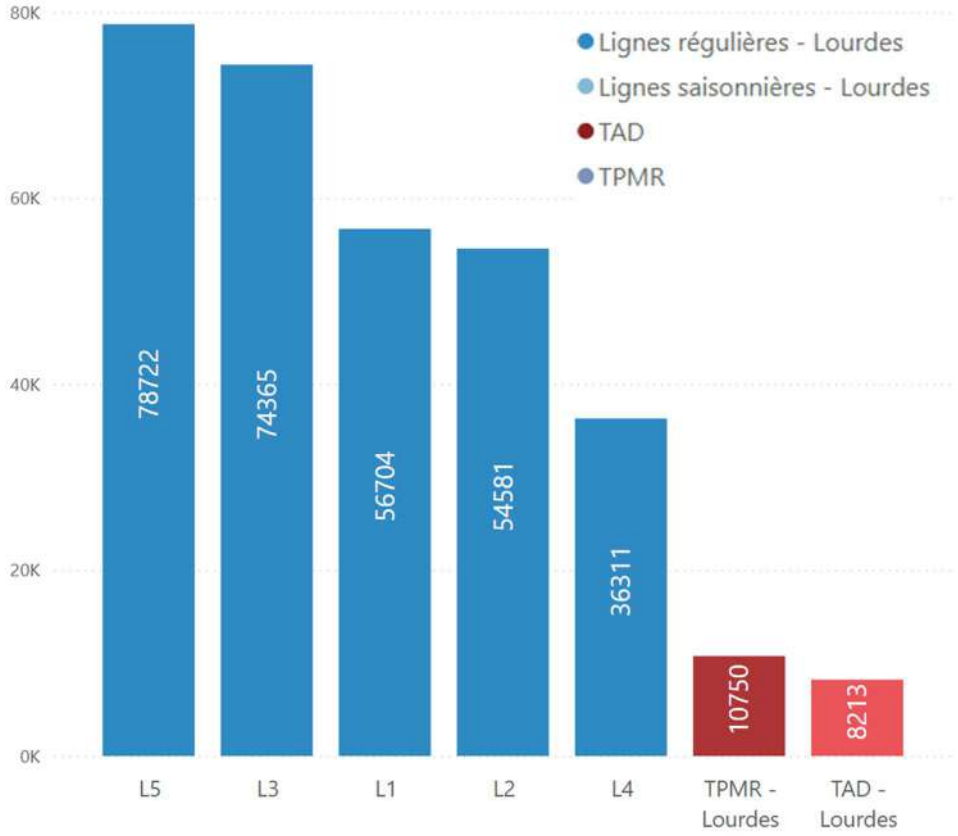
Secteur de Lourdes

Sur le secteur de Lourdes, le réseau s'articule autour de plusieurs catégories de services :

- Les trois lignes régulières (L1, L2 et L3) représentent 9% des kilomètres produits sur l'ensemble du réseau TLP Mobilités
- Les deux lignes saisonnières (L4 et L5) représentent 5% de l'enveloppe kilométrique
- Les services à la demande sur réservation (le service Handibus et le service TAD) représentent moins de 1% de l'offre kilométrique totale

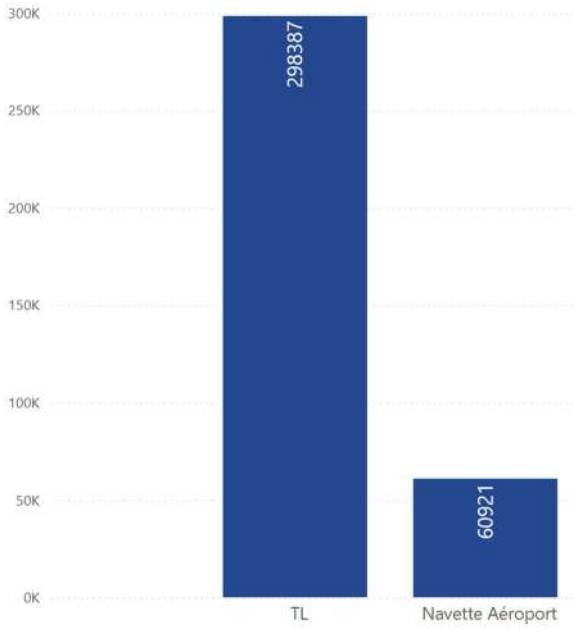
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Offre kilométrique annuelle 2024 – Lourdes :



Ligne interurbaine Tarbes - Lourdes et Navette aéroport

La liaison interurbaine Tarbes-Lourdes et les navettes aéroport représentent 17% des kilomètres produits en 2025.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Synthèse offre kilométrique annuelle 2025 – Réseau TLP Mobilités :

Ci-dessous l'offre kilométrique pour chacune des lignes du réseau TLP Mobilités par ordre décroissant* :

Réseau	Ligne	Kms (Commerciaux + HLP)	Poids de la ligne
Tarbes - Lourdes	TL	298 387	13,8%
Tarbes	T1	276 357	12,8%
Tarbes	T3	186 116	8,6%
Tarbes	T2	160 919	7,5%
Tarbes	T4	95 978	4,4%
Tarbes	NCV - Tarbes	85 674	4,0%
Tarbes	T10	80 461	3,7%
Lourdes	L5	78 722	3,6%
Tarbes	T5	75 418	3,5%
Lourdes	L3	74 365	3,4%
Tarbes	TPMR - Tarbes	73 394	3,4%
Tarbes	T7	69 276	3,2%
Tarbes	T9	64 005	3,0%
Lourdes	Navette Aéroport	60 921	2,8%
Tarbes	T11	56 786	2,6%
Tarbes	T6	56 731	2,6%
Lourdes	L1	56 704	2,6%
Lourdes	L2	54 581	2,5%
Tarbes	T8	41 536	1,9%
Lourdes	L4	36 311	1,7%
Tarbes	TS3	35 623	1,6%
Tarbes	T12	29 733	1,4%
Tarbes	TS2	24 550	1,1%
Tarbes	TS1	20 736	1,0%
Tarbes	T13	19 991	0,9%
Tarbes	TAD - Tarbes	12 408	0,6%
Tarbes	TS4	11 672	0,5%
Lourdes	TPMR - Lourdes	10 750	0,5%
Lourdes	TAD - Lourdes	8 213	0,4%
Tarbes	Navette Marché - Tarbes	2 950	0,1%
TOTAL		**2 159 268**	**100%**

** Ces données comprennent les kilomètres commerciaux et les kilomètres HLP.*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L'offre kilométrique par véhicule

Ci-dessous la répartition des kilomètres 2025 par type de véhicule :

Type de véhicule	Kms totaux	%
APTIS	5 850	0%
AUTOCAR	439 583	20%
MIDIBUS	594 375	27%
MINIBUS	115 162	5%
STANDARD	943 398	44%
NAVETTE BLUEBUS	65 613	3%
TOTAL	**2 163 981**	**100%**

Le décompte de la TICPE

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est calculée sur la base de la consommation réelle de gazole et concerne l'ensemble des véhicules non électriques de plus de 9 places assises.

Le montant TICPE pour l'année 2025 est de 81 196 € correspondant à un volume de 376 604 litres de carburant. Le détail trimestriel est présenté ci-contre :

	Litres	Montant TICPE
Trimestre 1 - 2025	96 836	20 878 €
Trimestre 2 - 2025	91 841	19 801 €
Trimestre 3 - 2025	89 611	19 320 €
Trimestre 4 - 2025	98 316	21 197 €
TOTAL	**376 604**	**81 196 €**

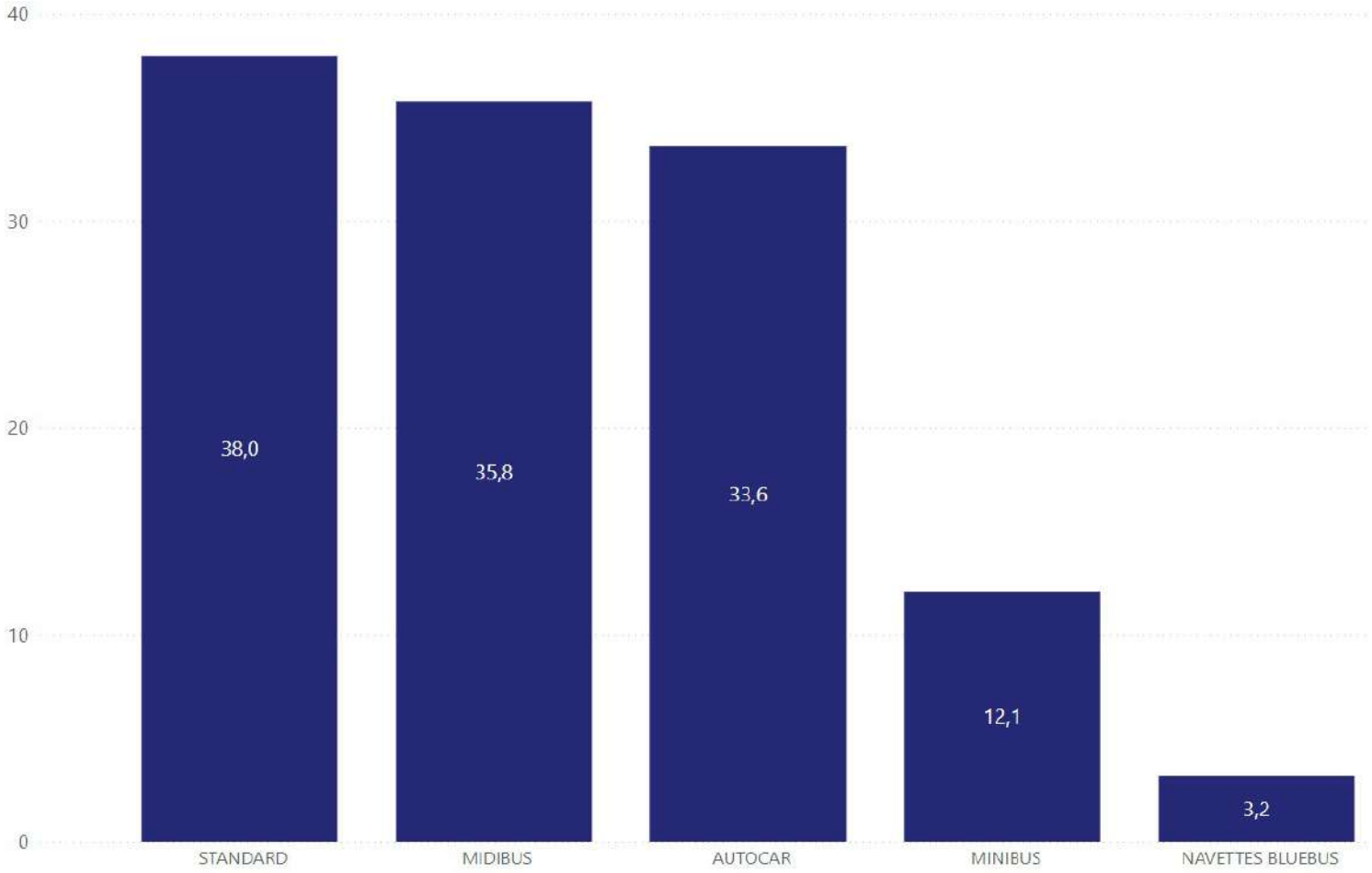
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

3.5 La consommation de carburant

La consommation des véhicules varie en fonction :

- Du type de véhicule
- De l'âge du véhicule
- De l'environnement (une circulation en ville donne lieu à des consommations plus importantes)
- Du comportement de conduite des conducteurs

Ci-dessous les consommations moyennes de carburant pour l'ensemble du parc en 2025, exprimées en litres/100 km :



A noter : les navettes électriques Bluebus présentent une consommation de carburant liée au fonctionnement du chauffage à bord des véhicules.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

3.6 Synthèse annuelle des ratios et indicateurs statistiques

Recettes/voyage :

Ce ratio « recettes/voyage » donne une appréciation du panier moyen pour un trajet.

En 2025, le ratio R/V est de 0,30 €/voyage.

	2021	2022	2023	2024	2025
Recettes	507 338 €	697 433 €	819 811 €	814 007 €	855 827 €
Validations	1 482 946	2 153 006	2 513 492	2 777 179	2 888 788
R/V	**0,34**	**0,32**	**0,33**	**0,29**	**0,30**

Nombre de voyageurs au kilomètre :

Le ratio V/K montre l'efficacité du réseau depuis le lancement du nouveau réseau, passant de 0,70 en 2021 à 1,34 en 2025. Cela traduit une augmentation constante du nombre de personnes transportées pour chaque kilomètre produit indiquant une meilleure fréquentation et une optimisation de l'utilisation des ressources.

	2021	2022	2023	2024	2025
Validations	1 482 946	2 153 006	2 513 492	2 777 179	2 888 788
Kilomètres	2 125 441	2 231 314	2 101 236	2 183 634	2 159 268
V/K	**0,70**	**0,96**	**1,20**	**1,27**	**1,34**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

4. L’information voyageurs

L’information voyageurs constitue un levier essentiel au service de la clientèle.

À l’heure des usages numériques, les attentes des voyageurs ne se résument plus à connaître des horaires théoriques ou lire une signalétique statique : ils attendent une information continue qui les accompagne avant, pendant et après leur déplacement, en situation nominale comme en situation perturbée. Améliorer l’information clients permet de faciliter les déplacements.

Plusieurs actions ont été menées pour améliorer le parcours client et accompagner le voyageur à chaque étape de son déplacement. Ces mesures visent à couvrir l’ensemble des points de contact — de l’arrêt à l’agence, en passant par les canaux numériques — et à garantir la continuité et la qualité de l’information :

- Information des voyageurs aux points d’arrêt et suivi de la maintenance du mobilier urbain
- Affichage intérieur (véhicules)
- Affichage en agence commerciale
- Mise à jour régulière de l’information sur le site internet
- Horaires en temps réel et intégration aux calculateurs d’itinéraires (type Google Maps)
- Envoi de courriels aux abonnés en cas de perturbations prévues

4.1 L’information voyageurs aux points d’arrêt

Les poteaux d'arrêt du réseau jouent un rôle majeur dans l’information des voyageurs. Ils sont souvent le premier point de contact des usagers avec le réseau de transport. Une information claire et accessible améliore considérablement l'expérience générale des usagers.

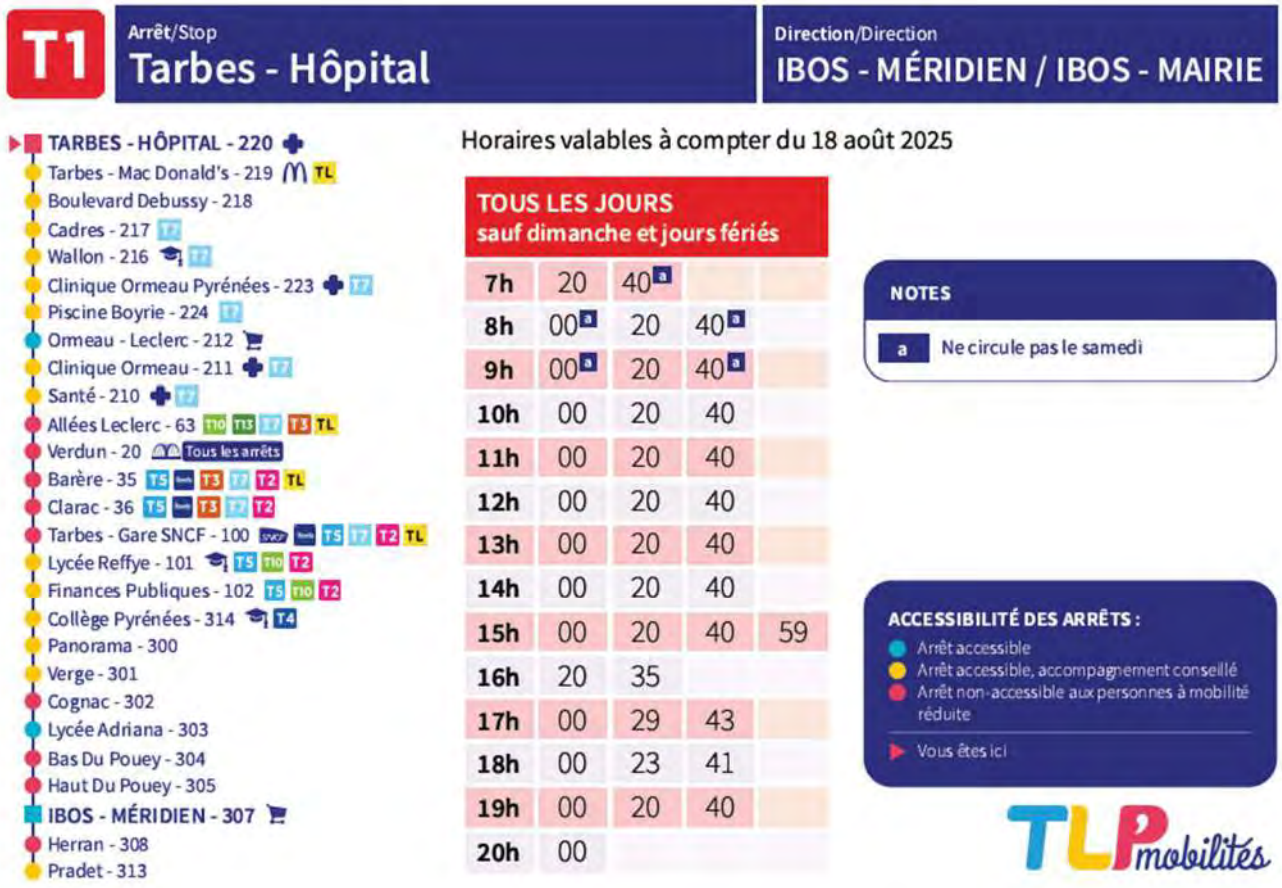


Un agent assure quotidiennement des missions sur le terrain afin de garantir un contrôle régulier de l’état du mobilier urbain et de l’information de manière proactive. Ces actions sont suivies grâce à un outil qui permet la programmation d’actions préventives et correctives de l’ensemble du réseau.

En 2025, près de 165 interventions ont été réalisées sur le réseau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

A chaque changement d'offre, les points d'arrêts concernés sont vérifiés, garantissant ainsi une information à jour. La qualité d'information des points d'arrêts fait l'objet de contrôles réguliers afin d'assurer la satisfaction des clients. En cas de vandalisme ou d'intempéries, ces affichages sont systématiquement revus.



T1

Arrêt/Stop
Tarbes - Hôpital

Direction/Direction
IBOS - MÉRIDIEN / IBOS - MAIRIE

- **TARBES - HÔPITAL - 220**
- Tarbes - Mac Donald's - 219 TL
- Boulevard Debussy - 218
- Cadres - 217 T2
- Wallon - 216 T2
- Clinique Ormeau Pyrénées - 223 T2
- Piscine Boyrie - 224 T2
- Ormeau - Leclerc - 212
- Clinique Ormeau - 211 T2
- Santé - 210 T2
- Allées Leclerc - 63 T10 T13 T2 T3 TL
- Verdun - 20 Tous les arrêts
- Barère - 35 T5 T3 T2 TL
- Clarac - 36 T5 T3 T2 T2
- Tarbes - Gare SNCF - 100 T5 T2 TL
- Lycée Reffye - 101 T5 T10 T2
- Finances Publiques - 102 T5 T10 T2
- Collège Pyrénées - 314 T4
- Panorama - 300
- Verge - 301
- Cognac - 302
- Lycée Adriana - 303
- Bas Du Pouey - 304
- Haut Du Pouey - 305
- **IBOS - MÉRIDIEN - 307**
- Herran - 308
- Pradet - 313

Horaires valables à compter du 18 août 2025

TOUS LES JOURS
sauf dimanche et jours fériés

7h	20	40a		
8h	00a	20	40a	
9h	00a	20	40a	
10h	00	20	40	
11h	00	20	40	
12h	00	20	40	
13h	00	20	40	
14h	00	20	40	
15h	00	20	40	59
16h	20	35		
17h	00	29	43	
18h	00	23	41	
19h	00	20	40	
20h	00			

NOTES

a Ne circule pas le samedi

ACCESSIBILITÉ DES ARRÊTS :

- Arrêt accessible
- Arrêt accessible, accompagnement conseillé
- Arrêt non-accessible aux personnes à mobilité réduite

Vous êtes ici

TLPmobilités

Le renouvellement du mobilier urbain du réseau s'est poursuivi. L'objectif est de permettre le remplacement progressif des poteaux d'arrêts vieillissants. 8 nouveaux poteaux d'arrêt ont été déployés en remplacement du mobilier détérioré.

A la demande d'usagers, l'arrêt Foch sur la ligne L1 à Lourdes, l'arrêt Lourdes – Carrefour Market sur la ligne L3 et l'arrêt Hourcade sur la ligne T7 à Odos ont été implantés au mois de juillet afin de réduire les distances entre les arrêts adjacents. Ces ajouts n'ont nécessité aucune révision de temps de parcours.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

4.2 Information voyageurs embarquée



Des actions ont été menées pour maintenir la qualité de l'information voyageurs à bord des véhicules.

Des annonces visuelles et sonores des prochains arrêts, synchronisées avec la géolocalisation en temps réel du véhicule, sont diffusées en continu afin d'accompagner les clients pendant leur déplacement, en situation nominale comme en cas de perturbation.

Ces informations facilitent l'anticipation des arrêts et des correspondances, réduisent l'incertitude et contribuent à un voyage plus serein. Elles sont particulièrement importantes pour les personnes à mobilité réduite : les informations visuelles s'adressent notamment aux personnes malentendantes ou présentant des difficultés cognitives, tandis que les annonces sonores accompagnent les personnes malvoyantes ou non voyantes.

4.3 L'affichage en agence commerciale et en points d'accueil clients

Agence commerciale TLP Mobilités - Tarbes



L'agence commerciale constitue un point de contact essentiel dans le parcours client. Elle a pour objectif d'offrir un lieu d'accueil accessible à tous, et de garantir la diffusion d'information fiable, claire et personnalisée, en particulier pour les publics fragiles ou à mobilité réduite (PMR).

Elle assure également l'accompagnement des clients dans l'ensemble de leurs démarches (information, vente, réclamations, accompagnement aux usages).

Une attention particulière est portée à la présentation et à la diffusion des informations relatives à l'ensemble des services proposés par TLP Mobilités. L'agence met à disposition des voyageurs l'ensemble des supports d'information utiles (fiches horaires, plans du réseau, informations trafic, documents tarifaires).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Afin de renforcer la communication multicanale auprès des clients de passage, une borne d'information tactile ainsi qu'un écran dynamique ont été déployés au sein de l'agence commerciale. Ces équipements permettent un accès autonome à l'information et complètent l'accompagnement assuré par les agents.

Kiosque TLP Mobilités - Lourdes

Un agent de vente et de conseil est présent au kiosque TLP Mobilités situé à proximité des sanctuaires. Ce point d'accueil permet de renseigner la clientèle touristique et les pèlerins sur l'ensemble des services proposés.

L'objectif est de rendre l'information immédiatement compréhensible, accessible et attractive sur ce site à forte fréquentation.

Une amélioration des supports d'information du kiosque a été menée pour diffuser une cartographie simplifiée du réseau, mettant en avant les principales lignes et leur niveau d'offre. Les points d'intérêt du territoire ont été mis en avant afin de faciliter l'orientation des visiteurs et pèlerins.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

4.4 La mise à jour de l'information sur le site internet

Le site internet permet une diffusion d'information en masse auprès des clients du réseau. Les informations sont mises à jour « au fil de l'eau » afin de refléter l'évolution de l'offre de services. Cette actualisation continue permet de diffuser rapidement les informations liées aux perturbations, aux adaptations ou aux évolutions du réseau.



Une section dédiée aux informations trafic permet de renseigner les usagers sur les conditions de circulation du réseau et sur les éventuelles situations perturbées. Elle centralise les informations relatives aux incidents, travaux, événements ou adaptations temporaires de l'offre susceptibles d'impacter le fonctionnement des lignes.

Les informations diffusées sont mises à jour en continu afin de refléter la situation opérationnelle du réseau. Elles précisent la nature de la perturbation, les lignes concernées, les impacts sur les horaires ou les itinéraires, ainsi que les solutions alternatives proposées.

4.5 Les horaires en temps réel

L'information en temps réel sur les passages des véhicules aux points d'arrêt permet aux usagers d'accéder à des données actualisées, tenant compte des conditions réelles d'exploitation du réseau. Cette fonctionnalité contribue à réduire l'incertitude et à renforcer la confiance des voyageurs.

L'ensemble de la flotte est équipé de balises GPS, garantissant la remontée des informations de localisation. Les données temps réel sont diffusées sur plusieurs canaux d'information, notamment le site internet, le calculateur d'itinéraire interne ainsi que des outils de navigation tiers tels que Zenbus.

Par ailleurs, les données horaires théoriques ont été intégrées à Google Maps, permettant aux voyageurs de préparer leurs déplacements sans avoir à télécharger d'application dédiée.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L’intégration du réseau aux outils de navigation grand public accroît sa visibilité et facilite l’usage des transports pour les visiteurs et les publics occasionnels. Elle s’inscrit pleinement dans une logique de mobilité multimodale.



4.6 L’envoi d’emails aux abonnés en cas de perturbations planifiées

Un service d’information trafic est proposé sur inscription afin de prévenir la clientèle en cas de perturbations sur le réseau (travaux de voirie, évènements perturbant le fonctionnement du réseau, évolutions d’offre pérennes, …)

L’accès au service est également proposé depuis une page spécialement créée sur le site internet tlp-mobilites.com, « Restez informé(e)s », en choisissant la ou les ligne(s) pour lesquelles le client souhaite recevoir des alertes.

Cette solution vient compléter le service d’information trafic déjà disponible sur le calculateur d’itinéraire du site internet et sur l’application TLP Mobilités.


INFO TRAFIC

TLP mobilités

Travaux rue de l'agriculture

T13

Lignes : T13
Date : du 26/02/2026 au 13/03/2026
Impact : Arrêts non desservis

En raison des travaux rue de l'agriculture, les arrêts **Agriculture** et **Mermoz** ne seront pas desservis.

Restez informés en consultant régulièrement le site : https://plans.tlp-mobilites.com/fr/infos-trafic

Merci de votre compréhension,
L'équipe TLP Mobilités

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

5. La qualité de service

Le réseau TLP Mobilités porte une démarche d'amélioration continue de la qualité de service afin de maximiser la satisfaction des usagers. A ce titre, des dispositifs de suivi sont mis en œuvre.

5.1 Les indicateurs d'évaluation de la qualité de service

La démarche qualité telle que définie dans le contrat s'articule autour de 10 axes :

- Information aux voyageurs
- Mobilier urbain
- Ponctualité/régularité
- Propreté des véhicules et de l'agence
- Confort de voyage
- Qualité de la conduite
- Accueil des voyageurs
- Attitude commerciale du conducteur
- Réclamations clients
- Qualité de l'accueil téléphonique pour les services de réservation TPMR

Les items de ces axes sont précisés en annexe **A6 Indicateurs de suivi de la qualité**.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

5.2 Les contrôles qualité

Le tableau ci-dessous rassemble l'ensemble des items contrôlés et fait état des résultats atteints en 2025.

		T1	T2	T3	T4	2025
I	**Information aux voyageurs (I)**	**97%**	**87%**	**94%**	**94%**	**93%**
I1	Disponibilités des informations statiques aux arrêts	99%	95%	96%	90%	**95%**
I2	Disponibilités des informations en cas de perturbation prévue	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
I3	Information / Affiche publicitaire embarquée statique	100%	100%	92%	100%	**98%**
I4	Information dynamique embarquée	90%	58%	92%	93%	**83%**
I5	Mise à jour et disponibilité des plans et guides	100%	100%	100%	100%	**100%**
I6	Site Internet - Mise à jour	100%	100%	100%	96%	**99%**
I7	Agence Commerciale - Accueil et information des espaces clients	100%	100%	100%	100%	**100%**
P	**Ponctualité / régularité (P)**	**83%**	**81%**	**80%**	**81%**	**81%**
E	**Propreté des véhicules et de l'agence (E)**	**99%**	**98%**	**100%**	**96%**	**98%**
E1	Propreté extérieure	100%	100%	100%	100%	**100%**
E2	Propreté intérieure	97%	95%	100%	94%	**97%**
E3	Propreté Agence Commerciale	100%	100%	100%	100%	**100%**
C	**Confort de voyage (C)**	**100%**	**99%**	**98%**	**98%**	**99%**
C1	Continuité de service	100%	100%	100%	100%	**100%**
C2	Fraude	100%	99%	100%	97%	**99%**
C3	Disponibilité des équipements embarqués	100%	100%	100%	100%	**100%**
C4	Qualité de conduite (C4)	99%	99%	96%	97%	**98%**
A	**Accueil voyageurs (A)**	**97%**	**93%**	**96%**	**89%**	**94%**
A1	Qualité de l'accueil de l'agence commerciale	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
A3	Accueil téléphonique	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
A2	Attitude commerciale du conducteur (A2)	97%	93%	96%	89%	**94%**
R	**Traitement des réclamations (R)**	**100%**	**100%**	**100%**	**88%**	**97%**
R1	Courriels	100%	100%	100%	83%	**96%**
R2	Courriers et fiches réclamations	100%	100%	100%	100%	**100%**
T1	**Qualité de l'accueil téléphonique pour le service Handibus**	**100%**	**92%**	**94%**	**96%**	**95%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L’information aux voyageurs

En 2025, l’indicateur de conformité de l’information voyageur atteint un taux de 93 %, confirmant un très bon niveau de performance.

Des actions correctives ont été régulièrement engagées en cas de dysfonctionnement ou d’anomalie sur les supports embarqués (écrans, affichages, annonces sonores), dans l’agence commerciale (affichages horaires, signalétiques) ou sur les supports numériques. Cette réactivité a permis de diffuser une information fiable et disponible aux usagers.

Un processus interne permet de garantir la mise à jour de l’information du site internet à chaque changement majeur (tarifs, horaires des lignes, actualités, perturbations…).

A noter que les indicateurs relatifs à la qualité de l’information en situation perturbée n’ont pas pu être mesurés en 2025.

La ponctualité

Le système Zenbus permet de suivre la ponctualité de toutes les courses du réseau au départ des points d’arrêts.

En 2025, le taux de ponctualité atteint 81 % en moyenne, mesuré au départ de chaque arrêt sur l’ensemble des points d’arrêts du réseau. L’écart principal porte sur les avances au passage des arrêts et non sur les retards.

Pour améliorer ce taux, plusieurs actions ont été mises en place telles que l’ajustement des horaires en fonction des retours terrain ou encore des actions de révision des temps de parcours sur certains tronçons de ligne.

La propreté des véhicules et de l’agence commerciale

En 2025, les résultats obtenus dans ce domaine sont particulièrement satisfaisants. L’indicateur global de propreté atteint un taux de 98 % en 2025.

Le nettoyage de l’extérieur des véhicules est effectué quotidiennement à la fin de chaque service. La propreté intérieure fait également l’objet d’un suivi rigoureux, avec des interventions de nettoyage hebdomadaire sur chacun des véhicules.

L’agence fait l’objet d’un entretien quotidien, assurant un environnement accueillant pour les usagers. Les espaces d’accueil, les comptoirs et les zones d’attente sont nettoyés chaque soir à la fermeture de l’agence.

Le confort de voyage

L’indicateur relatif au confort de voyage regroupe plusieurs dimensions : la continuité de service, la lutte contre la fraude, la disponibilité des équipements embarqués ainsi que la qualité de la conduite.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Continuité de service

Le taux de conformité atteint 100 % en 2025.

Les services programmés sont effectués systématiquement grâce à une gestion efficace de la maintenance préventive et à une bonne anticipation des besoins en véhicules. En cas d'immobilisation imprévue (type panne), un véhicule de réserve est systématiquement mobilisé, ce qui permet d'assurer la continuité du service sans impact pour les usagers.

Ces éléments démontrent l'efficacité des processus de maintenance préventive et l'anticipation des besoins en parc de véhicules disponibles.

Taux de fraude

Le taux de fraude mesuré en 2025 sur le réseau s'établit à 1,1%.

En 2025, le nombre de sessions de vérification des titres de transport a été de 63, progressant encore par rapport à 2023 et 2024 (55 sessions). Ce sont 21 469 vérifications qui ont été effectuées, soit une augmentation de 15% par rapport à 2024.
Par ailleurs, 3 opérations de contrôle renforcées ont été menées avec la participation active du personnel administratif. Ces opérations permettent de mobiliser deux équipes de contrôle simultanées sur le réseau.

255 personnes ont été contrôlées sans titre de transport ou avec un titre non valable en 2025, (contre 82 en 2024 et 32 en 2023). Cependant, cette hausse par rapport à 2024 reflète davantage l'amélioration de l'organisation des opérations et une meilleure utilisation des outils de contrôle qu'une progression des infractions de la clientèle.

Qualité de la conduite

La qualité de conduite atteint 98% de conformité. Pour renforcer la qualité de la conduite, l'ensemble du personnel de conduite est audité chaque année sur 17 items.

En cas de non-conformité lors de l'audit, une formation ciblée est proposée au conducteur afin de corriger les écarts constatés et renforcer les bonnes pratiques.

L'accueil des voyageurs

Les indicateurs relatifs à la qualité de l'accueil des voyageurs atteignent un taux de conformité de 94 %.

La mesure des résultats relatifs à l'attitude commerciale des conducteurs présente des taux de conformité très élevés. Dans les rares situations où les relevés terrain mettent en évidence des comportements ne répondant pas aux attentes, un processus interne

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

est mis en œuvre : l'agent de conduite est reçu afin d'identifier les axes d'amélioration sur ses pratiques relationnelles avec les usagers.

Les indicateurs de mesure de la qualité de l'accueil au sein de l'agence commerciale et l'accueil téléphonique n'ont pas été mesurés.

Le traitement des réclamation clients

Le taux de conformité des réponses apportées aux réclamations clients s'élève à 97%.

Il arrive toutefois que les délais de traitement soient prolongés, notamment lorsqu'il est nécessaire de collecter des informations complémentaires pour apporter une réponse complète et pertinente. Des processus internes rigoureux ont été mis en place, permettant de garantir un niveau de conformité élevé tout au long de l'année.

L'analyse détaillée des réclamations reçues et traitées est présentée dans la section 4.4. Les réclamations et observations des usagers.

La qualité de l'accueil téléphonique pour les services de réservation TPMR

Les résultats relatifs à l'accueil téléphonique du service Handibus affichent un taux de conformité de 95%. L'ensemble des demandes est pris en charge directement par l'agence commerciale.

Ce taux de conformité est légèrement affecté par des temps d'attente parfois trop longs lors de la prise de réservation, notamment aux heures de forte affluence. Pour pallier cette situation, les agents de TLP Mobilités encouragent les usagers du service Handibus à réserver à l'aide de l'application dédiée ou à privilégier certains créneaux horaires moins sollicités.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

5.3 Les enquêtes et sondages

L'enquête satisfaction

L'amélioration continue de la qualité du service est une priorité. Dans cette optique, la réalisation d'une enquête annuelle de satisfaction permet de mesurer le niveau de satisfaction des usagers, d'identifier leurs besoins et attentes, et de détecter les axes d'amélioration prioritaires.

Méthodologie

L'édition 2025 de l'enquête a été menée du 8 au 23 décembre, auprès d'un échantillon représentatif des usagers réguliers et occasionnels du réseau. Elle a été réalisée par téléphone afin de garantir un échange direct avec les usagers. La durée moyenne de l'entretien était de 15 minutes.

L'enquête a porté sur deux catégories d'usagers :

- **Usagers réguliers** : 300 personnes titulaires d'un abonnement au réseau TLP Mobilités (sélectionnés aléatoirement dans la base de données clients)
- **Usagers occasionnels** : 100 personnes utilisant ponctuellement le réseau avec un titre de transport autre qu'un abonnement (sélectionnés aléatoirement dans une base de données obtenue auprès de professionnels)

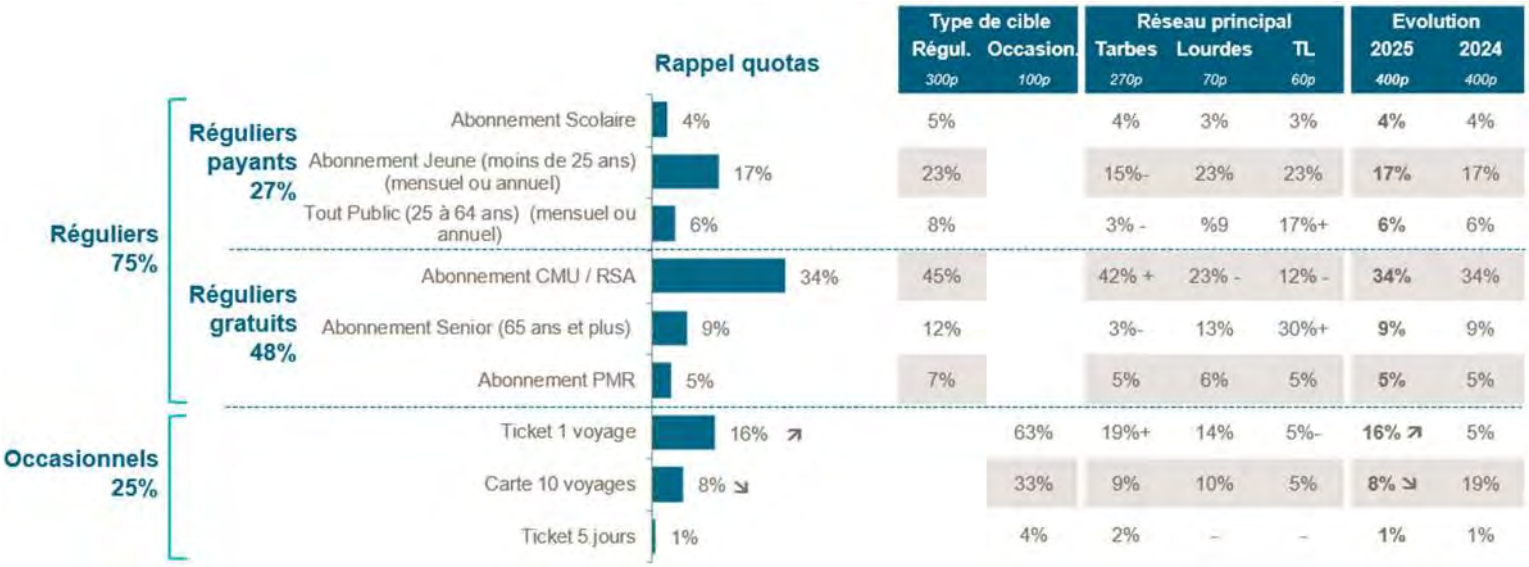
Les usagers des navettes gratuites et des bus scolaires ont été exclus de l'échantillon afin de concentrer l'enquête sur les services payants du réseau. De même, l'enquête n'a pas pu être adressée auprès des clients mineurs pour des raisons légales.

Profil des enquêtés

- **Un profil majoritairement féminin** : 52% des enquêtés sont des femmes, avec une proportion équilibrée entre les utilisateurs des lignes de bus de Tarbes et les utilisateurs des lignes de bus de Lourdes (53%).
- **Une cible d'âge moyen** : la moyenne d'âge des enquêtés est de 42 ans.
- **Une population majoritairement active** : 45% des enquêtés sont « actifs », 24% sont « scolaires » et 31% « inactifs ».
- **La répartition géographique** : 71% des enquêtés résident à Tarbes, 6% à Lourdes, tandis que le reste se répartit dans les communes avoisinantes (notamment Aureilhan 3% et Séméac, 2%).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- **Utilisation des abonnements :** La répartition des enquêtés par type de titre de transport est la suivante :



	Type de cible		Réseau principal			Evolution	
	Régul.	Occasion.	Tarbes	Lourdes	TL	2025	2024
	300p	100p	270p	70p	60p	400p	400p
Abonnement Scolaire	5%		4%	3%	3%	4%	4%
Abonnement Jeune (moins de 25 ans) (mensuel ou annuel)	23%		15%-	23%	23%	17%	17%
Tout Public (25 à 64 ans) (mensuel ou annuel)	8%		3% -	%9	17%+	6%	6%
Abonnement CMU / RSA	45%		42% +	23% -	12% -	34%	34%
Abonnement Senior (65 ans et plus)	12%		3%-	13%	30%+	9%	9%
Abonnement PMR	7%		5%	6%	5%	5%	5%
Ticket 1 voyage		63%	19%+	14%	5%-	16% ↗	5%
Carte 10 voyages		33%	9%	10%	5%	8% ↘	19%
Ticket 5 jours		4%	2%	-	-	1%	1%

Pratique du réseau des enquêtés

Les usages du réseau varient selon les lignes desservies. Les enquêtés des lignes de Tarbes sont majoritairement des voyageurs fréquents (63 %), tandis que ceux des lignes de Lourdes et de la TL sont principalement des utilisateurs occasionnels.

En outre, les utilisateurs des transports le samedi sont quasi exclusivement occasionnels (98%). En soirée après 20h00, les utilisateurs des transports sont à 95% occasionnels et 2% sont des utilisateurs fréquents.

72% des utilisateurs voyagent seuls, tandis que les occasionnels et ceux des lignes TL voyagent davantage avec d'autres personnes, principalement des adultes.

Enfin, en termes de modes de déplacement complémentaires, 39 % des usagers du réseau utilisent exclusivement ce mode de transport. En revanche, 22 % combinent le bus avec l'usage de la voiture, proportion plus élevée chez les usagers occasionnels (40 %), ainsi que les usagers du réseau de Lourdes (39%).

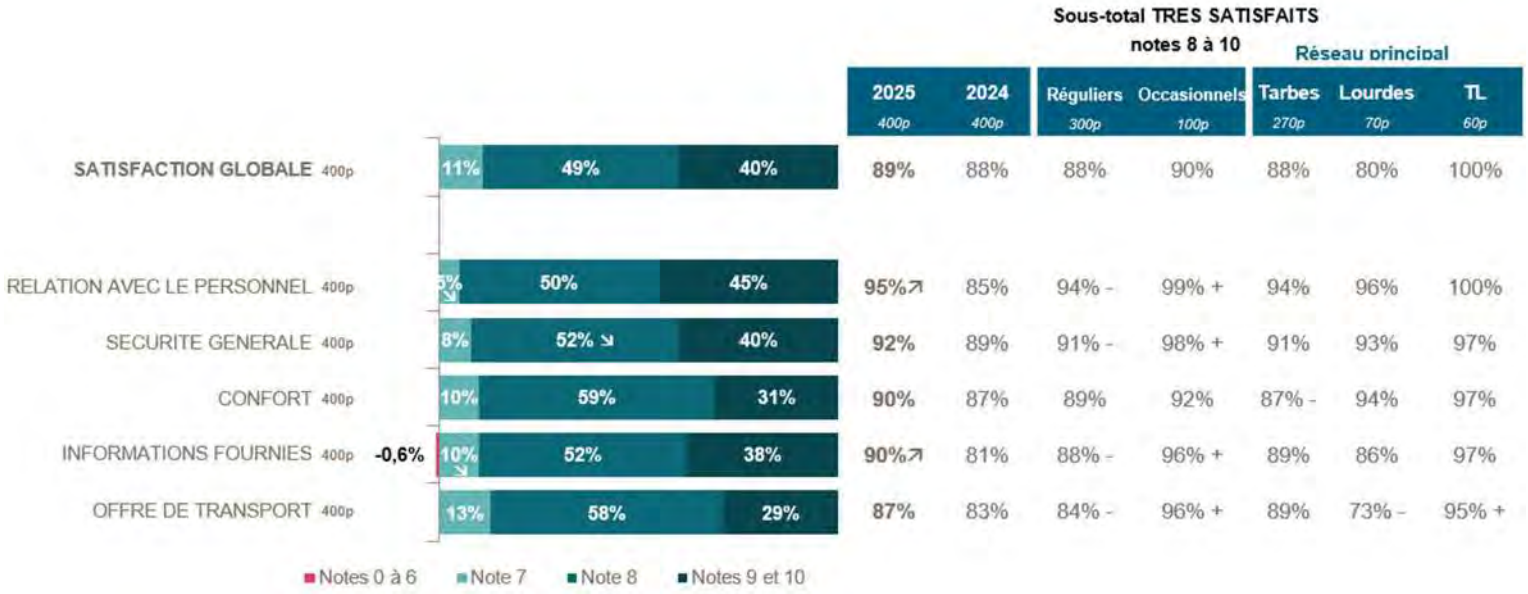
Mesurer la satisfaction des clients

L'enquête annuelle révèle un excellent niveau de satisfaction parmi les utilisateurs du réseau. Ainsi, 89 % des usagers se déclarent très satisfaits de manière générale.

Parmi eux, 40 % attribuent une note maximale de 9 ou 10, soulignant une prestation de haute qualité, tandis que 49 % donnent la note de 8, indiquant une satisfaction solide avec un potentiel d'amélioration. Aucun usager n'a exprimé d'insatisfaction, un résultat remarquable.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le rapport qualité-prix du service est également jugé très favorable (74 % des utilisateurs se disent très satisfaits), expliqué en partie par l'importance de la gratuité sur le réseau.



Certains domaines présentent des notes plus faibles, sans toutefois être alarmantes, pointant les pistes de progrès au niveau de la satisfaction :

- **L'offre de transport :** l'offre de transport obtient « seulement » 29% de notes de 9 ou 10. Une amélioration de la fréquence des lignes ainsi qu'une amélioration des correspondances sont des axes d'amélioration à envisager pour améliorer la satisfaction des clients.

- **Le confort dans les véhicules :** 31 % des notes sont de 9 ou 10. La propreté des véhicules et la fiabilité des équipements (valideurs, girouettes, …) obtiennent 36 % de notes élevées.

Concernant les autres items fondamentaux de la qualité perçue, les notes sont très semblables à l'appréciation globale :

- **L'information fournie :** 38 % des usagers donnent une note de 9 ou 10 concernant l'information voyageurs (à bord des véhicules, dépliants papier et aux affichages aux arrêts).

- **La sécurité générale :** 40 % des enquêtés attribuent une note de 9 ou 10. Par ailleurs, 69 % des utilisateurs seraient favorables à l'ajout d'arrêts intermédiaires la nuit.

- **La relation avec le personnel :** la relation avec les agents est très bien notée, avec 45 % des notes équivalentes à 9 ou 10. Ce domaine est un vrai atout et un facteur-clé de satisfaction. Les critères d'amabilité des contrôleurs et des conducteurs sont largement appréciés par les usagers (respectivement 52% et 47% de notes de 9 à 10).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Pour aller plus loin : quels leviers d'impact sur la satisfaction des usagers ?

L'enquête satisfaction permet de distinguer trois niveaux d'importance dans la perception des voyageurs :

1. **Niveau à fort impact : point à améliorer en priorité**

Il s'agit des éléments jugés essentiels par les usagers et qui influencent directement leur satisfaction. Un domaine a été identifié dans cette analyse :

- **La sécurité générale :** les résultats montrent que la sécurité est globalement bien perçue sur le réseau, notamment à travers la fréquence des contrôles. Toutefois, maintenir ces standards est essentiel car une baisse dans ce domaine pourrait exercer une influence sur le niveau de satisfaction.

2. **Niveau à impact modéré : point à consolider**

Il s'agit des éléments dont la contribution reste significative mais moins déterminante dans la note de satisfaction. Deux domaines ont été identifiés dans cette analyse :

- **L'offre de transport :** les notes plus basses concernent la fréquence de passage des bus ainsi que la rapidité des lignes pour rejoindre une destination. Ce domaine joue tout au long de l'année un aspect important dans la satisfaction des usagers sur l'ensemble du réseau.

- **L'information fournie :** elle permet aux usagers de planifier leurs déplacements en toute confiance et d'anticiper leurs déplacements (horaires, correspondances, éventuelles perturbations). Les résultats montrent que ce domaine est encore perfectible.

Le dossier d'analyse relatif à l'enquête satisfaction est annexé au présent rapport d'activité annuel (annexe **A11 Rapport d'analyse - Enquête satisfaction 2025**).

L'enquête Origine – Destination

En 2025 a eu lieu la première enquête Origine-Destination (OD) sur le réseau. Cette enquête a pour but de mieux comprendre les flux des usagers sur le réseau.

Méthodologie

L'enquête a été menée du 27 octobre au 22 novembre sur l'ensemble des courses du réseau. Ces enquêtes ont été réalisées directement auprès des usagers, en face à face. Les lignes L4 et L5 ont été enquêtées en période scolaire et pendant la haute saison à Lourdes, afin d'être au plus près de la réalité. L'ensemble des autres lignes du réseau ont été enquêtées en semaine et période scolaire, ainsi que le samedi.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L’enquête a porté sur deux données :

- **Les données issues des comptages** : ces comptages ont été effectués par des enquêteurs embarqués sur l'ensemble des courses par ligne. Ces comptages ont permis de comptabiliser le nombre de montées et de descentes pour chaque course à chaque arrêt des lignes du réseau.

- **Les données issues de la base enquête** : en moyenne, relativement aux comptages, entre 74% et 80% des voyageurs des lignes de bus des deux réseaux ont été interrogés sur les courses enquêtées. Ainsi, chaque enquête a été pondérée sur la base des montants comptabilisées par les comptages par ligne, par sens, par tranche horaire et par arrêt.

Tarbes

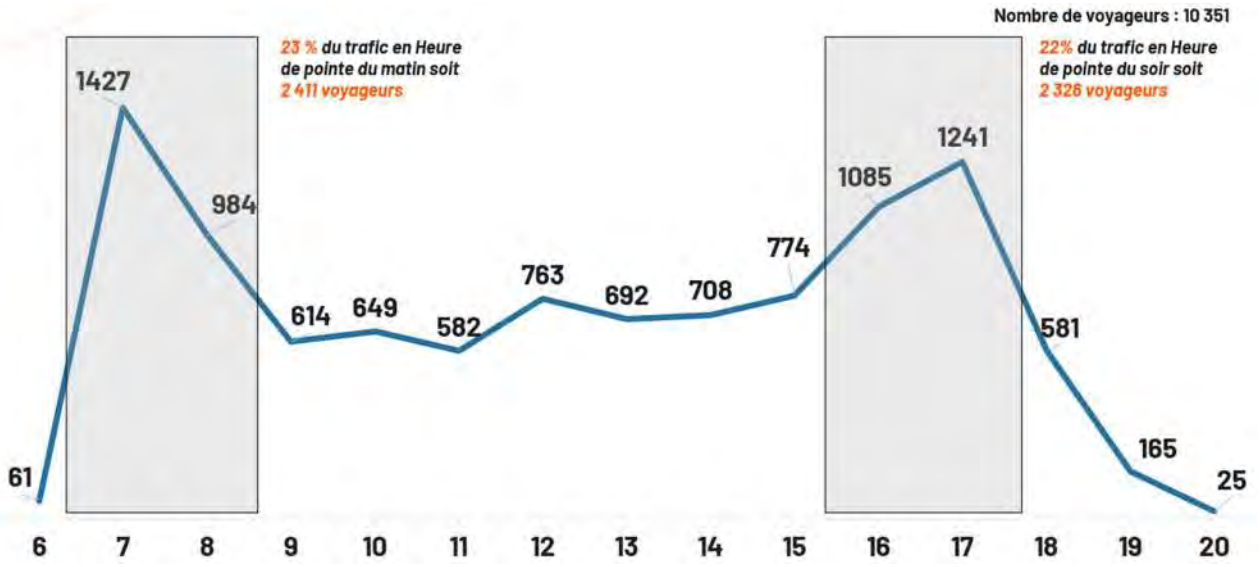
Les enquêtes ont eu lieu en semaine ainsi que le samedi. Sur l’ensemble du réseau de Tarbes, 15 444 montées ont été enregistrées pour 11 730 enquêtes.

De façon détaillée :

- En semaine, le réseau de Tarbes a enregistré 10 351 montées et 7 836 personnes ont pu être enquêtées, soit un taux de sondage de 76%.
- Le samedi, 5 093 personnes ont circulé sur le réseau de Tarbes, 3 894 personnes ont pu être enquêtées, soit un taux de sondage de 76%.

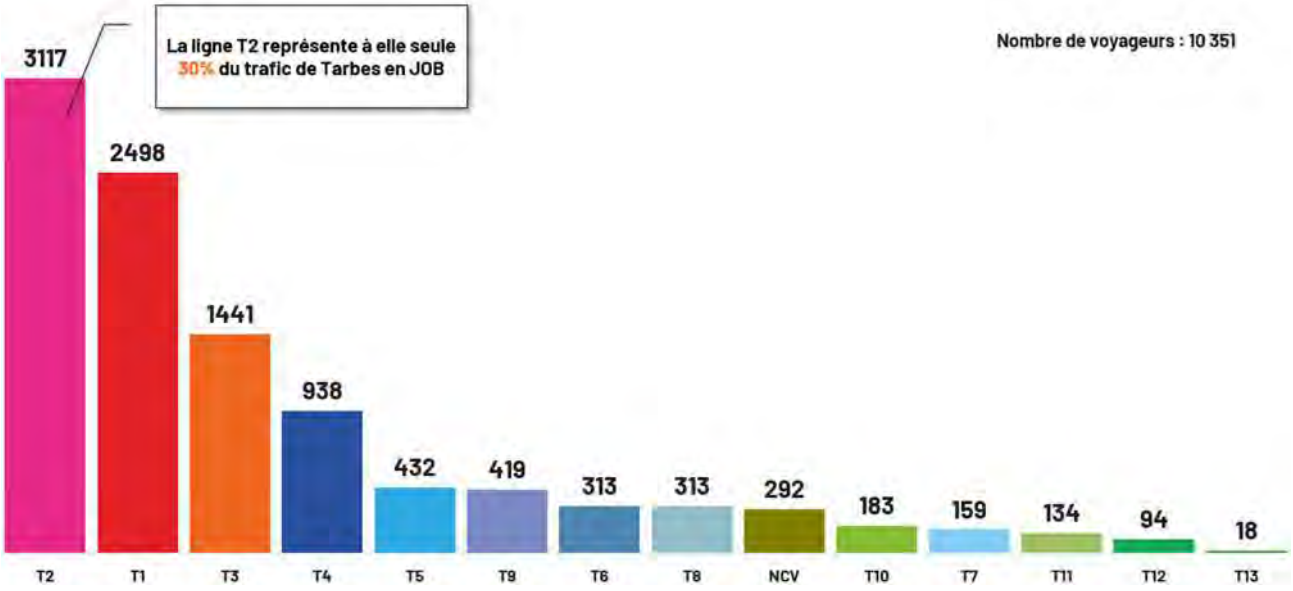
L’enquête OD a permis de confirmer les analyses issues de la lecture des validations du réseau avec un niveau de détail plus important.

- **Confirmation de l’importance du trafic en heure de pointe en semaine** : sur le réseau de Tarbes, avec 4 737 voyageurs sur la journée. 45% des usagers se déplacent en heures de pointes sur le réseau



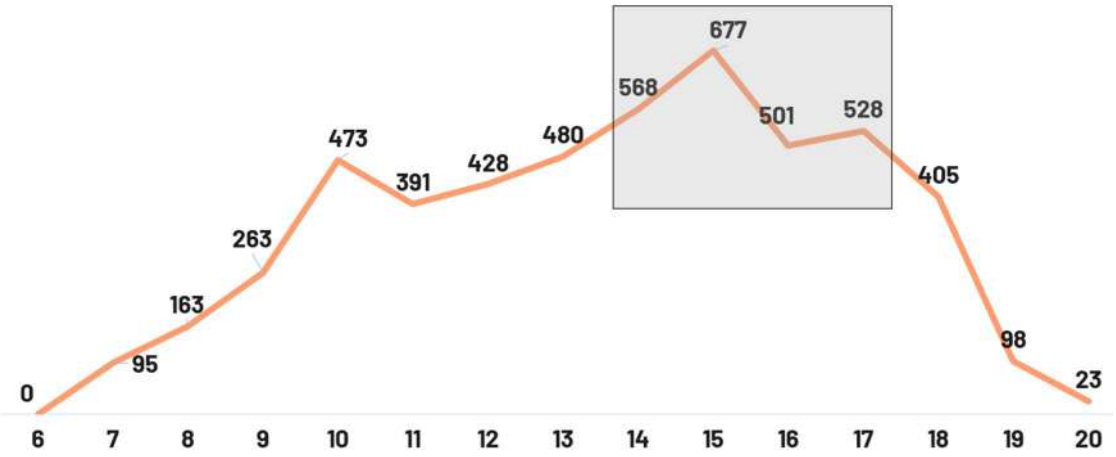
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- **Une répartition similaire à la lecture des validations en semaine** : les lignes T1, T2 et T3 représentent à elles seules 68% du trafic de Tarbes en semaine.



- **15 arrêts** du réseau concentrent 53% du trafic, avec 11 009 mouvements en semaine. Le pôle d'échange de Verdun représente à lui seul 30 % des mouvements à Tarbes.

- **Un réseau légèrement différent le samedi** : 45% du trafic se réalise entre 14h et 17h soit 2 274 voyageurs.



- **La ligne T1 largement devant le samedi** : 39% du trafic du samedi a lieu sur la T1. L'ensemble des lignes T1, T2 et T3 représentent 77% du trafic.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

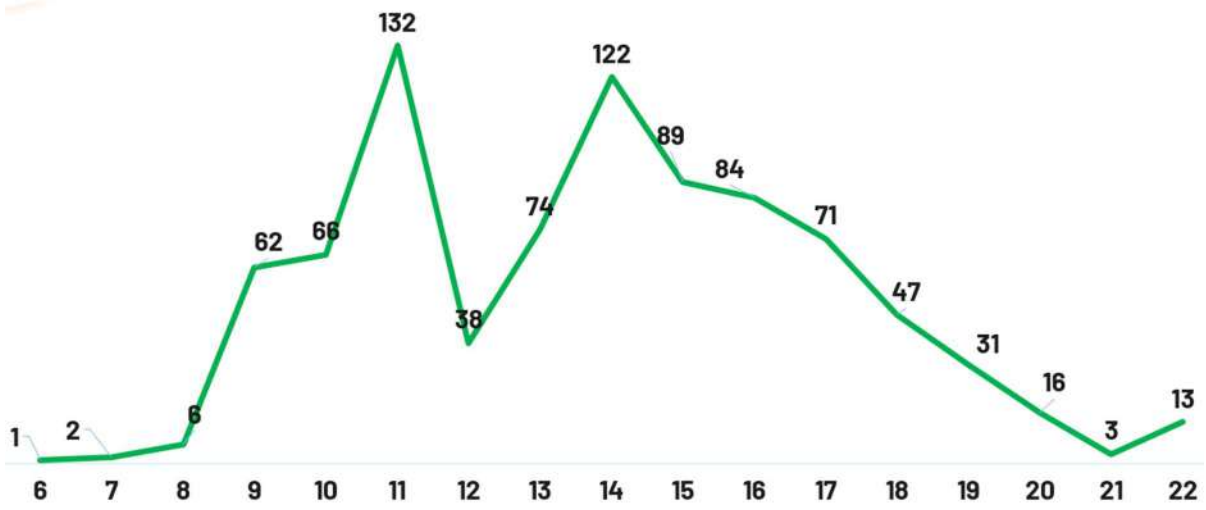
Lourdes

Sur l'ensemble du réseau de Lourdes, 2 631 montées ont été décomptées pour 1 993 enquêtes.

De façon détaillée :

- En saison, les lignes L4 et L5 ont enregistré 857 montées et 650 personnes ont été enquêtées, soit un taux de sondage de 76%.
- En semaine, les lignes L1, L2 et L3 ont enregistré 1 165 montées et 893 personnes ont été enquêtées, soit un taux de sondage de 77%.
- Le samedi, les lignes L1, L2 et L3 ont enregistré 609 montées et 450 personnes ont été enquêtées, soit un taux de sondage de 76%.

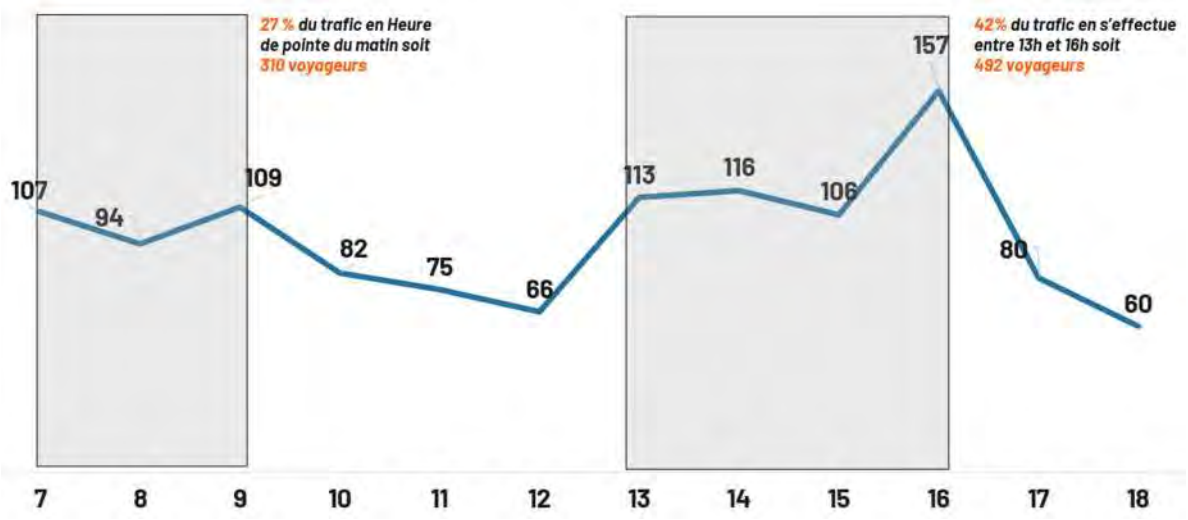
Les lignes L4 et L5 connaissent un trafic par tranche horaire spécifique à la vie touristique, avec un démarrage de la fréquentation à partir de 9h, malgré un service commençant dès 6h, et un pic à 11h puis un autre à 14h.



En saison, la ligne L5 est la ligne la plus utilisée, devant la L4. Elle représente 67% du trafic.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L'utilisation des lignes régulières de Lourdes est différente de celles de Tarbes. L'heure de pointe n'existe que le matin pour les lignes L1, L2 et L3. Le pic de trafic l'après-midi a lieu entre 13 et 16h et représente 42 % du trafic global.



- **Les 15 principaux arrêts** du réseau de Lourdes représentent 78 % du trafic, avec 1 806 mouvements en semaine. Les deux gares de Lourdes, routière et SNCF, représentent à elles seules 16% des mouvements sur la ville.

- **Un usage des lignes L1, L2 et L3 légèrement différent le samedi** : 25% du trafic se réalise entre 16h et 17h, soit 154 voyageurs.

Tarbes-Lourdes

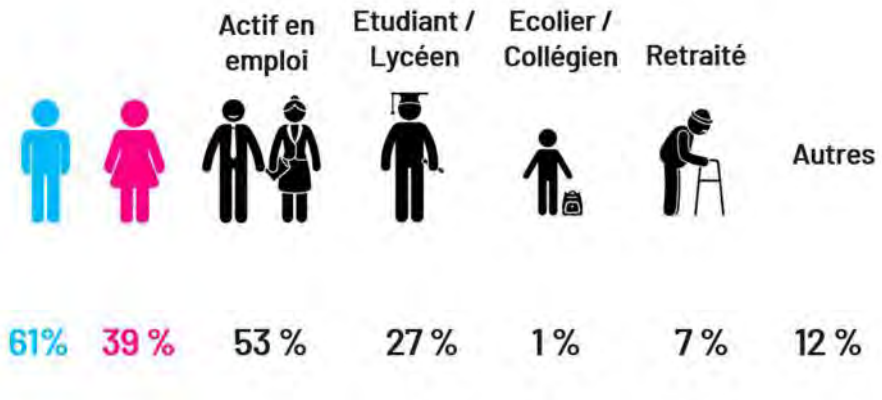
L'enquête s'est également intéressée à la ligne Tarbes-Lourdes, qui dispose de sa propre analyse au vu de sa particularité de ligne interurbaine. L'enquête a eu lieu en semaine ainsi que le samedi.

De façon détaillée :

- En semaine, la ligne Tarbes-Lourdes a enregistré 842 montées et 652 personnes ont été enquêtées, soit un taux de sondage de 77%.
- Le samedi, 424 personnes ont circulé sur la ligne Tarbes-Lourdes, 357 personnes ont été enquêtées, soit un taux de sondage de 84%.

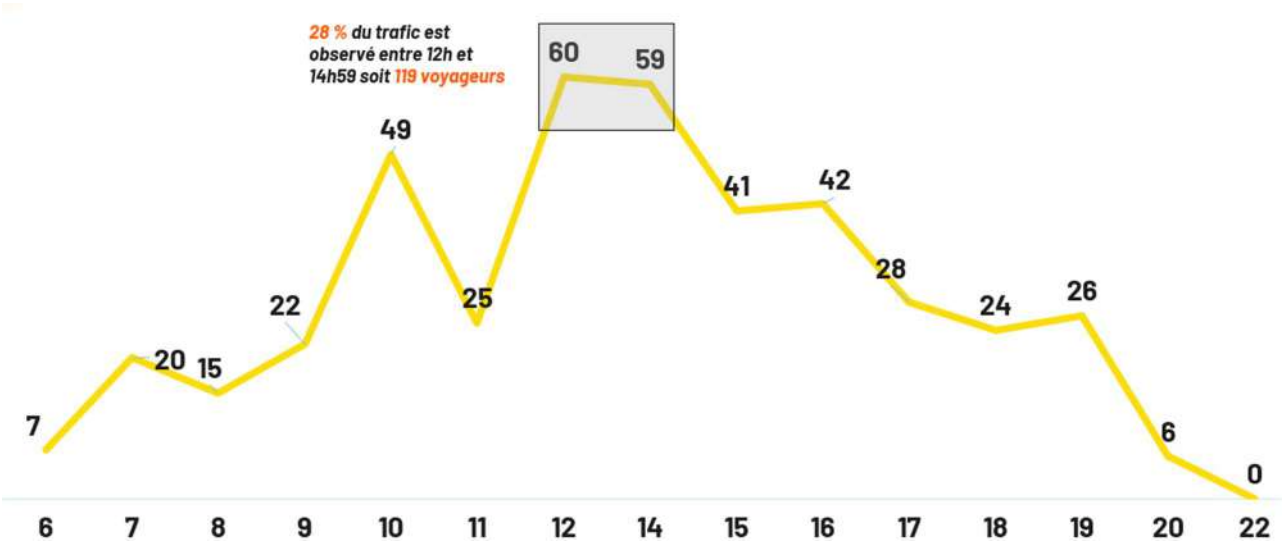
L'enquête OD permet de connaître le profil type des usagers de la ligne ainsi que la récurrence des trajets sur cette ligne. En semaine, la ligne TL est utilisée principalement par des actifs (53%) et par des étudiants lycéens (27%). 57% des personnes interrogées utilisent la ligne tous les jours et 18% entre 1 à 3 fois par semaine.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



- **Une ligne destinée aux actifs et étudiants** avec un vrai pic d'usage en heure de pointe, concentrant 42% du trafic.

- **Un usage de la ligne bien différent le samedi :** le pic d'usage de la ligne Tarbes-Lourdes a lieu entre 12h et 14h le samedi. 28 % du trafic a lieu durant ce laps de temps.



Le dossier d'analyse relatif à l'enquête satisfaction est annexé au présent rapport d'activité annuel (annexe **A12 Rapport d'analyse - Enquête Origine – Destination 2025**).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L'enquête Pyrène

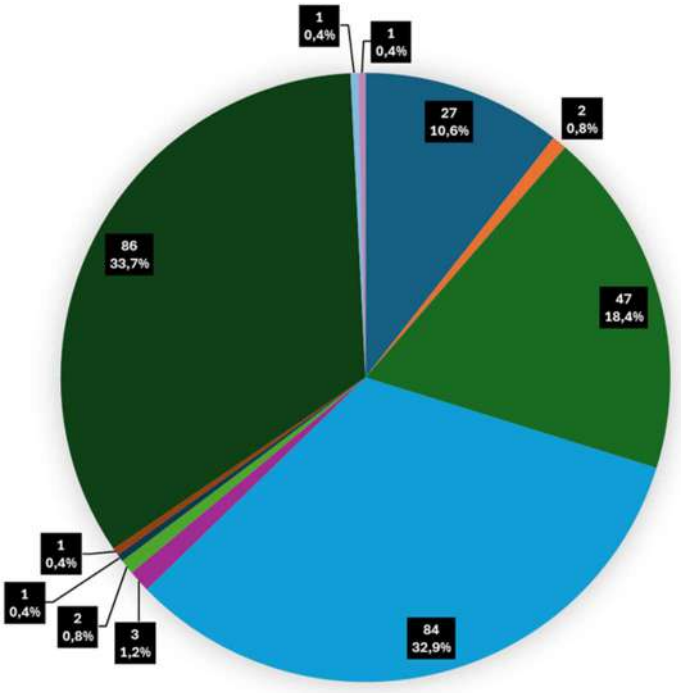
Une enquête à destination des employeurs de la zone Pyrène a été lancée afin de connaître les modes de déplacement des salariés.

Cette enquête avait pour but de recenser les besoins des salariés en matière de déplacement, notamment en transport en commun.

Méthodologie

Pour réaliser cette enquête, 23 entreprises de la zone ont été interrogées. 255 questionnaires ont été renseignés. 4 entreprises ont concentré 95 % des réponses.

- Daher : 86 réponses (34%)
- Foundever : 84 réponses (33%)
- CATLP : 47 réponses (18%)
- Aéroport : 27 réponses (11%)



Une enquête qui permet de connaitre les usages sur le site

Sur les 255 répondants, seulement 65 sont déjà usagers TLP mobilités, ce qui correspond à 26% des personnes interrogées.

Sur ces 26%, 42 utilisent uniquement le bus comme moyen de transport.

- 60% des usagers utilisent la ligne Tarbes-Lourdes pour se rendre au travail
- 36% des usagers utilisent aussi bien la ligne Tarbes-Lourdes que la ligne T7 pour se rendre au travail
- 4% des usagers utilisent uniquement la ligne T7

L'usage de bus est motivé par différents facteurs :

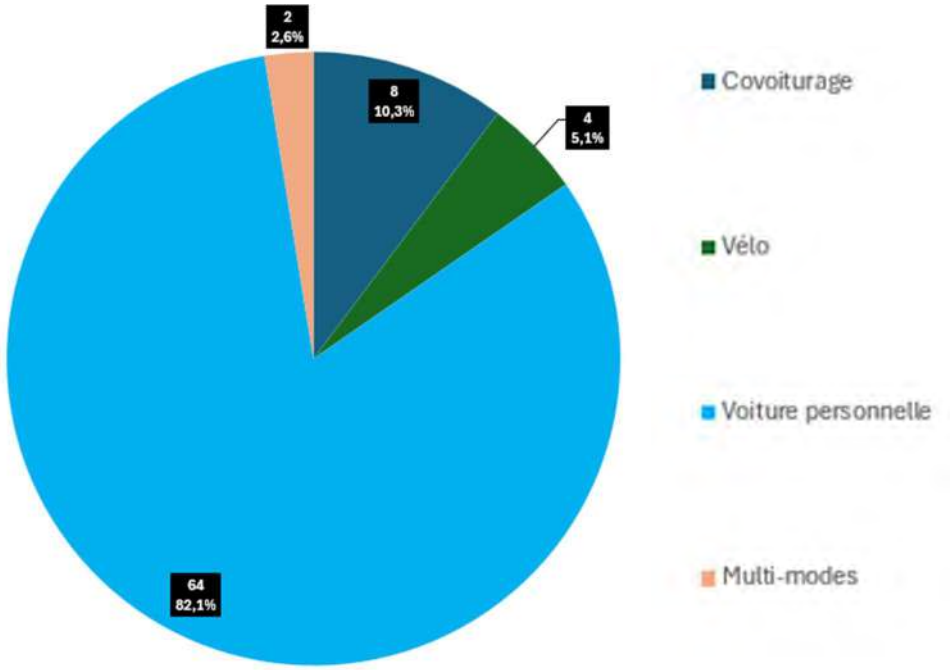
- 77% des usagers n'ont pas de voiture
- 17% veulent réaliser des économies
- 6% trouvent ce mode de déplacement plus pratique pour leur mode de déplacement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Une enquête qui permet de comprendre les besoins des non-usagers pour les convertir en potentiels usagers

190 répondants ne sont pas usagers du réseau TLP Mobilités. Parmi eux, 78 personnes sont domiciliées sur une commune desservie par le réseau TLP Mobilités (Juillan, Tarbes, Lourdes, Adé). 64 utilisent leur voiture personnelle.

A noter que 19% sont déjà clients TLP Mobilité mais n'utilisent pas les bus pour aller travailler sur la zone Pyrène.



La méconnaissance du réseau est la première raison mise en avant par les « non-usagers ». Cependant, un tiers de ceux-ci se disent intéressés par les services proposés par TLP Mobilités, à condition d'améliorer l'offre sur la zone.

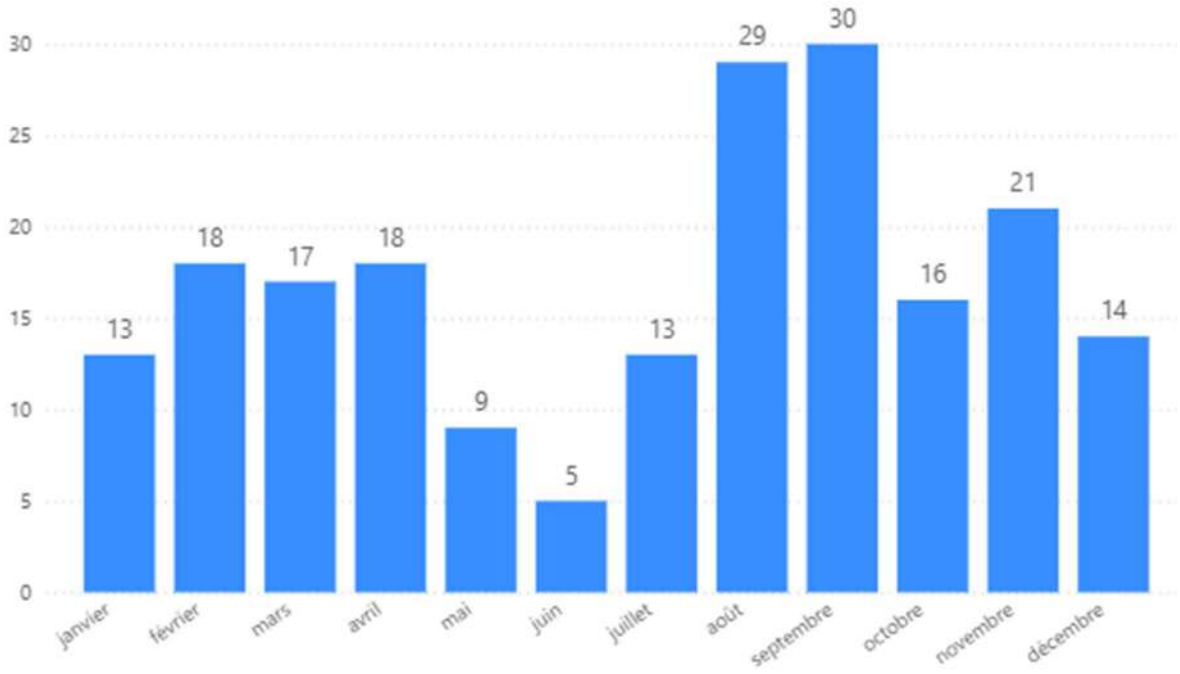
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

5.4 Les réclamations et observations des usagers

Au total, 203 réclamations ont été enregistrées au cours de l'année 2025. Cet indicateur permet d'évaluer la qualité du service et d'identifier des axes d'amélioration.

Comme chaque année, la rentrée scolaire est caractérisée par une augmentation du nombre de réclamations. Cette évolution s'explique notamment par la mise en place de nouveaux horaires. Les premières semaines de la rentrée nécessitent toujours une phase d'ajustement de l'offre de transport.

Dans ce contexte, le suivi des réclamations joue un rôle important : les retours des usagers permettent d'identifier rapidement les dysfonctionnements et de mettre en place des ajustements opérationnels (organisation des points arrêts, amélioration des correspondances ou de l'information voyageurs).



Canaux de communication

Afin de faciliter les échanges et le traitement des réclamations, TLP Mobilités propose plusieurs canaux de contact, permettant aux clients de choisir le mode de communication le plus adapté. Le délai moyen de réponse en 2025 est de 3 jours.

Le formulaire de contact du site internet est le canal le plus utilisé, avec 29 % des réclamations, en raison de sa simplicité d'utilisation et de son accessibilité depuis le site TLP Mobilités.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le téléphone représente 23 % des sollicitations. Il est privilégié par les clients souhaitant obtenir une réponse rapide ou échanger directement avec un agent. En l'absence de réponse immédiate, un rappel est systématiquement assuré.

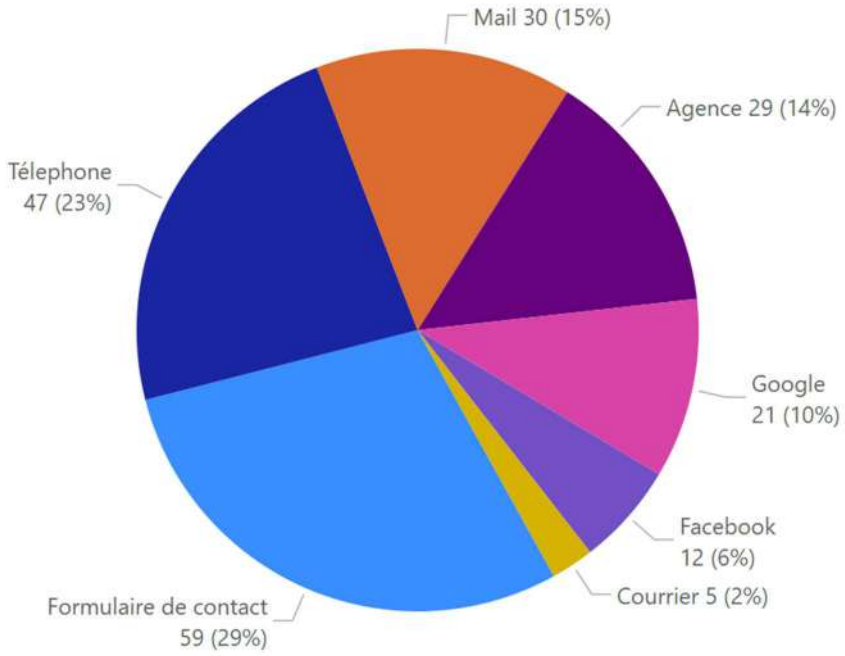
Les mails comptabilisent 15 % des réclamations. Ce canal est principalement utilisé pour les demandes nécessitant un suivi écrit.

Les réclamations en agence correspondent à 14% des retours.

Les avis Google représentent 10 % des réclamations et illustrent l'importance des plateformes en ligne dans la relation de service. Une réponse est apportée à chaque commentaire.

Les messages Facebook constituent 6 % des sollicitations, principalement utilisés par une clientèle habituée aux échanges rapides via les réseaux sociaux.

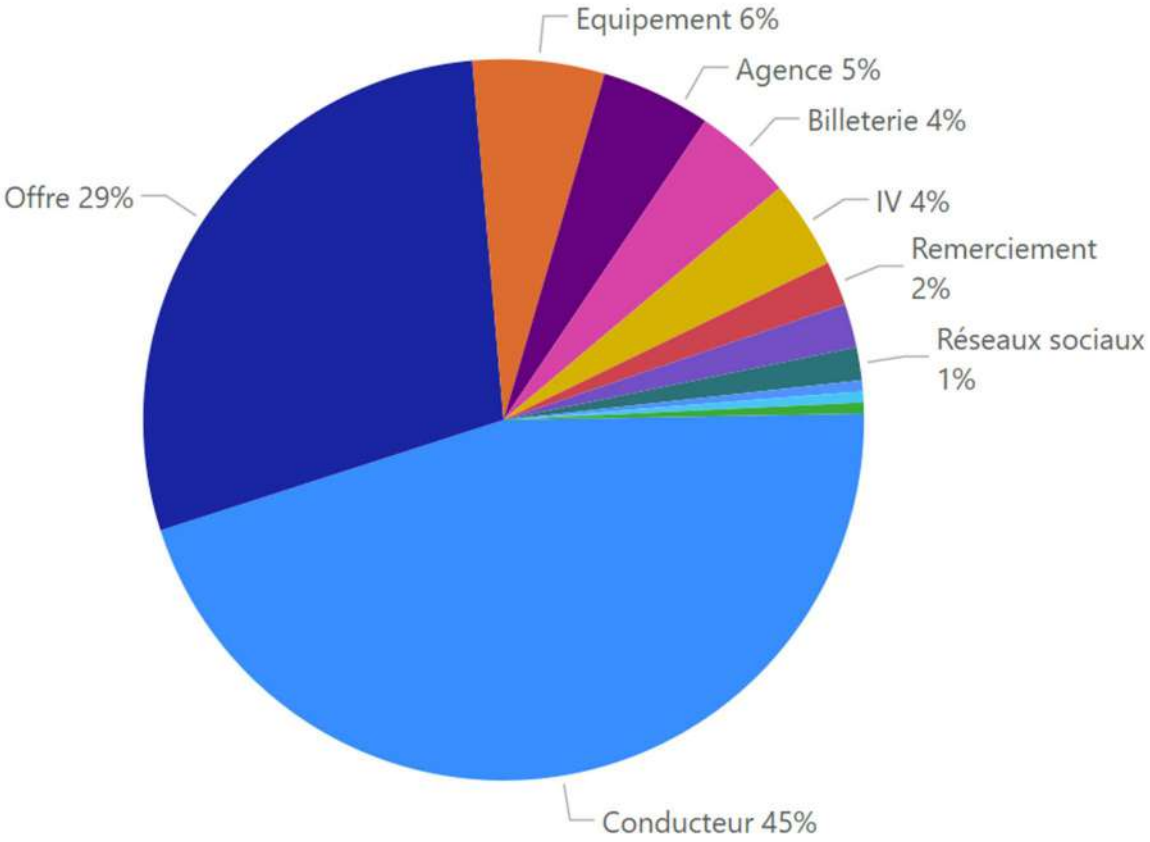
Enfin, les courriers papier, bien que minoritaires (2 %), restent utilisés.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Comprendre et analyser les réclamations

Les retours clients portent sur différentes thématiques. L'analyse de ces motifs met en évidence deux sujets principaux : le comportement d'un conducteur et l'offre de transport.



Améliorer les processus internes

Le suivi des réclamations est un point clé pour identifier les axes d'amélioration du service. Cela permet de mettre en place des actions correctives ciblées, telles que l'adaptation des horaires, des rappels auprès du personnel de conduite ou des aménagements aux points d'arrêt.

Lorsqu'il n'est pas possible de répondre favorablement à la sollicitation d'un client (coût, faisabilité technique…), les agents s'assurent d'en expliquer les raisons au client.

Afin de garantir une gestion efficace et systématique des réclamations, un processus interne rigoureux est mis en place. Un outil de gestion a été mis en place pour permettre de centraliser les demandes clients, d'assurer leur traçabilité et de garantir une réponse systématique dans les meilleurs délais.

Le suivi des réclamations est réalisé de manière quotidienne par les équipes marketing et exploitation. Un point de synthèse est partagé chaque fin de semaine contribuant ainsi à renforcer la culture client au sein de l'entreprise.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

5.5 Les programmes d'amélioration continue de la qualité de service

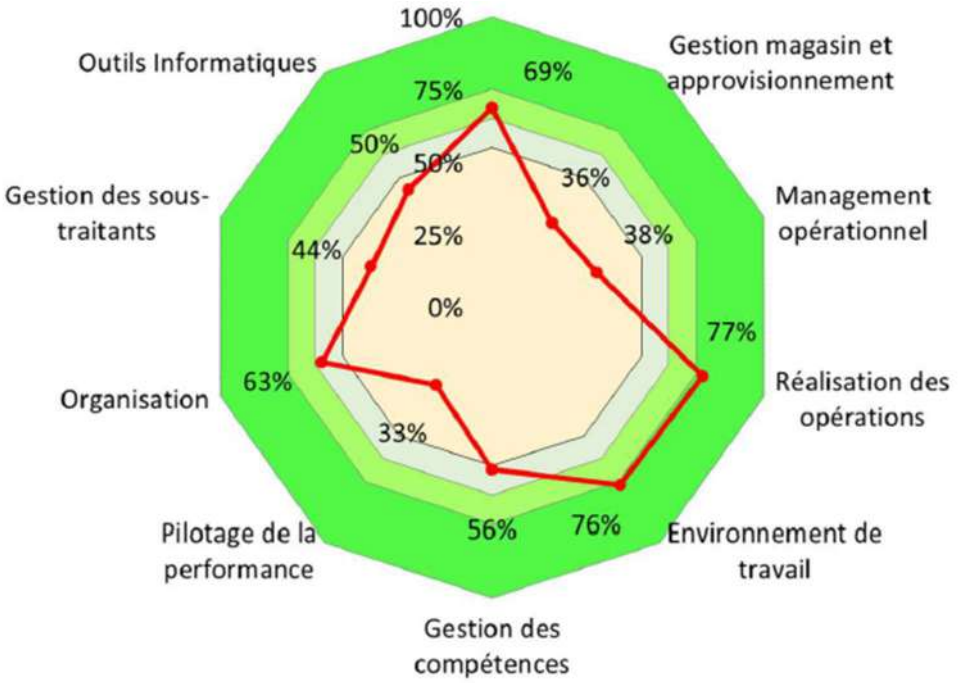
La démarche KIHM, pour améliorer l'efficacité de la maintenance

Une démarche qualité de la maintenance appelée KIHM (Keolis Industrialise et Harmonise sa Maintenance) a été déployée sur le site de Tarbes. La démarche KIHM vise l'amélioration de la performance opérationnelle grâce à une maintenance robuste axée sur la sécurité, la qualité, la maîtrise des coûts et des délais.

Cette démarche vise plusieurs ambitions :

- Être au service de la performance du réseau
- Garantir la sécurité et la qualité du service client
- Acquérir des méthodes de travail robustes et pérennes

En octobre, un audit interne a été mené. L'audit portait sur la mesure de la maturité de l'entreprise selon dix axes. Les résultats mesurés sont les suivants :



A la suite de cette analyse, un plan d'actions a été défini afin de poursuivre les actions d'amélioration continue :

- Poursuivre la coordination mise en place entre la Maintenance et l'Exploitation
- Construire un plan de transmission des compétences pour garantir la continuité du savoir-faire au niveau de l'atelier

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La démarche KIHO, pour viser l'excellence opérationnelle de l'exploitation

Le programme KIHO (Keolis Industrialise et Harmonise ses Opérations) porte plusieurs ambitions :

- Assurer une bonne maîtrise des processus métiers
- Améliorer les interfaces avec les autres activités

L'année 2025 a permis de consolider les rituels, incluant le suivi des indicateurs et des plans d'actions, dans les habitudes de travail et de revoir les principales procédures. Les principaux rituels de management ont été maintenus sur l'année : points quotidiens au service exploitation, revues de performance mensuelles, points infos conducteurs et tournées terrain.

Ce sont un peu plus de 200 actions qui ont été prises et traitées dans l'année, dont 50 émanaient directement des conducteurs et 140 tournées terrain qui ont été réalisées par un membre de la structure.

La certification ISO 14001

Le réseau est engagé depuis 2019 dans une démarche d'amélioration continue pour la préservation de l'environnement. Cet engagement s'est traduit par l'obtention de la norme ISO 14001 (système de management de l'environnement).

La politique environnementale détaille les objectifs de l'entreprise pour maîtriser son impact environnemental :

- Respecter ses obligations de conformité liées aux exigences règlementaires
- Améliorer l'efficacité énergétique
- Améliorer le taux de valorisation des déchets
- Maîtriser la consommation d'eau
- Aligner les sous-traitants sur le même niveau d'exigence

Cette démarche a été auditée le 4 décembre 2025 par un expert du groupe Keolis dans le cadre du plan de contrôle.

Par ailleurs, plusieurs actions ont permis d'améliorer la performance environnementale de l'entreprise :

- Mise en place de compteurs spécifiques pour les bornes électriques afin de différencier les consommations d'électricité bâtiments et de tractions
- Réalisation d'un audit énergétique avec suivi des préconisations
- Vérification annuelle de la présence de fuite d'eau sur le réseau
- Mise en place d'un nouveau système d'accès aux imprimantes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

6. L’accessibilité

6.1 Les actions menées

Le travail engagé en 2024 autour de l’accessibilité s’est poursuivi tout au long de l’année 2025, notamment avec la poursuite des relations de proximité avec le collectif Access 65.

Dans ce cadre, des formations à l’application de réservation Via ont été dispensées auprès des membres du collectif pour en développer l’utilisation.

Inversement, les formations dispensées par le collectif auprès des conducteurs de bus se sont poursuivies en 2025 et ont même été étendues aux conducteurs des entreprises sous-traitantes.

Par ailleurs, une convention de partenariat a été signée publiquement avec le collectif Access 65, ce qui permet d’inscrire la collaboration dans le temps.

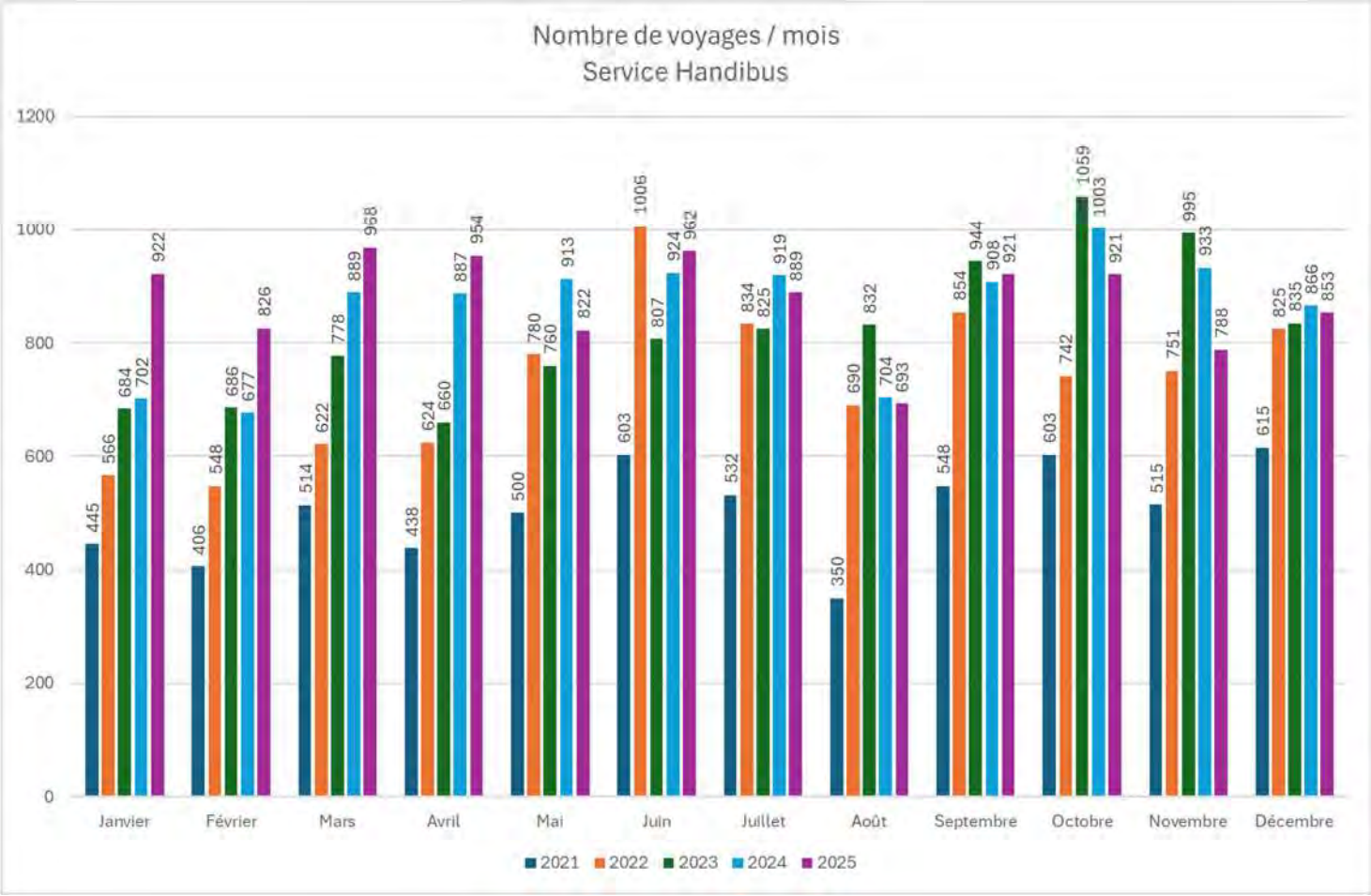


Enfin, un partenariat a été noué avec le Comité départemental handisport qui a conduit à la mise à disposition d’un véhicule Handibus le temps d’un week-end pour permettre à de jeunes athlètes de se rendre à une compétition régionale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

6.2 Le service Handibus

Cette année, le service Handibus a assuré 10 533 voyages, soit une hausse de 2% par rapport à 2024 (10 325 voyages).



Le matin de 7h30 à 8h00, trois véhicules TPMR sont mobilisés afin d'assurer le transport de travailleurs quotidiens en situation de handicap.

Afin de faciliter les prises en charge des clients réguliers, une facturation mensuelle basée sur l'utilisation du service est proposée. Ces prises en charge de clients réguliers représentent un volume de 2 245 réservations sur l'année, soit 21% des réservations Handibus de l'année.

L'achat d'un titre 1 voyage ou 10 voyages permet l'accès au service TPMR pour les personnes détenant la carte d'invalidité supérieure ou égale à 80%. Plus précisément :

- 65% des réservations sont effectuées avec un ticket 10 voyages
- 14% des réservations sont effectuées avec un ticket unité
- 21% des déplacements sont réglés sur facture
- 240 usagers différents ont réservé au moins une course sur l'année. Parmi eux, 154 ont réalisé au moins 5 courses, confirmant une utilisation régulière du service.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

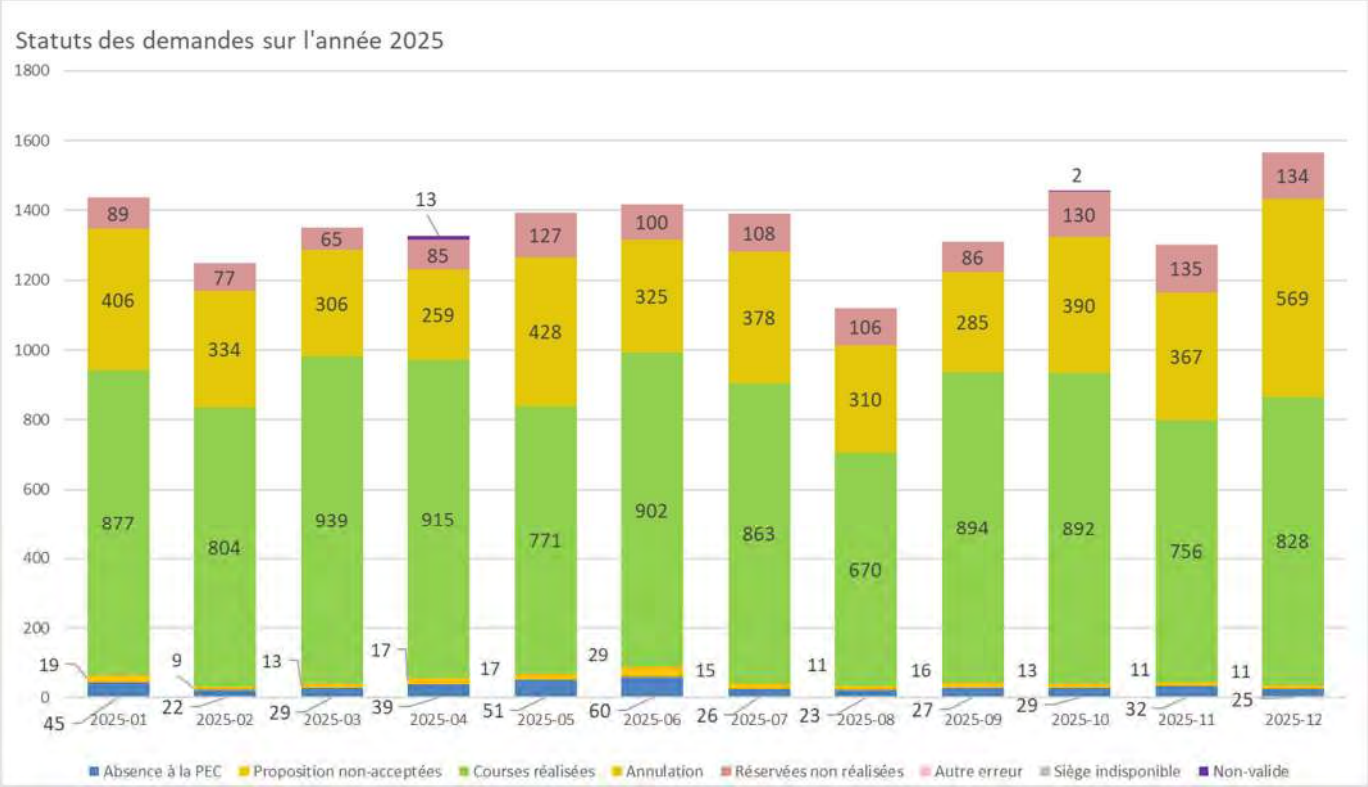
Il est à noter qu'un petit nombre d'usagers utilisent le service de façon très fréquente. En effet, les 20 usagers les plus réguliers correspondent à plus de 40% des réservations et trajets réalisés en 2025.

Grâce à l'optimisation du logiciel, le taux de groupage a progressé. Désormais, 35% des courses sont partagées par au moins deux usagers, améliorant cette année encore l'efficacité et la capacité d'accueil du service.

Le nouveau système permet aussi de mieux mesurer les annulations de dernière minute, qui pénalisent la productivité et la disponibilité du service.

Certaines annulations (maladies, imprévus) sont compréhensibles au vu de la fragilité des usagers. Toutefois, en 2025, 20 usagers concentrent à eux seuls 52 % des absences ou annulations tardives (moins de 2h avant la prise en charge). Un rappel a été fait auprès des usagers pour limiter ces effets et les responsabiliser.

Par ailleurs, le règlement du service Handibus a été mis à jour et prévoit désormais la facturation des annulations tardives et des déplacements inutiles (« no show »). Ce règlement a été adressé à tous les usagers inscrits au service.

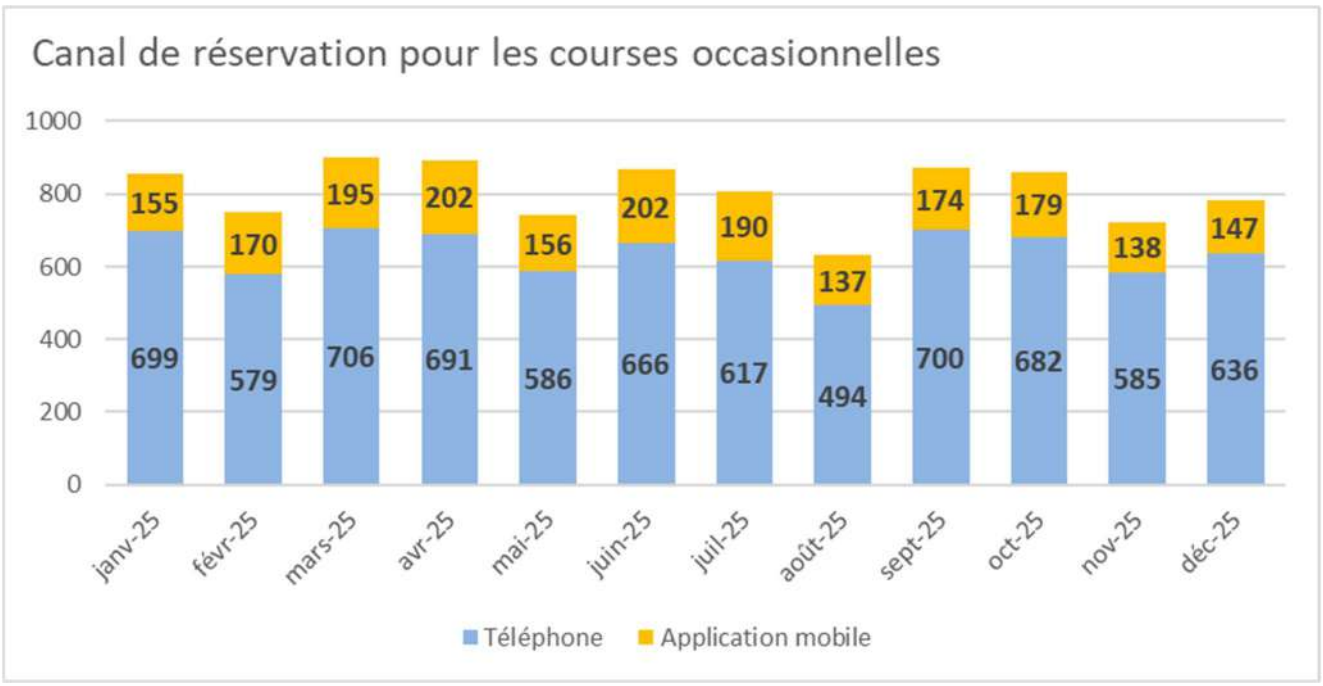


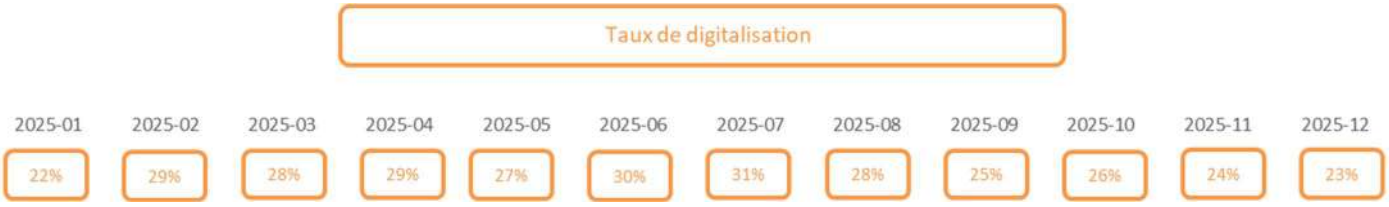
Depuis le lancement, le taux d'utilisation de l'application Via progresse rapidement. Cela signifie que les réservations occasionnelles sont faites de plus en plus en autonomie, sans passer par l'appel au standard téléphonique. Ces résultats très

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

satisfaisants (pouvant aller jusqu'à 31% des réservations) illustrent la réussite de la conduite du changement lié à ce projet.

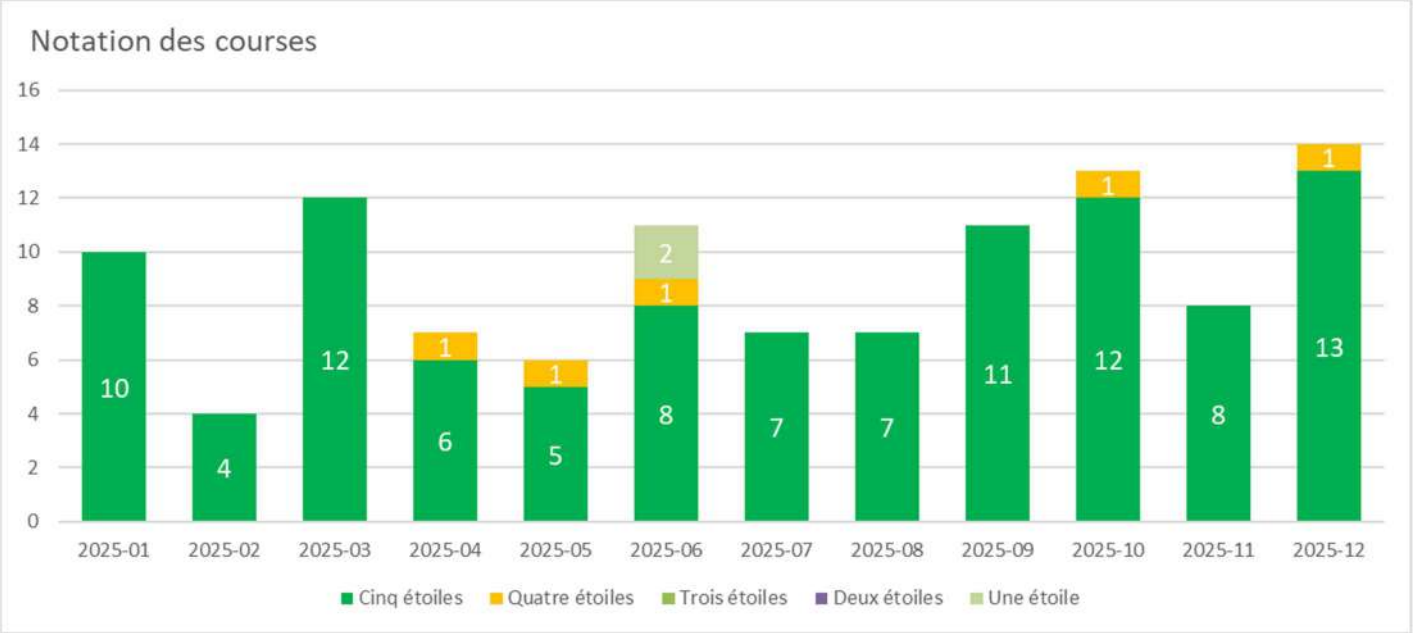
L'introduction de ce nouvel outil a rendu possible le suivi plus fin de l'activité Handibus ainsi que des usages des clients.





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Ce service est très apprécié des usagers, ce qui se traduit par une excellente notation du service.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

7. Les services complémentaires

7.1 Les vélos électriques en libre-service

Fréquentation du service

Un total de 5 923 locations de vélos a été enregistré en 2025, soit une baisse de -7,5% par rapport à 2024. Cette évolution globale masque toutefois des dynamiques saisonnières contrastées.

En effet, l'année 2025 est plus faible sur le premier semestre, avec un déficit marqué entre janvier et juin (-1 203 locations). À l'inverse, ce recul est partiellement compensé par le second semestre, notamment en période de rentrée et à la fin d'année, avec +716 locations entre juillet et décembre.

Cette dynamique est cohérente avec plusieurs facteurs explicatifs de relance de l'activité dès la rentrée de septembre :

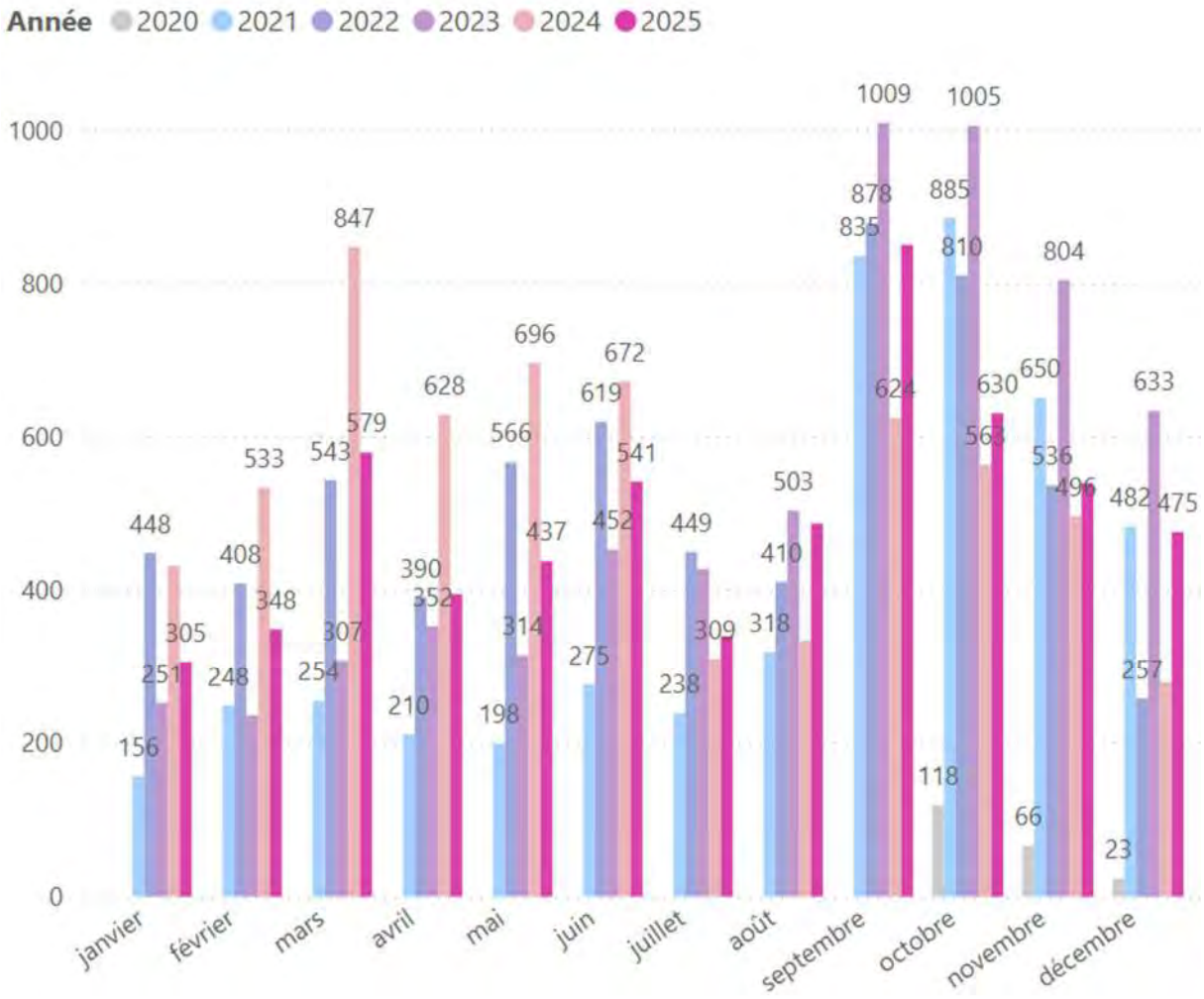
1. **Effet "nouvelle offre tarifaire"** : mise en place en août 2025, la nouvelle grille est plus adaptée aux usages et inclue des tarifs réduits (dont -25 ans et abonnés TLP Mobilités), une tarification à la minute ("je ne paie que ce que je consomme") et un tarif "escapade" à la demi-journée pour répondre aux besoins occasionnels.

2. **Fiabilisation et disponibilité de la flotte** : des actions de maintenance renforcées ont permis de sécuriser la continuité de service et d'accompagner la montée en charge sur les périodes à forte demande.

3. **Renforcement de la visibilité par la communication** : le changement tarifaire a été accompagné d'un dispositif d'information clients (information réseau, mise à jour web, emailings ciblés, supports imprimés et campagnes de visibilité), favorisant l'appropriation de l'offre et l'activation de nouveaux usages.

Enfin, la période septembre-octobre 2025 ressort nettement comme un temps fort de fréquentation, ce qui confirme le rôle structurant de la rentrée dans l'usage du service, et l'efficacité des leviers combinés déployés au second semestre.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



La pratique du vélo est fortement corrélée aux rythmes scolaires, universitaires et professionnels, et l'analyse du nombre d'usagers au fil de l'année met en évidence une saisonnalité extrêmement stable, quelle que soit l'année :

- Faible activité sur la période hivernale, de novembre à février, principalement impactée par les conditions météorologiques et par la diminution des déplacements de loisir et d'études
- Montée progressive au printemps, à partir du mois de mars, avec une accélération visible jusqu'à un pic intermédiaire généralement atteint en mai ou juin
- Creux estival observé en juillet et août en raison des vacances scolaires
- Pic très net en septembre et octobre, mois de plus forte fréquentation

L'analyse de la fréquentation par station met en évidence une fréquentation fortement concentrée sur un nombre limité de stations : les cinq premières stations (ENI, Marcadieu, Gare SNCF de Tarbes, Verdun et Pradeau) cumulent près de 75% des usages. Cette concentration traduit un usage très polarisé, structuré autour des principaux pôles générateurs de déplacements.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

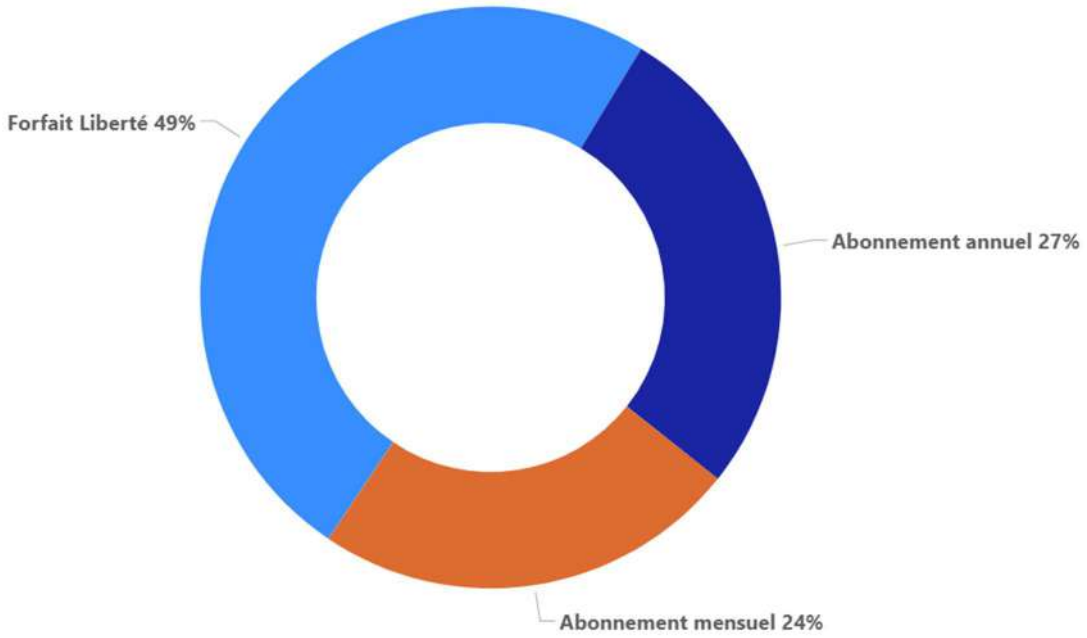
La station ENI, station la plus plébiscitée du service, cumule à elle seule, 28% de la fréquentation. Cela témoigne de la forte adhésion des étudiants au service.

Malgré un équipement plus limité, la station Pradeau affiche un niveau d'usage comparable à celui de Verdun, avec près de 11% des départs, confirmant son rôle structurant dans le fonctionnement du réseau et la pertinence de son implantation.

Enfin, l'ensemble des stations situées à Lourdes représente une part marginale des usages, avec environ 7,5% des départs, malgré la présence de cinq stations sur ce territoire. Cet écart souligne une différence marquée d'intensité d'usage entre Tarbes et Lourdes.

Enfin, la répartition du nombre de réservations entre les différents abonnements sur le service est la suivante :

- Les abonnés annuels représentent 27% des locations
- Les abonnés mensuels représentent 24% des locations
- Le forfait « Liberté » sans engagement reste largement plébiscité avec 49% des locations effectuées sans abonnement



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Opération de communication

En 2025, la stratégie de communication dédiée au service de vélos en libre-service avait pour objectif de favoriser l'usage du vélo et d'accompagner les évolutions tarifaires du service.

Campagne « Mai à vélo »

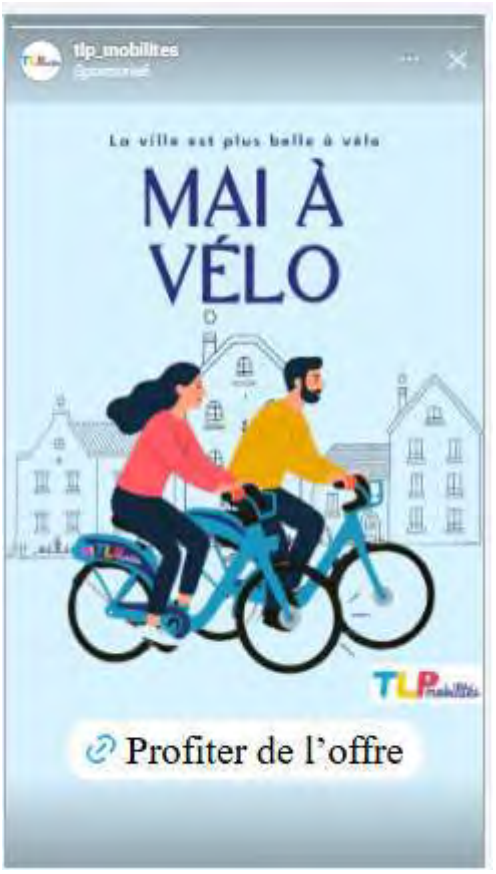
Dans le cadre de la 4e édition de l'évènement national « Mai à vélo », TLP Mobilités a mis en œuvre une communication tout au long du mois afin de promouvoir la pratique du vélo comme mode de déplacement alternatif à la voiture.

Cette opération s'inscrivait dans une volonté plus large de faire connaître le service de vélos en libre-service. À ce titre, plusieurs actions ont été menées :

- **Mise à disposition d'un vélo électrique à l'agence commerciale** : un vélo a été présenté au public durant une semaine afin de permettre aux usagers de découvrir le fonctionnement du service. Cette initiative a été accompagnée de la diffusion d'offres d'essai, encourageant les clients à tester le service et à lever les éventuels freins à l'usage.

- **Campagne d'affichage sur les flancs des véhicules** : une communication visuelle dédiée a été déployée sur les bus du réseau, permettant de donner de la visibilité à l'opération « Mai à vélo », y compris auprès d'un public non utilisateur.

- **Campagne de communication digitale** : un dispositif digital a complété les actions terrain et d'affichage, avec des contenus diffusés sur les supports numériques. Cette campagne visait à relayer les messages clés de l'opération, valoriser les avantages du vélo au quotidien et rediriger les usagers vers des offres permettant de découvrir le service à moindre coût.



L'ensemble de ces actions a contribué à renforcer la notoriété du service de vélos en libre-service.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Campagne « Nouveaux tarifs »

Au mois d'août 2025, une campagne de communication dédiée à l'évolution des tarifs du service a été déployée.
Cette nouvelle grille tarifaire, plus lisible et plus flexible, a représenté une innovation majeure sur le mode de tarification en vigueur sur le service.

La communication associée visait à accompagner ce changement afin d'en garantir une appropriation rapide par les usagers. À ce titre, un dispositif de communication multicanal a été mis en œuvre :

- **Information voyageurs sur le réseau** : mise à jour des informations sur les supports présents sur les totems vélos afin de relayer les nouveaux tarifs et d'orienter les usagers vers les outils d'information complémentaires.

- **Mise à jour des supports d'information TLP Mobilités** : actualisation du site internet de TLP Mobilités avec une présentation détaillée de la nouvelle offre tarifaire, complétée par des contenus pédagogiques facilitant la compréhension du fonctionnement du service.

- **Campagne de communication digitale** : diffusion de visuels et messages dédiés, visant à valoriser la souplesse de la nouvelle tarification et à inciter à l'essai du service, notamment auprès de publics non-utilisateurs.

- **Communication auprès des publics ciblés** : envoi d'emails aux abonnés TLP Mobilités et abonnés VLS afin de communiquer la nouvelle tarification.

- **Campagne d'affichage sur les véhicules** : déploiement de visuels de la campagne sur les flancs des bus du réseau, offrant une visibilité large et continue à la nouvelle tarification sur l'ensemble du territoire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L’ensemble de cette campagne a permis une adhésion rapide au service et a conduit à des renouvellements nombreux dès le mois de septembre.



Les recettes commerciales

Le volume de recettes relatif au service de Vélo en Libre-Service est de 5,1 K€ HT.

	2025	
	HT	TTC
JANVIER	184 €	220 €
Février	162 €	194 €
MARS	211 €	253 €
AVRIL	300 €	360 €
MAI	349 €	418 €
JUIN	246 €	295 €
JUILLET	278 €	333 €
AOÛT	442 €	531 €
SEPTEMBRE	839 €	1 007 €
OCTOBRE	917 €	1 101 €
NOVEMBRE	790 €	948 €
DÉCEMBRE	428 €	514 €
	5 146 €	**6 175 €**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

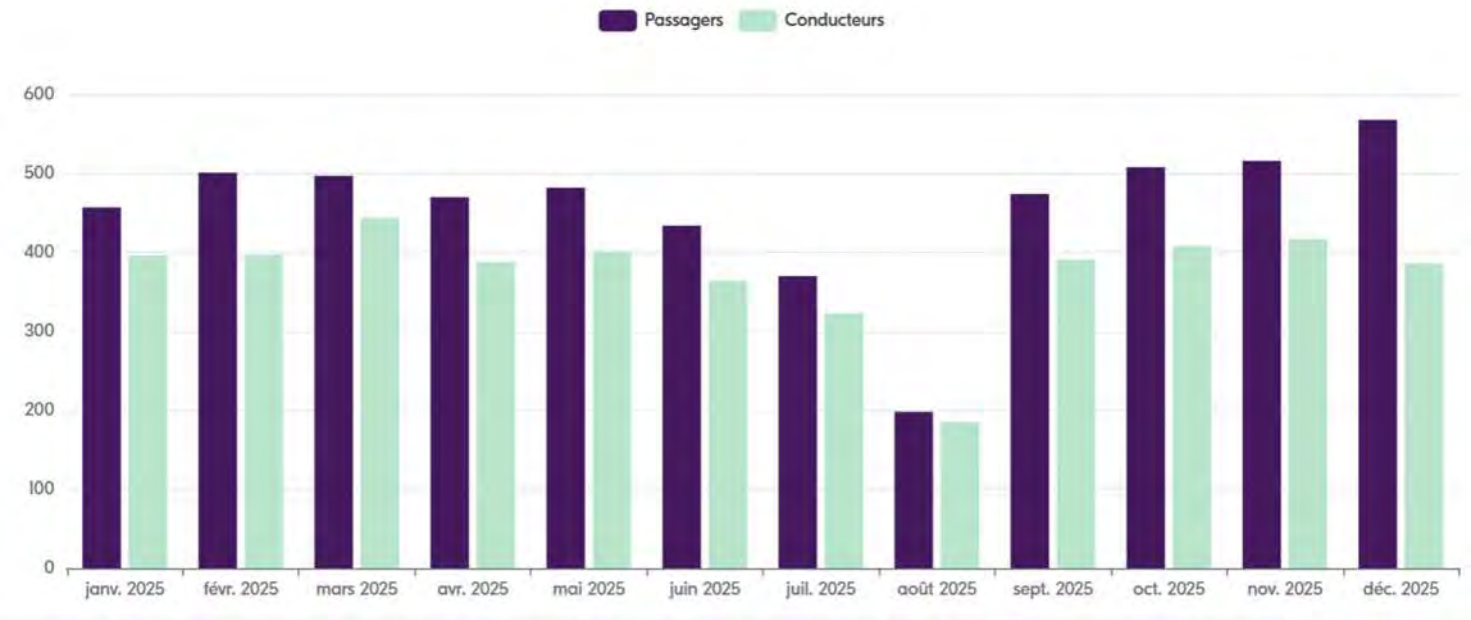
7.2 Le service de covoiturage

La fréquentation

5 475 trajets ont été réalisés en covoiturage sur le territoire de la Communauté d'agglomération, représentant un total de 69 379 kilomètres parcourus.

Ces déplacements ont permis d'éviter l'émission de 15 097 kg de CO_2, selon un indice de référence de l'ADEME basé sur l'impact carbone d'un véhicule thermique individuel. Ces résultats confirment l'intérêt environnemental du covoiturage comme levier concret de réduction des émissions liées aux déplacements du quotidien.

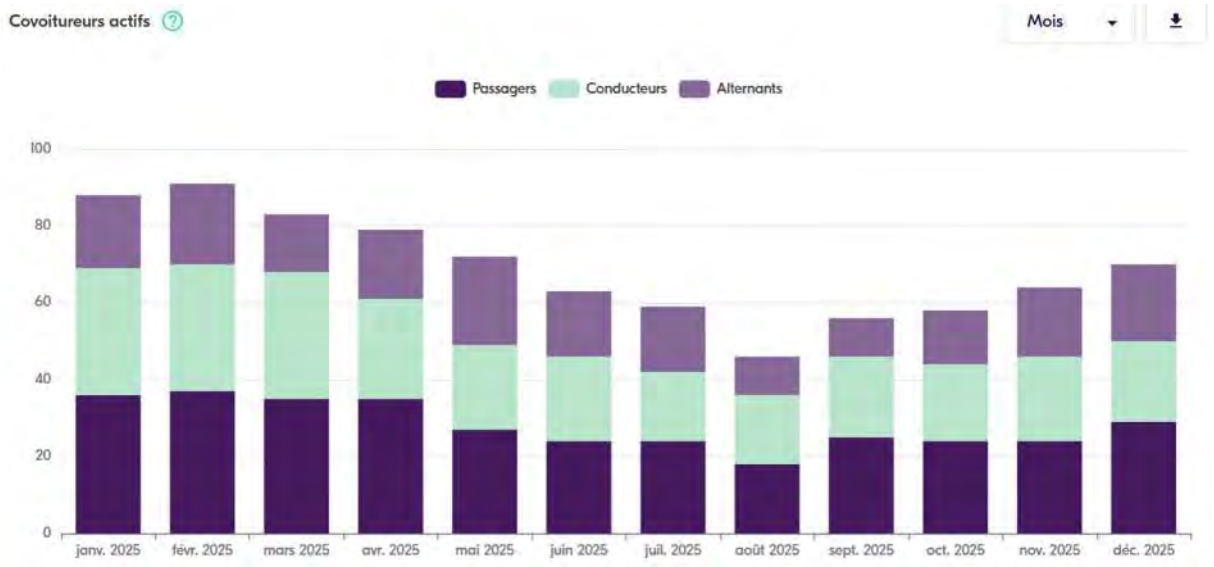
Le graphique ci-après présente l'évolution du volume de trajets réalisés en covoiturage sur l'année 2025.



Le nombre de covoitureurs est légèrement inférieur à celui de l'année 2024, mais les usagers actifs réalisent davantage de trajets. Cette tendance traduit une appropriation plus régulière du service par une partie des utilisateurs, avec des pratiques qui s'installent progressivement dans la durée.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Ci-après le graphique détaille le nombre de covoitureurs actifs par mois :



Au total, 255 usagers uniques ont été recensés en 2025.

Parmi ces nouveaux inscrits, 25 % ont déjà réalisé au moins un trajet, ce qui signifie qu'environ une personne sur trois transforme l'inscription en usage effectif. Ce taux de conversion encourageant souligne l'attractivité du service.

Les résultats obtenus confirment une adhésion progressive et réelle au covoiturage du quotidien. Cette pratique, qui repose sur un changement des habitudes de déplacement, s'inscrit dans une dynamique de long terme, nécessitant du temps, de la pédagogie et un accompagnement continu.

Les tendances 2025 vont dans le sens d'une consolidation des usages, avec des covoitureurs moins nombreux mais plus engagés.

Opération de communication

Afin de faire connaître la solution de covoiturage du quotidien et d'en faciliter l'appropriation par les habitants du territoire, TLP Mobilités a déployé un dispositif de communication multicanal, visant à toucher à la fois le grand public et les actifs concernés par les déplacements domicile-travail.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Plusieurs actions complémentaires ont ainsi été mises en œuvre :

- **Sur les réseaux sociaux** : une campagne de communication ciblée a été déployée sur Facebook et Instagram. Ces campagnes visaient à toucher des publics actifs, avec des messages pédagogiques autour du fonctionnement du covoiturage et des bénéfices associés.

- **Au sein des entreprises** : une communication spécifique a été menée auprès des entreprises et des employeurs du territoire, avec l'envoi de mails d'information et l'organisation de stands de sensibilisation. Ces actions avaient pour objectif de promouvoir le covoiturage domicile-travail entre collègues, un usage souvent perçu comme plus accessible, rassurant et fiable.



Plusieurs structures locales se sont ainsi engagées dans la démarche, en se référençant sur la plateforme Blablacar Daily Employeurs : Alstom, le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes, SEB Lourdes et la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.
Ces partenariats témoignent d'un engagement croissant des acteurs du territoire en faveur des mobilités partagées.

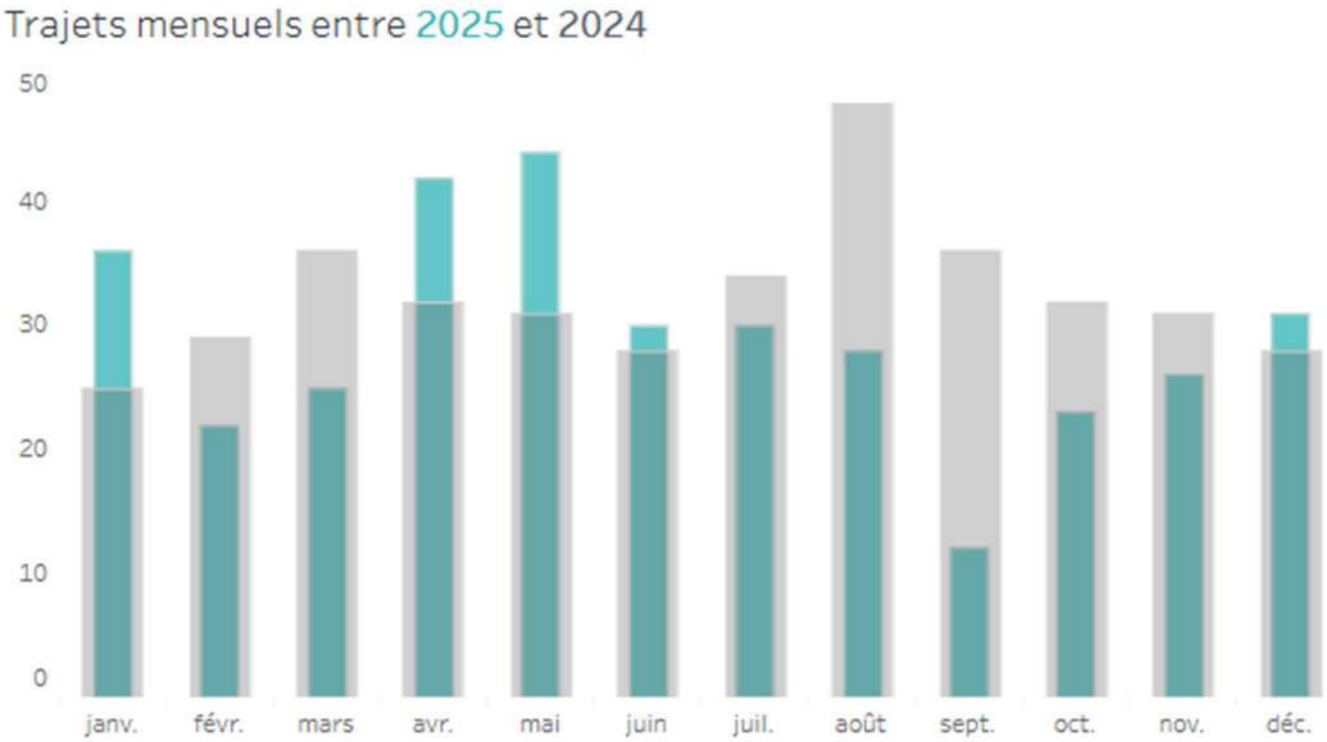
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

7.3 Le service d'autopartage

Le service d'autopartage vise à encourager les personnes à repenser leur usage de la voiture individuelle en proposant une alternative respectueuse de l'environnement.

En 2025, le service d'autopartage Citiz a enregistré 349 réservations, soit une baisse de 10,5 % par rapport à l'année précédente (390 réservations en 2024). Paradoxalement, le nombre de clients actifs progresse de 27 %.

L'analyse de ces élements indique une diminution du nombre moyen de réservations par utilisateur, traduisant des usages plus ponctuels. En revanche, la durée moyenne des réservations ainsi que les distances parcourues sont en hausse, ce qui permet une légère augmentation du chiffre d'affaires.



Ci-après sont décrits les faits marquants de l'année :

- **<u>Avril 2025 – Changement de fournisseur des bornes de recharge électrique :</u>**

La gestion des bornes a été transférée à Load Stations. Ce changement a eu un impact sur le service, en raison de nombreuses difficultés techniques liées au transfert, entraînant des bornes inactives pendant plusieurs mois.

Malgré les actions engagées par Citiz, les problèmes ont persisté pendant de longues périodes, avec notamment un arrêt total du fonctionnement des bornes durant la période de Noël.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- **<u>Juin 2025 – Déplacement de la station de Lourdes :</u>**

La station initialement située à la Mairie de Lourdes a été déplacée place du Champ Commun. Cet emplacement plus visible et plus accessible, permet également de sécuriser la borne de recharge en évitant le passage du câble sur le trottoir.



- **<u>Habillage des bornes de recharge :</u>**

L'habillage des bornes de recharge effectué en fin d'année 2024 a permis aux usagers de mieux repérer les emplacements qui leur sont dédiés et de mieux comprendre le fonctionnement du dispositif. Cela a limité les stationnements sauvages.

- **<u>Dysfonctionnements techniques des véhicules</u>** :

Plusieurs pannes ont été constatées sur les véhicules Renault ZOE, principalement liées aux mises à jour constructeur. Ces mises à jour ne pouvant être anticipées ont généré des indisponibilités ponctuelles du service, et ainsi réduit le nombre de voitures disponibles pour les réservations sur certaines périodes.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

8. La sécurité et la sûreté

Pour que chacun puisse se déplacer sereinement, la sécurité et la sûreté sont des impératifs absolus. A ce titre, TLP Mobilités s'engage au quotidien à offrir un service de transport sûr et fiable. Une démarche exigeante d'amélioration continue de la sécurité est déployée sur le réseau et vise l'objectif du « zéro accident responsable ».

8.1 Les accidents d'exploitation

En 2025, 49 constats ont été dressés selon la répartition suivante :

	0%	50%	100%
Corporels	0	0	5
Matériel avec tiers identifié ou non	11	0	25
Matériel sans tiers	0	0	8
Total général	**11**	**0**	**38**

Systématiquement, un entretien est effectué entre le conducteur accidenté et son manager. Cet échange permet d'identifier les causes de l'accident et d'amener le conducteur à réfléchir sur la façon dont il aurait pu l'éviter afin que cela ne se reproduise pas.

Pour aller plus loin et trouver des actions adaptées, les managers de proximité sont impliqués dans la lutte contre l'accidentologie en dédiant une partie de la revue de performance Exploitation au suivi de l'accidentologie. Ainsi, tous les mois, chaque accident est examiné : conducteur concerné, lieu, type d'accident, récurrence, gravité… Une proposition d'action corrective est immédiatement proposée en fonction de l'accident.

Dans le cadre du plan d'actions de lutte contre l'accidentologie, des contrôles réguliers d'alcoolémie et de stupéfiants sont réalisés de manière inopinée : à ce titre, l'ensemble du personnel de conduite est testé 4 fois par an.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

8.2 Les incidents sur le réseau



En 2025, 17 fiches incidents ont été ouvertes. Cela représente une baisse de -19% (soit 4 incidents de moins) entre 2024 et 2025.

Ci-après la répartition des incidents selon leur nature. Ce suivi permet d'identifier les types d'incidents les plus courants, fournissant ainsi une base de travail pour les futures actions de prévention et d'intervention.

Type d'évènement	Nombre d'incidents	Répartition
Agressions verbales Agents	6	35%
Diverses incivilités (Fraude…)	7	41%
Malaises/chutes clients	4	24%
Total général	17	100%

Plus de 75% des incidents observés relèvent d'agressions verbales ou incivilités à l'encontre des conducteurs. Après ce genre d'incident, le conducteur est invité à remplir une fiche et à exprimer son ressenti auprès d'un manager.

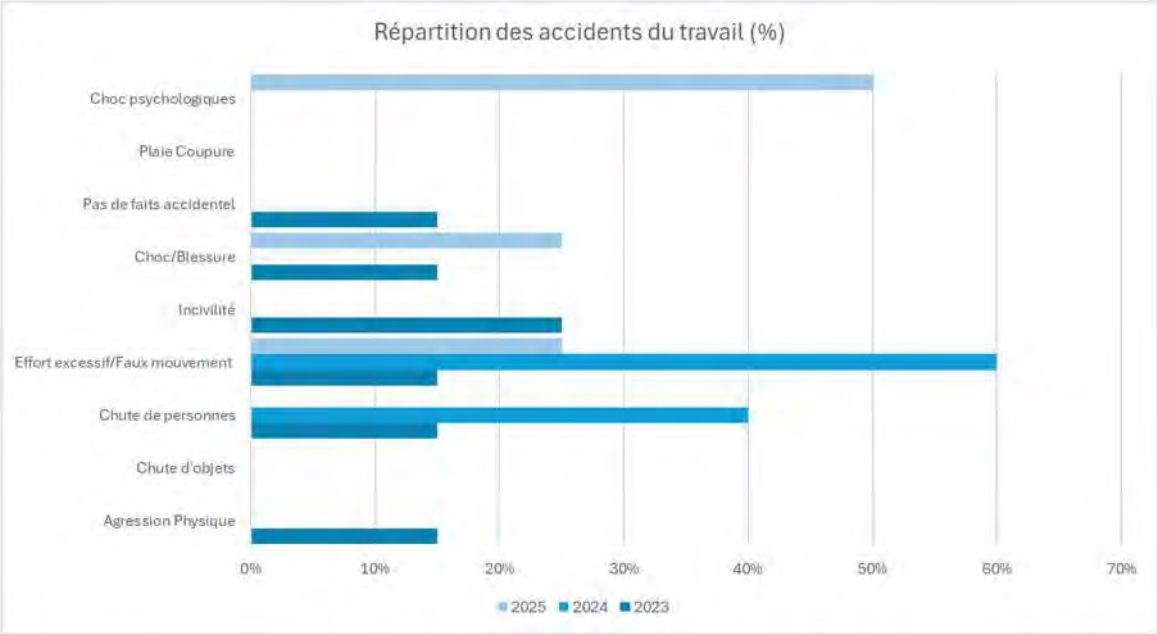
Outre l'implication des vérificateurs et des managers de proximité présents sur le réseau, un manager participe chaque mois au GPO (Groupe de Partenariat Opérationnel) organisé par les Polices Municipale et Nationale de Tarbes. Ce rendez-vous mensuel est l'occasion d'indiquer les difficultés rencontrées sur le réseau, mais également de partager différentes problématiques de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

8.3 Les accidents du travail

En 2025, 4 accidents du travail ont été comptabilisés :

- 1 accident à la suite d'un faux mouvement
- 2 accidents à la suite de chocs psychologiques
- 1 accident à la suite d'un accident de la circulation



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

8.4 La politique de Keolis en matière de sécurité

Le programme IMPACT, déployé par le groupe Keolis, constitue le socle du management de la sécurité au sein du réseau TLP Mobilités.

Il s'appuie sur cinq rituels : tournées terrain, points 5 minutes, revues des incidents à haut potentiel (HPI), comités sécurité (COSEC) et résolution de problèmes.



Les pratiques permettent de garantir un niveau homogène d'exigence : maîtrise des risques critiques, induction sécurité systématique, suivi rigoureux des habilitations, et exercices d'urgence réguliers.
Ce cadre commun assure une amélioration continue et une cohérence opérationnelle au service de la sécurité de tous.

Focus sur la mise en place des Comités Sécurité (COSEC) :
Les Comités Sécurités ont lieu chaque trimestre. Ils réunissent les membres du comité de direction de Keolis Tarbes Lourdes Pyrénées, ainsi que le Responsable Hygiène, Sécurité, Environnement du territoire.

Ils permettent d'une part d'analyser la performance sécurité de l'entité au travers d'indicateurs de Santé, sécurité au travail et d'accidentologie d'exploitation, ou encore de tournées terrain ; et d'autre part, de déterminer des actions correctives à mettre en place puis de pointer les avancées du plan d'actions.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

8.5 La lutte contre la fraude

Le renforcement des moyens humains

Deux nouveaux conducteurs-vérificateurs ont été sélectionnés et formés en interne, portant l'effectif total à six. L'augmentation du nombre de vérificateurs permet de renforcer le nombre des sessions de contrôle effectuées.



La procédure interne a été entièrement mise à jour et enrichie afin de mieux répondre aux réalités du terrain et aux besoins opérationnels. Avec l'arrivée de nouveaux vérificateurs, la préparation des sessions, leur déroulement ainsi que la rédaction des comptes-rendus ont été précisés.

Une journée dédiée aux vérificateurs a été organisée en décembre 2025 pour leur présenter cette procédure révisée. Pour les agents déjà en poste, ce temps a permis de rappeler les attendus et de clarifier certains points relatifs à leurs prérogatives. Pour les nouveaux vérificateurs, il a offert une vision claire de leur futur rôle.

La journée a également intégré un module consacré à la sécurité des vérificateurs et des voyageurs, incluant bonnes pratiques, supports vidéo et mises en situation.

Le partenariat avec les Forces de l'ordre

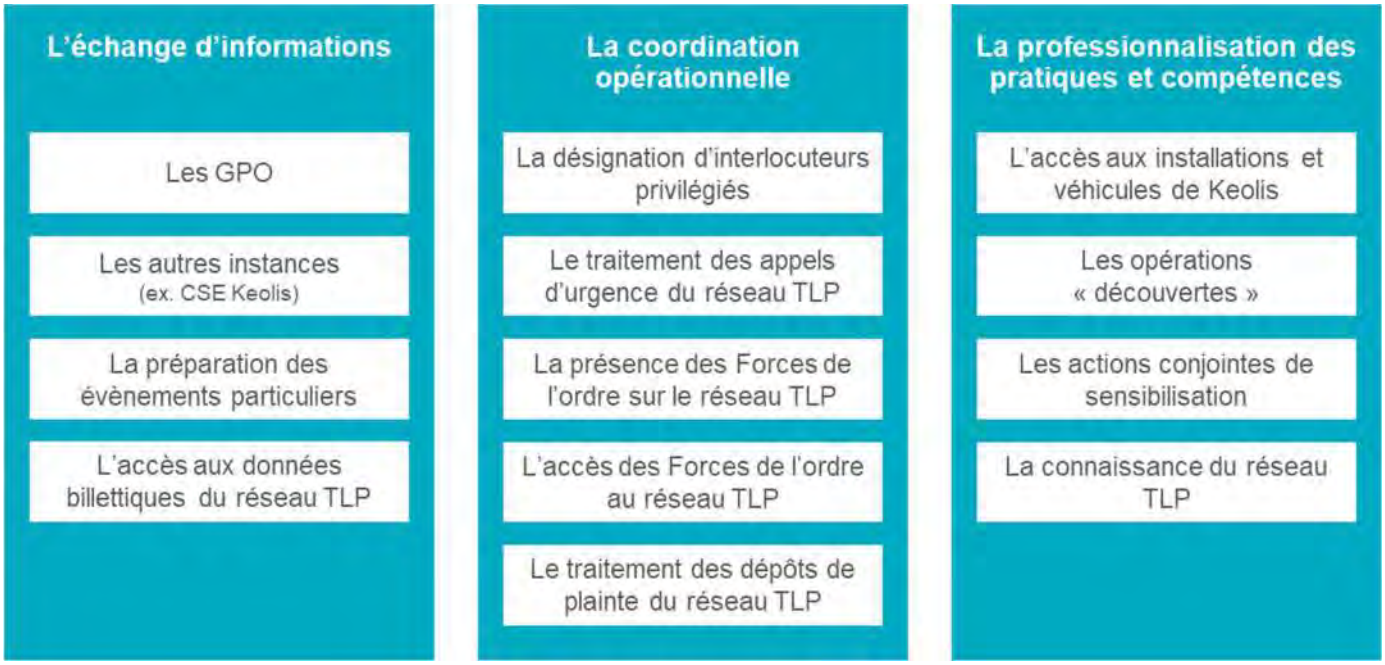
Pour la première fois, une convention de partenariat a été signée avec la Préfecture en début d'année afin de formaliser la coopération entre les équipes du réseau TLP Mobilités et les équipes de la Police Nationale.

Les deux objectifs visés sont, d'une part, la lutte contre la délinquance, la fraude et les incivilités dans les transports et, d'autre part, le renforcement du sentiment de sécurité des usagers et des agents du réseau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Cette convention est déclinée en trois axes :

- L'échange d'informations entre les parties à la convention
- La coordination opérationnelle
- La professionnalisation des pratiques et des compétences



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

9. Le personnel

9.1 La liste des emplois et des postes de travail

Service Exploitation	Nombre	Statut
Responsable Exploitation	1	Cadre
Responsable ordonnancement	1	Maîtrise
Managers de proximité	2	Maîtrise
Manager Référent	1	Maîtrise
Conducteur receveur	56	Ouvrier

Service Marketing	Nombre	Statut
Responsable Marketing et commercial	1	Cadre
Attachée commerciale	1	Maîtrise
Chef de produit	1	Maîtrise
Agent administrative et commercial	2	Employé
Apprenti Marketing	1	Employé
Administrateur SAEIV et mobilier urbain	1	Maîtrise

Service Maintenance	Nombre	Statut
Chef d'atelier	1	Maîtrise
Mécaniciens	2	Ouvrier

Service Support	Nombre	Statut
Directeur	1	Cadre
Assistante RH et Direction	1	Maîtrise

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

9.2 Le bilan de la formation du personnel et le plan de formation

Un plan de formation basé sur le développement des compétences, la valorisation du capital humain et le respect de l'environnement est en place.

Les efforts lancés sur la formation « Sauveteur Secouriste du Travail » se sont poursuivis, si bien qu'un quart de l'effectif de Keolis TLP est ainsi formé.

Les autres actions de formation se sont principalement concentrées sur la formation continue obligatoire (FCO) et sur la formation « Gérer la relation de service sur le terrain en situation perturbée ou perturbante » pour faire face aux situations difficiles.

Plusieurs conducteurs ont également suivi la formation « Amélioration continue de la conduite » afin de corriger ou prévenir les situations accidentogènes.

Les actions de sensibilisation des salariés à la situation du handicap dans le transport se sont poursuivies en partenariat avec le collectif Access 65.

L'année 2025 a également été marquée par la formation d'un agent au cadre légal et réglementaire du contrôle de titres afin de connaître les principaux points légaux et réglementaires applicables au contrôle de titres de transport et pouvoir aborder toutes les situations lors du contrôle des titres sur le plan légal.

Ces formations représentent un budget de 48 K€, soit 1,2 % de la masse salariale brute, dépense supérieure à l'obligation règlementaire fixée à 1%.

Ces formations sont assurées avec l'appui de l'Institut Keolis, organisme entièrement dédié à la formation professionnelle des salariés du groupe Keolis.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L’évolution majeure affectant la situation du personnel

Il n’y a pas eu d’évolution majeure affectant la situation du personnel de Keolis TLP.

Le taux d’absentéisme

Le taux d'absentéisme recule de 1,1 pt par rapport à 2024. Les arrêts maladie de courte durée enregistrent une baisse de 0,3 pt, tandis que les arrêts de longue durée croissent de 0,5 pt. L'absentéisme lié aux accidents du travail diminue de 1,2 pt.

Taux Absence	Taux Absence Maladie	Taux Absence Maladie - 3 mois	Taux Absence Maladie + 3 mois	Taux Absence Acc. travail	Dont Taux Absence Acc. trajet
11.9%	8%	4,4%	3,6%	3.9%	0,4%

Les observations formulées par l’inspection du travail

Il n’y a pas eu d’observations formulées par l’inspection du travail.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

10. Les données comptables

Les éléments ci-dessous sont issus de l'Avenant n°6 à la convention de concession de service public du réseau TLP Mobilités.

10.1 Le compte annuel de résultat

Les éléments du compte annuel de résultat sont disponibles en annexe **A1_ CEP 2025**.

10.2 La liasse fiscale

La liasse fiscale 2025 est fournie en annexe **A2_ Liasse fiscale 2025**.

10.3 Les méthodes et éléments de calcul économique

Keolis Tarbes Lourdes Pyrénées est une société dédiée à l'exploitation du réseau TLP Mobilités. A ce titre, il n'y a pas de clé de répartition.

10.4 Les inventaires A et B

Les éléments et la mise à jour des inventaires A (Bien de retour) et B (Bien de reprise) conformément au contrat sont indiqués en annexe du rapport d'activité.

- Inventaire A (annexe **A3_ Inventaire A 2025**)
- Inventaire B (annexe **A4_ Inventaire B 2025**)

10.5 Le plan pluriannuel des investissements

L'ensemble de ces éléments sont disponibles dans le CEP en annexe **A1_ CEP 2025**.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

10.6 Les engagements à incidence financière

Les éléments d'engagement à incidences financières sont détaillés dans la liasse fiscale en annexe **A2_Liasse fiscale 2025**, plus précisément sur la partie Bilan.

10.7 Le calcul de la subvention forfaitaire d'exploitation

Le niveau de la Subvention Financière d'Exploitation (SFE) est révisé chaque année au 1er janvier suivant l'année concernée et pour la première fois le 1er janvier 2021, par application de la formule suivante :

SFEn = (Kn x ChExn) - Rn

Le montant de SFE est de 8 826 437 € pour 2025.

Janvier à Décembre 2025	
ChEx 2025 (avenant 6)	9 872 492 €
R 2025 (Avenant 6)	1 046 055 €
SFEo 2025 (Avenant 6)	8 826 437 €

Le solde de la SFE est détaillé en annexe **A5_Solde SFE_2025**.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Ci-dessous le calcul de l'indexation pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

Formules :

Kn= (0,15 + 0,05*Gn/Go + 0,52*Sn/So + 0,28*FGn/FGo)

	%	2025
Calul Kn		**1**
Partie Fixe	**15,0%**	**0,150**
Gazole	5,0%	0,050
Go		122,00
Gn		137,97
Coefficient :		1,131
Actualisation Gazole :		**0,057**
Salaire	52,0%	0,520
So		104,10
Sn		124,47
Coefficient :		1,196
Actualisation Salaire :		**0,622**
FG :	28,0%	0,280
FGo		101,98
FGn		124,86
Coefficient :		1,224
Actualisation indice à la consommation :		**0,343**
Kn	**100,0%**	**1,171**

ChEx 2025 (avenant 6)	**9 872 492**
Kn * ChExn	11 560 688
SFEn Indexée = (Kn*ChExn)-Rn	10 514 633
Total Actualisation SFE 2025	**1 688 196**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Valeur des douze derniers indices définitifs connus (pour Gn et FGn) et des quatre derniers indices définitifs connus (pour Sn) au 1er janvier 2026 :

	GAZOLE	FG
	10534596	10534444
décembre-24	140,43	123,76
janvier-25	146,97	124,61
février-25	145,30	124,93
mars-25	137,82	125,24
avril-25	131,64	125,14
mai-25	130,10	125,03
juin-25	135,44	125,14
juillet-25	139,36	125,03
août-25	134,49	124,93
septembre-25	136,75	124,71
octobre-25	135,21	124,82
novembre-25	142,10	125,03
MOYENNE	137,97	124,86

	SALAIRES	
	10599842	10762008
décembre-24	123,76	117,9
mars-25	124,18	118,3
juin-25	124,81	118,9
septembre-25	125,12	119,2
	124,47	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

11. Les annexes techniques

L'insuffisance des biens et équipements pour répondre aux besoins

Aucune insuffisance relative aux biens ou aux équipements n'a été relevée cette année.

La liste des contrats et prestations conclus avec des entreprises tierces

	Prestataire	Type de prestation
TRANSPORT	Keolis Pyrnées	Contrat de sous-traitance taxi
	Stap Evadour	Contrat de sous-traitance taxi
	Lacoste	Contrat de sous-traitance taxi
	ACTL	Contrat de sous-traitance taxi
	Taxis Tarbais	Contrat de sous-traitance taxi
	Ecovélo	Contrat Vélos en Libre-service
	Citiz	Contrat Autopartage
	BlablaCar Daily	Contrat Covoiturage
SYSTEMES EMBARQUES	Hanover	Contrat SAEIV
	ACTOLL	Contrat Billettique - Matériel
	Urban System	Contrat Billettique - Logiciel Vente
	Flowbird	Contrat Billettique paiement sans contact
	VIA	Contrat gestion système de réservation TPMR
	Flexago	Contrat gestion système de réservation TAD
	Zenbus	Contrat du système de localisation des véhicules en temps réel
COMMUNICATION	Breakout Company	Contrat agence de communication
	LN Digital	Contrat agence de marketing digital
	Manta Spirit	Contrat agence de redevance publicitaire (flanc véhicules)
	Instant System	Contrat de l'hébergement du site internet et application mobile
	Mediapost	Contrat d'envoi de mailing aux nouveaux arrivants
ENTRETIEN ET MAINTENANCE	APR	Contrat de nettoyage des locaux
	ESAT Séméac	Contrat de nettoyage des bus
	Entraide service	Contrat de nettoyage de l'agence commerciale
	Securor	Contrat de sécurité du dépôt
MOBILIER URBAIN	Wanreport	Contrat de suivi du mobilier urbin, fiches horaires et dépliants horaires
	APR	Contrat de nettoyage des poteaux d'arrêts
MAINTENANCE	Varao	Contrat de peinture bus
	Michelin	Contrat de révision et changement des pneus
	Verlingue	Contrat d'assurance véhicules
	Bacquerisses	Contrat de maintenance des navettes électriques
MATERIEL DIVERS	3BDA	Contrat de location des fontaines à eau
	Moomis	Contrat de Collecte des recettes et dépôt en banque
	Rocoh	Contrat de maintenance des photocopieuses
	Geodis	Contrat de transport de matériel

Accusé de réception en préfecture
065-200066308-20260924-2026-09-24-001a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

	Réel 2020	Réel 2021	Réel 2022	Réel 2023	Réel 2024	Réel 2025
	1er avril 2020 - 31 décembre 2020	1er janvier 2021 - 31 décembre 2021	1er janvier 2022 - 31 décembre 2022	1er janvier 2023 - 31 décembre 2023	1er janvier 2024 - 31 décembre 2024	1er janvier 2025 - 31 décembre 2025
I - UNITES D'OEUVRE						
Nombre de véhicules Total		70	70	70	70	70
dont en ligne		58	58	58	58	58
dont en réserve		12	12	12	12	12
Nombre de kilomètres ligne	995 858	1 709 463	1 817 021	1 741 466	1 779 829	1 764 623
Nombre de kilomètres h-l-p	112 357	270 445	343 299	359 770	289 961	289 880
Nombre de kilomètres totaux (hors TAD/TPMR et kms techniques)	1 108 215	1 979 909	2 160 319	2 101 236	2 069 790	2 054 503
dont nombre de kilomètres totaux sous traités	458 438	984 528	1 041 881	1 014 891	1 034 984	1 033 983
II - COÛTS						
1- COÛT DE CONDUITE						
Masse salariale chargée	1 418 840	2 151 220	2 229 029	2 479 537	2 466 049	2 684 912
Médecine du travail	4 881	6 854	7 939	11 477	8 523	12 924
Vêtements de travail	31 861	4 183	15 625	14 231	24 606	19 889
TOTAL COÛT DE CONDUITE	**1 455 581**	**2 162 257**	**2 252 593**	**2 505 246**	**2 499 178**	**2 717 724**
2- COÛT KILOMÉTRIQUE						
Carburant (TIPP déduite)	177 733	369 629	516 792	482 704	463 441	449 092
Lubrifiants et divers	5 206	10 385	17 772	17 006	15 205	12 178
Pneumatiques	38 139	16 976	22 040	41 331	23 115	42 866
Pièces détachées	50 461	81 284	48 804	104 515	77 563	51 623
Entretien bus (services extérieurs)	30 074	60 046	60 663	90 463	100 696	85 631
Salaires atelier	119 486	171 646	139 965	171 440	189 134	192 952
TOTAL COÛT KILOMÉTRIQUE	**421 099**	**709 966**	**806 037**	**907 459**	**869 153**	**834 343**
3 - COUT VEHICULES						
Assurances bus	26 425	67 437	48 259	55 250	25 829	70 654
Nettoyage bus	43 334	68 265	74 218	55 136	18 295	36 258
Mines / cartes grises	0	0	0	0	0	346
Contrôle technique	7 158	8 755	4 822	6 564	7 496	10 106
Autres - Coût Détention parc / Location batterie Navette	242 983	603 691	588 952	632 460	629 232	632 929
TOTAL COÛT VÉHICULES	**319 901**	**748 147**	**716 251**	**749 409**	**680 852**	**750 294**
4 - COÛT SOUS TRAITANCE						
Nb de km sous traités	458 438	984 528	1 041 881	1 014 891	1 034 984	1 033 983
% de km sous traités	41%	50%	48%	48%	50%	50%
Coûts affrètement	2 124 990	3 299 952	3 651 404	4 046 434	4 092 504	4 039 992
dont transporteurs	2 099 574	3 293 509	3 644 457	4 032 717	4 066 243	4 023 363
dont taxis	25 416	6 443	6 947	13 717	26 261	16 629
TOTAL COÛT SOUS TRAITANCE	**2 124 990**	**3 299 952**	**3 651 404**	**4 046 434**	**4 092 504**	**4 039 992**
5 - FRAIS DE PERSONNELS (hors conduite)						
Exploitation	231 391	286 085	334 828	320 316	357 338	410 756
Administration	254 394	335 636	342 681	401 985	451 195	512 932
Direction	108 306	104 656	138 174	135 859	138 181	152 182
Coûts de formation (ensemble du personnel)	23 810	78 233	55 052	71 453	69 968	48 116
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL	**617 901**	**804 610**	**870 735**	**929 614**	**1 016 681**	**1 123 985**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

6 - AUTRES FRAIS						
CET (CFE et CVAE)	1 196	1 451	7 080	-4 180	1 448	1 390
Taxe foncière	0	0	0	0	0	0
Autres impôts (sauf mines, TP et taxe foncière)	42 570	44 338	57 903	100 225	49 806	53 712
Information / communication	175 598	134 518	78 972	129 343	169 428	136 594
Études / enquêtes	2 000	5 000	2 535	5 700	34 272	67 303
Honoraires	28 266	33 337	40 711	30 086	5 261	21 398
Commissions dépositaires	0	0	0	0	0	0
Assurances (hors véhicules)	1 301	2 288	3 099	3 427	3 972	5 371
Locaux : entretien surveillance nettoyage	49 550	34 809	96 696	93 330	111 811	109 031
Assistance technique et frais de siège	192 436	284 472	312 764	337 298	392 851	352 934
Dotations aux amortissements	8 801	20 771	35 133	36 475	41 718	44 799
Voyages déplacements réception	13 392	38 747	14 433	41 021	32 375	8 574
Énergie, eau	28 827	55 997	62 734	86 574	45 187	39 682
Télécommunications, affranchissements	5 906	16 507	21 538	20 155	29 030	10 116
Fournitures de bureau / documentation	10 460	15 289	21 610	25 614	23 329	19 417
Véhicules de service	18 958	27 728	26 352	42 223	28 665	35 932
Informatique	39 949	29 573	43 771	91 014	89 092	82 538
Frais financiers	38 961	72 610	53 238	71 503	66 454	67 423
Achats divers	25 216	59 898	72 622	75 944	81 039	57 960
Systèmes billettique SAEIV	121 519	88 193	126 157	170 297	245 597	134 971
Centrale TAD régionale	37 800	0	0	0	0	0
Mobilier urbain	6 224	38 206	42 592	64 849	89 456	82 468
Bouquet de mobilité	0	56 195	59 815	87 515	105 074	102 958
Vélos en libre service	26 153	94 051	98 152	100 534	92 017	100 876
Reports PPI non compris dans les postes précédents	131 394	34 681	33 260	33 260	33 260	29 082
Prestations diverses	97 828	160 283	158 380	155 460	208 234	203 706
Taxe sur les salaires	91 682	148 850	146 534	152 976	169 030	176 798
TOTAL AUTRES FRAIS	**1 195 986**	**1 497 792**	**1 616 080**	**1 950 642**	**2 148 410**	**1 945 032**
7- MARGE ET ALÉAS						
Marge et aléas	1,40%	1,30%	1,59%	2,45%	1,04%	0,79%
TOTAL MARGE ET ALÉAS	**87 364**	**121 811**	**160 175**	**278 730**	**119 035**	**90 674**
8 - COUT TOTAL EN € /H.T						
1- Conduite	1 455 581	2 162 257	2 252 593	2 505 246	2 499 178	2 717 724
2- Coût kilométrique	421 099	709 966	806 037	907 459	869 153	834 343
3- Coût véhicules	319 901	748 147	716 251	749 409	680 852	750 294
4- Sous traitance	2 124 990	3 299 952	3 651 404	4 046 434	4 092 504	4 039 992
5- Autres personnels	617 901	804 610	870 735	929 614	1 016 681	1 123 985
6- Autres frais	1 195 986	1 497 792	1 616 080	1 950 642	2 148 410	1 945 032
7- Marge et aléas	87 364	121 811	160 175	278 730	119 035	90 674
COUT TOTAL EN € /H.T	**6 222 822**	**9 344 535**	**10 073 275**	**11 367 533**	**11 425 813**	**11 502 044**

III-RECETTES						
Recettes commerciales	168 546	517 946	662 154	902 853	811 344	855 276
Compensations tarifaires	109 277	145 702	145 702	145 702	145 702	145 702
Recettes de publicité	213	54 612	57 338	49 378	42 143	56 149
Autres recettes	7 642	24 341	12 847	19 832	18 172	717
TOTAL RECETTES EN € HT	**285 677**	**742 601**	**878 041**	**1 117 766**	**1 017 362**	**1 057 844**

	1er avril 2020 - 31 décembre 2020	*1er janvier 2021 - 31 décembre 2021*	*1er janvier 2022 - 31 décembre 2022*	*1er janvier 2023 - 31 décembre 2023*	*1er janvier 2024 - 31 décembre 2024*	*1er janvier 2025 - 31 décembre 2025*
IV - TOTAL SUBVENTION FORFAITAIRE d'EXPLOITATION (SFE) en € HT	***5 937 145***	***8 601 934***	***9 195 234***	***10 249 767***	***10 408 452***	***10 444 200***
dont SFE en € /HT part fixe	4 156 001	6 021 354	6 436 664	7 174 837	7 285 916	7 310 940
dont SFE en € /HT part variable	1 781 144	2 580 580	2 758 570	3 074 930	3 122 536	3 133 260

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-001b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.002

Objet : Approbation des rapports Politique de la ville 2025 de Tarbes et de Lourdes

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 104

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir

à M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Marie-Henriette CABANNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.1811-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire du 31 août 2023 précisant le calendrier des contrats de ville 2024-2030,
Vu le décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023 définissant la géographie des quartiers prioritaires,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 28 mars 2024 approuvant le nouveau contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements quartiers 2030,
Vu le contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements quartiers 2030 signé le 4 avril 2024

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.1811-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'un débat sur la politique de la ville est organisé chaque année au sein de l'assemblée délibérante de l'EPCI et des communes ayant conclu un contrat de ville, à partir d'un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Sur le territoire de l'agglomération, le contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements Quartiers 2030, signé le 4 avril 2024, est structuré autour de trois axes thématiques forts :

- le plein emploi ;
- l'accès facilité aux services publics, l'émancipation et l'inclusion pour tous ;
- la transition écologique, numérique et sociale.

Sur la commune de Tarbes, trois quartiers prioritaires de la politique la ville sont concernés : Solazur (ex Tarbes ouest), Ormeau - Bel Air - Mouysset (ex Tarbes est), Laubadère (ex Tarbes nord).
Sur la commune de Lourdes, c'est le quartier de l'Ophite qui a été reconnu comme quartier prioritaire.

Le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées pilote le contrat de ville. Composé de l'État, de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et de la CAF 65, le GIP est une structure mutualisatrice de financements et de stratégies au service des quartiers prioritaires.

Deux projets de rapports annuels ont été élaborés, par le GIP et ses partenaires, sur les territoires de Tarbes et de Lourdes. Ils ont pour objet de consolider les éléments de bilan de l'action des collectivités locales en faveur des quartiers prioritaires, dans l'objectif de favoriser une meilleure analyse et prise en compte des enjeux des quartiers prioritaires.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver les rapports Politique de la ville 2025 sur les quartiers prioritaires de Tarbes et de Lourdes tels qu'ils figurent en annexe

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 111
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

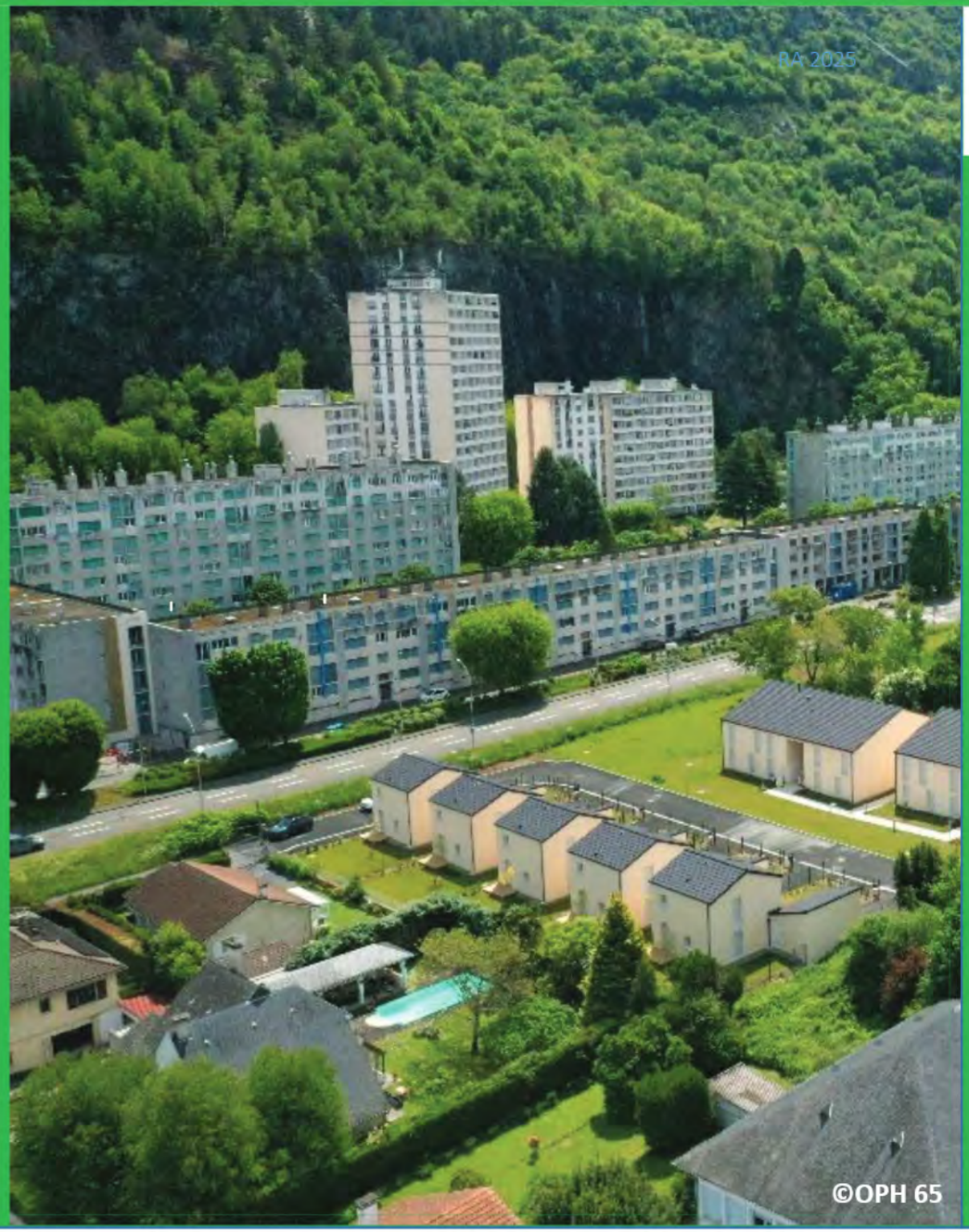
Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Contrat de ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées



quartiers2030

Rapport

POLITIQUE DE LA VILLE

Quartier prioritaire Lourdes

2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

CADRE GENERAL

Le contrat de ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées a succédé à compter d'avril 2024 aux contrats de ville du Grand Tarbes et de Lourdes 2015-2023.
Il constitue le cadre d'action d'une politique de la ville renouvelée, qui se verra réactualisé en 2027. La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et plus précisément son article 6, en fixe le cadre.

La circulaire de la secrétaire d'Etat en date du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030, et l'instruction en date du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de Ville Engagements quartiers 2030, en rappellent les principes structurants à savoir :

- Une mobilisation partenariale élargie à l'échelle de chaque territoire ;
- La prise en compte de la participation citoyenne dès l'élaboration du contrat de ville, permettant l'identification des grandes thématiques et projets à conduire tout au long du cycle 2024-2030 ;
- L'articulation du contrat de ville avec l'ensemble des contractualisations existantes sur le territoire pour s'assurer de la forte mobilisation du droit commun.

Ces principes structurants permettront de :
- Simplifier et accélérer l'action publique, pour produire des résultats tangibles et mesurables pour les habitants ;
- Assurer des réponses adaptées aux attentes des habitants en matière d'emploi, de transition écologique, d'éducation, d'accès à la culture, au sport et plus généralement d'accès à tous les services publics.

Ainsi le contrat de ville constitue le cadre de déploiement des stratégies territorialisées permettant de répondre aux enjeux les plus prégnants identifiés à l'échelle du territoire, en assurant une déclinaison et un suivi par quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) en lien étroit avec les habitants et avec la mobilisation effective des acteurs publics et privés.

Le présent rapport d'activités de la Politique de la ville 2024 du contrat de ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées a pour objet de consolider les éléments de bilan de l'action des collectivités locales, de l'Etat et du GIP Politique de la Ville, en faveur des quartiers prioritaires, dans l'objectif de favoriser une meilleure analyse et prise en compte des enjeux des quartiers prioritaires.

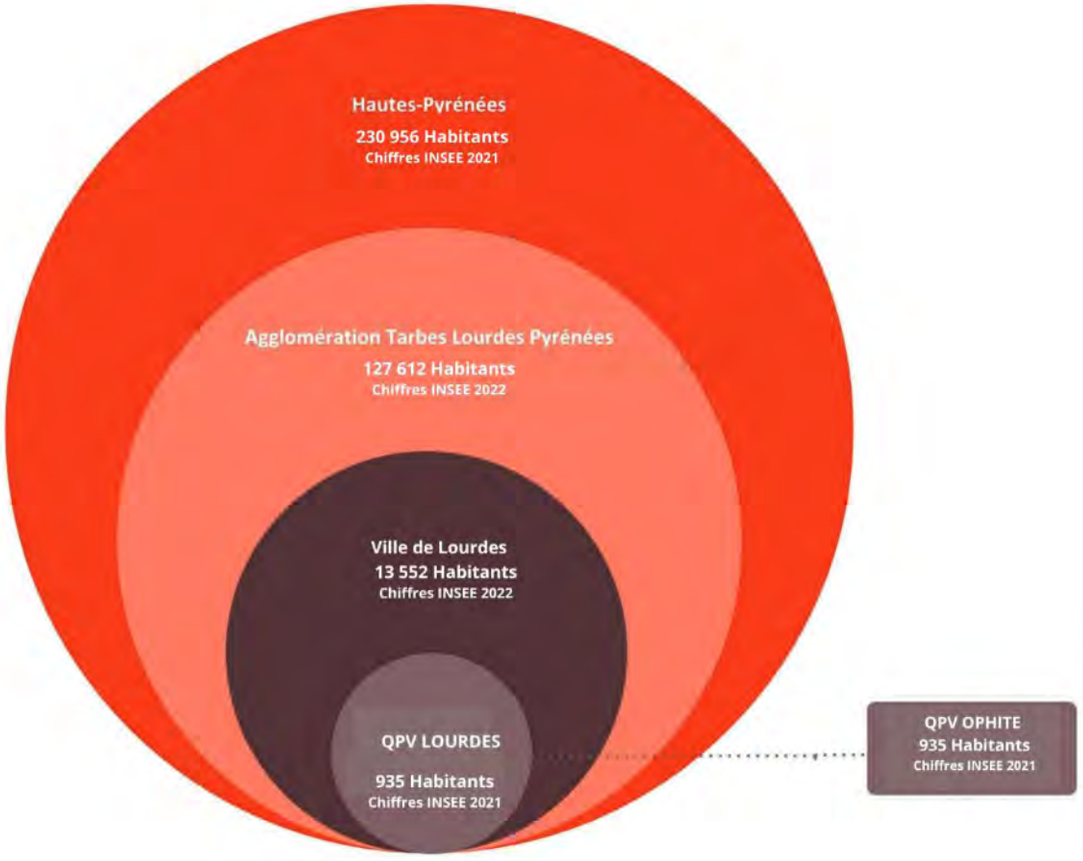
Le Contrat de ville Engagements quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées
est piloté en 2024 par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), créée au 1er janvier 2017.
La mise en œuvre est assurée par un Groupement d'intérêt public (GIP), qui réunit les partenaires suivants : l'État, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, la CATLP : partenaires financeurs du GIP ; la CAF, partenaire avec voix consultative, qui mobilise des crédits de droit commun en fonction des actions.

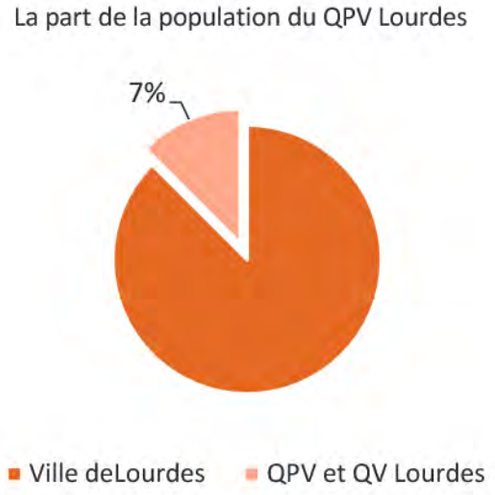
La nouvelle géographie prioritaire a été redéfinie par la loi du 21 février 2014 et actualisée en 2024.
Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont situés en territoire urbain, et caractérisés par deux éléments : un nombre minimal d'habitants et un « écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants » (critère unique), défini par rapport au territoire national d'une part, et à l'unité urbaine d'autre part.
Au vu de ces critères, la géographie prioritaire du Contrat de ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées est la suivante :

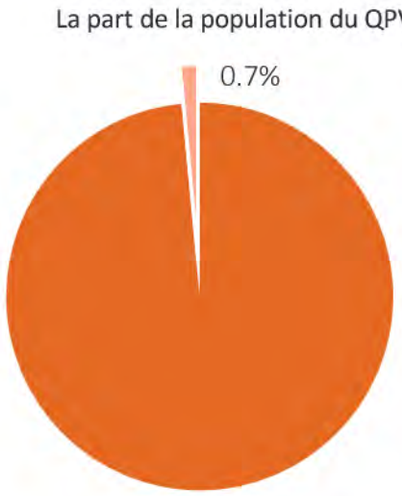
- 3 quartiers prioritaires (QPV), situés sur Tarbes (Laubadère, Solazur, Ormeau Bel Air-Mouysset) : la population de ces 3 QPV s'élève à 8021 habitants (population SIG Politique de la ville 2024), soit 17.6 % de la population de Tarbes ;
- 1 quartier prioritaire (QPV), situé à Lourdes (Ophite) : la population est de 935 habitants. Le QPV Ophite connaît une baisse de sa population qui s'explique par le démarrage du NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain). Ce quartier s'inscrit dans une dynamique de sortie positive du QPV.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

DONNÉES CLÉS







Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



LE MOT DE LA PRESIDENTE

L'année 2025 aura été marquée par une dynamique collective forte au sein des quartiers prioritaires de Tarbes et Lourdes. Parmi les réalisations emblématiques, le projet de réhabilitation des friches sur le quartier de Laubadère à Tarbes témoigne d'une mobilisation exemplaire. Derrière le terrain de football, ce sont près de 2 000 m² de parcelles qui ont été réinvestis pour donner naissance à des jardins partagés. Pensés avec et pour les habitants, ces espaces contribuent à renforcer les liens sociaux, à favoriser les pratiques écologiques et à redonner vie à des espaces jusqu'alors délaissés. Ils incarnent une nouvelle manière d'habiter et de co-construire la ville, dans une logique de proximité et de participation citoyenne.

À Lourdes, c'est l'innovation sociale qui s'est illustrée avec le déploiement de la bricothèque. Ce projet de développement social local, propose bien plus qu'une simple mise à disposition d'outils. Véritable levier d'accompagnement, cette « boîte à outils » permet aux habitants de franchir le cap du réemploi : se séparer de meubles devenus inutiles, les transformer, les réparer ou les personnaliser. Une initiative concrète qui allie transition écologique, autonomie et valorisation des savoir-faire.

L'année a également été marquée par des temps forts fédérateurs et symboliques. L'association Poing d'1 Pacte a célébré ses 10 ans d'engagement au service des habitants, rappelant l'importance du tissu associatif dans l'animation et la vitalité des quartiers. Par ailleurs, la venue de la Ministre Valérie Létard sur nos territoires est venue saluer les actions engagées et réaffirmer l'attention portée par l'État aux enjeux des quartiers prioritaires.

Plus que jamais, 2025 aura démontré que la transformation des quartiers repose sur l'intelligence collective, l'innovation et la capacité à associer étroitement les habitants aux projets qui les concernent. Une dynamique qui nous invite à poursuivre, ensemble, sur cette voie ambitieuse et solidaire.

Bonne lecture !

SOMMAIRE

1 - ANALYSE TRANSVERSALE

1.1 Inscription dans le projet de territoire
1.2 Approche intégrée
1.3 Mode de gouvernance
1.4 Ingénierie
1.5 Modalités de participation des habitants

2 - ANALYSE ET BILAN DE L'ACTION MENEE EN 2025

2.1 Des projets fédérateurs
2.2 Bilan financier
2.3 Perspectives 2026

3 - PACTE FINANCIER ET FISCAL

4 - MODALITES D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE (DSU)



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

1 - ANALYSE TRANSVERSALE

Le rapport Politique de la ville permet à la collectivité de rendre compte de son action en faveur des QPV, au regard des objectifs généraux de la politique de la ville et des objectifs spécifiques identifiés dans le contrat de ville.

1.1) Inscription dans le projet de territoire

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoit que le Contrat de ville soit adossé au projet de territoire. Il s'agit en effet de conférer un caractère stratégique et structurant à l'action déployée en faveur des territoires prioritaires et d'identifier l'ensemble des ressources, à l'échelle intercommunale susceptibles de répondre aux problématiques particulières identifiées dans ces quartiers.

Une nouvelle agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a été créée depuis le 1er janvier 2017. Le projet de territoire a été repensé à l'échelle de ce nouveau territoire par les élus. Il a donné lieu à l'élaboration d'un projet politique, validé lors du Conseil communautaire du 30 novembre 2017. L'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a impulsé une réflexion sur l'élaboration d'un PLUI voire d'un SCOT intégrant les différentes politiques publiques telles que l'habitat, l'environnement, l'aménagement du territoire, les équipements culturels et sportifs, etc... La politique de la ville contribuera à alimenter cette démarche dans le cadre de sa compétence.



« Le GIP est un Groupement d'Intérêt Public. Il permet de mettre en commun les initiatives des secteurs public et privé en donnant les moyens pour leur mise en œuvre. Par un appel à projet, il soutient notamment les actions des associations assurant le lien social dans les quartiers. »
Martine Cazade – Présidente de l'association Ophite s'amuse

Le caractère structurant des projets portés par l'agglomération (NPNRU, PDU, PLUI, PCAET,...) viendra ainsi croiser la dynamique des contrats de Ville et les problématiques des quartiers dans une logique d'un aménagement du territoire ambitieux, équilibré et solidaire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

1.2) L'approche intégrée

L'approche intégrée désigne une manière de concevoir et de mettre en œuvre les politiques de développement urbain de façon globale et cohérente. Elle repose sur la prise en compte simultanée de plusieurs dimensions – économiques, sociales, environnementales et urbaines – afin d'améliorer les conditions de vie dans les quartiers prioritaires.

Voici les principaux éléments de cette approche :

- Transversalité des actions : Les initiatives ne sont pas isolées mais pensées en complémentarité, par exemple en liant emploi, logement, sécurité et éducation.
- Concertation avec les acteurs locaux : L'approche intégrée favorise la coopération entre collectivités territoriales, associations, entreprises et habitants.
- Ciblage des territoires prioritaires : Elle vise à réduire les inégalités territoriales en concentrant les efforts sur les quartiers en difficulté.
- Développement durable : Les projets doivent s'inscrire dans une logique de durabilité en prenant en compte les enjeux écologiques et sociaux.

Le nouveau contrat de ville Engagements quartiers 2030 Tarbes Lourdes Pyrénées doit ainsi favoriser la bonne articulation entre les axes « plein emploi », « émancipation et inclusion de tous », « transitions écologiques, numériques et sociales ».

L'approche intégrée du territoire s'est basée en premier lieu sur les orientations nationales de la politique de la ville. La circulaire de la secrétaire d'Etat en date du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030, et l'instruction en date du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de Ville Engagements quartiers 2030, en rappellent les principes structurants.

Cette déclinaison se traduit par un nouveau contrat de ville Engagements quartiers 2030 Tarbes Lourdes Pyrénées, concrétisation d'un travail partenarial mené de Juin 2023 à avril 2024, associant les partenaires institutionnels signataires du contrat de ville, les associations et les membres des six conseils citoyens et structuré de la façon suivante :

- Mobilisation des habitants dans le cadre d'une concertation citoyenne élargie mise en place le 28 Juin 2023 pour se clôturer par un temps fort de restitution le 30 novembre 2023, sous forme de réunion publique.

- Mobilisation des professionnels à partir des propositions des habitants et des constats partagés par les acteurs de terrain à travers des équipes-projets, des cercles stratégiques, une concertation thématique dédiée reliée aux priorités identifiées par les habitants par quartier lors de la concertation citoyenne.

Ce travail partenarial et participatif a permis d'actualiser la stratégie globale en matière de politique de la ville, en articulant les moyens d'actions de l'ensemble des partenaires mobilisés sur les quartiers.

Un plan d'action annuel permet de préciser les priorités par axe. Par ailleurs, une attention sera portée à :

- La recherche systématique de mobilisation première du droit commun (accès aux droits, à l'insertion et à l'emploi) et la construction de son articulation concertée avec les moyens spécifiques de la politique de la ville ;

- La mobilisation des acteurs de la sphère privée.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

1.3) Mode de gouvernance

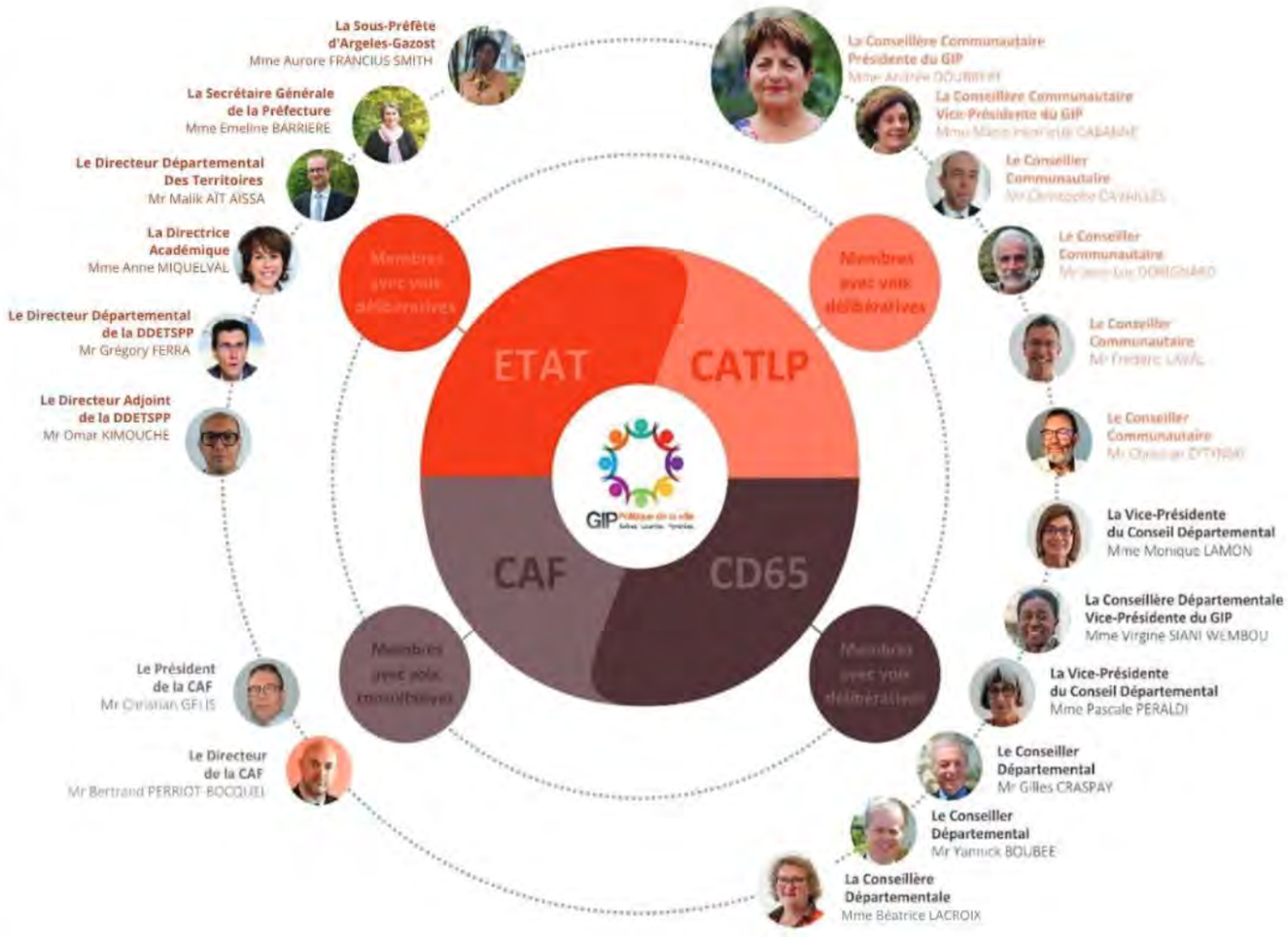
Le mode de gouvernance choisi sur le territoire contribue fortement à privilégier cette approche globale.
Le GIP, composé de l'Etat, de la CATLP, du Conseil Départemental et de la CAF, a été consolidé dans son rôle. Les partenaires partagent et définissent la stratégie d'ensemble. Ils mutualisent les moyens d'intervention sur les quartiers et lancent un appel à projet commun afin de retenir les actions pertinentes au regard des orientations. La CAF est intégrée depuis 2015 dans le GIP, signe de la mobilisation renforcée du droit commun.

Depuis 2018, un partenariat a vu le jour avec la DRAC Occitanie à travers : une convention « culture et politique de la ville » confortée dans la nouvelle contractualisation. De manière innovante, la DRAC délègue ces crédits d'intervention en faveur du GIP dans le cadre d'un appel à projet commun « culture et politique de la ville », ce qui permet de renforcer la cohérence des interventions.

Ce GIP qui a plus de 20 ans a été consolidé dans son rôle : Mettre en place une politique concertée de développement social urbain intéressant les territoires définis dans le cadre de la géographie prioritaire grâce une gouvernant agile et partagée.

Ses principales missions sont de :

- coordonner la mise en œuvre du contrat de ville ;
- assurer le respect de la vision, des objectifs, des valeurs et des principes du contrat de ville ;
- mobiliser les acteurs locaux, les acteurs de proximité et les habitants.

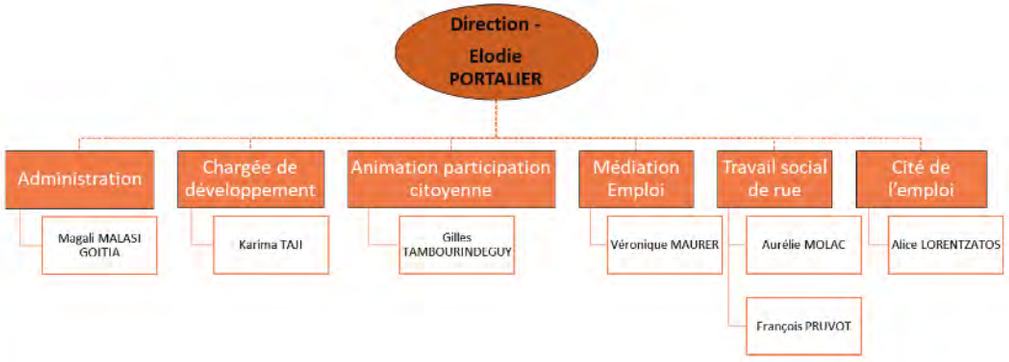


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

1.4) Ingénierie

Le GIP assure la mise en œuvre du contrat de ville. L'équipe technique est composée en 2025 de 8 personnes.





Il est important de noter que deux missions opérationnelles ont été créées en 2020 (Cités de l'emploi et poste d'éducatrice de rue sur Tarbes Est), dans le cadre d'un travail partenarial. Des aides spécifiques viennent en cofinancement sur l'ingénierie : Etat (deux postes adultes-relais, AMI O2R), CAF et bailleurs sociaux (OPH 65, SEMI, ICF Atlantique), fondation EDF Solidarités.

Par ailleurs, une équipe projet politique de la ville a été créée en 2015 pour suivre le nouveau contrat de ville. Elle réunit mensuellement (soit 10 réunions en 2025), à l'initiative du GIP, les partenaires institutionnels (Etat, Conseil Départemental, CATLP, villes de Tarbes, de Lourdes et d'Aureilhan, CAF…) et travaille de concert sur toutes les thématiques (rénovation du contrat de ville, convention d'abattement de TFPB, point par quartier, mobilisation du droit commun…).

L'équipe projet est la cheville ouvrière de cette approche intégrée, qui s'appuie sur une implication forte de chacun des référents politique de la ville.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

1.5) Modalités de participation des habitants

En 2015, de nouvelles instances de participation citoyenne (conseils citoyens) ont été installées sur les QPV en application de la Loi Lamy du 21 Février 2014.
Composées d'un collège « Habitants » et d'un collège « Associations et acteurs locaux », la liste des membres a été constituée nominativement par arrêté préfectoral. Dans cette période, le GIP s'est vu confier leur animation, avec la mission de mobiliser des habitants et faire émerger des projets. C'est ainsi que six conseils citoyens ont été actifs durant toute la durée du contrat de ville 2015-2023.
La fréquentation de ces conseils citoyens était en moyenne d'une dizaine d'habitants par séance. Sur le territoire, ces instances ont été perçues comme un lieu d'expression et de mise en lien avec les réalités de terrain : les habitants y ont partagé et reçu des informations, ont pu exprimer leurs inquiétudes, ont fait remonter constats et besoins, et ont construit ensemble des actions de proximité, financées pour certaines par le Fonds de Participation des Habitants (FPH).
Les conseils citoyens ont ainsi joué leur rôle de lieu d'expression, d'écoute et de partage de la parole habitante, mais ils n'ont pas suffisamment permis de faire éclore des projets de plus grande envergure pour chacun des quartiers.
A ce titre, et dans le but de solliciter la parole des habitants dans des dynamiques de quartier plus structurantes, il semble nécessaire d'expérimenter puis de déployer de nouvelles modalités de participation citoyenne ; il conviendra malgré tout, de conserver l'équivalent des conseils citoyens sur les deux quartiers ciblés dans le NPNRU (Ormeau-Bel Air et Ophite).

Il s'agira donc :

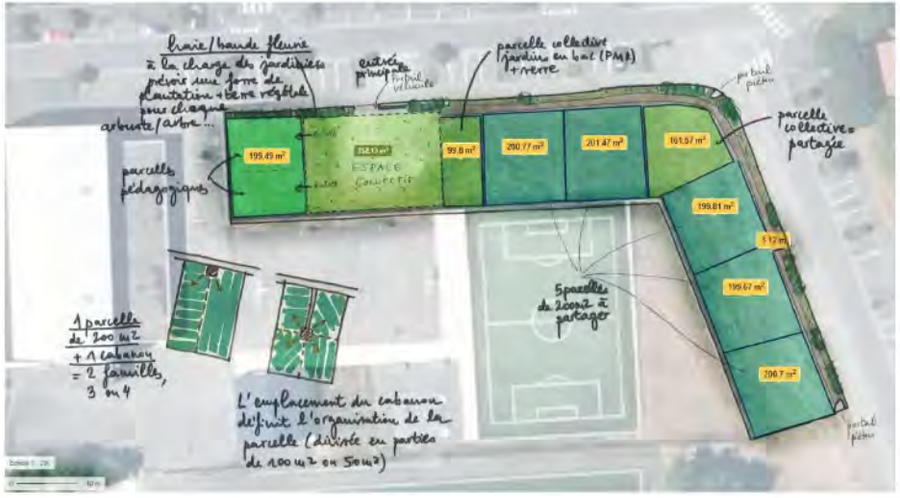
- De perpétuer le format d'instances citoyennes en lien avec le NPNRU, d'en maintenir la dynamique, voire de la renforcer ;
- D'assurer l'animation d'ateliers participatifs thématiques rattachés aux projets structurants territoriaux, par quartier ;
- De proposer deux fois par an la tenue d'évènements fédérateurs et conviviaux rassemblant habitants, associations et institutions.

La commune de Lourdes continue à être très présente auprès des habitants de l'ancien quartier de veille de l'IRIS Lannedarré, par le biais notamment de l'animation des pauses cafés à Lannedarré et Turon de Gloire. Ce sont aussi des moments durant lesquels les habitants font remonter leurs questions.
Enfin, un rôle d'interface sera assuré par l'adulte-relais en créant des espaces de dialogue et les conditions nécessaires à l'accompagnement de projets en lien avec les habitants.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026





2– ANALYSE ET BILAN DE L'ACTION MENEE EN 2025

2.1) Des projets fédérateurs à l'échelle de nos quartiers

2.1.1 : La réhabilitation des friches sur le quartier Laubadère

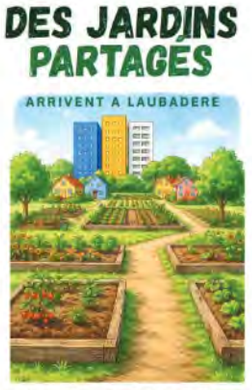
Associé aux engagements pris en matière d'alimentation durable sur le quartier Laubadère, un projet de reconversion de friches urbaines du quartier a vu le jour en 2025 grâce en partie au levier financier permis grâce à l'abattement de TFPB. Longtemps inutilisés, ces espaces sont transformés dans une logique de revitalisation urbaine durable, soutenue par de nombreux partenaires publics.

Le projet prévoit l'aménagement de plus de 1 800 m² de jardins, comprenant 15 parcelles individuelles ainsi que des espaces collectifs et pédagogiques ouverts largement aux partenaires de proximité. L'objectif dépasse le simple jardinage : il s'agit de favoriser le lien social, le vivre-ensemble et l'engagement des habitants.

Un point central est la co-construction avec les habitants. Une trentaine de jardiniers ont participé à des groupes de travail pour définir les règles, concevoir les aménagements et organiser le fonctionnement du projet, avec l'ambition de créer une association à terme.

Au-delà de l'aspect social, ces jardins constituent un outil de transition écologique : promotion des circuits courts, sensibilisation environnementale et accès à une alimentation de qualité. Le projet s'appuie sur un partenariat solide entre collectivités, institutions et associations.

Des réalisations concrètes sont déjà engagées (apports de terre et compost, installation de clôtures, cabanons, récupérateurs d'eau, etc.), avec une inauguration prévue au second semestre 2026.



Les Pouces Verts, un groupe d'habitants qui souhaite créer du lien, agir ensemble et cultiver ce que nous mangeons dans nos quartiers.

Pour tout renseignement, contacter le 07 46 18 35 28, estelle.faure@oph65.com

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.1.2 : Démolition progressive du quartier Ophite dans le cadre du NPNRU



Le 6 juin 2025, l'OPH 65 a inauguré à Lourdes deux nouvelles résidences totalisant 84 logements, inscrites dans le cadre du NPNRU du quartier de l'Ophite. Composée de 53 logements, la résidence Les Portes d'Espagne, soutenue par l'ANRU, et la résidence seniors Mado Sagot, dédiée au public âgé avec 31 appartements, illustrent concrètement l'avancée du programme de renouvellement urbain. Conçues pour accueillir prioritairement les locataires relogés, ces réalisations offrent un cadre de vie modernisé, alliant confort, qualité architecturale et apaisement du cadre résidentiel. L'inauguration, en présence de nombreux partenaires institutionnels et élus, a mis en lumière l'engagement collectif des acteurs ainsi que le travail des équipes de l'OPH 65, notamment sur l'accompagnement au relogement. Cette étape majeure marque une avancée significative dans la transformation du quartier et confirme la volonté de proposer un habitat social durable et adapté aux besoins des habitants.

Une année marquée par la visite de la ministre Valérie Létard à Lourdes, le 7 Juillet 2025

Le 7 juillet 2025, l'OPH 65 a accueilli Mme Valérie Létard, Ministre du Logement, dans le cadre de sa visite officielle du NPNRU du quartier de l'Ophite à Lourdes. Entourée de représentants de l'État et des collectivités locales, la délégation a découvert les avancées majeures du projet de renouvellement urbain, à travers une présentation d'ensemble suivie d'une visite de terrain marquée par la démolition emblématique du bâtiment B et la réalisation de nouvelles résidences. Ce déplacement a également été l'occasion d'échanges avec des habitants relogés, illustrant l'attention portée à des parcours de relogement adaptés. À cette occasion, la Ministre a salué l'engagement collectif des partenaires et la qualité du travail mené, soulignant la place centrale des habitants dans la réussite du projet.



« Il faut saluer aussi toutes celles et tous ceux qui, durant toutes ces années, ont contribué en trouvant une solution adaptée à chaque famille pour le relogement (...). On ne réussit pas un projet si on ne le fait pas pour les habitants. Et bien, c'est grâce aux équipes que vous avez déployées tous ensemble qu'on arrive à quelque chose qui est non seulement accompli, entendu, approuvé, et qui contente les familles parce que ça a été travaillé avec elles. Je suis juste là pour vous remercier et saluer le travail accompli. »

Valérie Létard, Ministre du Logement



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L'année 2025, c'est aussi :

Education

10 EQUIPES - PROJET

Emploi

Educateurs de rue - 11 Médiateurs AR

Gouvernance

5 ASSEMBLEES GENERALES

Prévention - Insertion

20 COORDINATIONS TERRITORIALES

5 Chantiers 1er pas vers l'emploi

AMI O2R

POLITIQUE DE LA VILLE

CULTURE

Inclusion

1200 brochures estivales "C'est l'été" produites et distribuées par le GIP

Cadre de vie

PRE

REUSSITE EDUCATIVE

Innovation

PARENTALITE

GUSP

Mobilité européenne

NPNRU

TFPB

CLAS - REAAP

90 projets financés

Participation citoyenne

TRANSITION ECOLOGIQUE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Des dispositifs d'Etat renouvelés en 2025

Un travail partenarial essentiel à la coordination des dispositifs

La stratégie départementale liée au plan « Quartiers d'été » a été déployée de manière partenariale dans les QPV en juillet et en août 2025. Cette stratégie visait à proposer un été éducatif et ludique, avec des propositions variées et de qualité aux familles ne partant pas en vacances, à soutenir les structures associatives fragilisées par la crise et à lutter contre les incivilités en évitant le désœuvrement.

Le travail mené avec l'ensemble des partenaires a permis d'enrichir l'offre existante déployée sur les quartiers par des actions complémentaires, en priorité sur le mois d'août, et sur les territoires qui accueillaient le moins de propositions.

Le programme Quartier d'été

Le dispositif « quartiers d'été » mis en place pour la première fois en 2020, à la sortie du confinement, vise à offrir aux habitants des quartiers qui ne peuvent pas partir en vacances, des activités sportives, culturelles, des temps de rencontre, de divertissement, de découverte, pendant la période estivale.

Le plan *Quartiers d'été* 2025 a été construit en prenant appui sur un travail avec les partenaires de la politique de la Ville pour que ce temps estival 2025 s'inscrive dans la poursuite des actions structurantes initiées au titre de la programmation annuelle.

8 associations avec 9 projets sur Tarbes et 5 sur Lourdes ont été retenues au titre de ce dispositif au regard de la qualité des actions proposées en plus du soutien accordé aux collectivités de Tarbes et de Lourdes.

Il convient d'ajouter à ce bilan les propositions portées par l'Education Nationale (écoles ouvertes et stages de réussite) bénéficiant aux élèves de l'ensemble du département, dont des QPV.

Le programme Vacances apprenantes

Ce sont quatre établissements scolaires qui se sont investis en 2025 dans le dispositif « Ecole ouverte ».

140 élèves Ecoles ouvertes 4 établissements scolaires	Collège Paul Eluard (70 élèves) Ecole Jules Verne (24 élèves) Ecole Anatole France (28 élèves) Ecole Honoré Auzon Lourdes (18 élèves)

Stages de réussite 2025 :

En 2025, 26 stages ont été mis en place sur 4 écoles en QPV pour 155 élèves :

Printemps 2025 : 71 élèves

- 3 stages à l'école Anatole France
- 6 stages à l'école Voltaire
- 4 stages à l'école du Lapacca Lourdes

Eté 2025 : 49 élèves

- 4 stages à l'école Anatole France
- 1 stage à l'école Jean Jacques Rousseau
- 2 stages à l'école du Lapacca Lourdes

Automne 2025 : 35 élèves

- 1 stage à l'école Anatalole France
- 5 stages à l'école du Lapacca Lourdes

26 stages, 155 élèves dans 4 écoles en QPV Le

dispositif Eté Culturel

Par ailleurs, la DRAC dans le cadre du dispositif « l'été culturel » a soutenu les acteurs culturels des Hautes-Pyrénées, avec une attention particulière portée aux publics issus des quartiers.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.1.3) Maintien d'une présence de proximité en faveur d'une veille sociale

La ville de Lourdes déploie une politique en direction des familles et de la jeunesse, mise en œuvre par le centre socio-culturel Lorda.

Equipement de proximité au service des lourdais, il bénéficie d'un agrément et d'un financement de la CAF : celui-ci a été renouvelé pour 4 ans, du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026. Il s'articule autour de 5 axes :

1. Proximité : aller vers, être visible, accueillir et informer les habitants ;
2. Participation : créer les conditions favorables à la participation et à l'engagement des habitants ;
3. Développement social local : accompagner l'inclusion de tous dans la vie sociale et culturelle locale et appuyer le développement de l'économie sociale et solidaire ;
4. Jeunesse : soutenir et accompagner les jeunes dans leurs initiatives, leurs projets et leur épanouissement ;
5. Famille : consolider le projet familles.

Afin de rendre plus lisible l'identité du centre social, une démarche participative a été menée au printemps 2023, associant les jeunes du club ados et l'équipe, permettant d'aboutir au nom suivant : centre socio-culturel Lorda. Le nom Lorda ancre le projet dans une dimension historique car il s'agit du nom occitan de Lourdes. L'acronyme (Lien social - Ouverture - Rencontre - Découverte - Accompagnement) décline le rôle dévolu au lieu aujourd'hui.

Le centre socio-culturel Lorda est une équipe qui agit au plus près du terrain avec 9 personnes (animateurs, éducateurs, médiateurs), intervenant sur trois espaces :

- en centre-ville au sein de l'espace Carmen Cazenave
- une antenne à l'Ophite (Maison du projet)
- une antenne à Lannedarré (Espace ressources) qui a ouvert au 1er janvier 2023

L'objectif est d'aller au plus près des habitants, de les rencontrer, de les écouter.

Parmi les projets menés en 2025, on peut citer :

- Le soutien au départ de projets en vacances pour tous : mise en place de Vacances familles avec la MDS, la CAF, l'EVS d'Argelès Gazost, déploiement d'un mini séjour familles, organisation de 4 séjours jeunes avec un soutien de l'État et de la CAF, 6 jeunes partis dans le cadre d'un partenariat avec le Lions Club...



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Info jeunes : 113 jeunes formés aux gestes de premiers secours par l'info jeunes en partenariat avec la Croix Rouge depuis le lancement du projet en 2023, l'organisation d'un premier Forum Santé Jeunes avec de nombreux partenaires et les établissements scolaires (180 élèves de seconde)

- Des temps de respiration estivales, dans le cadre de Quartiers d'été, organisés par le pôle familles (sorties astronomie, sortie à Equestria)

- De la médiation quotidienne sur les quartiers, ancrée à travers les Pauses cafés et les Rencontres créatives et festives (en partenariat avec le château fort-musée Pyrénéen et la médiathèque), sur l'Ophite, Lannedarré et Turon de Gloire

- La participation à la dynamique créée par la CTG TLP Sud au travers des groupes de travail et des actions concrètes initiées (Erasmus Days, mois des familles partenarial, projet de Forum d'accès aux droits...)

L'équipe au 31 décembre 2025 :

- Didier Nélien : directeur ;
- Sébastien Larralde : référent jeunesse ;
- Céline Lauron : référente jeunesse ;
- Géraldine Blayot : informatrice jeunesse et bureau des associations ;
- Matthieu Delestan : référent familles ;
- Marion Abadie : éducatrice de rue en lien avec le NPNRU ;
- Marie-Claire Baudry : médiatrice sociale ;
- Pierre-Marie Pablo : médiateur social.

Une présence forte en cœur de quartier

Dans le cadre de son travail de proximité, le centre socio-culturel assure une veille sociale sur les quartiers grâce à l'implication de deux médiateurs, dont un en convention Adulte-Relais. Cette action au plus près des habitants est enrichie par l'intervention volontariste d'autres médiateurs et médiatrices, œuvrant pour des structures insti-tutionnelles et associatives impliquées dans la Politique de la Ville.

Un espace jeunes au sein du centre socio-culturel

L'espace jeunes, ouvert en mai 2024 au sein de l'espace Carmen Cazenave, intégré au centre socio-culturel Lorda offre :

- Un espace gaming pour les passionnés de jeux vidéo ;
- Un coin chill pour se relaxer et échanger ;
- Un espace dédié aux devoirs pour travailler efficacement ;
- Des jeux de société pour des moments conviviaux entre amis ;
- Des informations et des conseils pour être accompagné dans des projets au travers de l'info jeunes.

Zoom sur le Passeport du civisme

Mardi 3 juin 2025, la Ville de Lourdes a officiellement lancé le Passeport du civisme lors d'une cérémonie à l'Hôtel de Ville. L'événement s'est déroulé en présence d'Aurore Francius Smith, sous-préfète, Thierry Lavit, le maire, Maxence de Rugy, président du Passeport du civisme et maire de Talmont-Saint-Hilaire (Vendée), et Anne Miquel Val, inspectrice d'académie des Hautes-Pyrénées. Étaient également présents les ambassadeurs du Passeport du civisme ainsi que de nombreux partenaires.

Créé en 2015 par Maxence de Rugy, le Passeport du civisme propose un parcours ludique, pédagogique et immersif visant à renforcer la citoyenneté par l'implication dans la vie locale et à favoriser l'engagement individuel. Ainsi, 280 élèves de CM1 et CM2 des quatre écoles élémentaires de Lourdes participeront, comme 100 000 autres enfants en France, à des actions concrètes et citoyennes tout au long de l'année scolaire, validées par les ambassadeurs du civisme.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.2) Bilan par thématique des actions menées

2.2.1) Cadre de vie et renouvellement urbain

NPNRU

Focus sur le Nouveau Programme de Rei Urbain (NPNRU)

En 2025, le NPNRU franchit une nouvelle étape, marquée par des avancées concrètes sur les deux sites de Tarbes et Lourdes. Cette année s'inscrit moins dans le lancement que dans la mise en œuvre opérationnelle du programme, avec des réalisations visibles et des dynamiques désormais bien engagées.

Le GIP Politique de la Ville et la CATLP poursuivent ainsi leurs rôles de coordination, d'animation partenariale et de suivi des actions menées dans le cadre du NPNRU, en veillant à maintenir une approche concertée.

Tarbes – Bel-Air

À Bel-Air, l'année 2025 est marquée par l'aboutissement de plusieurs séquences clés. Le relogement touche à sa phase finale sur le bâtiment G-H, tandis que les démarches se poursuivent sur le bâtiment F, traduisant une progression du projet. Sur les 164 logements concernés, 102 sont désormais vacants et 62 restent occupés fin 2025. Sur le plan opérationnel, les études d'aménagement étant désormais terminées, le projet entre dans une phase plus concrète. Les diagnostics préalables aux travaux de démolition sont en voie d'achèvement, marquant une étape décisive avant le lancement des opérations. En parallèle, les actes fonciers sont en cours de finalisation en vue de leur validation en 2026.

L'année 2025 est également marquée par l'aménagement de la Maison du Projet. Cet équipement jouera un rôle central dans la conduite du renouvellement urbain en devenant un lieu de proximité dédié à l'information des habitants, aux échanges avec les partenaires, à l'accompagnement des démarches de concertation et de participation citoyenne.
Enfin, le conseil citoyen poursuit son activité garantissant l'implication des habitants dans cette phase de transformation.

Lourdes – Ophite

À l'Ophite, l'année 2025 se distingue par une avancée significative des relogements, avec l'achèvement imminent de la phase 2 (2 ménages à reloger) et la progression soutenue de la phase 3 (42 ménages à reloger sur les 102 prévus). Cette montée en puissance prépare activement la phase 4 (144 ménages à reloger sur les 162 concernés), programmée dès 2026.
Parallèlement, les premières livraisons viennent concrétiser le renouvellement du quartier. Les résidences « Henri Lamathe » (42 logements) et « Portes d'Espagne » (84 logements, dont 31 dédiés à une résidence séniors) accueillent leurs habitants, tandis que d'autres programmes, comme « Eugène Duviau » (34 logements), approchent de leur livraison. Enfin, les résidences « Crêtes du Pibeste » (12 logements) et « Rue de l'Égalité » (9 logements) sont en cours. Cette dynamique de construction s'accompagne du lancement de nouvelles opérations, confirmant le changement progressif du cadre de vie.
Par ailleurs, la Ressourcerie/Bricothèque constitue un outil d'accompagnement des habitants dans le cadre du renouvellement urbain. Cette initiative facilite l'accompagnement des relogements tout en proposant des solutions concrètes et solidaires en matière d'ameublement.

Au-delà du fonctionnement régulier des conseils citoyens, l'année 2025 a été marquée par plusieurs actions favorisant la participation et la valorisation de la mémoire du quartier. La célébration des 10 ans du conseil citoyen a constitué un temps fort fédérateur réunissant habitants, partenaires et acteurs locaux autour des évolutions du quartier.
Par ailleurs, un travail de mémoire collective a été mené avec les habitants et a abouti à la réalisation d'un projet de livre photo retraçant l'histoire et les transformations de l'Ophite.

Enfin, le dispositif des clauses sociales confirme son impact concret, avec plus de 15 000 heures de travail réalisées au bénéfice de 56 personnes en insertion.

L'ensemble des avancées de l'année a été présenté et validé lors de la Revue de Projet, réunion de gouvernance tenue en septembre 2025. Ce temps d'échange et d'évaluation a permis de confirmer la dynamique positive du programme ainsi que l'engagement de l'ensemble des partenaires en faveur de la transformation des quartiers Bel-Air et Ophite.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ADULTES-RELAIS
MÉDIATEURS DU QUOTIDIEN

Par leur présence quotidienne, les médiateurs sociaux de la ville de Lourdes et la médiatrice de l'OPH jouent un rôle essentiel dans cette phase de changement pour les habitants. Via les pauses café, les habitants peuvent venir échanger avec leurs voisins sur leurs préoccupations de manière informelle. Ces espaces contribuent largement à apaiser, rassurer et à garder le lien entre les gens. Une attention particulière est portée aux personnes âgées et isolées (porte-à-porte, échange régulier…).

Deux projets d'accompagnement via l'outil artistique et culturel ont également été engagés :
- une résidence d'artiste « Kaléidoscope » de la compagnie La Mandragore : la présence régulière de l'artiste Corinne Mathou a donné des espaces d'expression et de récits aux habitants.
- un projet de livre « mémoire de l'Ophite » co-élaboré par la CA TLP, le GIP et la ville de Lourdes a été initié en 2025 et aboutira en 2026, en associant les habitants via la collecte de photos.

Equipements de proximité et médiation

La proximité reste un enjeu majeur au sein des quartiers

- A l'Ophite, l'espace ressource de la Maison du Projet et l'antenne dédiée aux ateliers sociolinguistiques animée par l'association Portes Ouvertes.
- L'espace ressources à Lannedarré : renforcer le lien avec les habitants.

Crée par le comité interministériel des villes en décembre 1999, le dispositif des Adultes Relais (AR) **constitue l'un des principaux leviers de la politique de la ville.**

Le préfet autorise les employeurs à recruter un adulte-relais dont les missions contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs en menant des actions de médiation sociale.
La médiation sociale est un processus de création et de réparation du lien social, dans lequel un tiers impartial et indépendant, tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :
L'adulte relais doit être âgé d'au moins 26 ans, être sans emploi ou bénéficier d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi et résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou, à titre dérogatoire, dans un autre quartier.

L'instruction ministérielle du 8 septembre 2025 précise que dorénavant, les conventions devront être conclues pour une durée maximale de 3 ans, renouvelables qu'une seule fois. Depuis le 1 juillet 2025, l'aide financière annuelle de l'État aux activités des adultes-relais est de 23266,82 €.

Sur les 11 conventions actives au 31 décembre 2025, 9 arrivent à échéance en 2026. De nouveaux projets peuvent être proposés pour bénéficier de conventions adulte relais.

TFPB

L'abattement de la TFPB : une mesure fiscale au bénéfice des quartiers

L'abattement de TFPB est une mesure fiscale d'exonération partielle des bailleurs sociaux, supportée partiellement par les collectivités locales (villes de Tarbes et de Lourdes), dans un objectif de redéploiement financier au bénéfice des quartiers.
La convention fixant des contreparties à cet abattement fiscal constitue une des annexes obligatoires du contrat de ville. L'abattement de 30% sur la base d'imposition pour les logements situés dans les quartiers prioritaires permet aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques de ces quartiers. Il permet également de définir un programme d'actions avec les partenaires, avec des contreparties négociées.

Sur Lourdes, le bailleur social OPH65 est concerné sur le quartier prioritaire de l'Ophite pour un montant de 75 833 € en 2025.

La proposition des actions s'appuie sur un travail partenarial, piloté par l'Etat, avec l'appui du GIP, et associant le Conseil départemental, les villes de Tarbes et de Lourdes, et la CATLP, en lien avec les Conseils Citoyens.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.2.2) Développement économique et Emploi

Cités de l'Emploi

Une démarche expérimentale pour soutenir l'emploi et l'insertion professionnelle dans les QPV

En 2020, le territoire a été retenu comme territoire expérimental pour porter la Cité de l'emploi de Tarbes et de Lourdes, démarche déployée en 2020 par le Ministère de la cohésion des territoires sur une vingtaine de territoires de la politique de la ville.



Co-pilotées par la Préfecture et le GIP, en associant l'ensemble des acteurs du Service Public de L'emploi de Proximité (SPEP) et de la Politique de la Ville, les Cités de l'emploi constituent une expérimentation visant à améliorer l'accès à l'emploi et l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la ville (QPV).

L'année 2025 a marqué la fin du dispositif « Cité de l'emploi » sur le territoire de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à l'issue de la période de déploiement et de financement du programme.

Toutefois, ce dispositif étant articulé au Contrat de ville de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dont l'un des axes porte sur le plein emploi, la dynamique partenariale engagée est maintenue au sein du GIP Politique de la ville à compter de 2026. Elle permettra de poursuivre les réunions mensuelles regroupant les partenaires des QPV de Tarbes et de Lourdes, ainsi que la logique de partage d'informations en dehors de ces temps de rencontre, notamment via les échanges par courriel ou le Padlet du GIP Politique de la ville. Ce dernier comporte plusieurs onglets, partagé mensuellement aux partenaires, dont un espace spécifiquement dédié à l'emploi.

Dans le cadre de la fin de la Cité de l'Emploi sur Tarbes-Lourdes-Pyrénées, les financements finaux ont permis de financer exceptionnellement 10 permis supplémentaires auprès de MOB 65 – auto-école sociale, fin 2025. MOB 65 est par ailleurs financée dans le cadre de l'Appel à projets du GIP et permet d'accompagner des personnes dans l'obtention du code et du permis de conduire, notamment des publics en difficulté sociale et financière.

L'accompagnement proposé par MOB 65 comprend un suivi personnalisé et des formations adaptées, permettant à chacun de se déplacer de manière autonome et de favoriser l'insertion professionnelle. Le permis reste en effet un levier essentiel, très souvent sollicité dans le cadre de l'insertion professionnelle, mais également plus largement dans la vie quotidienne.

Un espace de travail collaboratif : les comités techniques de suivi

En proposant une collaboration renforcée entre tous les opérateurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation, l'idée est d'être plus « efficace ». Ce nouveau collectif se réunit mensuellement à Tarbes afin de travailler de concert sur des situations dites « complexes ».

Il se compose de conseillers de France Travail et de Cap emploi, d'un référent pro de la Mission locale et du Conseil départemental ainsi que des éducateurs de rue,

de chargés d'emploi-insertion, d'assistants de service social et de médiateurs sociaux, et de tous les acteurs locaux qui souhaitent s'y associer.

Cet espace de travail collaboratif permet de mieux appréhender certaines situations complexifiées par de nombreux freins que rencontrent les habitants des quartiers : mobilité, garde d'enfants, manque de réseaux, fracture numérique, problèmes de maîtrise de la langue, problématiques de santé ou situations sociales difficiles…

L'idée est de garantir aux résidents des quartiers prioritaires, les mêmes opportunités d'insertion, le même accès à l'information, le même accompagnement que celui proposé à l'ensemble de la population.

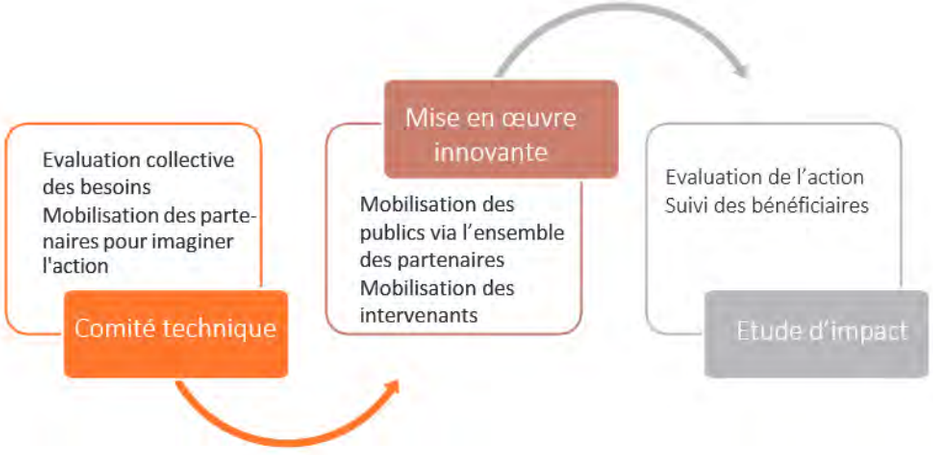
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L'année 2025 a également permis de totaliser, sur le secteur tarbais, 10 COTECH sur l'année entière. Sur le secteur lourdais, huit COTECH ont été organisés sur l'année entière. Enfin, un dernier COTECH fusionné Tarbes-Lourdes a été organisé en décembre 2025 afin d'amorcer la fusion des deux secteurs en un seul comité technique.

Le demandeur d'emploi au centre de l'attention du collectif

Identifier les parcours, les risques de décrochage et veiller à une meilleure articulation entre les différents acteurs est un des objectifs principaux de l'expérimentation. Ainsi, des personnes issues des QPV de Tarbes et de Lourdes, peuvent bénéficier d'un accompagnement « sur mesure ». Pour cela, des actions innovantes, en partant des besoins identifiés, ont été testées afin de lever certains freins.

Un déploiement d'actions progressif qui part des besoins des personnes



Actions innovantes

Huit ateliers ont été organisés en septembre 2025 dans le cadre de la préparation à l'événement « Place de l'emploi », porté par France Travail. Plusieurs partenaires sont intervenus pour animer ces temps collectifs :

1. Atelier « Confiance en soi » – Le Cagibi des Non-Dits ;
2. Atelier « Valoriser son image » – Les Secrets du Miroir ;
3. Atelier « Photos CV » – Julie Bruneau de Mire ;
4. Atelier « Défendre sa mobilité » – Wimoov ;
5. Atelier « Théâtre d'improvisation » – La Compagnie des Improsteurs ;
6. Action « Transfert de compétences » – France Travail.

Ces actions, construites avec les acteurs de l'emploi et les structures de proximité intervenant dans les quartiers prioritaires, ont permis d'accompagner les participants de manière concrète avant l'événement. Les ateliers ont favorisé la mobilisation des publics, renforcé leur confiance et apporté des outils utiles et durables pour leurs démarches de recherche d'emploi.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Formation des partenaires autour de la santé mentale

L'année 2025 ainsi que le début de l'année 2026 ont permis la mise en place d'une action de formation destinée aux partenaires de la Cité de l'Emploi autour des enjeux de santé mentale. Cette thématique, de plus en plus présente dans les parcours d'insertion et régulièrement remontée par les professionnels lors des COTECH, a conduit à la construction d'un temps de formation spécifique.

Cette formation, intitulée :

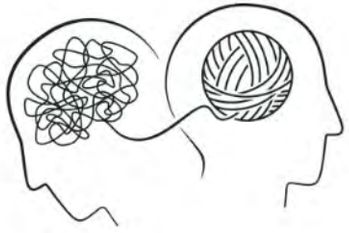
« Les troubles de la santé mentale de l'adulte et leurs impacts sur les parcours d'insertion », a été organisée en partenariat avec le Département des Hautes Pyrénées et l'organisme de formation IFCA Pyrénées.

Deux sessions ont été programmées pour les partenaires :

- Session 1 : 8 et 9 décembre 2025 ;
- Session 2 : 20 et 22 janvier 2026.

Pour certains, cela a été bénéfique, notamment pour ceux qui n'avaient pas forcément été préparés, dans leur parcours de formation, à la gestion de certaines situations délicates. Pour d'autres, ces apports sont venus consolider des expériences déjà acquises et enrichir leurs pratiques.

Cette initiative s'inscrit pleinement dans une dynamique de montée en compétences des professionnels de nos territoires, afin de mieux répondre aux besoins des usagers, de renforcer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement, et de les outiller pour faire face à certaines situations.





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Soutien au droit commun

La mobilisation prioritaire du droit commun

La territorialisation et la mobilisation de l'offre de service des opérateurs du service public de l'emploi et des dispositifs de droit commun des politiques de l'emploi est l'enjeu premier.

En 2024, la Cité de l'emploi est intégrée à la mise en place des Comités Locaux Pour l'Emploi (CLPE) installés dans le cadre de la Loi Plein Emploi.
On peut notamment citer la continuité de la mobilisation renforcée de France Travail sur les quartiers prioritaires avec la mission du FSE. En effet un agent est dédié à 100% des bénéficiaires QPV, accompagnant intensivement des habitants des quartiers, de plus de 26 ans.

Maintien des outils confortés pour aller vers les publics les plus éloignés de l'emploi, jeunes comme adultes



Le contrat de Ville Engagements quartiers 2030 a confirmé que les éducateurs de rue en charge de l'insertion socio-professionnelle des jeunes majeurs éloignés de l'emploi, tout comme la médiatrice emploi et soutien au numérique ou la cheffe de projet CitésLab de la CATLP, avaient une vraie plus-value pour toucher des publics dits « invisibles » et faciliter leur retour dans un parcours emploi ou de création d'entreprise, en lien avec le droit commun.

CitésLab a par exemple été affirmé comme l'outil pivot en matière d'amorçage de projets d'activités économiques sur l'ensemble des quartiers politique de la ville.
Une centaine de permanences sur les quartiers politique de la ville : Tarbes Nord, Tarbes Ouest, Tarbes Est Mouysset, Tarbes Est Bel-Air et Ophite ;
100 entrepreneurs accompagnés et orientés (dont 58% de femmes) ;
71% des entrepreneurs rencontrés résident en QPV ou en limite ;
Une dizaine d'actions collectives (ateliers thématiques, « cafés-créateurs », événements partenaires…) ;
Une cinquantaine d'animations territoriales (réunions, animation du partenariat, réseau…).Ce dispositif piloté par BPI France, est porté localement par la CA TLP, avec un appui financier de la Région Occitanie et de l'Etat.

Des actions pour permettre une remobilisation et une mise en action concrète des personnes

Pour rappel, les chantiers « 1ers pas vers l'emploi » ont été initiés en 2016 sous l'impulsion du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en partenariat avec l'Etat et le Conseil Départemental. Ils ont été construits avec l'appui d'une association intermédiaire « Entraide Services », dans un partenariat très étroit avec le bailleur social OPH 65. L'association Brigades Nature est également partie prenante. Le financement de l'action a été réalisé dans le cadre des contreparties à l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).
Depuis six ans, la CA TLP s'est aussi engagée dans la démarche avec l'organisation et le financement de « chantiers environnementaux » (cofinancéspar le FIPD). De courte durée (15 jours), ces chantiers permettent à des jeunes habitant les QPV, très éloignés de l'emploi et suivis par un éducateur de rue de vivre une première expérience salariée, en présence d'un encadrant technique mis à disposition par la structure commanditaire OPH65, ICF Habitat, CA TLP ou GIP (Cité de l'emploi).
En 2019, il a été proposé d'élargir les publics bénéficiaires aux adultes repérés par la médiatrice emploi du GIP. Ces chantiers s'inscrivent dans un parcours d'insertion et les personnes sont toutes suivies avant, pendant et après les chantiers par un des éducateurs de rue ou par la médiatrice-emploi du GIP Politique de la Ville, en lien étroit avec les référents France Travail, Mission Locale, CAP Emploi et/ou MDS des bénéficiaires. Trois commanditaires se sont engagés en 2025 : l'OPH 65 (2 chantiers), ICF Atlantique (1 chantier), la CATLP (1 chantier environnement, cofinancé par le FIPD).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les éducateurs de proximité (PRE, GIP, ville de Lourdes) assurent l'accompagnement éducatif des jeunes pendant les chantiers. Par ailleurs, Brigades Nature a assuré l'encadrement technique sur les chantiers de l'OPH, amenant une plus-value importante.

↗ Depuis 2016, plus de 55 chantiers ont été réalisés, pour 252 participants.

Le bilan commun fait apparaître que cet outil est vecteur de citoyenneté, facilite l'ancrage des éducateurs sur le quartier et permet la découverte du territoire par les participants. Par ailleurs, la possibilité de tester les savoirs être d'une personne permet ensuite de le positionner sur une formation ou un emploi.

Le renforcement des moyens dédiés à la mobilité

Le GIP soutient depuis plusieurs années l'auto-école sociale portée par MOB 65, en complément du Conseil Départemental, afin de permettre à des publics rencontrant différentes difficultés d'accéder au permis de conduire. En 2024, 19 habitants des QPV, 17 à Tarbes et 2 à Lourdes, grâce à l'implantation de MOB65 deux jours par semaine à l'Espace Cazenave, ont pu bénéficier d'une prise ne charge de leur code et de leur permis à hauteur de 1 500 €, moyennant leur engagement assidu dans les cours organisés par l'auto-école et une participation d'environ 300 € chacun.

Les entreprises s'engagent

Une collaboration renforcée autour de l'emploi et de l'insertion grâce au club « Les Entreprises s'engagent »

Le programme **« Les entreprises s'engagent »** est une initiative nationale visant à mobiliser les entreprises autour d'actions concrètes en faveur de l'inclusion sociale et professionnelle. Il encourage les acteurs économiques à s'impliquer dans des partenariats locaux avec les acteurs publics et associatifs pour faciliter l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées (jeunes, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap, réfugiés, etc.), tout en promouvant des pratiques responsables. Ce dispositif repose sur un réseau territorial dynamique qui valorise les engagements des entreprises et favorise le partage d'expériences et de solutions au service de l'intérêt général. La co-animation et le suivi des engagements ont été confiés à la CCI.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.2.3) Cohésion sociale, inclusion et émancipation de tous

Santé

Un soutien conforté aux actions menées en matière de santé et de santé mentale

Dans le cadre du nouveau contrat de ville, la thématique de la santé a été particulièrement investie. Le travail mené en concertation avec les institutions, les associations et les habitants, fait ressortir des besoins renforcés en matière de démographie médicale, d'éducation à la santé, d'accès aux soins et de santé mentale.

La médiation en santé est la co-construction d'une relation entre un public et des acteurs en santé pour favoriser l'accès aux droits, aux soins et à la prévention. C'est un rôle de passeur, de faiseur de liens. Le médiateur travaille dans une relation de grande proximité avec les personnes pour les mettre en confiance, les orienter et les accompagner ; dans un souci de confidentialité, de neutralité et en visant l'autonomie des personnes et des structures de santé. Son rôle est de mieux comprendre les freins et de trouver des leviers pour l'accès aux soins et aux droits.



A la rencontre :

TARBES QPV : 524 personnes vues

- Mouysset : 133
- Solazur : 138
- Laubadère : 129
- Bel Air : 124

LOURDES QPV :

133 personnes vues

Droit à la santé :

En 2025, la médiation a permis d'ouvrir 103 couvertures sociales pour des personnes en situation irrégulières (AME). La protection universelle maladie a été octroyée à 224 personnes (PUMA). La complémentaire Santé Solidaire, (ex CMUC) est venue apporter une couverture complémentaire pour 797 personnes accompagnées par la médiation en santé.

Droit à des aides complémentaires :



164 aides allouées à des publics « Médiation Santé » dont 106 pour les étudiants (15 900 €) – 97% des aides allouées sur Tarbes.

Droit à la simplification administrative :

- 203 mutations de dossiers
- 841 mises à jour de droit
- **227 comptes Ameli ouverts**

Accès aux soins :

- 339 accompagnements aux soins jusqu'à la réalisation effective des soins ;
- 15 orientations PASS ;
- 2 orientations Syst'Aime ; 32 orientations pour soutien psy ; 5 orientations vers la psychologue SIAO ;
- 17 accompagnements aux soins sur Lourdes.

Accès à la prévention :

- 101 accompagnements vers des offres de prévention dont 38 examens en prévention (bilans de santé)



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Education

Un volet éducatif réaffirmé : des actions pour accompagner les élèves dans leur parcours, en complément de l'Education nationale

Un dispositif Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité primaire sur le quartier prioritaire de Lourdes.

Le CLAS, dispositif national piloté par la CAF, est activé sur l'ensemble des territoires de la politique de la ville. Il vient en complément de la mesure « devoirs faits » et de l'aide personnalisée proposée par l'Education Nationale. Il prend appui sur trois axes :

- l'accompagnement à la scolarité pour l'élève ;
- l'accompagnement des parents dans leurs relations avec l'école et le devenir parent d'élève ;
- l'ouverture culturelle.

Sur Lourdes, c'est le centre socio-culturel Lorda qui anime le CLAS et accueille hebdomadairement une dizaine de jeunes (de 6 à 11 ans) à travers la structuration d'un collectif. Un CLAS nature est expérimenté depuis septembre 2025, sur un format totalement inédit, le mercredi matin.



L'orientation positive des jeunes

Agir en amont pour favoriser une insertion socio-professionnelle des jeunes avait été identifié comme un objectif important du Contrat de ville, objectif se situant à la croisée du volet Education et du volet Emploi. C'est également un axe prioritaire du PAQTE.

Le dispositif interministériel et partenarial porté par les ministères de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, de l'Enseignement supérieur et de la recherche et de la Politique de la Ville, les Cordées de la réussite constituent le cadre de référence national pour la mise en œuvre d'actions visant à accroître les opportunités de parcours des collégiens et des lycéens qui peuvent être "empêchés" du fait de leur origine sociale et/ou territoriale, à envisager des études post-bac.

L'objectif est de lever les obstacles psychologiques, sociaux, culturels qui peuvent freiner ces jeunes dans la construction de projets qui pourraient leur correspondre. Plusieurs Cordées interviennent dans les Hautes-Pyrénées dont Egalité active/Université Toulouse 3 - Paul Sabatier (UT3) par une présence effective sur le territoire.

Le partenariat mis en place avec les établissements scolaires et les acteurs de terrain permet un meilleur ciblage des élèves des QPV. Pour l'année scolaire 2023-2024, parmi les 256 élèves inscrits dans cette cordée, 70 sont issus des QPV.

Culture

Un partenariat réaffirmé avec la DRAC Occitanie pour développer des projets Culture et politique de la ville.

Ce partenariat inédit a permis de faire converger la stratégie et les moyens financiers au sein d'un appel à projets commun culture et politique de la ville. La DRAC délègue au GIP ses crédits d'intervention dans ce cadre-là, de manière complètement atypique en France.

Cette convergence de moyens a apporté une vraie plus-value depuis 2018 sur les QPV : près d'une cinquantaine de projets différents avec une forte dimension artistique ont été soutenus, avec un soutien financier cumulé de la DRAC de 391 000 €.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

14 ont été menés avec des établissements scolaires, en particulier les deux résidences de territoire, soit environ 300 enfants participant à des projets chaque année au sein des établissements scolaires.

Sport

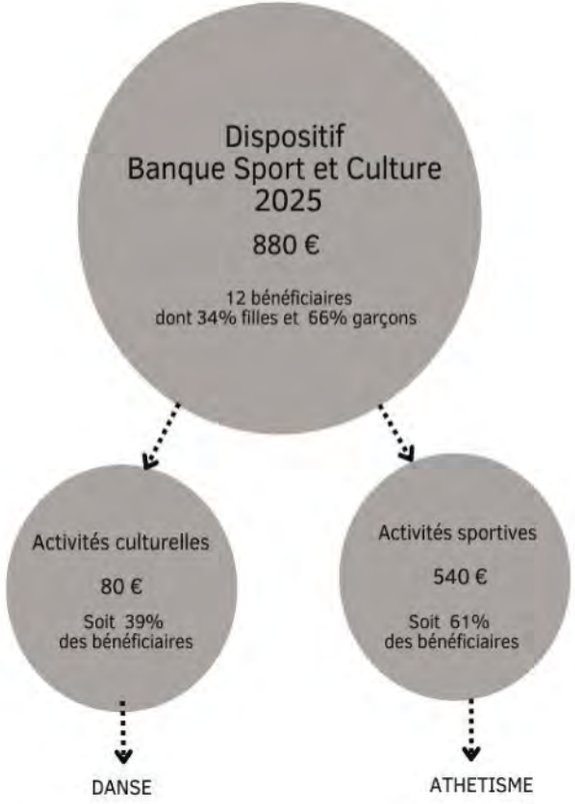
Un territoire impliqué pour la pratique sportive

En matière d'accès aux sports, **la ville de Lourdes est particulièrement impliquée dans le soutien des associations qui œuvrent à ces fins sur la ville et les quartiers**.
D'autres acteurs sportifs s'investissent sur les QPV à l'image d'Athlé 65 qui propose des actions de découverte du patrimoine culturel et naturel par la randonnée aux habitants des quartiers lourdais.



La Banque Sport et Culture en 2025

Le guichet unique d'aides à la pratique sportive, mis en place depuis plusieurs années se poursuit.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.2.4) Priorités transversales

Participation citoyenne

En 2025 des habitants mobilisés autour du Fonds de participation des habitants (FPH)

En 2025, à l'échelle de la géographie prioritaire de la CATLP, 15 projets issus des réflexions collectives menées lors des rencontres terrains ont vus le jour et ont été financés grâce aux FPH, dont 11 à Tarbes et 4 sur lourdes :

Les projets financés en 2025 couvrent plusieurs axes d'intervention :

- Renforcement du lien social :
 - Organisation de fêtes de quartier (Laubadère, Bel air et Mouysset)
 - Repas partagés sur les quartiers Mouysset, Solazur et Ophite
 - Balade en montagne - interquartier au lac de Payolle avec les habitants de Laubadère et Mouysset – collaboration avec l'Arcouade
 - Sortie Parvis à Laubadère : organisation d'une sortie au Parvis de Tarbes à l'initiative des habitants de Laubadère.

- Animation de la vie locale et culturelle :
 - Carnaval de Laubadère (mobilisation des écoles, familles et habitants)
 - Soirée culturelle « Mille cultures » à Laubadère
 - Fête d'Halloween à Mouysset
 - 8 ateliers repas « Saveurs du monde » à Solazur
 - Tournoi de pétanque à l'Ophite
 - Troc de Noël des habitants de l'Ophite

- Valorisation de la mémoire et identité des quartiers
 - « Les mémoires de l'Ophite » avec réalisation d'une exposition photo

- Soutien à l'engagement citoyen et aux dynamiques collectives :
 - Repas des 10 ans des conseils citoyens
 - Junior Association de BEL AIR/ORMEAU : actions de cohésion entre les jeunes et les habitants
 - Bulles d'Elles de Solazur : création du logos et flocage.

Pour rappel, ce fonds est abondé en 2025 par l'OPH65 et le GIP.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Valeurs de la République

Un plan national pour favoriser le dialogue avec les populations et répondre aux sollicitations et besoins des professionnels et des bénévoles

La Journée de la laïcité 2025 a eu lieu à l 'université Tarbes Occitanie Pyrénées pour évoquer la laïcité, le droit et les services publics avec un focus particulier en milieu universitaire et à l'école, près de 90 participants venus de divers horizons ont assisté à l'évènement.

En parallèle, d'autres initiatives ont eu lieu comme des formations à destination des agents de service public et un ciné débat.

Le plan national, valeur de la république, laïcité, initié fin 2015, part d'une démarche partenariale et interministérielle. Dans les Hautes-Pyrénées, on dénombre 12 formateurs habilités et près de 900 personnes formés depuis 2017.

Le déploiement du module de sensibilisation à la laïcité se fera au second semestre 2026, avec une journée à destination des élus. Différentes formations sont également proposées à destination des scolaires.

Ce plan national a pour finalité de répondre aux besoins et aux sollicitations des professionnels et des bénévoles, en leur apportant un appui et un soutien dans le cadre de leurs activités quotidiennes, fondée sur le droit en matière de respect, des principes de la laïcité et dans une logique de dialogue avec les populations.

Numérique

L'inclusion numérique, une priorité réaffirmée

La stratégie d'inclusion numérique en France a récemment évo-lué avec le lancement de France Numérique Ensemble, une feuille de route pour la période 2023-2027.

Cette initiative vise à renforcer l'accès au numérique pour tous les citoyens en mettant l'accent sur plusieurs axes :

- Accompagnement des personnes éloignées du numérique : Objectif d'ai-der 8 millions de personnes à développer leurs compétences numé-riques ;
- Formation des aidants numériques : Prévision de 20 000 aidants numé-riques formés ;
- Accès aux équipements : Mise à disposition de 2 millions d'ordinateurs re-conditionnés pour les ménages les plus modestes ;
- Développement des lieux de médiation numérique : Création de 25 000 espaces dédiés.

Cette nouvelle stratégie fait suite à la Stratégie Nationale pour un Numérique In-clusif, qui avait posé les bases d'une politique nationale entre 2017 et 2022.

L'ensemble des partenaires associés au contrat de ville, habitants, associations, institutions, a constaté de manière unanime et avec une certaine inquiétude, que même si l'accès à l'informatique est un outil offrant de nombreux potentiels, cela représente un frein croissant dans l'accès aux droits et participe au renoncement aux droits des personnes les plus fragiles. Plusieurs initiatives d'actions d'accom-pagnement au numérique se sont mises en place depuis 2015 sur les QPV, qu'il convient désormais de structurer, de sécuriser et d'articuler avec le droit commun.

Dans cette optique en 2025, notons la continuité de la structuration du réseau :

- Pour mailler le territoire : des postes de médiateurs irriguent les QPV .

- Pour animer les territoires, notamment la continuité du Programme I Num porté par l'association les Petits Débrouillards visant à faciliter l'accès aux droits par les usages du numérique. Ce projet permet de faciliter les orientations réciproques et proposer un service optimisé mêlant accompagnement individuel et collectif, temps d'acculturation thématiques, accès à des espaces ressources équipés.

> Ce sont en 2025 : 271 personnes accompagnées

- Pour équiper les professionnels : des espaces ressources sur chaque quartier doté de matériels numériques ; une collaboration inédite avec EDF Solidarités et le don de 20 ordinateurs à destination des professionnels de l'accompagnement.
- Pour équiper les particuliers : un partenariat entre Dans6T et la BNP permet an-nuellement de récupérer 10 ordinateurs.
- Pour communiquer via une plaquette réalisée par quartier et des outils collabo-ratifs.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Pour animer les territoires, notamment la continuité du Programme I Num porté par l'association les Petits Débrouillards visant à faciliter l'accès aux droits par les usages du numérique. Ce projet permet de faciliter les orientations réciproques et proposer un service optimisé mêlant accompagnement individuel et collectif, temps d'acculturation thématiques, accès à des espaces ressources équipés.

> Ce sont en 2025 : 271 personnes accompagnées

- Pour équiper les professionnels : des espaces ressources sur chaque quartier doté de matériels numériques ; une collaboration inédite avec EDF Solidarités et le don de 20 ordinateurs à destination des professionnels de l'accompagnement.
- Pour équiper les particuliers : un partenariat entre Dans6T et la BNP permet annuellement de récupérer 10 ordinateurs qui seront distribués à des particuliers sur les quartiers de Tarbes.
- Pour communiquer via une plaquette réalisée par quartier et des outils collaboratifs.

Collaboration

Coordination des acteurs de terrain et outils d'ingénierie au service du travail partenarial

Continuité des coordinations territoriales



L'année 2025 a permis la continuité des coordinations territoriales des acteurs de terrain. Depuis, ces coordinations continuent, au rythme d'une par quartier et par trimestre. Ces temps privilégiés par quartier sont organisés afin d'enclencher une réflexion collective à partir de l'expertise et des constats de chacun afin :

- D'identifier les besoins de coordination et les articulations possibles avec les groupes de travails existants au niveau du quartier ;
- De déterminer ensemble la périodicité nécessaire aux instances de coordination et le type d'animation souhaité ;

De définir les outils de communication et collaboratifs les plus pertinents.



Ces instances de coordination, trimestrielles, permettent :

- **Une prise en compte collective des singularités du quartier**, notamment en ce qui concerne la programmation des actions financées dans le cadre de l'Appel à Projets du GIP Politique de la Ville ;
- **L'évaluation au fil de l'eau de l'efficience des différents outils de communication et collaboratifs** mis au service des territoires par l'équipe du GIP Politique de la Ville et leur ajustement, le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Des outils d'ingénierie de développement social local

Le développement social local s'inscrit dans une démarche globale d'intervention sur un territoire mobilisant collectivement les acteurs (bénéficiaires, citoyens, élus, partenaires, institutions) et les ressources, afin d'organiser les conditions d'une évolution sociale positive et d'améliorer globalement et individuellement les conditions de vie des habitants.
Comme réponse au délitement du lien social, le développement social local est une manière d'aborder le défi majeur de la cohésion sociale. Il a pour ambition de mettre en œuvre un projet territorial global partagé et coordonné. Il vise un objectif de changement durable de la situation des habitants, voire de transformation et de promotion sociale. Il propose de redonner aux populations du pouvoir sur leur propre vie et leur environnement, en mettant en avant les notions de projet et de solidarité.

A cette fin, le GIP Politique de la ville s'appuie sur des instances complémentaires et a créé et utilise différents outils :

- **L'organisation de la gouvernance du GIP** à travers le recensement des réunions et instances animées, pilotées, coordonnées par l'équipe technique du GIP Politique de la Ville et leur calendrier :
 - Equipe-projet (tous les 3èmes jeudi du mois),
 - Cercle stratégique (1 fois/trimestre),
 - Assemblée Générale (entre 4 et 5/an),
 - Conseil Citoyen (1/mois hors juillet et août),
 - Réunion d'équipe (1 fois/ semaine, mardi 9h30-11h)
 - Coordinations territoriales (1fois/trimestre/quartier)

- **Les outils,** créés ou en cours de création qui favorisent la mise en synergie partenariale, pour une gestion de projets facilitée et concertée :
 - Cartographie des acteurs ;
 - Trombinoscope / Répertoire ;
 - Plateforme pour faciliter la mise en commun

- **Les supports de communication** créés qui permettent de mettre en lumière les activités des partenaires de la politique de la ville sur les quartiers, les actualités :
 - Brochures de programmation estivale
 - Kit communication « quartiers connectés » ;
 - Rapport d'activité
 - Presse institutionnelle papier et audiovisuelle
 - Newsletter mensuelle (Padlet)
 - Enquêtes flash

- **Les process administratifs** rationnalisés qui permettent un gain de temps administratif :
 - Passage à la signature électronique
 - Lancement et exploitation d'outils collaboratifs
 - Mise en synergie partenariale pour l'instruction des projets déposés dans le cadre des Appels à projets principal et complémentaire.



L'intention technique a été de recenser les instances, outils, supports, process, d'en créer certains et d'en améliorer d'autres afin de :

- **Permettre une meilleure inter-connaissance et/ou coordination des opérateurs associatifs et publics** qui œuvrent sur un même territoire prioritaire grâce à la relance des Coordinations territoriales ;

- **Maximiser le temps des agents du GIP passé dans la gestion/l'émergence/l'accompagnement des projets** structurants/innovants grâce à la rationalisation des process administratifs ;

- **Faciliter la compréhension des appels à projets du GIP Politique de la Ville** par les opérateurs associatifs en rendant visible et accessible le processus d'instruction ;

- **Mieux communiquer à l'externe et à l'interne** à travers la conception d'outils papier, de brochures, l'exploitation d'outils collaboratifs, le partenariat avec les collectivités ;

- **Capitaliser le travail de développement social local engagé et le capitaliser au fil des années.**

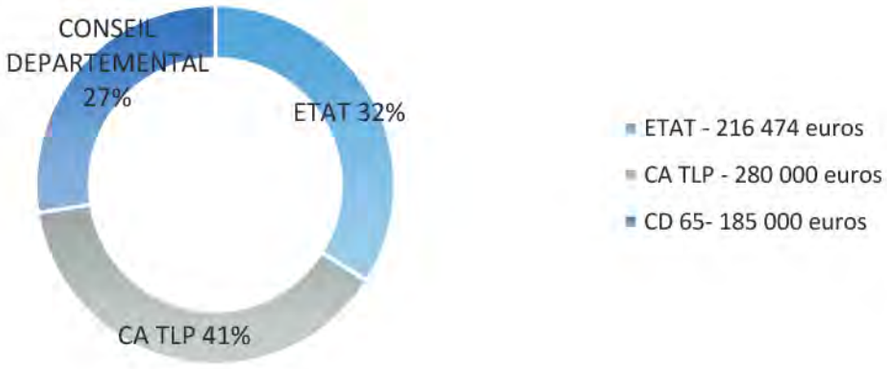
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.3) Bilan financier

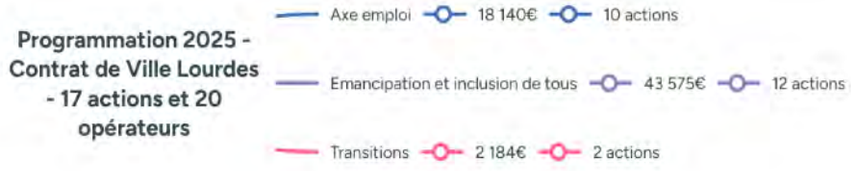
Les crédits spécifiques de la politique de la ville

Il est rappelé que le partenariat existant dans les Hautes-Pyrénées en matière de Politique de la ville entre l'État, la CATLP, le Conseil Départemental, ainsi que la CAF est incarné dans un GIP mutualisateur de financements et de stratégies. Dès lors, les crédits spécifiques de la Politique de la ville sont affectés aux quartiers prioritaires du territoire par l'intermédiaire du GIP au vu du plan d'actions établi de façon partenariale par l'ensemble des institutions membres de ce GIP.

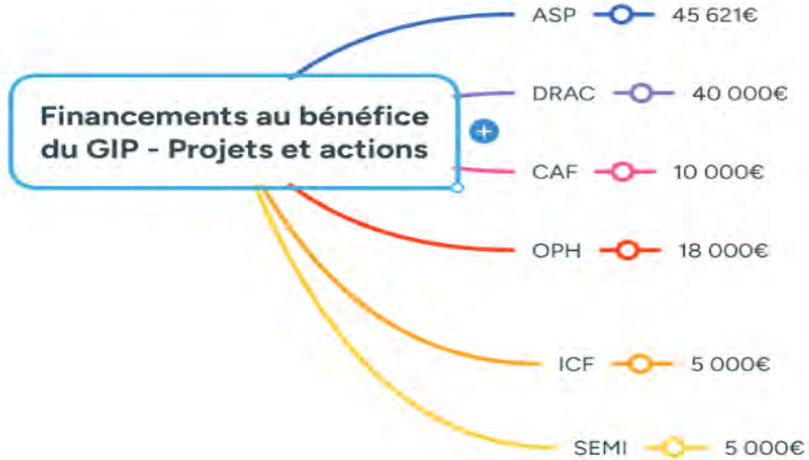
FINANCEMENTS GIP POLITIQUE DE LA VILLE
FONCTIONNEMENT INGENIEURIE



L'axe opérationnel du Contrat de Ville 2025



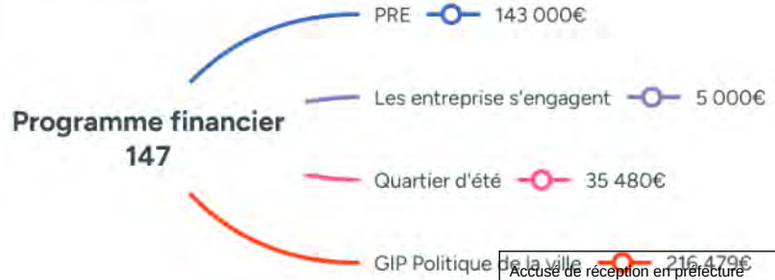
Les fonds structurants du GIP Politique de la Ville



Les subventions autres qui viennent alimenter des projets dans les quartiers

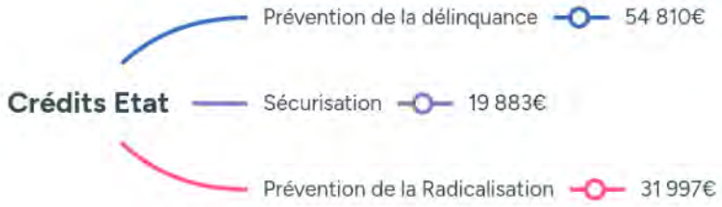
Au-delà des leviers financiers mutualisés au sein du GIP pour permettre la réalisation des objectifs de la politique de la ville sur le territoire des Hautes-Pyrénées et en complément de la participation de l'État au fonctionnement et volet opérationnel du GIP, l'État alloue des crédits spécifiques répartis de la façon suivante :

Les crédits du programme 147



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les crédits de l'Etat via le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD)



Les crédits 2025 de la Région Occitanie qui participent au déploiement des actions politique de la ville sur le territoire des Hautes-Pyrénées



Les crédits 2025 de la CAF au titre du Fonds National de Prévention de la Radicalisation visant la citoyenneté, le lien social, le vivre ensemble, l'accompagnement à la transition numérique et à la formation aux usages des habitants, le repli communautaire et la pédagogie du contre-discours dans l'objectif de prévenir toute sorte de radicalisation.



L'Etat soutient également le fonctionnement de la vie associative via le FDVA 2 ainsi que grâce à l'attribution de postes FONJEP



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La mobilisation du droit commun

La mobilisation du droit commun de l'ensemble des institutions intervient en amont ou en complément des financements « politique de la ville » alloués de façon spécifique aux actions en direction des QPV et de leurs habitants.

Sur les actions relevant de la Santé visant à :

- Améliorer la prise en compte globale de la santé, assurer l'accès aux soins et développer le travail de prévention, développer des projets innovants visant à améliorer la santé des personnes âgées.

Notons la mobilisation de moyens humains et financiers du CCAS de Lourdes mais aussi de la Conférence des financeurs.
L'épicerie sociale portée par le CCAS de Lourdes développe également une action forte autour de l'alimentation, financée par le CCAS. Les actions visant à soutenir des projets innovants visant à améliorer la santé des personnes âgées ont été financées par le Conseil départemental (mise à disposition de moyens financiers sur des crédits conférence des financeurs)

Sur les actions relevant du champ du social visant à :

- Permettre aux personnes en souffrance psychosociale de consulter gratuitement un psychologue et/ou d'être orienté vers les partenaires de la santé mentale.

Notons la mobilisation du Conseil Départemental au titre du Programme Départemental d'insertion qui conventionne avec l'association ALEPH qui intervient sur le territoire départemental et notamment sur les QPV.

S'agissant de l'accompagnement social global, la Maison départementale de la solidarité de Lourdes accueille des habitants des quartiers de Lourdes.

Sur les actions relevant de la petite enfance et de la jeunesse visant à :

- Garantir les conditions de la réussite éducative de tous.

Notons un fort investissement, en moyens humains et financiers de la ville de Lourdes (services jeunesses/éducation), la ville a créé en 2017 un service Citoyenneté jeunesse, comprenant des animateurs et un éducateur qui interviennent sur l'ensemble de la ville et de manière renforcée sur les quartiers de la politique de la ville.
Le Centre socio culturel Lorda est porté par ce service, agréé et financé par la CAF.

Sur les actions relevant de l'emploi et du développement économique visant à :

- Garantir les mêmes chances d'accès à l'emploi et/ou à l'insertion

Depuis 2015, le Conseil d'administration du GIP a fait de ce volet une priorité du Contrat de ville. Comme indiqué supra, la mobilisation de la TFPB constitue un levier financier important.
Forte de ses compétences dans le domaine économique, la CA TLP a mobilisé de notables moyens de droit commun en 2025 tant financiers qu'humains sur des actions visant à identifier de nouveaux leviers de développement économique :

- ✓ le portage de la démarche CitésLab, pour la 7ème année, à l'échelle des QPV ;
- ✓ le financement d'un chantier 1er Pas vers l'emploi (balisage des sentiers de randonnée, en partenariat avec le service environnement)
- ✓ Par ailleurs, le Conseil Départemental a soutenu les actions visant à accompagner de façon renforcée vers l'emploi, les publics des QPV les plus éloignés, en lien avec le PTI et le PDI. Concrètement :
- ✓ « Ha-Py Parrainage » permet à des chercheurs d'emploi d'être coachés par des élus, des cadres ou dirigeants d'entreprises locales.
- ✓ l'association ACOR (Action pour le conseil et le recrutement), qui a contractualisé avec le Département pour accompagner de façon soutenue des chercheurs d'emploi, organise des cafés de l'emploi sur le territoire (principe d'une mise en contact directe d'entreprises qui recrutent avec des demandeurs d'emploi)
- ✓ la chargée des Clauses d'insertion sociales qui promeut la clause (Cf supra)

France Travail dédie spécifiquement deux conseillers aux habitants des quartiers prioritaires.
Afin d'accompagner l'émergence de nouveaux leviers de développement économique, il est à noter l'appui financier déterminant de la BPI sur le projet CitésLab sur l'ensemble du programme « Entreprenariat Quartiers 2030 ».
De plus, les actions visant à mobiliser les partenaires de l'emploi de droit commun autour d'une analyse et d'actions ciblées sur les QPV, mais aussi de repérer et mobiliser les personnes, jeunes comme adultes, les plus éloignées de toute forme d'accompagnement à l'emploi afin qu'elles retrouvent un parcours positif ont majoritairement mobilisé les moyens humains et financiers de droit commun de l'État (DREETS), ainsi que de ses opérateurs acteurs du Réseau Public de l'Emploi (RPE).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.4) Perspectives 2026

- **La programmation 2026 du Contrat de Ville Engagements Quartiers 2030**
 La programmation est l'outil central de soutien de projets répondant aux orientations et priorités identifiées par l'Assemblée Générale du GIP ;

- **L'accompagnement technique et financier des initiatives « habitants »**, grâce au Médiateur Participation citoyenne du GIP et au Fonds de Participation des habitants (enveloppe globale de 6000 € en 2026 soit 1200€/quartier prioritaire) ;

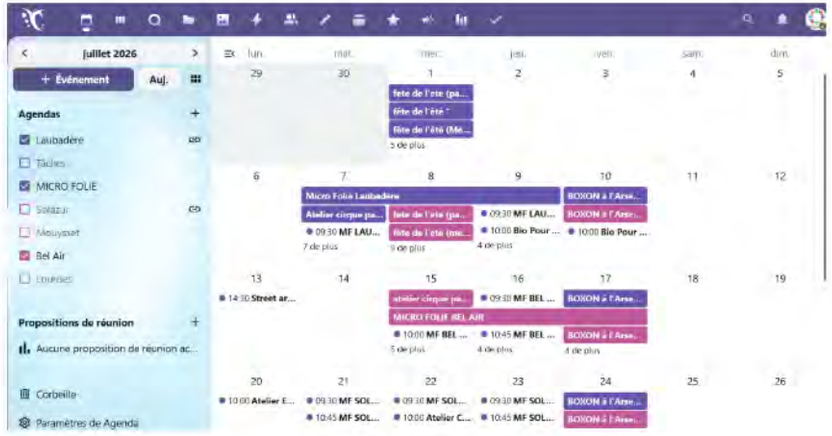
- **La consolidation financière du « pôle opérationnel » du GIP** ; celui-ci est composé de deux éducateurs de rue et d'une médiatrice « accompagnement vers l'emploi » ;

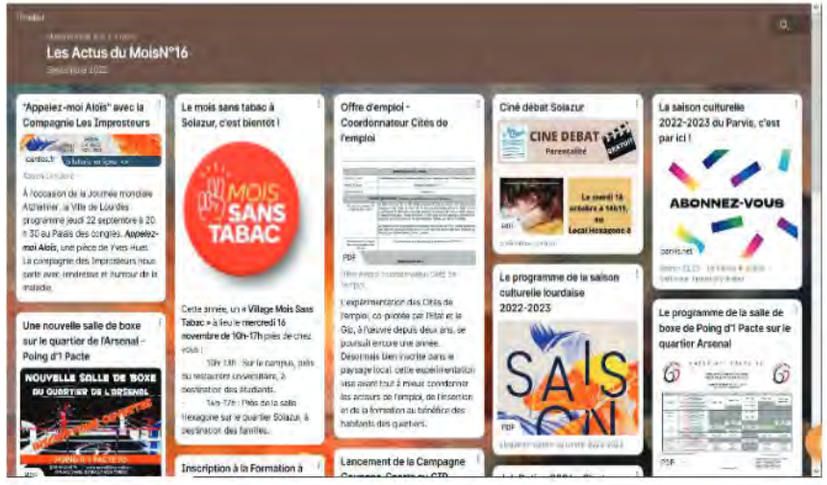
- **La fusion des COTECH Emploi Tarbes et Lourdes** et la participation active du GIP au CLE et CLPE rattachés aux arrondissements de référence ;

- La concrétisation de la réhabilitation des friches sur le quartier Laubadère ;

- La poursuite du projet « Bricothèque » à Lourdes ;

- **Une gouvernance renouvelée** au service des quartiers ;





Communication

L'année 2026 sera marquée par l'approfondissement de la réflexion autour d'une stratégie de communication rythmée par les temps fort de la gouvernance du GIP, tournée vers les habitants et les acteurs de la Politique de la Ville.
Les outils déjà développés seront optimisés et actualisés (Padlet, kits numériques, programmation estivale, Frama : tableaux, sondages, traitement de texte collaboratif…).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026


© Service communication - Ville de Lourdes

3 – PACTE FINANCIER ET FISCAL

« Le pacte financier et fiscal est un outil de gestion du territoire. Dans un contexte de raréfaction de la ressource publique, il vise à mieux connaître son territoire du point de vue financier et fiscal et d'en analyser les capacités budgétaires pour réaliser des projets du bloc communal constitué des communes et de l'EPCI. Il s'articule au projet de territoire et au schéma de mutualisation en identifiant les modalités de mise en commun des moyens financiers et fiscaux du bloc communal. »

Source : CNFPT

En 2017, avec la création de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, un nouveau pacte financier et fiscal a été voté le 28 juin. Il a permis en particulier aux communes concernées par des quartiers en difficulté (notamment Tarbes, Lourdes et Aureilhan) de conserver des ressources suffisantes et a minima équivalentes à celles dont elles disposaient en 2016, et ce alors même que l'application du droit commun aurait conduit ces dernières à une diminution de leurs ressources propres. pacte constitue toujours un fondement du maintien des grands équilibres de la Communauté d'Agglomération.

« La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.»

Code général des collectivités territoriales

Paragraphe 2 : Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale - Article L2334-15

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

4 – MODALITES D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE (DSU)

La ville de Lourdes a bénéficié, au cours de l'exercice 2025, de **318 871 €** au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), instituée par la Loi du 13 mai 1991. En contrepartie, en application de l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient que soient retracées les actions menées en matière de développement social et urbain et d'indiquer les moyens qui y sont affectés, avec le financement du produit de la DSU.

Valorisation directe : 148 994 €

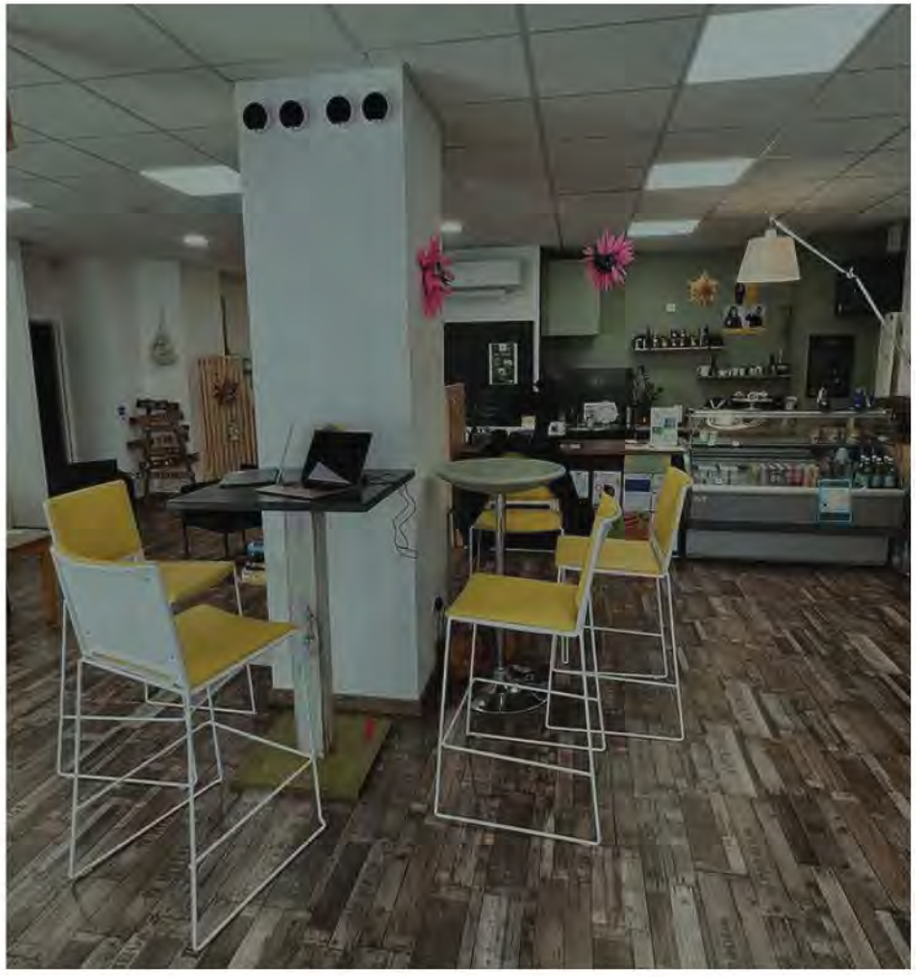
- Passages protégés Entraide services : 104 223 € ;
- Propreté urbaine Entraide services : 34 965 €
- Subventions Maison de quartier Ophite et Maison de quartier de Lannedarré : 2625 X 2 = 5 250 € ;
- Subvention Portes ouvertes : 4 600 €;
- Subvention Amassa : 2 500 € ;
- Subvention Athlé 65 : 1 300 € ;
- Subvention CIDF : 1 500 € ;
- Subvention EPE : 300 € ;
- Subvention Club du troisième âge de l'Ophite : 600 €

Valorisation indirecte : 169 877€

- Actions menées par le centre socio-culturel Lorda sur les QPV en termes de jeunesse, de médiation et de parentalité (pauses cafés, rencontres festives et créatives, colos apprenantes, sorties familles, argent de poche...).

Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration

Un Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration a été conclu entre la ville de Lourdes et l'État en octobre 2025. Partant des constats remontés par les acteurs éducatifs et sociaux, cet outil vise à développer la coopération entre les acteurs et à déployer des actions complémentaires au droit commun de l'État. Les axes prioritaires sont l'emploi, l'apprentissage du français et le logement. Un plan d'actions sera déployé en 2026 autour de plusieurs actions dont du FOS en lien principalement avec les métiers d'aide à la personne et une formation intercatégorielle à l'interculturalité, avec du financement de l'État et de la commune.



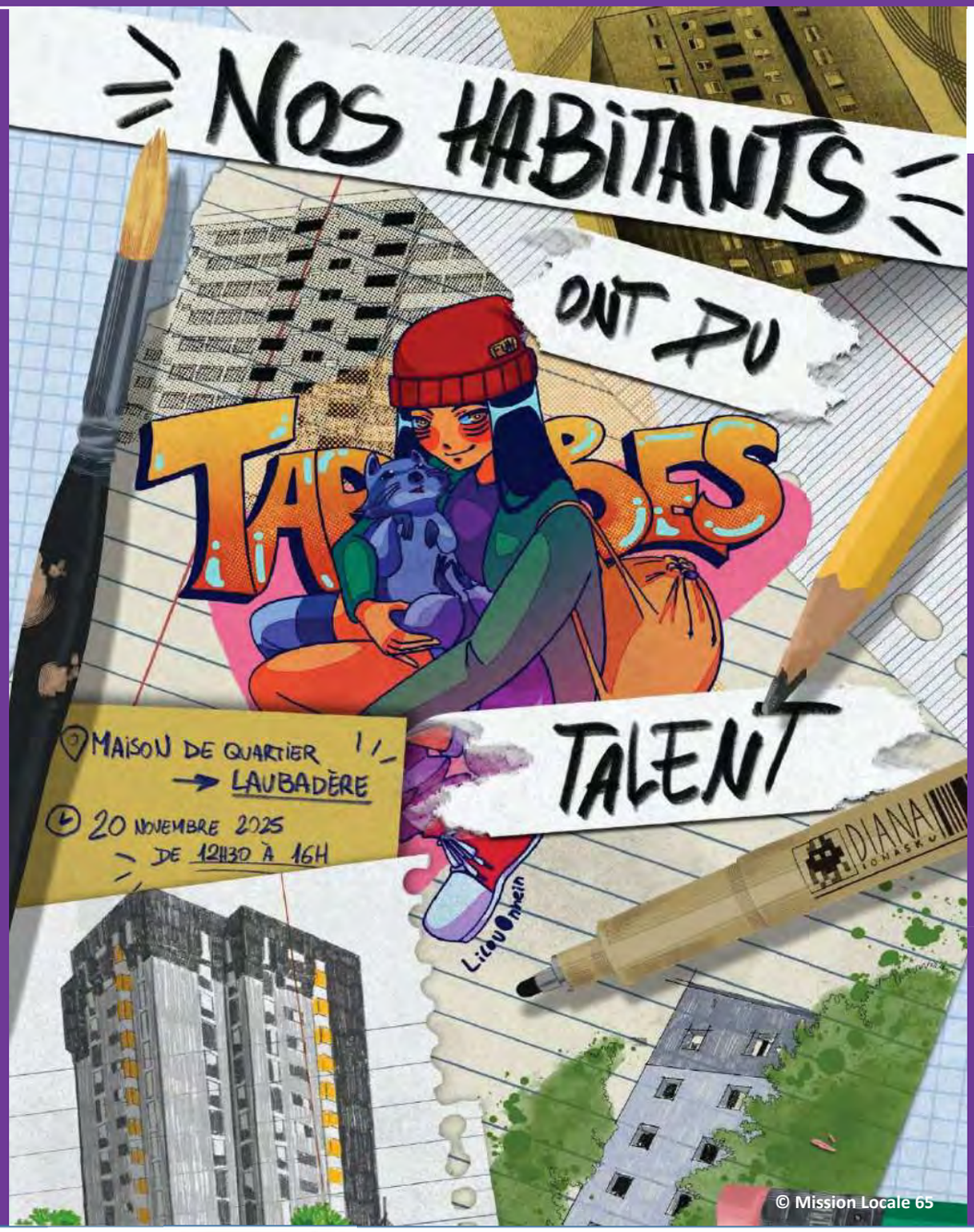
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



RAPPORT D'ACTIVITE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - 2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Contrat de ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées



quartiers2030

Rapport

POLITIQUE DE LA VILLE

Quartiers prioritairesTarbes

2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

CADRE GENERAL

Le contrat de ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées a succédé à compter d'avril 2024 aux contrats de ville du Grand Tarbes et de Lourdes 2015-2023.
Il constitue le cadre d'action d'une politique de la ville renouvelée, qui se verra réactualisé en 2027. La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et plus précisément son article 6, en fixe le cadre.

La circulaire de la secrétaire d'Etat en date du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030, et l'instruction en date du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de Ville Engagements quartiers 2030, en rappellent les principes structurants à savoir :

- Une mobilisation partenariale élargie à l'échelle de chaque territoire ;
- La prise en compte de la participation citoyenne dès l'élaboration du contrat de ville, permettant l'identification des grandes thématiques et projets à conduire tout au long du cycle 2024-2030 ;
- L'articulation du contrat de ville avec l'ensemble des contractualisations existantes sur le territoire pour s'assurer de la forte mobilisation du droit commun.

Ces principes structurants permettront de :
- Simplifier et accélérer l'action publique, pour produire des résultats tangibles et mesurables pour les habitants ;
- Assurer des réponses adaptées aux attentes des habitants en matière d'emploi, de transition écologique, d'éducation, d'accès à la culture, au sport et plus généralement d'accès à tous les services publics.

Ainsi le contrat de ville constitue le cadre de déploiement des stratégies territorialisées permettant de répondre aux enjeux les plus prégnants identifiés à l'échelle du territoire, en assurant une déclinaison et un suivi par quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) en lien étroit avec les habitants et avec la mobilisation effective des acteurs publics et privés.

Le présent rapport d'activités de la Politique de la ville 2024 du contrat de ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées a pour objet de consolider les éléments de bilan de l'action des collectivités locales, de l'Etat et du GIP Politique de la Ville, en faveur des quartiers prioritaires, dans l'objectif de favoriser une meilleure analyse et prise en compte des enjeux des quartiers prioritaires.

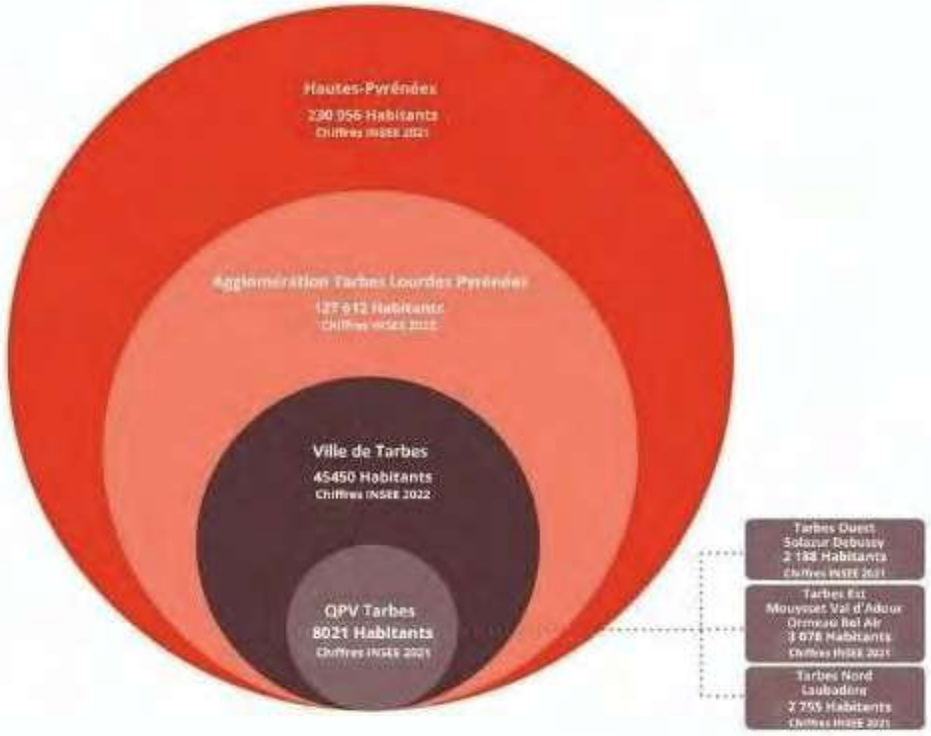
Le Contrat de ville Engagements quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées
est piloté en 2024 par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), créée au 1er janvier 2017.
La mise en œuvre est assurée par un Groupement d'intérêt public (GIP), qui réunit les partenaires suivants : l'État, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, la CATLP : partenaires financeurs du GIP ; la CAF, partenaire avec voix consultative, qui mobilise des crédits de droit commun en fonction des actions.

La nouvelle géographie prioritaire a été redéfinie par la loi du 21 février 2014 et actualisée en 2024.
Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont situés en territoire urbain, et caractérisés par deux éléments : un nombre minimal d'habitants et un « écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants » (critère unique), défini par rapport au territoire national d'une part, et à l'unité urbaine d'autre part.
Au vu de ces critères, la géographie prioritaire du Contrat de ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées est la suivante :

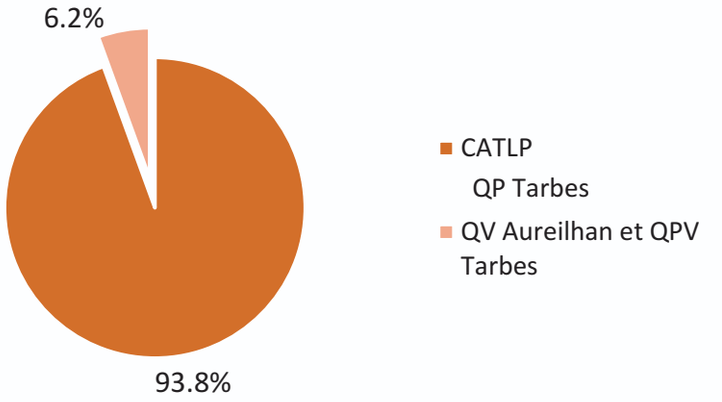
- **3 quartiers prioritaires (QPV), situés sur Tarbes (Laubadère, Solazur, Ormeau Bel Air-Mouysset) : la population de ces 3 QPV s'élève à 8021 habitants (population SIG Politique de la ville 2024), soit 17.6 % de la population de Tarbes ;**
- **1 quartier prioritaire (QPV), situé à Lourdes (Ophite) : la population est de 935 habitants. Le QPV Ophite connaît une baisse de sa population qui s'explique par le démarrage du NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain). Ce quartier s'inscrit dans une dynamique de sortie positive du QPV.**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

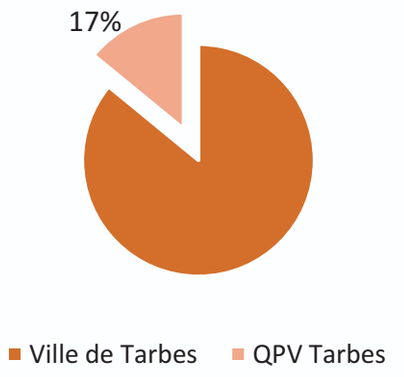
DONNÉES CLÉS



La part de la population et des QPV tarbais dans la population de l'agglomération



La part de la population des QPV à Tarbes



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

L'année 2025 aura été marquée par une dynamique collective forte au sein des quartiers prioritaires de Tarbes et Lourdes. Parmi les réalisations emblématiques, le projet de réhabilitation des friches sur le quartier de Laubadère à Tarbes témoigne d'une mobilisation exemplaire. Derrière le terrain de football, ce sont près de 2 000 m² de parcelles qui ont été réinvestis pour donner naissance à des jardins partagés. Pensés avec et pour les habitants, ces espaces contribuent à renforcer les liens sociaux, à favoriser les pratiques écologiques et à redonner vie à des espaces jusqu'alors délaissés. Ils incarnent une nouvelle manière d'habiter et de co-construire la ville, dans une logique de proximité et de participation citoyenne.

À Lourdes, c'est l'innovation sociale qui s'est illustrée avec le déploiement de la bricothèque. Ce projet de développement social local, propose bien plus qu'une simple mise à disposition d'outils. Véritable levier d'accompagnement, cette « boîte à outils » permet aux habitants de franchir le cap du réemploi : se séparer de meubles devenus inutiles, les transformer, les réparer ou les personnaliser. Une initiative concrète qui allie transition écologique, autonomie et valorisation des savoir-faire.

L'année a également été marquée par des temps forts fédérateurs et symboliques. L'association Poing d'1 Pacte a célébré ses 10 ans d'engagement au service des habitants, rappelant l'importance du tissu associatif dans l'animation et la vitalité des quartiers. Par ailleurs, la venue de la Ministre Valérie Létard sur nos territoires est venue saluer les actions engagées et réaffirmer l'attention portée par l'État aux enjeux des quartiers prioritaires.

Plus que jamais, 2025 aura démontré que la transformation des quartiers repose sur l'intelligence collective, l'innovation et la capacité à associer étroitement les habitants aux projets qui les concernent. Une dynamique qui nous invite à poursuivre, ensemble, sur cette voie ambitieuse et solidaire.

Bonne lecture !

SOMMAIRE

1 - ANALYSE TRANSVERSALE

1.1 Inscription dans le projet de territoire
1.2 Approche intégrée
1.3 Mode de gouvernance
1.4 Ingénierie
1.5 Modalités de participation des habitants

2 - ANALYSE ET BILAN DE L'ACTION MENÉE EN 2025

2.1 Des projets fédérateurs à l'échelle de nos quartiers
2.2 Bilan par thématique des actions menées
2.3 Bilan financier
2.4 Perspectives 2026

3 - PACTE FINANCIER ET FISCAL

4 - MODALITES D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE (DSU)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



1 - ANALYSE TRANSVERSALE

Le rapport Politique de la ville permet à la collectivité de rendre compte de son action en faveur des QPV, au regard des objectifs généraux de la politique de la ville et des objectifs spécifiques identifiés dans le contrat de ville.

1.1) Inscription dans le projet de territoire

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoit que le Contrat de ville soit adossé au projet de territoire. Il s'agit en effet de conférer un caractère stratégique et structurant à l'action déployée en faveur des territoires prioritaires et d'identifier l'ensemble des ressources, à l'échelle intercommunale susceptibles de répondre aux problématiques particulières identifiées dans ces quartiers.

Une nouvelle agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a été créée depuis le 1er janvier 2017. Le projet de territoire a été repensé à l'échelle de ce nouveau territoire par les élus. Il a donné lieu à l'élaboration d'un projet politique, validé lors du Conseil communautaire du 30 novembre 2017. L'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a impulsé une réflexion sur l'élaboration d'un PLUI voire d'un SCOT intégrant les différentes politiques publiques telles que l'habitat, l'environnement, l'aménagement du territoire, les équipements culturels et sportifs, etc… La politique de la ville contribuera à alimenter cette démarche dans le cadre de sa compétence.

« La politique de la ville, c'est construire des projets pour la vie du quartier et permettre aux habitants de partager, d'échanger, de s'impliquer, en tant que citoyens ».

Palmyre Gudel – Habitante du quartier Solazur

Le caractère structurant des projets portés par l'agglomération (NPNRU, PDU, PLUI, PCAET,…) viendra ainsi croiser la dynamique du contrat de Ville et les problématiques des quartiers dans une logique d'un aménagement du territoire ambitieux, équilibré et solidaire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

1.2) L'approche intégrée

L'approche intégrée désigne une manière de concevoir et de mettre en œuvre les politiques de développement urbain de façon globale et cohérente. Elle repose sur la prise en compte simultanée de plusieurs dimensions – économiques, sociales, environnementales et urbaines – afin d'améliorer les conditions de vie dans les quartiers prioritaires.

Voici les principaux éléments de cette approche :

- Transversalité des actions : Les initiatives ne sont pas isolées mais pensées en complémentarité, par exemple en liant emploi, logement, sécurité et éducation.
- Concertation avec les acteurs locaux : L'approche intégrée favorise la coopération entre collectivités territoriales, associations, entreprises et habitants.
- Ciblage des territoires prioritaires : Elle vise à réduire les inégalités territoriales en concentrant les efforts sur les quartiers en difficulté.
- Développement durable : Les projets doivent s'inscrire dans une logique de durabilité en prenant en compte les enjeux écologiques et sociaux.

Le nouveau contrat de ville Engagements quartiers 2030 Tarbes Lourdes Pyrénées doit ainsi favoriser la bonne articulation entre les axes « plein emploi », « émancipation et inclusion de tous », « transitions écologiques, numériques et sociales ».

L'approche intégrée du territoire s'est basée en premier lieu sur les orientations nationales de la politique de la ville. La circulaire de la secrétaire d'Etat en date du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030, et l'instruction en date du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de Ville Engagements quartiers 2030, en rappellent les principes structurants.

Cette déclinaison se traduit par un nouveau contrat de ville Engagements quartiers 2030 Tarbes Lourdes Pyrénées, concrétisation d'un travail partenarial mené de Juin 2023 à avril 2024, associant les partenaires institutionnels signataires du contrat de ville, les associations et les membres des six conseils citoyens et structuré de la façon suivante :

- Mobilisation des habitants dans le cadre d'une concertation citoyenne élargie mise en place le 28 Juin 2023 pour se clôturer par un temps fort de restitution le 30 novembre 2023, sous forme de réunion publique.

- Mobilisation des professionnels à partir des propositions des habitants et des constats partagés par les acteurs de terrain à travers des équipes-projets, des cercles stratégiques, une concertation thématique dédiée reliée aux priorités identifiées par les habitants par quartier lors de la concertation citoyenne.

Ce travail partenarial et participatif a permis d'actualiser la stratégie globale en matière de politique de la ville, en articulant les moyens d'actions de l'ensemble des partenaires mobilisés sur les quartiers.

Un plan d'action annuel permet de préciser les priorités par axe. Par ailleurs, une attention sera portée à :

- La recherche systématique de mobilisation première du droit commun (accès aux droits, à l'insertion et à l'emploi) et la construction de son articulation concertée avec les moyens spécifiques de la politique de la ville ;

- La mobilisation des acteurs de la sphère privée.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

1.3) Mode de gouvernance

Le mode de gouvernance choisi sur le territoire contribue fortement à privilégier cette approche globale.
Le GIP, composé de l'Etat, de la CATLP, du Conseil Départemental et de la CAF, a été consolidé dans son rôle. Les partenaires partagent et définissent la stratégie d'ensemble. Ils mutualisent les moyens d'intervention sur les quartiers et lancent un appel à projet commun afin de retenir les actions pertinentes au regard des orientations. La CAF est intégrée depuis 2015 dans le GIP, signe de la mobilisation renforcée du droit commun.

Depuis 2018, un partenariat a vu le jour avec la DRAC Occitanie à travers : une convention « culture et politique de la ville » confortée dans la nouvelle contractualisation. De manière innovante, la DRAC délègue ces crédits d'intervention en faveur du GIP dans le cadre d'un appel à projet commun « culture et politique de la ville », ce qui permet de renforcer la cohérence des interventions.

Ce GIP qui a plus de 20 ans a été consolidé dans son rôle : **Mettre en place une politique concertée de développement social urbain intéressant les territoires définis dans le cadre de la géographie prioritaire grâce une gouvernant agile et partagée**.

Ses principales missions sont de :

- coordonner la mise en œuvre du contrat de ville ;
- assurer le respect de la vision, des objectifs, des valeurs et des principes du contrat de ville ;
- mobiliser les acteurs locaux, les acteurs de proximité et les habitants.

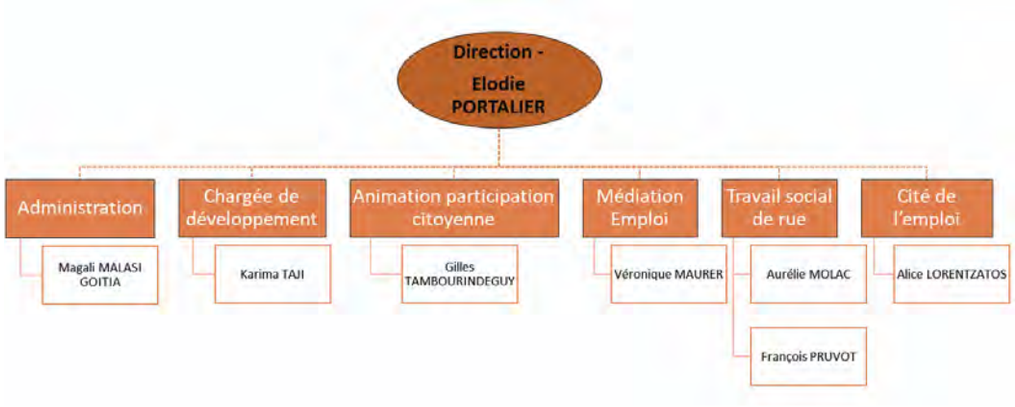


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

1.4) Ingénierie

Le GIP assure la mise en œuvre du contrat de ville. L'équipe technique est composée en 2025 de 8 personnes.





Il est important de noter que deux missions opérationnelles ont été créées en 2020 (Cités de l'emploi et poste d'éducatrice de rue sur Tarbes Est), dans le cadre d'un travail partenarial. Des aides spécifiques viennent en cofinancement sur l'ingénierie : Etat (deux postes adultes-relais, AMI O2R), CAF et bailleurs sociaux (OPH 65, SEMI, ICF Atlantique), fondation EDF Solidarités.

Par ailleurs, une équipe projet politique de la ville a été créée en 2015 pour suivre le nouveau contrat de ville. Elle réunit mensuellement (soit 10 réunions en 2025), à l'initiative du GIP, les partenaires institutionnels (Etat, Conseil Départemental, CATLP, villes de Tarbes, de Lourdes et d'Aureilhan, CAF…) et travaille de concert sur toutes les thématiques (rénovation du contrat de ville, convention d'abattement de TFPB, point par quartier, mobilisation du droit commun…).

L'équipe projet est la cheville ouvrière de cette approche intégrée, qui s'appuie sur une implication forte de chacun des référents politique de la ville.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

1.5) Modalités de participation des habitants

En 2015, de nouvelles instances de participation citoyenne (conseils citoyens) ont été installées sur les QPV en application de la Loi Lamy du 21 Février 2014.

Composées d'un collège « Habitants » et d'un collège « Associations et acteurs locaux », la liste des membres a été constituée nominativement par arrêté préfectoral. Dans cette période, le GIP s'est vu confier leur animation, avec la mission de mobiliser des habitants et faire émerger des projets. C'est ainsi que six conseils citoyens ont été actifs durant toute la durée du contrat de ville 2015-2023.

La fréquentation de ces conseils citoyens était en moyenne d'une dizaine d'habitants par séance. Sur le territoire, ces instances ont été perçues comme un lieu d'expression et de mise en lien avec les réalités de terrain : les habitants y ont partagé et reçu des informations, ont pu exprimer leurs inquiétudes, ont fait remonter constats et besoins, et ont construit ensemble des actions de proximité, financées pour certaines par le Fonds de Participation des Habitants (FPH).

Les conseils citoyens ont ainsi joué leur rôle de lieu d'expression, d'écoute et de partage de la parole habitante, mais ils n'ont pas suffisamment permis de faire éclore des projets de plus grande envergure pour chacun des quartiers.

A ce titre, et dans le but de solliciter la parole des habitants dans des dynamiques de quartier plus structurantes, il semble nécessaire d'expérimenter puis de déployer de nouvelles modalités de participation citoyenne ; il conviendra malgré tout, de conserver l'équivalent des conseils citoyens sur les deux quartiers ciblés dans le NPNRU (Ormeau-Bel Air et Ophite).

Il s'agira donc :

- De perpétuer le format d'instances citoyennes en lien avec le NPNRU, d'en maintenir la dynamique, voire de la renforcer ;
- D'assurer l'animation d'ateliers participatifs thématiques rattachés aux projets structurants territoriaux, par quartier ;
- De proposer deux fois par an la tenue d'évènements fédérateurs et conviviaux rassemblant habitants, associations et institutions.

Par ailleurs, la commune de Lourdes poursuivra de manière transitoire, le conseil citoyen de l'IRIS Lannedarré, afin d'informer et concerter ses membres et dans l'attente des propositions issues de l'accompagnement de la FIGO (comité d'usagers ou autres au sein du centre socio-culturel Lorda).

Enfin, un rôle d'interface sera assuré par l'adulte-relais en créant des espaces de dialogue et les conditions nécessaires à l'accompagnement de projets en lien avec les habitants et autour des bailleurs permettant l'appropriation du NPNRU et son avancée dans une perspective d'embellissement du quartier d'Ormeau/Bel Air.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026





2 – ANALYSE ET BILAN DE L'ACTION MENEE EN 2025

2.1) Des projets fédérateurs à l'échelle de nos quartiers

2.1.1 : La réhabilitation des friches sur le quartier Laubadère

Associé aux engagements pris en matière d'alimentation durable sur le quartier Laubadère, un projet de reconversion de friches urbaines du quartier a vu le jour en 2025 grâce en partie au levier financier permis grâce à l'abattement de TFPB. Longtemps inutilisés, ces espaces sont transformés dans une logique de revitalisation urbaine durable, soutenue par de nombreux partenaires publics.

Le projet prévoit l'aménagement de plus de 1 800 m² de jardins, comprenant 15 parcelles individuelles ainsi que des espaces collectifs et pédagogiques ouverts largement aux partenaires de proximité. L'objectif dépasse le simple jardinage : il s'agit de favoriser le lien social, le vivre-ensemble et l'engagement des habitants.

Un point central est la co-construction avec les habitants. Une trentaine de jardiniers ont participé à des groupes de travail pour définir les règles, concevoir les aménagements et organiser le fonctionnement du projet, avec l'ambition de créer une association à terme.

Au-delà de l'aspect social, ces jardins constituent un outil de transition écologique : promotion des circuits courts, sensibilisation environnementale et accès à une alimentation de qualité. Le projet s'appuie sur un partenariat solide entre collectivités, institutions et associations.

Des réalisations concrètes sont déjà engagées (apports de terre et compost, installation de clôtures, cabanons, récupérateurs d'eau, etc.), avec une inauguration prévue au second semestre 2026.



☞ <u>En résumé</u>, **Cette initiative transforme des espaces abandonnés en lieux de vie collectifs, symboles d'un renouveau urbain associant écologie, solidarité et participation citoyenne !**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.1.2 : Démolition progressive du quartier Ophite dans le cadre du NPNRU



Le 6 juin 2025, l'OPH 65 a inauguré à Lourdes deux nouvelles résidences totalisant 84 logements, inscrites dans le cadre du NPNRU du quartier de l'Ophite. Composée de 53 logements, la résidence Les Portes d'Espagne, soutenue par l'ANRU, et la résidence seniors Mado Sagot, dédiée au public âgé avec 31 appartements, illustrent concrètement l'avancée du programme de renouvellement urbain. Conçues pour accueillir prioritairement les locataires relogés, ces réalisations offrent un cadre de vie modernisé, alliant confort, qualité architecturale et apaisement du cadre résidentiel. L'inauguration, en présence de nombreux partenaires institutionnels et élus, a mis en lumière l'engagement collectif des acteurs ainsi que le travail des équipes de l'OPH 65, notamment sur l'accompagnement au relogement. Cette étape majeure marque une avancée significative dans la transformation du quartier et confirme la volonté de proposer un habitat social durable et adapté aux besoins des habitants.

Une année marquée par la visite de la ministre Valérie Létard à Lourdes, le 7 Juillet 2025

Le 7 juillet 2025, l'OPH 65 a accueilli Mme Valérie Létard, Ministre du Logement, dans le cadre de sa visite officielle du NPNRU du quartier de l'Ophite à Lourdes. Entourée de représentants de l'État et des collectivités locales, la délégation a découvert les avancées majeures du projet de renouvellement urbain, à travers une présentation d'ensemble suivie d'une visite de terrain marquée par la démolition emblématique du bâtiment B et la réalisation de nouvelles résidences. Ce déplacement a également été l'occasion d'échanges avec des habitants relogés, illustrant l'attention portée à des parcours de relogement adaptés. À cette occasion, la Ministre a salué l'engagement collectif des partenaires et la qualité du travail mené, soulignant la place centrale des habitants dans la réussite du projet.



« Il faut saluer aussi toutes celles et tous ceux qui, durant toutes ces années, ont contribué en trouvant une solution adaptée à chaque famille pour le relogement (...). On ne réussit pas un projet si on ne le fait pas pour les habitants. Et bien, c'est grâce aux équipes que vous avez déployées tous ensemble qu'on arrive à quelque chose qui est non seulement accompli, entendu, approuvé, et qui contente les familles parce que ça a été travaillé avec elles. Je suis juste là pour vous remercier et saluer le travail accompli. »

Valérie Létard, Ministre du Logement



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Des dispositifs d'Etat renouvelés en 2025

Un travail partenarial essentiel à la coordination des dispositifs

La stratégie départementale liée au plan « Quartiers d'été » a été déployée de manière partenariale dans les QPV en juillet et en août 2025. Cette stratégie visait à proposer un été éducatif et ludique, avec des propositions variées et de qualité aux familles ne partant pas en vacances, à soutenir les structures associatives fragilisées par la crise et à lutter contre les incivilités en évitant le désœuvrement.

Le travail mené avec l'ensemble des partenaires a permis d'enrichir l'offre existante déployée sur les quartiers par des actions complémentaires, en priorité sur le mois d'août, et sur les territoires qui accueillaient le moins de propositions.

Le programme Quartier d'été

Le dispositif « quartiers d'été » mis en place pour la première fois en 2020, à la sortie du confinement, vise à offrir aux habitants des quartiers qui ne peuvent pas partir en vacances, des activités sportives, culturelles, des temps de rencontre, de divertissement, de découverte, pendant la période estivale.

Le plan *Quartiers d'été* 2025 a été construit en prenant appui sur un travail avec les partenaires de la politique de la Ville pour que ce temps estival 2025 s'inscrive dans la poursuite des actions structurantes initiées au titre de la programmation annuelle.

8 associations avec 9 projets sur Tarbes et 5 sur Lourdes ont été retenues au titre de ce dispositif au regard de la qualité des actions proposées en plus du soutien accordé aux collectivités de Tarbes et de Lourdes.

Il convient d'ajouter à ce bilan les propositions portées par l'Education Nationale (écoles ouvertes et stages de réussite) bénéficiant aux élèves de l'ensemble du département, dont des QPV.

Le programme Vacances apprenantes

Ce sont quatre établissements scolaires qui se sont investis en 2025 dans le dispositif « Ecole ouverte ».

140 élèves **Ecoles ouvertes** **4 établissements scolaires**	Collège Paul Eluard (70 élèves) Ecole Jules Verne (24 élèves) Ecole Anatole France (28 élèves) Ecole Honoré Auzon Lourdes (18 élèves)

Stages de réussite 2025 :

En 2025, 26 stages ont été mis en place sur 4 écoles en QPV pour 155 élèves :

Printemps 2025 : 71 élèves

- 3 stages à l'école Anatole France
- 6 stages à l'école Voltaire
- 4 stages à l'école du Lapacca Lourdes

Eté 2025 : 49 élèves

- 4 stages à l'école Anatole France
- 1 stage à l'école Jean Jacques Rousseau
- 2 stages à l'école du Lapacca Lourdes

Automne 2025 : 35 élèves

- 1 stage à l'école Anatalole France
- 5 stages à l'école du Lapacca Lourdes

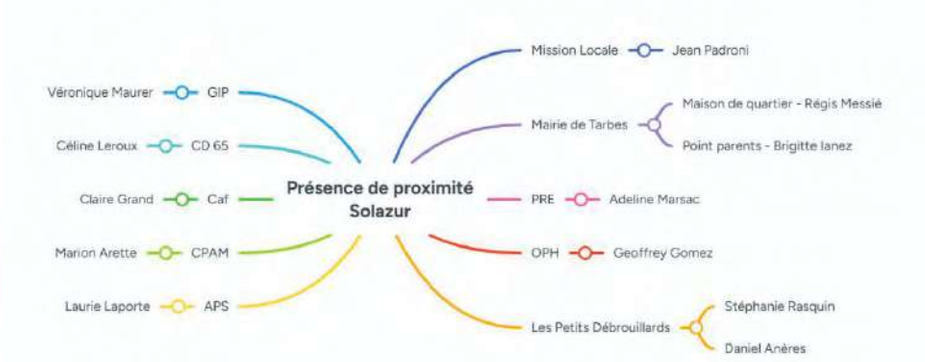
26 stages, 155 élèves dans 4 écoles en QPV

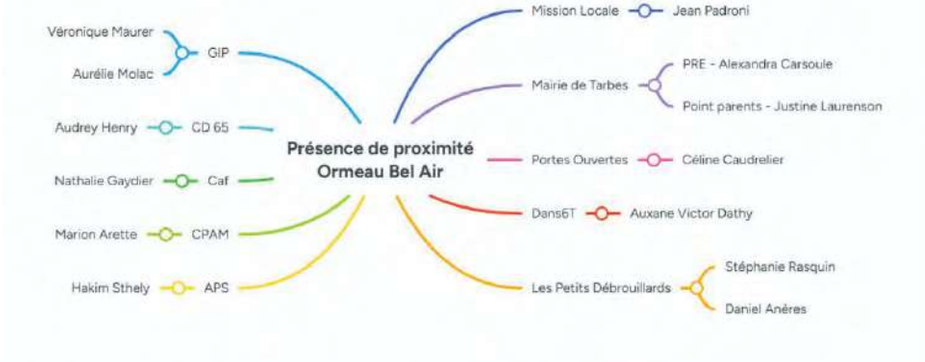
Le dispositif Eté Culturel

Par ailleurs, la DRAC dans le cadre du dispositif « l'été culturel » a soutenu les acteurs culturels des Hautes-Pyrénées, avec une attention particulière portée aux publics issus des quartiers.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Maintien d'une présence de proximité en faveur d'une veille sociale









Crée par le comité interministériel des villes en décembre 1999, le dispositif des Adultes Relais (AR) **constitue l'un des principaux leviers de la politique de la ville.**

Le préfet autorise les employeurs à recruter un adulte-relais dont les missions contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs en menant des actions de médiation sociale.
La médiation sociale est un processus de création et de réparation du lien social, dans lequel un tiers impartial et indépendant, tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :
L'adulte relais doit être âgé d'au moins 26 ans, être sans emploi ou bénéficier d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi et résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou, à titre dérogatoire, dans un autre quartier.

L'instruction ministérielle du 8 septembre 2025 précise que dorénavant, les conventions devront être conclues pour une durée maximale de 3 ans, renouvelables qu'une seule fois. Depuis le 1er juillet 2025, l'aide financière annuelle de l'État aux activités des adultes-relais est de 23 266,82€.

Sur les 11 conventions actives au 31 décembre 2025, 9 arriveront à échéance en 2026.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.2) Bilan par thématique des actions menées

2.2.1) Cadre de vie et renouvellement urbain

NPNRU

Focus sur le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU)

En 2025, le NPNRU franchit une nouvelle étape, marquée par des avancées concrètes sur les deux sites de Tarbes et Lourdes. Cette année s'inscrit moins dans le lancement que dans la mise en œuvre opérationnelle du programme, avec des réalisations visibles et des dynamiques désormais bien engagées.

Le GIP Politique de la Ville et la CATLP poursuivent ainsi leurs rôles de coordination, d'animation partenariale et de suivi des actions menées dans le cadre du NPNRU, en veillant à maintenir une approche concertée.

Tarbes – Bel-Air

À Bel-Air, l'année 2025 est marquée par l'aboutissement de plusieurs séquences clés. Le relogement touche à sa phase finale sur le bâtiment G-H, tandis que les démarches se poursuivent sur le bâtiment F, traduisant une progression du projet. Sur les 164 logements concernés, 102 sont désormais vacants et 62 restent occupés fin 2025. Sur le plan opérationnel, les études d'aménagement étant désormais terminées, le projet entre dans une phase plus concrète. Les diagnostics préalables aux travaux de démolition sont en voie d'achèvement, marquant une étape décisive avant le lancement des opérations. En parallèle, les actes fonciers sont en cours de finalisation en vue de leur validation en 2026.

L'année 2025 est également marquée par l'aménagement de la Maison du Projet. Cet équipement jouera un rôle central dans la conduite du renouvellement urbain en devenant un lieu de proximité dédié à l'information des habitants, aux échanges avec les partenaires, à l'accompagnement des démarches de concertation et de participation citoyenne.
Enfin, le conseil citoyen poursuit son activité garantissant l'implication des habitants dans cette phase de transformation.

Lourdes – Ophite

À l'Ophite, l'année 2025 se distingue par une avancée significative des relogements, avec l'achèvement imminent de la phase 2 (2 ménages à reloger) et la progression soutenue de la phase 3 (42 ménages à reloger sur les 102 prévus). Cette montée en puissance prépare activement la phase 4 (144 ménages à reloger sur les 162 concernés), programmée dès 2026.
Parallèlement, les premières livraisons viennent concrétiser le renouvellement du quartier. Les résidences « Henri Lamathe » (42 logements) et « Portes d'Espagne » (84 logements, dont 31 dédiés à une résidence séniors) accueillent leurs habitants, tandis que d'autres programmes, comme « Eugène Duviau » (34 logements), approchent de leur livraison. Enfin, les résidences « Crêtes du Pibeste » (12 logements) et « Rue de l'Égalité » (9 logements) sont en cours. Cette dynamique de construction s'accompagne du lancement de nouvelles opérations, confirmant le changement progressif du cadre de vie.
Par ailleurs, la Ressourcerie/Bricothèque constitue un outil d'accompagnement des habitants dans le cadre du renouvellement urbain. Cette initiative facilite l'accompagnement des relogements tout en proposant des solutions concrètes et solidaires en matière d'ameublement.

Au-delà du fonctionnement régulier des conseils citoyens, l'année 2025 a été marquée par plusieurs actions favorisant la participation et la valorisation de la mémoire du quartier. La célébration des 10 ans du conseil citoyen a constitué un temps fort fédérateur réunissant habitants, partenaires et acteurs locaux autour des évolutions du quartier.
Par ailleurs, un travail de mémoire collective a été mené avec les habitants et a abouti à la réalisation d'un projet de livre photo retraçant l'histoire et les transformations de l'Ophite.

Enfin, le dispositif des clauses sociales confirme son impact concret, avec plus de 15 000 heures de travail réalisées au bénéfice de 56 personnes en insertion.

L'ensemble des avancées de l'année a été présenté et validé lors de la Revue de Projet, réunion de gouvernance tenue en septembre 2025. Ce temps d'échange et d'évaluation a permis de confirmer la dynamique positive du programme ainsi que l'engagement de l'ensemble des partenaires en faveur de la transformation des quartiers Bel-Air et Ophite.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

TFPB

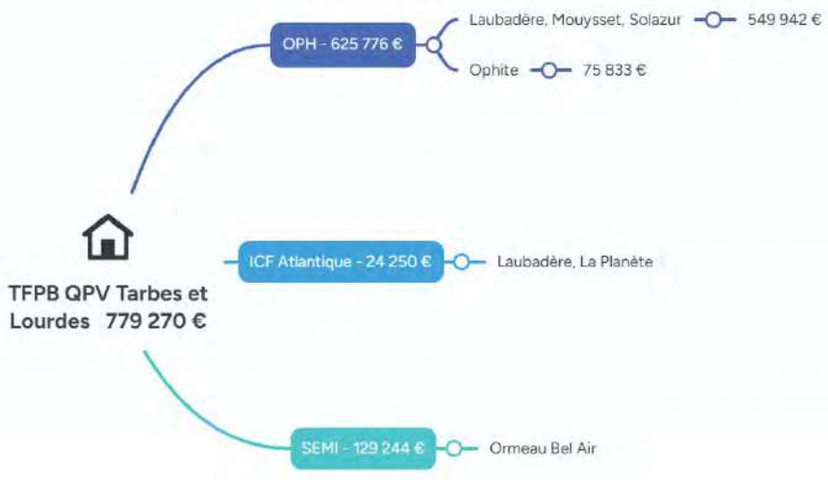
L'abattement de la TFPB : une mesure fiscale au bénéfice des quartiers

L'abattement de TFPB est une mesure fiscale d'exonération partielle des bailleurs sociaux, supportée partiellement par les collectivités locales (villes de Tarbes et de Lourdes), dans un objectif de redéploiement financier au bénéfice des quartiers.
La convention fixant des contreparties à cet abattement fiscal constitue une des annexes obligatoires du contrat de ville. L'abattement de 30% sur la base d'imposition pour les logements situés dans les quartiers prioritaires permet aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques de ces quartiers. Il permet également de définir un programme d'actions avec les partenaires, avec des contreparties négociées.

→ 3 bailleurs sociaux, OPH 65, SEMI et ICF Atlantique, sont concernés sur les quartiers prioritaires (QPV) de Tarbes et de Lourdes, pour un montant total d'abattement de 779 270 € (dont 75 833 € sur Lourdes et 703 436 € sur Tarbes).



La proposition des actions s'appuie sur un travail partenarial, piloté par l'Etat, avec l'appui du GIP, et associant le Conseil départemental, les villes de Tarbes et de Lourdes et la CATLP.





ICF HABITAT SNCF IMMOBILIER OPH 65 semi TARBES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Equipements de proximité

Réfection de la Tour 3 - Solazur

Un chantier éducatif au service du cadre de vie et du vivre ensemble

Durant les vacances d'automne 2025, le quartier Solazur a été le théâtre d'un projet à la fois éducatif, artistique et citoyen : la réfection de la Tour 3, réalisée dans le cadre d'un chantier éducatif mobilisant les jeunes du territoire.

Ce projet s'inscrit dans le dispositif d'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), en partenariat avec l'Office Public de l'Habitat (OPH). Il illustre concrètement la volonté des acteurs locaux d'investir dans l'amélioration du cadre de vie tout en favorisant l'engagement des jeunes habitants.

La réussite de cette action repose sur une collaboration étroite entre plusieurs partenaires engagés : la Ville de Tarbes, l'Espace En'vies Ouest, l'OPH et le GIP. L'implication d'Émilie Caubes, du Service Jeunesses et Vie Citoyenne, a été un levier déterminant dans la mobilisation et l'accompagnement des jeunes tout au long du projet.

Cette coopération a permis de créer un cadre structurant et bienveillant, propice à l'apprentissage, à la responsabilisation et à l'expression des jeunes participants. Ce chantier éducatif a rassemblé une quinzaine de jeunes âgés de 11 à 18 ans, issus du quartier Solazur. Encadrés et accompagnés, ils ont activement participé aux différentes étapes de la réfection : préparation des supports, mise en peinture et réflexion autour de l'œuvre à réaliser.

Au-delà des compétences techniques acquises, cette expérience leur a permis de développer le sens du travail en équipe, de s'impliquer dans la vie de leur quartier et de s'approprier leur environnement.

La présence du grapheur Enzo a constitué un élément moteur du projet. Par son savoir-faire et sa capacité à transmettre, il a su créer une véritable émulation au sein du groupe.

L'œuvre réalisée collectivement sur la Tour 3 est le fruit d'un travail collaboratif associant jeunes participants et habitants du quartier. Elle contribue aujourd'hui à embellir l'espace public et à renforcer le sentiment d'appartenance des résidents. Au-delà de la transformation esthétique de la tour, ce chantier éducatif a joué un rôle essentiel dans le renforcement du lien social. En réunissant jeunes et moins jeunes autour d'une réalisation commune, le projet a favorisé les échanges, la cohésion et le vivre ensemble.

Il témoigne de la capacité des actions de proximité à générer des dynamiques positives et durables dans les quartiers.



Une action appelée à se poursuivre

Fort de ce succès, le programme de réfection de la Tour 3 se poursuivra en 2026 avec l'intervention sur une autre face du bâtiment. Cette continuité permettra de maintenir la mobilisation des jeunes et de consolider les acquis de cette première expérience.

Ce projet exemplaire illustre pleinement l'intérêt des chantiers éducatifs comme outils d'insertion, de valorisation des jeunes et d'amélioration du cadre de vie, au cœur des politiques locales de cohésion sociale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La Compagnie Poil au Nez s'installe sur le quartier Mouysset

Un chantier 1er pas vers l'emploi au service de la réfection d'un local

Des travaux de rénovation ont été réalisés en septembre 2025 sur un local appartement à l'OPH (Office Public de l'Habitat). Ces travaux se sont déroulés dans le cadre d'un chantier « Premiers pas vers l'emploi », financé par l'abattement de la TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties).
Cinq personnes ont participé à ce chantier, encadrées techniquement par les Brigades Nature et accompagnées sur le plan socio-éducatif par le GIP et le PRE. L'association Entraide Services a assuré le portage salarial des participants.

Ce projet avait pour objectif de réhabiliter et de valoriser une partie du patrimoine bâti de l'OPH située sur le quartier de Mouysset, tout en favorisant un parcours d'insertion professionnelle pour les publics accompagnés.



La Compagnie Poil au Nez, association de clown-théâtre, s'apprête à poser ses valises dans ce local rénové à l'horizon 2026. Après plusieurs années d'itinérance, elle bénéficiera désormais d'un lieu fixe d'ancrage sur le quartier. L'association poursuivra néanmoins ses activités sur l'ensemble des quartiers, permettant de maintenir ses interventions artistiques et culturelles de proximité.







Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.2.2) Développement économique et Emploi

Cités de l'Emploi

Une démarche expérimentale pour soutenir l'emploi et l'insertion professionnelle dans les QPV

En 2020, le territoire a été retenu comme territoire expérimental pour porter la Cité de l'emploi de Tarbes et de Lourdes, démarche déployée en 2020 par le Ministère de la cohésion des territoires sur une vingtaine de territoires de la politique de la ville.



Co-pilotées par la Préfecture et le GIP, en associant l'ensemble des acteurs du Service Public de L'emploi de Proximité (SPEP) et de la Politique de la Ville, les Cités de l'emploi constituent une expérimentation visant à améliorer l'accès à l'emploi et l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la ville (QPV).

L'année 2025 a marqué la fin du dispositif « Cité de l'emploi » sur le territoire de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à l'issue de la période de déploiement et de financement du programme.

Toutefois, ce dispositif étant articulé au Contrat de ville de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dont l'un des axes porte sur le plein emploi, la dynamique partenariale engagée est maintenue au sein du GIP Politique de la ville à compter de 2026. Elle permettra de poursuivre les réunions mensuelles regroupant les partenaires des QPV de Tarbes et de Lourdes, ainsi que la logique de partage d'informations en dehors de ces temps de rencontre, notamment via les échanges par courriel ou le Padlet du GIP Politique de la ville. Ce dernier comporte plusieurs onglets, partagé mensuellement aux partenaires, dont un espace spécifiquement dédié à l'emploi.

Dans le cadre de la fin de la Cité de l'Emploi sur Tarbes-Lourdes-Pyrénées, les financements finaux ont permis de financer exceptionnellement 10 permis supplémentaires auprès de MOB 65 – auto-école sociale, fin 2025. MOB 65 est par ailleurs financée dans le cadre de l'Appel à projets du GIP et permet d'accompagner des personnes dans l'obtention du code et du permis de conduire, notamment des publics en difficulté sociale et financière.

L'accompagnement proposé par MOB 65 comprend un suivi personnalisé et des formations adaptées, permettant à chacun de se déplacer de manière autonome et de favoriser l'insertion professionnelle. Le permis reste en effet un levier essentiel, très souvent sollicité dans le cadre de l'insertion professionnelle, mais également plus largement dans la vie quotidienne.

Un espace de travail collaboratif : les comités techniques de suivi

En proposant une collaboration renforcée entre tous les opérateurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation, l'idée est d'être plus « efficace ». Ce nouveau collectif se réunit mensuellement à Tarbes afin de travailler de concert sur des situations dites « complexes ».

Il se compose de conseillers de France Travail et de Cap emploi, d'un référent pro de la Mission locale et du Conseil départemental ainsi que des éducateurs de rue,

de chargés d'emploi-insertion, d'assistants de service social et de médiateurs sociaux, et de tous les acteurs locaux qui souhaitent s'y associer.

Cet espace de travail collaboratif permet de mieux appréhender certaines situations complexifiées par de nombreux freins que rencontrent les habitants des quartiers : mobilité, garde d'enfants, manque de réseaux, fracture numérique, problèmes de maîtrise de la langue, problématiques de santé ou situations sociales difficiles…

L'idée est de garantir aux résidents des quartiers prioritaires, les mêmes opportunités d'insertion, le même accès à l'information, le même accompagnement que celui proposé à l'ensemble de la population.

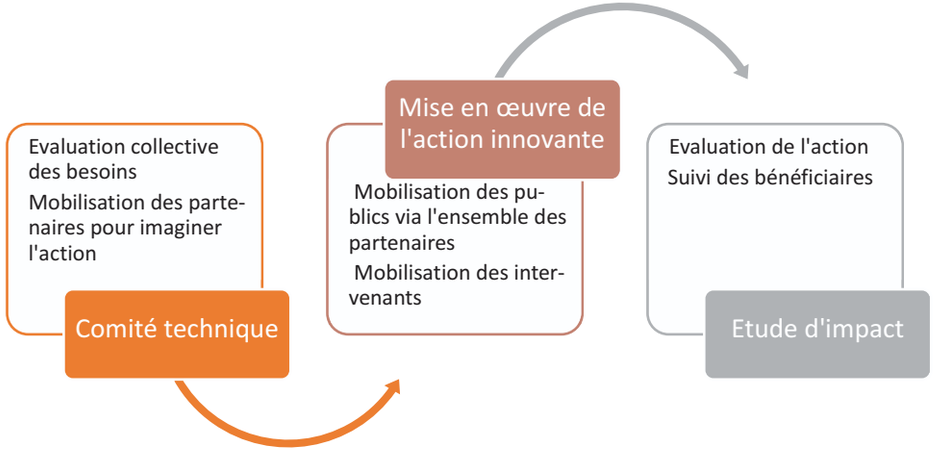
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L'année 2025 a également permis de totaliser, sur le secteur tarbais, 10 COTECH sur l'année entière. Sur le secteur lourdais, huit COTECH ont été organisés sur l'année entière. Enfin, un dernier COTECH fusionné Tarbes-Lourdes a été organisé en décembre 2025 afin d'amorcer la fusion des deux secteurs en un seul comité technique.

Le demandeur d'emploi au centre de l'attention du collectif

Identifier les parcours, les risques de décrochage et veiller à une meilleure articulation entre les différents acteurs est un des objectifs principaux de l'expérimentation. Ainsi, des personnes issues des QPV de Tarbes et de Lourdes, peuvent bénéficier d'un accompagnement « sur mesure ». Pour cela, des actions innovantes, en partant des besoins identifiés, ont été testées afin de lever certains freins.

Un déploiement d'actions progressif qui part des besoins des personnes



Actions innovantes

Huit ateliers ont été organisés en septembre 2025 dans le cadre de la préparation à l'événement « Place de l'emploi », porté par France Travail. Plusieurs partenaires sont intervenus pour animer ces temps collectifs :

1. Atelier « Confiance en soi » – Le Cagibi des Non-Dits ;
2. Atelier « Valoriser son image » – Les Secrets du Miroir ;
3. Atelier « Photos CV » – Julie Bruneau de Mire ;
4. Atelier « Défendre sa mobilité » – Wimoov ;
5. Atelier « Théâtre d'improvisation » – La Compagnie des Improsteurs ;
6. Action « Transfert de compétences » – France Travail.

Ces actions, construites avec les acteurs de l'emploi et les structures de proximité intervenant dans les quartiers prioritaires, ont permis d'accompagner les participants de manière concrète avant l'événement. Les ateliers ont favorisé la mobilisation des publics, renforcé leur confiance et apporté des outils utiles et durables pour leurs démarches de recherche d'emploi.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Formation des partenaires autour de la santé mentale

L'année 2025 ainsi que le début de l'année 2026 ont permis la mise en place d'une action de formation destinée aux partenaires de la Cité de l'Emploi autour des enjeux de santé mentale. Cette thématique, de plus en plus présente dans les parcours d'insertion et régulièrement remontée par les professionnels lors des CO-TECH, a conduit à la construction d'un temps de formation spécifique.

Cette formation, intitulée :

« Les troubles de la santé mentale de l'adulte et leurs impacts sur les parcours d'insertion », a été organisée en partenariat avec le Département des Hautes Pyrénées et l'organisme de formation IFCA Pyrénées.

Deux sessions ont été programmées pour les partenaires :

- Session 1 : 8 et 9 décembre 2025 ;
- Session 2 : 20 et 22 janvier 2026.

Pour certains, cela a été bénéfique, notamment pour ceux qui n'avaient pas forcément été préparés, dans leur parcours de formation, à la gestion de certaines situations délicates. Pour d'autres, ces apports sont venus consolider des expériences déjà acquises et enrichir leurs pratiques.

Cette initiative s'inscrit pleinement dans une dynamique de montée en compétences des professionnels de nos territoires, afin de mieux répondre aux besoins des usagers, de renforcer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement, et de les outiller pour faire face à certaines situations.



Soutien au droit commun

La mobilisation prioritaire du droit commun

La territorialisation et la mobilisation de l'offre de service des opérateurs du service public de l'emploi et des dispositifs de droit commun des politiques de l'emploi est l'enjeu premier.

En 2024, la Cité de l'emploi est intégrée à la mise en place des Comités Locaux Pour l'Emploi (CLPE) installés dans le cadre de la Loi Plein Emploi.
On peut notamment citer la continuité de la mobilisation renforcée de France Travail sur les quartiers prioritaires avec la mission du FSE. En effet un agent est dédié à 100% des bénéficiaires QPV, accompagnant intensivement des habitants des quartiers, de plus de 26 ans.

Maintien des outils confortés pour aller vers les publics les plus éloignés de l'emploi, jeunes comme adultes

Le contrat de Ville Engagements quartiers 2030 a confirmé que les éducateurs de rue en charge de l'insertion socio-professionnelle des jeunes majeurs éloignés de l'emploi, tout comme la médiatrice emploi ou la cheffe de projet CitésLab de la CATLP, avaient une vraie plus-value pour toucher des publics dits « invisibles » et faciliter leur retour dans un parcours emploi ou de création d'entreprise, en lien avec le droit commun.

CitésLab a par exemple été affirmé comme l'outil pivot en matière d'amorçage de projets d'activités économiques sur l'ensemble des quartiers politique de la ville.

Une centaine de permanences sur les quartiers politique de la ville : Tarbes Nord, Tarbes Ouest, Tarbes Est Mouysset, Tarbes Est Bel-Air et Ophite ;
100 entrepreneurs accompagnés et orientés (dont 58% de femmes) ;
71% des entrepreneurs rencontrés résident en QPV ou en limite ;
Une dizaine d'actions collectives (ateliers thématiques, « cafés-créateurs », événements partenaires…) ;
Une cinquantaine d'animations territoriales (réunions, animation du partenariat, réseau…).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Ce dispositif piloté par BPI France, est porté localement par la CA TLP, avec un appui financier de la Région Occitanie et de l'Etat.



Le dispositif « d'aller vers » : un véritable projet de territoire

Un véritable programme d'« aller vers » les jeunes les plus éloignés de l'emploi a été développé sur Laubadère par le GIP depuis 2016. Vu la réussite du dispositif, le Conseil d'administration du GIP a décidé d'étendre ce dispositif – en 2020 – sur les quartiers Mouysset et Ormeau Bel Air, de manière complémentaire à l'action menée par la prévention spécialisée, dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance.



Notons en 2025 :

- la poursuite du travail des deux éducateurs de rue en charge de l'insertion socio-professionnelle sur le QPV de Tarbes Est et Nord - projet retenu dans le cadre de l'AMI O2R, il est cofinancé par les bailleurs sociaux dans le cadre de la convention d'abattement de TFPB (OPH 65, SEMI, ICF Atlantique) mais également par la Fondation EDF Solidarités et par la CAF.

Des actions pour permettre une remobilisation et une mise en action concrète des personnes

Pour rappel, les chantiers « 1ers pas vers l'emploi » ont été initiés en 2016 sous l'impulsion du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en partenariat avec l'Etat et le Conseil Départemental. Ils ont été construits avec l'appui d'une association intermédiaire « Entraide Services », dans un partenariat très étroit avec le bailleur social OPH 65. L'association Brigades Nature est également partie prenante. Le financement de l'action a été réalisé dans le cadre des contreparties à l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

Depuis six ans, la CA TLP s'est aussi engagée dans la démarche avec l'organisation et le financement de « chantiers environnementaux » (cofinancés par le FIPD).

De courte durée (15 jours), ces chantiers permettent à des jeunes habitant les QPV, très éloignés de l'emploi et suivis par un éducateur de rue de vivre une première expérience salariée, en présence d'un encadrant technique mis à disposition par la structure commanditaire OPH65, ICF Habitat, CA TLP ou GIP (Cité de l'emploi). En 2019, il a été proposé d'élargir les publics bénéficiaires aux adultes repérés par la médiatrice emploi du GIP. Ces chantiers s'inscrivent dans un parcours d'insertion et les personnes sont toutes suivies avant, pendant et après les chantiers par un des éducateurs de rue ou par la médiatrice-emploi du GIP Politique de la Ville, en lien étroit avec les référents France Travail, Mission Locale, CAP Emploi et/ou MDS des bénéficiaires.

Cette année 2025 a également donné lieu à un chantier « Premiers pas vers l'emploi » sous une forme innovante. D'une durée de deux semaines, comme habituellement, celui-ci s'est distingué par l'intervention de deux équipes différentes : une première équipe mobilisée la première semaine, puis une seconde la semaine suivante, au lieu d'une seule équipe sur l'ensemble de la période.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Ce chantier constituait un support durant la phase de remobilisation de jeunes accompagnés par l'association socio-sportive Poing d'1 Pacte 65 (parcours Poing d'Appui de l'association), dans le cadre du dispositif O2R (Offre de Repérage et de Remobilisation). Il a ainsi permis de diversifier les modalités d'accompagnement proposées aux jeunes.

Trois commanditaires se sont engagés en 2025 : l'OPH 65 (2 chantiers), ICF Atlantique (1 chantier), la CATLP (1 chantier environnement, cofinancé par le FIPD).

Les éducateurs de proximité (PRE, GIP) assurent l'accompagnement éducatif des jeunes pendant les chantiers. Par ailleurs, Brigades Nature a assuré l'encadrement technique sur les chantiers de l'OPH, amenant une plus-value importante.



Le bilan commun fait apparaître que cet outil est vecteur de citoyenneté, facilite l'ancrage des éducateurs sur le quartier et permet la découverte du territoire par les participants. Par ailleurs, la possibilité de tester les savoirs être d'une personne permet ensuite de le positionner sur une formation ou un emploi.

↗ **Depuis 2016, plus de 55 chantiers ont été réalisés, pour 252 participants.**

Mobilité

Le renforcement des moyens dédiés à la mobilité

Le GIP soutient depuis plusieurs années l'auto-école sociale portée par MOB 65, en complément du Conseil Départemental, afin de permettre à des publics rencontrant différentes difficultés d'accéder au permis de conduire. En 2025, 18 habitants des QPV, 16 à Tarbes et 2 à Lourdes, grâce à l'implantation de MOB65 deux jours par semaine à l'Espace Cazenave, ont pu bénéficier d'une prise ne charge de leur code et de leur permis à hauteur de 1 500 €, moyennant leur engagement assidu dans les cours organisés par l'auto-école et une participation d'environ 300€ chacun. Par ailleurs, grâce aux financements disponibles au titre de la Cité de l'Emploi, 10 permis supplémentaires ont été financés au bénéfice des habitants des QPV tarbais.

Les entreprises s'engagent

Une collaboration renforcée autour de l'emploi et de l'insertion grâce au club « Les Entreprises s'engagent »

Le programme **« Les entreprises s'engagent »** est une initiative nationale visant à mobiliser les entreprises autour d'actions concrètes en faveur de l'inclusion sociale et professionnelle. Il encourage les acteurs économiques à s'impliquer dans des partenariats locaux avec les acteurs publics et associatifs pour faciliter l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées (jeunes, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap, réfugiés, etc.), tout en promouvant des pratiques responsables. Ce dispositif repose sur un réseau territorial dynamique qui valorise les engagements des entreprises et favorise le partage d'expériences et de solutions au service de l'intérêt général. La co-animation et le suivi des engagements ont été confiés à la CCI.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.2.3) Cohésion sociale, inclusion et émancipation de tous

Santé

Un soutien conforté aux actions menées en matière de santé et de santé mentale

Dans le cadre du nouveau contrat de ville, la thématique de la santé a été particulièrement investie. Le travail mené en concertation avec les institutions, les associations et les habitants, fait ressortir des besoins renforcés en matière de démographie médicale, d'éducation à la santé, d'accès aux soins et de santé mentale.

La médiation en santé est la co-construction d'une relation entre un public et des acteurs en santé pour favoriser l'accès aux droits, aux soins et à la prévention. C'est un rôle de passeur, de faiseur de liens. Le médiateur travaille dans une relation de grande proximité avec les personnes pour les mettre en confiance, les orienter et les accompagner ; dans un souci de confidentialité, de neutralité et en visant l'autonomie des personnes et des structures de santé. Son rôle est de mieux comprendre les freins et de trouver des leviers pour l'accès aux soins et aux droits.



A la rencontre :

TARBES QPV : 524 personnes vues

- Mouysset : 133
- Solazur : 138
- Laubadère : 129
- Bel Air : 124

LOURDES QPV :

133 personnes vues

Droit à la santé :

En 2025, la médiation a permis d'ouvrir 103 couvertures sociales pour des personnes en situation irrégulières (AME). La protection universelle maladie a été octroyée à 224 personnes (PUMA). La complémentaire Santé Solidaire, (ex CMUC) est venue apporter une couverture complémentaire pour 797 personnes accompagnées par la médiation en santé.

Droit à des aides complémentaires :



164 aides allouées à des publics « Médiation Santé » dont 106 pour les étudiants (15 900 €) – 97% des aides allouées sur Tarbes.

Droit à la simplification administrative :

- 203 mutations de dossiers
- 841 mises à jour de droit
- 227 comptes Ameli ouverts

Accès aux soins :

- 339 accompagnements aux soins jusqu'à la réalisation effective des soins ;
- 15 orientations PASS ;
- 2 orientations Syst'Aime ; 32 orientations pour soutien psy ; 5 orientations vers la psychologue SIAO ;
- 17 accompagnements aux soins sur Lourdes.

Accès à la prévention :

- 101 accompagnements vers des offres de prévention dont 38 examens en prévention (bilans de santé)



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Education

Un volet éducatif réaffirmé : des actions pour accompagner les élèves dans leurs parcours, en complément de l'Education nationale

Un dispositif Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité primaire et collège déployé sur les quartiers prioritaires de Tarbes, Lourdes et Aureilhan.

Le CLAS, dispositif national piloté par la CAF, est activé sur l'ensemble des territoires de la politique de la ville. Il vient en complément de la mesure « devoirs faits » et de l'aide personnalisée proposée par l'Education Nationale. Il prend appui sur trois axes :

- l'accompagnement à la scolarité pour l'élève ;
- l'accompagnement des parents dans leurs relations avec l'école et le devenir parent d'élève ;
- l'ouverture culturelle.

Pour l'année scolaire 2024-2025, environ 200 enfants et jeunes des quartiers PV ont été accompagnés par les acteurs du CLAS ainsi que leurs familles.

Pour mémoire, chaque quartier prioritaire tarbais dispose d'un CLAS :

Laubadère : CLAS à destination des collégiens porté par la mairie de Tarbes (Espace En'Vies Nord) avec un lien étroit avec le collège Paul Eluard ; CLAS à destination des primaires porté par le Programme de Réussite Educative en lien étroit avec les écoles Jules Verne et Jean Jacques Rousseau ;



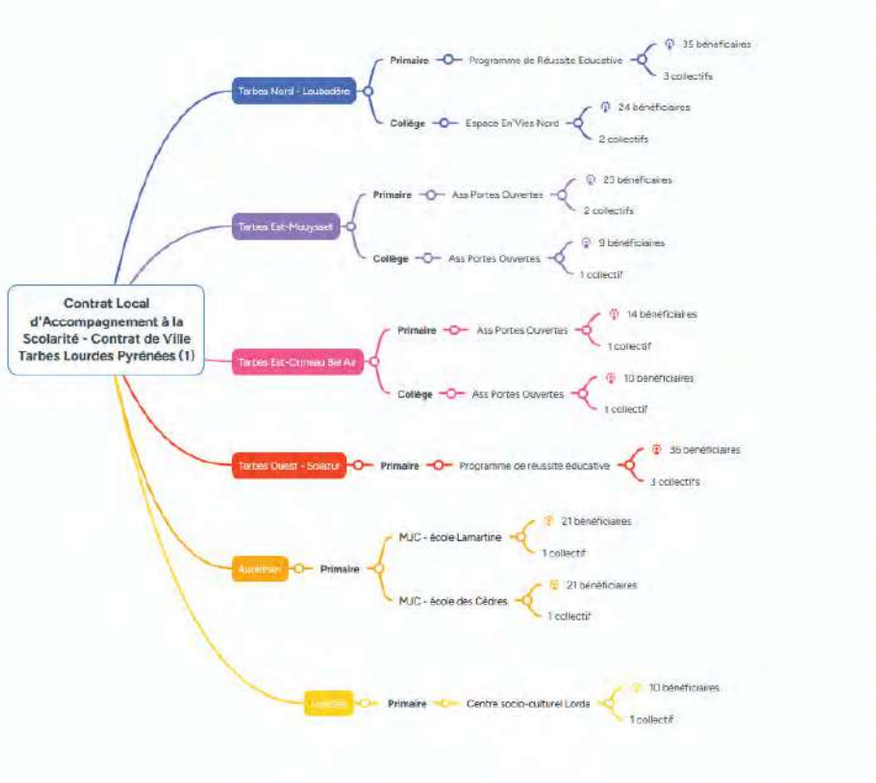
Solazur : CLAS à destination des primaires et collégiens porté par le Programme de Réussite Educative de la Caisse des écoles de la Mairie de Tarbes. Les orientations sont notamment effectuées par l'école Henri IV.

Mouysset : CLAS porté par l'association Portes Ouvertes à destination des primaires, collégiens et lycéens au cœur du quartier, en lien avec l'école Jean Macé ;

Ormeau Bel Air : CLAS porté également par l'association Portes Ouvertes à destination des primaires des écoles Voltaire et Anatole France et des collégiens des collèges Voltaire et Desaix.

Sur le quartier des Cèdres, le CLAS est porté par la MJC Aureilhan. Pour l'année scolaire 2024-2025, 42 élèves ont pu bénéficier hebdomadairement de cet accompagnement.

Sur Lourdes, le CLAS est porté par le Centre socio-culturel Lorda. 10 élèves accompagnés.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le Programme de Réussite éducative (PRE), adossé à la politique de la ville

Qu'est-ce que le PRE ?

Le Projet de Réussite Éducative (PRE) est intégré au Projet Éducatif Local (PEL), C'est également un axe majeur du contrat de ville sur son volet éducation. Sa gestion administrative et financière est confiée à la Caisse des Écoles (établissement public communal) qui a modifié ses statuts en 2005 pour intégrer le dispositif à ses missions.

C'est un programme de proximité qui se veut agir au plus près des enfants, des jeunes, AVEC leurs parents. La démarche personnalisée alliée à une prise en charge globale des situations, permet d'établir des diagnostics précis et partagés sur les populations les plus en fragilité. De plus, en basant son action sur un partenariat dynamique et élargi, le PRE permet d'avoir une vision globale de l'ensemble des ressources éducatives mobilisables sur son territoire d'intervention.

Les objectifs :

- Maintenir la continuité de la scolarité à distance : élèves accompagnés par le PRE et hors PRE qui résident sur un QPV ;
- Renforcer le soutien scolaire dès la reprise de l'école ;
- Participer aux initiatives collectives pour :
 - Réduire la fracture numérique ;
 - Faciliter le départ en vacances, en mobilisant notamment les dispositifs " Quartiers d'été et les colos apprenantes" ;
 - Travailler les compétences sociales, notamment avec les plus petits ;
- Soutenir la fonction parentale.

Depuis 2016, 4100 familles bénéficiaires du PRE

En 2025 :
457 parcours suivis : 337 en cours ; 120 nouvelles entrées ;
106 sorties dans la période
50 jeunes de 17 ans et +
64% de parcours complexes

Le PRE s'adresse initialement aux enfants de 2/16 ans. Depuis 1er juillet 2016 la ville étend le dispositif à la tranche d'âge des 16/18 ans afin d'assurer une continuité éducative de la petite enfance à la majorité, avec un poste de médiateur. L'intervention du PRE se situe dans une logique de coéducation, pour agir "AVEC" les parents, les enfants, les jeunes sur une démarche de développement du pouvoir d'agir en :

- Garantissant la continuité de l'accompagnement du jeune ;
- Maintenant l'assiduité et la persévérance scolaire ;
- Faisant de la remédiation et du raccrochage scolaire si nécessaire ;
- Apportant une aide à l'orientation et/ou à l'insertion ;
-

Données quantitatives	3 types de situation pour les 14/18 ans accompagnés		
	Nombre de jeunes suivant un cursus scolaire	Nombre de jeunes en voie de décrochage scolaire	Nombre de jeunes en rupture scolaire et souvent sociale
En cursus scolaire : Garantir la continuité de l'accompagnement du jeune	83		
En voie de décrohage : Faire de la remédiation et du raccrochage scolaire si nécessaire		3	
En rupture scolaire : Apporter une aide à l'orientation et/ou à l'insertion			1



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L'orientation positive des jeunes

Agir en amont pour favoriser une insertion socio-professionnelle des jeunes avait été identifié comme un objectif important du Contrat de ville, objectif se situant à la croisée du volet Education et du volet Emploi.

Le dispositif interministériel et partenarial porté par les ministères de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, de l'Enseignement supérieur et de la recherche et de la Politique de la Ville, les Cordées de la réussite constituent le cadre de référence national pour la mise en œuvre d'actions visant à accroître les opportunités de parcours des collégiens et des lycéens qui peuvent être "empêchés" du fait de leur origine sociale et/ou territoriale, à envisager des études post-bac.

L'objectif est de lever les obstacles psychologiques, sociaux, culturels qui peuvent freiner ces jeunes dans la construction de projets qui pourraient leur correspondre. Plusieurs Cordées interviennent dans les Hautes-Pyrénées dont Egalité active/Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées par une présence effective sur le territoire.

Le partenariat mis en place avec les établissements scolaires et les acteurs de terrain permet un meilleur ciblage des élèves des QPV. Pour l'année scolaire 2024-2025, parmi les 200 élèves inscrits dans cette cordée, 25 sont issus des QPV.



Culture

Un partenariat réaffirmé avec la DRAC Occitanie pour développer des projets Culture et politique de la ville.

Ce partenariat inédit a permis de faire converger la stratégie et les moyens financiers au sein d'un appel à projets commun culture et politique de la ville. La DRAC délègue au GIP ses crédits d'intervention dans ce cadre-là, de manière complètement atypique en France.

Cette convergence de moyens a apporté une vraie plus-value depuis 2018 sur les QPV : près d'une cinquantaine de projets différents avec une forte dimension artistique ont été soutenus, avec un soutien financier cumulé de la DRAC de 391 000 €.

14 ont été menés avec des établissements scolaires, en particulier les résidences de territoire, soit environ 300 enfants participant à des projets chaque année au sein des établissements scolaires.

Sport

Un territoire impliqué pour la pratique sportive

En matière d'accès aux sports, la ville de Tarbes est particulièrement impliquée à travers le projet européen CapasCités qui permet de développer des ateliers de pratique sportive dans tous les QPV et s'accompagne d'un travail de recherche mené en partenariat avec l'Université. L'ouverture de la Maison sport santé en 2021 permet désormais d'ancrer ce travail dans la durée.



D'autres acteurs sportifs s'investissent sur les QPV à l'image :

d'UST Nouvelle Vague, école de foot sur le quartier Laubadère. L'année 2025 a été marquée par l'arrivée d'un nouvel éducateur sportif, en la personne de Gaétan Furon ; L'association développe également une section féminine.



de Poing d'1 Pacte, qui s'est structurée avec l'appui des partenaires et bénéficie d'un poste de médiateur sportif sous dispositif adulte relais depuis 2019 : il utilise la boxe éducative comme support de médiation et de lien avec les publics et développe des projets innovants (« Je boxe mes peurs », « Poing d'appui »,…) ; Poing d'1 Pacte a été lauréat en 2024 de l'AMI O2R (Repérage et Remobilisation) aux côtés d'Atrium Fjt, la Mission Locale et le GIP Politique de la ville.



L'association a fêté son anniversaire à l'occasion de ses 10 ans d'existence sur le territoire en Octobre 2025. Cette fête-anniversaire a permis de réunir l'ensemble des partenaires privés et publics de l'association et de retracer, à l'occasion d'un moment festif, l'histoire du club.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

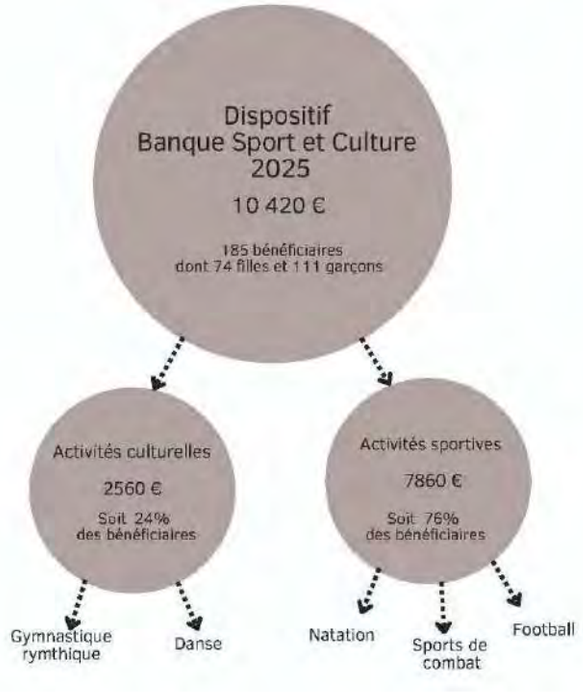
de Roc et Pyrène, qui développe des activités de pleine nature à destination des jeunes orientés par le PRE mais aussi à destination de dames des quartiers qui s'initient, grâce à un accompagnateur de moyenne montagne, à la randonnée en milieu montagnard.

de TUB (Tarbes Union Basket), qui déploie des ateliers de sensibilisation à la pratique du basket sur les quartiers de Tarbes.



La Banque Sport et Culture en 2025

Le guichet unique d'aides à la pratique sportive, mis en place depuis plusieurs années entre la ville de Tarbes, le SDJES et le GIP, se poursuit.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.2.4) Priorités transversales

Participation citoyenne

En 2025, des habitants mobilisés autour du Fonds de participation des habitants (FPH)

En 2025, à l'échelle de la géographie prioritaire de la CATLP, 15 projets issus des réflexions collectives menées lors des rencontres terrains ont vus le jour et ont été financés grâce aux FPH, dont 11 à Tarbes et 4 sur Lourdes :

Les projets financés en 2025 couvrent plusieurs axes d'intervention :

-Renforcement du lien social :

- Organisation de fêtes de quartier (Laubadère, Bel air et Mouysset) ;
- Repas partagés sur les quartiers Mouysset, Solazur et Ophite ;
- Balade en montagne interquartiers au lac de Payolle avec les habitants de Laubadère et Mouysset ;
- Sortie Parvis à Laubadère : organisation d'une sortie au Parvis de Tarbes à l'initiative des habitants de Laubadère.

Animation de la vie locale et culturelle :

- Carnaval de Laubadère (mobilisation des écoles, familles et habitants) ;
- Soirée culturelle « Mille cultures » à Laubadère ;
- Fête d'Halloween à Mouysset ;
- 8 ateliers repas « Saveurs du monde » à Solazur ;
- Tournoi de pétanque à l'Ophite ;
- Troc de Noel des habitants de l'Ophite.

Valorisation de la mémoire et identité des quartiers

- « Les mémoires de l'Ophite » avec réalisation d'une exposition photo.

Soutien à l'engagement citoyen et aux dynamiques collectives :

- Repas des 10 ans des conseils citoyens ;
- Junior Association de Bel AIR/ORMEAU : actions de cohésion entre les jeunes et les habitants.
- Bulles d'Elles de Solazur : création du logos et flocage sur tee-shirt.

Pour rappel, ce fonds est abondé en 2025 par l'OPH65 et le GIP.

Valeurs de la République

Un plan national pour favoriser le dialogue avec les populations et répondre aux sollicitations et besoins des professionnels et des bénévoles

La Journée de la laïcité 2025 a eu lieu à l 'université Tarbes Occitanie Pyrénées pour évoquer la laïcité, le droit et les services publics avec un focus particulier en milieu universitaire et à l'école, près de 90 participants venus de divers horizons ont assisté à l'évènement.

En parallèle, d'autres initiatives ont eu lieu comme des formations à destination des agents de service public et un ciné débat.

Le plan national, valeur de la république, laïcité, initié fin 2015, part d'une démarche partenariale et interministérielle. Dans les Hautes-Pyrénées, on dénombre 12 formateurs habilités et près de 900 personnes formés depuis 2017.

Le déploiement du module de sensibilisation à la laïcité se fera au second semestre 2026, avec une journée à destination des élus. Différentes formations sont également proposées à destination des scolaires.

Ce plan national a pour finalité de répondre aux besoins et aux sollicitations des professionnels et des bénévoles, en leur apportant un appui et un soutien dans le cadre de leurs activités quotidiennes, fondée sur le droit en matière de respect, des principes de la laïcité et dans une logique de dialogue avec les populations.



Accusé de réception en préfecture
065-266069306-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Numérique

L'inclusion numérique, une priorité réaffirmée

La stratégie d'inclusion numérique en France a récemment évolué avec le lancement de **France Numérique Ensemble**, une feuille de route pour la période **2023-2027.**

Cette initiative vise à renforcer l'accès au numérique pour tous les citoyens en mettant l'accent sur plusieurs axes :

- **Accompagnement des personnes éloignées du numérique** : Objectif d'aider **8 millions de personnes** à développer leurs compétences numériques ;
- **Formation des aidants numériques** : Prévision de **20 000 aidants numériques formés ;**
- **Accès aux équipements** : Mise à disposition de **2 millions d'ordinateurs reconditionnés** pour les ménages les plus modestes ;
- **Développement des lieux de médiation numérique** : Création de **25 000 espaces dédiés.**

Cette nouvelle stratégie fait suite à la **Stratégie Nationale pour un Numérique Inclusif**, qui avait posé les bases d'une politique nationale entre **2017 et 2022.**

L'ensemble des partenaires associés au contrat de ville, habitants, associations, institutions, a constaté de manière unanime et avec une certaine inquiétude, que même si l'accès à l'informatique est un outil offrant de nombreux potentiels, cela représente un frein croissant dans l'accès aux droits et participe au renoncement aux droits des personnes les plus fragiles. Plusieurs initiatives d'actions d'accompagnement au numérique se sont mises en place depuis 2015 sur les QPV, qu'il convient désormais de structurer, de sécuriser et d'articuler avec le droit commun.

Dans cette optique en 2025, notons la continuité de la structuration du réseau :
- Pour mailler le territoire : des postes de médiateurs irriguent les QPV ;
- Pour animer les territoires, notamment la continuité du Programme I Num porté par l'association les Petits Débrouillards visant à faciliter l'accès aux droits par les usages du numérique. Ce projet permet de faciliter les orientations réciproques et proposer un service optimisé mêlant accompagnement individuel et collectif, temps d'acculturation thématiques, accès à des espaces ressources équipés.

> Ce sont en 2025 : 271 personnes accompagnées

- Pour équiper les professionnels : des espaces ressources sur chaque quartier doté de matériels numériques ; une collaboration inédite avec EDF Solidarités et le don de 20 ordinateurs à destination des professionnels de l'accompagnement.
- Pour équiper les particuliers : un partenariat entre Dans6T et la BNP permet annuellement de récupérer 10 ordinateurs qui seront distribués à des particuliers sur les quartiers de Tarbes.
- Pour communiquer via une plaquette réalisée par quartier et des outils collaboratifs.

Collaboration

Coordination des acteurs de terrain et outils d'ingénierie au service du travail partenarial

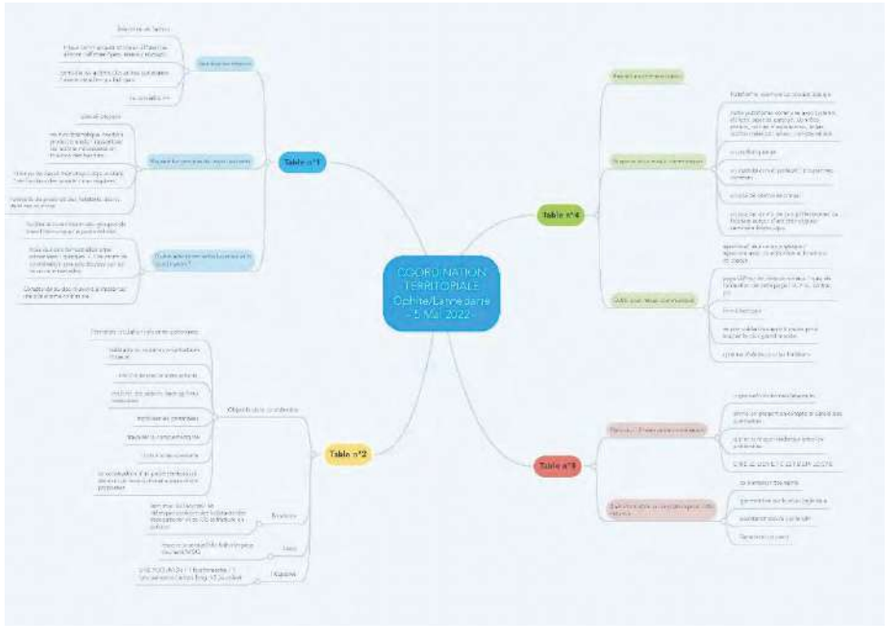
Continuité des coordinations territoriales

L'année 2025 a permis la continuité des coordinations territoriales des acteurs de terrain. Depuis, ces coordinations continuent, au rythme d'une par quartier et par trimestre. Ces temps privilégiés par quartier sont organisés afin d'enclencher une réflexion collective à partir de l'expertise et des constats de chacun afin :

- D'identifier les besoins de coordination et les articulations possibles avec les groupes de travails existants au niveau du quartier ;
- De déterminer ensemble la périodicité nécessaire aux instances de coordination et le type d'animation souhaité ;
- De définir les outils de communication et collaboratifs les plus pertinents.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Ces instances de coordination, trimestrielles, permettent :

- **Une prise en compte collective des singularités du quartier**, notamment en ce qui concerne la programmation des actions financées dans le cadre de l'Appel à Projets du GIP Politique de la Ville ;
- **L'évaluation au fil de l'eau de l'efficience des différents outils de communication et collaboratifs** mis au service des territoires par l'équipe du GIP Politique de la Ville et leur ajustement, le cas échéant.

Des outils d'ingénierie de développement social local

Le développement social local s'inscrit dans une démarche globale d'intervention sur un territoire mobilisant collectivement les acteurs (bénéficiaires, citoyens, élus, partenaires, institutions) et les ressources, afin d'organiser les conditions d'une évolution sociale positive et d'améliorer globalement et individuellement les conditions de vie des habitants.

Comme réponse au délitement du lien social, le développement social local est une manière d'aborder le défi majeur de la cohésion sociale.

Il a pour ambition de mettre en œuvre un projet territorial global partagé et coordonné. Il vise un objectif de changement durable de la situation des habitants, voire de transformation et de promotion sociale. Il propose de redonner aux populations du pouvoir sur leur propre vie et leur environnement, en mettant en avant les notions de projet et de solidarité.

A cette fin, le GIP Politique de la ville s'appuie sur des instances complémentaires et a créé et utilise différents outils :

- **L'organisation de la gouvernance du GIP** à travers le recensement des réunions et instances animées, pilotées, coordonnées par l'équipe technique du GIP Politique de la Ville et leur calendrier :
 - Equipe-projet (tous les 3èmes jeudi du mois),
 - Cercle stratégique (autant que de besoin),
 - Assemblée Générale (entre 4 et 5/an),
 - Réunion d'équipe (1 fois/ semaine, mardi 9h30-11h)
 - Coordinations territoriales (1fois/trimestre/quartier)

- **Les outils,** créés ou en cours de création qui favorisent la mise en synergie partenariale, pour une gestion de projets facilitée et concertée :
 - Cartographie des acteurs ;
 - Trombinoscope / Répertoire ;
 - Plateforme pour faciliter la mise en commun

- **Les supports de communication** créés qui permettent de mettre en lumière les activités des partenaires de la politique de la ville sur les quartiers, les actualités :
 - Brochures de programmation estivale ;
 - Kit communication « quartiers connectés » ;
 - Rapport d'activité ;
 - Presse institutionnelle papier et audiovisuelle ;
 - Newsletter mensuelle (padlet) ;



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- **Les process administratifs** rationnalisés qui permettent un gain de temps administratif :
 - Passage à la signature électronique ;
 - Lancement et exploitation d'outils collaboratifs ;
 - Mise en synergie partenariale pour l'instruction des projets déposés dans le cadre de l'appel à projets principal ;
 - Révision de tout le protocole d'instruction des dossiers.



L'intention technique est de régulièrement recenser les instances, outils, supports, process, d'en créer certains et d'en améliorer d'autres afin de :

- **Permettre une meilleure inter-connaissance et/ou coordination des opérateurs associatifs et publics** qui œuvrent sur un même territoire prioritaire grâce à la relance des Coordinations territoriales ;

- **Maximiser le temps des agents du GIP passé dans la gestion/l'émergence/l'accompagnement des projets** structurants/innovants grâce à la rationalisation des process administratifs ;

- **Faciliter la compréhension des appels à projets du GIP Politique de la Ville** par les opérateurs associatifs en rendant visible et accessible le processus d'instruction ;

- **Mieux communiquer à l'externe et à l'interne** à travers la conception d'outils papier, de brochures, l'exploitation d'outils collaboratifs, le partenariat avec les collectivités ;

- **Capitaliser le travail de développement social local engagé et le capitaliser au fil des années.**

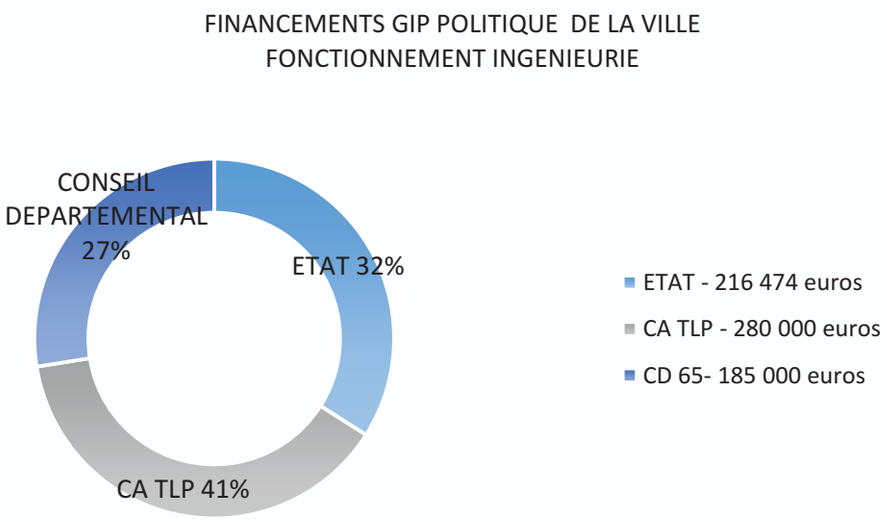
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.3) Bilan financier

Les crédits spécifiques de la politique de la ville

Il est rappelé que le partenariat existant dans les Hautes-Pyrénées en matière de Politique de la ville entre l'État, la CATLP, le Conseil Départemental, ainsi que la CAF est incarné dans un GIP mutualisateur de financements et de stratégies. Dès lors, les crédits spécifiques de la Politique de la ville sont affectés aux quartiers prioritaires du territoire par l'intermédiaire du GIP au vu du plan d'actions établi de façon partenariale par l'ensemble des institutions membres de ce GIP.

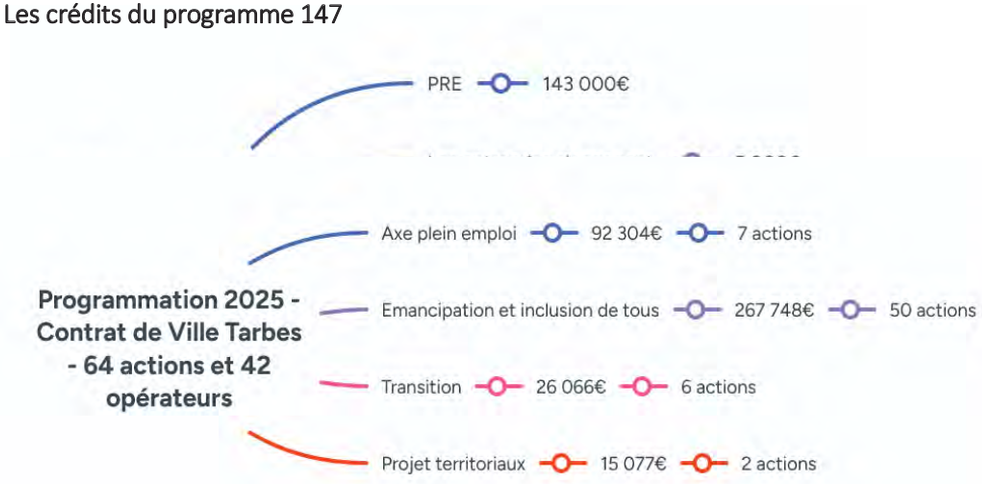
L'axe opérationnel du Contrat de Ville 2025
Les fonds structurants du GIP Politique de la Ville



Les subventions autres qui viennent alimenter des projets dans les quartiers

Au-delà des leviers financiers mutualisés au sein du GIP pour permettre la réalisation des objectifs de la politique de la ville sur le territoire des Hautes-Pyrénées et en complément de la participation de l'État au fonctionnement et volet opérationnel du GIP, l'État alloue des crédits spécifiques répartis de la façon suivante :

Les crédits du programme 147



Les crédits de l'Etat via le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPDR)



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

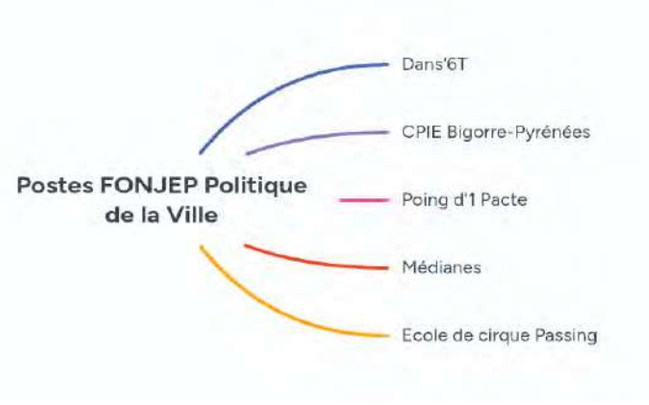
Les crédits 2025 de la Région Occitanie qui participent au déploiement des actions politique de la ville sur le territoire des Hautes-Pyrénées



Les crédits 2025 de la CAF au titre du Fonds National de Prévention de la Radicalisation visant la citoyenneté, le lien social, le vivre ensemble, l'accompagnement à la transition numérique et à la formation aux usages des habitants, le repli communautaire et la pédagogie du contre-discours dans l'objectif de prévenir toute sorte de radicalisation.



L'Etat soutient également le fonctionnement de la vie associative via le FDVA 2 et par l'attribution de postes FONJEP Politique de la Ville.



La mobilisation du droit commun

La mobilisation du droit commun de l'ensemble des institutions intervient en amont ou en complément des financements « politique de la ville » alloués de façon spécifique aux actions en direction des QPV et de leurs habitants.

Sur les actions relevant de la Santé visant à :

- Améliorer la prise en compte globale de la santé, assurer l'accès aux soins et développer le travail de prévention, développer des projets innovants visant à améliorer la santé des personnes âgées ;

Notons la mobilisation de moyens humains et financiers du CCAS de Tarbes mais aussi de la Conférence des financeurs porté par le Département ainsi que de l'ARS.

Sur les actions relevant du champ du social visant à :

- Permettre aux personnes en souffrance psychosociale de consulter gratuitement un psychologue et/ou d'être orienté vers les partenaires de la santé mentale ;

Notons la mobilisation du Conseil Départemental au titre du Programme Départemental d'insertion qui conventionne avec l'association ALEPH qui intervient sur le territoire départemental et notamment sur les QPV.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

S'agissant de l'accompagnement social global, la Maison départementale de la solidarité de l'Agglomération Tarbaise tient des permanences régulières avec des travailleurs sociaux et médicaux-sociaux sur les quartiers Laubadère, Mouysset, Solazur, Aureilhan.

Sur les actions relevant de la petite enfance et de la jeunesse visant à :

- Garantir les conditions de la réussite éducative de tous ;

Notons un fort investissement, en moyens humains et financiers de la ville de Tarbes (services Jeunesse et Vie Citoyenne/Education), du CCAS (moyens humains et financiers) et du Conseil départemental et de la CAF. A noter également le soutien financier et humain de la commune d'Aureilhan à la MJC d'Aureilhan, particulièrement présente sur le quartier des Cèdres.

- Permettre le développement du lien parent/enfant : les Lieux Accueil Enfant Parent : le LAEP Geppetto et le projet « Geppetto en balade », porté par le CCAS de Tarbes qui itinère sur le quartier Bel Air ;

Sur le champ de la parentalité, l'appel à projet commun REAAP permet de mobiliser les crédits du GIP PV de manière complémentaire aux crédits de la CAF et du Département.

Sur les actions relevant de l'emploi et du développement économique visant à :

- Garantir les mêmes chances d'accès à l'emploi et/ou à l'insertion

Depuis 2015, le Conseil d'administration du GIP a fait de ce volet une priorité du Contrat de ville. Comme indiqué supra, la mobilisation de la TFPB constitue un levier financier important.
Forte de ses compétences dans le domaine économique, la CA TLP a mobilisé de notables moyens de droit commun en 2025 tant financiers qu'humains sur des actions visant à identifier de nouveaux leviers de développement économique :

- ✓ le portage de la démarche CitésLab, pour la 7ème année, à l'échelle des QPV ;
- ✓ le financement d'un chantier 1er Pas vers l'emploi (balisage des sentiers de randonnée, en partenariat avec la Brigade bleue)
- ✓ Par ailleurs, le Conseil Départemental a soutenu les actions visant à accompagner de façon renforcée vers l'emploi, les publics des QPV les plus éloignés, en lien avec le PDI. Concrètement :
- ✓ « Ha-Py Parrainage » permet à des chercheurs d'emploi d'être coachés par des élus, des cadres ou dirigeants d'entreprises locales.
- ✓ l'association ACOR (Action pour le conseil et le recrutement), qui a contractualisé avec le Département pour accompagner de façon soutenue des chercheurs d'emploi, organise des cafés de l'emploi sur le territoire (principe d'une mise en contact directe d'entreprises qui recrutent avec des demandeurs d'emploi)
- ✓ la chargée des Clauses d'insertion sociales qui promeut la clause (Cf supra)

France Travail dédie spécifiquement deux conseillers aux habitants des quartiers prioritaires.
Afin d'accompagner l'émergence de nouveaux leviers de développement économique, il est à noter l'appui financier déterminant de la BPI sur le projet CitésLab sur l'ensemble du programme « Entreprenariat Quartiers 2030 ».
De plus, les actions visant à mobiliser les partenaires de l'emploi de droit commun autour d'une analyse et d'actions ciblées sur les QPV, mais aussi de repérer et mobiliser les personnes, jeunes comme adultes, les plus éloignées de toute forme d'accompagnement à l'emploi afin qu'elles retrouvent un parcours positif ont majoritairement mobilisé les moyens humains et financiers de droit commun de l'État (DREETS), ainsi que de ses opérateurs acteurs du Réseau Public de l'Emploi (RPE).

Sur les actions relevant du cadre de vie et du renouvellement urbain visant à

- Améliorer le cadre de vie des habitants

Les actions prévues dans le cadre de ce pilier sont majoritairement accompagnées par le droit commun de l'État (moyens et financements), tant dans le cadre des projets NPNRU (droit commun DDT+ANRU) que des opérations Opah RU (droit commun DDT + ANAH).
Sur ce pilier, la CATLP a mobilisé ses moyens humains de droit commun pour assurer la prise en compte des QPV dans la stratégie urbaine à l'échelle de la ville et de l'agglomération, mais aussi des moyens financiers dans le cadre des études NPNRU en cours.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.4) Perspectives 2026

- **La programmation 2026 du Contrat de Ville Engagements Quartiers 2030**
 La programmation est l'outil central de soutien de projets répondant aux orientations et priorités identifiées par l'Assemblée Générale du GIP ;

- **L'accompagnement technique et financier des initiatives « habitants »**, grâce au Médiateur Participation citoyenne du GIP et au Fonds de Participation des habitants (enveloppe globale de 6000 € en 2026 soit 1200€/quartier prioritaire) ;

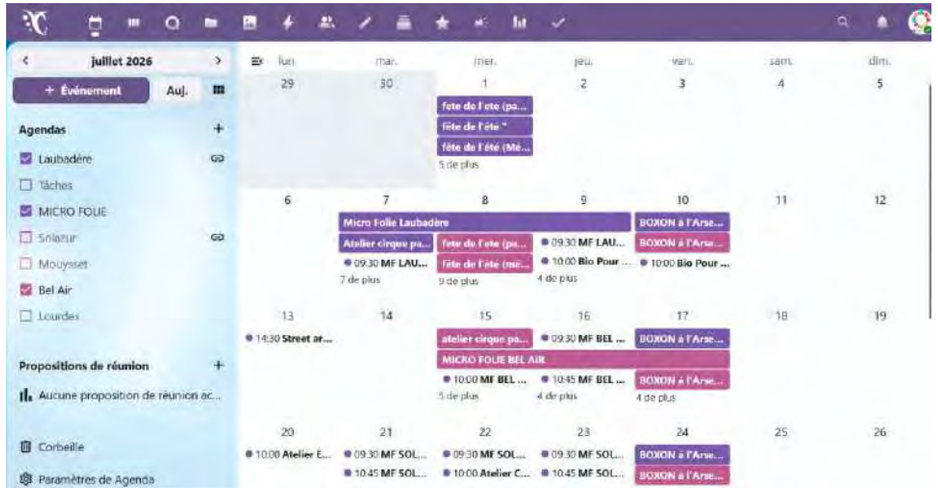
- **La consolidation financière du « pôle opérationnel » du GIP** ; celui-ci est composé de deux éducateurs de rue et d'une médiatrice « accompagnement vers l'emploi » ;

- **La fusion des COTECH Emploi Tarbes et Lourdes** et la participation active du GIP au CLE et CLPE rattachés aux arrondissements de référence ;

- La concrétisation de la réhabilitation des friches sur le quartier Laubadère ;

- **Une gouvernance renouvelée** au service des quartiers **;**





Communication

L'année 2026 sera marquée par l'approfondissement de la réflexion autour d'une stratégie de communication rythmée par les temps fort de la gouvernance du GIP, tournée vers les habitants et les acteurs de la Politique de la Ville.

Les outils déjà développés seront optimisés et actualisés (Padlet, kits numériques, programmation estivale, Frama : tableaux, sondages, traitement de texte collaboratif…).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



« Le pacte financier et fiscal est un outil de gestion du territoire. Dans un contexte de raréfaction de la ressource publique, il vise à mieux connaître son territoire du point de vue financier et fiscal et d'en analyser les capacités budgétaires pour réaliser des projets du bloc communal constitué des communes et de l'EPCI. Il s'articule au projet de territoire et au schéma de mutualisation en identifiant les modalités de mise en commun des moyens financiers et fiscaux du bloc communal. »

Source : CNFPT

3 – PACTE FINANCIER ET FISCAL

En 2017, avec la création de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, un nouveau pacte financier et fiscal a été voté le 28 juin. Il a permis en particulier aux communes concernées par des quartiers en difficulté (notamment Tarbes, Lourdes et Aureilhan) de conserver des ressources suffisantes et a minima équivalentes à celles dont elles disposaient en 2016, et ce alors même que l'application du droit commun aurait conduit ces dernières à une diminution de leurs ressources propres.

Ce pacte constitue toujours un fondement du maintien des grands équilibres de la communauté d'agglomération.

« La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. »

Code général des collectivités territoriales

Paragraphe 2 : Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale - Article L2334-15

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

4- MODALITES D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE (DSU)

La ville de Tarbes, bénéficiaire de la DSU, mobilise ses politiques publiques en direction de ses quartiers et notamment de ses quartiers prioritaires et de leurs habitants. En 2025, la ville de Tarbes a perçu au titre de la DSU, un montant de 6 828 083 €, qui a permis de soutenir de nombreuses actions, notamment dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse, de la médiation sociale, de l'action sociale et de la solidarité, de la culture, du sport et du cadre de vie.

Cette DSU vient renforcer et compléter les moyens financiers déjà mobilisés par la ville de Tarbes en 2025 :

- 6 100 000 € de subvention de la Ville de Tarbes à la Caisse des Ecoles ;
- 1 800 000 € de subvention de la ville de Tarbes au CCAS ;
- 70 250 € d'autres subventions en lien avec l'action sociale ;
- 1 466 220 € de subventions versées dans le domaine sportif ;
- 76 800 € de subventions versées dans le domaine de la vie associative et de la jeunesse ;
- 357 139 € de subventions versées dans le domaine artistique et culturel ;
- Investissement de la ville dans les domaines du patrimoine urbain, des travaux et de l'habitat, de la sécurité, des politiques d'actions sociales et d'accessibilité, de politiques culturelles et sportives, d'éducation et de politique jeunesse.

Education Jeunesse

Réunir toutes les conditions nécessaires à la réussite éducative de l'enfant et de l'adolescent

Les orientations de la politique enfance et jeunesse de la Ville de Tarbes s'articulent autour de 4 enjeux du Projet Educatif Local 2024-2029 à savoir :

- Renforcer la cohérence éducative territoriale ;
- Favoriser l'accès aux loisirs pour le plus grand nombre ;
- Impliquer les parents et plus largement le monde des adultes dans l'offre éducative ;
- Mettre en place des actions autour d'une thématique centrale : l'engagement et la citoyenneté.

Education et enfance en 2025

- ✓ 500 000 € investis dans l'amélioration et l'entretien des bâtiments scolaires et des centres de loisirs ;
- ✓ 457 accompagnements personnalisés dans le cadre du Programme de Réussite Educative ; 267 familles suivies : 141 familles structure couple avec enfant (s) et 126 familles monoparentales ;112 enfants accompagnés pour le secteur de Laubadère – 101 enfants pour le secteur de Solazur et 176 enfants pour le secteur Mouysset – Ormeau – Bel Air ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- ✓ 26 Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) : Agrément Jeunesse et Sports ; Offre d'une prise en charge périscolaire de qualité à tous les enfants ; Une déclinaison du Projet Educatif Local et du Plan Mercredi ; Equipes d'animateurs professionnels et diplômés ; Projets pédagogiques et matériel adaptés aux particularités du lieu d'accueil et du quartier ;
- ✓ 5 Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) : Agrément Jeunesse et Sports ; Mis en place à chaque période de vacances ; Des équipes renforcées par des animateurs occasionnels diplômés ou en cours de cursus ; Un programme d'activité découlant du Projet Educatif Local relancé en 2025.



Jeunesse – 5 animateurs professionnels et 1 informatrice jeunesse

- ✓ 106 jeunes de 12 à 17 ans accueillis dans les 3 lieux d'accueils éducatifs, les Espaces En'Vies ;
- ✓ 43 jeunes de 12 à 17 ans ont participé aux 3 mini-séjours,
- ✓ 137 jeunes ont participé au dispositif Argent de Poche (25 issus des QPV)
- ✓ 154 jeunes de 16 à 25 ans ont été suivis en 2025 par l'Info Jeunes : Accompagnement individuel sur le parcours d'études ou le parcours professionnel, une offre variée (logements, jobs, point numérique…) ;
- ✓ 625 jeunes reçus également lors des interventions hors les murs dans les établissements scolaires secondaires, sur les salons et forums.

Création d'un espace familles

La ville de Tarbes a décidé de réhabiliter le bâtiment Jean Macé « école des filles » conservé et qui était en dehors du projet de démolition et reconstruction de la nouvelle école Jean MACE/ARAGO.
Situé à proximité du cœur urbain, adossé à un groupe scolaire et proche du quartier Bel-Air en pleine mutation (programme NPNPU), ce lieu est idéalement situé pour porter un projet structurant dédié aux services à la famille.

L'Art L.214-1-3 du code de l'action sociale qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025 prévoit que les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

- Etablir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant,
- Mettre en place un relai petite enfance,
- Recenser les besoins des enfants de 0 à 3 ans et ceux de leurs parents (services aux familles et modes d'accueil disponibles sur le territoire),
- Informer et accompagner les familles.

Par ailleurs, la ville de Tarbes s'est engagée dans l'élaboration d'un Projet Educatif Local de nouvelle génération qui concerne les enfants et les jeunes générations de 0 à 25 ans ainsi que leur famille. Les principaux enjeux sont les suivants :

- créer une chaine active d'accompagnement et de soutien de 0 à 25 ans en renforçant les coopérations ;
- construire des parcours éducatifs cohérents et accessibles à tous pour donner du sens aux apprentissages, valoriser les talents, développer une éducation réellement inclusive.
- développer la citoyenneté et promouvoir le bien vivre ensemble.
- accueillir et accompagner les parents.

Placer la famille au centre de la réflexion c'est aussi prendre en compte les situations complexes, familles monoparentales en difficulté, lutte contre les violences, accès aux droits, un espace en direction des femmes sera dédié dans ce projet.

Il portera donc sur la création d'un lieu pluriel occupé par des services municipaux et des associations consacrant leurs activités à la parentalité, l'aide et le soutien du jeune enfant, CIDFF (centre d'information du droit des femmes et des familles)

Les fonctions principales seront : des missions d'accueils, de service, de rencontre et d'écoute, d'animation, de formation et d'orientation.

Deux types d'accompagnement ont été identifiés :
- les familles et les enfants : recherche d'un mode d'accueil adapté, soutien scolaire, accompagnement psychologique, gestion des situations complexes, mise en relation avec des partenaires.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- accompagnement des professionnels : espace de formation, partage d'expérience, évaluation des pratiques professionnelles,
Ce sera un centre de ressources.

Ce lieu a également été pensé pour constituer un espace d'innovation sociale, tester de nouvelles pratiques, imaginer l'accueil demain, travailler en incubateur pour produire de nouveaux outils.

Ce projet fait l'objet d'un accompagnement financier au titre de la Dotation Politique de la Ville d'un montant de 1 282 606 €.

Médiation Sociale

Accompagnement à la parentalité « Points Parents » et médiatrices sociales en cœur de quartier

Cette action a pour objectif d'accueillir l'ensemble des familles, de les écouter, de les orienter mais également d'organiser des animations collectives parents/enfants autour de temps de loisirs partagés.

Elle s'articule autour 4 axes :
- Développer des actions collectives entre les parents et les enfants pour renforcer le dialogue entre eux en créant des temps de partage autour de loisirs,
- Créer des moments d'échanges entre parents autour de questions de parentalité,
- Favoriser les espaces d'échanges pour développer la solidarité et la mixité sociale en soutenant des activités collectives.
- Développer l'information des parents par un accueil et une orientation efficace dans toutes leurs démarches administratives.

Ces dispositifs ont pour vocation d'accompagner des collectifs de parents en partenariat avec les institutions et associations locales mais aussi avec tous les services de la ville.

Au total, ce sont :
- 355 actions collectives qui ont été proposées aux familles sur les QPV,
- 458 actions collectives entre parents autour de la découverte de l'espace environnant, d'ateliers familles culturels, artistiques, sportifs, de participation aux manifestations de la ville.
- 150 actions collectives proposées et animées par des partenaires extérieurs.



Ces actions ont permis à 770 parents et 1 300 enfants de participer sur toute l'année aux diverses actions proposées par le service jeunesse vie citoyenne.

La médiation sociale sur les QPV – 5 médiatrices

1906 entretiens individuels réalisés en 2025 sur les 4 QPV. Sur les territoires où il existe une présence des institutions, le travail des médiatrices est très efficace et les réponses aux demandes des habitants sont concrètes et directes. Il semble donc nécessaire de réfléchir à une cohérence des territoires. La présence quotidienne des médiatrices sur l'espace public est essentielle pour créer du lien avec les habitants et repérer des problématiques liées au « bon vivre ensemble ». C'est donc un moment privilégié pour créer du lien et de la mixité sociale sur l'ensemble du territoire tarbais.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Action sociale et solidarité

De nombreuses actions qui s'adressent à tous (de la petite enfance aux personnes âgées) développées par la ville de Tarbes dans le cadre de son CCAS

Le Service Petite Enfance

356 enfants pour 342 familles (dont 117 familles au revenu sous le seuil de pauvreté selon les critères de la CAF, 55 familles ayant un revenu de moins de 754.16 € et 28 familles monoparentales) ont pu fréquenter les 4 crèches collectives au fonctionnement diversifié pour s'adapter aux situations les plus diverses et tenir compte des besoins des personnes les plus en difficulté. Ces structures, dotées de personnel qualifié, permettent aux familles d'accéder à un mode de garde adapté à leurs revenus. L'une d'elle permet un accueil du Lundi au Samedi de 6h30 à 21h30 permettant ainsi d'apporter une solution aux parents en insertion ou exerçant des métiers aux horaires atypiques. Leur positionnement géographique, permet un accès à un mode d'accueil collectif aux habitants des quartiers périphériques.

La ville de Tarbes a pris, depuis le 1 janvier 2025, la gestion déléguée de la crèche Arc en Soleil à Laubadère.

De nombreuses interventions auprès des séniors

De nombreux services (téléalarme, livraison de repas à domicile, séniors en forme, animations diverses…) garantissent à la fois le maintien du lien social mais aussi participent à la rupture de l'isolement des séniors les plus fragiles et au maintien des capacités d'autonomie permettant de rester au domicile.

La livraison de 77 402 repas, au domicile des séniors les plus dépendants et les moins mobiles, par un passage des livreurs 6 jours / 7 au domicile, qui contribue à la rupture des situations d'isolement et apportant une sécurité pour les aînés et leurs familles.

21 205 repas pris au foyer restaurant « Josette Soulié » par des séniors et des personnes porteuses de handicap qui demeurent mobiles, par un accueil le déjeuner du lundi au vendredi. Au-delà du temps convivial de repas de nombreuses animations garantissent le lien social et la prévention des situations d'isolement et de glissement. Ces repas participent aussi à la réduction des inégalités sociales en santé et notamment garantissent l'accès à une alimentation équilibrée et de qualité.

De nombreux ateliers et conférences (Gymnastique adaptée, nutrition, numérique, travail des capacités cognitives...) sont assurés tout au long de l'année. Elles sont cofinancées par la CFPPA (Conférence des Financeurs pour la Prévention de Perte d'Autonomie) et l'ARS, et participent à la politique publique de prévention des situations de perte d'autonomie.

Epicerie sociale

L'épicerie sociale est un dispositif du CCAS qui propose des produits variés, locaux et de qualité avec pour objectif principal l'accès à une offre alimentaire participative afin de promouvoir l'autonomie des personnes et leur insertion durable.

Pour l'année 2025, l'épicerie sociale du CCAS de Tarbes a accueilli de nombreuses personnes dont :

- 49 familles avec un ou plusieurs enfants dont 37 étaient des familles monoparentales (48 personnes avaient – de 14ans)
- 138 personnes seules/isolées
- 13 couples sans enfant

Cela représente 200 familles composées de 309 personnes au total. Pour l'année 2025, nous notons une hausse des bénéficiaires résidant dans les quartiers prioritaires de la commune (28% des personnes reçues).



Les objectifs de ce dispositif sont :

- Éducation à l'alimentation et à l'équilibre alimentaire ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Aide alimentaire pour soutenir u projet en lien avec la situation des foyers et des personnes ;
- Maintien du lien social à travers des ateliers collectifs (ateliers gestion du budget, cuisine et nutrition, création, jardinage, sorties culturelles, sensibilisation aux eco-gestes…)

Une offre d'inclusion numérique

Afin de lutter contre la fracture numérique, le CCAS de la Ville de Tarbes à mis à la disposition des tarbais un service de conseillers numériques articulé sur deux objectifs :

- Accompagner dans une cadre individuel et confidentiel les personnes non autonomes avec les outils numériques pour effectuer leurs démarches en ligne et garantir l'accès aux droits.

- Offrir aux personnes plus autonomes dans leurs démarches numériques un accès numérique par la mise à disposition d'ordinateurs en libre-service sous forme d'un Point D'accueil Numérique (PAN), installé en décembre 2021 : sa fréquentation est croissante et permet quotidiennement à une dizaine de personne d'effectuer des démarches numériques visant à garantir leurs droits (Pole-emploi, CAF...), mais aussi de suivre des formations à distance.

Un véritable accompagnement social

- Signature d'une nouvelle convention avec le Conseil départemental pour le RSA : 444 personnes ont été suivies.
- 450 foyers de séniors tarbais suivis
- 100 personnes ont bénéficié d'un micro-crédit
- Montée en puissance d'un service social auprès des agents municipaux de la collectivité
- Dispositif « Groupe de ressources Lutte contre l'âgisme » crée en 2024 pour les futurs retraités et retraités tarbais qui connait un vif succès.
- 13 accompagnements dans le cadre du dispositif "Accompagnement Vers et Dans le Logement".

Un soutien à la vie associative au sein des QPV

Dans les quartiers prioritaires, le soutien à la vie associative et à l'engagement citoyen est au cœur des enjeux d'amélioration de la cohésion sociale. Les associations y jouent en effet une fonction majeure dans le maintien du lien social, l'animation sociale, sportive ou culturelle.

La ville de Tarbes accompagne leurs projets financièrement, sous forme de subvention, mais également en assurant l'aménagement et l'entretien d'équipements qui leur sont mis à disposition, lieux d'appui pour l'identité et la vie des quartiers.

Culture

L'accès à l'art et la culture comme axe prioritaire de la ville de Tarbes

L'accès à la culture dans la politique de la Ville repose sur les orientations suivantes :

- Consolider l'offre culturelle sur le territoire et promouvoir une offre itinérante qui va à la rencontre des publics ;
- Programmer une offre transversale croisée avec l'éducation, l'enseignement supérieur et la recherche, le sport, la vie citoyenne, les politiques sociales ;
- Positionner cette offre sur un territoire plus grand en nouant de nouveaux partenariats ;
- Soutenir le tissu Culturel et la création locale ;
- La mise en place de projets nouveaux (Villa des Arts) permettant d'ouvrir la culture à tous les publics et de faciliter l'accès aux connaissances et aux pratiques des actions nouvelles basées sur l'itinérance et la rencontre des publics dans quartiers Politique de la Ville (QPV) et les territoires ruraux de l'Agglomération ;
- Développement des partenariats avec l'enseignement supérieur des arts et le tissu industriel autour des thèmes du design et de la céramique ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Elargir le champ des connaissances culturel dans son ensemble en promouvant des projets artistiques et culturels pour le Jeune Public ; Développer l'imagination, l'équilibre, sensibilisation par des ateliers, défis, réflexion en famille ;

- Découverte de la musique et des instruments, en partenariat avec le réseau des écoles de musique, mettre en avant les sons, l'imagination sur une écoute musicale ;

- Une place pour toutes les générations, réinterpréter des éléments architecturaux de la ville par la création de décors inspirés du Patrimoine vivant, promouvoir les actions mémorables (histoire locale…) en partenariat avec les musées (Résistance, Foch…) ; Retracer les parcours croisés, sociologie et histoire.

Sport

Une attention particulière à l'accès à la pratique sportive pour tous avec le sport comme outil éducatif et de cohésion sociale, qui contribue à l'animation des quartiers

La diversité des équipements, le soutien aux clubs et associations sportives de proximité, l'initiation sportive municipale au sein des écoles, sont donc une priorité pour la ville (vacances tarbaises sportives, coupons sport, projet montagne, fête du sport…).

La Maison Sport-Santé accueille tous les usagers qui souhaitent s'engager dans une pratique physique et/ou sportive. En fonction de leurs limitations fonctionnelles, elle pourra les orienter vers de l'activité physique adaptée pour les personnes ayant une prescription médicale d'activité physiques (cancer, réhabilitation respiratoire, diabète, etc…) ou bien vers un programme de prévention primaire pour les personnes n'ayant pas de limitations fonctionnelles importantes (Mouv'àTarbes). Elle peut également orienter l'usager vers des structures sportives correspondant à ses attentes.

Mouv' à l'école : c'est un programme d'intervention dans les écoles élémentaires de la ville de Tarbes afin d'évaluer la condition physique ainsi que le temps d'activité physique et de sédentarité. L'objectif est de réaliser ces évaluations tout au long de la scolarité afin de permettre aux enfants de rester en bonne santé en respectant les préconisations de l'Organisation Mondiale de la Santé, à savoir plus de 60 minutes d'activité physique intense à modérée par jour. Accompagnée par les enseignants chercheurs du STAPS de Tarbes (Université de Pau et des Pays de l'Adour), la Maison Sport-Santé travaille avec les équipes enseignantes, les parents mais aussi les Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole et les services de cantine. Ensemble, ils essaient de trouver les facteurs propres à chaque école qui permettront d'engager les enfants dans une activité physique suffisante et de les sortir d'une sédentarité trop importante qui pourrait générer des problèmes de santé dans l'avenir (obésité, diabète, cancers, maladies cardiovasculaires…) - Le programme a démarré en 2023 sur 3 écoles et se poursuit en 2024 avec 3 nouvelles écoles – classes de CP (Anatole France, La Sendère, Voltaire)

Cadre de vie

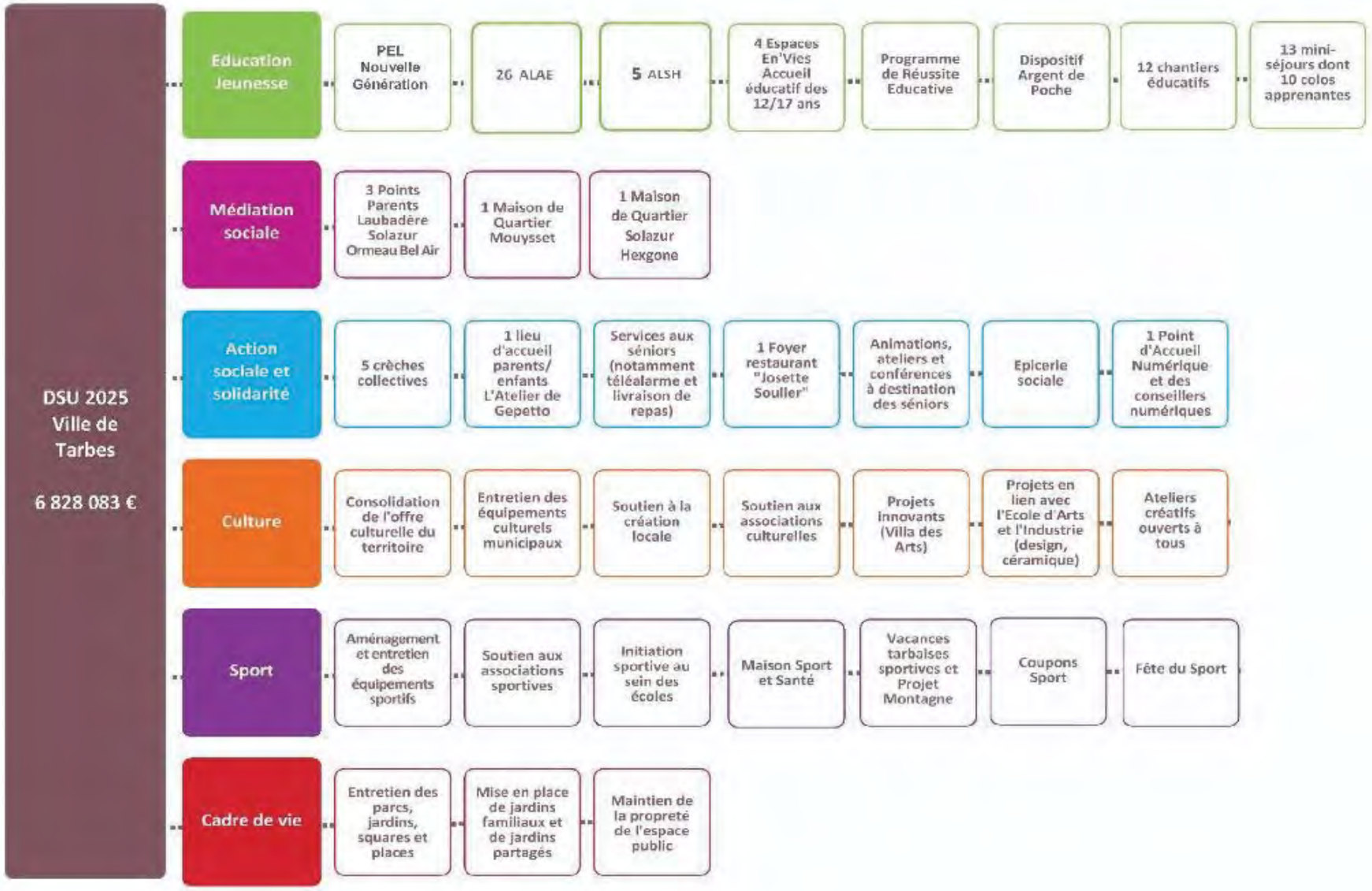
La qualité du cadre de vie pour favoriser le lien social

Parc, jardins, places et squares de proximité, sont des espaces fortement appropriés par les habitants et sont le support de nombreux rendez-vous culturels, festifs de véritables lieux de rencontre. Ils contribuent au développement de la vie sociale et du vivre ensemble.

La mise en place de jardins familiaux et de jardins partagés, autant que des actions collectives destinées à maintenir la propreté dans les espaces publics sont autant d'autres leviers positifs au mieux vivre ensemble.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



RAPPORT D'ACTIVITE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - 2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-002b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.003

Objet : Désignation des délégués de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au sein des Etablissements Publics, Syndicats Mixtes, Associations, Organismes et Commissions

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 104

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric

PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2121-21,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu les délibérations n°5 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 et n°2 du Conseil Communautaire du 25 juin 2026, désignant les délégués de la CATLP au sein des Etablissements Publics, Syndicats Mixtes, Associations, Organismes et Commissions.

EXPOSE DES MOTIFS

En complément des délibérations n°5 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026, et n°2 du Conseil Communautaire du 25 juin 2026, il convient de désigner de nouveaux représentants au sein des Etablissements Publics, Syndicats Mixtes, Associations, Organismes et Commissions suivants :

SMBGP (Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau)
- Remplacement de Monsieur Jérôme LAFFORGUE par Madame Sandra CASSOU-CLOUET, (Lamarque-Pontacq)

Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Biologique Intégrale de Saint-Pé-de-Bigorre
- Désignation d'un titulaire : Monsieur André LABORDE

Commission Départementale de Lutte contre la Prostitution, le Proxénétisme et la Traite des Êtres Humains aux fins d'exploitation sexuelle
- Désignation d'un suppléant : Monsieur Franck AUBARD

Conférence des financeurs de l'habitat inclusif
- Désignation d'une titulaire : Madame Isabelle CHEDEVILLE
- Désignation d'un suppléant : Monsieur Alain LUQUET

SEABB (Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre)
Pour Lamarque-Pontacq :
- Remplacement, en qualité de titulaire, de Monsieur Jérôme LAFFORGUE par Monsieur Alain DUPONT
- Remplacement, en qualité de suppléant, de Monsieur Alain DUPONT par Madame Anne LAMOUREUX

Conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement
- Remplacement de Monsieur Joël CAZEDEBAT (Bernac-Dessus) par Monsieur Bernard LACOSTE (*Chis*)

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués de la Communauté d'Agglomération au sein des Etablissements Publics, Syndicats Mixtes, Associations, Organismes et Commissions.

Article 2 : d'approuver les désignations des représentants tels que présentées à l'exposé des motifs.

Article 3 : d'approuver la mise à jour, suite à ces désignations, des annexes :
- Annexe 1 : Délégués de la CATLP dans les Syndicats
- Annexe 2 : Délégués de la CATLP dans les Organismes
- Annexe 3 : Syndicats Mixtes Pérennes : Eau Potable / Assainissement
- Annexe 4 : Conseil d'Exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 111
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

DELEGUES DE LA CATLP DANS LES SYNDICATS

ANNEXE 1

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
PETR PLAINES ET VALLEES DE BIGORRE Etablissement public régi par les règles des Syndicats Mixtes)	**2026**	**2026**
1	Jean-Claude CASTEROT	Christophe ROMAN
2	Louis CASTERAN	André LABORDE
3	Jean-Louis CAZAUBON	Fabrice SAYOUS
4	Jean-Michel SEGNERE	Anne SOULIE
PLVG (Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves)	**2026**	**2026**
1	Jean-Louis CAZAUBON	Stéphane ARTIGUES
2	Marie PLANE	Gilbert GRAVELEINE
3	Jacques GARROT	Jean-Marc BOYA
4	Jean-Claude CASTEROT	Marie-Henriette CABANNE
5	Francis LAFON-PUYO	Paul SADER
6	Christophe GOURG	Jean-Noël CASSOU
7	Emmanuel ALONSO	Eric ABBADIE
8	André LABORDE	~~Jacques GARROT~~ Jean-Claude BEAUCOUESTE
9	Yolande COURTADE	Yvette LACAZE
10	Thierry LAVIT	Sylvie SILORET
11	Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI	Julien JACOB LEMAITRE
12	Stéphane PEYRAS	Evelyne LABORDE
13	Dominique ARRAMOND	Mohamed DILMI
14	Guy VERGES	Pierre DARRE
15	Daniel DOMEC	Ginette HOURNE-RAOUBET
PYRENIA	**2026**	**2026**
1	Emmanuel ALONSO	Jérôme CRAMPE
2	Fabrice SAYOUS	Jean-Claude BEAUCOUESTE
3	Laurent PENIN	Alain LUQUET
4	Emilie FAVARO	Yves LOUPRET
5	Marie-Laure PARGALA	Gisèle VINCENT
6	Patrick VIGNES	Julien JACOB LEMAITRE
7	Pascal CLAVERIE	Pierre LAGONELLE
8	Thierry LAVIT	Jean-Marc BOYA
SDE 65 Commission Consultative Paritaire Energie	**2026**	**2026**
1	Fabrice SAYOUS	Jean-Michel SEGNERE
SGLB (Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus) pour le bassin versant du Gabas	**2026**	**2026**
1	Maëlle CRETON LEGOIS	Didier CROHARE
SMAA (Syndicat Mixte Adour Amont) pour les bassins versants : Adour, Echez, Alaric et Arros	**2026**	**2026**
1	Daniel LARREGOLA	Emilie FAVARO
2	Laurent PENIN	Serge DUFFAU
3	Olivier LAPORTE-CRU	Daniel ARNAUNE
4	Bertrand VILLACRES	Vincent ABADIE
5	Fabien LACOSTE	Danièle CORONADO
6	Caroline BAPT	Sylvie SILORET
7	Jean-Marc BOYA	Louis CASTERAN
8	Emmanuel ALONSO	Laurent FOURCADE
9	Claude DELMAS	Stéphane NOGUEZ
10	Nicolas SEMMARTIN	Yves AUDIGER
11	Sébastien ABADIE	Laurent GLERE
12	Franck AUBARD	Jean-Paul FRANÇOIS
13	Stéphane TARRIEU	Marie-Laure PARGALA
14	Jean-Paul SERRES	André LABORDE
15	~~Fabrice LLACH~~ Bernard MALATERRE	Thierry LANNES
16	René LAPEYRE	Irénée BOUCHARBAT
SMBGP (Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau)	**2026**	**2026**
1	~~Jérôme LAFFORGUE~~ xxxx	Guy VERGES
SYMAT (Syndicat Mixte de collecte des déchets)	**2026**	**2026**
1	Daniel RIVIERE	Jean BURON
2	Christophe VIGNAU	Hervé LAPEYRE
3	Paul LAFFAILLE	Régis BATAC

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-003a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

4	Vincent ABADIE	Marie-Paule BARON
5	Marie-Laure PARGALA	Irénée BOUCHARBAT
6	Jean-Marc BOYA	Bertrand VILLACRES
7	Francis LAFON-PUYO	Yves CARDEILHAC
8	~~Alain LUQUET~~ Cyril DALAT	Marie PLANE
9	Rémi CARMOUZE	Stéphanie MARQUEZ
10	Laurent FOURCADE	Laura OUAJDI MENVIELLE
11	Josiane PICHON	Yves DE GINESTET
12	Francine MATEOS	Serge TEYCHENEY
13	Julie LOUSTAUNAU	René LAPEYRE
14	~~Sandra LOUSTAUDAUDINE~~ Marie ARNAUD	Anne-Marie DUBARRY
15	Philippe BAUBAY	Régis JOUANOLOU
16	Emilie FAVARO	Nicole SARRAMEA
17	Paule HUILLET	Danièle CARCAILLON
18	Hélène AUBADIE-LADRIX	Paul-Louis BIVAUD
19	Jacques GARROT	~~Vincent MASCARAS~~ Thomas PETIT
20	Gilles LAGARDELLE	Marie-Hélène BRU
21	Philippe SOULE-PERE	Pierre SOULARD
22	André LABORDE	Dominique ARBERET
23	Jean-Paul SERRES	Dominique ARRAMOND
24	Françoise AUGE	Julien JACOB LEMAITRE
25	Eric VACQUIER	Marie-Henriette CABANNE
26	Mickaël DUCROCQ	Yvette LACAZE
27	Pierre LAGONELLE	Christophe ROMAN
28	Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI	Sylvie MARCHE
29	Jean-Paul FRANÇOIS	Emmanuel ALONSO
30	Stéphane PEYRAS	Caroline BAPT
31	Mohamed DILMI	Christian FOURCADE
Syndicat Mixte du Grand Pau (Gardères, Luquet et Séron)	**2026**	**2026**
1	Christine CONTE	Jean-François SEBAT

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-003a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

DELEGUES DE LA CATLP DANS LES ORGANISMES
ANNEXE 2

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ADIL (AG et CA)	**2026**	**2026**
1	Alain LUQUET	
AD'OCC	**2026**	**2026**
Assemblée Spéciale		
1	Pascal CLAVERIE	
CA		
1	Jean-Michel SEGNERE	
2	Jérôme CRAMPE	
AMBITION PYRENEES	**2026**	**2026**
1	Patrick VIGNES	
2	Jean-Michel SEGNERE	
ARS **(Conseils Territoriaux de Santé - CTS)**	**2026**	**2026**
1	Thierry LAVIT	
ASSEMBLEE DES TERRITOIRES DE LA REGION OCCITANIE	**2026**	**2026**
Elu.e.s locaux - Parité 1 homme / 1 femme		
1	Jérome CRAMPE	
2	Elisabeth BRUNET	
ASSOCIATION DIALOGUE METROPOLITAIN		
AG et CA	**2026**	**2026**
1	Patrick VIGNES	
2	Pascal CLAVERIE	
3	Jean-Claude BEAUCOUESTE	
ASSOCIATION SAGV 65	**2026**	**2026**
1	Jean-Marc BOYA	Mohamed DILMI
ATMO OCCITANIE	**2026**	**2026**
1	Guillaume ROSSIC	Philippe BAUBAY
ATRIUM	**2026**	**2026**
1	Alain LUQUET	
AUAT	**2026**	**2026**
Président ou son représentant	Patrick VIGNES	
2	Jean-Michel SEGNERE	
BDE ADOUR	**2026**	**2026**
1	Jean-Claude BEAUCOUESTE	
CASA 65	**2026**	**2026**
1	Marie-Henriette CABANNE	
CENTRE HOSPITALIER TARBES-LOURDES (Conseil de Surveillance)	**2026**	**2026**
1	Patrick VIGNES	
2	Alain LUQUET	
CHARTE DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU **du bassin du Gave de Pau et des Gaves réunis**	**2026**	**2026**
1	Emmanuel ALONSO	André LABORDE
CIDF	**2026**	**2026**
1	Marie-Laure PARGALA	
CNAS	**2026**	**2026**
1	Danièle CORONADO	
COLLEGE DE SARSAN (LOURDES)	**2026**	**2026**
1	Thierry LAVIT	
COLLEGE PYRENEES (TARBES)	**2026**	**2026**
1	Pascal CLAVERIE	Hélène AUBADIE-LADRIX
COMITE CONSULTATIF de Gestion de la Réserve Biologique Intégrale de Saint-Pé-de-Bigorre	**2026**	**2026**
1		
COMITE DEPARTEMENTAL POUR L'EMPLOI	**2026**	**2026**
1	Antoinette DESCAMP	Danièle CORONADO
2	Marie-Henriette CABANNE	Jean-Marc BOYA
COMITES LOCAUX POUR L'EMPLOI (Lourdes)	**2026**	**2026**
1	Marie-Henriette CABANNE	Jean-Marc BOYA
COMITES LOCAUX POUR L'EMPLOI (Tarbes)	**2026**	**2026**
1	Dominique ARBERET	Danièle CORONADO
COMITE INTER-DEPARTEMENTAL DE LA RESSOURCE EN EAU **DU SOUS-BASSIN DE L'ADOUR**	**2026**	**2026**
1	Emmanuel ALONSO	André LABORDE
COMMISSION Départementale de Lutte contre la Prostitution, le Proxénétisme et la Traite des Etres Humains aux fins d'exploitation sexuelle	**2026**	**2026**
1	Selim DAGDAG	
COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) **SAGE - ADOUR AMONT**	**2026**	**2026**
1	Emmanuel ALONSO	André LABORDE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-003b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) SAGE - Eaux souterraines de Gascogne	2026	2026
1	Emmanuel ALONSO	André LABORDE
CONFERENCE DES FINANCEURS DE L'HABITAT INCLUSIF	2026	2026
1	Isabelle CHEDEVILLE	Alain LUQUET
Conseil d'administration de la Communauté d'universités et établissements (COMUE) de Toulouse	2026	2026
1	Fabrice SAYOUS	
CRESCENDO	2026	2026
1	Jean-Michel SEGNERE	
2	Pascal CLAVERIE	
CROUS	2026	2026
1	Fabrice SAYOUS	Marie PLANE
ENIT	2026	2026
1	Fabrice SAYOUS	
2	Marie PLANE	
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF)	2026	2026
1	Jean-Michel SEGNERE	Thierry LAVIT
FEDERATION DES SCOT	2026	2026
1	Jean-Michel SEGNERE	Patrick VIGNES
GART	2026	2026
1	Gisèle VINCENT	Marc ANDRES
GIP POLITIQUE DE LA VILLE TARBES - LOURDES - PYRENEES	2026	2026
1	Zoulika CHEBBAH	
2	Isabelle CHEDEVILLE	
3	Mickaël DUCROCQ	
4	Laurence TONEATTI	
5	Marie-Henriette CABANNE	
6	Dominique ARRAMOND	
INITIATIVE PYRENEES	2026	2026
1	Patrick VIGNES	
2	Pascal CLAVERIE	
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE TARBES (IUT)	2026	2026
1	Fabrice SAYOUS	Louis CASTERAN
LYCEE DE L'ARROUZA (LOURDES)	2026	2026
1	Julien JACOB LEMAITRE	
LYCEE DE SARSAN (LOURDES)	2026	2026
1	Thierry LAVIT	
LYCEE JEAN DUPUY (TARBES)		
GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	2026	2026
1	Sélim DAGDAG	Jean-Marc BOYA
PROFESSIONNEL	2026	2026
1	Louis CASTERAN	Fabrice SAYOUS
LYCEE LAUTREAMONT (TARBES)	2026	2026
1	Pierre SOULARD	
LYCEE MARIE CURIE (TARBES)	2026	2026
1	Elisabeth BRUNET	
LYCEE TEOPHILE GAUTIER (TARBES)	2026	2026
1	Mickaël GENAIS	
MISSION LOCALE	2026	2026
1	Isabelle CHEDEVILLE	
2	Danièle CORONADO	
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL (OTI)	2026	2026
1	Marie-Laure PARGALA	
2	Emilie FAVARO	
3	Jean-Claude BEAUCOUESTE	
4	Thierry LAVIT	
5	Guy VERGES	
6	Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI	
7	Yolande COURTADE	
8	Gilbert GRAVELEINE	
9	André LABORDE	
10	Julien NIGON	
11	Caroline ECORCHON	
12	Jean-Noël CASSOU	
13	Jean-Michel SEGNERE	
OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE TARBES	2026	2026
1	Pascal CLAVERIE	
OFFICE DU TOURISME DE TARBES	2026	2026
1	Elisabeth BRUNET	
POLE EUROPEEN DE LA CERAMIQUE	2026	2026
1	Gilbert GRAVELEINE	
RECUP'ACTIONS 65	2026	2026
1	Philippe BAUBAY	Marie-Henriette CABANNE
RESEAU DEPARTEMENTAL DES ENERGIES RENOUVELABLES	2026	2026
1	Philippe BAUBAY	Pierre LAGONELLE
SDIS	2026	2026
1	Alain LUQUET	Laurent PENIN
SOCIETE du GRAND PROJET ferroviaire SUD-OUEST (SGPSO)	2026	2026
1	Gisèle VINCENT	Pascal CLAVERIE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-003b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Société Publique Locale AREC Occitanie (Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie)		
Assemblée Spéciale 1	**2026**	**2026**
1	~~Philippe BAUBAY~~ Pierre LAGONELLE	
UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR (UPPA)	**2026**	**2026**
1	Fabrice SAYOUS	Pascal CLAVERIE
UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE TARBES OCCITANIE PYRENEES (UTTOP)	**2026**	**2026**
1	Fabrice SAYOUS	
UNIVERSITE FEDERALE TOULOUSE MIDI-PYRENEES	**2026**	**2026**
1	Fabrice SAYOUS	Louis CASTERAN

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-003b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

SYNDICATS MIXTES PERENNES : EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT
ANNEXE 3

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SEABB (Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre)		
ANC, COLL, AEP pour Ibos (2) et Lamarque Pontacq (2)	**2026**	**2026**
1 (Ibos)	Stéphanie MARQUEZ	Christine BOURDEAU
2 (Ibos)	Jean-Damien POUBLAN	Bernard LHOSSEIN
3 (Lamarque-Pontacq)	~~Jérôme LAFFORGUE~~ Alain DUPONT	~~Alain DUPONT~~ Anne LAMOUREUX
4 (Lamarque-Pontacq)	Philippe LACAZE	Geoffrey SACHS
AEP pour Luquet (1), Séron (1) et Gardères (1)	**2026**	**2026**
1 (Luquet)	Guillaume TISNE	Laurence DABADIE
2 (Gardères)	Didier CROHARE	David GRASSET
3 (Séron)	Jean-François SEBAT	Pascal GOUATARBES
SMAEP (ex SIAEP) DU MARQUISAT	**2026**	**2026**
ARCIZAC EZ ANGLES	Alain BARROU	
	Pascal CAUSSADE	
AVERAN	Bruno PAYS	
	Michèle SARTHE	
AZEREIX	Beatrice PONTICO	
	Boris LAURINE	
BARRY	Jean-Claude HARRACA	
	Jean-François BEROT-TOURRET	
BENAC	Thierry LANNES	
	Pierre DARESSY	
ESCOUBES-POUTS	Patrick LARRIBERE	
	~~Yves CARDEILHAC~~ Laurent GIMENEZ	
HIBARETTE	Stéphane NOGUEZ	
	Thomas DOMINGUEZ	
JUILLAN	Fabrice SAYOUS	
	Jean-Claude CASTETS	
LANNE	Aain LUQUET	
	Olivier LAPORTE-CRU	
LAYRISSE	Stéphane DUBARRY	
	Yanis DUMEC	
LOUCRUP	Lucie ANDRE	
	Christophe VERDOUX	
LOUEY	Nicolas TAPIE	
	Stéphane TARRIEU	
ORINCLES	Jérôme RIVERON	
	Sébastien NOGUE	
PAREAC	Michel LAFFORGUE	
	André VIGNES	
VISKER	Robyn VANDAMME	
	Jonathan DOMEC	
SMAEP (ex SIAEP) DE TARBES NORD	**2026**	**2026**
AURENSAN	Jean-François LAPEYRE	Elodie MUNOZ
BAZET	Yves DUCO	~~Jean BURON~~ Thibault CAMBORDE
GAYAN	Patrick GASCHET	Florian CEREZEULA
LAGARDE	Danielle CARCAILLON	Bruno JUSFORGUES
OURSBELILLE	Béatrice PLACE	Henri FATTA
SARNIGUET	Thierry LACASSAGNE	Jean-Luc PASCAU
SMAEP (ex SIAEP) ADOUR COTEAUX	**2026**	**2026**
AUREILHAN	Albert LASBATS	Anna MECA
	Jean-Jacques PEYRAS	Daniel LARREGOLA
BOURS	Jeaan-Paul FRANÇOIS	Jean-Michel DUZER
	Pierre PEPOUEY	Julien NIGON
CHIS	Nicolas EITO	Bernard LACOSTE
	Fabien LACOSTE	Valérie DOLEAC
ORLEIX	Valérie FOUREL	Irénée BOUCHARBAT
	Xavier RIGOUT	Marie-Claire SAJOUS
SARROUILLES	Alexandre CLARENS	Philippe GARLIN
	Eric CAJARE	Romain TORNE-JOUEN
SEMEAC	Philippe BAUBAY	Erick BARROUQUERE-THEIL
	Serge DUFFAU	Caroline BAPT

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-003c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

SOUES	Danièle CORONADO	Béatrice COLORADO
	Colette CAMES	Damien SOYER
SMAEP ARROS	**2026**	**2026**
ANGOS	Francine MATEOS	Valérie PATTE
BARBAZAN-DESSUS	Bernard CAZABAT	Frédéric DUMESTE
MONTIGNAC	Gabriel BESSE	Valérie ABADIE
SPANC DU PAYS DES COTEAUX	**2026**	**2026**
ANGOS	Jean-Fançois CAMES	Anne-Marie SAYOUS-CLARAC
BARBAZAN-DESSUS	Bernard CAZABAT	Jean-Noël CAZABAT
BOURS	Jean-Paul FRANCOIS	Julien NIGON
CHIS	Cyril DALAT	Bernard LACOSTE
MONTIGNAC	Evelyne FOURCADE	Meidhi SEBTI
SARROUILLES	Maryse SAINT-UBERY	Clément MICHELOT
GAYAN	Stéphane VAN ROMPAY	Patrick GASCHET
PYREN'EAU	**2026**	**2026**
OSSUN	Emilie FAVARO	Emmanuel ALONSO
MEDOUS	**2026**	**2026**
1	Franck AUBARD	Angélique CARPENTIER
2	~~Alain LUQUET~~ Louis CASTERAN	Jean-Paul SERRES
3	Anne SOULIE	Serge DUCLOS
4	Emmanuel ALONSO	Joël CAZEDEBAT
5	Francine MATEOS	Laurent GLERE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-003c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

CONSEIL D'EXPLOITATION DES REGIES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 4

En qualité de Conseillers Communautaires (26)

	COMMUNES	2026
1	ADE	Jean-Marc BOYA
2	ALLIER	Eric VACQUIER
3	ANGOS	Francine MATEOS
4	ARCIZAC-ADOUR	Louis CASTERAN
5	ARRAYOU-LAHITTE	Laurent GLERE
6	AUREILHAN	Emmanuel ALONSO
7	AZEREIX	Marie-Laure PARGALA
8	BARLEST	Francis LAFON-PUYO
9	BERNAC-DESSUS	~~Joël CAZEDEBAT~~ xxxxx
10	GEU	Jean-Claude CASTEROT
11	HORGUES	Jean-Michel SEGNERE
12	LOURDES	Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI
13	LOURDES	Mohamed DILMI
14	LOURDES	Dominique ARRAMOND
15	LOURDES	Julien JACOB LEMAITRE
16	ODOS	Jean-Paul SERRES
17	OMEX	Evelyne LABORDE
18	ORINCLES	Serge DUCLOS
19	OSSUN	Emilie FAVARO
20	SALLES-ADOUR	Régis BATAC
21	SEMEAC	Philippe BAUBAY
22	TARBES	Marc ANDRES
23	TARBES	~~Jean-Luc LEGRET~~ Pierre SOULARD
24	TARBES	Dominique ARBERET
25	TARBES	Richard CASSOU
26	VIGER	Paul SADER

En qualité de personnes extérieures au Conseil Communautaire (2)

	COMMUNES	2026
1	BERNAC DEBAT	Anne SOULIE
2	LALOUBERE	Jean-Charles ROUMI

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-003d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.004

Objet : Révision de l'attribution de compensation DSR Cible de la commune d'Arcizac-Adour

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 104

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir

à M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 nonies C V 1 bis,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15 du 27 mars 2019 approuvant l'attribution de compensation libre DSR cible,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°16 du 16 décembre 2020 approuvant les révisions de l'attribution de compensation libre élu local et de l'attribution de compensation libre DSR cible,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°9 du 28 septembre 2022 approuvant les révisions de l'attribution de compensation libre élu local et de l'attribution de compensation libre DSR cible,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°10 du 25 septembre 2025 approuvant les révisions de l'attribution de compensation libre élu local et de l'attribution de compensation libre DSR cible,
Vu l'avis de la CLECT en date du 24 septembre 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

Par une délibération du Conseil Communautaire n°15 du 27 mars 2019, il a été décidé par la CATLP de compenser les pertes de recettes qu'ont subies certaines communes membres lorsqu'elles n'ont plus perçu la dotation élu local ou la DSR cible de la part de l'Etat.

Dans le même temps, il a été indiqué que dans le cas où ces communes redevenaient éligibles à ces dotations, l'attribution de compensation libre serait supprimée.

La délibération qui vous est proposée a pour objet de mettre en application ce principe pour la DSR cible de l'année 2026.

Après avoir consulté le site du Ministère de l'Intérieur sur les dotations en ligne, il s'avère que la commune d'Arcizac-Adour perçoit de nouveau la DSR « cible » en 2026 pour un montant de 22 476 euros.

L'attribution de compensation versée à ce titre par la CATLP était de 10 054 euros.

En vertu de la clause de retour à meilleure fortune il est donc proposé, à compter de l'année 2026, de ne plus attribuer l'attribution de compensation DSR cible à cette commune.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Aprés en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de fixer l'attribution de compensation de la commune d'Arcizac-Adour à 55 931,33 euros à compter de l'année 2026 au lieu de 65 985,33 euros.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 110
Contre : 0
Abstention : 1

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.005

Objet : Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Communautaire

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 104

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur (Article L5211-1 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des régles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Il est notamment imposé au Conseil Communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou des marchés prévus à l'article L2121-12 du CGCT (contrats de service public), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Règlement Intérieur du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 111
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Projet de réglement intérieur du Conseil Communautaire

TITRE I - Organisation et fonctionnement du Conseil Communautaire

CHAPITRE I - Installation du Conseil

Article 1 - Installation du Conseil

L'installation du nouveau Conseil Communautaire est effectuée par son doyen d'âge.

Installation faite, le Conseil, sous la présidence de son doyen d'âge, procède à l'élection du Président au scrutin secret dans les conditions fixées par les articles L.5211-2 et L.2122-7 et suivants du CGCT.

Le doyen d'âge est assisté de deux Conseillers remplissant les fonctions de scrutateurs. Ils sont choisis par accord au sein du Conseil. En l'absence d'accord, ils sont élus dans les conditions de l'article L2121-21 du CGCT.

CHAPITRE II - Réunions du Conseil

Article 2 - Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11) dans une salle au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (article L. 2121-9 CGCT).

Article 3 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-005-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

A l'initiative du Président, le Président du Conseil de développement peut être convoqué à participer sans droit de vote au Conseil Communautaire.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.

Article 4 –Information des Conseillers Municipaux

Les Conseillers Municipaux des Communes membres de la Communauté d'Agglomération qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de la Communauté d'Agglomération faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux Conseillers Communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1(orientations budgétaires) et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 (rapport d'activités) ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu approuvé des réunions de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération.

Si la Conférence des Maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des Conseillers Municipaux des Communes membres de la Communauté d'Agglomération.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la Communauté d'Agglomération.

Ces documents sont consultables en mairie par les Conseillers Municipaux, à leur demande.

Article 5 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil Communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Président ne peut donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire demandée en cours de séance par un Conseiller Communautaire hors questions orales. La demande d'inscription doit être adressée au Président avant l'envoi des convocations. Le Président apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le Conseiller Communautaire. Une fois la séance ouverte, seul le Président peut mettre en cours de séance, toute affaire en discussion. Sa liberté est totale. Toutefois, le Président ne peut ajouter à l'ordre du jour, en cours de séance, une affaire dont l'importance ne permet pas de la classer en questions diverses ne donnant pas lieu à délibération.

Le Président peut mettre fin à tout débat portant sur une question :

- qu'il n'aurait pas soumise au conseil ;
- étrangère aux compétences du conseil.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-005-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

CHAPITRE III - Commissions

Article 6 - Commissions ordinaires

Le Conseil Communautaire peut décider de la création de commissions ordinaires et fixer la composition de ces commissions en les limitant à 35 membres.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un Conseiller Municipal de la même commune désigné par le Maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22. (Article L5211-40-1)

Sur décision du Président de la commission, ces commissions peuvent être ouvertes, lors des réunions spécifiques aux Conseillers Municipaux des Communes qui ont une compétence sur le sujet étudié, en qualité d'auditeurs sans droit de vote.

Le Président de la commission peut inviter des personnes qualifiées.

Il dispose du pouvoir de police de manière à assurer la bonne qualité des débats.

Les commissions ordinaires sont notamment chargées d'étudier les dossiers des rapports soumis aux Conseils et aux Bureaux Communautaires. Elles émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises, en particulier les projets de délibération intéressant leurs secteurs d'activité.

Certains sujets peuvent relever de la compétence de plusieurs commissions. Dans ce cas, le rapport peut faire l'objet d'un examen successif dans les différentes commissions ; des réunions communes peuvent être mises en place ou les commissions peuvent s'entendre pour constituer un groupe de travail mixte composé de représentants de chacune d'elles.

Article 7 - Commissions spéciales

En dehors des commissions ordinaires, le Conseil Communautaire peut décider de la création, sur initiative du Président, d'une commission spéciale en charge d'examiner une ou plusieurs affaires particulières.

Il appartient au Conseil Communautaire d'en déterminer l'objet, la durée et la composition. D'autre part conformément à l'article L 2121-22-1 du CGCT, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le Conseil Communautaire délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même Conseiller Communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Afin que cette demande puisse être examinée par le Conseil Communautaire celle-ci devra préciser l'objet et être accompagnée d'une note de synthèse exposant la problématique, objet de la demande.

Il est précisé que cette commission sera présidée par le Président ou son représentant et sera composée de 10 membres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-005-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La durée de la mission ne pourra excéder 6 mois à compter de la date de la délibération et la commission finalisera son travail dans un rapport qui sera inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil communautaire qui suit sa remise au Président.

CHAPITRE IV - Le Bureau Communautaire

Article 8 - Composition du Bureau Communautaire

Le Bureau Communautaire est constitué du Président, des Vice-Présidents et de membres associés.

Le Président de la Communauté assure la présidence du Bureau Communautaire et en fixe l'ordre du jour.

Article 9 - Convocation

Le Bureau Communautaire est convoqué par le Président, au moins cinq jours francs avant sa date de réunion.

Les réunions du Bureau sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

La convocation accompagnée d'un ordre du jour est adressée aux membres du Bureau Communautaire par écrit.

L'envoi des convocations peut être effectué par voie dématérialisée après accord du membre du bureau à l'adresse électronique de son choix.

A l'initiative du Président, le Président du Conseil de développement peut également être convoqué à participer sans droit de vote au Bureau.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion fait l'objet d'un compte-rendu diffusé à tous les Conseillers communautaires.

Article 10 - Participation de personnes extérieures

Les agents de la Communauté assistent, en tant que de besoin, aux séances du Bureau, sans participer aux débats.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-005-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

CHAPITRE V - Tenue des séances du Conseil

Article 11 – Présidence

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président et à défaut par celui qui le remplace (article L. 2121-14 CGCT).

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle aux orateurs l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, soumet aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président est maître de l'ordre du jour de la séance.

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président au moment du vote.

Le Président de la Communauté d'Agglomération peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 12 - Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L. 2121-17 CGCT).

Article 13 - Mandat

Un Conseiller empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Ce pouvoir doit être daté, signé et indiquer la séance ou partie de la séance au cours de laquelle il a vocation à s'appliquer.

Les pouvoirs peuvent être transmis au Président ou à la direction générale des services avant la séance par courrier, courriel (avec le pouvoir signé en pièce jointe) ou télécopie. Ils peuvent être également remis au Président au début de la séance ou au moment du départ du Conseiller Communautaire qui quitte la séance avant la fin de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-005-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 14 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme, sur proposition du Président, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 CGCT).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

En cas de scrutin secret, le dépouillement des votes est assuré par les deux Conseillers les plus jeunes de la séance, à l'exception du secrétaire de séance.

Article 15 - Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Article 16 - Séances à huis clos

Sur la demande de cinq Conseillers ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.5211.11).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 -Organisation des conseils communautaires par téléconférence

Le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des Conseillers Communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du Conseil Communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33 (désignation des membres pour siéger au sein d'organisme extérieur)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-005-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

A l'initiative du Président, la réunion du Conseil Communautaire débute lorsque l'ensemble des Conseillers Communautaires ont, dans les salles désignées comme lieux de réunion de ce conseil, un accès effectif aux moyens de transmission. Les débats sont clos par le Président.

Article 18 - Retransmission et enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président détient en matière de police des débats, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 19 - Police de l'assemblée

Le Président ou son représentant, présidant la séance, a seul la police de l'assemblée (article L. 2121-16 CGCT).

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 20 -Agents communautaires

Les agents communautaires assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Communautaire, sans participer aux débats.

CHAPITRE VI - Organisation des débats

Article 21 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède ou fait procéder à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il rend compte des décisions qu'il a prises et des délibérations du Bureau Communautaire en vertu des délégations qui leur ont été consenties par le Conseil Communautaire.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut décider du retrait d'une affaire de l'ordre du jour.

Article 22 - Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Article 23 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 - Ordre et temps de parole

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-005-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsque l'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, le Président peut lui retirer la parole

A l'exception du Président et du rapporteur de la délibération qui sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Président ne l'y autorise.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant et après le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25 - Interruption

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application de ses pouvoirs de police de l'assemblée.

Aucun orateur ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement demandée et obtenue du Président. Le Président veille à ce que les discussions se déroulent dans le calme et à ce que le Conseiller qui a la parole ne soit pas interrompu.

A l'exception du Président et du rapporteur de la délibération qui sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question évoquée.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats. Le Président déclare la discussion close lorsque plus personne ne demande la parole sur la question évoquée ou lorsqu'il estime que le Conseil Communautaire est en mesure de voter.

CHAPITRE VII - Vote des délibérations

Article 26 - Modes de scrutin

Le Conseil Communautaire vote selon 2 modalités :

- au scrutin public,
- au scrutin secret, si un tiers des membres présents le réclame ou si il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation des candidatures.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents. Le procès-verbal doit comporter le nom des votants et l'indication de leur vote.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-005-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le vote du compte financier unique (article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 - Voix prépondérante du Président

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président ou, à défaut, de celui qui le remplace, est prépondérante.

Au cas où le Président ou celui qui le remplace s'abstient et que les voix sont partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 28 - Non-participation au vote

Sauf le cas où ils ont donné un pouvoir, les Conseillers présents en salle du Conseil Communautaire et ne participant pas au vote sont décomptés comme s'abstenant.

Article 29 - Procès-verbal

Les séances publiques du Conseil sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal comporte la liste des membres présents, excusés et absents et celle des Conseillers ayant donné pouvoir. Le procès-verbal fait apparaître le résultat des votes et reprend le détail des interventions.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant, après accord du Président ou vote du Conseil Communautaire si nécessaire.

Article 30 - Comptes rendus

À l'issue de chaque séance, un compte rendu est établi par l'Administration sous la responsabilité du Président et sous le contrôle du secrétaire de séance qui le signe. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Communautaire. Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

TITRE II - Droits et obligations des élus et participation des habitants

Article 31 - Informations des élus

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance du Conseil Communautaire, les Conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la Communauté, sous la responsabilité de la

Accusé de réception en préfecture
085-200069306-20260924-2026-09-24-085-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Direction Générale des Services de la Communauté et aux heures ouvrables.

Conformément à l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de contrat de délégation de service public sera transmis aux Conseillers 15 jours avant la séance à laquelle il doit être examiné.

Toute question, demande d'information complémentaire d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration communautaire doit être adressée par écrit au Président.

Article 32- Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le projet de délibération est accompagné d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement, ainsi que les annexes exigées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 33 - Questions orales

Les Conseillers ont le droit d'exposer en séance du Conseil Communautaire des questions orales ayant trait aux seules affaires communautaires (article L. 2121-19 CGCT).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Communautaires présents. En aucun cas, elles ne donnent lieu à délibération.

Le texte des questions est adressé au Président, 2 jours ouvrables au moins avant une séance du Conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président, un Vice-Président ou tout autre élu habilité par le Président peut y répondre.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Communautaire, un débat portant sur la politique générale de la Communauté d'Agglomération est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Communautaire.

Article 34 – Participation des élus aux instances communautaires

Chaque élu, doit participer de façon assidue aux réunions organisées par la collectivité, conformément à l'article 6 de la charte de l'élu local. Les absences éventuelles sont impérativement signalées et justifiées en cas de répétition.

Les responsables de commissions veillent à un rythme régulier d'animation qui ne saurait être

Accusé de réception en préfecture
069-200069300-20260924-2026-09-24-005-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

inférieur à 3 réunions de commission par an. L'horaire et le lieu retenus des réunions facilitent la participation du plus grand nombre, tenant compte notamment des contraintes des Conseillers ayant une activité professionnelle. Le compte-rendu de chaque réunion est transmis dans un délai raisonnable à l'ensemble des Conseillers Communautaires.

Les Conseillers Communautaires participent au travail d'au moins une commission. Les réunions se déroulent dans un climat constructif et respectueux des personnes et des idées. Le Président, Vice-Président ou Responsable de Commission sont garants de cet état d'esprit.

Article 35 -La modulation des indemnités de fonction des Conseiller(e)s

Le montant des indemnités de fonction que le Conseil Communautaire alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux réunions du Conseil et du Bureau dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

L'élu qui ne s'excuse pas ou ne se fait pas représenter et qui n'a pas de motif légitime pour ne pas assister aux réunions du Bureau et du Conseil Communautaire (motif apprécié par la commission qui émet un avis avant décision du Président de la CATLP) se voit moduler son indemnité de la façon suivante :

- les 4 premières absences sans motif légitime par année civile ne sont pas sanctionnées ;
- une retenue de 25 % de l'indemnité mensuelle sera opérée à compter de la 5ème absence dans le mois qui suit celle-ci.

TITRE III - Dispositions diverses

Article 36 - Groupes d'élus

Les Conseillers Communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus à la demande d'au moins 12 Conseillers communautaires. Un groupe d'élus est créé par simple déclaration signée par tous les membres du groupe, accompagnée de la liste, et du nom du Président du groupe auprès du Président.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, pour être valable, être portée de la même façon à la connaissance du Président.

Chaque Conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Article 37 - Moyens accordés aux groupes d'élus

L'enveloppe budgétaire attribuée au fonctionnement des groupes d'élus est définie chaque année lors du vote du budget primitif, sur un chapitre spécialement crée à cet effet. Les crédits nécessaires à ces dépenses ne peuvent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil communautaire (art L 5216-4-2 du CGCT).

Les présidents de groupe d'élus pourront assister au Bureau Communautaire sans voix délibérative dans un emplacement réservé de la partie dédiée au public dans la mesure où ils ne sont pas membres du Bureau.

Article 38 - Collaborateurs de groupes d'élus

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-4-2 du CGCT, le Président peut, dans les

Accusé de réception en préfecture
065-200069360-20260924-2026-09-24-005-AR
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

conditions fixées par le Conseil et sur proposition du Président de chaque groupe, affecter aux groupes un collaborateur.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Le Président de chaque groupe doit attester de la validité du service fait.

Article 39 - Mise à disposition de locaux communautaires

Les groupes qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local, pour leur usage propre ou pour un usage commun, du matériel de bureau et la prise en charge de leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Article 40 - Expression des groupes d'élus

Il sera réservé dans le bulletin d'informations un espace d'une page format A4 à l'expression des Conseillers qui souhaitent se constituer en groupe d'élus.

La répartition de cette page sera faite en prenant en considération le nombre de membres de chaque groupe.

Chaque groupe remettra le texte à paraître sept jours au minimum avant la date d'impression du bon à tirer.

Article 41 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications soumises au Conseil Communautaire, à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

Article 42 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-005-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.006

Objet : Compétence conférence auditorium de Lourdes : Acquisition du Bâtiment "Palais des Congrès" auprès de la Ville de Lourdes et des conditions particulières de cession

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 104

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric

PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier l'article L3112 1.
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 27 juin 2024, approuvant l'ajout aux statuts de la CATLP de la compétence facultative « centre de conférences/auditorium de Lourdes »,
Vu la délibération n°2 du Conseil municipal de la ville de Lourdes du 21 décembre 2021 approuvant le Plan avenir Lourdes (PAL), et en particulier l'action 48 relative à la construction d'un centre de congrès, pour laquelle la CATLP est chef de file,
Vu le projet de construction du Palais des congrès en centre de conférences/auditorium dont la CATLP est maître d'ouvrage, qui représente une enveloppe financière estimée des travaux d'un montant de 16 millions d'euros,
Vu l'avis des Domaines en date du 11 juin 2026 estimant la valeur vénale du bâtiment « Palais des congrès » à hauteur de 1,2 millions d'euros,
Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Lourdes du 22 septembre 2026 autorisant la cession de bâtiment et de parcelle à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à l'euro symbolique, moyennant des contreparties suffisantes.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la compétence « Centre de Conférence/Auditorium de Lourdes », la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) souhaite acquérir auprès de la Ville de Lourdes, le bâtiment « Palais des Congrès » sis Place des Tilleuls à Lourdes (65100), sur les parcelles cadastrées section CM n° 102, 142, 143, 144, et 145, ainsi qu'une emprise foncière qui sera prise sur le parking actuel, afin de construire le centre de conférence/auditorium. (Cf. emprise foncière du programme de concours de maitrise d'œuvre)

Par délibération du 22 septembre 2026 la Ville de Lourdes a approuvé la cession du bâtiment « Palais des Congrès » d'une surface utile de 1 287 m², implanté sur les parcelles cadastrées section CM n° 102 (759 m²), 142 (161 m²), 143 (258 m²), 144 (6 m²), et 145 (22 m²), ainsi qu'une emprise foncière d'environ +/- 200 m², qui sera prise sur le parking actuel, d'une surface totale d'environ 1 406 m², au prix de 1 €.

Les superficies cadastrales étant indiquées à titre indicatif, sous réserve du bornage définitif du géomètre.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de procéder à l'acquisition auprès de la Ville de Lourdes du bâtiment « Palais des Congrès » sis Place des Tilleuls à Lourdes (65100), sur les parcelles cadastrées section CM n° 102, 142, 143, 144, et 145, ainsi qu'une emprise foncière qui sera prise sur le parking actuel, libre de toute occupation.

Article 2 : d'approuver les conditions particulières de la cession exposées ci-dessous :

Conditions d'usage pour la ville de Lourdes après travaux :

La ville louera à la journée l'équipement à un tarif préférentiel représentant les coûts de fonctionnement du bâtiment comme un équipement nu à l'exclusion des frais de personnel liés aux créneaux utilisés pour la programmation culturelle dont le rayonnement dépasse le périmètre de la ville de Lourdes, soit environ 30 journées d'occupation du lieu.

La ville s'engage à respecter le planning de réservations défini d'un commun accord et à ne pas concurrencer l'activité principale de l'équipement. En cas de conflit de calendrier, l'activité congrès sera prioritaire au moment de l'arbitrage.

Une location partielle ou totale de l'équipement pour des évènements, manifestations, d'intérêt local/communal sera possible sur les plages libres dans le calendrier de réservation (dans les mêmes conditions tarifaires, soit à prix préférentiel à la condition que l'équipement soit loué nu).

Conditions liées à l'utilisation du bien :

Le bien ayant été transféré à l'euro symbolique, la CATLP s'engage à conserver la compétence centre de conférences/auditorium de Lourdes dans ses statuts.
En cas de retrait de cette compétence de ses statuts ou de dissolution de la CATLP le bien reviendra en priorité au prix de l'euro symbolique à la Ville de Lourdes.

Article 3 : d'approuver une convention de mise à disposition précaire et révocable de cet équipement avec la Ville de Lourdes jusqu'au 30 juin 2027, en précisant qu'il pourra y être mis fin sous réserve d'un préavis de 2 mois s'il était nécessaire, pour les besoins des études et travaux, de récupérer le bâtiment par anticipation.

Article 4 :de prendre en charge les coûts liés aux diagnostics avant-ventes et aux frais de géomètre par la CATLP ainsi que de tous les frais nécessaires et préalables à la cession.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération en particulier les frais de géomètre.

Pour : 111
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

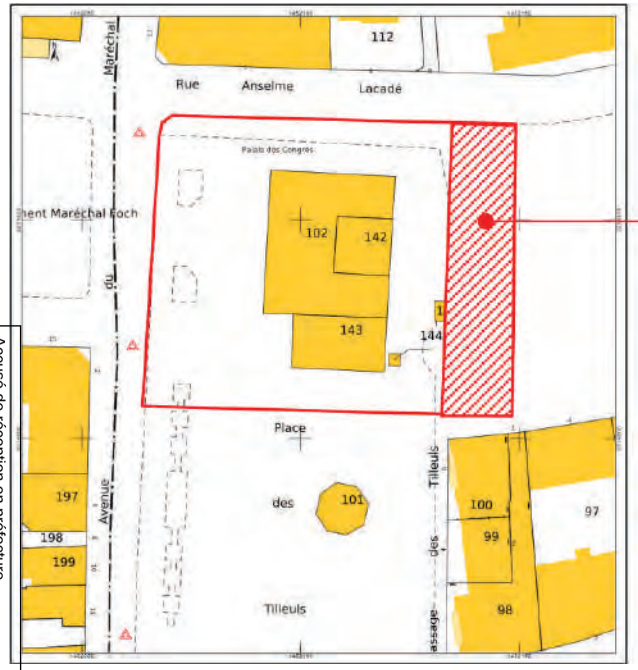
Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

2.8 L'emprise foncière dédiée au projet

En tenant compte des contraintes du site, de l'AVAP et du développement urbain de la ville de Lourdes, la MOA a défini l'emprise future pour le projet comme ci-dessous.



- En rouge, l'emprise parcellaire dédiée au projet. La MOA privilégie sous préavis ABF de conserver le dimensionnement du jardin public avec suppression de l'adjonction (143) et préserver le parvis frontal de l'édifice original
- **La zone hachurée est une emprise prise sur le parking actuel. Elle est donnée à titre indicatif et doit pouvoir être contenue.**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-006a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Convention de mise à disposition à titre gracieux du bâtiment dénommé "Palais des Congrès" dans le cadre des travaux de construction du futur centre de conférences/Auditorium

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), représentée par son Président Monsieur Patrick Vignes en vertu d'une délibération en date du 24 septembre 2026 d'autre part, ci-après désignée "la CATLP", d'une part,

ET

La ville de Lourdes, 2 rue de l'Hôtel de ville 65100 LOURDES, représentée par Thierry LAVIT agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2026, ci-après- désignée "la ville", d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de l'action 48 du Plan Avenir Lourdes (PAL), la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) va procéder à la construction d'un centre de conférences/auditorium en lieu et place du bâtiment du Palais des congrès situé sur les parcelles cadastrées section CM n°102, 142,143,144 et 145 à Lourdes.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la compétence facultative de la CATLP, prise par délibération n°4 du conseil communautaire en date du 27 juin 2024.

Cet équipement, dont l'investissement est estimé à 16 millions d'euros HT, vise à renforcer l'attractivité de l'Agglomération dans sa dimension économique, touristique, culturelle et spirituelle.

Pour engager la phase suivante du programme de travaux, il convient de transférer la propriété du bâtiment et de ses abords de la ville de Lourdes vers la CATLP.

Le financement de ce projet établit un programme d'aménagement estimé à 16 millions d'euros HT.

Compte tenu de l'intérêt tel qu'il est décrit dans la délibération du conseil communautaire « création, aménagement et exploitation d'un centre de conférence et auditorium » et du montant estimé des travaux, une cession à l'euro symbolique dudit bâtiment entre la ville de Lourdes et la CATLP sera effectuée.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-006b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Toutefois, après accord entre la ville de Lourdes et la CATLP et afin d'assurer la continuité des activités actuelles culturelles municipales au sein de ce site, il y a lieu d'établir une convention entre la CATLP et la ville de Lourdes afin de définir les modalités d'utilisation du bien pendant la période transitoire, une fois la cession effectuée et avant le début des travaux.

Article 1 - Objet de la convention

La ville de Lourdes est autorisée à utiliser le Palais des congrès en l'état dans ses fonctions actuelles jusqu'à fin juin 2027. Les agents de la ville sont maintenus dans leurs fonctions au sein des locaux durant cette période.

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à compter de sa signature par les deux parties, jusqu'à fin juin 2027.

L'échéance pourra être prolongée par voie d'avenant le cas échéant, en fonction du planning définitif des travaux. La révision devra être formulée au plus tard le 1er mars 2027.

Article 3 – Conditions tarifaires

La ville bénéficiera de l'équipement à titre gracieux et assumera l'ensemble des frais liés à son occupation.

Article 4 – Occupation des lieux

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la ville ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, même à titre temporaire, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

La CATLP autorise toutefois la ville à sous-louer le bâtiment pour les besoins des manifestations organisées sous l'égide de la ville.

Article 5 – Consignes de sécurité

L'utilisation des locaux devra se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La ville devra respecter toutes les dispositions réglementaires applicables aux activités qu'elle entend exercer au sein du local mis à disposition.

Par ailleurs, la ville reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer.

La ville reconnaît avoir constaté avec le représentant de la CATLP l'emplacement des dispositifs de sécurité, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation du public et des issues de secours.

La ville sera responsable en cas de non-respect de la réglementation applicable à son activité.

Article 6 - Assurances

La ville de Lourdes devra assurer et tenir constamment assuré le lieu mis à disposition en sa qualité d'occupant non propriétaire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-006b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 7 – Clauses résolutoires

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions de la présente convention, ou d'inexécution des obligations imposées à l'occupant par la loi ou les règlements et cinq jours ouvrables après une sommation d'exécuter restés sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La révocation pour un motif d'intérêt général, de la présente convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- Pour la ville de Lourdes au lieu de son siège.

- Pour la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au lieu de son siège.

Fait à Lourdes, en deux exemplaires

La ville de Lourdes	La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Le Maire	Le Président
Thierry Lavit	Patrick Vignes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-006b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.007

Objet : RESEAU ENTREPRENDRE ADOUR - Adhésion année 2026

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 104

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la demande de l'association Réseau Entreprendre Adour du 4 mars 2026

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) exerce la compétence en matière de développement économique sur son territoire. À ce titre, elle soutient plusieurs organismes associatifs qui concourent à cette politique publique, notamment sous la forme d'adhésions ou de participations financières.

Parmi ces organismes figure l'association Réseau Entreprendre Adour, dont le territoire d'intervention couvre les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. L'association contribue au développement économique des territoires en accompagnant des entrepreneurs porteurs de projets de création, de reprise ou de développement d'entreprises et ayant vocation à créer des emplois. Ces entrepreneurs, dénommés « Lauréats », bénéficient de l'accompagnement de dirigeants d'entreprise bénévoles, membres de l'association.

Au-delà de cet accompagnement humain et entrepreneurial, les Lauréats peuvent également bénéficier de prêts d'honneur à taux zéro, destinés à soutenir et consolider leur projet.

En 2025, grâce notamment au soutien de ses partenaires et à l'engagement de ses 200 chefs d'entreprise bénévoles, Réseau Entreprendre Adour a accompagné sur les 4 départements où il intervient, 25 entreprises lauréates et a accordé 854 000 € de prêts d'honneur, dont 302 000 € financés par Bpifrance. La promotion 2025 devrait ainsi contribuer à la création ou à la sauvegarde de plus de 400 emplois à trois ans.

Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, ce sont 4 entreprises qui ont été accompagnées, représentant 114 000 € de prêts d'honneur attribués, dont 48 000 € de Bpifrance et une perspective de 23 emplois créés ou sauvegardés à trois ans.

Dans ce cadre, il est proposé que la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées renouvelle son adhésion à Réseau Entreprendre Adour au titre de l'année 2026, en qualité de membre partenaire.

Cette adhésion permettra notamment à la CATLP d'être pleinement associée aux actions et initiatives portées par l'association, parmi lesquelles :

- l'accompagnement humain et financier de nouveaux entrepreneurs créateurs d'emplois, dans le cadre de projets de création, de reprise ou de développement d'entreprises ;

- l'animation d'une communauté de chefs d'entreprise issus de secteurs d'activité variés, favorisant le développement de la solidarité entrepreneuriale et le renforcement du tissu économique local ;

- la mise en œuvre d'une feuille de route « Impact », destinée à accompagner les entreprises

adhérentes dans leurs transformations et à faire progresser les entrepreneurs de demain autour de plusieurs enjeux : environnement, durabilité et robustesse des entreprises, emploi et inclusion, ainsi que dynamique et attractivité du territoire.

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées aura à verser une cotisation de 5.000€ :

Le partenariat est valable pour l'année 2026. Il n'est pas tacitement reconductible.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'association Réseau Entreprendre Adour au titre de l'année 2026 en versant une cotisation de 5.000€.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 111
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.008

Objet : Convention d'exécution avec l'UGAP pour la gestion de l'entretien et de la maintenance du parc automobile de la CATLP

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 104

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric

PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

Compte tenu du nombre de véhicules et utilitaires légers composant la flotte de la CATLP, les coûts d'entretien et de réparation liés à ces véhicules dépassent les seuils autorisés par le Code de la commande publique.

Afin de se mettre en conformité, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite étendre le périmètre de sa convention avec l'UGAP afin de sous-traiter la gestion de l'entretien et de la maintenance de son parc automobile de véhicules et utilitaires légers : soit 75 véhicules (ce chiffre est appelé à évoluer en fonction des futures acquisitions et/ou cessions).

En effet, l'UGAP propose un service de gestion de flotte incluant le choix des prestataires, la rationalisation des coûts, et la mutualisation des tarifs.

Cette extension permettra de sécuriser juridiquement les commandes passées auprès des prestataires désignés par l'UGAP, sans nouvelle mise en concurrence.

Le coût de la prestation s'élève à 549,94 € HT/mois pour les véhicules thermiques (8,20 € HT/véhicule), et 40,72 € HT/mois pour les véhicules électriques (5,09 € HT/véhicule).

Soit un coût estimatif annuel de 7.087,92 € HT (8.505,50 € TTC) pour la flotte actuelle de 75 véhicules.

A noter que compte tenu de leurs spécificités les 7 véhicules poids-lourds de la flotte ne sont pas concernés par cette gestion.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention d'exécution et de mandat avec l'UGAP concernant la gestion de l'entretien et de la maintenance des véhicules légers et utilitaires légers de la CATLP.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 111
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Flotte auto véhicules légers au 01/08/2026

Véhicules	Immatriculations	Année	Carburant	Service	Type
CITROEN BERLINGO	AZ-548-VA	03/07/2007	GO	Eau/assainissement	VUL
CITROEN BERLINGO	DV-639-MT	07/09/2015	SP	Eau/assainissement	VUL
CITROEN BERLINGO BIVOUAC	AD-739-DJ	29/09/2009	GO	Eau/assainissement	VL
CITROEN C2	GB-749-FG	02/10/2008	SP	Eau/assainissement	VL
CITROEN C3	FF-133-PA	18/04/2019	SP	Eau/assainissement	VL
CITROEN C3	GA-038-PZ	08/07/2021	SP	Eau/assainissement	VL
CITROEN C3	HA-623-XL	17/12/2024	SP	Eau/assainissement	VL
CITROEN JUMPER	DW-081-ND	14/10/2015	GO	Eau/assainissement	VUL
DACIA DUSTER	GD-907-VX	28/12/2021	GO	Eau/assainissement	VL 4X4
ISUZU NPR	GB-669-FG	01/08/2007	GO	Eau/assainissement	VUL
IVECO DAILY 35J	GB-997-FG	30/10/2000	GO	Eau/assainissement	VUL
PEUGEOT BOXER	FL-469-QH	18/11/2019	GO	Eau/assainissement	VUL
PEUGEOT BOXER	GB-972-PC	03/09/2021	GO	Eau/assainissement	VUL
PEUGEOT PARTNER	FF-067-XG	30/04/2019	GO	Eau/assainissement	VUL
PEUGEOT 208	HE-764-TB	18/07/2025	SP	Eau/assainissement	VL
RENAULT CLIO	GB-953-FG	03/11/2003	GO	Eau/assainissement	VL
RENAULT CLIO	GC-975-MM	20/10/2021	SP	Eau/assainissement	VL
RENAULT CLIO	GJ-491-TV	10/10/2008	SP	Eau/assainissement	VL
RENAULT CLIO	GN-710-ZN	17/05/2023	SP	Eau/assainissement	VL
RENAULT KANGOO	CK-179-SP	14/09/2012	SP	Eau/assainissement	VUL
RENAULT MASTER	EV-694-NX	08/03/2018	GO	Eau/assainissement	VUL
RENAULT MASTER	FN-525-DR	21/01/2020	GO	Eau/assainissement	VUL
RENAULT TRAFIC	EV-972-SK	14/03/2018	GO	Eau/assainissement	VUL
RENAULT TRAFIC	GD-045-ND	14/12/2021	GO	Eau/assainissement	VUL
RENAULT TRAFIC	GD-074-ND	14/12/2021	GO	Eau/assainissement	VUL
RENAULT TRAFIC	GD-119-ND	14/12/2021	GO	Eau/assainissement	VUL
RENAULT ZOE	EG-993-PW	08/11/2016	ELEC	Eau/assainissement	VL

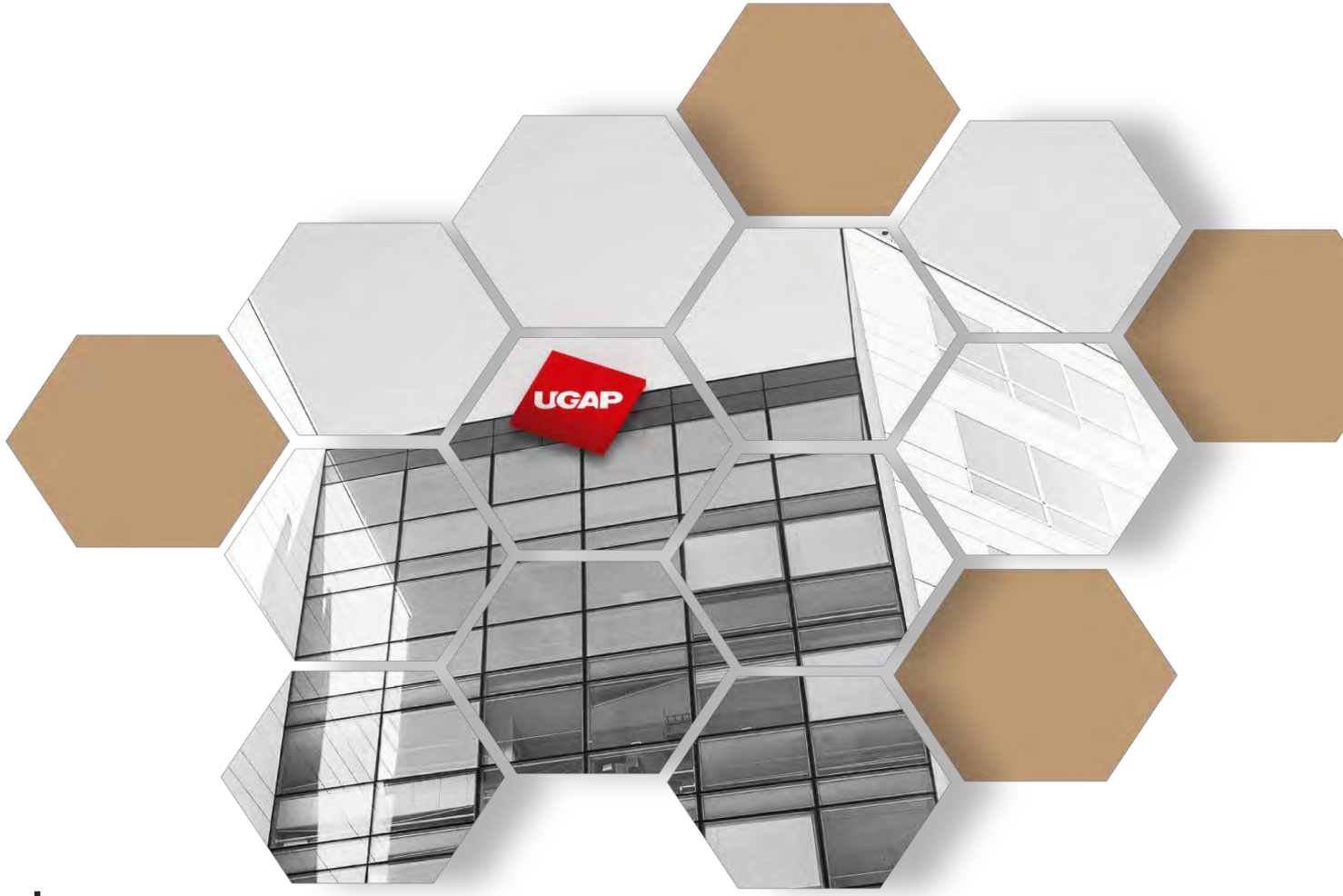
Véhicules	Immatriculations	Année	Carburant	Service	Type
citroen Berlingo	CY-522-RR	18/09/2013	SP	Sport (Piscines Tarbes)	VL
citroen Berlingo	DC-919-TV	03/02/2014	GO	Sport (Piscine Lourdes)	VL
citroen Berlingo	DX-105-VL	01/12/2015	GO	Sport (Piscines Tarbes)	VL
citroen Berlingo	EZ-863-KM	30/07/2018	SP	Lecture publique (Aragon)	VL
citroen C1	CF-932-CV	14/05/2012	SP	ADM	VL
citroen C3	AL-017-AP	30/09/2008	GO	ST	VL
citroen C3	BK-941-TD	22/03/2011	GO	ST	VL

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-008a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

citroen C3	HA-010-FQ	15/11/2024	SP	Conservatoire	VL
citroen Jumper	BT-783-KP	31/08/2011	GO	ST 414	VUL
citroen Jumper	ES-719-CG	20/11/2017	GO	ST 414	VUL
citroen Jumpy	EJ-013-WY	01/07/2003	GO	Conservatoire	VL
citroen Jumpy	GB-563-FG	31/01/2005	GO	ENV	VUL
Citroen Nemo	AD-050-GS	07/10/2009	GO	ENV	VL
Citroen Nemo	CQ-957-BL	23/01/2013	GO	ST 414	VL
Dacia Logan	CE-537-SK	02/05/2012	GO	ENV	VL
Fiat Ducato	CR-528-WH	18/03/2013	GO	ST 414	VUL
Isuzu (Pick-Up)	FA-947-VR	01/10/2018	GO	ENV	VL
Mercedes Sprinter	GF-693-NX	31/03/2022	GO	ENV	VUL
Nissan e-nv 200	EB-081-ZA	04/05/2016	ELEC	INFORMATIQUE	VUL
Nissan Leaf	GE-995-WD	23/02/2022	ELEC	PCET	VL
Peugeot 106	EJ-577-WW	04/11/1998	SP	Ecole de musique (Kosma)	VL
Peugeot 206	EJ-582-WW	22/09/2003	GO	ST 414	VL
Peugeot 206	EJ-598-WW	22/04/2004	GO	ADM	VL
Peugeot 207	BJ-554-BR	18/02/2011	GO	DEV ECO	VL
Peugeot 208	CN-621-WX	13/12/2012	GO	ADM	VL
Peugeot 208	EP-921-JT	24/07/2017	SP	TRANSPORT	VL
Peugeot 308 sw	DJ-453-LK	14/04/2014	GO	ADM	VL
Peugeot Bipper	AK-634-WQ	01/02/2010	GO	Sport	VL
Peugeot Boxer	FR-060-MT	21/07/2020	GO	ST 414	VUL
Peugeot E-Rifter	HK-482-YY	27/05/2026	ELEC	Lecture publique (Aragon)	VL
Renault Clio	GC-297-ZB	16/11/2021	SP	DEV ECO	VL
Renault Express	EM-707-CF	20/08/1996	GO	Sport (Piscine Lourdes)	VUL
Renault Kangoo	EJ-603-WW	30/03/2005	SP	Lecture publique (Médiathèque Lourdes)	VL
Renault Kangoo	GG-195-HJ	13/05/2022	ELEC	Sport (Piscines Tarbes)	VUL
Renault Kangoo	GD-743-RN	21/12/2021	SP	INFORMATIQUE	VL
Renault Master	CH-097-QT	11/06/2008	GO	ST 414	VUL
Renault Master	GB-716-FG	04/10/2002	SP	ENV	VUL
Renault Master	GR-099-CG	08/09/2023	GO	Sport (Piscines Tarbes)	VUL
Renault Master	GP-508-HY	06/06/2023	GO	Conservatoire	VUL
Renault Maxity	CG-130-WM	25/06/2012	GO	ST 414	VUL
Renault Mégane	GD-039-VL	27/12/2021	SP	ADM (DGS)	VL
Renault Trafic	EJ-593-WW	28/06/2007	GO	ST 414	VUL
Renault Twingo	8281-RZ-65	22/07/2004	SP	ADM	VL
Renault Zoé	GD-982-VX	28/12/2021	ELEC	ST	VL
Renault Zoé	GM-617-CL	10/02/2023	ELEC	ST	VL
Renault Zoé	EA-860-PL	18/03/2016	ELEC	ENV (PCET)	VL
Toyota benne	AG-560-ZC	10/12/2009	GO	ENV	VUL
Toyota Land Cruiser	FE-421-TE	21/03/2019	GO	ENV	VL

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-008a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2023



Présentation synthétique
Offre de Gestion de Flotte Automobile
Véhicules légers

FATEC
ACT ON MOBILITY

Document UGAP non contractuel

Le choix de l'achat juste UGAP

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-008b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Présentation de l'offre

Qu'est ce que la Gestion de Flotte ?

En contrepartie d'un forfait de gestion mensuel, notre titulaire se charge de contrôler les devis et régler les factures sur la base d'accords tarifaires qu'il négocie avec un vaste réseau de garagistes au niveau local et/ou national. Le coût des interventions est ensuite refacturé mensuellement au coût réel (sans prise de marge par le titulaire ni l'UGAP).

Objet du marché

« Gestion, entretien et maintenance de flottes de véhicules terrestres à moteur d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes ainsi que prestations annexes »

Forme du marché

Accord-cadre exécuté à bons de commande mono- attribué

Notre titulaire

FATEC
ACT ON MOBILITY



30 ans d'expérience



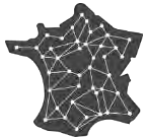
180 salariés



130 M€ de CA



130.000 véhicules en gestion



25.000 garages



220.000 interventions/an

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-008b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Points forts de l'offre UGAP

Réduction des coûts d'intervention sur les véhicules

- Tarifs négociés sur les pièces et la main d'œuvre via un vaste réseau de partenaires (pneumaticiens, carrossiers, etc.)
- Contrôle du bien fondé des interventions par le titulaire

Réduction des charges administratives

- FATEC contrôle tous les devis et passe commande aux garages
- Ensuite, il procède au paiement des interventions et nous refacture au coût réel
- Trois factures, maximum, vous sont envoyées mensuellement (facture d'honoraires de gestion, des prestations et du carburant, le cas échéant)

Des partenaires aux meilleurs tarifs

- Indépendance vis-à-vis des constructeurs, réseaux de maintenance
- Maillage national de partenaires, avec des protocoles négociés par les inspecteurs techniques FATEC
- Liberté du choix du fournisseur avec proposition d'optimisation

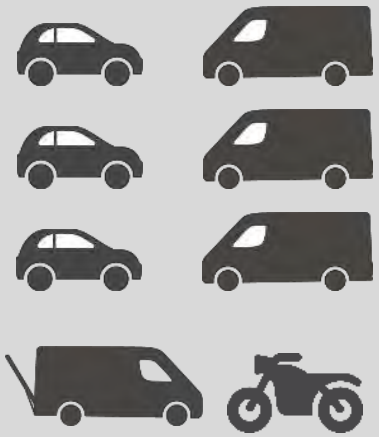
Outil de gestion : reporting et pilotage de votre parc

- Une vision consolidée du parc (accédez à tout moment aux statistiques techniques et financières relatives aux interventions réalisées sur vos véhicules)
- Alertes sur les anomalies et actions correctives (échéances de révisions, contrôles techniques, visites réglementaires)
- Reporting détaillé mensuel de toutes les opérations réalisées sur votre flotte

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-008b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Contenu de l'offre

EXPLOITATION DE VOTRE PARC



UGAP

FATEC
ACT ON MOBILITY

Gestion générale

- Maintenance / Carrosserie / Bris de glace
- Contrôles règlementaires
- Pneumatiques
- Maillage réseau / multi fournisseurs
- Outil de gestion
- Conseil et pilotage

Options

Peuvent être prises individuellement / véhicule

- Dépannage / Remorquage
- Assistance à la personne
- Véhicule de remplacement
- Carburant
- Télépéage
- Autopartage
- Télématique

A l'acte

- **Accompagnement aux démarches administratives**
- **Convoyage / Conciergerie**
- **Expertise**
- **Revente**

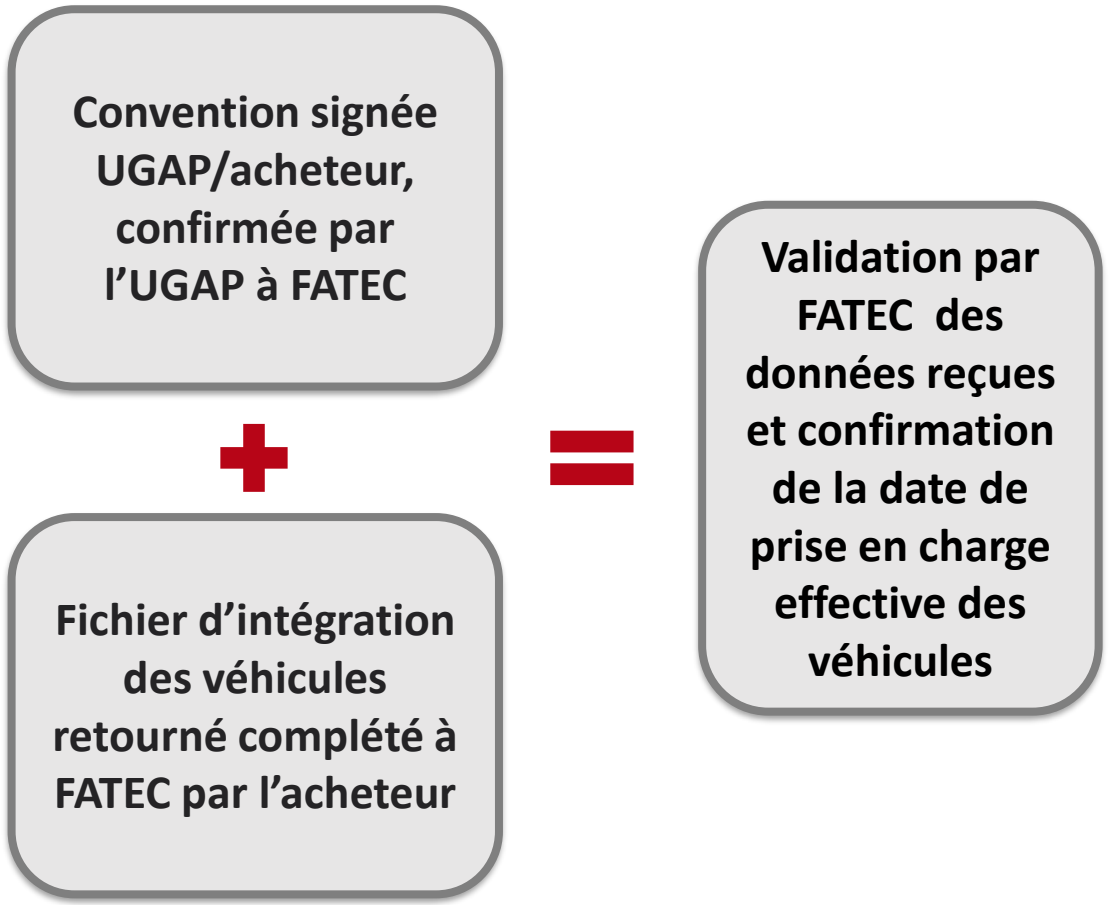
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-008b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Accès à l'offre : Documents à transmettre

À l'UGAP : fiche de renseignements puis convention signée à envoyer à gestionflotte@ugap.fr

A FATEC : fichier d'intégration des véhicules + fiche d'ouverture pétrolier (le cas échéant) à envoyer à ugap@fatec-group.com

- Au moins 21 jours avant la date de prise en gestion souhaitée
- Attention aux seuils de délégation :
 - Maintenance : il doit être > 300€
 - Carrosserie : il peut être de 0€ si vous le souhaitez



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-008b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Vos contacts

Votre contact habituel dans le réseau commercial UGAP

Agnès Baron
Ingénieur d'affaires
Mob : 06 66 48 63 18
abaron@ugap.fr

Gestion des conventions et de la facturation
gestionflotte@ugap.fr

Jean-Guilhem de Lanlay
Commercial Grands Comptes
Mob : 07 62 51 98 07
jgdelanlay@fatec-group.com

Equipe administrative FATEC

Tel : 04 84 90 87 27
Ugap@fatec-group.com

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-008b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.009

Objet : Retrait de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du Syndicat Mixte Ouvert AGEDI

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 104

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric

PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L.5721-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte AGEDI,
Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération en date du 15 Mars 2024, et notamment ses articles 11 et 13 relatifs au retrait,

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil Communautaire du jeudi 14 décembre 2023, dans sa délibération n°9, a acté l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au Syndicat Mixte AGEDI.
La convention de mise à disposition de services concernait le logiciel de facturation de l'eau et de l'assainissement AGEDI utilisé depuis le 01 janvier 2020.
Cette facturation est désormais réalisée par le logiciel OMEGA, dans le cadre de l'harmonisation de la facturation des 50 communes de la CATLP.
Il convient donc de se retirer du Syndicat Mixte AGEDI.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de demander le retrait de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du Syndicat Mixte AGEDI,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 111
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.010

Objet : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) - exonérations 2027

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 104

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Philippe BAUBAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n° 20 du 28 septembre 2017 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur toute l'agglomération et la mise en place partielle de la TEOM Incitative (TEOMI),
Vu la délibération n°18 du 21 décembre 2017 modificative de la délibération n° 20 du 28 septembre 2017 instituant la mise en place partielle de la TEOMI au 1er janvier 2019 sur 21 communes,
Vu la délibération n°19 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 25 septembre 2019 sur l'extension à 9 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagéres Incitative),
Vu la délibération n°12 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 30 septembre 2020 sur l'extension à 21 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).
Vu la délibération n°15 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 29 septembre 2021 sur l'extension à 17 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).
Vu la délibération n°16 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 28 septembre 2022 sur l'extension à 18 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).

EXPOSE DES MOTIFS :

Le SYMAT, en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés, a mis en place en 2012 la redevance spéciale pour les producteurs de déchets non ménagers qui utilisent le service de collecte pour une partie de notre territoire. Les producteurs de déchets non ménagers, qui ont recours au SYMAT ou à un prestataire privé de collecte, ont donc maintenant la possibilité d'être exonérés de la TEOMI au 1er janvier 2027.

L'exonération, valable un an, est adoptée, chaque année, par les membres du conseil communautaire pour les sociétés qui en font la demande et remplissent les conditions d'attribution. La liste de ces entreprises est annexée à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : sur demande et présentation de justificatifs prouvant le recours à un service privé de collecte et de traitement des déchets non ménagers, d'exonérer de la TEOMI, pour 2027, les entreprises listées dans les annexes jointes.

Article 2 : que ces sociétés devront se soumettre à tous les contrôles décidés par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (via le SYMAT) afin de vérifier qu'elles n'utilisent en aucune manière le service intercommunal pour la collecte et le traitement de leurs déchets non ménagers et qu'elles respectent les conditions d'hygiène liées au stockage des dits déchets.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 111
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

NOM DE L'ENSEIGNE	PROPRIETAIRE	NUMERO DE VOIE	TYPE DE VOIE	NOM DE LA VOIE	CODE POSTAL	VILLE	TELEPHONE	COMMENTAIRES	NUMERO FISCAL	REFERENCE DE L'AVIS	Numéro de Propriétaire	NUMERO DE PARCELLE	NUMERO INVARIANT
AUTOROUTES DU SUD DE LA France	SOCIETE ASF Quartier Sainte Anne - Vedene 84967 LE PONTET Cedex	-	QUARTIER	LESPIE	65420	IBOS		Contrat VEOLIA	4719310088248	2365407670611	226 + 00385 U	5735 Bastillac - 5693 Lespie - 5694 Lespie - 5695 Lespie - 5696 Lespie - 5697 Lespie - 5698 Lespie - 5699 Lespie - 5700 Lespie - 5701 Lespie	226 0112924 A 226 0112932 C 226 0112926 S 226 0112927 M 226 0112928 H 226 0112929 D 226 0112930 L 226 0112931 G 226 0139284 L 226 0139285 G 226 0139286 C 226 0139287 Y 226 0139278 A 226 0139279 W
BUFFALO GRILL	SA SOGEFIMUR GESTIONNAIRE Tour les miroirs Bat D 18 Av d'Alsace 92400 COURBEVOIE	-	BOULEVARD	DU PRESIDENT JOHN KENNEDY	65000	TARBES		Contrat VEOLIA	3399932148AQJ5	1,69658E+12	440 + 04784 C	2 Bd du Président Kennedy	4400143773
BUT	SAS CEFLO 24 rue de la Pépinière 75008 PARIS	5625	ROUTE	DE PAU	65420	IBOS		Contrat SUEZ	4719303262065	2065407553820	226 + 00556 M	5625 Rte de Pau	2260038927
CARREFOUR MARKET	SAS CARREFOUR PROPERTY France 93 Av de Paris 91300 MASSY	13 Bis	PLACE	GERMAIN CLAVERIE	65000	TARBES		Contrat VEOLIA	7756321698AHVY	2396586124550	440 + 04964 U	13 Bis Place Germain Claverie	440 0136314 A 440 0136315 W 440 0085769 Y
CONFORAMA	SA CONFORAMA France 80 Bd du Mandinet 77185 LOGNES		CHEMIN	D'OURS	65420	IBOS		Contrat PAPREC	4148194098A0QG	2396586067043	226 + 00288 S	4 rue de la garounère	2 260 143 470
DECATHLON	IMMO DIVERSIFICATION 43 avenue de la grande armée 75116 PARIS	1	CHEMIN	DE COGNAC	65000	TARBES		Contrat VEOLIA	4719305520279	2365415618671	440 + 04854 L	1 Chemin de Cognac	440 0145519 C
FALLIERO	SCI DES VALLEES ZAC Parc des Pyrénées 65420 IBOS	11	RUE	DE TROUMOUSE	65420	IBOS		Contrat VEOLIA	4719309736407	2465407711157	226 + 00394 S	11 Rue de Troumouse	2260193536
GIFI	SCI MAG TARBES ZI La Barbiere - Rue Nicolas Leblanc 47300 VILLENEUVE SUR LOT	16	ROUTE	DE PAU	65000	TARBES		Paprec	4719320660089	2465415604383	440 + 02297 N	16 Rte de Pau	440 0083916 Y
SAS JEAN LAFFORGUE	SA DURAN IMMOBILIER SA 25 rue du Pradeau 65140 RABASTENS DE BIGORRE	4	ROUTE	DE BORDEAUX	65320	BORDERES SUR L'ECHEZ		Contrat SOMAGES et VEOLIA	4719327640426	2065415266904	440 + 02088 M	9030 avenue Alsace Lorraine 9031 avenue Alsace Lorraine	440 0104935 W 440 0169492 E
	SA DURAN IMMOBILIER SA 25 rue du Pradeau 65140 RABASTENS DE BIGORRE								4719327640426	2365403971743	100 +00142 E	4 Rte de Bordeaux	440 0155425 U
	SAS SOCIETE JEAN LAFFORGUE Rte de Sauveterre 31800 VALENTINE								4719306783009	2065415372416	440 + 04606 G	9032 avenue alsace lorraine	440 0173392B
JUSTELA - MAGASIN CACHE CACHE BONOBO	SCI TARBINVEST 123 rue du château 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	1	LOT	LA PYRENEENNE	65420	IBOS		Contrat VEOLIA / RA 65	4719308050254	2465407713731	226 + 00445 J	1 lot la pyréneenne	226 0139256 X
LATU ENTREPRISE	AM 65 RTE DE LOURDES 65290 JUILLAN	-	68,70,70B	RTE DE LOURDES	65290	JUILLAN		Contrat SUEZ ROCHE	4719301608455	2365408020702	235+ 00450Z	AL 54	2350177535 2350177536 2350183884
LIDL	SNC LIDL 35 Rue Charles Peguy 67200 STRASBOURG	100	AVENUE	ARISTIDE BRIAND	65000	TARBES		Contrat SUEZ			286+01271 R	100 Avenue Aristide Briand	4400206498 C
LIDL	SNC LIDL 35 Rue Charles Peguy 67200 STRASBOURG	21	AVENUE	JEAN JAURES	65800	AUREILHAN			4719312289405	2065401411641	047 + 00329 R	21 avenue Jean Jaures	0470153486
LIDL	SA BPCE LEASE IMMO GESTIONNAIRE BP 70051 94222 CHARENTON LE PONT CEDEX	4	CHEMIN	COGNAC	65000	TARBES			333384311 8AMCM	2096584123583	440 + 04782 L	4 chemin Cognac	440 0190710 Y 440 0190709 R
LIDL	SA NATIOCREDIBAIL GESTIONNAIRE 2 Avenue Charles Tillon 35402 Rennes Cedex	113	AVENUE	ALSACE LORRAINE	65000	TARBES			998630206 8AW64	2096584123385	440 + 04779 M	113 Avenue Alsace Lorraine	440 0182808 A
Mr BRICOLAGE	SCI DU PONT DE L ECHEZ MR BRICOLAGE RTE DE PAU 65000 TARBES	12	ROUTE	DE PAU	65000	TARBES		Contrat ESO-P	4719320990419	2265415543382	440 + 05354 C	12 Rte de Pau	4400113901 4400113899 4400113900
CENTRAKOR	SCI HOUN GRANE 15 Bis rue Lamartine 65000 TARBES	2	RUE	DE LA GAROUNERE	65420	IBOS		Contrat VEOLIA	4719317110116	2265407605715	226 + 00268 E	2 rue de la garounère	226 0038875 F
SAS ORMEAUDIS CENTRE LECLERC ORMEAU	SAS ORMEAUDIS ZAC de l'Ormeau 65000 TARBES	1	RUE	JEAN PERRIN	65000	TARBES		Contrat SITA SUEZ	4719313613196	2065415327577	440 + 03790 B	9002 Rue Louis de Broglie	440 0080928 X
	SA ORMEAUDIS ZAC de l'Ormeau Chemin de l'Ormeau 65000 TARBES							Contrat SITA SUEZ	4719319875326	2065415280859	440 + 02528 X	9001 Rue Alfred Kastler	440 0157075 S
	sas ste ormeaudis	2	rue	CRONSTADT	65000	TARBES		VEOLIA				2 RUE DE CRONSTADT	4400058176 4400058859

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-010a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

	SAS STE ORMEAUDIS		RUE	LOUIS BROGLIE	65000	TARBES		Contrat SITA SUEZ	4719303509312	2065415421213	440+05261V	5002 Rue Louis de Broglie 5003 rue louis de broglie 5004 rue louis de broglie 5010 rue louis de broglie 5011 rue louis de broglie 5012 rue louis de broglie 5005 rue louis de broglie	440 0179672 D 440 0179673Z 440 0179675 R 440 0186732 R 440 0186733 L 440 0186734 G 4400179678 4400179676 4400179671 4400186731 4400199070 4400179677 4400199068 4400082960 4400199067 4400184989
CENTRE LECLERC SOVENDEX ORLEIX	COMMUNE D'ORLEIX MAIRIE Le Bourg 65800 ORLEIX	-	ROUTE	DE RABASTENS (D'AUCH)	65800	ORLEIX		Contrat SUEZ	4719330562282	2065411890116	340+ 00003 M	5255 Route de Rabastens 5256 Route de Rabastens	340 0056192 V 340 0056193 R 340 0134150 W 340 0144181 E 340 0144182 A 340 0144183 W 340 0179534 N 340 0056199 P 340 0056209 M 340 0056212 L 340 0056203 N 340 0056207 W 340 0056208 S 340 0144710 P 340 0056211 R 340 0056737 X 340 0173649 C
PANOFRANCE	SCI de L'AVENIR SC PARTICULIERE 10 rue Joseph Moules 65000 TARBES	9	ROUTE	DE PAU	65000	TARBES		Contrat SARL SOMAGES et PAPREC	4719328559323	2065415261954	440 + 01783 W	9 Route de Pau	440 0080880D
SARL MIRA BARCOS	SARL MIRA 51 rue des chênes 65380 LANNE	-	CHEMIN	DE GAYAN	65320	BORDERES SUR L'ECHEZ		Contrat SUEZ	4719307289004	2565404024133	100 +00377S	2 rue de Gayan 5968 Chemin de Gayan	100 0191156 100 0191157 100 0191158 100 0191159 100 0191160 100 0197101 100 0175981 100 0310008 100 0198724 100 0175984 100198725 100 0175984 100 0129754 W
AGS TARBES PYA DEMENAGEMENT	SCI GALLIENI 118 Bis Avenue de Ceinture 95210 SAINT GRATIEN	17	LOTISSEMENT	LA GAROUNERE	65000	TARBES		Contrat Récup'Actions	4719320616045	2565415649483	440 + 02306 R	17 rue de la Garounère	440 0073311 C 440 0100560 U
BRICO DEPOT	SAS EURO DEPOT IMMOBILIER Chemin de la Tourelle 91310 LONGPONT SUR ORGE	-	ROUTE	DE LOURDES	65310	ODOS		Contrat VEOLIA	4719313080174	2365411708581	331 + 00182 D	5018 Hourcade	331 0055434 M
TRESSENS DIFFUSION PRESSE	SCI MIKATAX IMMO 27 AVENUE DES FORGES 65000 TARBES	27	AVENUE	DES FORGES	65000	TARBES		Contrat PAPREC	4719301563410	2265415572779	440+05677 U	27 Avenue des Forges	4400184445 E 4400184446 A
JARDILAND	SCOM FONCIERE DES MURS 28 rue Dumont d'urville 75016 PARIS	-	ROUTE	DE PAU	65000	TARBES		Contrat VEOLIA	9555158958A64C	1696584019793	440 + 04780 V	9022 Rte de Pau	440 0126716 R
CHAPE LIQUIDE LARRIEU	SCI Baia Patrimoine 8 Bis Bd des Ardennes 65000 TARBES	8 Bis	BOULEVARD	DES ARDENNES	65000	TARBES		Contrat VEOLIA	4719306245493	23654156109752	440 + 04710 R	8 Bis Bd des Ardennes	440 0196127 Y 440 0196128 U 440 0196137 S 440 0196130 X 440 0196132 N 440 0196134 E 440 0196136 W
GARAGE 2 SOUZA	SCI PELLEPOUT 22 Route de Bigorre 65360 BERNAC DEBAT	22	ROUTE	DE BIGORRE	65360	BERNAC DEBAT		Contrat CHIMIREC DARGELOS	4719307128354	2265403568040	083 + 00041V	22 Route de Bigorre	0830189801 0830189802
Entreprise ARBERET Christophe	Mme ARBERET Michele L'arret 20 Cami de la Serre 65360 BERNAC DESSUS	20	CAMI	DE LA SERRE	65360	BERNAC DESSUS		Facture SYMAT ISDI inertes	1536761581110C	2065403600376	084 L00081U	20 Cami de la Serre	084 0167121
INTERMARCHE	SCI FONCIERE CHABRIERES Parc de Treville 11 allée des mousquetaires 91078 BONDUFLE Cedex	13	ROUTE	DE LOURDES	65290	JUILLAN		Contrat SUEZ	4719319494456	2565408084671	235 + 00216 W	13 Rte de Lourdes	235 0125035 Z 235 0125036 V 235 0191687 Y
BATIMENT FERME	SIC PYRENEES 69 Avenue des Pyrénées 65100 ADE	69	AVENUE	DES PYRENESS	65100	ADE		Fermé	4719328477241	246540020740	002 + 00018 J	69 Avenue des Pyrénées	002 0000347 R
GIFI	SCI MAG LOURDES ZI La Barbière 47300 VILLENEUVE SUR LOT	20 A	AVENUE	DU MONGE	65100	LOURDES		Contrat SUEZ	4719310915053	2465409792303	286 + 01662 Z	20 A Avenue du Monge	286 0175560 R
LECLERC	SA Centre Distributeur Lourdes CDL 5 avenue François Abadie 65100 LOURDES	5	AVENUE	FRANCOIS ABADIE	65100	LOURDES		Contrat SUEZ	4719317618113	2265409641527	286 + 01161 H	5 Avenue François Abadie	286 0148119 R 286 0023424 T 286 0148120 Y 286 0196546 E 286 0148122 P 286 0148124 F 286 0150660 E 286 0148121 U 286 0202488 N

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-010a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

MR BRICOLAGE	SAS BATI FINANCES 45 RUE DE L'INDUSTRIE 65420 IBOS	6	AVENUE	DU MONDE	65100	LOURDES		Contrat ESO-P	4719305001271	2265409690720	286 + 02141H	6 Av du Monge	2860108502 D
LAPEYRE	SCI 50 AVENUE DU POUEY 10 IMPASSE DES SOURCES 64320 LEE	50	AVENUE	POUEY	65420	IBOS		Factures PAPREC	4719320782211	2465407705714	226+00169L	50 AVENUE DU POUEY	2 260 116 590
BATILAND	ETS GABORIT ET FILS 22 RUE MARQUENAVE 64530 PONTACQ	59	ROUTE	DE LOURDES	65380	LAMARQUE PONTACQ		contrat VEOLIA	4719307561276	2565408709827	252+00063	59 Rte de Lourdes	2520196981
TOUJAS ET COLL	SAS SOCIETE TOUJAS ET COLL 15, Avenue de Sarsan 65100 LOURDES	15	AVENUE	DE SARSAN	65100	LOURDES	05 62 46 30 20	CONTRAT VEOLIA+ SEE BURLO	4719314102174	2565409814934	286+01409E	15 Av de Sarsan	2860148118
TOUJAS ET COLL	SAS SOCIETE TOUJAS ET COLL Avenue Robert Coll 65400 ARGELES GAZOST	80	AVENUE	D'AZEREIX	65000	TARBES	05 62 46 30 20	CONTRAT VEOLIA	4719328178453	2565415685711	440+03691H	80 AV AZEREIX	4400190998 4400110530
GARAGE DU PONT NEUF MOREIRA	MOREIRA JOSE	5011		LA GARE	65100	LUGAGNAN		CHIMEREC	3010977789225	2465410637785	291M00017N	5011 LA GARE	2910164726
METAL CONCEPT		15		RUE DES PYRENEES	65800	CHIS		PSI	1904577926188	2165405882614	146 L 00037A	15 RUE DES PYRENEES	1460140873
CHAUSSON LALOUBERE	sas trialissimmo	5		RUE JEAN LOUP CHRETIEN		LALOUBERE		SOMAGES	4719305781029	2165408419856	251+00256V	RUE JEAN LOUP CHRETIEN	2510204799
ESCALIERS NERESSY	SC NEMELIA 9 CHEMIN DE CASSAGNE 65360 BARBAZAN DEBAT	45		RUE DE L INDUSTRIE	65420	IBOS		PAPREC	4719313282376	2465407708880	226+00323S	41 RUE DE L INDUSTRIE 45 RUE DE L INDUSTRIE 4 RUE MAYE LANE	2260097362 2260039003 2260127935
ADMR	SCI DE SARSAN LES GRANGES 65100 JULO	43B		AVENUE DE SARSAN	65100	LOURDES		SUEZ	4719308673366	2465409801508	286+01862C	43 B AVENUE DE SARSAN 65100 LOURDES	2860189397
Carrefour	SAS UANIE 1 ES DE France ST ETIENNE 42000 ST ETIENNE	5384		L'AEROPORT	65310	LALOUBERE		SUEZ	3802365478A04J	2496581778817	251+00258L	5384 L'AEROPORT	2510095962
LIDL	SNC LIDL 35 Rue Charles Peguy 67200 STRASBOURG	1A ET 1 B ET 1C		RUE AMPERE	65800	AUREILHAN		CONTRAT SUEZ	3432626228B2DF	2396586025966	047+00300T	1A RUE AMPERE ET 1B RUE AMPERE ET 1C RUE AMPERE	0470150512 0470170667 0470156862 0470153779 0470158101 0470209362 0470296329 0470296330
Carrefour	SNC TIKEHAU REAL ESTATE FOOD ASSETS 32 RUE DE MONCEAU 75008 PARIS	5384		L'AEROPORT	65310	LALOUBERE		CONTRAT SUEZ	4719299020422	2565408622824	251+00309D	5384 L AEROPORT	2510095964 2510043107 2510095962 2510095955 2510134567 2510090418 2510043121 2510043122

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-010a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Carrefour	SAS SUDECO 1 crs Antoine Guichard Saint Etienne 42000 ST ETIENNE	5384		L'AEROPORT	65321	LALOUBERE		Contrat SUEZ	4719327427213	2565408616389	251+00191B	5384 L AEROPORT	2510043132
Carrefour	SAS PRAXIDICE 1 COURS ANTOINE GUICHARD 42000 ST ETIENNE	5384		L'AEROPORT	65310	LALOUBERE		CONTRAT SUEZ	7991610888A012	2496581779015	251+00258L	5384 L'AEROPORT	2510043107 2510095955 2510134567 2510043121 2510043122
LIDL	SNC LIDL 35 Rue Charles Peguy 67200 STRASBOURG	94	AVENUE	ALEXANDRE MARQUI	65100	LOURDES		CONTRAT SUEZ	3432626228A8W6	2096584083793	286+01271 R	45 Av Alexandre Marqui	2 860 198 913

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-010a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

EXONERATION TEOMI 2027 ZONE DU MERIDIEN

NOM DE L'ENSEIGNE	IDENTIFICATION ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	NUMERO DE VOIE	TYPE DE VOIE	NOM DE LA VOIE	VILLE	NUMERO FISCAL	REFERENCE DE L'AVIS	Numéro de Propriétaire	NUMERO DE PARCELLE	NUMERO INVARIANT
CONFORAMA	SCI IBOS MAISON Route de Pau 65420 IBOS	39	Chemin	d'Ours	IBOS	**4719307632347**		226 + 00460 T	39 Chemin d'Ours	226 0190316 A
CENTRE LECLERC MERIDIEN	SCI D'IBOS Centre Commercial Meridien Route de Pau 65420 IBOS		-	Oursbelille	IBOS	**4719328571335**		226 + 00164 H	- Oursbelille	226 0190890 V 226 0190895 Y 226 0190897 P 226 0190898 K 226 0190899 F 226 0190900 T 226 0190901 N 226 0190937 T 226 0190938 N 226 0190939 J 226 0190940 S 226 0190942 H 226 0190943 D 226 0190944 Z 226 0190946 R 226 0190947 L 226 0190948 G 226 0192434 J 226 0192424 R 226 0193402 Z 226 0193403 V 226 0193404 R 226 0193405 L 226 0194039 E 226 0192428 Y 226 0192430 B 226 0192431 X 226 0192432 T 226 0192433 N 226 0190889 M 226 0190879 U 226 0190881 X 226 0190882 T 226 0190883 N 226 0190884 J 226 0190885 E 226 0190886 A 226 0190887 W 226 0190888 S 226 0191894 P 2260310871 2260310872

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-010b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

										226 0191896 F
										226 0191897 B
										226 0191898 X
										226 0191899 T
										226 0191900 E
										226 0191901 A
										226 0191904 M
										226 0191905 H
										226 0191908 V
										226 0191909 R
										226 0191910 Y
										226 0191911 U
										226 0191912 P
										226 0191915 B
										226 0191916 X
										226 0191919 J
										226 0191920 S
										226 0191921 M
										226 0191922 H
										226 0192421 D
										226 0192676 C
										226 0197267 H
										226 0192677 Y
										2 260 197 917
										2 260 201 182
										2 260 192 683
										2 260 202 485
										2 260 203 519
										2 260 302 030
										2 260 303 917
										2 260 302 028
										2 260 202 484
										226 0192679 P
									route de Pau	2 260 312 019
			Route	de Pau					Route de Pau	226 0193401 D
BRICO-JARDIN PARVIS	SAS CDA SO Route de Pau 65420 IBOS		-	Oursbelille	IBOS	**4719307314029**		226 + 00468 H	Oursbelille	226 0192427 C 226 0192426 G
STATION SERVICE PARKING	SAS CDA SO Route de Pau 65420 IBOS		-	Yose	IBOS	**4719307314029**		226 + 00468 H	Yose	226 0119091 Z
										226 0194633 R
			-	Oursbelille					Oursbelille	226 0097481 U
			-	Oursbelille					Oursbelille	226 0191895 K
			-	Oursbelille					Oursbelille	260190880 226031043
			-	Oursbelille					Oursbelille	226 0097483 K
			Route	de Pau					Route de Pau	226 0192680 X
CENTRE AUTO	SAS CDA SO Route de Pau 65420 IBOS		-	Yose	IBOS	**4719307314029**		226 + 00468H	Yose	226 0123200 B
	SCI EQUIPIBOS Route de Pau 65420 IBOS		-	Yose	IBOS	**4719309096278**		226+00414H	Yose	2260184326
AD'HAUC										226 0184327 E
MAISONS DU MONDE										226 0184328 A
HEYTENS										2260198869
PARKING										2260198924
AFFLELOU										226 0184749 P
	SCI IBOS DECO Centre Commercial Meridien		Rue	du Herran	IBOS	**4719318366350**		226 + 00245 F	Rue du Herran	226 0152607 N 226 0197973T 226 0197951 P 226 0197952 K 226 0197953F 226 0199727 D 226 0199728Z

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-010b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

	Route de Pau 65420 IBOS									226 0197923 2260197923 2260203498 2260206379 2260206381 2260302228 2260310827
PARKING	SAS CDA SO Route de Pau 65420 IBOS		-	Oursbelille	IBOS	**4719307314029**		226 + 00404 P	Oursbelille	226 0137286 K
PARKING IBOS 2	SAS CDA SO Route de Pau 65420 IBOS		Route	de Pau	IBOS	**4719307314029**		226 + 00250 W	Rte de Pau	226 0192683 K
CENTRE AUTO	SAS CDA SO ROUTE DE PAU 65420 IBOS		RUE	DU HERRAN	IBOS					2260198931
UP TO PLAY			ROUTE	DE PAU	IBOS					2260305847
	SAS CENTRE DISTRIBUTEUR ALIMENTAIRE DU SUD OUEST RTE NATIONALE 117 65420 IBOS	9002	ROUTE	DE PAU	IBOS	**4719304714495**	2664077783640	226+00607E		2260312019
	SAS CENTRE DISTRIBUTEUR ALIMENTAIRE DU SUD OUEST RTE NATIONALE 117 65420 IBOS	18	CHEMIN	D OURS	IBOS	**4719304714495**	26654077783640	226+00607E		2260038934
PARKINGS	JARDIBOS		RUE	DU HERRAN	IBOS	**4719318381365**		226+00244	RUE DU HERRAN	2260195164

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-010b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.011

Objet : Reversement de l'indemnisation des désordres affectant la STEP de Lourdes "Vizens"

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 104

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric

PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

En 2001, la commune de Lourdes a confié la réalisation de travaux d'extension et de reconstruction de sa station d'épuration dite « station de Vizens » à un groupement conjoint de sociétés de travaux.

Toutefois, après réception des travaux en date du 20 décembre 2005, des désordres affectant la station d'épuration tels que :

- Affaissement des berges au droit de la station d'épuration.
- Grave altération du bâtiment traitement des boues (oxydation très prononcée du châssis de la verrière, dégradation partielle du crépi).

Sollicité par la commune de Lourdes, un expert désigné par le Tribunal Administratif de Pau a confirmé que la nature des dommages rendait l'ouvrage litigieux impropre à sa destination.

Ainsi, après engagement de la garantie décennale des constructeurs, le Tribunal Administratif de Pau a condamné les sociétés en charge des travaux à verser à la commune de Lourdes la somme de 577 930,40 euros TTC.

En revanche, le 1er janvier 2017, la commune de Lourdes a rejoint la CATLP issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes et des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère et de Gespe Adour Alaric.

A cet effet, la loi NOTRe du 7 août 2015 a rendu obligatoire le transfert de la compétence « eau et assainissement » au 1er janvier 2020 de la commune de Lourdes à la CATLP.

Ainsi, ce transfert de compétence a eu lieu pendant l'instruction dudit dossier puisque le jugement a été rendu en 2022, pour des faits survenus en 2013.

Par courriers successifs, il a été convenu par accord amiable que la commune de Lourdes reverserait l'intégralité de l'indemnisation obtenue par la commune de Lourdes à la CATLP. Cette indemnisation s'élève à 577 930,40 euros TTC.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention à intervenir entre la commune de Lourdes et la CATLP, définissant les modalités financières de reversement de l'indemnisation obtenue dans le cadre du contentieux de la STEP de Lourdes « Vizens » sur une période de 10 ans à compter de 2027 jusqu'à 2036.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer la convention et prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 110
Contre : 0
Abstention : 1

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

CONVENTION

Reversement de l'indemnisation des désordres affectant la STEP de Lourdes Vizens

¤ ¤ ¤

Entre :

La Ville de Lourdes, représentée par son Maire, M. Thierry LAVIT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Désignée ci-après « la commune de Lourdes »

Et :

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), représentée par son Président, Monsieur Patrick VIGNES, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2026,

Désigné ci-après « la CATLP »

Et collectivement dénommées « les parties »

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-011-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

En 2001, la commune de Lourdes a confié la réalisation de travaux d'extension et de reconstruction de sa station d'épuration dite « station de Vizens » à un groupement conjoint de sociétés de travaux.

Toutefois, après réception des travaux en date du 20 décembre 2005, des désordres affectant la station d'épuration tels qu'un écoulement d'eau permanent sur les parois du local, une oxydation très prononcée du châssis de la verrière ainsi qu'une dégradation partielle du crépi sont rapidement apparus.

Sollicité par la commune de Lourdes, un expert désigné par le Tribunal Administratif de Pau a confirmé que la nature des dommages rendait l'ouvrage litigieux impropre à sa destination.

Ainsi, après engagement de la garantie décennale des constructeurs, le Tribunal Administratif de Pau a condamné les sociétés en charge des travaux à verser à la commune de Lourdes la somme de 577 930,40 euros TTC.

En revanche, le 1er janvier 2017, la commune de Lourdes a rejoint la CATLP issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes et des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère et de Gespe Adour Alaric.

A cet effet, la loi NOTRe du 7 août 2015 a rendu obligatoire le transfert de la compétence « eau et assainissement » au 1er janvier 2020 de la commune de Lourdes à la CATLP[1].

Ainsi, ce transfert de compétence a eu lieu pendant l'instruction dudit dossier puisque le jugement a été rendu en 2022, pour des faits survenus en 2013.

Par courriers successifs, il a été convenu par accord amiable que la commune de Lourdes reverserait l'intégralité de l'indemnisation obtenue par la commune de Lourdes à la CATLP. Cette indemnisation s'élève à 577 930,40 euros TTC.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités financières de reversement de l'indemnisation obtenue dans le cadre du contentieux de la STEP de Lourdes Vizens

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES

La commune de Lourdes remboursera à la CATLP le montant de l'indemnisation perçue dans le cadre du contentieux de la STEP de Lourdes Vizens pour un montant total de 577 930,40 euros TTC.

[1] Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant **N**ouvelle **O**rganisation **T**erritoriale de la **Ré**publique

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-011-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ARTICLE 2-1 :

Le montant arrêté est de 577 930,40 euros TTC. Toutefois, celui-ci pourra être modifié en fonction des sommes déjà remboursées par la commune de Lourdes et qui seront évaluées dans le cadre de discussions ultérieures à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement sera réalisé selon les modalités suivantes :

- ……..

Un titre de recette sera adressé à la commune de Lourdes à chaque échéance.

ARTICLE 4 - DURÉE - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et ce jusqu'au paiement de la dernière échéance de remboursement.

ARTICLE 5 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Lourdes, le

Pour la commune de Lourdes,
Le Maire,

Thierry LAVIT.

Fait à Juillan, le

Pour la CATLP,
Le Président,

Patrick VIGNES.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-011-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.012

Objet : Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées (SDE65) - Diagnostic de la pollution lumineuse de la CATLP - Convention de partenariat

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 104

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric

PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65) souhaite engager, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), une étude permettant d'identifier, de caractériser et de cartographier les nuisances lumineuses et leurs impacts potentiels sur la biodiversité à l'échelle de l'agglomération.

Cette étude a pour ambition de constituer une base objective de connaissance de la pollution lumineuse, permettant de dépasser la seule connaissance du patrimoine d'éclairage public pour prendre en compte l'ensemble des sources lumineuses présentes sur le territoire, notamment les éclairages privés des zones commerciales, zones d'activités et autres espaces urbanisés.

Il est prévu notamment :
- l'analyse des données satellitaires disponibles afin de caractériser la pollution lumineuse et son évolution sur une période d'environ dix ans ;
- l'analyse de l'évolution des pratiques d'éclairage et des phénomènes d'extinction ou d'abaissement de l'éclairage public ;
- la production d'un orthophotoplan nocturne à très haute résolution spatiale, permettant de disposer d'une représentation fine de l'éclairage nocturne ;
- la réalisation de prises de vues avant et après extinction de l'éclairage, afin de distinguer les différentes contributions à la pollution lumineuse ;
- la caractérisation des sources lumineuses, notamment leur température de couleur et leur contribution à la pollution lumineuse ;
- la discrimination entre les sources d'éclairage public et les principales sources d'éclairage privé ;
- le croisement des données de pollution lumineuse avec les données relatives aux espaces naturels et aux continuités écologiques ;
- l'identification et la hiérarchisation des secteurs présentant les enjeux les plus importants pour la biodiversité nocturne ;
- la constitution d'un outil cartographique et SIG permettant d'orienter les futures actions de la CATLP et du SDE65.

La CATLP, compétente notamment en matière « d'aménagement de l'espace communautaire » et « de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », souhaite disposer d'un diagnostic précis de la pollution lumineuse afin de mieux intégrer la préservation de la biodiversité dans ses politiques publiques, notamment dans le cadre de son SCOT et de son Plan Climat Air Energie (PCAET).

Ce diagnostic intéresse également le SDE65 qui a obtenu une aide du programme LUM'ACTEE+ (financement CEE) pour lui permettre d'identifier et cartographier les nuisances lumineuses et leurs impacts, notamment pour mieux rénover ses éclairages dans une logique de développement de la trame noire.

Les rôles de chacun sont explicités dans le projet de convention joint ; le montant de la participation de la CATLP sera de 16 500 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accepter le partenariat avec le SDE65 pour la réalisation d'un diagnostic de la pollution lumineuse sur le territoire de la CATLP selon la convention jointe.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 111
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Diagnostic pollution lumineuse de la CATLP

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Bureau syndical du 7 juillet 2026,

Ci-après dénommé **« le SDE65 »**,

Et

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026,

Ci-après dénommée **« la CATLP »**,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le SDE65 exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et accompagne les collectivités du département dans leurs politiques de maîtrise de l'énergie, de modernisation de l'éclairage public et de réduction des nuisances lumineuses.

La CATLP, compétente notamment en matière « d'aménagement de l'espace communautaire » et « de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », souhaite disposer d'un diagnostic précis de la pollution lumineuse afin de mieux intégrer la préservation de la biodiversité dans ses politiques publiques, notamment dans le cadre de son SCOT et de son Plan Climat Air Energie (PCAET).

Ce diagnostic intéresse également le SDE65 qui a obtenu une aide du programme LUM'ACTEE+ (financement CEE) pour lui permettre d'identifier et cartographier les nuisances lumineuses et leurs impacts, notamment pour mieux rénover ses éclairages dans une logique de développement de la trame noire.

Le SDE65 et la CATLP souhaitent ainsi conduire conjointement une étude innovante reposant sur la réalisation d'un orthophotoplan nocturne et l'exploitation de données satellitaires.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce partenariat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-012-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDE65 et la CATLP collaborent pour réaliser une étude d'identification et de cartographie des nuisances lumineuses et de leurs impacts sur la biodiversité sur le territoire de la CATLP.

Cette étude comprend notamment :

- l'analyse de l'évolution de la pollution lumineuse à partir des données satellitaires sur une période d'environ dix ans ;
- la réalisation d'un orthophotoplan nocturne du territoire, comprenant deux campagnes de prises de vues aériennes (avant et après extinction de l'éclairage public) ;
- la caractérisation des différentes sources lumineuses (publiques et privées), de leurs températures de couleur et de leurs impacts ;
- la modélisation de la pollution lumineuse directe et diffuse ;
- le croisement des données obtenues avec les continuités écologiques, les trames vertes et bleues ainsi que les secteurs à enjeux pour la biodiversité ;
- l'identification des secteurs prioritaires d'intervention.

Article 2 – Objectifs de l'étude

L'étude vise notamment à :

- disposer d'un état des lieux objectif de la pollution lumineuse ;
- différencier les contributions de l'éclairage public et des éclairages privés ;
- mesurer les impacts sur les continuités écologiques ;
- hiérarchiser les secteurs prioritaires d'action ;
- alimenter les politiques publiques de protection de la biodiversité et de sobriété lumineuse ;
- accompagner les futurs programmes de rénovation de l'éclairage public portés par le SDE65.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-012-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 3 – Maîtrise d'ouvrage

Le SDE65 assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

À ce titre, il est chargé notamment :

- de solliciter les financements auprès du programme LUM'ACTEE+ ;
- de préparer le cahier des charges ;
- de conduire les procédures de consultation conformément au Code de la commande publique ;
- de notifier et suivre le marché ;
- d'assurer le pilotage technique et administratif de l'étude ;
- de réceptionner les prestations.

Article 4 – Engagements du SDE65

Le SDE65 s'engage à :

- assurer la coordination générale de l'opération ;
- associer la CATLP aux différentes étapes de l'étude ;
- organiser les réunions de pilotage ;
- transmettre les livrables à la CATLP ;
- fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'exploitation des résultats.

Article 5 – Engagements de la CATLP

La CATLP s'engage à :

- participer au comité de pilotage ;
- mettre à disposition les données nécessaires dont elle dispose ;
- faciliter les relations avec les communes membres lorsque cela est nécessaire ;
- contribuer financièrement à l'opération dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 6 – Comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué.

Il comprend notamment des représentants :

- du SDE65 ;
- de la CATLP ;
- de tout partenaire technique jugé utile.

Le comité suit l'avancement de l'étude, valide les principales étapes et examine les résultats.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-012-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 7 – Dispositions financières

Le coût prévisionnel de l'étude est fixé à : **60 000 € TTC** (pas de récupération de TVA sur ce type d'étude)

Le financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	**Montant TTC**
LUM'ACTEE+	27 000 €
SDE65	16 500 €
CATLP	16 500 €
Total	**60 000 €**

Le SDE65 percevra la subvention de Lum'Actee+ et procédera au règlement des prestations.

La participation financière de la CATLP sera appelée en deux fois :

- Acompte 2026 : 50 % après lancement de l'étude
- Solde en 2027 après remise de documents définitifs

En cas de modification du montant des dépenses ou du niveau de subvention obtenu, les participations respectives du SDE65 et de la CATLP seront recalculées afin de maintenir une répartition à parts égales du reste à charge.

Article 8 – Propriété et utilisation des données

Les données, cartographies, ortho photoplans et rapports produits dans le cadre de l'étude seront la propriété des deux partenaires.

Chaque partie pourra les utiliser dans le cadre de ses missions de service public, sous réserve du respect des droits du prestataire.

Toute diffusion publique mentionnera le partenariat entre le SDE65, la CATLP.

Article 9 – Communication

Toute communication relative à l'étude fera apparaître les logos du SDE65 et de la CATLP.

Les partenaires veilleront à coordonner leurs actions de communication.

Article 10 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle demeure applicable jusqu'à la réalisation complète de l'étude, au règlement financier de l'opération et à la remise des livrables définitifs.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-012-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 11 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 12 – Résiliation

En cas de manquement grave aux engagements de l'une des parties, la convention pourra être résiliée après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Les dépenses engagées antérieurement demeureront dues.

Article 13 – Règlement des litiges

Les parties rechercheront en priorité une solution amiable.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Tarbes

Le ……

Pour le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées

Le Président

Philippe Berardo

A Juillan

Le ……

Pour la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Le Président

Patrick Vignes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-012-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.013

Objet : Tarification CATLP année 2027

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 104

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 10 septembre 2026,

EXPOSE DES MOTIFS

En application de la délibération du 24 novembre 2021 concernant l'harmonisation tarifaire pour les années 2022 à 2030, il convient d'instaurer les tarifs 2027 pour la CATLP : partie fixe et partie variable par commune (cf. annexes).

En 2026, seule la commune de Momères est passée en régie pour la gestion de l'assainissement collectif (fin du contrat le 31/03/2026).

Ainsi au 1er janvier 2027 :

- en eau potable : 50 sur 52 communes (35 576 abonnés soit 93%) sont facturées au tarif défini par l'harmonisation tarifaire,
- en assainissement : 39 sur 48 communes (46 386 abonnés soit 97%) sont facturées au tarif défini par l'harmonisation tarifaire.

Rappelons que l'harmonisation des tarifs sera finalisée l'année 2030.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'instaurer les tarifs proposés pour 2027 dans la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 111
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

ANNEXE

Synthèse tarifs CATLP au 01/01/2027

A destination des opérateurs de facturation

TARIFICATION EAU			
		2027	
	Gestion	Abonnement € iT/an	Part variable € iT/m3
Adé	Régie	45,41	1,1352
Allier	Régie	44,81	1,1356
Arcizac-Adour	DSP 31/12/2027	26,00	0,3900
Arrayou Lahitte	Régie	42,06	1,1252
Arrodets ez Angles	Régie	40,23	1,1138
Artigues	Régie	40,97	1,0962
Aspin en Lavedan	Régie	48,20	1,0589
Barbazan-Debat	Régie	44,81	1,1356
Barlest	Régie	45,41	1,1352
Bartres	Régie	45,41	1,1352
Berberust Lias	Régie	42,06	1,1252
Bernac-Debat	Régie	44,81	1,1356
Bernac-Dessus	Régie	44,81	1,1356
Bordères sur l'Echez	DSP 31/12/2034	14,00	0,0700
Bourréac	Régie	48,09	1,2022
Cheust	Régie	42,06	1,1252
Escoubes-Pouts	Régie	48,09	1,2022
Gazost	Régie	36,94	1,1679
Ger	Régie	45,41	1,1352
Germs sur l'Oussouet	Régie	42,06	1,1252
Geu	Régie	45,41	1,1352
Gez es Angles	Régie	22,98	1,2449
Horgues	Régie	44,81	1,1356
Jarret	Régie	45,41	1,1352
Julos	Régie	48,09	1,2022
Juncalas	Régie	45,41	1,1352
Laloubère	Régie	44,81	1,1356
Les Angles	Régie	45,41	1,1352
Lezignan	Régie	42,06	1,1252
Loubajac	Régie	45,41	1,1352
Lourdes	Régie	35,42	1,1806
Lugagnan	Régie	65,61	1,5810
Momères	Régie	44,81	1,1356
Odos	Régie	44,81	1,1356
Omex	Régie	41,42	1,1082
Ossen	Régie	41,55	1,1116
Ossun	Régie	31,22	1,2079
Ossun-ez-Angles	Régie	42,06	1,1252
Ourdis-Cotdoussan	Régie	22,91	1,2410
Ourdon	Régie	42,06	1,1252
Ousté	Régie	38,92	1,1514
Peyrouse	Régie	42,06	1,1252
Poueyferré	Régie	45,41	1,1352
Saint-Créac	Régie	45,41	1,1352
Saint-Martin	Régie	44,81	1,1356
Saint-Pé-Bigorre	Régie	40,28	1,5314
Salles-Adour	Régie	44,81	1,1356
Segus	Régie	41,13	1,1004
Sere-Lanso	Régie	39,99	1,0981
Tarbes	Régie	34,14	1,1643
Vielle-Adour	Régie	44,81	1,1356
Viger	Régie	40,02	1,1078

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-013a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ANNEXE

Synthèse tarifs CATLP au 01/01/2027

A destination des opérateurs de facturation

TARIFICATION ASSAINISSEMENT

Communes	Gestion	2027	
		Abonnement € iT/an	Part variable € iT/m3
Adé	Régie	53,92	2,0545
Allier	Régie	36,00	1,9499
Arcizac-Adour	DSP 31/12/2027	73,18	1,4417
Arcizac Ez Angles	Régie	74,10	1,8524
Aspin en Lavedan	Régie	78,72	2,1061
Aureilhan	Régie	57,25	1,5092
Azereix	Régie	63,57	1,5905
Barbazan Debat	Régie	57,25	1,5092
Bartres	DSP 31/12/2027	38,80	1,3700
Bazet	Régie	60,89	1,6291
Bénac	Régie	95,16	2,0905
Bordères sur Echez	Régie	51,72	1,5996
Bours	Régie	54,13	1,5544
Cheust	DSP 31/12/2028	76,00	0,5000
Chis	Régie	29,87	1,6177
Gardères	Régie	53,20	1,4916
Ger	DSP 31/12/2028	76,00	0,5000
Geu	DSP 31/12/2028	76,00	0,5000
Hibarette	Régie	95,16	2,0905
Horgues	Régie	56,53	1,6688
Jarret	Régie	74,10	1,8524
Juillan	Régie	57,47	1,5846
Julos	Régie	71,53	1,9138
Juncalas	DSP 31/12/2028	76,00	0,5000
Laloubère	Régie	36,32	1,7226
Lanne	Régie	95,16	2,0905
Les Angles	Régie	74,10	1,8524
Lézignan	Régie	74,10	1,8524
Louey	Régie	95,16	2,0905
Lourdes	Régie	37,12	2,0105
Lugagnan	DSP 31/12/2028	76,00	0,5000
Momères	DSP 31/03/2026	106,01	2,2575
Odos	Régie	50,43	1,7874
Omex	Régie	78,72	2,1061
Orincles	Régie	95,16	2,0905
Orleix	Régie	54,13	1,5544
Ossen	Régie	78,72	2,1061
Ossun	DSP 31/12/2029	0,00	0,7300
Ourdon	DSP 31/12/2028	76,00	0,5000
Oursbelille	Régie	62,70	1,5528
Peyrouse	Régie	76,06	2,0348
Poueyferré	Régie	59,89	2,0853
Saint Pé de Bigorre	Régie	96,66	2,3708
Ségus	Régie	78,72	2,1061
Séméac	Régie	57,25	1,5092
Soues	Régie	57,25	1,5092
Tarbes	Régie	34,22	1,8536
Viger	Régie	78,72	2,1061

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-013b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.014

Objet : Convention avec la commune de Germs-sur-l'Oussouet - Mise en place du revêtement définitif sur les tranchées des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable du Cap de Germs - Chemin des Hourcades - Chemin de Hoquet - Place Jean-Michel Lafaille à Germs-sur-l'Oussouet

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 103

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne

pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Le réseau d'eau potable du Cap de Germs, Chemin des Hourcades, Chemin de Hoquet, Place Jean-Michel Lafaille à Germs sur l'Oussouet a été renouvelé cette année.
La commune de Germs-sur-l'Oussouet a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour la réfection totale de la voirie avec un revêtement définitif.
Le service eau/assainissement/GEPU participerait à cette réfection en tenant compte de la largeur de la tranchée des travaux d'eau potable par rapport la largeur de la rue concernée. Cette participation, en accord avec La commune de Germs-sur-l'Oussouet, se monterait à 30 218,66 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention avec la commune de Germs-sur-l'Oussouet pour la réfection de voirie suite aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable du Cap de Germs, Chemin des Hourcades, Chemin de Hoquet, Place Jean-Michel Lafaille pour un montant de 30 218,66 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 111
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Service communautaire Eau / Assainissement / GEPU

CONVENTION

CATLP/ Commune de Germs sur l'Oussouet

Participation financière pour la réfection définitive du revêtement de voirie suite à des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable – Cap de Germs – Chemin des Hourcades – Chemin de Hoquet – Place Jean-Michel Lafaille - GERMS SUR L'OUSSOUET

¤ ¤ ¤

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées représentée par son Président, M. Patrick VIGNES, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 24/09/ 2026,

Ci-après dénommée, « La CATLP ».

Et :

La commune de Germs sur l'Oussouet représentée par son Maire, Monsieur Serge BOURDETTE, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du … / … / 2026,

Ci-après dénommée, « La commune de Germs sur l'Oussouet ».

Et collectivement dénommés « les parties »

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-014-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le service Eau/Assainissement/GEPU a réalisé des travaux de renouvellement de la canalisation principale de la commune de Germs-sur-l'Oussouet depuis son réservoir jusqu'à l'entrée du village (environ 2400 ml).

Dans le cadre du projet global de la réfection des chaussées impactées par nos travaux et par l'acheminement des camions pour la construction de l'usine d'eau potable du Marquisat, la commune de Germs sur l'Oussouet a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) pour une participation financière correspondant à la part relative à l'emprise de nos travaux, estimée à 30 218,66 € HT, sur la base du devis réalisé par la commune.

Le coût total de la réfection de la chaussée s'élève à 39 959,68 € HT, qui sera réglé intégralement par la commune de Germs sur l'Oussouet.

Compte tenu que cette réfection ne sera pas réalisée dans le cadre du marché initial, le service Eau/Assainissement/GEPU accepte de financer la part lui incombant.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les modalités financières ainsi que les obligations respectives de la commune de Germs sur l'Oussouet et de la CATLP en matière de financement de la réfection du revêtement de voirie du Cap de Germs – Chemin des Hourcades – Chemin de Hoquet – Place Jean-Michel Lafaille tels que précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – TRAVAUX A REALISER ET MAITRISE D'OUVRAGE :

La commune de Germs sur l'Oussouet assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux liés à l'opération de réfection définitive du revêtement de voirie de la chaussée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les parties conviennent que le versement de 30 218,66 € HT correspond à la cote part du service eau/assainissement/GEPU pour la réfection définitive du revêtement des tranchées sous voirie des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements particuliers du Cap de Germs – Chemin des Hourcades – Chemin de Hoquet – Place Jean-Michel Lafaille à Germs sur l'Oussouet.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT :

Les prestations prises en charge par la CATLP seront réglées selon les modalités suivantes :

- 30 218,66 € HT après la réception des travaux de revêtement de voirie.

Un titre de recette sera adressé à la CATLP avec justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-014-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ARTICLE 5 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention prend effet à compter de sa signature et ce jusqu'au paiement du titre de recette par la CA-TLP.
La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DES PARTIES :

Chacune des Parties est responsable de tout dommage qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels sous-traitants causent à l'autre Partie ou à des tiers à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente Convention.

Chaque Partie tiendra informé l'autre Partie et les assureurs de cette garantie, de tous dommages et/ou responsabilité qu'elle viendrait à supporter à ce titre.

ARTICLE 7 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES :

Les Parties s'engagent à coopérer pleinement et en toute bonne foi pour la bonne exécution de la présente Convention.

Fait à Juillan, le … / … / 2026

La commune de Germs sur l'Oussouet, Le Maire,	Pour la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Le Président,
Serge BOURDETTE	Patrick VIGNES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-014-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.015

Objet : Vote de l'Autorisation de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) dans le cadre du vote des Budgets primitifs des budgets annexes eau potable et assainissement 2026

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 103

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu les articles I 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature comptable M. 49,

EXPOSE DES MOTIFS

La délibération du 16 janvier 2025 a établi l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiements relative aux investissements au niveau de l'eau potable et de l'assainissement, basé sur les Plans Pluriannuels d'Investissements PPI réalisés par le bureau d'études COGITE à la création du service en 2020.

➔ **Pour l'eau potable :**
Pour rappel : le montant global des investissements au niveau du PPI Eau Potable s'élève à 24 084 500 € HT sur la période 2020-2030. Au 23 décembre 2024, le montant des investissements restant à faire s'établissait à 16 904 735 € HT.

Ainsi, il a été défini par délibération une Autorisation de Programme (AP) sur 5 ans de 2025 à 2029 d'un montant de 16 904 735 € HT, avec de Crédits de Paiement (CP) sur une durée de 6 ans tel que :

AP 2025-2029	CP2025	CP2026	CP2027	CP2028	CP2029	CP2030
16 904 735 €	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	2 800 000 €	2 104 735 €

1ère modification par délibération du 15 janvier 2026 avec le CP2025 réel et un report du solde au CP2027

AP 2025-2029	CP2025	CP2026	CP2027	CP2028	CP2029	CP2030
16 904 735 €	**2 541 796 €**	3 000 000 €	**3 458 204 €**	3 000 000 €	2 800 000 €	2 104 735 €

Il est proposé une 2ème modification pour tenir compte des CP2026 déjà payés au 31 août 2026 (1 976 407 € HT) et la prévision des paiements jusqu'à décembre 2026 (2 167 392 € HT), soit un total de 4 143 799 € HT. Les crédits sont pris sur les CP2027 et CP2030 :

Ainsi,

AP 2025-2029	CP2025	CP2026	CP2027	CP2028	CP2029	CP2030
16 904 735 €	2 541 796 €	**4 143 799 €**	3 000 000 €	3 000 000 €	2 800 000 €	1 419 140 €

➔ **Pour l'assainissement :**

Pour rappel : le montant global des investissements au niveau du PPI Assainissement s'élève à 32 369 500 € HT sur la période 2020-2030. Au 23 décembre 2024, le montant des investissements restant à faire s'établit à 23 319 546 € HT.

Ainsi, il a été défini par délibération une Autorisation de Programme (AP) sur 5 ans de 2025 à 2029 d'un montant de 23 319 546 € HT, avec de Crédits de Paiement (CP) sur une durée de 6 ans tel que :

AP 2025-2029	CP2025	CP2026	CP2027	CP2028	CP2029	CP2030
23 319 546 €	4 000 000 €	4 000 000 €	4 000 000 €	4 000 000 €	4 000 000 €	3 319 546 €

1ère modification par délibération du 15 janvier 2026 avec le CP2025 réel et un report du solde au CP2027 :

AP 2025-2029	CP2025	CP2026	CP2027	CP2028	CP2029	CP2030
23 319 546 €	**3 599 279 €**	4 000 000 €	**4 400 721 €**	4 000 000 €	4 000 000 €	3 319 546 €

Il est proposé une 2ème modification pour tenir compte des CP2026 déjà payés au 31 août 2026 (2 794 238 € HT) et la prévision des paiements jusqu'à décembre 2026 (3 004 108 € HT), soit un total de 5 798 346 € HT. Les crédits sont pris sur les CP2027 et CP2030 :

Ainsi,

AP 2025-2029	CP2025	CP2026	CP2027	CP2028	CP2029	CP2030
23 319 546 €	3 599 279 €	**5 798 346 €**	4 000 000 €	4 000 000 €	**4** 000 000 €	1 921 921 €

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la modification de l'Autorisation de Programme de travaux et de Crédit de Paiement des investissements en eau potable dans le cadre du budget primitif sur le budget annexe de l'eau potable.

Article 2 : d'approuver la modification de l'Autorisation de Programme de travaux et de Crédit de Paiement des investissements en assainissement dans le cadre du budget primitif sur le budget annexe de l'assainissement.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 111
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.016

Objet : Conventions de vente en gros d'eau potable avec le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Adour Coteaux, le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de l'Arros, le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Marquisat et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable du Haut-Adour

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 103

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne

pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées vend actuellement de l'eau en gros au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Adour Coteaux, au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de l'Arros et au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Marquisat.
L'eau potable provient du réseau de distribution du service de la CATLP, alimenté par un achat d'eau en gros auprès de Bagnères-de-Bigorre, à partir de l'usine de Médous.

La CATLP et la ville de Bagnères-de-Bigorre se sont associées pour créer le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de Médous, pour assurer la production d'eau potable par la construction de la nouvelle usine de Médous, en assurer la gestion et assurer la protection de la ressource. La nouvelle usine vise à améliorer le process de traitement, sur les paramètres turbidité, équilibre calco-carbonique et désinfection. Les travaux sont en cours et les nouveaux ouvrages de traitement devraient être mis en service en Octobre 2026, date à laquelle un nouveau concessionnaire assurera l'exploitation. Les travaux continueront avec la construction des nouveaux réservoirs de stockage. La réception des travaux est prévue à l'été 2027.

Compte-tenu du coût d'investissement supporté par le SM de Médous, ainsi que du coût supplémentaire d'exploitation, le prix de l'eau doit être revu.
De plus, il est proposé de régulariser un maillage existant avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable du Haut-Adour.

Il est donc proposé des nouvelles conventions de ventes en gros, avec la décomposition de la tarification suivante :

- Une part production, décomposée en deux parties :
 - une partie fixe, qui correspond à l'amortissement technique et financier de l'usine d'eau potable de Médous, calculée sur la somme des volumes minimum sur lesquels se sont engagées les collectivités ayant sollicité la fourniture d'eau potable,
 - une partie variable, qui correspond au coût de la DSP de l'usine de Médous, indexée sur la formule de révision retenue dans la convention entre le Syndicat Mixte de production d'eau potable de Médous et le délégataire. Cette part couvre les charges variables d'exploitation assurées par le délégataire.
- Une part adduction, qui est un forfait calculé au prorata de l'utilisation des ouvrages et réseaux, spécifique à chaque acheteur, révisée selon la formule du contrat de prestation de services pour l'exploitation des ouvrages de l'eau potable du secteur Nord de la CATLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver les conventions de vente en gros d'eau potable avec le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Adour Coteaux, le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de l'Arros, le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Marquisat et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable du Haut-Adour ci-annexées,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à fixer la date d'effet des conventions à la date de mise en service des nouveaux ouvrages de traitement de Médous,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 111
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

CONVENTION DE VENTE EN GROS D'EAU POTABLE

PROJET

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, dont le siège est situé Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle, Téléport 1, 65290 JUILLAN, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Patrick VIGNES, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026

désignée ci-après « la CATLP »

d'une part

ET :

Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Adour Coteaux, dont le siège est situé 9 Avenue Francois Mitterrand, 65600 Séméac, prise en la personne de son Président, Monsieur Serge DUFFAU, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Syndical du _____,

désigné ci-après «SMAEP Adour Coteaux » ou « l'acheteur »

d'autre part

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières de fourniture d'eau potable entre la CATLP et le SMAEP Adour Coteaux.

La CATLP s'engage à fournir de l'eau potable en quantité et en qualité suffisante pour les besoins publics et privés du SMAEP Adour Coteaux, selon les modalités définies ci-après.

L'acheteur s'engage à régler à la CATLP le montant des charges induites par la fourniture d'eau potable annuellement pendant toute la durée de la présente convention et s'engage sur l'achat d'un volume minimum d'eau potable fixé à 720 000 mètres cube.

Article 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

a) Provenance de l'eau

L'eau potable fournie à l'acheteur proviendra du réseau de distribution du service de la CATLP alimenté par un achat d'eau en gros auprès du SM de production d'eau potable de Médous, à partir de l'usine de Médous, et/ou par les puits de Hiis 1 et 2.

b) Comptage

L'eau est fournie au vendeur à partir d'un point de livraison situé à Soues, au niveau des puits du captage de Soues exploités par l'acheteur. Le volume d'eau sera enregistré au moyen du dispositif de comptage suivant :

- Débitmètre DN200 mm, situé sur la conduite DN350 mm provenant du réservoir de la Poutge, en amont immédiat du point de raccordement des conduites provenant du réservoir de la Poutge et de celle de refoulement de l'eau des captages de Soues.

Ce débitmètre est d'un type et modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Le débitmètre et ses accessoires sont propriétés de la CATLP.

Il est entretenu et renouvelé par le vendeur. La CATLP sera seule habilitée à manœuvrer les vannes de liaison entre les réseaux et à intervenir sur le poste de comptage.
La CATLP pourra demander à l'acheteur d'interrompre temporairement à distance la vente en gros.

Les index sont télésurveillés et relevés automatiquement au moins une fois par jour.
A la demande des parties, il pourra être organisé une relève d'index contradictoire sur site.

L'acheteur peut accéder à tout moment au débitmètre, via une demande écrite faite auprès de la CATLP, au moins 8 jours avant la date du contrôle souhaité. Il peut en demander la vérification. Si le débitmètre fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'acheteur, dans le cas contraire, ils sont à la charge de la CATLP.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La vérification de l'exactitude du débitmètre pourra être faite contradictoirement au moins une fois par an en présence des représentants de chacune des collectivités via une demande écrite faite par une des parties, au moins 8 jours avant la date de la vérification souhaitée.

Dans le cas où la non-conformité du débitmètre est constatée, la CATLP doit immédiatement le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période en cours :

- Soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le débitmètre s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique.
- Soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par le vendeur à ses abonnés.
- Soit si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des deux collectivités.

c) Qualité de l'eau

Le vendeur est tenu de s'assurer que la qualité de l'eau au point de livraison réponde aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique.

La CATLP tient à disposition de l'acheteur les analyses concernant le point de livraison.

La CATLP s'engage à informer immédiatement l'acheteur en cas de non-conformité constatée sur l'eau livrée, et à mettre tout en œuvre pour y remédier.

d) Quantité d'eau potable livrée

Les volumes nécessaires à l'acheteur, sont actuellement les suivants :

- Volume annuel maximum : 1 080 000 m^3
- Volume annuel minimum : 720 000 m^3

La CATLP s'engage à livrer à l'acheteur les volumes permettant de couvrir ses besoins dans les limites exposées ci-dessus.

L'acheteur pourra disposer d'une quantité journalière maximale de 5 600 m^3/jour dans la limite :

- des capacités de production de l'usine de Médous,
- des capacités des ouvrages de transport du SM de production d'eau potable de Médous,
- des capacités des ouvrages de transport de la CATLP,
- et des besoins des autres collectivités desservies par l'usine de Médous.

L'acheteur sera soumis aux mêmes aléas que les abonnés de la CATLP. En cas de réduction ou d'arrêts fortuits de la fourniture d'eau, l'acheteur ne pourra pas tenir pour responsable le vendeur et ne pourra pas prétendre à dédommagements ou indemnités. La CATLP s'engage à informer l'acheteur dès la connaissance d'un dysfonctionnement de la fourniture d'eau.

e) Interruption du service

L'eau sera produite et mise à disposition de l'acheteur en permanence, sauf dans les cas énoncés ci-après :

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

1- Arrêts spéciaux

Toute interruption programmée sera portée à la connaissance de l'acheteur au moins trois jours à l'avance par la CATLP.

2- Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur les ouvrages de production ou de transport d'eau potable ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, la CATLP est autorisée à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser l'acheteur dans le délai le plus bref.

3- Cas de force majeure

En cas d'interruption du service de fourniture d'eau potable du fait d'un cas de force majeure, l'acheteur s'engage à ne formuler aucune réclamation, ni à intenter aucune action en responsabilité contre la CATLP.

f) <u>Entretien et renouvellement des ouvrages</u>

La CATLP assure le renouvellement et l'entretien des équipements hydrauliques situés sur le site de livraison et permettant le fonctionnement de la vente d'eau en gros :

- Le débitmètre DN 200 mm avec tête émettrice et la vanne située en amont,
- La vanne de régulation hydrobloc à commande électrique,
- L'armoire électrique dédiée, située dans le local d'exploitation des puits de Soues,
- Le satellite de télégestion,
- La boite à boues.

L'acheteur donnera libre accès aux installations pour la CATLP (regards avec le dispositif de comptage et local d'exploitation). La CATLP s'engage à prévenir l'acheteur de toute intervention sur le site.

Article 3 : DECOMPOSITION DE LA TARIFICATION DU PRIX

Le prix de l'eau se décompose en deux parts : une part production et une part adduction.

a) La part production se décompose en deux parties :

- une partie fixe qui correspond à l'amortissement technique et financier de l'usine d'eau potable de Médous, calculée sur la somme des volumes minimum sur lesquels se sont engagées les collectivités ayant sollicité la fourniture d'eau potable.

 Partie fixe : 0,1759 € HT/m^3

- une partie variable qui correspond au coût de la DSP de l'usine de Médous, indexée sur la formule de révision retenue dans la convention entre le Syndicat Mixte de production d'eau potable de Médous et le délégataire. Cette part couvre les charges variables d'exploitation assurées par le délégataire.

 Partie variable : 0,1078 € HT/m^3

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

b) **La part adduction** est un forfait calculé au prorata de l'utilisation des ouvrages et réseaux (cf annexe 1).
Elle correspond à l'exploitation des ouvrages, réseaux, compteurs de sectorisation et organes de régulation effectuée par la CATLP à ce jour par une prestation de service.

Forfait annuel : 13 147,67 € HT

A ces parts, sont ajoutées la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'Eau et la TVA au taux en vigueur. Elles s'entendent définis dans les conditions économiques connues au 1er septembre 2026.

Article 4 : MODALITES DE REVISION DES PRIX

a) La part fixe de la part production :

Cette part n'est pas indexée mais révisée dans les conditions fixées au d) du présent article.

b) La part variable de la part production :

La partie variable de la part production sera révisée par application de la formule d'indexation et des conditions de révision prévues au contrat de délégation passé entre le Syndicat Mixte de production d'eau potable de Médous et le délégataire :

Les tarifs de base de la part du Concessionnaire sont indexés au 1er janvier de chaque année, à partir de 2028, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K_{1n}$$

Où :

- P_0 est le tarif de base fixé dans la présente convention à l'article 3 ;
- P_n est le tarif qui s'applique au 1er jour de l'année n ;
- K_{1n} est un coefficient d'indexation établi, à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles ;

La formule du coefficient K_{1n} est la suivante :

$K_{1n} = 0,15 + 0,434*(ICHTE_n/ICHTE_0) + 0,052*([010764288]_n/[010764288]_0) + 0,290*(FSD2_n/FSD2_0) + 0,074*(TP10f_n/TP10f_0)$

Avec :

- Ci = coefficients représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles
- ICHTE : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
- Indice représentatif du prix de l'électricité : 010764288 : Indice Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA Valeur moyenne 12 mois, indice tenant compte du coefficient de raccordement publié par l'INSEE en date du 10 avril 2026.
- FSD2 : Frais et services divers – modèle de référence n°2,
- TP10f : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

de tuyaux, publié par la Fédération nationale des travaux publics et le Ministère de l'équipement

- IND_0 : valeur initiale des indices, valeur connue à la date de remise de l'offre initiale soit le 30/04/2026 (et les valeurs connues chaque mois pour les 12 derniers mois), (qu'elles soient provisoires ou définitives), les valeurs antérieures.

Le coefficient K_1 est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales pour la partie proportionnelle.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au 1er janvier de chaque année sont les dernières valeurs des indices connues au 1er novembre n-1 et les dernières valeurs connues chaque mois pour les 12 derniers mois du 1er décembre N-1 au 1er novembre N (qu'elles soient provisoires ou définitives (lecture dans le moniteur des travaux publics version web).

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettront d'accord par lettre recommandée pour lui substituer un ou des paramètres équivalents.

Le coefficient d'indexation K_{1n} et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec la Collectivité avant le 1er décembre de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

c) La part adduction :

La part adduction sera révisée en application de la formule d'indexation et des conditions de révision prévues au contrat de prestation de services passé par la CATLP sur ce secteur (marché de prestation de services pour l'exploitation des ouvrages de l'eau potable du secteur Nord).

L'index de référence R choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des services faisant l'objet du marché, est : l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008, identifiant 001565187, publié par l'INSEE.

L'index de référence S choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des services faisant l'objet du marché, est: l'index FSD2 - Frais et services divers, modèle de référence n° 2 Base 100 en juillet 2004, publié par l'INSEE et le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Le prix révisé est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$P1 = PO \left[(0{,}15) + \left(0{,}50 \times \frac{R}{R0}\right) + \left(0{,}35 \times \frac{S}{S0}\right)\right]$$

P1= nouveau prix issu de la révision hors TVA
PO= prix de base hors TVA au Mois Zéro
R0, S0= Indice initial établi au Mois Zéro
R, S= Dernier indice connu au jour d'établissement de la facture

d) Cas particuliers :

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

de la part fixe et la composition des formules de variation, peuvent être éventuellement révisés dans les cas suivants :

1- En cas de nouveaux investissements sur l'usine de production d'eau potable de Médous et sur les ouvrages d'adduction.

2- En cas de modification substantielle des ouvrages, de modifications de procédés de traitement employés liés en particulier au renforcement des normes sur l'usine de production d'eau potable ou sur les ouvrages d'adduction.

3- A l'échéance du contrat de délégation de service public du délégataire avec le Syndicat Mixte de production d'eau potable de Médous et du contrat de prestations de services entre la CATLP et son prestataire.

4- En cas de modification du contrat de délégation de service public du délégataire avec le Syndicat Mixte de production d'eau potable de Médous.

A l'issue de l'amortissement financier de l'usine d'eau potable de Médous, la part fixe sera révisée pour prendre en considération la fin de l'emprunt et du remboursement de l'avance de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La procédure de révision des prix est entamée à l'initiative de la partie la plus diligente, et se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord.

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure. Cette révision devra obligatoirement obtenir l'accord de toutes les parties concernées par délibération de chaque assemblée délibérante.

Si dans les 3 mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des deux parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la CATLP, l'autre par l'acheteur et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de 3 mois ci-dessus, sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées ou de son représentant.

Article 5 : FACTURATION

Les compteurs seront relevés et une facture sera émise chaque semestre correspondant à la fourniture d'eau pour le semestre écoulé. La première facture comprendra le coût des m^3 consommés, avec un plafond fixé à 720 000 m^3, et 50% du forfait de la part adduction.

La facture du dernier semestre sera établie de la façon suivante :

- Pour la partie fixe de la part production : sur le nombre de mètres cube correspondant à la différence entre le volume minimum (720 000 m^3) et le nombre de mètres cube facturés lors du premier semestre. Si cette différence est négative, il n'y aura pas de facturation de cette partie.
- Pour la partie variable de la part production : sur le nombre de mètres cube consommés sur la période du second semestre.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Pour la part adduction : 50% du forfait de la part adduction.

La facture sera adressée par le vendeur à l'acheteur qui en réglera le montant intégral dans un délai de 30 jours.

Article 6 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du …… 2026 jusqu'au …… 2086.

Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les parties sont d'accord pour s'en remettre en premier lieu à l'arbitrage du Préfet des Hautes-Pyrénées ou de son représentant avant toute action devant le tribunal administratif compétent.

Fait à :

Le :

Pour la CATLP Le Président Patrick VIGNES	Pour le SMAEP Adour Coteaux Le Président Serge DUFFAU

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

CONVENTION DE VENTE EN GROS D'EAU POTABLE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, dont le siège est situé Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle, Téléport 1, 65290 JUILLAN, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Patrick VIGNES, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026

désignée ci-après « la CATLP »

d'une part

ET :

Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de l'Arros, dont le siège est situé 8 bis Route du Broucassas, 65190 BORDES, prise en la personne de sa Présidente, Madame Bernadette GACHASSIN, dûment habilitée aux présentes par délibération du Conseil Syndical du _____,

désigné ci-après «SMAEP Arros » ou « l'acheteur »

d'autre part

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières de fourniture d'eau potable entre la CATLP et le SMAEP Arros.

La CATLP s'engage à fournir de l'eau potable en quantité et en qualité suffisante pour les besoins publics et privés du SMAEP Arros, selon les modalités définies ci-après.

L'acheteur s'engage à régler à la CATLP le montant des charges induites par la fourniture d'eau potable annuellement pendant toute la durée de la présente convention et s'engage sur l'achat d'un volume minimum d'eau potable fixé à 210 000 mètres cube.

Article 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

a) Provenance de l'eau

L'eau potable fournie à l'acheteur proviendra du réseau de distribution du service de la CATLP alimenté par un achat d'eau en gros auprès du SM de production d'eau potable de Médous, à partir de l'usine de Médous.

b) Comptage

L'eau est fournie au vendeur à partir d'un point de livraison situé à Vielle Adour, dans un regard situé à proximité du réservoir de La Poudge. Le volume d'eau sera enregistré au moyen du dispositif de comptage suivant :

- Débitmètre DN200 mm, situé sur une antenne piquée sur la conduite DN350 mm alimentant le réservoir de La Poudge.

Ce débitmètre est d'un type et modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Le débitmètre et ses accessoires sont propriétés de la CATLP.

Il est entretenu et renouvelé par le vendeur. La CATLP sera seule habilitée à manœuvrer les vannes de liaison entre les réseaux et à intervenir sur le poste de comptage.

Les index sont télésurveillés et relevés automatiquement au moins une fois par jour.
A la demande des parties, il pourra être organisé une relève d'index contradictoire sur site.

L'acheteur peut accéder à tout moment au débitmètre, via une demande écrite faite auprès de la CATLP, au moins 8 jours avant la date du contrôle souhaité. Il peut en demander la vérification. Si le débitmètre fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'acheteur, dans le cas contraire, ils sont à la charge de la CATLP.

La vérification de l'exactitude du débitmètre pourra être faite contradictoirement au moins une fois par an en présence des représentants de chacune des collectivités via une demande écrite faite par une des parties, au moins 8 jours avant la date de la vérification souhaitée.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Dans le cas où la non-conformité du débitmètre est constatée, la CATLP doit immédiatement le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période en cours :

- Soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le débitmètre s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique.
- Soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par le vendeur à ses abonnés.
- Soit si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des deux collectivités.

c) Qualité de l'eau

Le vendeur est tenu de s'assurer que la qualité de l'eau au point de livraison réponde aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique.

La CATLP tient à disposition de l'acheteur les analyses concernant le point de livraison.

La CATLP s'engage à informer immédiatement l'acheteur en cas de non-conformité constatée sur l'eau livrée, et à mettre tout en œuvre pour y remédier.

d) Quantité d'eau potable livrée

Les volumes nécessaires à l'acheteur, sont actuellement les suivants :

- Volume annuel maximum : 420 000 m^3
- Volume annuel minimum : 210 000 m^3

La CATLP s'engage à livrer à l'acheteur les volumes permettant de couvrir ses besoins dans les limites exposées ci-dessus.

L'acheteur pourra disposer d'une quantité journalière maximale de 4 000 m^3/jour dans la limite :

- des capacités de production de l'usine de Médous,
- des capacités des ouvrages de transport du SM de production d'eau potable de Médous,
- des capacités des ouvrages de transport de la CATLP,
- et des besoins des autres collectivités desservies par l'usine de Médous.

L'acheteur sera soumis aux mêmes aléas que les abonnés de la CATLP. En cas de réduction ou d'arrêts fortuits de la fourniture d'eau, l'acheteur ne pourra pas tenir pour responsable le vendeur et ne pourra pas prétendre à dédommagements ou indemnités. La CATLP s'engage à informer l'acheteur dès la connaissance d'un dysfonctionnement de la fourniture d'eau.

e) Interruption du service

L'eau sera produite et mise à disposition de l'acheteur en permanence, sauf dans les cas énoncés ci-après :

1- Arrêts spéciaux

Toute interruption programmée sera portée à la connaissance de l'acheteur au moins trois jours à l'avance par la CATLP.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2- Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur les ouvrages de production ou de transport d'eau potable ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, la CATLP est autorisée à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser l'acheteur dans le délai le plus bref.

3- Cas de force majeure

En cas d'interruption du service de fourniture d'eau potable du fait d'un cas de force majeure, l'acheteur s'engage à ne formuler aucune réclamation, ni à intenter aucune action en responsabilité contre la CATLP.

f) <u>Entretien et renouvellement des ouvrages</u>

La CATLP assure le renouvellement et l'entretien des équipements hydrauliques situés sur le site de livraison et permettant le fonctionnement de la vente d'eau en gros :

- Le débitmètre DN 200 mm avec tête émettrice et la vanne située en amont,
- La télégestion, située au réservoir de La Poudge.

Article 3 : DECOMPOSITION DE LA TARIFICATION DU PRIX

Le prix de l'eau se décompose en deux parts : une part production et une part adduction.

a) La part production se décompose en deux parties :

- une partie fixe qui correspond à l'amortissement technique et financier de l'usine d'eau potable de Médous, calculée sur la somme des volumes minimum sur lesquels se sont engagées les collectivités ayant sollicité la fourniture d'eau potable.

Partie fixe : 0,1759 € HT/m^3

- une partie variable qui correspond au coût de la DSP de l'usine de Médous, indexée sur la formule de révision retenue dans la convention entre le Syndicat Mixte de production d'eau potable de Médous et le délégataire. Cette part couvre les charges variables d'exploitation assurées par le délégataire.

Partie variable : 0,1078 € HT/m^3

b) **La part adduction** est un forfait calculé au prorata de l'utilisation des ouvrages et réseaux (cf annexe 1).
Elle correspond à l'exploitation des ouvrages, réseaux, compteurs de sectorisation et organes de régulation effectuée par la CATLP à ce jour par une prestation de service.

Forfait annuel : 226,94 € HT

A ces parts, sont ajoutées la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'Eau et la TVA au taux en vigueur. Elles s'entendent définis dans les conditions économiques connues au 1er septembre 2026.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 4 : MODALITES DE REVISION DES PRIX

a) La part fixe de la part production :

Cette part n'est pas indexée mais révisée dans les conditions fixées au d) du présent article.

b) La part variable de la part production :

La partie variable de la part production sera révisée par application de la formule d'indexation et des conditions de révision prévues au contrat de délégation passé entre le Syndicat Mixte de production d'eau potable de Médous et le délégataire :

Les tarifs de base de la part du Concessionnaire sont indexés au 1er janvier de chaque année, à partir de 2028, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K_{1n}$$

Où :

- P_0 est le tarif de base fixé dans la présente convention à l'article 3 ;
- P_n est le tarif qui s'applique au 1er jour de l'année n ;
- K_{1n} est un coefficient d'indexation établi, à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles ;

La formule du coefficient K_{1n} est la suivante :

$K_{1n} = 0,15 + 0,434*(ICHTE_n/ICHTE_0) + 0,052*([010764288]_n/[010764288]_0) + 0,290*(FSD2_n/FSD2_0) + 0,074*(TP10f_n/TP10f_0)$

Avec :

- Ci = coefficients représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles
- ICHTE : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
- Indice représentatif du prix de l'électricité : 010764288 : Indice Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA Valeur moyenne 12 mois, indice tenant compte du coefficient de raccordement publié par l'INSEE en date du 10 avril 2026.
- FSD2 : Frais et services divers – modèle de référence n°2,
- TP10f : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la Fédération nationale des travaux publics et le Ministère de l'équipement
- IND_0 : valeur initiale des indices, valeur connue à la date de remise de l'offre initiale soit le 30/04/2026 (et les valeurs connues chaque mois pour les 12 derniers mois), (qu'elles soient provisoires ou définitives), les valeurs antérieures.

Le coefficient K_1 est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales pour la partie proportionnelle.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au 1er janvier de chaque année sont les dernières valeurs des indices connues au 1er novembre n-1 et les dernières valeurs connues chaque mois pour les 12 derniers mois du 1er décembre N-1 au 1er

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

novembre N (qu'elles soient provisoires ou définitives (lecture dans le moniteur des travaux publics version web).

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettront d'accord par lettre recommandée pour lui substituer un ou des paramètres équivalents.

Le coefficient d'indexation K_{1n} et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec la Collectivité avant le 1er décembre de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

c) La part adduction :

La part adduction sera révisée en application de la formule d'indexation et des conditions de révision prévues au contrat de prestation de services passé par la CATLP sur ce secteur (marché de prestation de services pour l'exploitation des ouvrages de l'eau potable du secteur Nord).

L'index de référence R choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des services faisant l'objet du marché, est : l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008, identifiant 001565187, publié par l'INSEE.

L'index de référence S choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des services faisant l'objet du marché, est: l'index FSD2 - Frais et services divers, modèle de référence n° 2 Base 100 en juillet 2004, publié par l'INSEE et le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Le prix révisé est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$P1 = PO \left[(0{,}15) + (0{,}50 \times \frac{R}{R0}) + (0{,}35 \times \frac{S}{S0})\right]$$

P1= nouveau prix issu de la révision hors TVA
PO= prix de base hors TVA au Mois Zéro
R0, S0= Indice initial établi au Mois Zéro
R, S= Dernier indice connu au jour d'établissement de la facture

d) Cas particuliers :

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau de la part fixe et la composition des formules de variation, peuvent être éventuellement révisés dans les cas suivants :

1- En cas de nouveaux investissements sur l'usine de production d'eau potable de Médous et sur les ouvrages d'adduction.

2- En cas de modification substantielle des ouvrages, de modifications de procédés de traitement employés liés en particulier au renforcement des normes sur l'usine de production d'eau potable ou sur les ouvrages d'adduction.

3- A l'échéance du contrat de délégation de service public du délégataire avec le Syndicat Mixte de production d'eau potable de Médous et du contrat de prestations de services entre la CATLP et son prestataire.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

4- En cas de modification du contrat de délégation de service public du délégataire avec le Syndicat Mixte de production d'eau potable de Médous.

A l'issue de l'amortissement financier de l'usine d'eau potable de Médous, la part fixe sera révisée pour prendre en considération la fin de l'emprunt et du remboursement de l'avance de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La procédure de révision des prix est entamée à l'initiative de la partie la plus diligente, et se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord.

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure. Cette révision devra obligatoirement obtenir l'accord de toutes les parties concernées par délibération de chaque assemblée délibérante.

Si dans les 3 mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des deux parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la CATLP, l'autre par l'acheteur et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de 3 mois ci-dessus, sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées ou de son représentant.

Article 5 : FACTURATION

Les compteurs seront relevés et une facture sera émise chaque semestre correspondant à la fourniture d'eau pour le semestre écoulé. La première facture comprendra le coût des m^3 consommés, avec un plafond fixé à 210 000 m^3, et 50% du forfait de la part adduction.

La facture du dernier semestre sera établie de la façon suivante :

- Pour la partie fixe de la part production : sur le nombre de mètres cube correspondant à la différence entre le volume minimum (210 000 m^3) et le nombre de mètres cube facturés lors du premier semestre. Si cette différence est négative, il n'y aura pas de facturation de cette partie.
- Pour la partie variable de la part production : sur le nombre de mètres cube consommés sur la période du second semestre.
- Pour la part adduction : 50% du forfait de la part adduction.

La facture sera adressée par le vendeur à l'acheteur qui en réglera le montant intégral dans un délai de 30 jours.

Article 6 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du …… 2026 jusqu'au …… 2086.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les parties sont d'accord pour s'en remettre en premier lieu à l'arbitrage du Préfet des Hautes-Pyrénées ou de son représentant avant toute action devant le tribunal administratif compétent.

Fait à :

Le :

Pour la CATLP Le Président Patrick VIGNES	Pour le SMAEP Arros La Présidente Bernadette GACHASSIN

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

CONVENTION DE VENTE EN GROS D'EAU POTABLE

PROJET

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, dont le siège est situé Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle, Téléport 1, 65290 JUILLAN, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Patrick VIGNES, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026

désignée ci-après « la CATLP »

d'une part

ET :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable du Haut-Adour, dont le siège est situé 1 Place de la Mairie, 65200 POUZAC, prise en la personne de son Président, Monsieur Dominique PUJOL, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Syndical du _____,

désigné ci-après «SIAEP Haut Adour » ou « l'acheteur »

d'autre part

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières de fourniture d'eau potable entre la CATLP et le SIAEP Haut Adour.

La CATLP s'engage à fournir de l'eau potable en quantité et en qualité suffisante pour les besoins publics et privés du SIAEP Haut Adour, selon les modalités définies ci-après.

L'acheteur s'engage à régler à la CATLP le montant des charges induites par la fourniture d'eau potable annuellement pendant toute la durée de la présente convention et s'engage sur l'achat d'un volume minimum d'eau potable fixé à 300 mètres cube.

Article 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

a) Provenance de l'eau

L'eau potable fournie à l'acheteur proviendra du réseau de distribution du service de la CATLP alimenté par un achat d'eau en gros auprès du SM de production d'eau potable de Médous, à partir de l'usine de Médous.

b) Comptage

Actuellement, l'eau est fournie au vendeur à partir d'un point de livraison situé à Montgaillard, au niveau du 33 Rue du Professeur Cuillé, dans un regard. Le volume d'eau est enregistré au moyen du dispositif de comptage suivant :

- Compteur DN40 mm, situé sur une antenne piquée sur la conduite DN350 mm alimentant le réservoir de La Poudge.

Sous un an, la CATLP :
- modifiera ce point de comptage, pour qu'il compte également le poteau-incendie présent dans la rue,
- posera un nouveau compteur pour le poteau-incendie d'Ordizan, alimenté depuis la conduite DN350 mm alimentant le réservoir de La Poudge.

Ces compteurs sont d'un type et modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Les compteurs et leurs accessoires sont propriétés de la CATLP.

Ils sont entretenus et renouvelés par le vendeur. La CATLP sera seule habilitée à manœuvrer les vannes de liaison entre les réseaux et à intervenir sur les postes de comptage.

Les index sont relevés par le vendeur ou son prestataire au moins deux fois par an.
A la demande des parties, il pourra être organisé une relève d'index contradictoire sur site.

L'acheteur peut accéder à tout moment aux compteurs, via une demande écrite faite auprès de la CATLP, au moins 8 jours avant la date du contrôle souhaité. Il peut en demander la vérification. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'acheteur, dans le cas contraire, ils sont à la charge de la CATLP.

La vérification de l'exactitude des compteurs pourra être faite contradictoirement au moins une fois par an en présence des représentants de chacune des collectivités via une demande écrite faite par une des parties, au moins 8 jours avant la date de la vérification souhaitée.
Dans le cas où la non-conformité d'un compteur est constatée, la CATLP doit immédiatement le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période en cours :

- Soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique.
- Soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par le vendeur à ses abonnés.
- Soit si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des deux collectivités.

c) Qualité de l'eau

Le vendeur est tenu de s'assurer que la qualité de l'eau au point de livraison réponde aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique.

La CATLP tient à disposition de l'acheteur les analyses concernant le point de livraison.

La CATLP s'engage à informer immédiatement l'acheteur en cas de non-conformité constatée sur l'eau livrée, et à mettre tout en œuvre pour y remédier.

d) Quantité d'eau potable livrée

Les volumes nécessaires à l'acheteur, sont actuellement les suivants :

- Volume annuel maximum : 600 m^3
- Volume annuel minimum : 300 m^3

La CATLP s'engage à livrer à l'acheteur les volumes permettant de couvrir ses besoins dans les limites exposées ci-dessus.

L'acheteur pourra disposer d'une quantité journalière maximale de 100 m^3/jour dans la limite :

- des capacités de production de l'usine de Médous,
- des capacités des ouvrages de transport du SM de production d'eau potable de Médous,
- des capacités des ouvrages de transport de la CATLP,
- et des besoins des autres collectivités desservies par l'usine de Médous.

L'acheteur sera soumis aux mêmes aléas que les abonnés de la CATLP. En cas de réduction ou d'arrêts fortuits de la fourniture d'eau, l'acheteur ne pourra pas tenir pour responsable le vendeur et ne pourra pas prétendre à dédommagements ou indemnités. La CATLP s'engage à informer l'acheteur dès la connaissance d'un dysfonctionnement de la fourniture d'eau.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

e) <u>Interruption du service</u>

L'eau sera produite et mise à disposition de l'acheteur en permanence, sauf dans les cas énoncés ci-après :

1- Arrêts spéciaux

Toute interruption programmée sera portée à la connaissance de l'acheteur au moins trois jours à l'avance par la CATLP.

2- Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur les ouvrages de production ou de transport d'eau potable ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, la CATLP est autorisée à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser l'acheteur dans le délai le plus bref.

3- Cas de force majeure

En cas d'interruption du service de fourniture d'eau potable du fait d'un cas de force majeure, l'acheteur s'engage à ne formuler aucune réclamation, ni à intenter aucune action en responsabilité contre la CATLP.

f) <u>Entretien et renouvellement des ouvrages</u>

La CATLP assure la pose, le renouvellement et l'entretien des nouveaux équipements hydrauliques situés sur les deux sites de livraison et permettant le fonctionnement de la vente d'eau en gros :

- Deux compteurs d'un diamètre à définir, sous regard, avec des vannes en amont et en aval.

Article 3 : DECOMPOSITION DE LA TARIFICATION DU PRIX

Le prix de l'eau se décompose en deux parts : une part production et une part adduction.

a) La part production se décompose en deux parties :

- une partie fixe qui correspond à l'amortissement technique et financier de l'usine d'eau potable de Médous, calculée sur la somme des volumes minimum sur lesquels se sont engagées les collectivités ayant sollicité la fourniture d'eau potable.

Partie fixe : 0,1759 € HT/m^3

- une partie variable qui correspond au coût de la DSP de l'usine de Médous, indexée sur la formule de révision retenue dans la convention entre le Syndicat Mixte de production d'eau potable de Médous et le délégataire. Cette part couvre les charges variables d'exploitation assurées par le délégataire.

Partie variable : 0,1078 € HT/m^3

b) **La part adduction** est un forfait calculé au prorata de l'utilisation des ouvrages et réseaux (cf annexe 1).

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Elle correspond à l'exploitation des ouvrages, réseaux, compteurs de sectorisation et organes de régulation effectuée par la CATLP à ce jour par une prestation de service.

Forfait annuel : 0,00 € HT

A ces parts, sont ajoutées la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'Eau et la TVA au taux en vigueur. Elles s'entendent définis dans les conditions économiques connues au 1er septembre 2026.

Article 4 : MODALITES DE REVISION DES PRIX

a) La part fixe de la part production :

Cette part n'est pas indexée mais révisée dans les conditions fixées au d) du présent article.

b) La part variable de la part production :

La partie variable de la part production sera révisée par application de la formule d'indexation et des conditions de révision prévues au contrat de délégation passé entre le Syndicat Mixte de production d'eau potable de Médous et le délégataire :

Les tarifs de base de la part du Concessionnaire sont indexés au 1er janvier de chaque année, à partir de 2028, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K_{1n}$$

Où :

- P_0 est le tarif de base fixé dans la présente convention à l'article 3 ;
- P_n est le tarif qui s'applique au 1er jour de l'année n ;
- K_{1n} est un coefficient d'indexation établi, à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles ;

La formule du coefficient K_{1n} est la suivante :

$$K_{1n} = 0,15 + 0,434*(ICHTE_n/ICHTE_0) + 0,052*([010764288]_n/[010764288]_0) + 0,290*(FSD2_n/FSD2_0) + 0,074*(TP10f_n/TP10f_0)$$

Avec :

- Ci = coefficients représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles
- ICHTE : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
- Indice représentatif du prix de l'électricité : 010764288 : Indice Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA Valeur moyenne 12 mois, indice tenant compte du coefficient de raccordement publié par l'INSEE en date du 10 avril 2026.
- FSD2 : Frais et services divers – modèle de référence n°2,
- TP10f : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

de tuyaux, publié par la Fédération nationale des travaux publics et le Ministère de l'équipement

- IND_0 : valeur initiale des indices, valeur connue à la date de remise de l'offre initiale soit le 30/04/2026 (et les valeurs connues chaque mois pour les 12 derniers mois), (qu'elles soient provisoires ou définitives), les valeurs antérieures.

Le coefficient K_1 est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales pour la partie proportionnelle.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au 1er janvier de chaque année sont les dernières valeurs des indices connues au 1er novembre n-1 et les dernières valeurs connues chaque mois pour les 12 derniers mois du 1er décembre N-1 au 1er novembre N (qu'elles soient provisoires ou définitives (lecture dans le moniteur des travaux publics version web).

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettront d'accord par lettre recommandée pour lui substituer un ou des paramètres équivalents.

Le coefficient d'indexation K_{1n} et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec la Collectivité avant le 1er décembre de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

c) La part adduction :

La part adduction sera révisée en application de la formule d'indexation et des conditions de révision prévues au contrat de prestation de services passé par la CATLP sur ce secteur (marché de prestation de services pour l'exploitation des ouvrages de l'eau potable du secteur Nord).

L'index de référence R choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des services faisant l'objet du marché, est : l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008, identifiant 001565187, publié par l'INSEE.

L'index de référence S choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des services faisant l'objet du marché, est: l'index FSD2 - Frais et services divers, modèle de référence n° 2 Base 100 en juillet 2004, publié par l'INSEE et le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Le prix révisé est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$P1 = PO \left[(0{,}15) + \left(0{,}50 \times \frac{R}{R0}\right) + \left(0{,}35 \times \frac{S}{S0}\right)\right]$$

P1= nouveau prix issu de la révision hors TVA
PO= prix de base hors TVA au Mois Zéro
R0, S0= Indice initial établi au Mois Zéro
R, S= Dernier indice connu au jour d'établissement de la facture

d) Cas particuliers :

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

de la part fixe et la composition des formules de variation, peuvent être éventuellement révisés dans les cas suivants :

1- En cas de nouveaux investissements sur l'usine de production d'eau potable de Médous et sur les ouvrages d'adduction.

2- En cas de modification substantielle des ouvrages, de modifications de procédés de traitement employés liés en particulier au renforcement des normes sur l'usine de production d'eau potable ou sur les ouvrages d'adduction.

3- A l'échéance du contrat de délégation de service public du délégataire avec le Syndicat Mixte de production d'eau potable de Médous et du contrat de prestations de services entre la CATLP et son prestataire.

4- En cas de modification du contrat de délégation de service public du délégataire avec le Syndicat Mixte de production d'eau potable de Médous.

A l'issue de l'amortissement financier de l'usine d'eau potable de Médous, la part fixe sera révisée pour prendre en considération la fin de l'emprunt et du remboursement de l'avance de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La procédure de révision des prix est entamée à l'initiative de la partie la plus diligente, et se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord.

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure. Cette révision devra obligatoirement obtenir l'accord de toutes les parties concernées par délibération de chaque assemblée délibérante.

Si dans les 3 mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des deux parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la CATLP, l'autre par l'acheteur et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de 3 mois ci-dessus, sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées ou de son représentant.

Article 5 : FACTURATION

Les compteurs seront relevés et une facture sera émise chaque semestre correspondant à la fourniture d'eau pour le semestre écoulé. La première facture comprendra le coût des m^3 consommés et 50% du forfait de la part adduction.

La facture du dernier semestre sera établie de la façon suivante :

- Pour la partie fixe de la part production : sur le nombre de mètres cube correspondant à la différence entre le volume minimum (300 m^3) et le nombre de mètres cube facturés lors du premier semestre. Si cette différence est négative, il n'y aura pas de facturation de cette partie.
- Pour la partie variable de la part production : sur le nombre de mètres cube consommés sur la période du second semestre.
- Pour la part adduction : 50% du forfait de la part adduction.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La facture sera adressée par le vendeur à l'acheteur qui en réglera le montant intégral dans un délai de 30 jours.

Article 6 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du …… 2026 jusqu'au …… 2086.

Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les parties sont d'accord pour s'en remettre en premier lieu à l'arbitrage du Préfet des Hautes-Pyrénées ou de son représentant avant toute action devant le tribunal administratif compétent.

Fait à :

Le :

Pour la CATLP Le Président Patrick VIGNES	Pour le SMAEP Haut Adour Le Président Dominique PUJOL

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

CONVENTION DE VENTE EN GROS D'EAU POTABLE

PROJET

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, dont le siège est situé Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle, Téléport 1, 65290 JUILLAN, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Patrick VIGNES, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026

désignée ci-après « la CATLP »

d'une part

ET :

Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Marquisat, dont le siège est situé 8 Rue du Pic du Midi, 65380 BENAC, prise en la personne de son Président, Monsieur Alain LUQUET, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Syndical du _____,

désigné ci-après «SMAEP Marquisat » ou « l'acheteur »

d'autre part

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières de fourniture d'eau potable entre la CATLP et le SMAEP Marquisat.

La CATLP s'engage à fournir de l'eau potable en quantité et en qualité suffisante pour les besoins publics et privés du SMAEP Marquisat, selon les modalités définies ci-après.

L'acheteur s'engage à régler à la CATLP le montant des charges induites par la fourniture d'eau potable annuellement pendant toute la durée de la présente convention et s'engage sur l'achat d'un volume minimum d'eau potable fixé à 18 000 mètres cube.

Article 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

a) Provenance de l'eau

L'eau potable fournie à l'acheteur proviendra du réseau de distribution du service de la CATLP alimenté par un achat d'eau en gros auprès du SM de production d'eau potable de Médous, à partir de l'usine de Médous.

b) Comptage

L'eau est fournie au vendeur à partir de deux points de livraison situés à Hibarette, au niveau du réservoir de Bastourra. Le volume d'eau sera enregistré au moyen des dispositifs de comptage suivants :

- Débitmètre DN150 mm, situé sur une antenne de distribution en sortie directe du réservoir de Bastourra et dédiée à une interconnexion vers le réservoir d'Hibarette appartenant à l'acheteur,
- Compteur DN60 sous regard, pour le secours de l'antenne Bécut.

Ces compteurs sont d'un type et modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Les compteurs et leurs accessoires sont propriétés de la CATLP.

Ils sont entretenus et renouvelés par le vendeur. La CATLP sera seule habilitée à manœuvrer les vannes de liaison entre les réseaux et à intervenir sur les postes de comptage.

Les index sont télésurveillés et relevés automatiquement au moins une fois par jour.
A la demande des parties, il pourra être organisé une relève d'index contradictoire sur site.

L'acheteur peut accéder à tout moment aux compteurs, via une demande écrite faite auprès de la CATLP, au moins 8 jours avant la date du contrôle souhaité. Il peut en demander la vérification. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'acheteur, dans le cas contraire, ils sont à la charge de la CATLP.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La vérification de l'exactitude des compteurs pourra être faite contradictoirement au moins une fois par an en présence des représentants de chacune des collectivités via une demande écrite faite par une des parties, au moins 8 jours avant la date de la vérification souhaitée.
Dans le cas où la non-conformité des compteurs est constatée, la CATLP doit immédiatement le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période en cours :

- Soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique.
- Soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par le vendeur à ses abonnés.
- Soit si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des deux collectivités.

c) Qualité de l'eau

Le vendeur est tenu de s'assurer que la qualité de l'eau au point de livraison réponde aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique.

La CATLP tient à disposition de l'acheteur les analyses concernant le point de livraison.

La CATLP s'engage à informer immédiatement l'acheteur en cas de non-conformité constatée sur l'eau livrée, et à mettre tout en œuvre pour y remédier.

d) Quantité d'eau potable livrée

Les volumes nécessaires à l'acheteur, sont actuellement les suivants :

- Volume annuel maximum : 36 000 m^3
- Volume annuel minimum : 18 000 m^3

La CATLP s'engage à livrer à l'acheteur les volumes permettant de couvrir ses besoins dans les limites exposées ci-dessus.

L'acheteur pourra disposer d'une quantité journalière maximale de 1 000 m^3/jour dans la limite :

- des capacités de production de l'usine de Médous,
- des capacités des ouvrages de transport du SM de production d'eau potable de Médous,
- des capacités des ouvrages de transport de la CATLP,
- et des besoins des autres collectivités desservies par l'usine de Médous.

L'acheteur sera soumis aux mêmes aléas que les abonnés de la CATLP. En cas de réduction ou d'arrêts fortuits de la fourniture d'eau, l'acheteur ne pourra pas tenir pour responsable le vendeur et ne pourra pas prétendre à dédommagements ou indemnités. La CATLP s'engage à informer l'acheteur dès la connaissance d'un dysfonctionnement de la fourniture d'eau.

e) Interruption du service

L'eau sera produite et mise à disposition de l'acheteur en permanence, sauf dans les cas énoncés ci-après :

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

1- Arrêts spéciaux

Toute interruption programmée sera portée à la connaissance de l'acheteur au moins trois jours à l'avance par la CATLP.

2- Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur les ouvrages de production ou de transport d'eau potable ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, la CATLP est autorisée à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser l'acheteur dans le délai le plus bref.

3- Cas de force majeure

En cas d'interruption du service de fourniture d'eau potable du fait d'un cas de force majeure, l'acheteur s'engage à ne formuler aucune réclamation, ni à intenter aucune action en responsabilité contre la CATLP.

f) <u>Entretien et renouvellement des ouvrages</u>

La CATLP assure le renouvellement et l'entretien des équipements hydrauliques situés sur le site de livraison et permettant le fonctionnement de la vente d'eau en gros :

- Comptage vers Hibarette :
 - Le débitmètre DN 150 mm avec tête émettrice et la vanne située en amont,
 - La télégestion.

- Comptage vers Hibarette :
 - Le compteur DN 60 mm avec tête émettrice et la vanne située en amont,
 - Le stabilisateur de pression,
 - Le clapet,
 - La boite à boues.

Article 3 : DECOMPOSITION DE LA TARIFICATION DU PRIX

Le prix de l'eau se décompose en deux parts : une part production et une part adduction.

a) La part production se décompose en deux parties :

- une partie fixe qui correspond à l'amortissement technique et financier de l'usine d'eau potable de Médous, calculée sur la somme des volumes minimum sur lesquels se sont engagées les collectivités ayant sollicité la fourniture d'eau potable.

 Partie fixe : 0,1759 € HT/m^3

- une partie variable qui correspond au coût de la DSP de l'usine de Médous, indexée sur la formule de révision retenue dans la convention entre le Syndicat Mixte de production d'eau potable de Médous et le délégataire. Cette part couvre les charges variables d'exploitation assurées par le délégataire.

 Partie variable : 0,1078 € HT/m^3

b) **La part adduction** est un forfait calculé au prorata de l'utilisation des ouvrages et réseaux (cf annexe 1).

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Elle correspond à l'exploitation des ouvrages, réseaux, compteurs de sectorisation et organes de régulation effectuée par la CATLP à ce jour par une prestation de service.

Forfait annuel : 373,01 € HT

A ces parts, sont ajoutées la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'Eau et la TVA au taux en vigueur. Elles s'entendent définis dans les conditions économiques connues au 1er septembre 2026.

Article 4 : MODALITES DE REVISION DES PRIX

a) La part fixe de la part production :

Cette part n'est pas indexée mais révisée dans les conditions fixées au d) du présent article.

b) La part variable de la part production :

La partie variable de la part production sera révisée par application de la formule d'indexation et des conditions de révision prévues au contrat de délégation passé entre le Syndicat Mixte de production d'eau potable de Médous et le délégataire :

Les tarifs de base de la part du Concessionnaire sont indexés au 1er janvier de chaque année, à partir de 2028, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K_{1n}$$

Où :

- P_0 est le tarif de base fixé dans la présente convention à l'article 3 ;
- P_n est le tarif qui s'applique au 1er jour de l'année n ;
- K_{1n} est un coefficient d'indexation établi, à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles ;

La formule du coefficient K_{1n} est la suivante :

$K_{1n} = 0,15 + 0,434*(ICHTE_n/ICHTE_0) + 0,052*([010764288]_n/[010764288]_0) + 0,290*(FSD2_n/FSD2_0) + 0,074*(TP10f_n/TP10f_0)$

Avec :

- Ci = coefficients représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles
- ICHTE : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
- Indice représentatif du prix de l'électricité : 010764288 : Indice Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA Valeur moyenne 12 mois, indice tenant compte du coefficient de raccordement publié par l'INSEE en date du 10 avril 2026.
- FSD2 : Frais et services divers – modèle de référence n°2,
- TP10f : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la Fédération nationale des travaux publics et le Ministère de l'équipement

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- IND_0 : valeur initiale des indices, valeur connue à la date de remise de l'offre initiale soit le 30/04/2026 (et les valeurs connues chaque mois pour les 12 derniers mois), (qu'elles soient provisoires ou définitives), les valeurs antérieures.

Le coefficient K_1 est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales pour la partie proportionnelle.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au 1er janvier de chaque année sont les dernières valeurs des indices connues au 1er novembre n-1 et les dernières valeurs connues chaque mois pour les 12 derniers mois du 1er décembre N-1 au 1er novembre N (qu'elles soient provisoires ou définitives (lecture dans le moniteur des travaux publics version web).

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettront d'accord par lettre recommandée pour lui substituer un ou des paramètres équivalents.

Le coefficient d'indexation K_{1n} et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec la Collectivité avant le 1er décembre de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

c) La part adduction :

La part adduction sera révisée en application de la formule d'indexation et des conditions de révision prévues au contrat de prestation de services passé par la CATLP sur ce secteur (marché de prestation de services pour l'exploitation des ouvrages de l'eau potable du secteur Nord).

L'index de référence R choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des services faisant l'objet du marché, est : l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008, identifiant 001565187, publié par l'INSEE.

L'index de référence S choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des services faisant l'objet du marché, est: l'index FSD2 - Frais et services divers, modèle de référence n° 2 Base 100 en juillet 2004, publié par l'INSEE et le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Le prix révisé est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$P1 = PO\left[(0{,}15) + (0{,}50 \times \frac{R}{R0}) + (0{,}35 \times \frac{S}{S0})\right]$$

P1= nouveau prix issu de la révision hors TVA
PO= prix de base hors TVA au Mois Zéro
R0, S0= Indice initial établi au Mois Zéro
R, S= Dernier indice connu au jour d'établissement de la facture

d) Cas particuliers :

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau de la part fixe et la composition des formules de variation, peuvent être éventuellement révisés dans les cas suivants :

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

1- En cas de nouveaux investissements sur l'usine de production d'eau potable de Médous et sur les ouvrages d'adduction.

2- En cas de modification substantielle des ouvrages, de modifications de procédés de traitement employés liés en particulier au renforcement des normes sur l'usine de production d'eau potable ou sur les ouvrages d'adduction.

3- A l'échéance du contrat de délégation de service public du délégataire avec le Syndicat Mixte de production d'eau potable de Médous et du contrat de prestations de services entre la CATLP et son prestataire.

4- En cas de modification du contrat de délégation de service public du délégataire avec le Syndicat Mixte de production d'eau potable de Médous.

A l'issue de l'amortissement financier de l'usine d'eau potable de Médous, la part fixe sera révisée pour prendre en considération la fin de l'emprunt et du remboursement de l'avance de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La procédure de révision des prix est entamée à l'initiative de la partie la plus diligente, et se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord.

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure. Cette révision devra obligatoirement obtenir l'accord de toutes les parties concernées par délibération de chaque assemblée délibérante.

Si dans les 3 mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des deux parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la CATLP, l'autre par l'acheteur et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de 3 mois ci-dessus, sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées ou de son représentant.

PROJET

Article 5 : FACTURATION

Les compteurs seront relevés et une facture sera émise chaque semestre correspondant à la fourniture d'eau pour le semestre écoulé. La première facture comprendra le coût des m^3 consommés, avec un plafond fixé à 18 000 m^3, et 50% du forfait de la part adduction.

La facture du dernier semestre sera établie de la façon suivante :

- Pour la partie fixe de la part production : sur le nombre de mètres cube correspondant à la différence entre le volume minimum (18 000 m^3) et le nombre de mètres cube facturés lors du premier semestre. Si cette différence est négative, il n'y aura pas de facturation de cette partie.
- Pour la partie variable de la part production : sur le nombre de mètres cube consommés sur la période du second semestre.
- Pour la part adduction : 50% du forfait de la part adduction.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La facture sera adressée par le vendeur à l'acheteur qui en réglera le montant intégral dans un délai de 30 jours.

Article 6 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du …… 2026 jusqu'au …… 2086.

Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les parties sont d'accord pour s'en remettre en premier lieu à l'arbitrage du Préfet des Hautes-Pyrénées ou de son représentant avant toute action devant le tribunal administratif compétent.

Fait à :

Le :

Pour la CATLP Le Président Patrick VIGNES	Pour le SMAEP Marquisat Le Président Alain LUQUET

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-016d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.017

Objet : Convention pour le logement des travailleurs saisonniers sur la commune de Lourdes

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 102

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 9

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L5216-5,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 à L.133-16 et R.133-32 et suivants;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2 ;
Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et notamment l'article 47 de la loi instaurant plusieurs dispositifs de nature à lutter contre le mal logement des travailleurs saisonniers ;
Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-01-0000 du 16 janvier 2025 portant classement en catégorie I de l'office de tourisme de Lourdes ;
Vu le décret en vigueur, du 15 octobre 2014 portant classement de la commune de Lourdes (Hautes-Pyrénées) comme station de tourisme ;
Vu le Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées 2025-2030, notamment son action 3.3 « Mieux répondre aux besoins en logement des travailleurs saisonniers », approuvé par délibération n°29 du conseil communautaire du 25 septembre 2025 ;
Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées des Hautes-Pyrénées 2025-2029 ;
Vu le Plan Avenir Lourdes (PAL), plan d'actions signé le 17 février 2022 par l'Etat, la ville de Lourdes, la Région Occitanie, le Département des Hautes-Pyrénées et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ainsi qu'un nombre important de partenaires,
Vu les actions spécifiques du PAL et notamment l'action n° 82 visant à transformer le guichet unique social en maison du travail saisonnier, et l'action n°87 relative à la production de logements adaptés aux travailleurs saisonniers ;
Vu l'étude relative au logement des travailleurs saisonniers sur les communes de Lourdes et d'Argelès-Gazost, réalisée par l'association Atrium, restituée en octobre 2023 et annexée à la présente convention ;

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.301-4-1 du code de la construction et de l'habitation impose à toute commune ayant reçu la dénomination de commune touristique (au sens du code du tourisme) de conclure avec l'État, pour une durée de trois ans, une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.
Cette convention est élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune, le département et Action Logement Services, sur la base d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers.
Lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe les objectifs de cette politique et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans.

Sur la commune de Lourdes, le diagnostic établi par l'association Atrium, dont les principaux constats sont repris à l'article 3 de la présente convention, conclut à l'existence d'un besoin non satisfait de logements adaptés aux travailleurs saisonniers sur le territoire communal.

La politique de l'habitat relève, sur le territoire concerné, de la compétence de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, laquelle a inscrit dans son programme local de l'habitat (PLH)

2025-2030 une action spécifiquement dédiée au logement des travailleurs saisonniers (action 3.3).

La commune de Lourdes dispose, dans le champ de ses compétences propres, de leviers directement mobilisables au service de cet objectif, notamment en matière de patrimoine communal, d'urbanisme, d'action sociale, de police du logement et d'animation du tissu économique local.
Parallèlement, le territoire dispose déjà de réalisations opérationnelles significatives, en particulier l'offre de logements dédiés portée par l'association Atrium dans le cadre du Plan Avenir Lourdes et la Maison du travail saisonnier de Lourdes et de ses vallées portées par l'UDAF 65, sur lesquelles la présente convention entend capitaliser.

La présente convention a donc pour objet, en application de l'article L.301-4-1 du code de la construction et de l'habitation :

- de définir les besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de la commune de Lourdes, de fixer les objectifs de la politique locale visant à mieux y répondre, et d'arrêter les moyens d'action que chacune des parties met en œuvre pour les atteindre ;
- de formaliser les contributions respectives de la Ville de Lourdes, de l'État et de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dans le strict respect de leurs compétences respectives telles que rappelées à l'article 2 ;
- d'organiser la gouvernance, le suivi et l'évaluation de cette politique sur une période de trois ans.

Les objectifs poursuivis pour répondre aux besoins en logement des travailleurs saisonniers sont les suivants :

- consolider et développer l'offre dédiée existante ;
- mobiliser le parc privé vacant ;
- garantir à tout travailleur saisonnier employé sur la commune un accès identifié et accompagné à une solution de logement ;
- objectiver et suivre le besoin dans la durée.

La convention ne crée aucune obligation financière directe à la charge des parties. Les engagements financiers auxquels elle renvoie font l'objet, le cas échéant, de décisions budgétaires propres à chaque partie et, s'il y a lieu, de conventions financières distinctes.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'adopter le projet de convention pour le logement des travailleurs saisonniers sur la commune de Lourdes, tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

Pour : 109
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Commune de Lourdes

2026-2029

Conclue en application de l'article L. 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation issu de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne

Entre

l'État — Préfecture des Hautes-Pyrénées
la Ville de Lourdes
la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Préambule

Les parties

Entre les soussignés :

La Ville de Lourdes, représentée par M. Thierry LAVIT, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° [À COMPLÉTER : numéro] en date du 22/09/2026, ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

L'État, représenté par Mme Sybille SAMOYAULT, Préfète des Hautes-Pyrénées, ci-après désigné « l'État »,

d'autre part,

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), établissement public de coopération intercommunale dont la commune de Lourdes est membre, représentée par M. Patrick VIGNES, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° 17 en date du 24/09/2026, ci-après désignée « la CATLP »,

d'autre part,

ci-après collectivement désignées « les parties »,

Visas

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11 à L. 133-16 et R. 133-32 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-4-1 et L. 301-4-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5216-5 ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et notamment l'article 47 de la loi instaurant plusieurs dispositifs de nature à lutter contre le mal logement des travailleurs saisonniers ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2025-01-0000 du 16 janvier 2025 portant classement en catégorie I de l'office de tourisme de Lourdes ;

VU l'arrêté préfectoral n° [À COMPLÉTER : numéro] du [À COMPLÉTER : date] attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Lourdes ;

VU le décret en vigueur, du 15 octobre 2014 portant classement de la commune de Lourdes (Hautes-Pyrénées) comme station de tourisme ;

VU le Programme local de l'habitat (PLH) de la CATLP 2025-2030, notamment son action 3.3 « Mieux répondre aux besoins en logement des travailleurs saisonniers », approuvé par délibération du conseil communautaire n° CC 2025-09-25.029 du 25 septembre 2025 ;

VU le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées des Hautes-Pyrénées 2025-2029 ;

VU le Plan Avenir Lourdes (PAL), plan d'actions signé le 17 février 2022 par l'Etat, la ville de Lourdes, la Région Occitanie, le Département des Hautes-Pyrénées et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ainsi qu'un nombre important de partenaires,

VU les actions spécifiques du PAL et notamment l'action n° 82 visant à transformer le guichet unique social en maison du travail saisonnier, et l'action n° 87 relative à la production de logements adaptés aux travailleurs saisonniers ;

VU l'étude relative au logement des travailleurs saisonniers sur les communes de Lourdes et d'Argelès-Gazost, réalisée par l'association Atrium, restituée en octobre 2023 et annexée à la présente convention ;

VU la délibération du conseil municipal de Lourdes n° [À COMPLÉTER : numéro] du 22 septembre 2026 autorisant le Maire à signer la présente convention ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées n° [À COMPLÉTER : numéro] du [À COMPLÉTER : date] autorisant le Président à signer la présente convention ;

Considérants

CONSIDÉRANT que l'article L. 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation impose à toute commune ayant reçu la dénomination de commune touristique au sens du code du tourisme de conclure avec l'État, pour une durée de trois ans, une convention pour le logement des travailleurs saisonniers ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

CONSIDÉRANT que cette convention est élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune, le Département et Action Logement Services, sur la base d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers ;

CONSIDÉRANT que, lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe les objectifs de cette politique et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic établi par l'Observatoire Départemental Partenarial de l'Habitat, dont les principaux constats sont repris à l'article 3 de la présente convention, conclut à l'existence d'un besoin non satisfait de logements adaptés aux travailleurs saisonniers sur le territoire de la commune de Lourdes ;

CONSIDÉRANT que la politique de l'habitat relève, sur le territoire concerné, de la compétence de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, laquelle a inscrit dans son programme local de l'habitat 2025-2030 une action 3.3 spécifiquement dédiée au logement des travailleurs saisonniers ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lourdes dispose, dans le champ de ses compétences propres, de leviers directement mobilisables au service de cet objectif, notamment en matière de patrimoine communal, d'urbanisme, d'action sociale, de police du logement et d'animation du tissu économique local ;

CONSIDÉRANT que le territoire dispose déjà de réalisations opérationnelles, en particulier l'offre de logements dédiée appartenant au Conseil Départemental et gérée par l'association Atrium à travers l'AIVS, dans le cadre du Plan Avenir Lourdes et la Maison du travail saisonnier de Lourdes et de ses vallées portée par l'UDAF 65, sur lesquelles la présente convention entend capitaliser ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Titre I — Objet, périmètre et cadre de la convention

Article 1 — Objet de la convention

1.1. La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation, de définir les besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de la commune de Lourdes, de fixer les objectifs de la politique locale visant à mieux y répondre, et d'arrêter les moyens d'action que chacune des parties met en œuvre pour les atteindre.

1.2. Elle formalise la contribution respective de la Ville de Lourdes, de l'État et de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dans le strict respect de leurs compétences respectives telles que rappelées à l'article 2.

1.3. Elle organise la gouvernance, le suivi et l'évaluation de cette politique sur une période de trois ans.

1.4. La présente convention ne crée aucune obligation financière directe à la charge des parties. Les engagements financiers auxquels elle renvoie font l'objet, le cas échéant, de décisions budgétaires propres à chaque partie et, s'il y a lieu, de conventions financières distinctes.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 2 — Périmètre, définitions et répartition des compétences

2.1. Périmètre géographique

La présente convention s'applique au territoire de la commune de Lourdes.

Le diagnostic mobilisé à l'article 3 a été conduit à une échelle plus large, portant sur les communes de Lourdes et d'Argelès-Gazost, cette dernière relevant de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG). Seules les données relatives à Lourdes et au bassin d'emploi lourdais sont reprises dans la présente convention. Il convient toutefois de ne pas exclure les saisonniers travaillant hors du bassin Lourdais notamment en station de ski ou sur le complexe Pyrénia (Daher,..).

Les parties conviennent que les besoins des travailleurs saisonniers employés à Lourdes ne se satisfont pas nécessairement d'une réponse localisée sur le seul territoire communal. Les solutions mobilisées dans un rayon de proximité, sur le territoire de la CATLP, sont prises en compte au titre de la présente convention, sous réserve d'une accessibilité effective au regard des horaires de travail saisonniers.

2.2. Définition du travailleur saisonnier

Pour l'application de la présente convention, est considérée comme travailleur saisonnier toute personne titulaire d'un contrat de travail à caractère saisonnier au sens du Code du travail, employée par un établissement implanté dans le périmètre défini au 2.1.

Les parties retiennent que le public visé se caractérise, au regard du diagnostic, par des durées de contrat courtes et hétérogènes, une faible solvabilité, un besoin de logement meublé de petite typologie, un besoin d'accompagnement dans les démarches d'accès au logement et une exigence de réactivité incompatible avec les délais d'attribution du parc social de droit commun. A l'appui des conclusions de l'étude menée sur les saisonniers dans le cadre de l'observatoire départemental de l'habitat, une part importante des travailleurs saisonniers sont des résidents permanents avec un travail en bi-saisonnalité, qui ont donc un besoin en logement différent. Ce dernier point est à mettre en relation avec le travail fait dans le cadre de l'OPAH-RU.

2.3. Répartition des compétences entre les partenaires

Les parties rappellent expressément que :

Champ	Autorité compétente	Portée pour la présente convention
Politique locale de l'habitat, Programme local de l'habitat	CATLP	La CATLP est seule compétente pour définir et conduire la politique de l'habitat. Les engagements de la Ville en matière d'habitat s'exercent en appui de cette compétence et ne s'y substituent pas.
Politique du logement social, programmation locative sociale, conventionnement.	Bailleurs sociaux, Ville de Lourdes,	Les objectifs de production dédiée relèvent de la programmation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Champ	Autorité compétente	Portée pour la présente convention
Observatoire départemental partenarial de l'habitat	État et CATLP, selon les dispositifs	intercommunale et des décisions de financement de l'État.
Urbanisme réglementaire et opérationnel, patrimoine communal, action sociale communale, police du maire, lutte contre l'habitat indigne	Ville de Lourdes et Etat (avis conforme et LHI)	Les engagements de l'article 5 se situent dans ce champ de compétence propre.
Financement du logement (agréments, aides à la pierre non déléguées), avis conforme au titre de l'urbanisme, lutte contre l'habitat indigne, contrôle de légalité, suivi du classement touristique Pilotage de l'observatoire départemental de l'habitat Règlement d'intervention propriétaires bailleurs (logements conventionnés ANAH) Règlement d'intervention NPNRU (OPH65)	État CATLP	Les engagements de l'article 6 relèvent de ces prérogatives.
Action sociale départementale, Fonds de solidarité pour le logement (FSL), PDALHPD	Département des Hautes-Pyrénées	Le Département n'est pas signataire à la date de signature. Son adhésion est prévue par voie d'avenant, dans les conditions de l'article 8.
Dispositifs Action Logement (garantie Visale, avance Loca-Pass, Louer pour l'emploi)	Action Logement Services	Action Logement Services n'est pas signataire à la date de signature. Son adhésion est prévue par voie d'avenant, dans les conditions de l'article 8.

Aucune stipulation de la présente convention ne peut être interprétée comme emportant transfert, délégation ou modification de la répartition légale des compétences entre les parties.

2.4. Articulation avec les documents de programmation

La présente convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le PLH de la CATLP et dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Hautes-Pyrénées.

Articulation avec l'action 3.3 du PLH 2025-2030 de la CATLP. Cette action, intitulée « Mieux répondre aux besoins en logement des travailleurs saisonniers », poursuit deux objectifs : porter des solutions d'habitat adaptées aux besoins des travailleurs saisonniers sur le territoire, et renforcer la place de la CATLP parmi les acteurs clés du réseau partenarial travaillant auprès de ce public.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Elle identifie la commune de Lourdes comme le secteur sur lequel l'enjeu s'exprime prioritairement et désigne l'État, la DDT, le Département, Atrium, l'UDAF 65 et la Maison du travail saisonnier ainsi que les bailleurs sociaux au titre des partenaires associés. Son pilotage et son suivi relèvent du service Habitat et du service politiques contractuelles de la CATLP ; sa réalisation est assurée par le service Habitat de la CATLP et par Atrium. Ses financeurs potentiels sont la CATLP, l'État, Atrium, les employeurs du secteur touristique et Action Logement. Son calendrier court sur toute la durée du PLH, soit 2025-2030. Son indicateur de suivi est le nombre de logements ou de places créés ou mobilisés dédiés à l'accueil des saisonniers.

La présente convention constitue, pour le territoire de la commune de Lourdes et pour la période qu'elle couvre, la déclinaison opérationnelle communale de cette action 3.3. Les parties conviennent que le comité de suivi institué à l'article 9 rend compte de ses travaux au dispositif de suivi du PLH, ainsi qu'aux instances de suivi du Plan Avenir Lourdes afin d'éviter toute duplication d'instances.

Articulation avec le PDALHPD des Hautes-Pyrénées :

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), établi pour une durée de cinq ans, est élaboré et mis en oeuvre par l'Etat et le Département, en associant à cette démarche tous les acteurs locaux du logement : les représentants des communes et intercommunalités, les bailleurs sociaux, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole (MSA), les associations de lutte contre les exclusions et l'Agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL 65).

L'objectif de ce plan est de développer et mobiliser l'offre de logement et d'hébergement répondant aux besoins des personnes et des familles en situation précaire. Il permet de coordonner la mise en œuvre des mesures d'aide et d'accompagnement social favorisant l'accès à un hébergement ainsi que l'accès et le maintien dans un logement décent et adapté aux besoins des personnes.

Il s'agit d'un document stratégique et partenarial, qui pose des orientations communes en termes de logement et d'hébergement dans les 5 années à venir. Le Département s'assure de sa mise en œuvre opérationnelle dans l'intérêt de la protection des personnes les plus fragiles dans notre territoire.

Ce plan se compose de 3 objectifs :

Objectif I – Offrir aux personnes défavorisées un parc de logement et d'hébergement adapté aux besoins, accessible et de qualité

Objectif II – Fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement

Objectif III – Assurer la dynamique du Plan par le pilotage, l'animation, la coordination et la communication.

Ce plan cible le public en précarité comme public cible prioritaire, dans lequel les travailleurs saisonniers peuvent parfois se retrouver en raison des difficultés majeures d'accès au logement qu'ils rencontrent. Les acteurs tels que l'UDAF avec la Maison du travail saisonnier et Atrium travaillent en lien direct avec ce plan.

Articulation avec le Plan Avenir Lourdes :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L'action 82 visait à transformer le guichet unique social en maison du travailleur saisonnier. Mis en oeuvre par l'UDAF au sein de France Services Lourdes dans le cadre de la crise du Covid, le guichet unique a permis de repérer, prévenir et amortir les difficultés, sociales et budgétaires rencontrées par les saisonniers de Lourdes, en les orientant vers les acteurs et outils de droit commun, vers le tissu associatif ou en mobilisant les outils de l'UDAF directement.

Cette action a permis de faire naître la Maison du Travail Saisonnier de Lourdes et des Vallées afin de répondre aux 3 problématiques principales rencontrées par les travailleurs saisonniers que sont le logement, l'accès à l'emploi et l'ouverture des droits. Cette action visait également à favoriser la pluriactivité entre les stations de ski et la ville de Lourdes.

La concrétisation de cette action est présentée à l'article 3.4 et contribue à la base de référence des objectifs fixés à l'article 4.

L'action 87 de ce plan porte sur la production de logements adaptés aux saisonniers et a identifié l'association Atrium comme opérateur. Les réalisations issues de cette action sont valorisées à l'article 3.4 et contribuent à la base de référence des objectifs fixés à l'article 4.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Titre II — Diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers

Le présent article satisfait à l'obligation de diagnostic préalable posée par l'article L. 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation. Il est établi à partir de l'étude conduite par l'association Atrium, dont le rapport complet est annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 3 — Diagnostic

3.1. Caractéristiques du territoire et de l'activité saisonnière

Lourdes comptait 13 620 habitants au 1er janvier 2026. Elle appartient à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, qui regroupait 86 communes et 125 873 habitants à la même date.

Le territoire est marqué par une saisonnalité spécifique. Le Département des Hautes-Pyrénées connaît une diversité de saisonnalités : un tourisme international et culturel sur trois saisons — printemps, été, automne — à Lourdes, un tourisme de montagne sur deux saisons. Lourdes vit au rythme des pèlerinages, avec une saisonnalité qui lui est propre.

Ce point constitue une différence structurante avec les territoires littoraux ou de sports **d'hiver :** la saison lourdaise s'étale sur une période longue et ne présente pas le pic estival concentré caractéristique de ces derniers. Il en résulte des durées de contrat, des rythmes d'arrivée et de départ et des besoins de logement qui appellent des réponses distinctes.

Lourdes est la deuxième ville hôtelière de France par le nombre d'hôtels. L'offre hôtelière s'est fortement contractée : la commune comptait 127 hôtels et 9 483 chambres en 2023, contre 183 hôtels et 12 482 chambres en 2013. Sur dix ans, 60 hôtels ont fermé, représentant 3 000 places en moins. Cette contraction s'explique notamment par l'inadaptation d'une partie de l'offre à la demande et par l'absence de reprise des établissements au départ en retraite des exploitants.

En 2020, Lourdes a enregistré une baisse de fréquentation touristique de 90 % liée à la crise sanitaire du COVID-19. Le Plan Avenir Lourdes, présenté en février 2022, constitue la feuille de route de relance co-pilotée par l'État et la Région Occitanie.

3.2. Le besoin quantitatif et qualitatif

En 2020, 2 433 personnes travaillaient en tant que saisonniers à Lourdes, dont 1 859 étaient enregistrées à l'agence de Lourdes de l'opérateur du service public de l'emploi. Parmi elles, 384 étaient en situation de fragilité et 123 rencontraient une situation nécessitant un traitement urgent. Ces données sont issues d'un communiqué de presse de la préfecture des Hautes-Pyrénées du 13 octobre 2020, repris par l'étude Atrium.

L'enquête "Besoins en main-d'œuvre de 2023" recense, pour le bassin d'emploi de Lourdes, 3 310 projets de recrutement, dont 2 340 recrutements saisonniers, soit 70,4 % des projets. Ce volume représente la moitié des projets de recrutement saisonnier du Département, qui s'élèvent à 4 690 projets en 2023. Ces projets se répartissent principalement entre les services aux particuliers, avec 1 700 projets dont 1 340 pour l'hébergement et la restauration, les services aux entreprises, avec 370 projets, et le commerce, avec 230 projets.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La tension sur le recrutement s'est fortement accrue : 62,8 % des projets de recrutement du bassin d'emploi de Lourdes étaient jugés difficiles en 2023, contre 33,2 % en 2018.

L'étude établit le lien entre difficultés de recrutement et difficultés de logement, sur la base des témoignages concordants du Club des hôteliers et restaurateurs (CHR), de l'office de tourisme et de la Mission locale. La Mission locale de Lourdes, qui a reçu 752 jeunes en entretien individuel en 2021, observe que les saisonniers n'accèdent pas au logement ou n'y accèdent qu'en recourant à des solutions précaires, et que le couplage des offres d'emploi avec des offres de logement augmenterait le nombre de candidats au travail saisonnier.

Caractérisation qualitative du besoin : recherche de logements meublés de petite typologie à moindre coût, besoin d'accompagnement dans les démarches administratives, exigence de réactivité, sensibilité forte au niveau de reste-à-charge.

3.3. L'offre de logement mobilisable et ses limites

Le parc privé. Lourdes se caractérise par une part de locataires élevée, 49,8 % des résidences principales contre 32,6 % à l'échelle départementale, concentrée sur les logements de une à trois pièces. La vacance est importante. En 2023, la vacance globale est de 1100 logements soit 16 % (contre 1664 en 2020) et la vacance structurelle supérieure à 2 ans est de 627 logements. Les fichiers fonciers de 2022 dénombrent 1 345 logements d'habitation privés vacants depuis 2020, dont 677 de moins de trois pièces. Ce volume constitue le principal gisement mobilisable identifié par l'étude, sous réserve d'une remise en état préalable d'une partie du parc.

L'observation directe des annonces de location publiées entre le 10 mars et le 10 juin 2023 recense 121 logements proposés à la location, dont 74 de type T1 ou T2, typologie cible des saisonniers, et seulement 4 logements proposés en colocation. Sur ces 74 logements, 25 sont des T1 et 49 des T2 ; 13 T1 et 12 T2 sont meublés. Quatre annonces indiquaient expressément être disponibles pour les saisonniers, une indiquait ne pas souhaiter en recevoir.

Indicateur observé (mars-juin 2023)	T1 meublé	T2 meublé
Loyer moyen hors charges	394 €	422 €
Charges moyennes	40 €	44 €
Dépense moyenne mensuelle charges comprises	434 €	466 €
Frais d'agence moyens (annonces de professionnels)	213 €	361 €
Classe énergétique du segment T1 / T2 observé	ABC : 1 D : 9 EFG : 9	ABC : 8 D : 15 EFG : 17

L'étude relève que les agences immobilières et la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires des Hautes-Pyrénées identifient une demande émanant de saisonniers à laquelle elles peinent à répondre : ce public ne correspond ni aux propriétaires souhaitant louer à l'année, ni à ceux ciblant une clientèle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

touristique à la semaine. Le développement des plateformes de location de meublés touristiques renforce la carence en petits logements meublés accessibles.

Le parc social. Le parc locatif social compte 1 432 logements sur Lourdes selon le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux de décembre 2021, dont plus de 1 220 relevant de l'OPH 65, principal opérateur. Environ 21 % (*) de l'ensemble des logements de la commune sont des logements sociaux. Les typologies T1 et T2 ne représentent que 16,3 % du parc social, soit 53 T1 et 180 T2, alors qu'elles concentrent 44 % de la demande en cours. Fin décembre 2022, 371 demandes étaient en cours sur la commune, pour 92 demandes satisfaites dans l'année, soit quatre demandes pour une attribution. Le délai d'attente médian s'établit à trois à quatre mois. L'âge moyen du parc est de 49,6 ans, contre 39,9 ans à l'échelle départementale, et 119 logements sociaux sont comptabilisés vacants.

L'OPH 65 indique n'être pas directement confronté à la demande des saisonniers, hors public en voie de sédentarisation, et relève un besoin d'accompagnement important pour ce public. Le délai d'attente est jugé incompatible avec la réactivité qu'exigent les saisonniers de passage.

Le programme national de renouvellement urbain prévoit la démolition de 551 logements dans le quartier de l'Ophite, la reconstitution de l'offre n'étant envisagée qu'à hauteur de 250 logements et hors site, ce qui vient tendre le marché du logement social.

(*) *A noter qu'au 1er janvier 2025, le parc social de la ville de Lourdes s'établissait à 1616 logements sociaux, soit 21.05% du nombre total de résidences principales.*

Les autres segments. Le parc des logements communaux n'est pas identifié comme mobilisable par l'étude, ce que confirme l'état des lieux patrimonial de la ville de Lourdes. Les six campings interrogés — Domec, Plein Soleil, La Forêt, d'Arrouach, Le Vieux Berger, Sarsan — indiquent de manière unanime ne pas héberger de travailleurs saisonniers, sinon à titre exceptionnel, et n'identifient pas le logement des saisonniers comme une problématique. L'étude identifie en revanche les hôtels vacants comme un gisement significatif, 60 établissements ayant fermé entre 2013 et 2023 à Lourdes.

S'agissant du parc public, l'étude conclut à la nécessité d'engager un dialogue avec l'OPH 65 sur son parc vacant.

Facteurs de blocage identifiés. L'étude identifie cinq paramètres conditionnant la réussite de toute solution de logement saisonnier : la vacance locative entre deux saisons, qui constitue un manque à gagner dissuasif pour le bailleur ; la solvabilité du public ; la sécurisation de la relation bailleur-locataire ; la gestion des flux d'entrées et de sorties, concentrés sur les débuts et fins de saison ; et l'ingénierie des titres d'occupation, variable selon le type de logement, la durée et la situation professionnelle et personnelle de l'occupant.

3.4. Les réalisations et dispositifs existants du territoire

Le territoire a engagé, avant la conclusion de la présente convention, une réponse opérationnelle structurée. Celle-ci constitue la base de référence des objectifs fixés à l'article 4.

La Maison du travail saisonnier de Lourdes et de ses vallées (action 82 du PAL). Issue de la transformation du guichet unique des saisonniers, prévue par le Plan Avenir Lourdes, la Maison du travail saisonnier est portée par l'UDAF 65. Ses missions sont de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi en accompagnant et en suivant les parcours, d'animer le réseau et de fédérer les acteurs de la saisonnalité, de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

conduire des actions adaptées sur les problématiques de santé, de logement, de mobilité, d'accueil des familles et d'accès aux droits, et de développer des partenariats stratégiques avec les acteurs économiques, associatifs et de l'emploi.

- Elle accueille le public toute l'année au sein de la Maison France Services de Lourdes, 22 avenue Maréchal Joffre, et tient des permanences sans rendez-vous le mardi et le jeudi de 13 h 30 à 17 h.
- Elle met à disposition des travailleurs saisonniers une information structurée sur l'accès au logement recensant les solutions du parc public et associatif — agence immobilière à vocation sociale et résidence Habitat Jeunes d'Atrium à Lourdes —, les solutions identifiées du parc privé local, la plateforme nationale de recensement des offres de logement pour saisonniers, ainsi que les aides mobilisables : garantie Visale, avance Loca-Pass, aide personnalisée au logement, fonds de solidarité pour le logement, et l'appui de l'ADIL 65.
- Une convention de coopération a été signée le 23 juin 2026 entre l'UDAF 65 et Atrium à l'occasion de l'inauguration de la résidence Habitat Jeunes de Lourdes. Ce partenariat prévoit:

- la mise en place de permanences régulières sur site ;
- une meilleure coordination entre les acteurs du logement, de l'emploi et de l'accompagnement social ;
- un accès facilité à l'information pour les publics accueillis ;
- une orientation priorisée des demandes de logement.

Cette coopération permet de : renforcer l'accompagnement de proximité des travailleurs saisonniers ; fluidifier leur accès au logement ; améliorer la réponse aux besoins des employeurs du territoire.

L'opération de logements dédiés est portée par l'association Atrium (action 87 du PAL). L'association Atrium a été sollicitée dès 2022 pour concevoir une offre de logement à destination des saisonniers. Le déroulement de l'opération, soutenue financièrement par l'Etat dans le cadre du PAL, est le suivant :

Année	Étape
2022	Mise en place de l'action 87 du Plan d'avenir pour Lourdes et sollicitation d'Atrium pour la conception d'offres tangibles
2023	Étude de faisabilité du déploiement d'une offre de type foyer de jeunes travailleurs sur le site des sœurs dominicaines (maîtrise d'œuvre et études diverses)
2024	Étude de modélisation d'une offre de logements pour les saisonniers à Lourdes et Argelès-Gazost
2025	Poursuite de la captation de logements et préparation de la création d'une offre mixée AIVS / FJT
2026	Ouverture finalisée de 16 logements saisonniers et de 38 logements en résidence Habitat Jeunes

En juin 2026, ATRIUM et ses partenaires ont inauguré une nouvelle résidence située au 9B rue de l'Égalité à Lourdes, appartenant au Conseil départemental. Conçue pour répondre aux besoins de logement des jeunes actifs, des étudiants, des apprentis, des travailleurs saisonniers et des personnes en parcours d'insertion professionnelle,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

cette réalisation répond à un besoin croissant de logements accessibles pour les jeunes souhaitant construire leur avenir dans un cadre sécurisé, convivial et favorisant l'autonomie.

La résidence propose :

- 38 logements Habitat Jeunes (16-30 ans) ;

Les logements sont entièrement équipés et meublés, le montant des redevances est encadré réglementairement, et l'offre comprend du logement de courte durée ou séquentiel accessible aux saisonniers, intérimaires, jeunes salariés en période d'essai, stagiaires et alternants, âgés de 16 à 30 ans. Les conditions d'accueil comportent un préavis de huit jours, l'absence d'exigence de cautionnaire, des charges comprises dans la redevance et un accueil rapide sur présentation d'un contrat de travail.

- 16 logements destinés aux travailleurs saisonniers de plus de 30 ans ; logements meublés de 26 à 32 m².
- 5 logements dédiés aux internes en médecine, en partenariat avec Ambition Pyrénées.

Au-delà de l'hébergement, ce projet porte une ambition forte : offrir aux résidents un cadre propice à leur épanouissement personnel et professionnel, en favorisant le lien social, l'accompagnement, l'autonomie et l'ancrage local.

L'association Atrium exploite par ailleurs une agence immobilière à vocation sociale, qui assure la captation de logements dans le parc privé, l'intermédiation entre propriétaire et locataire, la sécurisation de la relation locative, l'encaissement des loyers pour le compte du propriétaire et le suivi technique du logement. Les demandes sont examinées dans le cadre d'une commission hebdomadaire d'admission, alimentée notamment par la Maison du travail saisonnier, les employeurs et les salariés saisonniers.

3.5. Conclusion du diagnostic

Au regard des éléments qui précèdent, les parties constatent l'existence d'un besoin non satisfait en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de la commune de Lourdes, caractérisé par :

- un volume d'emplois saisonniers élevé et une tension au recrutement qui a doublé entre 2018 et 2023 ;
- une inadéquation structurelle entre les typologies recherchées — petits logements meublés à faible reste-à-charge — et l'offre disponible, tant dans le parc privé que dans le parc social ;
- des délais et modalités d'accès au parc social incompatibles avec la temporalité des contrats saisonniers ;
- un gisement de vacance privée important mais nécessitant une intervention en réhabilitation et un dispositif de sécurisation de la relation locative ;
- une réponse opérationnelle déjà engagée, portée par l'association Atrium et la Maison du travail saisonnier, dont le dimensionnement demeure inférieur au besoin estimé.

En application de l'article L. 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation, ce constat justifie la mise en œuvre d'une politique locale et la fixation, aux articles suivants, des objectifs et moyens d'action correspondants.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Titre III — Objectifs de la politique locale

Article 4 — Objectifs de la politique locale

4.1. Au regard du diagnostic exposé à l'article 3, les parties conviennent de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre aux besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de la commune de Lourdes. Elles se fixent, pour la durée de la convention, les objectifs suivants :

- Objectif A — Consolider et développer l'offre dédiée existante en cohérence avec les travaux de l'observatoire départemental de l'habitat ;
- Objectif B — Mobiliser le parc privé vacant au bénéfice des travailleurs saisonniers ;
- Objectif C — Garantir à tout travailleur saisonnier employé sur la commune un accès identifié et accompagné à une solution de logement ;
- Objectif D — Objectiver et suivre le besoin dans la durée.

4.2. La présente convention ne fixe pas de cibles chiffrées à la signature : le diagnostic de l'article 3 ne permet pas d'objectiver avec une précision suffisante le nombre de travailleurs saisonniers ayant effectivement besoin d'un logement chaque année sur la commune, cette donnée supposant la réalisation de l'enquête annuelle prévue à l'article 5. L'atteinte des objectifs ci-dessus est appréciée de manière qualitative par les instances de suivi prévues à l'article 9, au vu du bilan annuel prévu à l'article 10. Si les résultats de l'enquête annuelle le permettent, le comité peut proposer aux parties de compléter la présente convention par des cibles chiffrées, par voie d'avenant conclu dans les conditions de l'article 8.

4.3. Les objectifs fixés au présent article s'entendent sans préjudice de l'indicateur de suivi de l'action 3.3 du PLH de la CATLP, qui porte sur le nombre de logements ou de places créés ou mobilisés dédiés à l'accueil des saisonniers. Les données produites au titre de l'objectif A alimentent directement cet indicateur.

Titre IV — Engagements des parties

Les engagements ci-après sont formulés par partie signataire, dans le respect des compétences de chacune. Leur mise en œuvre fait l'objet d'un suivi annuel par l'instance de suivi évoquée à l'article 9, dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 5 — Engagements de la Ville de Lourdes

La Ville de Lourdes intervient dans le champ de ses compétences propres. Elle n'exerce pas la compétence habitat, qui relève de la CATLP. Sur la durée de la convention, la Ville s'engage à :

- Réaliser en lien avec la maison du travailleur saisonnier et les organisations professionnelles de l'hôtellerie-restauration, une enquête annuelle auprès des employeurs saisonniers de la commune portant sur le nombre de saisonniers employés, leurs besoins de logement et les solutions déjà mobilisées par les employeurs, et en transmettre les résultats au comité et à la CATLP ;
- Désigner un référent au sein du service urbanisme de la mairie pour apporter son appui lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme relatives à la

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

création ou à la réhabilitation de logements destinés aux travailleurs saisonniers ;
- Conforter la Maison du travail saisonnier portée par l'UDAF dans le cadre du PAL
- Accompagner l'ouverture du projet de 38 logements saisonniers porté par Atrium dans le cadre du PAL
- Examiner l'opportunité et la faisabilité juridique de mobiliser les outils communaux de lutte contre la vacance et d'encadrement des meublés de tourisme ;
- Mettre à la disposition de la Maison du travail saisonnier les moyens nécessaires à l'organisation, chaque année, d'au moins un temps fort d'information des saisonniers sur le logement ;
- Relayer sur ses supports de communication et sur ceux de l'office de tourisme l'information produite par la Maison du travail saisonnier sur le logement des saisonniers, et orienter vers celle-ci toute demande reçue en mairie ou à la France Services ;
- Sensibiliser les propriétaires bailleurs lourdais aux dispositifs de sécurisation de la location aux saisonniers, en lien avec l'agence immobilière à vocation sociale et l'ADIL 65.

Article 6 — **Engagements de l'État**

L'État intervient au titre de ses compétences propres et de son rôle d'animation des politiques publiques sur le territoire. Sur la durée de la convention, il s'engage à :

- Transmettre à la Ville et à la CATLP les orientations du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées relatives aux travailleurs saisonniers, ainsi que les éléments disponibles du diagnostic départemental sur ce public ;
- Examiner les demandes d'agrément et de financement des opérations de création ou d'extension de logements dédiés aux travailleurs saisonniers présentées sur le territoire de la commune ;
- Relayer auprès des employeurs et des saisonniers du bassin lourdais les dispositifs nationaux mobilisables, notamment la plateforme de recensement des offres de logement pour saisonniers et la garantie Visale ;
- Apporter à la Ville et à la CATLP un appui juridique sur les outils mobilisables en matière de lutte contre la vacance, d'encadrement des meublés de tourisme et d'ingénierie des titres d'occupation applicables aux saisonniers.
- Accompagner les projets identifiés sur Lourdes dans le cadre de l'observatoire départemental partenarial de l'habitat

Article 7 — **Engagements de la communauté d'agglomération Tarbes**-Lourdes-Pyrénées

La CATLP intervient au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat et de la mise en œuvre de son programme local de l'habitat 2025-2030, en particulier de son action 3.3. Sur la durée de la convention, elle s'engage à :

- Assurer le pilotage de l'action 3.3 du PLH et la déclinaison de ses moyens sur le secteur lourdais, et en rendre compte au comité de suivi ;
- Soutenir les solutions d'habitat mobilisables sur le bassin lourdais : intermédiation locative via l'agence immobilière à vocation sociale, mobilisation des logements et hôtels vacants, appui à la structuration d'une offre de type foyer de jeunes travailleurs ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Porter un regard spécifique sur l'évaluation des conditions de mobilisation des hôtels récemment fermés à Lourdes en vue d'y accueillir des travailleurs saisonniers ;
- Mobiliser, au bénéfice des saisonniers de Lourdes, le dispositif intercommunal de remobilisation des logements vacants du parc privé (dispositif ZLV – Zéro Logement Vacant inscrit dans le PLH mais non mis en œuvre à la signature de la présente convention) ;
- Engager avec l'OPH 65 et les bailleurs sociaux présents sur la commune un dialogue sur la mobilisation de logements vacants et de petites typologies au bénéfice des saisonniers ;
- Participer aux instances du Plan Avenir Lourdes évoquées à l'article 9, et conformément à l'action 3.3 du PLH.
- Soutenir financièrement les projets éligibles et permettre la remise en location des logements, dans le cadre du règlement d'intervention propriétaires bailleurs, en lien avec l'ANAH.

Article 8 — Signataires associés et avenants

8.1. L'article L. 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que la convention pour le logement des travailleurs saisonniers est élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale, le Département et Action Logement Services. Peuvent également y être associés, notamment, les bailleurs sociaux et les organismes agréés d'intermédiation et de gestion locative sociale intervenant sur le territoire de la commune.

8.2. Le Département des Hautes-Pyrénées et Action Logement Services ont été associés à l'élaboration de la présente convention. Ils n'en sont pas signataires à la date de sa conclusion.

Il est précisé qu'Action Logement accompagne les territoires à forte saisonnalité (le littoral, la montagne) dans le développement de solutions de logement adaptées aux besoins des travailleurs saisonniers, afin de renforcer le lien emploi-logement, l'attractivité économique des territoires et la sécurisation des parcours résidentiels.

À ce titre, Action Logement Services peut mobiliser un appui en ingénierie ainsi que des financements, sous forme de prêts et/ou de subventions, pour accompagner des projets relevant notamment de cinq axes d'intervention. En contrepartie des financements accordés dans le cadre des opérations immobilières, Action Logement Services bénéficie de droits de réservation sur les logements financés. Il propose également des dispositifs visant à mobiliser rapidement l'offre existante et à soutenir la revitalisation des territoires. Plusieurs aides et services peuvent être mobilisés afin de faciliter l'accès au logement des travailleurs saisonniers (exemple de la garantie Visale ou de l'avance Loca Pass).

8.3. La présente convention peut être complétée par voie d'avenant afin d'y associer, en qualité de signataires associés :

- Action Logement Services, notamment au titre des dispositifs de sécurisation de la relation locative et de l'appui à la mobilisation du parc privé ;
- le Département des Hautes-Pyrénées, notamment au titre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du fonds de solidarité pour le logement ;
- l'Office public de l'habitat des Hautes-Pyrénées (OPH 65) et les autres bailleurs sociaux intervenant sur le territoire de la commune ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- l'UDAF 65, au titre de la Maison du travail saisonnier de Lourdes et de ses vallées ;
- l'association Atrium, au titre de la résidence Habitat Jeunes, des logements saisonniers dont il assure la gestion pour le compte du Conseil départemental et de l'agence immobilière à vocation sociale ;
- tout autre organisme dont le concours est de nature à concourir aux objectifs de l'article 4, notamment les organisations professionnelles de l'hôtellerie-restauration, les groupements d'employeurs, l'ADIL 65, la mission locale, l'EPFO et l'office de tourisme.

8.4. L'avenant précise, pour chaque signataire associé, les engagements souscrits, leur échéance et les indicateurs afférents, dans la forme retenue aux articles 5 à 7. Il est soumis aux mêmes formalités d'approbation que la présente convention.

8.5. Toute modification des objectifs de l'article 4, de la durée de la convention ou de la composition des signataires fait l'objet d'un avenant. Les modifications portant sur la seule composition nominative du comité de suivi ne requièrent pas d'avenant et sont actées par simple échange de courriers.

8.6 Compte-tenu des travaux en cours dans le cadre de l'observatoire départemental et partenarial de l'habitat (ODPH) sur le logement des saisonniers visant à décliner de façon opérationnelle les conclusions de l'étude produite en 2024, il est important qu'il y ait une bonne coordination entre les différentes actions publiques et privées. Ainsi, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant afin d'intégrer dans le plan d'action, les projets et les préconisations concernant Lourdes et précisés dans le livrable établi dans le cadre de l'ODPH.

Titre V — Gouvernance, suivi et évaluation

Article 9 — Gouvernance et comité de suivi

9.1. Utilisation des instances du Plan Avenir Lourdes

Afin de ne pas multiplier les instances de suivi et de bénéficier de la dynamique partenariale existante, cette convention sera suivie dans le cadre des instances existantes du Plan Avenir Lourdes qui regroupe les différents signataires et partenaires évoqués au titre de cette convention :

- le Comité de pilotage présidé par le Préfet des Hautes-Pyrénées
- le Comité technique piloté par la sous-préfète d'Argelès-Gazost.

9.2. Missions

Les instances du PAL pourront donc :

- suivre l'exécution des engagements des articles 5 à 7, sur la base du bilan annuel prévu à l'article 10 ;
- examiner les résultats de l'enquête annuelle prévue à l'article 5 et peut proposer aux parties de compléter les objectifs de l'article 4 par des cibles chiffrées, dans les conditions prévues au 4.2 ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- valider le bilan annuel prévu à l'article 10 ;
- identifier les difficultés de mise en œuvre et propose aux parties les mesures correctrices ;
- analyser le bilan prévu à l'article 11 et se prononce sur l'opportunité du renouvellement ;
- valider les projets d'avenants prévus à l'article 8.

9.3. Fonctionnement

Les éléments du COPIL et du COTECH du Plan Avenir Lourdes liés à cette convention seront portés à la connaissance du dispositif de suivi du PLH de la CATLP.

Un groupe de travail technique, réunissant les services opérationnels des parties, la Maison du travail saisonnier et l'association Atrium, pourra être amené à se réunir pour travailler spécifiquement sur les engagements et objectifs de cette convention. Il se réunit selon une périodicité qu'il détermine, et au moins une fois par an.

Article 10 — Suivi et évaluation

10.1. Le suivi de la présente convention repose sur un bilan annuel partagé entre les parties et présenté aux instances présentées à l'article 9. Ce bilan porte notamment sur l'état d'avancement des engagements des articles 5 à 7, les résultats de l'enquête annuelle prévue à l'article 5 lorsqu'elle est disponible, l'évolution de l'offre de logements mobilisables identifiée à l'article 3, ainsi que les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la convention.

10.2. Ce bilan est établi par les partenaires et signataires et coordonné par la ville de Lourdes, sur la base des éléments transmis par chacune des parties et par les signataires associés mentionnés à l'article 8, et présenté aux comités du PAL chaque année.

10.3. Les éléments relatifs à l'offre mentionnés dans ce bilan alimentent l'indicateur de suivi de l'action 3.3 du PLH de la CATLP, sans production séparée.

10.4. Dans le cadre de cette convention et des échanges de données, notamment relatives à l'enquête, une vigilance particulière sera nécessaire quant à la protection des données personnelles. La ville de Lourdes pourra faire appel aux conseils de son référent RGDP si besoin.

Titre VI — Durée, bilan, renouvellement et dispositions finales

Article 11 — Durée, bilan et conditions de renouvellement

11.1. La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter du 1er octobre 2026 et s'achève le 30 septembre 2029.

11.2. Dans les trois mois à compter de la date d'échéance de la convention, la Ville de Lourdes réalise un bilan de son application. Ce bilan est transmis au représentant de l'État dans le département.

11.3. Au-delà de l'appréciation de l'atteinte des objectifs de l'article 4 au regard des éléments de suivi mentionnés à l'article 10, le bilan apprécie :

- l'effet de levier produit par la convention sur la mobilisation des partenaires et des financements;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- la cohérence de la politique conduite avec le PLH de la CATLP, le PDALHPD et le Plan Avenir Lourdes ;
- l'évolution du besoin, au vu des recensements annuels ;
- les difficultés de mise en œuvre rencontrées et les enseignements à en tirer.

11.4. À compter de la transmission de ce bilan, la Ville dispose d'un délai de trois mois pour étudier, en lien avec le représentant de l'État dans le département et les personnes associées, l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'action.

11.5. La convention peut alors être renouvelée pour une nouvelle période de trois ans. Le renouvellement fait l'objet d'une nouvelle convention, approuvée dans les mêmes formes que la présente. Il n'est pas tacite.

11.6. Les parties engagent les travaux préparatoires au renouvellement au plus tard douze mois avant l'échéance, afin de garantir la continuité du dispositif et l'absence d'interruption entre deux conventions.

Article 12 — Modification et résiliation

13.1. Toute modification de la présente convention intervient par voie d'avenant, dans les conditions de l'article 8.

13.2. En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements, les autres parties la mettent en demeure d'y satisfaire dans un délai de deux mois. À défaut, le comité de suivi est saisi et propose les mesures appropriées.

13.3. La présente convention étant conclue en exécution d'une obligation légale, elle ne peut être résiliée unilatéralement par la Ville de Lourdes tant que celle-ci conserve la dénomination de commune touristique.

Article 13 — Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, le cas échéant dans le cadre du comité de suivi. À défaut d'accord dans un délai de trois mois, le litige est porté devant le tribunal administratif de Pau.

Article 14 — Annexes

Sont annexées à la présente convention et en font partie intégrante :

- Annexe 1 — Étude relative au logement des travailleurs saisonniers sur les communes de Lourdes et d'Argelès-Gazost, association Atrium – octobre 2023 ;
- Annexe 2 — Fiche-action 3.3 du programme local de l'habitat 2025-2030 de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- Annexe 3 — Trame du bilan annuel prévu à l'article 10 ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

– Annexe 4 — Convention de coopération signée en juin 2026 entre Atrium et l'UDAF.

Signatures

Fait à Lourdes, le , en 3 exemplaires originaux.

Pour la Ville de Lourdes Le Maire	**Pour l'État** La Préfète des Hautes-Pyrénées	Pour la CATLP Le Président
Thierry LAVIT	Sybille SAMOYAULT	Patrick VIGNES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-017-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.018

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif - Année 2025

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 102

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 9

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-5 et L.1411-14.
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux en date du 15 septembre 2026.

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément à l'article L.2224.5 du Code Général des Collectivités (CGCT), le Président présente au Conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Une note établie annuellement par l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés est annexée à ce rapport.
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).
Ce rapport est établi à partir des données de l'exercice 2025 sur l'ensemble du périmètre technique de la CATLP.

1. Le Service Public de production et de distribution de l'eau potable

Au 1er janvier 2025, le territoire géré par le Service Eau/Assainissement/GEPU comprend :

- 52 communes avec :
 - 44 communes en régie directe ou en prestations (Adé, Allier, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Artigues, Barbazan-Debat, Barlest, Bartrès, Berbérust-Lias, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bourréac, Cheust, Escoubès-Pouts, Gazost, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Horgues, Jarret, Julos, Laloubère, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Momères, Odos, Omex, Ossen, Ossun, Ossun-Ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ouste, Peyrouse, Poueyferré, Saint-Martin, Salles-Adour, Ségus, Sère-Lanso, Tarbes, Vielle-Adour et Viger).
 - 4 communes en DSP (délégation de service public) complètes (Aspin-en-Lavedan, Arcizac-Adour, Bordères-sur-l'Echez, Saint-Pé-de-Bigorre).
 - 4 communes (Juncalas, Lourdes, Lugagnan, Saint-Créac), avec la gestion des abonnés en régie, et la production et la distribution d'eau potable en DSP : secteur de Lourdes.
- L'année 2025 est marquée par la reprise en régie au 1er janvier 2025 des 9 121 abonnés de Lourdes et Lugagnan (DSP échues au 31 décembre 2024), ainsi que des 797 abonnés d'Aspin-en-Lavedan et de Saint-Pé-de-Bigorre suite à la fin des contrats de DSP en 2025.

I – L'évolution des abonnés

A – Les abonnés du Service

Le nombre d'abonnés est en **légère augmentation** :

Nombre d'abonnés (régie et DSP)		
2024	**2025**	**% d'évolution**
37 634	**38 116**	**+1,28%**

B – Les volumes facturés aux abonnés

En revanche, **les volumes facturés sont en baisse (-3%)** : cette diminution pourrait s'expliquer, en partie, par une estimation importante des volumes facturés sur la commune de Lourdes pour l'année 2025.

Volumes (en m3) facturés aux usagers (régie et DSP)		
2024	**2025**	**% d'évolution**
5 164 638	**5 011 258**	**-3%**

C – Les recettes du Service

Malgré une baisse des volumes facturés (-3%), les recettes du Service sont en **augmentation** du fait de l'intégration en régie des abonnés des anciens contrats de DSP de Côtes de Bourréac et Miramont, Trois Vallées, Tarbes Sud, Lourdes et Lugagnan et à la facturation qui en découle :

Recettes de la CATLP en € HT (hors recettes délégataires et redevances)		
2024	**2025**	**% d'évolution**
6 135 297	**6 862 603**	**+12%**

D – Les investissements du Service

Pour l'année 2025, les investissements du Service en eau potable pour les études, travaux ouvrages et travaux réseaux s'élèvent à 2,5 millions d'euros.

II – Le prix du Service Public de l'eau potable

A – L'évolution du tarif cible

L'harmonisation des prix a été votée par délibération du 24 novembre 2021 avec mise en place progressive à compter du 1er janvier 2022. La partie fixe actuelle évolue de la même manière que le tarif global avec pour objectif une part de 20 % du tarif global.

Il est à noter que les taux des redevances de l'Agence de l'Eau ont été modifiées au 1er janvier 2026 (délibération n° CC 2025-12-04.024) :

Récapitulatif des redevances dues à l'Agence de l'Eau au titre de l'eau potable			
Redevances (€ HT / m³)	**Au 01/01/2024**	**Au 01/01/2025**	**Au 01/01/2026**
Pollution de l'eau	0,3300 €	Redevance supprimée	Redevance supprimée
Préservation de la ressource en eau	0,0900 €	0,0900 €	0,0900 €
Consommation d'eau potable	-	0,3200 €	0,3200 €
Performance des réseaux d'eau potable	-	0,0700 €	0,0978 €
Evolution du tarif cible à l'horizon 2030 (€ TTC / m³)	**2,00 €**	**2,06 €**	**2,09 €**

Au 1er janvier 2026, le tarif cible avec les nouvelles redevances est de 2,09 € TTC / m3.

B – Le tarif pondéré par abonné

Le tarif 2026 pondéré par abonné avec les nouvelles redevances est de **2,12 € TTC/m³**.
En 2025, avec les anciennes redevances, le tarif était de 2,09 € TTC/m³.

C - Le tarif pondéré par commune (cf. Tableau des tarifs par commune en annexe)

Prix du Service Public de l'eau potable*			
Evolution des redevances	01/01/2025 TTC/m³ (redevances 2025)	**01/01/2026 TTC/m³ (redevances 2026)**	**Tarif cible TTC/m³ (redevances 2026)**
Moyenne communes régie	2,11 €	**2,14 €**	**2,09 €**
Moyenne communes DSP	2,44 €	**2,46 €**	
Moyenne	2,14 €	**2,16 €**	
Maximum	2,98 €	3,01 €	
Minimum	1,94 €	2,02 €	
*NB : dans ce tableau, la moyenne des tarifs est fonction du nombre de commune, et non du nombre d'abonnés (une commune de 12 000 abonnés compte tout autant qu'une commune de 60 abonnés).			

32% des abonnés (12 264 abonnés) sont au-dessus du tarif cible et verront donc leur tarif diminuer progressivement.
27% des abonnés (10 101 abonnés) sont déjà au tarif cible.
41% des abonnés (15 751 abonnés) sont au-dessous du tarif cible et verront donc leur tarif augmenter progressivement.
À noter que 27% des abonnés ont un tarif à +/- 5% et 90% des abonnés ont un tarif à +/- 10% du tarif cible.

III – La qualité du Service Public

A – Le rendement du réseau de distribution

- 36 sites de captages et leurs 61 ouvrages,
- 1 usine de production d'eau potable,
- 91 réservoirs et 9 stations de traitement,
- 876 km de réseau (hors branchements).

Le nombre de **fuites réparées** reste important.
Le nombre de **compteurs renouvelés** en 2025 est plus conséquent par rapport à 2024 en raison d'une importante campagne de renouvellement réalisée par le Service. A noter qu'une nouvelle campagne de renouvellement est déployée sur 2026 et 2027.

	Nombre d'abonnés 2025	**Linéaire réseau km 2025**	**Nombre réparation fuites**		**Nombre compteurs renouvelés**	
			2024	**2025**	2024	**2025**
Régie	34 659	643,46	98	**87**	255	**875**
DSP	3 457	232,64	83	**42**	548	**457**
Total	**38 116**	**876,10**	181	**129**	803	**1 332**

Le rendement moyen du réseau de distribution sur le territoire est en **légère baisse** :

Rendement du réseau de distribution (régie et DSP)	2024	2025
Moyenne	**74,3%**	**72,2%**
Minimum	43,3%	36,6%
Maximum	99,6%	99,0%

Un tableau des rendements par commune est donné en annexe.
En 2025, 5 communes ont un rendement inférieur à 50% (contre 4 communes en 2024) : Gazost, Germs-sur-l'Oussouet, Ousté, Peyrouse et Sère-Lanso.
Ces communes ont un faible volume produit et pour lesquelles une fuite provoque un fort impact sur le rendement.
Pour mémoire : En 2022, une fuite sur le réseau de Germs-sur-l'Oussouet avait vidé le réservoir de la commune en 1 nuit.
Les efforts de recherches de fuites sont poursuivis afin d'optimiser le rendement de chaque commune et, de fait, le rendement moyen.

En 2025, 62% des communes de la CATLP ont un rendement supérieur à l'obligation de performance Grenelle 2.

C - L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.
En 2025, cet indice est en baisse. Pour cause, Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus Barlest, Laloubère et Odos, anciennes communes du Syndicat Tarbes Sud, faisant l'objet d'une DSP jusqu'en 2024, indiquaient dans le rapport annuel du délégataire un indice de connaissance et de gestion patrimoniale de 95. Or, après la reprise en régie desdites communes, il s'avère que les données de l'ancien délégataire diffèrent avec celles récoltées par le Service. En 2025, ces communes ont un indice de 30.

Indice de connaissance et de gestion des réseaux d'eau potable (régie et DSP)	2024	2025
Moyenne	105	**92**
Minimum	95	**30**
Maximum	120	**120**

D – Le taux de renouvellement des réseaux d'eau potable

Le taux de renouvellement des réseaux d'eau donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel, calculé sur les 5 dernières années, du réseau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements :

Renouvellement des réseaux d'eau potable							
Linéaire de réseau total (km)	Linéaire total de réseau renouvelé (km)					Moyenne annuelle de réseau renouvelé entre 2021 - 2025 (km)	Taux moyen entre 2021 et 2025
	2021	2022	2023	2024	**2025**		
876	2,20	1,39	1,60	6,21	**3,19**	2,92	**0,3%**
	0,25%	0,16%	0,18%	0,71%	**0,36%**		

En 2025, le linéaire de réseau renouvelé est **inférieur** à celui réalisé en 2024. Cette évolution s'explique par l'orientation du Service à réaliser des **opérations de renouvellement plus importantes et plus complexes**, nécessitant des délais d'élaboration et d'exécution plus longs.
Par ailleurs, l'exécution de plusieurs marchés publics a été ralentie en 2025 en raison de la volonté de

certaines communes de procéder à une réfection complète des voiries, et non uniquement sur les tranchées suites aux travaux. Ces prestations supplémentaires, non prévues dans les marchés publics, ont nécessité des conventions entre la CATLP et les communes concernées.

A noter : Forte augmentation du nombre de demandes de branchements d'eau potable avec 143 demandes en 2025 contre 64 demandes en 2024.

E – La qualité de l'eau potable

La surveillance de la qualité est assurée conformément au Code de la Santé Publique (articles R. 1321-1 à R. 1321-63). Ces contrôles sont assurés par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées (régie et DSP)				
	2024		2025	
	Microbiologie	Physico-chimie	**Microbiologie**	**Physico-chimie**
Moyenne	91%	97%	**99%**	**99%**

Les non-conformités physico-chimiques relevées concernent la turbidité, qui traduit la présence de particules en suspension dans l'eau. Après des épisodes pluvieux, certains captages se chargent de fortes quantités de particules qui troublent l'eau et qui ne peuvent pas être intégralement supprimées par les systèmes de traitement existants.
L'optimisation des systèmes de désinfection, permet d'améliorer la qualité microbiologique de l'eau distribuée.

IV – Le suivi des contrats

Contrats de délégation de service public échus en 2025 :

Nom	Délégataire	Echéance	Nombre d'abonnés en 2025
Aspin-en-Lavedan	SUEZ	31/07/2025	153
Saint-Pé-de-Bigorre	SUEZ	31/12/2025	644

Contrat de délégation de service public démarrant en 2025 :

Nom	Délégataire	Début	Échéance
Secteur de Lourdes (Juncalas, Lourdes, Lugagnan, Saint-Créac)	SAUR	01/01/2025	31/12/2031

Contrat de prestation de service échu : aucun.
Contrat de prestation de service débutant en 2025 : aucun.

2. Le Service Public de l'assainissement collectif

Au 1er janvier 2025, le territoire géré par le Service Eau/Assainissement/GEPU comprend :

- 48 communes avec :
 - 22 communes en régie directe ou en prestations (Allier, Arcizac-Ez-Angles, Aureilhan, Barbazan-Debat, Bazet, Bordères-sur-l'Echez, Bours, Chis, Gardères, Horgues, Jarret, Juillan, Laloubère, Les Angles, Lézignan, Odos, Orleix, Oursbelille, Peyrouse, Séméac, Soues, Tarbes).
 - 17 communes en DSP (Azereix, Arcizac-Adour, Bartrès, Bénac, Cheust, Ger, Geu, Hibarette, Juncalas, Lanne, Louey, Lugagnan, Momères, Orincles, Ossun, Ourdon, Saint-Pé-de-Bigorre).
 - 9 communes, (Adé, Aspin-en-Lavedan, Julos, Lourdes, Omex, Ossen, Poueyferré, Ségus, Viger) avec la gestion des abonnés se fait en régie, et la collecte et le traitement des eaux usées en DSP : le secteur de Lourdes.

- L'année 2025 est marquée par la reprise en régie au 1er janvier 2025 des 18 491 abonnés d'Adour-Alaric, Lourdes et Oursbelille (DSP échues au 31 décembre 2024), ainsi que des 2 252 abonnés d'Adour-Echez, d'Azereix et Saint-Pé-de-Bigorre suite à la fin des contrats de DSP en 2025.

I – L'évolution des abonnés

A – Les abonnés du Service

Le nombre d'abonnés est en **augmentation** :

Nombre d'abonnés (régie et DSP)		
2024	**2025**	**% d'évolution**
46 896	**48 053**	**+2%**

B - Les volumes facturés aux abonnés

En revanche, **les volumes facturés sont en baisse (-6%)**, cohérent avec la tendance constatée quant aux volumes facturés en eau potable. En effet, cette diminution pourrait s'expliquer, en partie, par une estimation importante des volumes facturés sur la commune de Lourdes.

Volumes (en m³) facturés aux usagers (régie et DSP)		
2024	**2025**	**% d'évolution**
6 109 031	**5 763 355**	**-6%**

C – Les recettes du Service

Malgré une baisse des volumes facturés (-6%), les recettes du Service sont en **augmentation** du fait de l'intégration en régie des abonnés des anciens contrats de DSP de Lourdes, Oursbelille et Adour-Alaric, et à la facturation qui en découle :

Recettes CATLP en € HT (hors recettes délégataires et redevances)		
2024	**2025**	**% d'évolution**
10 895 484	**12 011 355**	**10%**

D – Les investissements du Service

Pour l'année 2025, les investissements du Service en assainissement collectif pour les études, travaux ouvrages et travaux réseaux s'élèvent à 3,5 millions d'euros.

II – Le prix du Service Public de l'assainissement collectif

A – L'évolution du tarif cible

L'harmonisation des prix a été votée par délibération du 24 novembre 2021, avec mise en place progressive à compter du 1er janvier 2022. La partie fixe actuelle évoluera de la même manière que le tarif global, avec pour objectif une part de 20 % du tarif global.

Il est à noter que le taux des redevances de l'Agence de l'Eau a été modifié au 1er janvier 2026 (délibération n° CC 2025-12-04.024) :

Récapitulatif des redevances dues à l'Agence de l'Eau au titre de l'assainissement collectif			
Redevances (€ HT / m³)	**Au 01/01/2024**	**Au 01/01/2025**	**Au 01/01/2026**
Modernisation des réseaux de collecte	0,2500 €	Redevance supprimée	Redevance supprimée
Performance des systèmes d'assainissement	-	0,1050 €	0,0823 €
Evolution du tarif cible à l'horizon 2030 (€ TTC / m³)	**2,75 €**	**2,59 €**	**2,57 €**

Au 1er janvier 2026, le tarif cible avec les nouvelles redevances est de 2,57 € TTC / m³.

B – Le tarif pondéré par abonné

Le tarif 2026 pondéré par abonné avec la nouvelle redevance est de **2,48 € TTC / m³**.

En 2025, avec l'ancienne redevance, le tarif était de 2,50 € TTC/m³.

C – Le tarif pondéré par commune (cf. Tableau des tarifs par commune en annexe)

Prix du Service Public de l'assainissement collectif *			
Prix pondéré par commune	01/01/2025	**01/01/2026**	**Tarif cible**
Evolution des redevances	TTC/m³ (redevance 2025)	**TTC/m³ (redevance 2026)**	**TTC/m³ (redevance 2026)**
Moyenne communes régie	2,67 €	**2,77 €**	**2,57 €**
Moyenne communes DSP	3,69 €	**3,46 €**	
Moyenne	3,03 €	**2,91 €**	
Maximum	4,52 €	3,92 €	
Minimum	1,89 €	2,00 €	

**NB : prix TTC au m³ pour 120 m3 (abonnement, consommation, redevance et taxes)*
Dans ce tableau, la moyenne des tarifs est fonction du nombre de communes, et non du nombre d'abonnés (une commune de 12 000 abonnés compte tout autant qu'une commune de 60 abonnés).

28% des abonnés (13 415 abonnés) sont au-dessus du tarif cible et verront donc leur tarif diminuer progressivement.
164 abonnés (commune d'Allier) sont déjà au tarif cible.
72% des abonnés (34 473 abonnés) sont au-dessous du tarif cible et verront donc leur tarif augmenter progressivement.
À noter que 22% des abonnés ont un tarif à +/- 10 % du tarif cible, et 100% des abonnés à +/- 15 % du tarif cible.

III – La qualité du Service Public

- 24 stations de traitement des eaux usées,
- 78 postes de relevage,
- 797 km de réseau unitaire et séparatif (hors branchements).

A – Le curage et les inspections télévisées

Le linéaire de réseaux curés et des inspections télévisées a **diminué** :

Curage des réseaux et inspections télévisées (régie et DSP)			
	2024	**2025**	**Evolution**
Curage des réseaux (en mètre linéaire)	133 986	**113 239**	**-18%**
Inspections télévisées (en mètre linéaire)	30 470	**24 837**	**-23%**

B – La dératisation

L'activité de dératisation a **augmenté** au courant de l'année 2025 :

Dératisation (régie et DSP)		
Entité	2024	**2025**
CATLP (hors Lourdes)	361 dératisations	**392 dératisations**
Lourdes	9 secteurs	**7 secteurs (87 dératisations)**

C – L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées est un indicateur qui évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements, et, l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

Cet indice est normalement constant : **il devrait évoluer positivement** suite à la mise en place d'un SIG et des travaux sur les réseaux prévus ces prochaines années.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (régie et DSP)	2024	2025
Moyenne	61	**65**
Minimum	27	**27**
Maximum	108	**108**

D – Le taux de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif

Le taux de renouvellement des réseaux d'assainissement donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel, calculé sur les 5 dernières années, du réseau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements :

Renouvellement des réseaux d'assainissement collectif							
Linéaire de réseau total (km)	Linéaire total de réseau renouvelé (km)					Moyenne annuelle de réseau renouvelé entre 2021-2025 (km)	Taux moyen entre 2021 et 2025
	2021	2022	2023	2024	2025		
797	1,04	2,32	0,53	5,03	3,58	2,50	**0,3%**
	0,13%	0,29%	0,07%	0,63%	0,45%		

En 2025, le linéaire de réseau renouvelé est inférieur à celui réalisé en 2024. Cette évolution s'explique par l'orientation du Service à réaliser des opérations de renouvellement plus importantes et plus complexes, nécessitant des délais d'élaboration et d'exécution plus longs.

Par ailleurs, l'exécution de plusieurs marchés publics a été ralentie en 2025 en raison de la volonté de certaines communes de procéder à une réfection complète des voiries, et non uniquement sur les tranchées suites aux travaux. Ces prestations supplémentaires, non prévues dans les marchés publics, nécessitent des conventions entre la CATLP et les communes concernées.

À noter : légère augmentation du nombre de demandes de branchements d'assainissement avec 99 demandes en 2025 contre 92 demandes en 2024.

IV – Le suivi des contrats

Contrats de délégation de service public échus :

Nom	Délégataires	Échéances	Nombre d'abonnés en 2025
SIA Adour-Echez (Bénac, Hibarette, Lanne, Louey, Orincles)	VEOLIA	30/06/2025	1 285
Azereix	SUEZ	31/12/2025	484
Saint-Pé-de-Bigorre	SUEZ	31/12/2025	483

Contrat de délégation de service public démarrant en 2025 :

Nom	Délégataire	Début	Échéance
Secteur de Lourdes (Adé, Aspin-en-Lavedan, Julos, Lourdes, Omex, Ossen, Poueyferré, Ségus, Viger)	SUEZ	01/01/2025	31/12/2031

Contrat de prestation de service échu : aucun.

Contrats de prestation de service démarrant en 2025 :

Nom	Prestataire	Début	Échéance
Marché 2025AOS001 Valorisation des boues des stations d'épuration	VEOLIA Agriculture France	27/03/2025	26/03/2029
Marché 25AEX01 Prestation d'entretien et de surveillances des réseaux d'assainissement collectif	SARP	01/01/2026	31/12/2026

V - Les conformités établies par les services de l'Etat

A - Les systèmes d'assainissement supérieurs à 2 000 EH

Les systèmes d'assainissement supérieurs à 2 000 EH (Aureilhan, Bazet, Juillan Louey, Lourdes, Ossun, Orleix, Tarbes Ouest et Tarbes Est) sont classés conformes par les services de l'Etat.
A noter : Celui de Juillan, classé non conforme en 2024 en raison d'un problème de fiabilité des systèmes de mesures de débit, est désormais conforme en 2025 suite aux travaux réalisés au premier semestre 2025 pour un montant de 389 107 € HT.

B - Les systèmes d'assainissement inférieurs à 2 000 EH

Les systèmes d'assainissement inférieurs à 2 000 EH de Barbazan-Debat, Cheust Momères, Ourdon et de Saint-Pé-de-Bigorre sont classés conformes par les services de l'Etat.

En réseaux (performance), les systèmes suivants sont non conformes en 2025 du fait, notamment, des trop nombreuses eaux claires parasites. Toutefois, des contrôles de branchements et des travaux de réseaux ont été faits en 2025 permettant d'espérer une amélioration pour 2026 :

- Arcizac-Ez-Angles
- Bartrès : Travaux réseaux achevés en 2025.
- Bours : Travaux achevés en 2024 avec la totalité du réseau réparé.
- Gardères : Travaux réseaux achevés en 2025.
- Ger-Lugagnan : Travaux de mise en conformité réalisés en 2025.
- Horgues : 1,3 km de réseaux renouvelés en 2025.
- Oursbelille : 1,2 km de réseaux réhabilités en 2025 (0,74 km seront renouvelés en 2027).

En équipements (STEP), les systèmes suivants sont non conformes en 2025 :

- Azereix : Une étude est en cours pour abandonner l'ouvrage et raccorder les effluents vers la STEP TARBES OUEST.
- Bartrès : Il est envisagé d'abandonner l'ouvrage et de raccorder les effluents vers la STEP de VIZENS (Lourdes). L'accord avec les propriétaires privés a échoué. Une procédure d'expropriation et des servitudes d'utilité publique sont en cours.
- Bours : Un marché public est actuellement en consultation pour réaliser des travaux de mise en conformité en 2026/2027.
- Ger-Lugagnan : Un marché public est cours d'élaboration.

- Oursbelille : Il est envisagé d'abandonner l'ouvrage et de raccorder les effluents vers la STEP TARBES OUEST.

A noter : Un plan pluriannuel d'investissement pour la période de 2021-2030, à hauteur de 30 millions d'euros, comprend notamment la réhabilitation de ces systèmes d'assainissement.

3. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

En 2025, le territoire géré par le Service Eau/Assainissement/GEPU comprend 39 communes (29 communes en régie et 10 en DSP), avec 4 767 installations (régie, DSP et SPANC de l'Adour).

Taux de conformité :

Taux de conformité des installations contrôlés (régie et DSP)				
2021	2022	2023	2024	**2025**
62%	59%	55%	65%	**71%**

Nombre de contrôles périodiques de fonctionnement :

Contrôles périodiques de fonctionnement		
	2024	**2025**
Régie	104	236
Prestations de services	144	0
DSP	158	6
Total	**406**	**242**

Mise en œuvre opérationnelle du Contrat de Progrès (partenariat Agence de l'Eau Adour Garonne/CATLP ; aide exceptionnelle de 70% du montant HT des travaux de réhabilitation des ANC non conformes, prioritaires et éligibles, plafonnée à 7000 € toutes aides publiques confondues).

	2022	**2023**	**2024**	**2025**
Nombre dossiers instruits	27	26	44	31

4. Le Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Les conventions GEPU permettent de déléguer aux communes la gestion des eaux pluviales communautaires (provenant des bâtiments et parcelles constructibles). Ainsi, les communes assument exclusivement les frais d'exploitation des réseaux et ouvrages pluviaux bien qu'ils collectent des eaux pluviales relevant de la compétence de la CATLP, et de ruissellement de voirie (compétence gestionnaire voirie). En contrepartie, la CATLP n'a pas modifié le montant de de l'attribution de compensation.

Les conventions fixent également les modalités de financement des réseaux en cas d'investissement sur un réseau eaux pluviales ou d'une mise en séparatif d'un réseau unitaire.

Enfin les conventions précisent la méthode de calcul pour évaluer les frais de traitement des eaux pluviales collectées en STEP (cas des réseaux unitaires).

Conventions GEPU	
Communes pour lesquelles une convention a été établie	Communes pour lesquelles une convention est à conclure
Adé, Arrayou Lahitte, Arrodets ez Angles, Artigues, Averan, Azereix, Barbazan-Debat, Bazet, Berberust Lias, Bernac-Debat, Bordères-sur-l'Echez, Cheust, Gardères, Gayan, Gazost, Germs-sur-l'Oussouet, Gez-ez-Angles, Hibarette, Ibos, Juillan, Julos, Laloubère, Lanne, Layrisse, Les Angles, Lézignan, Loucrup, Louey, Lourdes, Lugagnan, Luquet, Odos, Orincles, Ossen, Ossun, Ossun ez Angles, Ourdis Cotdoussan, Ousté, Paréac, Poueyferré, Saint Créac, Saint Pé de Bigorre, Saint-Martin, Salles-Adour, Séméac, Séron, Soues, Tarbes, Vielle-Adour, Visker	Allier, Angos, Arcizac-Adour, Arcizac-Es-Angles, Aspin en Lavedan, Aureilhan, Aurensan, Barbazan-Dessus, Barlest, Barry, Bartres, Bénac, Bernac-Dessus, Bourréac, Bours, Chis, Escoubes-Pouts, Ger, Geu, Horgues, Jarret, Juncalas, Lagarde, Lamarque Pontacq, Loubajac, Momères, Montignac, Omex, Orleix, Ourdon, Oursbelille, Peyrouse, Sarniguet, Sarrouilles, Ségus, Sère-Lanso, Viger

A ce jour, 57% des communes membres de la CATLP ont conclu une convention GEPU.

ANNEXES :

Note d'information de l'Agence de l'Eau
Tarifs eau potable 2020-2026
Tarifs assainissement 2020-2026
Rendements réseaux eau potable 2020-2025

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif, non collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines au titre de l'année 2025.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 109
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Édition avril 2026
CHIFFRES 2025

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur :
www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1er janvier 2024, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de **4,75 euros TTC/m³** dont 2,38€TTC/m³ pour l'eau potable et 2,37 €TTC/m³ pour l'assainissement collectif.

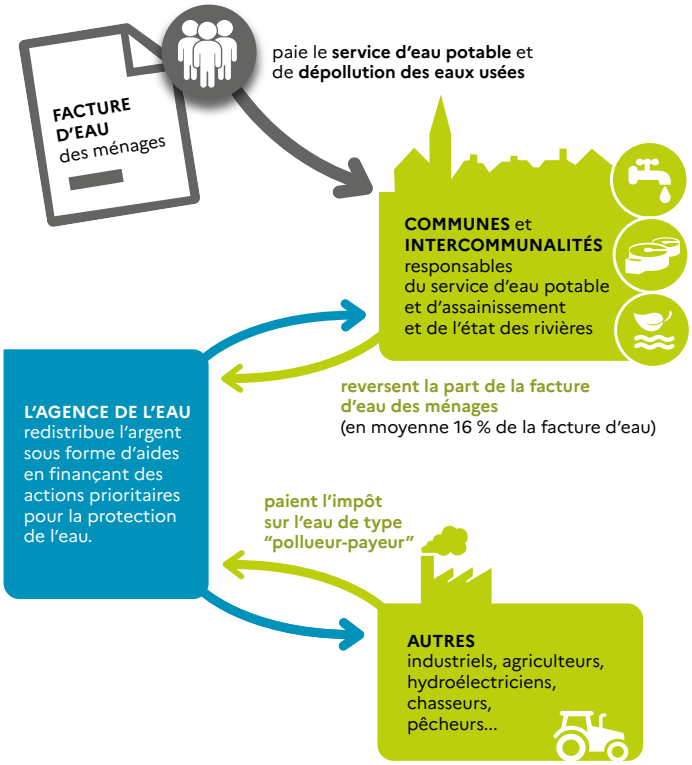
Pour un foyer consommant 120 m³ par an desservi par l'assainissement collectif, cela représente une dépense de 570 euros par an et une mensualité de 47,50 euros en moyenne. (Données SISPEA 2023)

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au **maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de ces programmes pluriannuel d'intervention.
RPQS > des réponses à vos questions : https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions

Accusé de réception préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-018a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2025 ?

En 2025, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 347,5 millions d'euros dont 264,7 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2025 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne

0,05 €
de redevance de pollution
payé par les éleveurs concernés

1,95 €
de redevance de pollution
payé par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés

63,10 €
de redevance de pollution domestique
payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)

9,50 €
de redevance de pollution diffuse
payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits



1,60 €
de redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique
payé par les pêcheurs et les chasseurs

1,70 €
de redevance de prélèvement
payé par les irrigants

9,00 €
de redevance de prélèvement
payés par les activités économiques

13,10 €
de redevance de prélèvement
payés par les collectivités pour l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2025 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2025) • source agence de l'eau Adour-Garonne.

8,55 €
aux collectivités et acteurs économiques
pour la gestion quantitative de la ressource en eau (hors industrie et agriculture)

10,35 €
pour l'animation des politiques de l'eau
(études, connaissances, réseaux de surveillance eaux, éducation, information et l'international)

35,80 €
aux collectivités pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales et la gestion des eaux de pluie

15,90 €
aux exploitants concernés
pour des actions de dépollution et la gestion de la ressource en eau dans l'agriculture



4,20 €
aux collectivités
pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable

5,10 €
aux acteurs économiques
pour la dépollution industrielle, le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau et la gestion de la ressource

20,10 €
principalement aux collectivités
pour la restauration et la protection des milieux aquatiques *(en particulier des cours d'eau -renaturation, continuité écologique- et des zones humides)*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-018a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2025

En 2025, avec le démarrage du nouveau de son nouveau programme d'intervention, l'Agence s'est mobilisée pour accompagner au mieux les projets sur le terrain, et ce malgré un contexte économique compliqué pesant sur le coût des investissements. **Plus de 350 millions d'euros d'aides ont été attribuées sur l'ensemble du bassin.** Le fonds vert est venu compléter les aides de l'Agence pour accélérer la transition écologique des territoires. En 2025, il a permis 7M€ d'investissements supplémentaires sur le Grand Sud-Ouest.

KM DE COURS D'EAU RESTAURÉS 926	HECTARES DE ZONES HUMIDES ONT BÉNÉFICIÉ D'UNE AIDE POUR ACQUISITION OU RESTAURATION 1 903	NOMBRE DE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT PRIORITAIRES AIDÉS 108	NOMBRES D'OUVRAGES AIDÉS POUR ÊTRE RENDUS FRANCHISSABLES 77
POURCENTAGE DU BASSIN COUVERT PAR UN INVENTAIRE DE ZONES HUMIDES 66	CONTRATS EAU ET CLIMAT EN COURS D'ÉLABORATION OU VALIDÉS 10	CAPTAGES DÉGRADÉS COUVERTS PAR UN PLAN D'ACTIONS 86	POURCENTAGE DU BASSIN COUVERT PAR DES SAGE 75

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Plus de 70 % des aides attribuées par l'Agence en 2025 ont été consacrés de façon directe ou indirecte à l'adaptation au changement climatique : solutions fondées sur la nature, gestion et partage de la ressource, économies d'eau, gestion durable des eaux de pluie, études, sensibilisation, communication…
Les solutions fondées sur la nature représentent plus de 25 % des aides qui ont permis de soutenir la conversion à l'agriculture biologique, les paiements pour services environnementaux, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

2050 : l'eau, un enjeu central pour notre qualité de vie et nos territoires

À l'occasion d'un forum organisé en septembre dernier par l'agence de l'eau Adour-Garonne, plus de 300 décideurs et citoyens ont été invités à échanger, débattre et imaginer un avenir marqué par un accès à la ressource en eau réduit de moitié. Pour se projeter dans cet avenir contraint, la qualité de vie dans nos territoires constitue un repère et une cible essentielle.



Le lancement des contrats eau et climat pour une prise en compte des enjeux de prospective climatique

Face au changement climatique, l'Agence de l'eau renforce son soutien aux territoires pour mieux gérer la ressource en eau sur le long terme. Concrètement, elle s'appuie sur les enseignements du programme Explore2, qui donnent les clefs du futur de l'eau et du climat à l'échelle locale.
Les contrats Eau & Climat sont le socle de cette démarche. Ils permettent aux élus et aux acteurs du territoire de se mettre autour de la table pour définir une stratégie claire et un plan d'actions sur plusieurs années, tenant compte des évolutions à venir du climat et de ses impacts sur la ressource en eau.
Un des premiers contrats Eau&Climat élaboré en Adour-Garonne est celui des fleuves et côtiers du bassin d'Arcachon 2025-2030, signé le 25 novembre dernier par 33 acteurs locaux (Région, préfecture, département, communes du bassin d'Arcachon, Syndicat Mixte

Accusé de réception en préfecture
033-200066330-20260924-2026-09-24-01BA-AI
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

LES ENJEUX DE LA RÉFORME DES REDEVANCES

À partir de 2025, les redevances des agences de l'eau font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024 avec des objectifs multiples : rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages, valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

En savoir plus :
https://eau-grandsudouest.fr/vos-redevances/reformeredevances

EN 2026, L'AGENCE DE L'EAU LANCE "L'EAU D'ICI"

Structuré autour de 38 fiches thématiques enrichies de cartes, schémas didactiques, anecdotes et chiffres clés, cet ouvrage rend accessible pour la première fois l'essentiel des connaissances sur l'eau dans le Grand Sud-Ouest.



Siège
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
90 rue du Férétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques métropolitains





Délégations
ATLANTIQUE-DORDOGNE
BORDEAUX (dép. 16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 86)
4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
05 56 11 19 99

BRIVE-LA-GAILLARDE
(dép. 15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87)
94 rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
05 55 88 02 00

Délégation
ADOUR ET CÔTIERS
PAU (dép. 40 • 64 • 65)
7 passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
05 59 80 77 90

Délégations
GARONNE ET RIVIÈRES D'OCCITANIE
TOULOUSE (dép. 09 • 11 • 31 • 32 • 34 • 81 • 82)
97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse Cedex 4
05 61 43 26 80

RODEZ (dép. 12 • 30 • 46 • 48)
Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
05 65 75 56 00

Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur
www.eau-grandsudouest.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-018a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conception : AELB DIC - Adaptation AEAG Avril 2026 - Imprimerie Delort
© Agence de l'eau Rhin-Meuse, Istockphoto & Jean-Louis Aubert

	Commune	Syndicat	Exploitation 2025	DSP / Régie	Abonnés 2025	Tarif au 01/01/2026 (TTC / m3)	Tarif au 01/01/2021 (TTC / m3)	Tarif au 01/01/2022 (TTC / m3)	Tarif au 01/01/2023 (TTC / m3)	Tarif au 01/01/2024 (TTC / m3)	Tarif au 01/01/2025 (redevances 2025) (TTC / m3)	Tarif au 01/01/2026 (redevances 2026) (TTC / m3)
1	Adé		Presta SAUR	Régie	428	2,08 €	2,09 €	2,12 €	2,16 €	2,26 €	2,14 €	2,15 €
2	Allier		Régie	Régie	175	1,59 €	2,08 €	2,10 €	2,16 €	2,14 €	2,13 €	2,14 €
3	Arcizac-Adour	Syndicat du Haut-Adour	DSP Véolia	DSP	296	-	-	2,34 €	2,44 €	2,49 €	2,57 €	2,59 €
4	Arrayou-Lahitte		Presta SAUR	Régie	74	1,88 €	1,88 €	1,94 €	1,97 €	2,00 €	2,07 €	2,09 €
5	Arrodets-ez-Angles		Presta SAUR	Régie	72	1,39 €	1,39 €	1,66 €	1,83 €	1,94 €	2,03 €	2,06 €
6	Artigues		Presta SAUR	Régie	12	1,17 €	1,17 €	1,51 €	1,76 €	1,92 €	2,01 €	2,04 €
7	Aspin-en-Lavedan		DSP SUEZ	DSP	153	1,73 €	1,75 €	1,76 €	1,80 €	1,86 €	1,95 €	2,02 €
8	Barbazan-Debat		Régie	Régie	1 717	1,59 €	2,08 €	2,10 €	2,16 €	2,14 €	2,13 €	2,14 €
9	Barlest		Presta SAUR	Régie	143	2,08 €	2,09 €	2,12 €	2,16 €	2,26 €	2,14 €	2,15 €
10	Bartrès		Presta SAUR	Régie	252	2,08 €	2,09 €	2,12 €	2,16 €	2,26 €	2,14 €	2,15 €
11	Berbérust-Lias		Presta SAUR	Régie	40	1,14 €	1,14 €	1,49 €	1,75 €	2,00 €	2,07 €	2,09 €
12	Bernac-Debat		Régie	Régie	366	1,59 €	2,08 €	2,10 €	2,16 €	2,14 €	2,13 €	2,14 €
13	Bernac-Dessus		Régie	Régie	142	1,59 €	2,08 €	2,10 €	2,16 €	2,14 €	2,13 €	2,14 €
14	Bordères-sur-l'Echez		DSP SUEZ	DSP	2 364	2,02 €	2,04 €	2,09 €	2,16 €	2,27 €	2,29 €	2,33 €
15	Bourréac		Presta SAUR	Régie	55	2,29 €	2,30 €	2,34 €	2,41 €	2,46 €	2,30 €	2,27 €
16	Cheust		Presta SAUR	Régie	57	0,88 €	0,88 €	1,31 €	1,66 €	2,00 €	2,07 €	2,09 €
17	Escoubès-Pouts		Presta SAUR	Régie	13	2,29 €	2,30 €	2,34 €	2,41 €	2,46 €	2,30 €	2,27 €
18	Gazost		Presta SAUR	Régie	109	0,82 €	0,89 €	1,33 €	1,66 €	2,00 €	2,07 €	2,09 €
19	Ger		Presta SAUR	Régie	104	2,08 €	2,09 €	2,12 €	2,16 €	2,26 €	2,14 €	2,15 €
20	Germs-sur-l'Oussouet		Presta SAUR	Régie	95	1,97 €	1,97 €	2,01 €	2,01 €	2,00 €	2,07 €	2,09 €
21	Geu		Presta SAUR	Régie	104	2,08 €	2,09 €	2,12 €	2,16 €	2,26 €	2,14 €	2,15 €
22	Gez-ez-Angles		Presta SAUR	Régie	17	1,16 €	1,15 €	1,50 €	1,75 €	1,92 €	2,00 €	2,04 €
23	Horgues		Régie	Régie	562	1,59 €	2,08 €	2,10 €	2,16 €	2,14 €	2,13 €	2,14 €
24	Jarret		Presta SAUR	Régie	138	2,08 €	2,09 €	2,12 €	2,16 €	2,26 €	2,14 €	2,15 €
25	Julos		Presta SAUR	Régie	194	2,29 €	2,30 €	2,34 €	2,41 €	2,46 €	2,30 €	2,27 €
26	Juncalas		Concession SAUR	Régie/DSP	67	2,08 €	2,09 €	2,12 €	2,16 €	2,26 €	2,14 €	2,15 €
27	Laloubère		Régie	Régie	897	1,59 €	2,08 €	2,10 €	2,16 €	2,14 €	2,13 €	2,14 €
28	Les Angles		Presta SAUR	Régie	70	2,08 €	2,09 €	2,12 €	2,16 €	2,26 €	2,14 €	2,15 €
29	Lézignan		Presta SAUR	Régie	173	1,92 €	1,92 €	1,97 €	1,99 €	2,00 €	2,07 €	2,09 €
30	Loubajac		Presta SAUR	Régie	220	2,08 €	2,09 €	2,12 €	2,16 €	2,26 €	2,14 €	2,15 €
31	Lourdes		Concession SAUR	Régie/Lourdes	9 302	1,48 €	1,49 €	1,68 €	1,89 €	2,06 €	2,07 €	2,09 €
32	Lugagnan		Concession SAUR	Régie/Lourdes	91	2,87 €	2,92 €	3,06 €	3,12 €	3,17 €	2,99 €	3,01 €
33	Momères		Régie	Régie	367	1,59 €	2,08 €	2,10 €	2,16 €	2,14 €	2,13 €	2,14 €
34	Odos		Régie	Régie	1 681	1,59 €	2,08 €	2,10 €	2,16 €	2,14 €	2,13 €	2,14 €
35	Omex		Presta SAUR	Régie	121	1,48 €	1,48 €	1,71 €	1,86 €	1,95 €	2,03 €	2,06 €
36	Ossen		Presta SAUR	Régie	133	1,56 €	1,56 €	1,77 €	1,89 €	1,96 €	2,04 €	2,07 €
37	Ossun		Régie	Régie	1 147	1,82 €	1,82 €	1,85 €	1,93 €	1,98 €	2,06 €	2,08 €
38	Ossun-ez-Angles		Presta SAUR	Régie	49	1,85 €	1,85 €	1,96 €	1,98 €	2,00 €	2,07 €	2,09 €
39	Ourdis-Cotdoussan		Presta SAUR	Régie	27	1,07 €	1,07 €	1,44 €	1,72 €	1,91 €	2,00 €	2,03 €
40	Ourdon		Presta SAUR	Régie	12	1,00 €	1,00 €	1,40 €	1,70 €	2,00 €	2,07 €	2,09 €
41	Ousté		Presta SAUR	Régie	34	1,05 €	1,06 €	1,44 €	1,72 €	2,00 €	2,07 €	2,09 €
42	Peyrouse		Presta SAUR	Régie	156	2,02 €	2,02 €	1,95 €	1,98 €	2,00 €	2,07 €	2,09 €
43	Poueyferré		Presta SAUR	Régie	418	2,08 €	2,09 €	2,12 €	2,16 €	2,26 €	2,14 €	2,15 €
44	Saint-Créac		Concession SAUR	Régie/DSP	25	2,08 €	2,09 €	2,12 €	2,16 €	2,26 €	2,14 €	2,15 €
45	Saint-Martin		Régie	Régie	207	1,59 €	2,08 €	2,10 €	2,16 €	2,14 €	2,13 €	2,14 €
46	Saint-Pé-de-Bigorre		DSP SUEZ	DSP	644	2,69 €	2,72 €	2,78 €	2,89 €	2,89 €	2,96 €	2,60 €
47	Salles-Adour		Régie	Régie	293	1,59 €	2,08 €	2,10 €	2,16 €	2,14 €	2,13 €	2,14 €
48	Ségus		Presta SAUR	Régie	140	1,28 €	1,28 €	1,58 €	1,79 €	1,93 €	2,02 €	2,05 €
49	Sère-Lanso		Presta SAUR	Régie	31	1,04 €	0,88 €	1,43 €	1,72 €	1,91 €	2,00 €	2,03 €
50	Tarbes		Régie/Presta SAUR	Régie	13 820	1,46 €	1,46 €	1,66 €	1,83 €	1,94 €	2,03 €	2,05 €
51	Vielle-Adour		Régie	Régie	231	1,59 €	2,08 €	2,10 €	2,16 €	2,14 €	2,13 €	2,14 €
52	Viger		Presta SAUR	Régie	78	1,24 €	1,24 €	1,56 €	1,78 €	1,93 €	2,01 €	2,04 €
	Total abonnés / Moyenne toutes communes				38 116	**1,71**	**1,82**	**1,95**	**2,06**	**2,11**	**2,15**	**2,16**
	Total abonnés / Moyenne communes Régie/Presta				25 174	1,39	1,39	1,64	1,82	1,97	2,02	2,05
	Total abonnés / Moyenne Communes en DSP				3 457	1,93	2,13	2,17	2,23	2,24	2,30	2,28

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-018b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

	Commune	Syndicat	Exploitation 2025	DSP / Régie	Abonnés 2025	Tarif au 01/01/2026 (TTC / m3)	Tarif au 01/01/2021 (TTC / m3)	Tarif au 01/01/2022 (TTC / m3)	Tarif au 01/01/2023 (TTC / m3)	Tarif au 01/01/2024 (TTC / m3)	Tarif au 01/01/2025 (redevance 2025) (TTC / m3)	Tarif au 01/01/2026 (redevance 2026) (TTC / m3)
1	Adé		Concession SUEZ	Régie/DSP	341	3,59 €	3,59 €	3,49 €	3,40 €	3,31 €	3,06 €	2,94 €
2	Allier		Presta Véolia	Régie	164	2,75 €	2,75 €	2,75 €	2,75 €	2,75 €	2,59 €	2,56 €
3	Arcizac-Adour	Syndicat du Haut-Adour	DSP Véolia	DSP	83	-	-	3,73 €	3,83 €	4,05 €	3,79 €	3,71 €
4	Arcizac-ez-Angles		Régie	Régie	100	3,27 €	3,31 €	3,33 €	3,39 €	3,23 €	2,99 €	2,89 €
5	Aspin-en-Lavedan		Concession SUEZ	Régie/DSP	137	4,44 €	4,44 €	4,25 €	4,06 €	3,88 €	3,53 €	3,32 €
6	Aureilhan		Régie	Régie	3 945	2,04 €	2,07 €	2,09 €	2,13 €	2,27 €	2,11 €	2,18 €
7	Azereix		DSP SUEZ	DSP	484	2,33 €	2,32 €	2,95 €	3,05 €	3,20 €	3,12 €	2,38 €
8	Barbazan-Debat		Régie	Régie	1 648	2,04 €	2,07 €	2,09 €	2,13 €	2,27 €	2,11 €	2,18 €
9	Bartrès		DSP Véolia	DSP	218	3,52 €	3,52 €	3,52 €	3,82 €	3,59 €	3,48 €	3,47 €
10	Bazet		Presta Véolia	Régie	905	2,21 €	2,38 €	2,42 €	2,46 €	2,50 €	2,38 €	2,40 €
11	Bénac	SIA Adour Echez	DSP Véolia	DSP	235	3,86 €	3,91 €	3,95 €	3,98 €	4,07 €	4,03 €	3,49 €
12	Bordères-sur-l'Echez		Régie	Régie	2 118	2,17 €	2,19 €	2,20 €	2,23 €	2,27 €	2,19 €	2,24 €
13	Bours		Régie	Régie	106	1,94 €	1,94 €	2,03 €	2,12 €	2,21 €	2,14 €	2,21 €
14	Cheust	CA TLP Ex CC Montaigu	DSP SUEZ	DSP	46	3,43 €	3,46 €	3,51 €	3,63 €	3,86 €	3,59 €	3,56 €
15	Chis		Régie	Régie	88	1,38 €	1,49 €	1,63 €	1,77 €	1,91 €	1,89 €	2,00 €
16	Gardères		Presta Véolia	Régie	25	1,71 €	1,71 €	1,83 €	1,94 €	2,06 €	2,01 €	2,10 €
17	Ger	CA TLP Ex CC Montaigu	DSP SUEZ	DSP	85	3,43 €	3,46 €	3,51 €	3,63 €	3,86 €	3,59 €	3,56 €
18	Geu	CA TLP Ex CC Montaigu	DSP SUEZ	DSP	94	3,43 €	3,46 €	3,51 €	3,63 €	3,86 €	3,59 €	3,56 €
19	Hibarette	SIA Adour Echez	DSP Véolia	DSP	104	3,86 €	3,91 €	3,95 €	3,98 €	4,07 €	4,03 €	3,49 €
20	Horgues		Presta Véolia	Régie	326	1,82 €	2,39 €	2,43 €	2,47 €	2,51 €	2,39 €	2,40 €
21	Jarret		Régie	Régie	90	3,27 €	3,31 €	3,33 €	3,39 €	3,23 €	2,99 €	2,89 €
22	Juillan		Presta SAUR	Régie	2 015	2,14 €	2,14 €	2,20 €	2,27 €	2,34 €	2,25 €	2,29 €
23	Julos		Concession SUEZ	Régie/DSP	134	3,61 €	3,61 €	3,51 €	3,42 €	3,32 €	3,07 €	2,95 €
24	Juncalas	CA TLP Ex CC Montaigu	DSP SUEZ	DSP	60	3,43 €	3,46 €	3,51 €	3,63 €	3,86 €	3,59 €	3,56 €
25	Laloubère		Régie	Régie	881	2,01 €	2,01 €	2,09 €	2,17 €	2,26 €	2,18 €	2,24 €
26	Lanne	SIA Adour Echez	DSP Véolia	DSP	280	3,86 €	3,91 €	3,95 €	3,98 €	4,07 €	4,03 €	3,49 €
27	Les Angles		Régie	Régie	46	3,27 €	3,31 €	3,33 €	3,39 €	3,23 €	2,99 €	2,89 €
28	Lézignan		Régie	Régie	165	3,27 €	3,31 €	3,33 €	3,39 €	3,23 €	2,99 €	2,89 €
29	Louey	SIA Adour Echez	DSP Véolia	DSP	541	3,86 €	3,91 €	3,95 €	3,98 €	4,07 €	4,03 €	3,49 €
30	Lourdes		Concession SUEZ	Régie/DSP	8 984	2,95 €	2,98 €	2,96 €	2,97 €	3,05 €	2,72 €	2,67 €
31	Lugagnan	CA TLP Ex CC Montaigu	DSP SUEZ	DSP	89	3,43 €	3,46 €	3,51 €	3,63 €	3,86 €	3,59 €	3,56 €
32	Momères		DSP Véolia	DSP	336	3,81 €	3,84 €	4,51 €	4,70 €	4,94 €	3,90 €	3,87 €
33	Odos		Presta Véolia	Régie	1 632	2,21 €	2,61 €	2,63 €	2,64 €	2,66 €	2,51 €	2,50 €
34	Omex		Concession SUEZ	Régie/DSP	90	4,44 €	4,44 €	4,25 €	4,06 €	3,88 €	3,53 €	3,32 €
35	Orincles	SIA Adour Echez	DSP Véolia	DSP	125	3,86 €	3,91 €	3,95 €	3,98 €	4,07 €	4,03 €	3,49 €
36	Orleix		Presta Véolia	Régie	868	1,94 €	1,94 €	2,03 €	2,12 €	2,21 €	2,14 €	2,21 €
37	Ossen		Concession SUEZ	Régie/DSP	122	4,44 €	4,44 €	4,25 €	4,06 €	3,88 €	3,53 €	3,32 €
38	Ossun		DSP Véolia	DSP	993	2,22 €	2,25 €	2,29 €	2,30 €	2,36 €	2,27 €	2,23 €
39	Ourdon	CA TLP Ex CC Montaigu	DSP SUEZ	DSP	9	3,43 €	3,46 €	3,51 €	3,63 €	3,86 €	3,59 €	3,56 €
40	Oursbelille		Régie	Régie	526	2,17 €	2,17 €	2,26 €	2,39 €	2,54 €	2,27 €	2,31 €
41	Peyrouse		Presta SUEZ	Régie	88	4,13 €	4,13 €	3,98 €	3,82 €	3,67 €	3,36 €	3,18 €
42	Poueyferré		Concession SUEZ	Régie/DSP	217	3,85 €	3,85 €	3,73 €	3,61 €	3,49 €	3,20 €	3,06 €
43	Saint-Pé-de-Bigorre		DSP SUEZ	DSP	483	4,43 €	4,45 €	4,51 €	4,61 €	4,67 €	4,52 €	3,92 €
44	Ségus		Concession SUEZ	Régie/DSP	110	4,44 €	4,44 €	4,25 €	4,06 €	3,88 €	3,53 €	3,32 €
45	Séméac		Régie	Régie	2 760	2,04 €	2,07 €	2,09 €	2,13 €	2,27 €	2,11 €	2,18 €
46	Soues		Régie	Régie	1 487	2,04 €	2,07 €	2,09 €	2,13 €	2,27 €	2,11 €	2,18 €
47	Tarbes		Régie/DSP SUEZ	Régie	13 666	2,38 €	2,38 €	2,42 €	2,46 €	2,51 €	2,39 €	2,40 €
48	Viger		Concession SUEZ	Régie/DSP	3	4,44 €	4,44 €	4,25 €	4,06 €	3,88 €	3,53 €	3,32 €
	Total abonnés / Moyenne toutes communes				48 052	**3,08**	**3,12**	**3,16**	**3,20**	**3,25**	**3,03**	**2,91**
	Total abonnés /Moyenne communes Régie/Presta				33 649	2,99	3,06	3,02	2,99	2,97	2,41	2,42
	Total abonnés / Moyenne Communes en DSP				4 265	3,14	3,17	3,26	3,35	3,52	3,69	3,44

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-018c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Régie						
Collectivité	**Rendement 2020**	**Rendement 2021**	**Rendement 2022**	**Rendement 2023**	**Rendement 2024**	**Rendement 2025**
Arrayou-Lahitte	69%	73%	62%	38%	76%	83%
Arrodets-Ez-Angles	69%	85%	76%	84%	79%	84%
Artigues	79%	89%	53%	98%	67%	85%
Berberust-Lias	inconnu	100%	95%	90%	100%	89%
Bourréac et Miramont (Bourréac, Ecoubes-Pouts, Julos)	82%	78 %	74 %	71 %	82 %	52%
Cheust	34%	21%	23%	77%	89%	89%
Gazost	inconnu	83%	79%	88%	51%	48%
Germs-sur-l'Oussouet	11%	19%	19%	39%	49%	39%
Gez-Ez-Angles	inconnu	92%	100%	98%	93%	99%
Lézignan	70%	68%	73%	39%	69%	80%
Omex	75%	83%	78%	74%	76%	74%
Ossen	inconnu	33%	50%	75%	69%	65%
Ossun	49%	45%	67%	55%	74%	74%
Ossun-Ez-Angles	inconnu	61%	59%	41%	70%	68%
Ourdis-Cotdoussan	82%	96%	100%	88%	95%	99%
Ourdon	inconnu	100%	87%	76%	98%	99%
Ousté	inconnu	83%	82%	93%	87%	37%
Peyrouse	44%	48%	49%	45%	45%	48%
Ségus	90%	71%	75%	80%	78%	71%
Sère-Lanso	inconnu	86%	93%	61%	50%	43%
Tarbes	78%	71%	78%	70%	67%	87%
Tarbes Sud (Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Saint-Martin, Salles-Adour, Vielle-Adour)	71%	69%	68%	78%	92%	83%
Trois Vallées (Adé, Barlest, Bartrès, Ger, Geu, Jarret, Les Angles, Loubajac, Poueyferré)	77%	73%	74%	75%	67%	60%
Viger	16%	37%	57%	49%	43%	75%

DSP (Délégation de Service Public)						
Contrat	**Rendement 2020**	**Rendement 2021**	**Rendement 2022**	**Rendement 2023**	**Rendement 2024**	**Rendement 2025**
Haut-Adour (Arcizac-Adour)	65%	62%	61%	66%	65%	65%
Aspin-en-Lavedan	83%	81%	79%	76%	83%	82%
Bordères-sur-l'Echez	63%	82%	77%	80%	82%	78%
Lourdes	80%	80%	81%	84%	82%	DSP échue cf. secteur de Lourdes
Lugagnan	99%	97%	90%	92%	96%	DSP échue cf. secteur de Lourdes
Saint-Pé-de-Bigorre	48%	60%	50%	62%	60%	59%
Secteur de Lourdes (Juncalas, Lourdes, Lugagnan, Saint-Créac)	Début DSP au 01/01/2025	Début DSP au 01/01/2025	Début DSP au 01/01/2025	Début DSP au 01/01/2025	Début DSP au 01/01/2025	81%

Moyenne	**65 %**	**71 %**	**70 %**	**71 %**	**74 %**	**72 %**

: rendement < 50%

: rendement DSP

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-018d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.019

Objet : Convention pré-opérationnelle entre la commune de Lamarque-Pontacq, la CATLP et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie relative à la friche "La Tannerie" située en cœur de bourg

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 102

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 9

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric

PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Jean-Michel SEGNERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 et n° 2020-374 du 30 mars 2020,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le protocole de territoire conclu le 16 janvier 2025, entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Etablissement Public Foncier Occitanie,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'espace, Urbanisme et Attractivité en date du 22 septembre 2026,

EXPOSE DES MOTIFS

La commune de Lamarque Pontacq compte aujourd'hui environ 870 habitants. Historiquement, le village de Lamarque-Pontacq comptait deux tanneries ainsi qu'une fabrique de chaussures. La commune partageait ainsi son essor dans l'industrie du cuir avec la commune voisine de Pontacq (Pyrénées-Atlantiques), où une tannerie en cessation d'activité a été rachetée par l'EPFL Béarn Pyrénées.

La commune de Lamarque-Pontacq sollicite aujourd'hui l'EPF d'Occitanie afin de procéder à l'acquisition de l'une des deux anciennes tanneries présentes sur son territoire. Le site, objet de la sollicitation, est situé en plein cœur du village de Lamarque-Pontacq, au niveau de l'ancienne tannerie Larrouy, et constitue l'une des dernières friches de la commune.

L'usine n'est plus en activité depuis un incendie qui l'a ravagée dans les années 1960. Le site constitue une véritable friche en centre-bourg, le bâtiment étant inexploité et inutilisé depuis plusieurs décennies. Le bien est également en vente depuis de nombreuses années, sans qu'une issue favorable permettant le renouvellement de ce secteur n'ait pu être trouvée. L'emprise foncière est constituée de 6 parcelles appartenant au même propriétaire, représentant une superficie d'environ 2 320 m². La rivière « Le Luc » borde l'unité foncière.

La commune est en lien depuis plusieurs décennies avec les propriétaires. Toutefois, le site présente aujourd'hui une certaine dureté foncière. L'acquisition par l'EPF pourrait, le cas échéant, être réalisée par voie d'expropriation.

L'action foncière conduite par l'EPFO, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de 10 logements.

Le projet s'inscrit dans les grands axes stratégiques identifiés par le PLH (Programme Local de l'Habitat) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées adopté le 25 septembre 2025, à savoir : « diversifier et améliorer la qualité de l'offre, prendre en compte et anticiper les besoins de certains ménages ».

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention pré-opérationnelle définissant les engagements et obligations de chacune des parties.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'adopter le projet de convention pré-opérationnelle « La Tannerie », réalisé de façon partenariale entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la commune de Lamarque-Pontacq et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 109
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

CONVENTION PRÉ-OPERATIONNELLE

PROJET

Commune de Lamarque-Pontacq
« La Tannerie »
Opération d'aménagement - Axe 1

N° de la convention :.....

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le.....

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

SOMMAIRE

Article 1- Objet et durée de la convention *6*
1.1 Objet 6
1.2 Durée 6
*Article 2- **Périmètre d'intervention*** *6*
*Article 3- **Conditions d'intervention et engagements de l'EPF*** *7*
3.1 **Conditions d'intervention** 7
3.2 Modalités opérationnelles 7
3.3 Modalités financières 8
Article 4- Engagements des partenaires publics *9*
4.1 Engagements de la commune 9
4.2 **Engagements de l'EPCI** 10
Article 5- Cofinancement des études pré-opérationnelles et opérationnelles *11*
*Article 6- **Modalités d'intervention opérationnelle*** *11*
6.1 **Modalités d'acquisition foncière** 12
6.2 **Période d'acquisition et durée du portage foncier** 14
6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis 14
6.4 Conditions de cession des biens acquis 14
6.5 Détermination du prix de cession 16
6.6 Apurement des comptes 17
Article 7- Modalités de pilotage de la convention et de suivi après cession *17*
7.1 Pilotage de la convention 17
7.2 **Suivi après cession et réalisation de l'opération** 17
7.3 Pénalités 17
7.4 Communication 18
Article 8- Résiliation de la convention *19*
8.1 **Résiliation d'un commun accord** 19
8.2 **Résiliation unilatérale par l'EPF** 19
8.3 Résiliation unilatérale par le partenaire garantie de rachat 19
Article 9- Contentieux *19*
Article 10- Modifications ultérieures de la convention *20*
ANNEXE 1 *21*
ANNEXE 2 *Erreur ! Signet non défini.*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

PROJET

Entre le(s) partenaire(s) :

La commune de Lamarque-Pontacq représentée par Madame Sandra Clouet, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2026,

Dénommée ci-après " la commune ou le partenaire",

La communauté d'**agglomération Tarbes**-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur Patrick VIGNES, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 24/09/2026

Dénommée ci-après "l'EPCI ou le partenaire",

Dénommés ci-après « les partenaires »

D'une part,

Et

L'établissement public foncier **d'Occitanie**, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°…./…. du Bureau en date du ……, approuvée le ……. par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "**l'**EPF",

D'autre part,

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

PREAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, dont des logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels et de recomposition spatiale notamment d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Projet des partenaires

La commune de Lamarque-Pontacq se situe à l'extrême ouest du département des Hautes-Pyrénées et de la région Occitanie. Elle est située à environ 10 km au nord-ouest de Lourdes et à 20 km au sud-ouest de Tarbes et est limitrophe avec la commune de Pontacq, composante du département des Pyrénées-Atlantiques et de la région Nouvelle-Aquitaine.
Grâce à sa situation géographique, Lamarque-Pontacq offre un accès rapide aux communes de Lourdes, Tarbes et Pau ainsi qu'aux sites naturels des Pyrénées ce qui en fait une commune attractive pour les habitants.

La commune est plutôt rurale puisqu'elle compte environ 862 habitants mais elle bénéficie d'une certaine proximité avec les différents bassins d'emploi du secteur.
Historiquement, le village de Lamarque-Pontacq comptait 2 tanneries et une fabrique de chaussures. Elle partageait son essor du cuir avec la commune voisine de Pontacq (Pyrénées-Atlantiques), où une tannerie en cessation d'activité a été rachetée par l'EPFL Béarn Pyrénées et dont l'ADEME a été désigné par arrêté préfectoral pour donner suite à la défaillance des exploitants, pour permettre la mise en sécurité du site.

La commune de Lamarque-Pontacq sollicite l'EPF d'Occitanie pour faire l'acquisition d'une des deux anciennes tanneries présentes sur la commune. La tannerie objet de la sollicitation de l'EPF est située en plein cœur du village de Lamarque-Pontacq (ancienne tannerie Larrouy) et reste une des dernières friches de la commune. L'usine n'est plus en activité depuis un incendie qui l'a ravagée dans les années 60. Ce foncier constitue une réelle friche en cœur du village car le bâtiment est inexploité et inutilisé depuis des décennies. Il est également en vente depuis des décennies sans trouver d'issue favorable au renouvellement de cette zone. Le site compte tenu de sa vétusté, n'a jamais fait l'objet d'un classement ICPE. Des études programmatiques, des sondages et des études de sols devront être réalisés afin de s'assurer de la mise en sécurité et de la remise en état du site afin d'avoir un état des sols compatible avec un usage futur qui sera à déterminer. Le bien a été visité une fois. Il ne présente aucun encombrement.

L'emprise foncière correspond à 6 parcelles appartenant au même propriétaire, pour une superficie d'environ 2 320m². La rivière « Le Luc » borde l'unité foncière et à priori, aucune étude de sols n'a été engagée sur ce site.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La commune est en lien depuis des décennies avec les propriétaires mais ce site présente une certaine dureté foncière. L'acquisition par l'EPF pourrait se réaliser par la voie de l'expropriation le cas échéant.

L'action foncière conduite par l'EPF, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de 10 logements.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle afin :

- de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF pour finaliser les actions foncières nécessaires.

- pour réaliser, dans un premier temps, une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;
- pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté.

La présente convention pré-opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date d'approbation de la présente, dispositions que les partenaires sont réputés parfaitement connaitre et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 1- OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

Conformément au code de l'urbanisme, l'EPF intervient dans le cadre de cette convention pour le compte de et en partenariat avec la commune de Lamarque-Pontacq garantie de rachat, en lien avec la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Au titre de ce partenariat, l'EPF procède aux acquisitions foncières et immobilières sur le secteur visé à l'article 2 en vue de la réalisation par la commune d'une opération d'aménagement à dominante de logements dont au moins 25% de logements sociaux.

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée peut être prolongée selon les modalités précisées à l'article 6.4.2 uniquement en cas de procédure contentieuse.

A l'échéance de la convention ou avant son terme, l'action de l'EPF pour le compte du/des partenaires garantie(s) de rachat peut se poursuivre dans le cadre de la signature d'une convention opérationnelle.

Article 2- PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF est habilité à intervenir sur le périmètre figurant en annexe 1 correspondant au secteur de « La Tannerie » sis sur la commune de Lamarque-Pontacq.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande expresse du partenaire garantie de rachat, afin d'acquérir toutes parcelles ou unités foncières, le cas échéant pour partie, limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 3- CONDITIONS D'INTERVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'EPF

3.1 CONDITIONS D'INTERVENTION

3.1.1 Mesures de portée générale

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de l'artificialisation des sols ou de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1.2 **Intervention d'un tiers**

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : prestataire de services (bureau d'études, géomètre, gardiennage etc.), maître d'œuvre, entreprise de travaux, professions réglementées (notaire, commissaire de justice, avocat...) etc.

Il est précisé que toute réalisation de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'EPF.

3.2 MODALITES OPERATIONNELLES

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage, sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2 :

3.2.1 Acquisitions

- à contribuer à la mise en place des outils fonciers nécessaires à la maitrise foncière des terrains ou biens immobiliers d'assiette du projet ;
- à procéder, après accord du partenaire garantie de rachat, à l'acquisition des biens bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet selon les modalités définies à l'article 6.1.

3.2.2 Etudes bâtimentaires et travaux

L'EPF peut également :

- réaliser, si nécessaire, des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtimentaire, de la structure et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur notamment dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb,...) ;
- réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin) ;
- dans le cas de logements occupés ne répondant pas à la règlementation en vigueur, réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes des logements acquis et occupés ;
- suite à une demande du partenaire garantie de rachat, à étudier les conditions de

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF, de travaux préalables à l'aménagement selon des modalités qui sont alors arrêtées conjointement (programme, calendrier et budget). Ces travaux préalables à l'aménagement peuvent porter notamment sur les travaux de :

- préservation de l'intégrité du bâtiment dans le cadre d'un projet de réhabilitation (mise hors d'eau, mise hors d'air, confortement provisoire, …) ;
- curage ;
- désamiantage des bâtiments ;
- déconstruction totale ou partielle de bâtiments ;
- dépollution des sols en cas de changement d'usage ;
- de renaturation ou de désartificialisation des sols lorsqu'ils sont accessoires à d'autres travaux préalables ou, à titre expérimental, lorsqu'ils sont au cœur de projets ambitieux et cohérents de stratégie territoriale de renaturation des sols portés par les collectivités.

- réaliser, à titre exceptionnel, en concertation avec le partenaire garantie de rachat, sur la base d'un programme partagé, des travaux d'aménagement et de remise en état de locaux :
 - lorsque ceux-ci sont occupés ou ont vocation à l'être temporairement et que leur état ne permet pas à l'EPF de répondre à ses obligations de propriétaire, notamment lorsqu'il s'agit d'un logement ;
 - lorsqu'une démarche d'urbanisme transitoire, ceux-ci ont vocation à être utilisés et valorisés durant le portage foncier, en accueillant des occupants pour une période limitée.

Il est précisé que lesdits travaux ont pour fonction de permettre une utilisation sécurisée et transitoire des lieux et qu'ils ne constituent pas des travaux d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

3.2.3 Ingénierie

L'EPF peut :

- affiner, si besoin, les études foncières nécessaires à la délimitation des périmètres opérationnels définitifs d'intervention de l'établissement ;

- aider, si le partenaire en fait la demande, à la consultation et au choix d'un bailleur social, d'un aménageur ou d'un opérateur ;

- cofinancer les études pré-opérationnelles selon les modalités définies à l'article 5 en vue de sécuriser les acquisitions foncières et la sortie opérationnelle des projets.

3.2.4 Gestion du patrimoine et gestion transitoire

L'EPF peut :

- réaliser le désencombrement des biens, la mise en sécurité (vidange des cuves, fermeture des ouvrants…) conformément à l'annexe de remise en gestion du bien ou en cas de gestion directe du bien.

3.3 MODALITES FINANCIERES

3.3.1 Enveloppe prévisionnelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle maximale de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à 200 000€.

Cette enveloppe **englobe l'ensemble des dépenses supportées par l'EPF, telles que détaillées à l'article 6.5.**

Si besoin, l'enveloppe prévisionnelle précitée sera augmentée par voie d'avenant.

Les dépenses se feront dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux dépenses envisagées au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au partenaire garantie de rachat.

3.3.2 **Recours à l'emprunt**

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant de l'enveloppe prévisionnelle maximale.
Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par le partenaire garantie de rachat, tout autre partenaire ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

Article 4- ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

4.1.1 Engagements généraux

- à se porter garantie de rachat des biens acquis en vue de la réalisation de son projet pour lequel elle est compétente conformément à l'article 2 du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'EPF d'Occitanie ;

- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;

- à associer l'EPF aux différents stades d'élaboration du projet :
 - en l'informant régulièrement sur l'avancement du projet et en l'invitant aux comités de pilotage ;
 - en l'associant aux études pré-opérationnelles visant à définir le projet ;
 - en l'associant à la rédaction du cahier des charges en vue du choix d'un opérateur, le cas échéant, avec participation à sa désignation ;

- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme…) ;

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- à communiquer sur l'action de l'EPF conformément à l'article 7.3 ;

4.1.2 Engagements opérationnels

Sur les 3 premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;

- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnel, fonciers et financiers en vue de faciliter l'action foncière et permettre la réalisation de son projet ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 :

- à faire valider par le conseil municipal le projet et la mise en place des outils fonciers, règlementaires et financiers, le cas échéant, permettant une facilitation de l'action foncière nécessaire ;

- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et le calendrier prévisionnel de réalisation ;

- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision des documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;

- à traiter la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants ;

- à accomplir les obligations stipulées à l'annexe relative à la gestion des biens acquis par l'EPF ;

- à s'investir dans l'identification d'un opérateur, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

4.1.3 Engagement financier

- A inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit, à défaut d'opérateurs ou dans le cas d'une opération réalisée en régie.

4.2 ENGAGEMENTS DE L'**EPCI**

Au titre de la présente, et conformément au protocole de territoire signé entre la CATLP et l'EPCI en date du 16 janvier 2025, l'EPCI s'engage à :

- Assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place d'outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière. La CATLP disposant de la compétence urbanisme, il s'agira dans le cas présent de conduire, en association avec la commune, lesdites procédures.
- A apporter un appui technique à la commune dans la formalisation de son projet (aide à la rédaction de cahier des charges, recherche d'opérateurs...) et dans la

Accusé réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

réalisation de logements ;

- Veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de logements sociaux ;
- Apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;
- A transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme…).

Article 5- COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES ET OPERATIONNELLES

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études pré-opérationnelles ou opérationnelles en lien avec le projet cité en objet et portées par un maître d'ouvrage, partenaire de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant des dépenses éligibles de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par le maître d'ouvrage de l'étude.

En contrepartie dudit cofinancement, le maitre d'ouvrage bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;

- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions *ad hoc* ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;

- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;

- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;

- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation…).

Après service fait dûment constaté par le maitre d'ouvrage, et sur présentation des factures acquittées par celui-ci, l'EPF procédera à un virement administratif à son profit à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Article 6- MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF procède à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers situés dans le périmètre défini à l'article 2 nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'article 1 selon les modalités définies par le code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Un accord écrit du représentant habilité du partenaire garantie de rachat sera demandé préalablement à toute acquisition par l'EPF. Dans le cadre de procédures règlementées, cet accord doit intervenir dans des délais compatibles avec le respect des échéances administratives et la mise en oeuvre de la procédure. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

L'EPF informe par courrier ou courriel le partenaire concerné dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant-contrat de vente.

6.1.1 **Acquisition à l'amiable**

Le partenaire informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF procède aux des négociations foncières en vue des acquisitions amiables.

6.1.2 Acquisition par exercice du droit de préemption

L'EPF peut procéder aux acquisitions par exercice des droits de préemption selon les modalités définies par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire.

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les DIA pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite. L'accord de la collectivité doit parvenir dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la procédure ; à défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

6.1.3 **Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF**

L'EPF peut procéder aux acquisitions par exercice du droit de priorité selon les modalités définies par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire.

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme soit sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les notifications des déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par le partenaire compétent à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le partenaire signale officiellement à l'EPF les demandes pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

6.1.4 Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable du partenaire compétent, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que s'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

Les demandes d'acquisition reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.
Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

6.1.5 Acquisition par adjudication

L'EPF peut procéder aux acquisitions par voie d'adjudication selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

Cette demande doit intervenir dans des délais compatibles avec le respect des échéances administratives de la procédure d'adjudication. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

6.1.6 **Acquisition par la procédure d'expropriation**

L'EPF peut procéder aux acquisitions le cas échéant par voie d'expropriation.

Dès validation du projet par le partenaire concerné, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des tènements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées ci-dessous.

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande du partenaire concerné, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

L'EPF ne peut en aucun cas procéder à la constitution du dossier de DUP lui-même, qui relève de la responsabilité du partenaire.

L'EPF procèdera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation à l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

6.2 PERIODE D'ACQUISITION ET DUREE DU PORTAGE FONCIER

6.2.1 **Période d'acquisition**

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

6.2.2 Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

Cette durée de portage peut être prolongée si une ou plusieurs conventions dites opérationnelles sont signées sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2 au plus tard avant l'échéance de la présente convention. Les acquisitions alors réalisées dans le cadre de la convention pré-opérationnelle s'imputent sur la convention opérationnelle.

6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Par principe, l'EPF procède au transfert de jouissance en vue de la gestion et de garde des biens selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

6.3.1 Cas de travaux réalisés par le gestionnaire du bien pendant le portage

Dans le cas où le partenaire garantie du rachat ou l'opérateur qu'il aura désigné souhaite entreprendre des travaux sur les biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire, préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord écrit préalable. Une convention administrative d'autorisation de travaux pourra alors être proposée.

Si des travaux étaient constatés sans autorisation préalable de l'EPF, les parties conviennent d'ores et déjà de la cession anticipée des fonciers concernés dans les 6 mois de la constatation de ces derniers sauf renonciation expresse de cette faculté par l'EPF.

6.3.2 **Cas de prise en gestion directe par l'EPF**

A titre exceptionnel et sur demande du partenaire garantie de rachat, l'EPF peut accepter d'assurer la gestion des dits biens notamment :

- en cas d'impossibilité manifeste du partenaire de l'assumer,
- ou pour permettre la gestion de situations sur des biens complexes,
- ou pour percevoir les recettes locatives affectées à la convention qui contribueraient au modèle économique de l'opération finale.

Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel du partenaire ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation d'accès ou d'occupation adressée à l'EPF par le partenaire concerné. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

En cas de gestion directe par l'EPF, l'ensemble des dépenses de travaux et prestations de gestion patrimoniale que l'EPF a réalisées ou fait réaliser sont imputées sur le prix de revient au moment de la cession. Il en est de même de l'imputation des recettes liées à la gestion locative qui viennent en diminution du prix de revient.

6.4 CONDITIONS DE CESSION DES BIENS ACQUIS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La cession peut intervenir à la demande du partenaire ou de l'EPF.

6.4.1 Conditions générales de cession

La cession a lieu au profit de :

- l'opérateur désigné par le partenaire garantie du rachat suivant les règles concurrentielles en vigueur ;
- d'une autre collectivité désignée ;
- de la collectivité elle-même dans le cadre d'une opération en régie.

L'ensemble des termes de la convention s'applique aux acquéreurs désignés qui devront dès lors en avoir connaissance.

6.4.2 Date de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, dans le respect du projet défini à l'article 1 au plus tard au terme de la durée de la présente convention.

En cas de procédure contentieuse retardant la maitrise foncière de certains biens, la cession de l'ensemble de ces biens ou des biens constituant l'assiette foncière de l'opération devra intervenir dans un délai maximal d'un an après la prise de possession des biens concernés, sans nécessité d'avenant de durée à la convention mentionnée à l'article 1.2.

Si une ou des conventions opérationnelles sont signées, dans ce cas, les biens sont transférés dans ces conventions opérationnelles et leur cession devra intervenir à l'échéance de ces dernières sauf conditions spécifiques préalablement définies entre les parties.

6.4.3 Modalités de cession

- Modalités générales de cession

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.
La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

- Modalités de cession en cas de réalisation de travaux par le partenaire gestionnaire

Si le partenaire garantie de rachat, ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord.
Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.4.4 Mobilisation de la garantie de rachat

A défaut de la désignation d'un acquéreur, le partenaire garantie de rachat compétent s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF et, d'autre part, à inscrire les crédits nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession tels que mentionnées dans les engagements.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

6.5.1 Cession au prix de revient

Le prix de cession des biens correspond à un prix de revient comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions et à leur préparation :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres liés aux acquisitions…;
 - les indemnités d'expropriation, d'éviction, de transfert et de relogement;
 - l'impôt foncier ;
 - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
 - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure.
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation, de surveillance…) réalisées;
- les dépenses de travaux réalisées comprenant les travaux préparatoires à la réalisation de l'opération, de clos et couvert pour les bâtiments conservés ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les dépenses d'études ou d'expertise bâtimentaire nécessaires à l'acquisition ou au projet ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion locative, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, des subventions perçues par l'EPF et rattachables à l'opération et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

D'éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage viendront compléter le prix de revient. Elles sont applicables dans les conditions du règlement d'intervention.
Le prix de revient ne fait pas l'objet d'actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recette dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

6.5.2 Régime de TVA

Les transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF sont soumises au régime de TVA immobilière.

6.5.3 Paiement du prix

- Modalités générales

En cas de cession à un partenaire public ou tout opérateur soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire, dans les délais stipulés à l'acte.

Pour toute cession à un opérateur ou à un tiers non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient au comptant à la date de signature de l'acte de vente.

Si la cession au profit du tiers désigné par la collectivité n'aboutit pas dans le délai de la

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

convention, pour quelque raison que ce soit, la commune ou l'EPCI demeure tenue par son engagement de garantie de rachat des biens portés par l'EPF.

- Modalités particulières

Pour toute cession à un acquéreur final soumis à la comptabilité publique, des paiements partiels anticipés du prix du bien considéré peuvent être versés à l'EPF, antérieurement à la cession des biens.
Le montant des annuités et le schéma comptable afférent à ce paiement partiel anticipé, est arrêté conjointement, par échange de courriers, étant entendu que :

- Chaque paiement partiel anticipé est recouvré comme TTC, le décompte de la TVA, le cas échéant, se faisant au moment de la cession et du titre de recette afférent ;
- Le prix de cession est réputé payé, en tout ou partie, par le(s) paiement(s) partiel(s) anticipé(s) déjà versé(s) ;
- Le solde du prix de cession, le cas échéant, sera payé, suivant les règles de droit commun applicables au titre de la présente convention et au plus tard dans un délai de 4 semaines à compter de la présentation du certificat du notaire.

6.6 APUREMENT DES COMPTES

L'EPF procèdera à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes complémentaire après la cession, totale ou partielle, auprès de l'acquéreur, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération.

L'EPF procèdera à un apurement des comptes, par émission d'un titre de recettes unique, auprès du partenaire à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

Article 7- MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION ET DE SUIVI APRES CESSION

7.1 PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et les partenaires conviennent de mettre en place une démarche de suivi annuel de la convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution de leurs actions respectives.

Ce bilan est présenté dans le cadre d'un comité de pilotage, organisé par le partenaire garantie de rachat, associant les parties, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

7.2 SUIVI APRES CESSION ET REALISATION DE L'OPERATION

Le partenaire s'engage :

- à réaliser ou s'assurer de la réalisation sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel tel que décrit à l'article 1 ;

- à adresser un compte-rendu annuel de l'avancement de l'opération quant à la bonne mise en œuvre du projet pour lequel l'EPF est intervenu ;

- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, tel que décrit à l'article 1, une fois l'opération achevée.

7.3 PENALITES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

PROJET

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, l'acquéreur (le partenaire garantie de rachat ou son opérateur) pourra se voir appliquer des pénalités, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

Ces dispositions sont reportées dans l'acte de cession du bien.

7.3.1 Cas de plus-value spéculative

Que ce soit dans le terme de la convention ou en cas de résiliation, il est convenu entre les parties que,

- en cas de mutation des biens dans les six (6) années de la cession,
- dans le même état physique et juridique qu'au moment de la cession par l'EPF
- pour un prix supérieur de plus de 5% au prix d'acquisition à l'EPF,

l'acquéreur reversera à l'EPF a minima 50% du montant de la plus-value réalisée. Ce montant pourra être porté à 95% du montant de la plus-value réalisée en cas de prix de vente très anormalement supérieur au prix d'acquisition.

En outre, en cas de constat par l'EPF de plus-value manifestement fortement disproportionnée par rapport au montant des travaux réalisés ayant conduit à une modification de l'état physique ou juridique des biens cédés dans les 6 ans, la pénalité trouvera également à s'appliquer.

Sur décision de l'EPF, cette pénalité ne trouvera pas à s'appliquer si l'acquéreur et/ou le partenaire justifient de coûts annexes engagés et induits par tout ou partie du projet.

7.3.2 **Dévoiement de l'objet défini à l'article 1**

En cas de dévoiement de l'objet de la convention sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué une pénalité pouvant aller jusqu'à 10% du prix de revient HT, et l'acquéreur défaillant sera tenu au remboursement de la minoration attribuée.

7.3.3 **Dévoiement de la programmation arrêtée dans l'acte**

En cas de non-respect du nombre de logements à produire sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué à l'acquéreur une pénalité pouvant aller jusqu'à 10 000 € par logement manquant.

7.3.4 **Cas d'abandon du projet**

Dès lors que le partenaire garantie de rachat fait valoir des circonstances de changement de droit, de fait ou de contexte qui ne lui sont pas uniquement imputables et qui justifient l'abandon de l'objet initial de la convention, sur décision de l'EPF, l'article 7.3.2 ne trouvera pas à s'appliquer.

7.4 COMMUNICATION

Le partenaire s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention, lors de chaque événement en lien avec le projet.

Le logo de l'EPF devra être apposé sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. L'établissement sera cité dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

Cette exigence devra être transférée aux opérateurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication du partenaire concerné, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

Article 8- RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Lorsque le partenaire garantie de rachat et l'EPF conviennent, par échange formel, de résilier d'un commun accord la convention, le partenaire garantie de rachat est tenu de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier dans un délai maximum de six mois. Ce délai prend effet à compter de la transmission de l'état des dépenses par l'EPF.

8.2 RESILIATION UNILATERALE PAR L'**EPF**

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- lorsqu'il est constaté que le partenaire garantie de rachat n'a pas exécuté ses engagements opérationnels contractuels tels que définis à l'article 4 ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée ne correspond pas au projet défini par la convention ce qui constitue un dévoiement de l'objet de la convention.

Dans ce cadre, le partenaire garantie du rachat est tenu de procéder au rachat de l'ensemble des biens acquis par l'EPF et au remboursement des frais acquittés par l'EPF, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec application le cas échéant des pénalités mentionnées à l'article 7.

8.3 RESILIATION UNILATERALE PAR LE PARTENAIRE GARANTIE DE RACHAT

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008, les conventions conclues pour le compte des collectivités, de leurs groupements ou de leurs établissements publics prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie des emprunts contractés.

En conséquence, toute résiliation unilatérale de la convention par le partenaire tenu à la garantie de rachat emporte de plein droit l'obligation pour celui-ci d'acquérir les biens acquis par l'EPF en exécution de la convention et de rembourser les frais engagés par ce dernier, dans un délai maximum de six mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Il appartient au partenaire d'informer ses instances délibératives des conditions et effets attachés à cette résiliation.

Article 9- CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement

PROJET

Nature de l'acte : Délibération individuelle
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

compétent.

Article 10- MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (enveloppe financière, évolution de périmètre et de l'objet de la convention, autre…) fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente, ou avec le partenaire concerné par la modification le cas échéant.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à Montpellier
Le
En trois exemplaires originaux

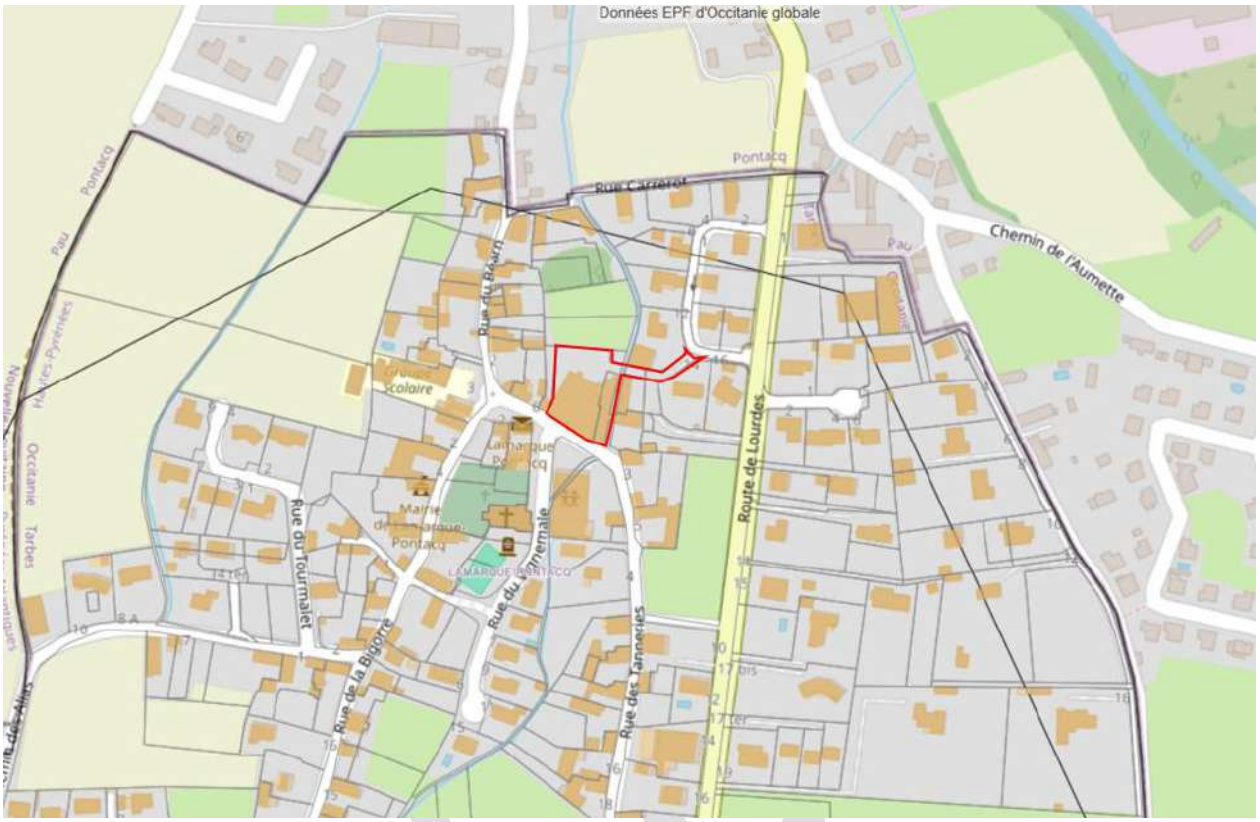
L'établissement public foncier d'Occitanie	La communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	La commune de Lamarque-Pontacq
La directrice générale,	Le président,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Patrick Vignes	Sandra Clouet

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ANNEXE 2

TRANSFERT DE JOUISSANCE POUR LA GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : REMISE EN GESTION DU BIEN

En application de l'article 6.3.1 de la présente convention, l'EPF transfère la jouissance et remet en gestion, à titre gratuit, au signataire de la présente annexe, dénommé le « gestionnaire », qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés en vue d'en assurer la gestion et la garde.

Le transfert de jouissance et de garde comprend l'usage et la direction du bien ; le gestionnaire peut utiliser le bien dans le respect des modalités prévues par la présente. Il assume les charges découlant de cette opération et conserve les éventuels produits.

Le gestionnaire en assure également le contrôle : il prend toutes les mesures de nature à prévenir les dommages qui pourraient être causés par le bien, et dont il assume la responsabilité en vertu de l'article 1242-alinéa 1 du code civil.

Après transfert de jouissance, le gestionnaire prend en charge la conservation du bien, notamment le nettoyage, le débroussaillage, le désencombrement, la surveillance et le gardiennage du bien et les travaux de réparations et d'entretien. Les travaux d'entretien désignent les travaux utiles au maintien permanent de l'immeuble par sa nature ou par sa destination en bon état.

L'EPF prend en charge les travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil : « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, ainsi que celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier, [et plus globalement l'ensemble des travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble]. Toutes les autres réparations sont d'entretien. ».

ARTICLE 2 : DEBUT ET FIN DE LA REMISE EN GESTION

Avant toute remise en gestion et transfert de garde :

- L'EPF met en sécurité le bien : il prend les mesures et réalise les travaux éventuels visant à remédier aux risques avérés que le défaut de solidité du bâti, ou toute autre particularité du bien (équipements absents ou défectueux, présence de puits, présence de matières inflammables, …) font courir aux occupants et aux tiers. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.

- Dans le cas d'un bien occupé au moment de l'acquisition, l'EPF prend les mesures, et réalise les travaux relevant de sa responsabilité de propriétaire, qui assurent que cette occupation se poursuive dans le respect des règlementations en vigueur, et notamment celles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des occupants. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.

Chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive établie par l'EPF

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La remise en gestion du bien est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre le gestionnaire et l'EPF, auquel est annexée la fiche descriptive établie par ce dernier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de jouissance en vue de la gestion et de la garde du bien.

La remise en gestion prend définitivement fin :
- à la date de cession du bien par l'EPF,
- ou, avant cession, à l'issue d'un accord formalisé entre l'EPF et le gestionnaire, motivé par les circonstances de projet,
- ou par décision unilatérale et formalisée de l'EPF, notamment en cas de manquement de la part du gestionnaire. Faute d'avoir régularisé le manquement après mise en demeure de l'EPF et dans le délai fixé par celle-ci, la résiliation de la remise en gestion sera actée par l'EPF et signifiée par courrier AR.

ARTICLE 3 : REALISATION DE TRAVAUX PENDANT LA REMISE EN GESTION

- Cas de travaux d'entretien et de réparation relevant de la responsabilité du gestionnaire

Le gestionnaire assure, à compter du transfert de jouissance, la garde, les mesures et travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les mesures et les travaux de conservation, de nettoyage, de sécurisation des accès, de réparations et d'entretien, et plus globalement tous travaux utiles au maintien de l'immeuble en bon état.

Il passe à cet effet les contrats ou marchés publics nécessaires. Il obtient les éventuelles autorisations réglementaires (urbanisme, environnement, patrimoine, …) nécessaires.

- Cas de travaux relevant de la responsabilité de l'EPF

En cas de dégradation du bien qui implique la réalisation de travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et plus globalement tous travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble, l'EPF procédera à la réalisation de ces travaux, avec l'accord réputé acquis du gestionnaire et après avoir informé préalablement le gestionnaire du calendrier et de la nature des travaux.

Dans le cas où la nature des travaux à réaliser ne permet pas de déterminer avec évidence de qui relève la responsabilité de leur réalisation, le gestionnaire et l'EPF peuvent convenir après analyse conjointe d'une répartition adaptée aux circonstances particulières rencontrées.

- Cas de travaux de proto-aménagement ou de remise en état demandés à l'EPF par le gestionnaire

En application de l'article 3.2.2 de la présente convention, l'EPF peut également réaliser des travaux préalables à l'aménagement, ou des travaux de remise en état en vue d'une utilisation transitoire du bien.

Dans ce cas, l'EPF fait valider préalablement au gestionnaire le programme des travaux, leur calendrier et leur coût prévisionnels.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Modalités de gestion en cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage EPF

La réalisation de travaux par l'EPF n'implique pas la suspension du transfert de jouissance, sauf cas spécifique et notification expresse par l'EPF de cette interruption au regard notamment de la nature ou de l'ampleur de ces travaux.

Cette notification emporte reprise de la gestion directe du bien par l'EPF à compter de la date communiquée.

La notification par l'EPF au gestionnaire de la fin des travaux réalisés emporte transfert de jouissance et reprise immédiate de la gestion du bien.

Le cas échéant, la fiche descriptive du bien sera mise à jour.

ARTICLE 4 : USAGE ET OCCUPATION DU BIEN PENDANT LE TRANSFERT DE JOUISSANCE

Conditions générales

L'utilisation du bien par le gestionnaire doit être compatible avec l'objectif poursuivi par les signataires de la convention, à savoir la réalisation future du projet objet de la convention foncière. Il ne doit pas avoir pour effet d'en compromettre la mise en œuvre.

Cette utilisation doit également respecter le cas échéant la destination du bâti au sens du code de l'urbanisme et la règlementation liée aux ERP (Etablissements Recevant du Public). Si un changement de destination ou une demande d'autorisation liée à un ERP est nécessaire, le gestionnaire procède, après accord exprès de l'EPF, au dépôt de la demande d'autorisation administrative.

Le gestionnaire ne doit pas autoriser une occupation qui conduise à faire relever les biens du régime de la domanialité publique (Articles L.2111-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques), compromettant de fait leur cession ultérieure : toute affectation directe à l'usage du public ou à un service public est proscrite.

L'EPF se réserve la possibilité de refuser une utilisation du bien au regard de ses modalités de garantie des risques.

Cas des biens occupés à la date du transfert de jouissance

Lorsque le bien est occupé à la date de remise en gestion, le gestionnaire se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire, …).

De manière générale, le gestionnaire est habilité à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF. De la même manière, il réalise les états des lieux de sortie, facture les loyers, indemnité d'occupation, redevances […], dresse quittance, établit les soldes de tout compte et requiert le cas échéant la force publique en vue d'une expulsion.

Le gestionnaire encaisse directement et à son profit les produits des biens remis en gestion – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, aides au logement, etc.… et en assure le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

Il assume toutes les missions relevant de la gestion locative du bien à y compris en matière de congés à délivrer et des actes de renouvellement des baux de droit commun après accord et signatures des actes afférents par l'EPF.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Pour les titres d'occupation susvisés, le gestionnaire doit prévenir l'EPF des dates de congés à déposer ou des dates de renouvellement.

Cas des biens libres ou devenant libres au cours du transfert de jouissance

Aucune nouvelle occupation ne peut se faire si l'état du bien ne permet pas d'assurer le respect des règlementations en vigueur en matière de protection de la santé et de la sécurité des occupants. Aussi, avant toute nouvelle utilisation ou occupation du bien, le gestionnaire assure l'EPF du respect de ces réglementations.

Lorsque l'état du bien le permet, le gestionnaire peut, après autorisation préalable de l'EPF, décider de consentir l'occupation à un tiers uniquement par le biais de conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement du contrat.

Enfin, dans l'hypothèse où la mise en œuvre du projet futur implique l'installation définitive d'un tiers dans une partie du bien, sans que la cession par l'EPF puisse intervenir au préalable, seul l'EPF pourra consentir au tiers concerné des droits durables (bail commercial, bail d'habitation, …).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le gestionnaire du bien souscrit les polices d'assurance le garantissant contre les risques dits locatifs s'il occupe le bien.

Il est garant de l'obligation d'assurance des occupants. A ce titre, il réclame annuellement l'attestation d'assurance de l'occupant à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Pour les tiers mandatés par lui, sous son contrôle et sa responsabilité, le gestionnaire veillera qu'ils soient garantis par contrats d'assurance, au titre de l'ensemble des risques pouvant découler des travaux entrepris et de leurs suites.

ARTICLE 6 : INFORMATION REGULIERE

Le gestionnaire ne pourra changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée qu'après accord de l'EPF et obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à ce changement.

Le gestionnaire du bien est notamment tenu :

- De tenir à jour et assurer le suivi des informations relatives à chaque bien qu'il a en gestion dont a minima : la date d'acquisition du bien par l'EPF, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens au gestionnaire, les dates de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'il a perçues, la nature et le coût des interventions qu'il a réalisées et autres observations relatives au bien ;

- De visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;

- De signaler à l'EPF les signes de dégradation du bien, dès leur détection ;

- De procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- D'informer sous trois jours maximum l'EPF des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, sinistre, … ;

- De rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre ;

- Une fois par an, d'informer l'EPF sur la gestion du bien pendant l'année écoulée ;

- De répondre à tout courrier ou demande de l'EPF relatifs au suivi de la remise en gestion.

ARTICLE 7 : DEPENSES

- *A la charge de l'établissement public foncier*

L'EPF acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ;

- *A la charge du gestionnaire*

Le gestionnaire supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférées, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété et abonnements divers).

Dans le cadre d'un bien ayant la nature de logement, la taxe d'habitation est prise en charge par le gestionnaire, le cas échéant.

Fait à Montpellier
Le
En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie	Le gestionnaire, La commune de Lamarque-Pontacq
La directrice générale,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Sandra Clouet

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.020

Objet : Institution du droit de préemption urbain sur la commune d'Horgues

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 102

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 9

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Jean-Michel SEGNERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R*211-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Horgues, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2011,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'espace, Urbanisme et Attractivité en date du 22 septembre 2026,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, créée au 1er janvier 2017 et disposant de la compétence Aménagement de l'Espace communautaire, est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il est proposé d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, quelle que soit leur vocation, délimitées par le réglement graphique du PLU d'Horgues, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Horgues d'instituer le droit de préemption urbain sur son territoire, l'objectif poursuivi est de permettre, dans l'intérêt général, la réalisation d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, ou la constitution de réserves foncières en vue de rendre possible la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instituer le droit de préemption urbain, tel qu'il résulte des dispositions du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future de la commune d'Horgues ;

Article 2 : de procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain, à savoir :

- La notification de la délibération à :
 - La Préfecture des Hautes-Pyrénées,
 - La Direction Départementale des Finances Publiques,
 - La Chambre Départementale des Notaires,
 - Le Barreau du Tribunal de Grande Instance de Tarbes,

- Le Greffe du Tribunal de Grande Instance de Tarbes,

- L'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à Juillan et en mairie d'Horgues,

- Sa transmission au représentant de l'Etat,

- La mention de cette décision dans deux journaux publiés dans le Département,

- La publication au registre des délibérations.

Article 3 : de préciser que la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus ;

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 109
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.021

Objet : Modification délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 102

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 9

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Jean-Michel SEGNERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil Communautaire peut déléguer au Président et au Bureau Communautaire un certain nombre de compétences à l'exception de celles mentionnées expressément à l'article
L 5211-10 du CGCT qui relèvent :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article
L.1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Dans le respect de ces dispositions, il vous est proposé de modifier les délégations données au Bureau, qui étaient celles qui avaient été votées le 16 avril 2026. Ces modifications font suite à la promulgation de la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (dite loi « Huwart »), qui vise notamment à simplifier les procédures d'évolution des documents d'urbanisme. **Les modifications apportées sont indiquées en gras ci-après.**

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser le Président et en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, pour la durée de son mandat :

- à procéder à la négociation et à la conclusion des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et au réaménagement de la dette communautaire et à passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget ;

- à procéder à l'ouverture des lignes de trésorerie auprès d'établissements bancaires ;

- à prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services, et pour les travaux dans la limite d'un million d'euros H.T ;

- à prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet et leur montant, avec les limitations suivantes :

 - Concernant les opérations dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, et qui font l'objet de procédures formalisées, l'attribution du marché sera effectuée, dans les cas pour lesquels la législation et la réglementation en vigueur le disposent, par la Commission d'appel d'offres.

 - Pour les opérations dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures et de services, et pour les travaux dont le montant dépasse un million d'euros hors taxes, le Président ou son délégataire ne pourront signer le marché qu'après y avoir été autorisés par une délibération exécutoire du Bureau Communautaire.

- à prendre toute décision relative aux marchés de services sociaux, spécifiques et juridiques relevant des domaines énumérés par l'article R.2123-1 al. 3 et 4 du Code de la Commande publique, qui peuvent être passés sur procédure adaptée dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services.

- à prendre toute décision relative aux « petits lots » des procédures formalisées de marchés publics déclarés infructueux qui, en application de l'article R.2123-1 al.2°(a) du Code de la Commande publique, font l'objet d'une négociation sans publicité ni mise en concurrence préalable, y compris lorsque leur montant cumulé dépasse le seuil des procédures formalisées.

- à prendre toute décision relative aux marchés publics négociés sans mise en concurrence et sans publicité passés selon la procédure de l'article R.2122-1 du Code de la Commande publique, qui font l'objet d'une procédure non formalisée quel qu'en soit le montant et pour les marchés passés selon la procédure de l'article R.2122-2 du Code de la Commande publique, dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services pour les fournitures et les services et d'un million d'euros H.T. pour les travaux.

- à prendre toute décision relative aux marchés publics exclus du champ d'application du Code de la Commande publique en application de son article L.2511, qui sont exclus du champ d'application dudit Code en raison de leur objet (articles L.2511 à L.2513) ou de spécificités tenant aux caractéristiques du cocontractant (articles L.2511-2 à 2511-6, et

L. 2512-4) et non de leur valeur, et qui ne relèvent pas de la compétence des Commissions d'Appel d'Offres dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services, et de un million d'euros H.T pour les travaux.

- à accepter ou à refuser les indemnités proposées par les assureurs de la Communauté en application des polices souscrites ;

- à créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté ;

- à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- à intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou à défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle ;

- à fixer, dans la limite de l'estimation des Services Fiscaux, le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et à répondre à leurs demandes ;

- à fixer les droits d'entrée et les modalités d'organisation des spectacles organisées par la Communauté ;

- à exercer au nom de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme et de déléguer l'exercice de ce droit selon les dispositions prévues à l'article L 213- 3 de ce même Code ;

- à attribuer les mandats spéciaux et à rembourser les élus conformément au texte en vigueur au moment du déplacement ;

- à conclure toute convention de servitude sur les biens de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées mais aussi sur les biens d'autrui afin de pouvoir y réaliser des travaux pour y passer des réseaux ou y installer des ouvrages nécessaires à l'exécution du service public.

- à conclure, signer et exécuter toute convention de mise à disposition, de prêt, ou de location, de biens mobiliers au profit de la Communauté ;

- à conclure, signer et exécuter toute convention de mise à disposition, de prêt, ou de location, de biens immobiliers au profit de la Communauté ;

- à saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de Délégation de Service Public ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;

- à exercer au nom de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées le droit de priorité défini par les articles L 240-1 à L 240-3 Code de l'Urbanisme et de déléguer l'exercice de ce droit selon les dispositions prévues à l'article L 213- 3 de ce même Code ;

- à délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération sur les documents de planification extra-communautaires (SCOT, PLUI, PLU) qui concernent els EPCI dont territoires sont contigües ;

Article 2 : d'autoriser le Bureau :

- à solliciter les subventions auprés des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté ;

- à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la Communauté ;

- à fixer les droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté, etc....) ;

- à décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération ;

- à accepter les dons et legs ;

- à décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles ;

- à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

- à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget ;

- à accorder après enquête toute remise gracieuse de dettes à l'initiative de la Communauté ;

- à attribuer une indemnité de conseil au Trésorier ;

- à prendre toutes dispositions relatives à l'application de la MOUS Gens du Voyage, et des conventions afférentes à son application ;

- à désigner des élus dans les associations, organismes et établissements publics ;

- à financer des thèses universitaires ; et signer les conventions afférentes, en application des conventions cadres de soutien à l'innovation et la recherche ;

- à approuver les conventions d'opérations dans le cadre de la convention d'application du Contrat de Plan Etat-Région ;

- à proposer la candidature de la Communauté aux appels à manifestation d'intérêt et appels à projets européens, nationaux, régionaux ou départementaux ;

- à réaliser tout acte de gestion et de disposition relatif aux marques, dessins et modèles, brevets et droits d'auteurs ;

- à approuver les garanties d'emprunts sollicitées ;

- à prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services ;

- à prendre toute décision relative aux marchés de services sociaux, spécifiques et juridiques relevant des domaines énumérés par l'article R.2123-1 al. 3 et 4 du Code de la Commande publique, qui peuvent être passés sur procédure adaptée dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services.

- à prendre toute décision relative aux marchés publics négociés sans mise en concurrence et sans publicité passés selon la procédure de l'article R.2122-2 du Code de la Commande publique qui font l'objet d'une procédure non formalisée dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services, et de plus d' un million d'euros H.T. pour les travaux .

-à prendre toute décision relative aux marchés publics exclus du champ d'application du Code de la Commande publique en application de son article L.2511, qui sont exclus du champ d'application dudit Code en raison de leur objet (articles L.2511 à L.2513) ou de spécificités tenant aux caractéristiques du cocontractant (articles L.2511-2 à 2511-6, et L. 2512-4) et non de leur valeur, et qui ne relèvent pas de la compétence des Commissions d'appel d'offres, dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services, et de plus d'un million d'euros H.T. pour les travaux.

- à délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire ;

- à prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du Code Civil ;

- à déclasser, si nécessaire, du domaine public, avant leur cession, les biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération ;

- à admettre en non-valeur ou à émettre un avis sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables ;

- à conclure toute convention de groupement de commandes conformément à l'article L.2113 al.6 à 8 du Code de la Commande Publique ;

- à approuver les créations et les suppressions d'emplois, les mises à disposition du personnel, à modifier les ratios d'avancement de grade du personnel communautaire, à prendre toutes dispositions en matière de régime indemnitaire, d'organisation de cycles de travail et de conventionnement avec l'Etat dans le cadre du dispositif d'emplois aidés, et toutes autres dispositions relatives au personnel communautaire ;

- à dresser la liste des 40 contribuables, sur proposition des communes, qui sera proposée au Directeur Départemental des Finances Publiques pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs qui sera composée du Président ou d'un Vice-Président délégué et de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants.

- **à approuver les procédures de modification des plans locaux d'urbanisme (communaux et infra-communautaires) engagées à l'initiative du Président de la Communauté d'Agglomération (articles L153-41 et L153-43 du code de l'urbanisme) ;**

- **à engager et à approuver les procédures de modification des plans locaux d'urbanisme (communaux et infra- communautaires) portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, conformément aux dispositions de l'article L153-38 du code de l'urbanisme,**

- **à définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, lorsque les procédures de modification des plans locaux d'urbanisme (communaux et infra- communautaires) sont soumises à évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme ;**

- à engager et à approuver la procédure de mise en compatibilité, ou de prise en compte, d'un document supérieur par un P.L.U. actuellement en vigueur le territoire d'une commune membre, ou par un P.L.U.i., lorsque cette procédure n'entraîne pas une révision générale du document d'urbanisme ;

- à engager et à approuver la procédure de mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général d'un P.L.U. actuellement en vigueur sur le territoire d'une commune

membre ou d'un P.L.U.i., lorsque cette procédure n'entraîne pas une révision générale du document d'urbanisme ;

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 109
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.022

Objet : DM N°1 BP

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 102

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 9

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Yves LOUPRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération la délibération n°8 du Conseil communautaire du 15 janvier 2026 relative au vote du Budget Primitif du Budget Principal.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au Budget Primitif du Budget Principal 2026, des ajustements s'avèrent nécessaires, ces inscriptions budgétaires s'inscrivent au Budget Supplémentaire en recettes à -3 600 661,00 € et en dépenses à la somme de -3 657 000,00 € de la manière suivante :

TOTAL GENERAL RECETTES :	**-3 600 661,00**
TOTAL GENERAL DEPENSES :	**-3 657 000,00**

INVESTISSEMENT

RECETTES

CHAP.	IMPUTATIO N	LIBELLE	MONTANT
10	10222 -FIN-01	FCTVA : suppression crédits inscrits au BP suite aux modifications de versements introduits par la loi de finances promulguée le 19/02/2026	-1 803 000,00
13	1321-POLC-53	Subventions PCAET - FONDS VERT attribuées aux communes de Barbazan-Debat et St Pé de Bigorre, subventions à reverser aux communes concernées (avance versée)	50 000,00
16	1641-020	Emprunt en euros	-2 484 000,00
041	2031-FIN-01	Opérations patrimoniales : opérations d'ordre : intégration frais d'études aux chapitres 21 ou 23	500 000,00
		TOTAL :	**-3 737 000,00**

DEPENSES			
CHAP.	**IMPUTATION**	**LIBELLE**	**MONTANT**
13	1321-POLC-53	Reversement des subventions PCAET - FONDS VERT attribuées aux communes de Barbazan-Debat et St Pé de Bigorre, subventions à reverser aux communes concernées (avance versée)	50 000,00
204	241582-44- HPV -552	Subventions d'équipement : NPNRU TARBES-LOURDES : réajustement CP ouverts au BP 2026 à la demande du service **(AP 202302)**	-352 000,00
204	2041412-45-POLC-78	Subventions d'équipement : fonds de concours aux communes pour catastrophes naturelles **(AP 202303)**	-50 000,00
	2041412-46-POLC-53	Subventions d'équipement : fonds de concours aux communes stock 2017/2023 **(AP 202401)**	-160 000,00
	2041412-47-POLC-55	Subventions d'équipement : fonds de concours aux communes 2024 **(AP 202402)**	30 000,00
	2041412-48-POLC-53	Subventions d'équipement : fonds de concours CTO **(AP 202403)**	-45 000,00
	2041412-49-POLC-53	Subventions d'équipement : fonds de concours CPER **(AP 202404)**	-100 000,00
	2041412-55-POLC-53	Subventions d'équipement : fonds de concours aux communes 2025 **(AP 202501)**	30 000,00
	2041412 -POLC- 53	Subventions d'équipement : FC Commune de Lourdes : travaux pont Peyramale	-150 000,00
21	21752-OP6- DEPOND-518	Installations de voirie	-150 000,00
	21752-OP6- ZAE KENNEDY-519	Installations de voirie	-150 000,00
	21735-OP6- ZAE ARSENAL-520	Installations générales, agencements, aménagements	-150 000,00
	2128-OP5-554	Autres agencements et aménagements	-130 000,00
	2138-OP9-325	Autres constructions	-200 000,00
	21311-TELEPORT I- 020	Bâtiments administratifs	-160 000,00
	21728-OP52-325	Autres agencements et aménagements (Lac Gubinelli)	-100 000,00
	217314-ETAR -311	Bâtiments culturels et sportifs (Conservatoire Henri Duparc)	-200 000,00
	2128-OP40-87	Autres agencements et aménagements (itinéraires cyclables)	-150 000,00
23	2313-PISC-323	Constructions	-100 000,00
	2313-OP36-313	Travaux construction Médiathèque **(AP 202701)**	-2 000 000,00
041	21318-FIN-020	Opérations patrimoniales : opérations d'ordre : intégration frais d'études aux chapitres 21 ou 23	500 000,00
		TOTAL :	**-3 737 000,00**

FONCTIONNEMENT			
RECETTES			
CHAP.	**IMPUTATION**	**LIBELLE**	**MONTANT**
73	732221-020	FPIC : réajustement crédits suite à notification du 20/07/2026 et délibération du CC du 25/06/2026	136 339,00
		TOTAL :	**136 339,00**

DEPENSES			
CHAP.	**IMPUTATION**	**LIBELLE**	**MONTANT**
014	739211-FIN-020	Attribution de compensation : réajustement crédits par rapport au BP (Tarbes : erreur régul 2025)	25 000,00
	7391118-020	Autres restitutions au titre des dégrèvements de fiscalité	50 000,00
66	66111	Intérêts à régler à l'échéance	5 000,00
		TOTAL :	**80 000,00**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°1 du Budget Principal présentée ci-dessous.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal présentée ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 109
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.023

Objet : Modification de la délibération approuvant le Compte Financier Unique (CFU) 2025 pour le Budget Annexe location Téléports et locations d'immeubles

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 101

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 10

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Yves LOUPRET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.212-31 relatif au compte administratif et au compte de gestion,
Vu le Compte financier Unique (CFU) 2025 du BA Téléports et locations d'immeubles et de son rapport financier,
Vu le budget primitif 2025, supplémentaire et décisions modificatives du BA Téléports et locations d'immeubles,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°12 du conseil communautaire du 16 avril 2026 relative au vote du CFU 2025 du budget annexes Téléports et locations d'immeubles

EXPOSE DES MOTIFS :

Le CFU 2025 du BA Téléports et locations d'immeubles a été approuvé par délibération n°12 présentée au conseil communautaire du 16 avril dernier.

Il convient de reprendre celle-ci car la reprise des résultats de l'exercice N-1 (2024) est erronée. En fait le résultat excédentaire de l'exercice N-1 (2024) en recette d'investissement d'un montant de 104 321,97 € n'a pas été comptabilisé dans le résultat définitif de l'exercice 2025. Le résultat cumulé 2025 pour la section d'investissement s'élève donc à – 374 188,22 € et non à – 478 510,19 €.

Suite à la correction apportée au résultat cumulé de la section d'investissement, il est donc proposé au Conseil communautaire d'adopter le CFU 2025 pour le BA location Téléports et locations d'immeubles défini comme suit

Libellé	Section	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Solde d'éxécution
RESULTATS DE L'EXERCICE N	Fonctionnement	811 750,73 €	958 276,11 €	146 525,38 €
	Investissement	1 146 824,17 €	668 313,98 €	- 478 510,19 €
REPRISE DES RESULTATS DE L'EXERCICE N-1	Fonctionnement		1 253 583,68 €	
	Investissement		104 321,97 €	
TOTAL (résultat de l'exercice + reprise des resultat n-1)		1 958 574,90 €	2 984 495,74 €	1 025 920,84 €
RESTES A REALISER	Investissement	409 718,73 €	26 013,00 €	- 383 705,73 €
RESULTAT CUMULE	Fonctionnement	811 750,73 €	2 211 859,79 €	1 400 109,06 €
	Investissement	1 556 542,90 €	798 648,95 €	- 757 893,95 €
	TOTAL CUMULE	2 368 293,63 €	3 010 508,74 €	642 215,11 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Président se retire et ne prend pas part au vote
Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la délibération modificative relative au vote CFU 2025 du Budget Annexe location Téléports et locations d'immeubles afin de prendre en compte en recettes d'investissement la reprise de l'excédent de l'exercice N-1 (2024) d'un montant de 104 321,97 €.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Pour : 108
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.024

Objet : Modification de la délibération d'affectation du résultat 2025 du Budget Annexe location Téléports et locations d'immeubles

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 101

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 10

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Yves LOUPRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le CFU 2025 du budget annexe location Téléports et locations d'immeubles,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 relative à l'affectation du résultat 2025 pour le BA Téléports et locations d'immeubles.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération du 16 avril dernier, le conseil communautaire a adopté la délibération relative l'affectation du résultat pour le BA Téléports et location d'immeubles à la suite du vote du CFU 2025 pour ce même budget annexe. Cependant suite à une erreur de reprise de résultat de l'exercice n-1 (2024) en recette d'investissement il convient de modifier le résultat qui se présente dés lors comme suit :

BA LOCATIONS TELEPORTS ET LOCATION IMMEUBLES

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2024	**1 253 583,68**
Résultat de l'exercice 2025	**146 525,38**
Résultat de fonctionnement cumulé	**1 400 109,06**

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2024	**104 321,97**
Résultat de l'exercice 2025	**- 478 510,19**
Soldes des restes à réaliser 2025	**- 383 705,73**
Besoin de financement	**- 757 893,95**

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE D'AFFECTER :

L'excédent de fonctionnement cumulé et le déficit d'investissement au budget primitif 2026 **du <u>Budget Annexe Location Téléports et locations d'immeubles</u> de la façon suivante :**

- **374 188,22 € au compte budgétaire 001** en dépenses d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).
- **757 893,95 €, en recettes d'investissement au compte 1068** (excédents de fonctionnement capitalisés) afin de couvrir le déficit de l'exercice n-1 soit 374 188,22 € ainsi que la différence les restes à réaliser de l'exercice n-1 soit 383 706,73 €.
- **642 215,11 € au compte budgétaire 002**, en recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté). Ce montant correspond au résultat de fonctionnement de l'exercice N-1 soit 1 400 109,06 € moins le montant des restes à réaliser 383 705,73 et moins le déficit soit 374 188,22 €.

Article 1 : d'approuver la modification de l'affectation du résultat 2025 du budget annexe location Téléports et locations d'immeubles comme présentée ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 108
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.025

Objet : DM N°1 et DM N°2 des BA

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 101

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 10

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Yves LOUPRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération la délibération n°8 du Conseil communautaire du 15 janvier 2026 relative au vote du budget primitif du budget principal.
Vu la délibération la délibération n°9 du Conseil communautaire du 15 janvier 2026 relative au vote du budget primitif des budgets annexes.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif des budgets annexes 2026, des ajustements s'avèrent nécessaires. Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en décisions modificatives en recettes et en dépenses de la manière suivante :

BA HOTELS D'ENTREPRISES - M57

DECISION MODIFICATIVE N°1

TOTAL GENERAL RECETTES :	--
TOTAL GENERAL DEPENSES :	--

INVESTISSEMENT

DEPENSES			
CHAP.	**IMPUTATION**	**LIBELLE**	**MONTANT**
21	21321	Immeubles de rapport : Télésite travaux	-100 000,00
16	1641	Emprunt en euros : réajustement crédits	100 000,00
		TOTAL :	--

BA LOCATION TELEPORTS ET IMMEUBLES - M 4

DECISION MODIFICATIVE N°2

suite à erreur dans la reprise des résultats

TOTAL GENERAL RECETTES :	**18 000,00**
TOTAL GENERAL DEPENSES :	**-86 321,97**

INVESTISSEMENT

DEPENSES			
CHAP.	IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-104 321,97
16	165	Cautions	18 000,00
		TOTAL :	**-86 321,97**

RECETTES			
CHAP.	IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (couverture déficit + RAR)	-104 321,97
16	165	Cautions	18 000,00
		TOTAL :	**-86 321,97**

FONCTIONNEMENT

RECETTES			
CHAP.	IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
	002	Résultat de fonctionnement reporté	104 321,97
		TOTAL :	**104 321,97**

BA EAU – M49 (HT)

DECISION MODIFICATIVE N°2

TOTAL GENERAL RECETTES :	**---**
TOTAL GENERAL DEPENSES :	**1 230 000.00**

INVESTISSEMENT

DEPENSES			
CHAP.	IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
21	21531	Réseaux d'adduction d'eau	640 000,00
23	2315	Installations, matériel et outillages techniques	590 000,00
		TOTAL :	**1 230 000.00**

Pour rappel l'équilibre budgétaire s'apprécie toutes étapes budgétaires confondues.

Les dépenses d'investissement inscrites ci-dessus sont couvertes par la reprise de l'excédent

BA ASSAINISSEMENT – M49 (HT)

DECISION MODIFICATIVE N°2

TOTAL GENERAL RECETTES :	**---**
TOTAL GENERAL DEPENSES :	**375 000.00**

INVESTISSEMENT

DEPENSES			
CHAP.	**IMPUTATION**	**LIBELLE**	**MONTANT**
20	2031	Frais d'études	75 000,00
21	21532	Réseaux d'assainissement	300 000,00
		TOTAL :	**375 000.00**
Pour rappel l'équilibre budgétaire s'apprécie toutes étapes budgétaires confondues.			
Les dépenses d'investissement inscrites ci-dessus sont couvertes par la reprise de l'excédent			

BA ECOPARC - M57

DECISION MODIFICATIVE N°2

TOTAL GENERAL RECETTES :	**300 000,00**
TOTAL GENERAL DEPENSES :	**300 000,00**

INVESTISSEMENT

RECETTES			
CHAP.	**IMPUTATION**	**LIBELLE**	**MONTANT**
16	1641	Emprunt en euros	150 000,00
		TOTAL :	**150 000,00**
DEPENSES			
CHAP.	**IMPUTATION**	**LIBELLE**	**MONTANT**
040	3355	Travaux en cours 2026	150 000,00
		TOTAL :	**150 000,00**

FONCTIONNEMENT

RECETTES			
CHAP.	**IMPUTATION**	**LIBELLE**	**MONTANT**
042	7133	Variation des en-cours de production de biens	150 000,00
		TOTAL :	**150 000,00**

DEPENSES			
CHAP.	IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
011	605	Achat de matériel/équipement travaux : crédits supplémentaires : réalisation d'une voirie provisoire à Bordères	150 000,00
		TOTAL :	150 000,00

BA AMENAGEMENT DE ZONE PYRENE AEROPOLE - M 4

DECISION MODIFICATIVE N°2

TOTAL GENERAL RECETTES :	**10 000,00**
TOTAL GENERAL DEPENSES :	**233 547,00**

INVESTISSEMENT

DEPENSES			
CHAP.	IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
040	13912	Amortissements des subventions perçus : régularisations de crédits suite à reprises antérieures	39 786,00
	13913	Amortissements des subventions perçus : régularisations de crédits suite à reprises antérieures	50 915,00
	13915	Amortissements des subventions perçus : régularisations de crédits suite à reprises antérieures	80 226,00
	13917	Amortissements des subventions perçus : régularisations de crédits suite à reprises antérieures	52 620,00
		TOTAL :	223 547,00

FONCTIONNEMENT

RECETTES			
CHAP.	IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
042	747	Amortissements des subventions perçus : régularisations de crédits suite à reprises antérieures	223 547,00
74	741	Subvention d'exploitation en provenance du BP	-213 547,00
		TOTAL :	10 000,00

DEPENSES			
CHAP.	IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
011	618	Divers	10 000,00
		TOTAL :	10 000,00

Pour rappel l'équilibre budgétaire s'apprécie toutes étapes budgétaires confondues.

Les dépenses d'investissement inscrites ci-dessus sont couvertes par la reprise de l'excédent

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les Décisions Modificatives n°1 et n°2 des Budgets Annexes présentés ci–dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les décisions modificatives n°1 et n°2 des budgets annexes présentés ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération

Pour : 108
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.026

Objet : Actualisation des AP/CP votés au BP 2026

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 101

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 10

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Yves LOUPRET

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu l'article R 2311-9 du CGCT relatifs aux autorisations de programme et d'engagement,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) adopté en Conseil communautaire du 30 novembre 2023
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 relative à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M.27 à compter du 1er janvier 2024,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le Débat d'Orientation Budgétaire acté en conseil communautaire le 4 décembre2025,
Vu les délibérations n° 8 et n°10 du conseil communautaire du 16 janvier 2026 relative au vote du BP et à l'actualisation des AP et CP dans le cadre du vote du BP 2026,
Vu le traitement par le service finances, en fin d'exercice, des crédits paiements ouverts en 2025 et non consommés, reportés sur l'exercice 2027,
Vu les demandes des services « politique de la ville », « politiques contractuelles » et technique en charge des AP/CP listés ci-dessous.

EXPOSE DES MOTIFS :

La présente délibération a pour objet, conformément à l'article R 2311-9 du CGCT et au RBF adopté par la CA-TLP, de réviser le montant initial des autorisations de programme et des crédits de paiement votés lors du budget primitif du budget principal 2026.

Suite à la demande des services « politique de la ville », « politiques contractuelles », et technique il convient de modifier le montant de l'AP 202601 et de réviser les crédits de paiement ouverts pour les AP figurant ci-dessous au titre du BP 2026 de la manière suivante :

Opération	Programme	Année de création	Montant total	CP 2026	CP 2027
AP202303 45	FONDS DE CONC AUX CNES : CAST NAT ET TWX UR	2023	500 000,00	100 000,00	319 609,00
		DM 1 BP 2026		50 000,00	369 609,00
AP202401 46	FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES 2017/2023 S	2024	1 000 000,00	210 675,00	43 728,00
		DM 1 BP 2026		50 675,00	203 728,00
AP202402 47	FONDS DE CONCOURS COMMUNES ANNEE 2024	2024	763 369,00	100 000,00	164 400,00
				130 000,00	134 400,00
AP202403 48	CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE (CTO)	2024	3 500 000,00	300 000,00	2 664 883,50
				255 000,00	2 709 883,50
AP202404 49	CONTRAT PLAN ETAT REGION (CPER)	2024	1 150 000,00	400 000,00	750 000,00
		DM 1 BP 2026		300 000,00	850 000,00
AP202501 55	FONDS DE CONCOURS COMMUNES 2025	2025	800 000,00	300 000,00	238 309,00
		DM 1 BP 2026		330 000,00	208 309,00
AP202601 58	FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES 2026	2026	644 200,00	250 000,00	250 000,00
		REAJUSTEMENT AP	713 536,00	250 000,00	319 336,00
AP202302 44	NPNRU TARBES LOURDES	2020	5 436 500,00	902 000,00	290 000,00
		DM 1 BP 2026		550 000,00	642 000,00
AP201701 36	CONSTRUCTION MEDIATHEQUE ARSENAL	2017	21 721 000,00	6 501 500,00	12 726 696,21
		DM 1 BP 2026		4 501 500,00	14 726 696,21

Les autres AP ouvertes au BP 2026 ainsi que les crédits de paiements qui s'y rattachent restent inchangés.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la modification d montant de l'AP 202601 et la révision des CP 2026 comme présentés ci -dessus, ouverts au budget primitif du budget principal 2026, et d'intégrer les modifications de crédits de paiement à la décision modificative n °1 du budget principal 2026.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération

Pour : 108
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.027

Objet : Fixation des modalités d'amortissement du Téléport 3

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 101

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 10

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Yves LOUPRET

Vu les articles L2321-2, 27 et 28 et L 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 256, 260, 261 du Code Général des Impôts,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M.4,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°11 du 28 juin 2017 relative à la fixation des durées d'amortissement des immobilisations pour le budget principal et les budgets annexes,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°6 du 25 septembre 2025 relative au changement d'affectation budgétaire, demande d'assujettissement fiscal pour l'ex-siège de la CAGT, régime de mixité fiscale pour le Téléport 3 suite au déménagement des services,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 relative au vote du taux de coefficient d'assujettissement applicable au téléport 3 (mixité fiscale) pour 2026,
Vu le budget annexe Téléports et location d'immeubles,
Vu la réponse faite par mail de M Pommier Romain, chef du service comptable de Tarbes, concernant les modalités d'amortissement du Téléport 3

EXPOSE DES MOTIFS :

En comptabilité publique, l'amortissement est obligatoire pour les immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif.

Jusqu'au 1er janvier le Téléport 3, géré dans le budget annexe Téléports, se voyait appliqué la règle de l'amortissement compte tenu de sa finalité.

Cependant à compter de cette date, suite au déménagement définitif des services administratifs de la CA-TLP en son sein, la surface louée à des personnes de droit privé ne représente plus que 6 % de la surface totale du bâtiment.

Après avis pris auprès de M. Pommier et étant donné que l'activité principale : occupation par des services administratifs de la CA-TLP, l'emporte sur l'activité accessoire : location à des personnes de droit privé. Il vous est donc proposé de ne plus soumettre à compter du 1er janvier 2026 le bâtiment Téléport 3 à la règle de l'amortissement.

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de ne plus soumettre à compter du 1er janvier 2026 le Téléport 3 à la règle de l'amortissement compte tenu de sa principale nouvelle affectation.

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président à signer tout document afférent à cette délibération.

Pour : 108
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.028

Objet : Approbation du Règlement Budgétaire et Financier de la CATLP

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 101

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES, M. Bertrand BILGER.

Étaient excusé(e)s : 10

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Yves LOUPRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article 106 II de la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,
Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire 28 septembre 2023 relative à au passage à la M 57 à compter du 1er janvier 2024,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire 30 novembre 2023 approuvant le Règlement budgétaire et financier de la CA-TLP.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n°3 du conseil communautaire 30 novembre 2023, la CA-TLP a approuvé l'adoption de son Règlement Budgétaire et Financier.
En effet, les dispositions prévues à l'article 106 III de la loi NOTRé, impliquaient pour une collectivité que le passage au référentiel budgétaire et comptable M57, devait s'accompagner de l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'organe délibérant, règlement valable pour toute la durée de la mandature.
Suite aux élections du 16 avril dernier actant du renouvellement de l'organe délibérant, il convient d'adopter le Règlement budgétaire et Financier de la CA TLP pour cette nouvelle mandature. Celui -ci a fait l'objet d'un petit toilettage pour actualiser certains points.

Pour rappel, le RBF a pour objectifs au sein d'un document unique de :

- décrire les règles comptables et financières qui s'appliquent au sein de communauté, afin de les faire connaître avec exactitude pour application la plus précise possible,

- de créer un référentiel commun et une culture de gestion au sein des directions et les services de la communauté,

- de renforcer la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus interne,

- de développer une culture comptable de la gestion pluriannuelle par la pratique des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP)

Il se comporte 7 parties :

- les principes budgétaires et comptables
- le cycle budgétaire
- la gestion pluriannuelle : autorisations de programme et crédits de paiement
- la segmentation budgétaire et comptable
- l'exécution budgétaire et comptable
- les opérations budgétaires et comptables spécifiques
- les régies d'avances de recettes et d'avances
- le contrôle budgétaire et comptable

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver, en ce début de mandature le Règlement budgétaire et financier tel annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exècution de cette délibération pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 108
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Document en vigueur à compter du 1er janvier 2024
Document actulisé à compter du 1er octobre 2026

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Service Finances

Table des matières

Préambule……..…….5

PARTIE 1 : LES PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES 7

Article 1.1 : L'annualité budgétaire..... 7

Article 1.2 : L'unité budgétaire..... 8

Article 1.3 : L'universalité budgétaire..... 8

Article 1.4 : La spécialité 9

Article 1.5 : La sincérité budgétaire.....10

Article 1.6 : L'équilibre ……10

Article 1.7 : La séparation de l'ordonnateur et du comptable public ……11

Article 1.8 : Les principes comptables…….. ……13

PARTIE 2 : LE CYCLE BUDGETAIRE……..15

Article 2.1 : La commission finances, fiscalité et Prospective et plan pluriannuel d'investissement et de fonctionnement, ……..…15

Article 2.2. : Le débat d'orientations budgétaires.....16

Article 2.3 : Le budget.....17

Article 2.4 : Le contenu du budget18

Article 2.5 : Le vote du budget primitif19

Article 2.6 : Les autres décisions budgétaires20

Article 2.7 : Les virements de crédits (hors AP/CP).....20

Article 2.8 : Le compte administratif, le compte de gestion et compte financier unique (CFU)..... .21

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

PARTIE 3 : GESTION BUDGETAIRE PLURIANNUELLLE : AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT ……..….23

Article 3.1 : La gestion en autorisations de programme et en autorisations d'engagement ….23

Article 3.2 : Les règles de gestion des autorisations de programme et d'engagements ……..24

Article 3.3 : Les règles de gestion des crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme et d'engagement …….....25

PARTIE 4 : LA SEGMENTATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE……26

Article 4.1 : La segmentation budgétaire et comptable règlementaire26

Article 4.2 : La segmentation structurelle : directions et services29

PARTIE 5 : L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE ……...30

Article 5.1 : Le processus de l'exécution comptable30

Article 5.2 : La comptabilité d'engagement30

Article 5.3 : L'exécution des dépenses (réception des factures, certification du service fait, liquidation, ordonnancement ou mandatement, suivi de l'ordonnancement) …….....36

Article 5.4 : Le versement des subventions41

Article 5.5 : Le suivi de l'exécution budgétaire et comptable……...42

Article 5.6 : L'exécution des recettes……..……42

Article 5.7 : La gestion des tiers……44

PARTIE 6 : LES OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES SPECIFIQUES ……45

Article 6.1 : Les opérations de clôture comptable (reports de crédit en investissement, rattachement des charges et produits à l'exercice, charges et produits constatés d'avance)45

Article 6.2 : Les opérations patrimoniales (actif immobilisé – tenue de l'inventaire, amortissement, cessions, concordance inventaire physique et inventaire comptable / passif immobilisé – principes de la gestion de dette, provisions pour risques et charges)47

Article 6.3 : Les engagements hors bilan et les garanties d'emprunt…… 53

PARTIE 7 : LES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES ……...55

Article 7.1 : La création des régies.....55

Article 7.2 : La nomination des régisseurs56

Article 7.3 : Les obligations et responsabilités des régisseurs, chefs de service et autres acteurs57

Article 7.4 : Le contrôle des régies.....60

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

PARTIE 8 : LE CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTABLE ……60

Article 8.1 : Les contrôles du Préfet61
Article 8.2 : Le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes62
Article 8.3 : Les contrôles du comptable public63
Article 8.4 : Le contrôle du Conseil municipal 64
Article 8.5 : Le contrôle de l'administration64
Article 8.6 : La publication des budgets et des comptes. 67

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Préambule

Le présent règlement a pour objet de formaliser et de préciser les règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA-TLP).

Ce règlement définit également un certain nombre de règles internes propres à la CA-TLP, dans le respect des textes en vigueur (principalement du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable), afin de préciser ces derniers. Il vient donc consolider diverses notes de service en vigueur.

Ce document s'inscrit dans un objectif de maîtrise de la trajectoire financière de la collectivité, de pilotage budgétaire, de performance de gestion et de qualité comptable :

- il se doit d'être un outil au service de la performance financière de la CA-TLP, permettant de développer une culture financière tant pour les élus que pour les services, et d'assurer ainsi un meilleur pilotage des dépenses et des recettes. Les normes définies doivent être au service du pilotage des politiques publiques. La transparence constitue le principe directeur de la démarche et du contenu. Ce document se veut également pédagogique.

- il s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité de la gestion financière de la CA-TLP dans la perspective des réformes liées à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 (compte financier unique, certification des comptes), mais aussi du nouveau régime de responsabilité partagée des gestionnaires publics qui vient en remplacement de la responsabilité personnelle et pécuniaire du seul comptable public. L'existence du présent règlement atteste de la volonté de la Communauté de se doter d'une norme de référence conforme à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ses comptes.

Pour autant, le présent règlement ne se substitue pas à :

- la réglementation générale en matière de finances publiques ; il ne fait que la préciser et, quand cela est possible, l'adapter à la compréhension des divers acteurs.

- aux notes de service, manuels de procédures, fiches actions ou référentiels de contrôle interne à la collectivité. Ces documents ont une visée pédagogique et pratique et sont établis en exacte concordance avec le présent règlement.

Il vise à constituer une première réponse aux obligations de transparence liées au bon usage de l'argent public. Pour rappel, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, dont la valeur constitutionnelle est rappelée dans le Préambule de la Constitution, indique :

- article 14 « Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »

- article 15 « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. »

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

.
Ce présent règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature Il s'applique aussi bien au budget principal de la CA-TLP qu'à ses budgets annexes. Les établissements publics rattachés à la collectivité peuvent s'en inspirer.

Ce document a vocation à évoluer et sera mis à jour en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion internes. Il constitue la base de référence des procédures qui poursuivent un objectif plus opérationnel.

Enfin, parmi les ressources, le Code général des collectivités territoriales traite des finances communales :

- partie législative : articles L1611-1 à L1621-3 et articles L2311-1 à L2343-2,
- partie règlementaire : articles D1611-1 à D1621-14 et articles R2311-1 à D2343-10,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

PARTIE 1 : LES PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

L'article 47-2 de la Constitution précise que *"les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière".*

Ainsi, la CA-TLP est soumise aux règles régissant les finances publiques, qui relèvent pour l'essentiel du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est tenue d'appliquer les instructions budgétaires et comptables propres aux communes et à leurs budgets annexes.

Les principes budgétaires, qui traduisent ce cadre législatif et règlementaire, fixent un cadre d'action au Président pour ce qui relève de ses prérogatives quant à l'élaboration et à l'exécution du budget, et garantissent au Conseil communautaire de voter le budget et de contrôler l'action du Président en ayant à sa disposition des informations complètes et conformes.



Article 1.1 : L'annualité budgétaire

Le budget doit être voté chaque année pour un an. Il est l'acte par lequel le Conseil communautaire autorise l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire et comptable, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le budget constitue dès lors un acte de prévision, d'autorisation et d'information.

Une fois voté, le budget permet au Président de réaliser les dépenses et de percevoir les recettes. Cet acte d'autorisation a un caractère limitatif pour les dépenses et évaluatif pour les recettes.

Ce principe de l'annualité permet au Conseil communautaire d'exercer un contrôle régulier sur l'exécutif de la communauté.

Ce principe est assoupli par plusieurs exceptions.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

D'une part, afin de permettre une continuité dans l'action communautaire, le principe des restes à réaliser permet de reporter d'un budget à l'autre, pour la section d'investissement, les dépenses et les recettes engagées qui n'auraient pas été soldées en totalité.

D'autre part, toujours en section d'investissement, certaines opérations ont un caractère pluriannuel, les opérations de travaux notamment. Dès lors, elles peuvent être adossées à une autorisation budgétaire de dépense qui dépasse le caractère annuel du vote du budget. Il s'agit des autorisations de programme dont les règles de gestion sont développées dans les parties 3 et 5 du présent document.

Enfin, pour la section de fonctionnement, les opérations de rattachements de charges et de produits à l'exercice permettent de corriger les décalages temporels liés entre la date de réalisation effective des opérations et le moment où les droits sont constatés ou liquidés.

Article 1.2 : L'unité budgétaire

La totalité des autorisations budgétaires votées par le Conseil communautaire doivent figurer dans un document unique.

Ce principe permet au Conseil communautaire de détenir l'exhaustivité des autorisations budgétaires dans un seul document.

Néanmoins cette règle comporte deux exceptions :

- le budget donne lieu à plusieurs votes dans l'année (voir partie 2 relative à la préparation et au vote des actes budgétaires), il est constitué d'un budget primitif, éventuellement d'un budget supplémentaire et d'une à plusieurs décisions modificatives.

- le budget principal peut être assorti de budgets annexes. La création et la suppression des budgets annexes relève de la seule prérogative du Conseil communautaire. Cette création peut résulter d'obligations réglementaires relatives à certains services publics locaux (service public administratif ou à caractère industriel et commercial assujetti à la TVA) ou d'un choix de la collectivité destiné à individualiser le service public concerné et être en mesure d'identifier avec précision son coût ou d'adapter la gouvernance en introduisant un conseil d'exploitation avec des personnalités extérieures intéressées. Le but de tout budget annexe est de regrouper les services publics dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte, avec toutes les opérations qui les concernent, peu importe le service de la Communauté en charge du suivi.

Article 1.3 : L'universalité budgétaire

L'universalité impose que le budget décrive, pour la durée de l'exercice, l'ensemble des dépenses et des recettes, pour leur montant total, ce qui interdit toute contraction, compensation ou affectation. De plus toutes les dépenses d'un budget doivent être couvertes par la masse commune des recettes. Ainsi, l'impôt est universel, il sert à financer l'ensemble des dépenses de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Ce principe permet au Conseil communautaire d'avoir connaissance des montants intégraux inscrits au budget.

Toutefois, certaines taxes ou redevances sont affectées, du fait des textes, à des dépenses particulières, ce qui entraîne une retranscription en « atténuation de produits ».

Article 1.4 : La spécialité

Les dépenses et les recettes autorisées par le budget sont spécialisées, dans le respect de la nomenclature budgétaire et comptable en vigueur (instruction M57 pour les services publics administratifs suivis au budget principal et individualisés dans des budgets annexes, instruction M4 pour les seuls services publics industriels et commerciaux individualisés dans des budgets annexes et qui ne peuvent sauf exception identifiée bénéficier de subventions publiques).

Ce principe permet au Conseil communautaire de s'assurer que les crédits ouverts au budget sont utilisés conformément à leur destination.

En présentation, le budget de collectivité se divise en deux sections, le critère de distinction étant l'incidence sur le patrimoine :

- la section d'investissement regroupe les dépenses relatives à des opérations réelles d'équipement qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la communauté ou viennent enrichir son patrimoine : biens matériels et immatériels, achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure, terrains, frais de recherche et de développement, logiciels, acquisition de titres de participation ou autres titres immobilisés.

 Elle comprend également le montant du remboursement des emprunts en capital.

- la section de fonctionnement retrace les dépenses liées à l'activité des services n'ayant pas d'impact sur le patrimoine, notamment la masse salariale, les charges courantes des services communautaires et les dépenses d'intervention (ou subventions) dans le prolongement de l'exercice des compétences de la communauté, ainsi que les charges financières ou exceptionnelles.

Pour chaque section, aussi bien en recettes qu'en dépenses, le budget respectueux de la nomenclature budgétaire et comptable est présenté à la fois :

- par nature pour la tenue de la comptabilité générale selon les principes du futur recueil des normes comptables du secteur public local, afin d'établir des comptes réguliers et sincères et de présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice ;

- par fonction afin de permettre un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui constitue un outil de gestion et de communication permettant de traduire les politiques publiques de la collectivité, et ainsi de faciliter un pilotage et une organisation de la gestion de la collectivité entre services fonctionnels qui viennent en structuration et entre services opérationnels qui viennent en exécution des politiques publiques.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les collectivités de plus de 10 000 habitants peuvent opter pour un vote par nature ou par fonction, mais le budget est systématiquement assortie d'une présentation croisée suivant les deux. Pour rappel le Conseil communautaire a opté pour un vote par nature avec une présentation fonctionnelle.

Ces deux points sont précisés dans la partie 2 relative à la préparation et au vote du budget, et dans la partie 4 relative à la segmentation budgétaire.

Article 1.5 : La sincérité budgétaire

Les dépenses et les recettes inscrites au budget de la communauté doivent être évaluées de manière sincère. Le principe de sincérité budgétaire implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières.

Ce principe permet au Conseil communautaire de s'assurer que les dépenses proposées au budget ne sont pas sous-évaluées, et que les recettes ne sont pas surévaluées.

Les dépenses ont un caractère limitatif, le montant des dépenses engagées ne peut dépasser le montant inscrit au budget, qui constitue donc une autorisation maximum au niveau du chapitre.

Certaines dépenses ont un caractère obligatoire (voir principe d'équilibre budgétaire), leur inscription budgétaire et leur prise en compte dans l'équilibre du budget participent donc du principe de sincérité.

Enfin, les recettes sont inscrites de manière estimative, en fonction des données connues au moment de la constitution du budget (avec révision en cours d'année en fonction d'éléments nouveaux ou plus précis), toujours en veillant à ce que l'estimation soit la plus sincère possible.

Article 1.6 : L'équilibre

Le budget de la communauté est en équilibre réel si les conditions suivantes sont remplies :

- *la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre,*
- *les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère,*
- *le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.*

En d'autres termes, le remboursement du capital de la dette doit être financé par des ressources propres à la collectivité (capacité d'autofinancement brute). Un emprunt ne peut financer le remboursement d'un emprunt. De même, un emprunt ne peut venir combler le besoin de financement de la section de fonctionnement. C'est pour cela que l'épargne nette de gestion doit toujours rester positive.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L'équilibre d'un budget s'apprécie par section. Les dépenses de fonctionnement ne peuvent excéder les recettes de fonctionnement. Les dépenses d'investissement ne peuvent excéder les recettes d'investissement. Exceptionnellement, le budget peut être voté en « sur-équilibre » dans des cas de figure bien particuliers.

L'autofinancement brut dégagé de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement finance les dépenses d'investissement. Il est égal au niveau des deux sections, et correspond au cumul d'une part du virement de section à section et d'autre part des dotations aux amortissements ou des amortissements réalisés.

S'agissant des budgets annexes relevant des services publics industriels et commerciaux, ils doivent non seulement respecter l'équilibre réel mais également le principe d'équilibre financier. Le budget doit être équilibré en dépenses et en recettes et la prise en charge des dépenses de ce service par le budget principal de la communauté est interdite, ce qui empêche toute attribution de subvention, hormis dans des cas bien précis énumérés à l'article L 2224-2 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, les dépenses du service doivent être uniquement couvertes par les recettes perçues auprès des usagers ; en cas de déficit, il sera nécessaire d'augmenter la tarification du service.

Le budget doit comprendre les dépenses obligatoires, c'est-à-dire celles nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles ou les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément prévu (cf. article L 2321-2 du CGCT). Parmi celles-ci figurent les dotations aux amortissements des immobilisations.

Article 1.7 : La séparation de l'ordonnateur et du comptable public

Ce principe confie l'exécution d'un budget à deux personnes distinctes et indépendantes l'une de l'autre. L'ordonnateur est le Président. Le comptable est un agent de la direction générale des finances publiques, en l'occurrence le chef du Service de Gestion Comptable pour la CA-TLP.

L'ordonnateur exécute le budget dans le cadre de l'autorisation budgétaire qui lui a été donnée par le Conseil communautaire à l'occasion du vote du budget ainsi que par les compétences et pouvoirs qui lui sont propres. Il donne ordre au comptable public de payer les dépenses et d'encaisser les recettes. Le Président ne manie pas de fonds publics, c'est-à-dire qu'il ne réalise pas lui-même d'opérations de caisse.

Pour payer ou encaisser un ordre de dépense ou de recette donné par l'ordonnateur, le comptable public doit vérifier :

- la qualité du Président ou de la personne à qui il a donné délégation (Vice- Président, Conseiller communautaire ou délégué ou fonctionnaire) ;
- la disponibilité des crédits votés au budget ;
- l'exacte imputation des dépenses et recettes au regard des instructions budgétaires et comptables (voir principe de spécialité) ;
- la présentation en appui du mandat ou du titre des pièces justificatives prévues par le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 ;
- le cas échéant, la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation.

Le comptable de la communauté est responsable sur ses deniers propres. Concrètement, cela signifie que les comptables publics sont tenus sur leurs deniers personnels de leurs manques en caisse, qui peuvent résulter d'un défaut de vigilance dans les vérifications comptables

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

préalables au paiement des dépenses, ou à des diligences insuffisantes dans les opérations de recouvrement des recettes.

L'existence des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances constitue un aménagement de cette séparation et vise à confier à un agent de la collectivité la responsabilité d'encaisser et/ou de payer des produits et des dépenses en endossant la responsabilité du comptable public, sous son contrôle et sous le contrôle de l'ordonnateur. Le fonctionnement des régies de dépenses et de recettes est détaillé dans la partie 7 du présent règlement.

Toute personne, agent de la collectivité ou élu, maniant des fonds de sa propre main sans autorisation légale est considéré comme comptable de fait. Cet acte constitue un délit pénal qui engage de surcroît la responsabilité de la personne reconnue comptable de fait.

L'article 41 du projet de loi de Finances pour 2022 est venu autoriser le Gouvernement à créer, par ordonnance, un nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires unifié pour l'ensemble des agents publics, par abrogation de la responsabilité personnelle et pécuniaire du seul comptable public, avec un bloc commun d'infractions, un même juge financier et des procédures efficaces.

La réforme vise à consacrer le juge financier comme le bon niveau de réponse aux défaillances résultant de fautes graves entraînant un préjudice financier significatif. Toutes les affaires seront jugées, en première instance, par une seule chambre spécialisée au sein de la Cour des comptes et qui comprendra des magistrats des chambres régionales des comptes. Les forces rassemblées de la justice financière pourront ainsi prononcer plus rapidement des amendes dissuasives et proportionnées, voire des peines complémentaires d'interdiction temporaire d'exercer des fonctions de gestionnaire public, chez l'ordonnateur comme chez le comptable public.

L'intervention du juge financier sera ainsi bien distincte de la responsabilité managériale, qui devra sanctionner les erreurs ou les échecs d'un gestionnaire, et de la responsabilité pénale qui réprime les atteintes à la probité.

La Cour des comptes et les Chambres régionales des comptes seront confortées dans leur mission de contrôle de la gestion des collectivités et organismes publics, tant pour détecter des faits de nature à être déférés à la juridiction financière ou à faire l'objet d'une procédure de signalement dans le cadre de l'article 40 du Code de procédure pénale, mais aussi d'examiner l'efficience dans la gestion des politiques publiques (c'est-à-dire l'examen de l'emploi le plus efficace des deniers publics et la meilleure organisation des services pour parvenir au meilleur résultat dans l'exécution d'une politique publique).

La garantie de sécurité financière que constitue la séparation des ordonnateurs et des comptables sera toutefois maintenue, dans une optique de maintien des opérations de vérification de la régularité des opérations financières tout en visant une qualité comptable accrue.

Au sein des administrations, la réforme devra permettre de renouer le lien entre liberté et responsabilité des gestionnaires : les managers publics seront incités à mettre en place des pilotages et des contrôles internes plus sélectifs et plus robustes, et à mieux sanctionner les fautes qui ne relèveront pas du régime juridictionnel.

Au-delà, la mise en place prochaine de la certification des comptes visera à apprécier la qualité et la fiabilité des états comptables de la Communauté au regard des exigences relatives à

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

l'information financière qui doit être produite sur un compte financier unique : bilan, compte de résultat, annexe ayant vocation à expliciter les grands postes. L'ensemble est normalisé par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics, organisme normalisateur des comptes publics, par pleine inspiration du plan comptable général.

La réforme du régime de responsabilité constitue, au même titre que la certification des comptes à venir, un accélérateur de changements, portés par les outils mis à la disposition des collectivités pour y parvenir (M57, compte financier unique, service facturier, …), visant à mieux répondre aux exigences des citoyens portées par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Article 1.8 : Les principes comptables

La comptabilité est la traduction d'un ensemble de flux financiers et patrimoniaux internes et externes.

La qualité (ou fiabilité) des comptes publics locaux renvoie à la capacité de ces derniers à présenter la situation financière et le patrimoine de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de façon régulière, sincère et la plus fidèle à la réalité.

Ainsi, la comptabilité de la communauté doit satisfaire aux obligations comptables de :

- régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables ;
- sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles en moment donné ;
- exhaustivité et non compensation : enregistrements comptables détaillant la totalité des droits et obligations de l'entité ;
- spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice

D'autres principes peuvent par ailleurs être affirmés : prudence, fidélité ou permanence des méthodes.

L'établissement des états financiers en fin d'exercice, par agrégation des enregistrements comptables quotidiens, délivre un panorama synthétique de la situation patrimoniale de la collectivité (au travers de son bilan) et de son évolution (au travers de son compte de résultat).

Des comptes fiables fournissent à leurs utilisateurs une information comptable :

- claire : univoque et sans ambiguïté ;
- pertinente : directement utilisable par le destinataire ;
- lisible : directement compréhensible par des non-comptables ;
- périodique : transmise régulièrement, dans des délais permettant son utilisation.

Cette information globale, objective et transparente sur la situation financière et patrimoniale de la collectivité constitue un support essentiel pour les acteurs décisionnels (autorités exécutive et délibérante) ainsi qu'un levier d'amélioration de la performance de la gestion. La fiabilité des comptes publics locaux est également une exigence vis-à-vis des acteurs

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

extérieurs à la collectivité. Elle constitue une réponse à impératif démocratique : celui de justifier l'emploi des fonds publics aux citoyens et contribuables locaux. Elle intéresse également les autorités de contrôle externe (Préfet et juridictions financières) ainsi que les tiers en relation financière avec l'organisme public local (bailleurs de fonds, fournisseurs, etc.).

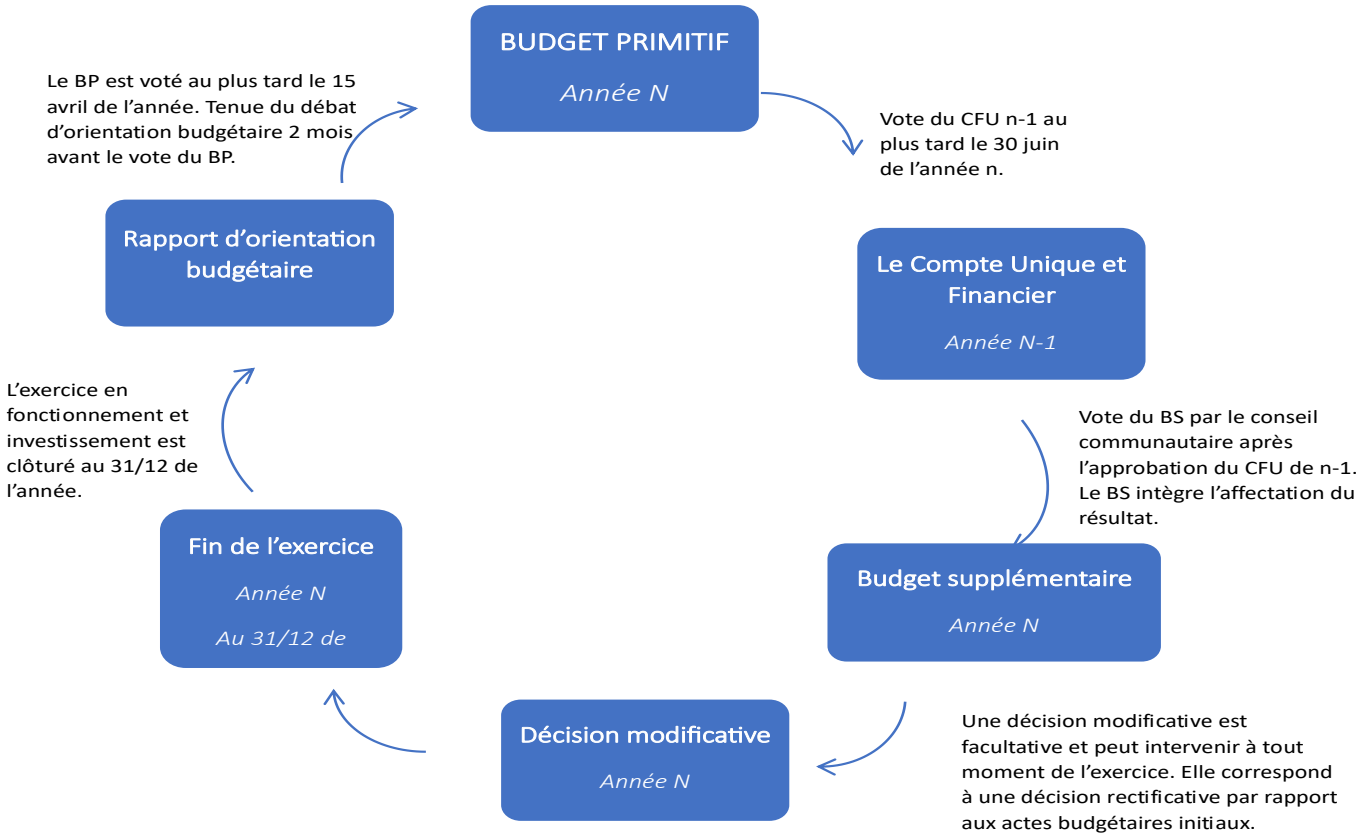
Tous ces principes, décrits dans le plan comptable général de 1999, sont présents dans l'instruction budgétaire et comptable. Ils viennent compléter et conforter les règles budgétaires qui s'appliquent à tout organisme public.

La qualité (ou fiabilité) des comptes publics locaux renvoie à la capacité de ces derniers à présenter la situation financière et le patrimoine de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de façon régulière, sincère et la plus fidèle à la réalité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

PARTIE 2 : LE CYCLE BUDGETAIRE

Vision d'ensemble des étapes relatives au vote des documents budgétaires et comptables :



Pour la CA-TLP : le budget de l'année N est voté dans la première quinzaine de de l'année N

Article 2.1 : La commission finances, fiscalité et Prospective et plan pluriannuel d'investissement et de fonctionnement

Par délibération n°1 du 16 avril 2026, le Conseil communautaire a créé une commission finances. Celle-ci est notamment consultée pour avis afin d'examiner tous les rapports soumis au Conseil communautaire relatifs aux finances et au budget. Elle se réunit préalablement aux Conseils communautaires durant lesquels sont notamment présentés les orientations budgétaires, le budget primitif, les décisions modificatives, le compte financier unique, ou tout sujet ayant une incidence sur les ressources financières de la collectivité.

Lors de ces réunions, les membres de la commission ont à disposition tous les éléments (rapports, notes, documents, présentations) et tous les gestionnaires experts de la collectivité qui leur permettent de donner leur avis en toute connaissance de cause.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les modalités de fonctionnement de la commission sont précisées dans l'article 6 du règlement intérieur du Conseil communautaire adopté par délibération n° 28 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026.

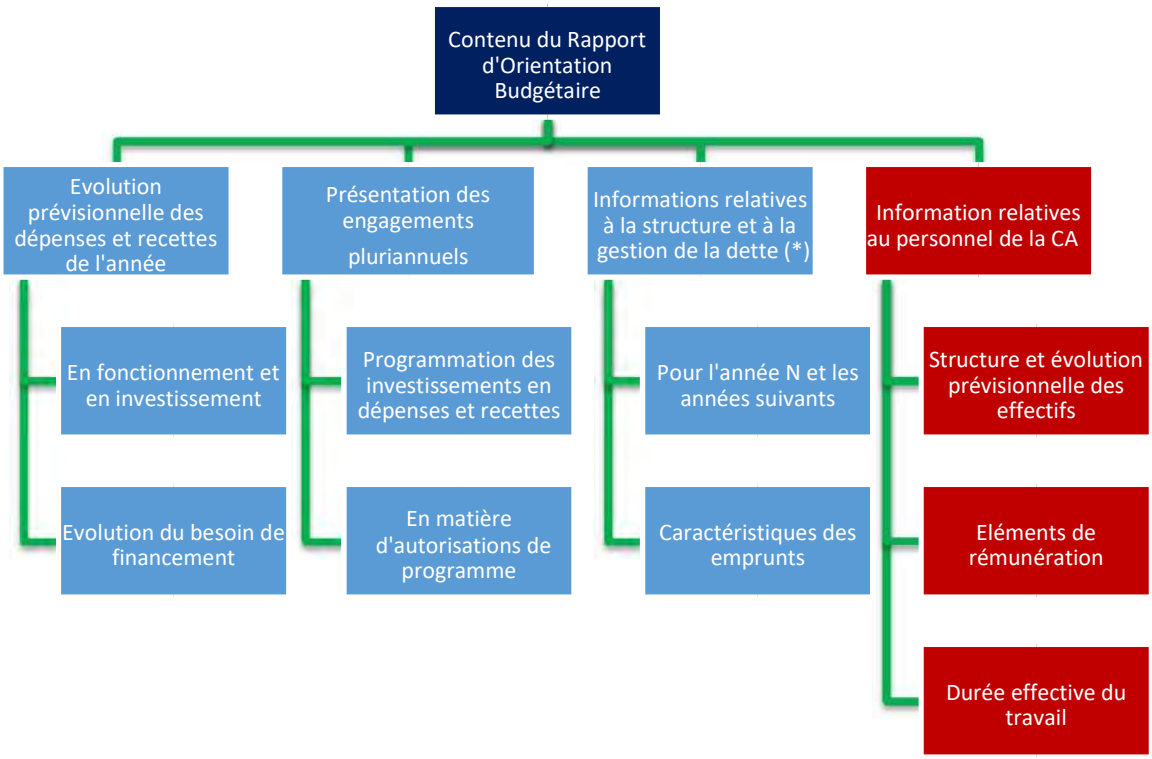
Article 2.2 : Le débat d'orientations budgétaires

Conformément à l'article L 2312-1 du CGCT, dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif, le Président présente au Conseil Communautaire un rapport d'orientation budgétaire.

Ce rapport donne lieu à un débat, sans vote. Il présente les orientations générales du budget principal et des budgets annexes de l'exercice à venir, la structure et l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, les engagements pluriannuels envisagés, notamment en matière de programmation des investissements et de leur financement, ainsi que l'endettement de la collectivité. Ce rapport est issu des propositions des services de la Communauté, après note de cadrage budgétaire puis arbitrages au niveau administratif, puis au niveau politique, avec compilation de l'ensemble par le service des finances afin de dégager les principales tendances et d'évaluer leur soutenabilité financière.

Concernant la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, le rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

L'exécutif doit par ailleurs présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.



() rapport distinct possible si les éléments ne sont pas réunis au moment de l'examen du rapport d'orientations budgétaires*

Enfin l'article D 2311-15 du CGCT impose aux collectivités locales de plus de 50 000 habitants,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

l'élaboration d'un rapport sur la situation en matière de développement durable devant être présenté en même temps que le débat d'orientation budgétaire.

Le rapport est publié sur le site internet de la communauté dans les conditions garantissant son accessibilité intégrale.

Article 2.3 : Le budget

En vertu de l'article L 2312-1 du CGCT le budget de la communauté est préparé et proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice. Le budget est exécuté par l'ordonnateur, à savoir le Président ou toute personne en ayant reçu délégation (Vice-Président, Conseiller communautaire délégué, fonctionnaire).

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles : budget primitif, budget supplémentaire, et décisions modificatives ou pluriannuelles (autorisations d'engagement et de programme).

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements (voir partie 5) ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions. Le service finances réalise la meilleure évaluation concernant les dotations (de compensation, d'intercommunalité et autres) ainsi que la fiscalité locale.

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante, après avoir recueilli l'avis du conseil d'exploitation concerné au préalable pour les budgets annexes eau, assainissement, en plus de l'avis de la commission finances.

En plus de son budget principal, la communauté compte à ce jour douze budgets annexes : ils sont gérés en hors taxes, ils sont soumis à des nomenclatures différentes, (M 57, M 4, M 49, M 43). Ces budgets annexes peuvent être classés selon leur objet en 4 grandes catégories :

- la location d'immeubles :
 - BA Hôtels d'entreprises, (M 57)
 - BA Téléports (M4 –SPIC)

- la distribution de l'eau et de l'assainissement (M 49 dite développée)
 - BA Eau
 - BA Assainissement

- les aménagements de zones :
 - BA Parc d'activités des Pyrénées (M 57)
 - BA Ecoparc (M 57)
 - BA Z.A de GABAS et de ST Pé (M 57)
 - BA CAP AERO (M 57)
 - BA Parc de l'Adour (M 57)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- BA Aménagement de zones Pyréne Aéropôle (M4 -SPIC)
- BA ZI de SAUX (M4 –SPIC)

Les 5 premiers budgets de la liste ci –dessous, sont soumis à la comptabilité de stocks

- le transport
 - BA transport. (M43 développée)

L'ensemble des budgets annexes listés ci-dessous regroupent des dépenses et des recettes relatives à l'exploitation des services publics dits administratifs sauf les budgets eau, assainissement, Aménagement de zones Pyréne Aéropôle et ZI de SAUX qui regroupent des dépenses et des recettes relatives à l'exploitation des services publics industriels et commerciaux.

Article 2.4 : Le contenu du budget

Le budget de la communauté est présenté par nature selon le mode retenu par le Conseil communautaire, avec présentation fonctionnelle croisée obligatoire, telle qu'apparaissant dans le document officiel. Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les actes sont désormais communiqués à la Préfecture et au Service de Gestion Comptable de manière intégralement dématérialisée (outil Totem et transmission via Actes budgétaires).

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont obligatoirement accompagnés d'un rapport de présentation (document de synthèse, rapport sur les budgets consolidés et éventuellement diaporama de présentation pour le budget primitif, tableau annexe simplifié pour le budget supplémentaire et les décisions modificatives). L'objectif est de présenter le budget dans son contexte économique et réglementaire et d'en détailler la ventilation par grands postes.

Une publicité de l'ensemble (document officiel, rapports, etc.) est assurée sur le site internet de la communauté.

La présentation par nature est détaillée dans la partie 4.1 (chapitres et articles du plan de compte).

Les documents budgétaires sont également composés d'annexes obligatoires définies par les textes. Ces annexes permettent de diffuser une information financière transparente.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Article 2.5 : Le vote du budget primitif

Le budget primitif est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Le budget peut être adopté avant le 1er janvier d'une année et jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique.

Par dérogation, le délai est généralement repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Dans l'attente du vote du budget avant sa date limite, un certain nombre d'aménagements nécessaires à la continuité du service public sont autorisés (art. L.1612-1 du CGCT).

En section de fonctionnement, le Président peut ainsi de droit engager et mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget précédent.

En section d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation expresse de l'organe délibérant (délibération du Conseil commuanutaire), engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Pour les dépenses d'investissement incluses dans une autorisation de programme, le mandatement s'effectue dans les limites des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Article 2.6 : Les autres décisions budgétaires

Dans le courant de l'exercice, entre la date de vote du budget et le 31 décembre (21 janvier en section de fonctionnement), le Conseil communautaire peut modifier les autorisations budgétaires du Budget primitif par l'adoption d'un budget supplémentaire et d'une ou plusieurs décisions modificatives.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié, en recettes comme en dépenses, peu importe la section. Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif. Toute variation à la hausse d'une dépense doit être couverte par une variation similaire à la baisse d'une dépense, à la hausse d'une recette ou après arbitrage par la reprise du résultat de l'année précédente. Inversement la variation à la baisse d'une inscription budgétaire de recette doit se traduire par une hausse similaire d'un autre poste budgétaire de recette ou à la baisse d'un poste de dépenses.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après vote, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Le « budget supplémentaire » est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les reports de crédits en section d'investissement, et de proposer le cas échéant une modification des prévisions du budget en cours dans le cadre de cette reprise. Il est assimilable à une décision modificative.

Article 2.7 : Les virements de crédits (hors autorisations de programme et crédits de paiement. cf. partie 3)

Sauf article et vote spécialisé, la répartition des crédits par article ne présente qu'un caractère indicatif dans les documents budgétaires.

Le budget étant voté par chapitre, les virements de crédits, à savoir les mouvements de crédits d'un compte à un autre, sont autorisés au sein d'un même chapitre budgétaire sans vote d'une décision modificative par le Conseil communautaire.

Les virements de crédit de chapitre à chapitre sont obligatoirement soumis au vote du Conseil communautaire dans le cadre d'une décision modificative. La M. 57 et la M. 4 offrent une nouvelle possibilité appelée la fongibilité des crédits. Un seuil de fongibilité, dont le taux plafond est fixé à hauteur de 7,5% des dépenses réelles, est voté par l'organe délibérant

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

chaque année pour chaque budget géré en M.57 et M.4 et par section. Il autorise le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sien d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012). L'impossibilité de puiser ou d'abonder le chapitre relatif aux dépenses de personnel est justifiée par le fait qu'aucun recrutement de personnel ne peut s'opérer par des transferts futurs de crédits. Les virements de crédits opérés par l'exécutif sur la base de la fongibilité des crédits doivent être transmis au contrôle de légalité et au Service de Gestion Comptable. L'exécutif doit en informer l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

En pratique, les services peuvent procéder à des virements de crédits au sein du même chapitre en section de fonctionnement comme en section d'investissement.

Le service finances centralise :

- l'ensemble des demandes de virement de crédits au sein des sections de fonctionnement et d'investissement telles qu'exprimées par les services (le service finances se réserve la possibilité de solliciter l'autorisation préalable de la Direction générale des services au-delà d'un certain seuil venant substantiellement modifier les crédits votés au budget primitif),

- l'ensemble des demandes de virement de crédits impliquant un changement de chapitre (avec information préalable et arbitrage de la Direction générale des services), feront l'objet d'une inscription en budget supplémentaire ou en décision modificative.

Les virements sont retracés dans le système d'information financière (logiciel comptable civil – net finances) suivant un ordre chronologique de réalisation. Dans le logiciel comptable, elles sont désignées sous le terme d'autorisations spéciales « A.S ».

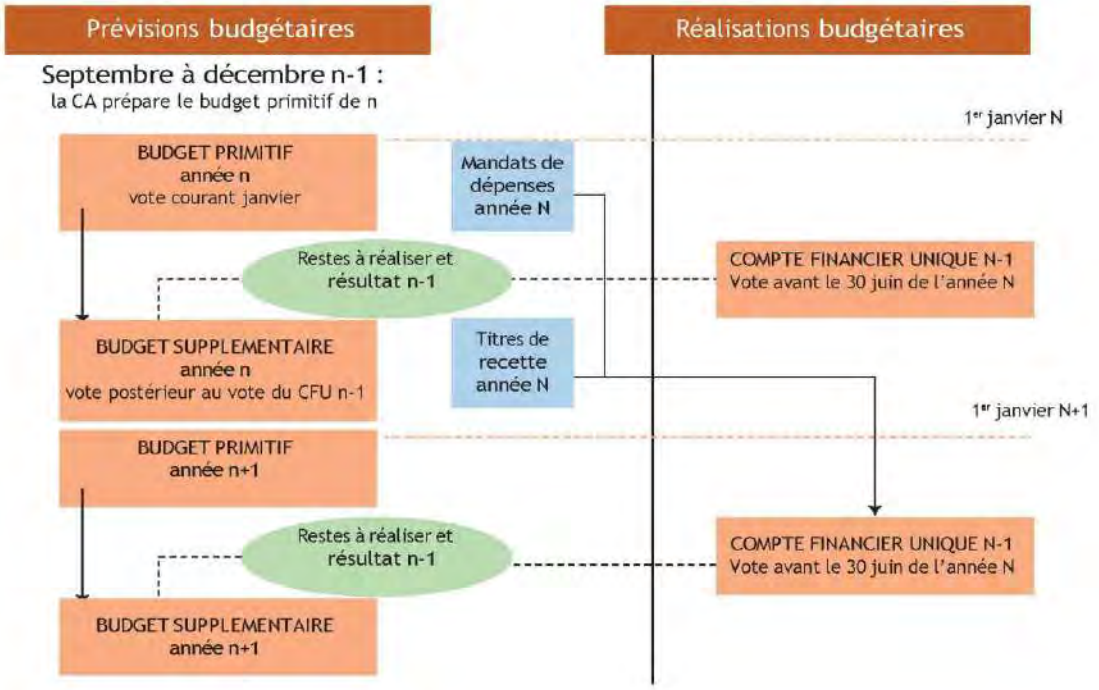
Article 2.8 : Le compte financier unique (CFU)

La production des CFU pour le budget principal et pour les différents budgets annexes concernés permet au Président de rendre compte annuellement des opérations réalisées et exécutées dans le cadre des budgets votés. Il présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice et en annexe les éléments du bilan, les engagements hors bilan, notamment ceux relatifs à la gestion pluriannuelle.

Il est le corollaire de l'autorisation faite au Président de donner ordre au comptable de payer des dépenses et d'engager des recettes dans le cadre budgétaire voté par l'assemblée. La présentation des CFU par l'exécutif devant le Conseil communautaire représente un rendu acte de l'exécutif qui permet au Conseil communautaire de vérifier le bon emploi des deniers publics par l'exécutif durant l'année écoulée. Pour cette raison, le Président ne prend part au vote des CFU.

Le CFU rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Il est soumis par le Président pour approbation au Conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il doit être transmis avant le 15 juillet à la Préfecture.

L'arrêté des comptes consolidés ne doit pas faire apparaître, dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit global (budget principal et budgets annexes – y compris les restes à réaliser) égal ou supérieur à 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement. Dans ce cas, la Chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, recommanderait à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Le compte financier unique (CFU) devient obligatoire à partir des comptes de l'exercice budgétaire 2026, soit une production du compte financier unique au plus tard au premier semestre 2027, pour toutes les entités publiques locales sous instruction budgétaire et comptable M57 (ou M4 pour les SPIC) en application de l'ordonnance du 12 juin 2025 relative à la généralisation du CFU.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes »

Le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

➔ Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion

Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU simplifie les procédures et les contrôles de cohérence entre les données du comptable et de l'ordonnateur, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives, compte financier unique).

La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

PARTIE 3 : GESTION BUDGETAIRE PLURIANNUELLE :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP), AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

Article 3.1 : La gestion en autorisations de programme et en autorisations d'engagements

L'annualité budgétaire constitue l'un des principes des finances publiques.

Toutefois, afin de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de limiter le volume des crédits reportés qui obèrent l'équilibre budgétaire annuel suivant et, d'autre part, d'améliorer la visibilité financière des engagements pluriannuels de la collectivité pour leur montant total, celle-ci peut décider de mettre en œuvre la procédure des autorisations de programme, des autorisations d'engagements et des crédits de paiement.

Les Autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Elles permettent de concilier la mise en œuvre d'opérations d'investissement pluriannuelles, et la nécessité de respecter le principe d'engagement comptable de toute dépense.

L'autorisation de programme d'une opération d'investissement comprend le montant des études, de la maîtrise d'œuvre, de tous les marchés de l'opération ainsi que des frais annexes (annonces, expertises…) qui y sont rattachés.

Les Autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Elles sont réservées aux dépenses qui engagent la collectivité au-delà d'un

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

exercice budgétaire. Elles ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel, ni aux subventions versées à des organismes de droits privés.

Article 3.2 : Les règles de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagements

Les autorisations de programme ou d'engagements sont présentées par le Président. Elles sont votées par le Conseil communautaire, par délibération distincte, au niveau de l'opération, lors du vote d'une étape budgétaire : budget primitif, budget supplémentaire ou décision modificative.

Les autorisations de programme ou d'engagements sont votées le plus près possible du démarrage effectif de l'opération, une fois que ses caractéristiques techniques et financières sont définies précisément, en pratique entre l'approbation du programme de l'opération et celle de l'avant-projet détaillé.

L'autorisation de programme ou d'engagement est pluriannuelle, elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce que le Conseil communautaire ait décidé de son annulation.

Lors de son vote, l'autorisation de programme est affectée en totalité à une opération d'investissement. Le vote de l'autorisation de programme vaut donc affectation.

L'autorisation de programme ou d'engagement comprend un millésime correspondant à l'année de son vote initial, et un libellé ou un objet qui est celui de l'opération d'investissement (AP) ou de fonctionnement (AE), ce qui permet au Conseil communautaire de l'identifier.

Elle comprend un montant prévisionnel qui est également à celui de l'opération, ainsi que la répartition annuelle des crédits de paiement, ventilés par chapitre budgétaire.

Cette autorisation de programme est la traduction d'un projet politique d'aménagement et de développement de la communauté et peut notamment découler, à ce titre, d'un ou plusieurs schémas directeurs qui répertorient les grands investissements et qui concrétisent la mise en œuvre du projet de mandat. Il peut s'agir :

- **d'une AP projet** dont l'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent (exemple : construction d'un équipement culturel ou sportif). Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet et ne sont pas récurrentes.

- **d'une AP d'intervention ou de subvention** qui peut concerner plusieurs projets dans le cadre des dispositifs de soutien aux partenaires extérieurs pour la réalisation de leur immobilisations, (exemple : subventions d'équipement versées aux communes versées dans le cadre du fonds de concours). Ces AP sont millésimées.

- **d'une AP programme** qui correspond à un ensemble d'opérations financières de moindre ampleur (ex. mise à niveau énergétique des bâtiments de la communauté). Ces AP sont millésimées (exemple : programme de rénovation d'un ou plusieurs bâtiments).

Une autorisation de programme se caractérise par :

- un objet (intitulé) ;
- un budget de rattachement ;
- un millésime correspondant à l'année de son vote initial et un n° d'engagement ;
- une durée de vie ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- un programme (au sein de l'outil informatique) auquel elle est liée ;
- un montant (en coût à terminaison) ;
- un échéancier prévisionnel des crédits de paiement.

La révision d'une autorisation de programme ou d'engagement consiste en la modification de ce montant, à la baisse comme à la hausse. Elle découle de la révision de l'opération à laquelle elle est affectée.

Cette révision fait l'objet d'une délibération spécifique lors de l'adoption du budget primitif ou à l'occasion d'un budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Les règles relatives à la comptabilité des engagements pluriannuels se rapportant à une autorisation de programme sont détaillées en partie 5.

Les opérations pluriannuelles millésimées supérieures à 2 M € HT (coût global de l'opération) et dont la durée de réalisation est supérieure à deux ans ont vocation à faire l'objet d'une autorisation de programme. Pour autant, des opérations dont le montant est inférieur à 2 M € HT pourront également faire l'objet d'une autorisation de programme si leur nature l'exige (projets d'envergure, non récurrents, identifiés comme ayant un périmètre défini, et dont l'impact justifie une autorisation distincte).

La durée de vie de l'autorisation de programme est la durée de l'opération, ou la durée de la convention le cas échéant.

Ainsi, la gestion par autorisation de programme vise à valoriser pour l'information du Conseil communautaire la structuration construite et complète d'une opération financée sur plusieurs années, et dont la maîtrise se fait bien sur une échelle pluriannuelle. Ainsi, le pilotage des projets structurants et des ressources externes à consacrer (dette, subventions) n'en sont que facilités.

Article 3.3 : Les règles de gestion des crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme et aux autorisations d'engagements.

Les crédits de paiement rattachés à une autorisation de programme ou d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements pluriannuels contractés (marchés publics notamment, cf. partie 5) dans le cadre des autorisations de programme.

Seuls les crédits de paiement concourent à l'équilibre du budget, le budget de l'année N ne tient compte que des crédits nécessaires au paiement des dépenses gérées en autorisations de programme ou d'engagements.

La somme de l'échéancier prévisionnel en crédits de paiement de l'autorisation de programme ou d'engagement doit toujours être strictement égale au montant global de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Lorsqu'au sein d'une même autorisation de programme ou d'engagement, les crédits sont virés d'un chapitre à un autre, ce mouvement modifie l'autorisation budgétaire annuelle initiale, une décision budgétaire de l'assemblée délibérante est requise. La même règle s'applique dans le cas d'un virement de crédits entre autorisations de programme ou d'engagement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Seuls sont autorisés, les virements de crédits à l'intérieur d'une même autorisation de programme ou d'engagement et d'un même chapitre comptable. Ces virements sont gérés par le service finances à la demande des services gestionnaires.

Il n'est pas permis d'effectuer des virements de crédits de paiement d'une opération gérée en autorisation de programme ou d'engagement vers une opération gérée hors autorisation de programme ou d'engagement, quand bien même ce virement serait interne au chapitre. En effet, ce virement entrainerait une augmentation de la capacité d'engagement de la Communauté, que seule une délibération du Conseil communautaire peut permettre.

Les crédits de paiement d'une autorisation de programme ou d'engagement, non consommés c'est-à-dire **non mandatés**, ne sont pas reportés sur l'exercice suivant et sont donc annulés pour l'exercice considéré. Les crédits de paiement nécessaires au mandatement de l'autorisation de programme ou d'engagement donc sont ventilés à nouveau sur les années restantes à courir de l'AP-AE (y compris dans le budget n+1 par inscription des crédits) sans en modifier le montant initial, ce qui implique une révision de l'échéancier.

Les reports de crédits de paiement constituent une exception et sont réservés au solde des programmes. Dans ce cas, la condition d'un état des restes à réaliser n'est possible que pour des CP adossés à un engagement juridique (marché…).

En l'absence de vote du budget, l'existence d'une autorisation de programme ou d'engagement permet de mandater les dépenses dans la limite des crédits de paiement prévus par l'échéancier au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture, de révision ou de modification de cette autorisation de programme ou d'engagement.

Le document budgétaire est assorti d'un état annexe réglementaire dans le cadre des engagements hors bilan, intitulé autorisations de programme et crédits de paiement. Cette annexe récapitule les autorisations de programmes ou d'engagements votées, les révisions de montants de l'exercice concerné, les crédits de paiement ouverts pour l'exercice ainsi que ceux restant à financer sur les exercices ultérieurs.

PARTIE 4 : LA SEGMENTATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Article 4.1 : La segmentation budgétaire et comptable règlementaire

Les instructions budgétaires et comptables des collectivités (M4, M57, …) mettent en œuvre un plan de comptes formant une structuration budgétaire et comptable qui s'impose comme une norme nationale, afin d'en permettre une lecture commune et d'établir des comparaisons.

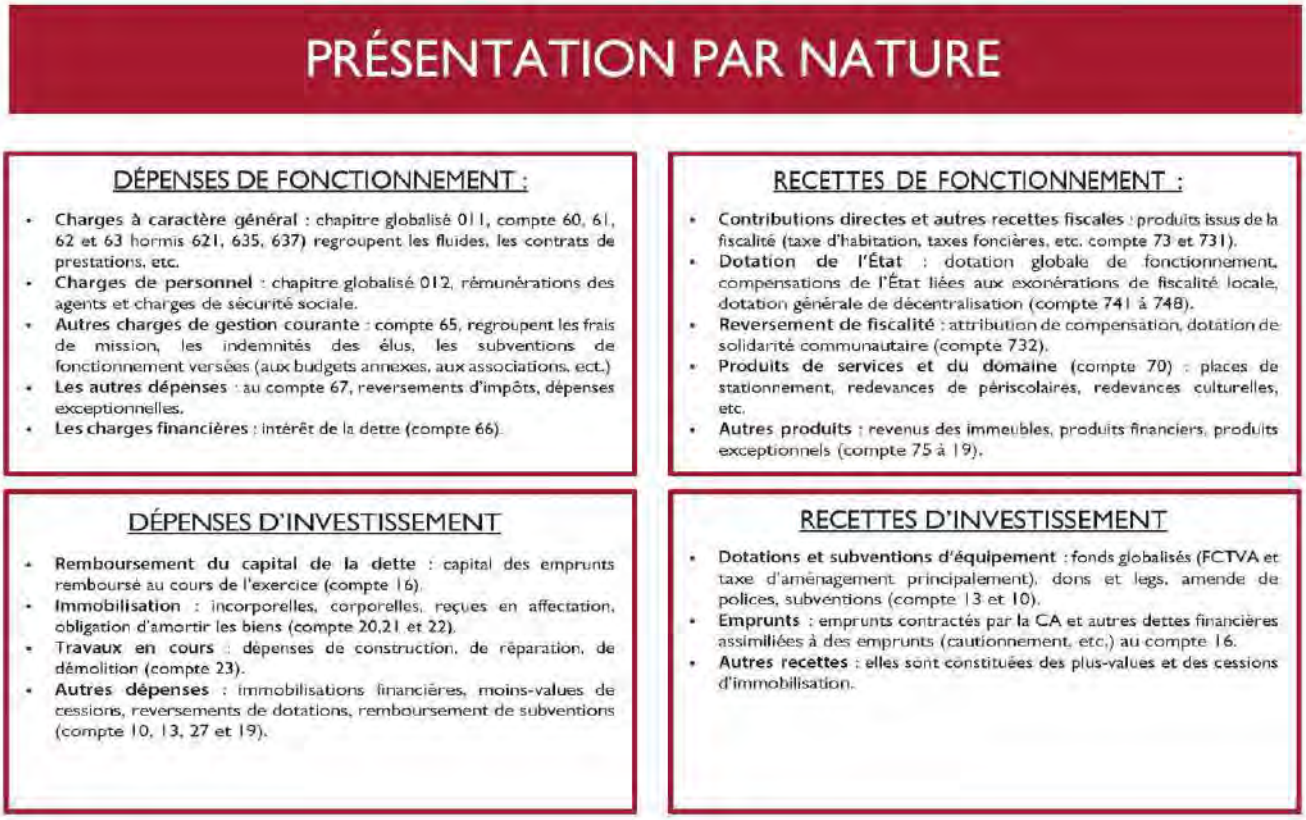
Le plan de comptes par nature fait référence au plan comptable général (abrégé PCG) édicté par l'Autorité des normes comptables (ANC). Le PCG définit les règles comptables applicables aux entreprises domiciliées en France et aux administrations, ainsi que la présentation de leurs comptes financiers, bilans, comptes de résultats, rapports et annexes.

Le PCG est aujourd'hui défini par le règlement n° 2014-03 de l'ANC, homologué par le ministre du budget. Il se présente sous forme d'articles.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Dans le cadre des budgets votés par nature, les chapitres et articles sont définis par référence à ce plan de comptes par nature. Toutefois les chapitres " globalisés ", ainsi que les chapitres sans exécution font l'objet d'une définition spécifique. Le plan de comptes, décliné suivant les chapitres et les articles est joint en annexe du présent règlement.

Les chapitres globalisés sont les suivants :



La section d'investissement englobe essentiellement, en dépenses, les opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Les recettes sont constituées de subventions, de recettes propres (dotations) et de l'emprunt.

Sont imputés en section d'investissement les biens meubles supérieurs à 500 € TTC, à caractère durable (plus d'un an) et ne figurant pas explicitement dans les comptes de charges de fonctionnement de la classe 6. Sont également imputés en section d'investissement les biens meubles, quels que soient leurs montants, qui sont mentionnés dans la nomenclature annexée à la circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002. Le Conseil communautaire peut également, sur délibération expresse, imputer en section d'investissement des dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles d'une valeur inférieure à 500 €.

La section de fonctionnement retrace les dépenses et les recettes nécessaires au fonctionnement des services. Les recettes sont issues de la fiscalité directe et indirecte, de dotations et participations notamment de l'État, de produits des services et du domaine et de produits divers.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

A l'intérieur du chapitre, l'article correspond toujours au compte le plus détaillé ouvert à la nomenclature par nature.

Le budget est ainsi spécialisé par ligne budgétaire, tant en prévision qu'en réalisation, chaque ligne comprenant la référence au chapitre globalisé par nature, l'article le plus détaillé du chapitre globalisé, ainsi que la fonction.
Notre système d'information budgétaire et comptable (logiciel de comptabilité : Civil net-finances) offre la possibilité de compléter ces éléments officiels par des éléments de gestion interne (gestionnaires, directions, services, antennes. .) afin d'adapter au mieux le plan comptable réglementaire à l'organisation fonctionnelle de notre collectivité.

Les crédits budgétaires en dépenses sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être autorisées que dans la limite des crédits votés et doivent également respecter les dispositions relatives aux dépenses obligatoires (cf. article L 2321-2 du CGCT) et à celles qui sont interdites.

Les crédits budgétaires en recettes ont un caractère évaluatif et constituent de simples prévisions mais doivent faire l'objet d'une évaluation sincère. Les recettes ne peuvent être autorisées que si elles sont votées et expressément autorisées par la loi.

Le budget comporte des opérations réelles qui donnent lieu à mouvements de fonds et des opérations d'ordre, purement comptables, qui ne donnent pas lieu à mouvements de fonds.

Dans les documents de prévisions budgétaires, ces opérations d'ordre sont équilibrées en dépenses et en recettes ; dans certains cas, la dépense et la recette sont réalisées dans la même section ; il en est ainsi pour les opérations d'ordre patrimoniales du chapitre 041 ou pour la neutralisation des frais financiers (budgets soumis à la comptabilité de stocks) du chapitre 043 ; dans les autres cas, c'est-à-dire pour les opérations d'ordre réalisées aux chapitre 040 et 042, la dépense et la recette ne sont pas réalisées dans la même section, comme, par exemple, pour l'amortissement comptable des immobilisations et les opérations d'ordre nécessitées par les cessions d'actifs (ces dernières figurent dans le seul compte administratif). Les prélèvements sur les recettes de fonctionnement enregistrés aux chapitres 021 dépenses de fonctionnement pour être transférés en recettes d'investissement au chapitre 023 complétés des opérations d'ordre réalisées aux comptes 040 et 042 constituent l'autofinancement prévisionnel de l'exercice.

Voici la nomenclature par fonctions (M 57), tous les actes budgétaires devant faire une présentation croisée en tenant compte :

PRÉSENTATION PAR FONCTION

FONCTION 0 : SERVICES GENERAUX
FONCTION 1 : SÉCURITÉ
FONCTION 2 : ENSEIGNEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLE, APPRENTISSAGE
FONCTION 3 : CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORT ET LOISIRS
FONCTION 4 : SANTÉ ET ACTION SOCIALE
FONCTION 5 : AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES ET HABITAT
FONCTION 6 : ACTION ÉCONOMIQUE
FONCTION 7 : ENVIRONNEMENT
FONCTION 8 : TRANSPORTS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 4.2 : La segmentation structurelle : directions et services

La programmation budgétaire est assurée par le service finances et portée d'une part sur le plan administratif par la Direction générale, et d'autre part sur le plan politique par Monsieur le Président ainsi que le Vice-Président aux finances.

En cela, le service finances rédige la note d'orientations budgétaires, fixant les grandes orientations pour les services communautaires en tenant compte de la prospective financière, participe aux arbitrages budgétaires conduits par la Direction générale, confectionne le rapport d'orientations budgétaires, de même que les documents budgétaires et le programme pluriannuel d'investissements, assure l'équilibrage du budget au regard de la prospective et des ressources financières qu'il identifie et mobilise ainsi que de la consolidation des arbitrages, et confectionne les décisions modificatives du budget au regard des besoins exprimés par les services, en liaison étroite avec la Direction générale.

Le suivi des opérations se fait dans le cadre du système d'information budgétaire et comptable (logiciel de comptabilité civil net finances), en veillant au respect tant de la nomenclature comptable que de la nomenclature par fonctions.

La préparation des budgets primitifs de la communauté se réalise dans les directions et les services, au regard des crédits en dépenses à mobiliser de manière à assurer l'exécution des politiques confiées.

Le budget est exécuté par les mêmes directions et services, sous la responsabilité du Président et du Directeur Général des Services. Ainsi, il convient que le budget soit spécialisé par service, qui reprend l'organigramme de la Communauté.

L'organigramme des services est ainsi reproduit dans le système d'information financière, il est tenu à jour dans ce système d'information à chaque évolution ou modification.

Chaque ligne budgétaire porte la référence d'un gestionnaire, d'un service et /ou d'une antenne.

Chaque service n'a accès, en préparation et en suivi d'exécution, qu'aux lignes budgétaires qui lui sont affectées.

De même, les droits d'accès des utilisateurs dans le système d'information financier sont gérés suivant cette nomenclature structurelle, au moyen d'un identifiant individuel attribué au sein de chaque service prescripteur au chef de service ainsi qu'à un correspondant financier désigné par lui (hormis pour le service finances). Il est rappelé que cet identifiant, est nominatif. Si d'autres acteurs au sein des services disposent de délégations de signature les amenant à intervenir dans le système d'information financière, ils disposent également de droits d'accès par identifiant et mot de passe, pour le périmètre correspondant à la délégation.

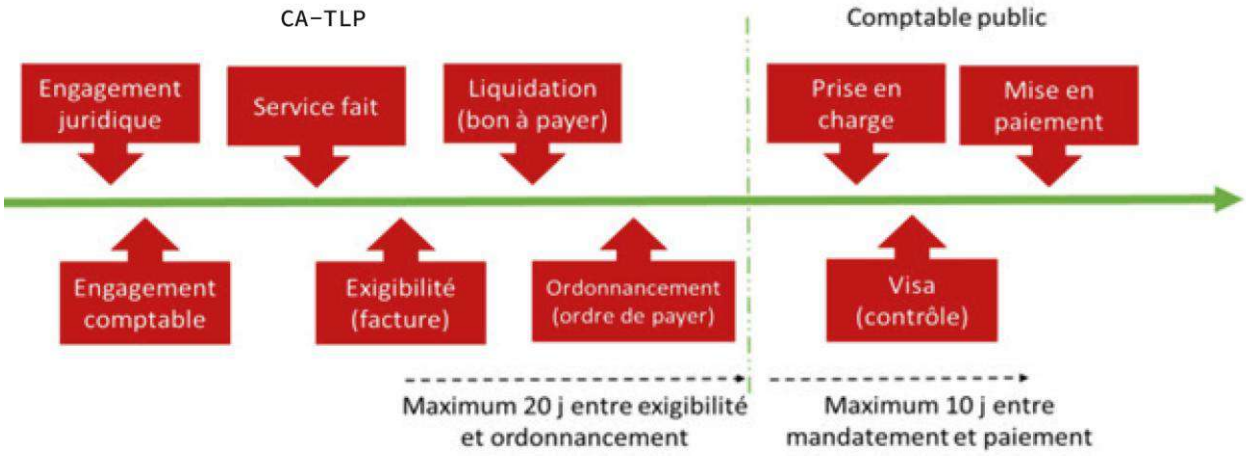
À noter que la notification des inscriptions et mouvements budgétaires aux services se fait par la mise en disponibilité des crédits dans le système d'information financière.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

PARTIE 5 : L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

L'exécution budgétaire et comptable des dépenses et des recettes de la communauté se fait selon un processus dématérialisé, conformément à la convention cadre nationale de dématérialisation du secteur public local.

Article 5.1 : Le processus de l'exécution comptable



Article 5.2 : La comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation prévue par la loi, qui incombe à l'exécutif de la collectivité et qui est retracée au compte administratif.

L'engagement comptable constitue une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. L'engagement juridique constate l'obligation de payer pour la communauté.

L'engagement peut résulter :

- d'un acte pris par les assemblées délibérantes (conseil, bureau) : délibération : octroi d'une subvention…
- d'une décision unilatérale : arrêté, décision….
- d'un contrat : marchés, convention, acquisitions immobilière, emprunt, bail, assurance…,
- de l'application d'une réglementation ou d'un statut : traitements, indemnités…,
- d'une décision juridictionnelle : expropriation, dommages et intérêts…,

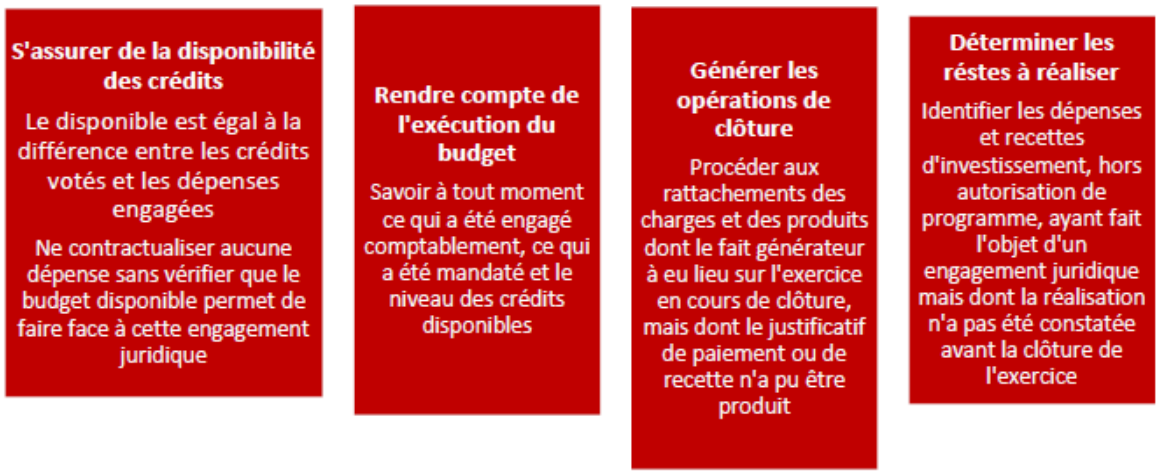
L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L'engagement est constitué obligatoirement du montant prévisionnel de dépenses figurant au contrat, du tiers bénéficiaire de l'engagement de la communauté, et d'une ligne budgétaire qui identifie les crédits correspondants prévus au budget, sur une imputation exacte au niveau de la nomenclature par nature et par fonction.

La liquidation, autrement dit le bon à payer et le mandatement, l'ordre donné au comptable public de payer, ne sont pas autorisés si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :



La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive du Président qui peut déléguer sa signature par arrêté, par exemple au Directeur Général des Services, aux chefs de direction ou aux directeurs d'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

En dépense, les différents types d'engagements s'exécutent suivant des procédures distinctes. En effet, dans le cadre des dépenses gérées hors autorisations de programme, l'engagement porte sur les crédits de paiement. Dans le cadre des dépenses gérées en autorisations de programme, l'engagement porte sur celles-ci.

La comptabilité d'engagement ne constitue pas une obligation pour ce qui concerne les recettes, toutefois la partie 5.2.3 décrit deux cas d'engagement spécifiques les concernant.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser pour la section d'investissement ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits pour la section de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

5.2.1 : la gestion des engagements hors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagements.

L'engagement constitue la première phase de l'exécution de la dépense, il constaté au niveau de la ligne budgétaire qui porte la nature de la dépense au niveau le plus détaillée de la nomenclature, l'article, et le suivi de la consommation des crédits s'effectue au niveau de vote retenu par le Conseil communautaire, en l'occurrence le chapitre pour la Communauté.

Outre la ligne budgétaire et le montant, tout engagement est associé à un tiers bénéficiaire, à un objet, à un marché (ce qui renvoie aux dispositions d'achat prévues dans le cadre du guide interne de la commande publique de la Communauté. Celui-ci est accessible sur Srv-T1-Public -MARCHES PUBLICS- GUIDE INTERNE ACHATS). L'engagement est identifié dans le système d'information par un numéro unique qui sera repris tout au long de l'exécution comptable de la dépense, y compris par le tiers bénéficiaire lors de sa demande de paiement et notamment lors du dépôt de sa facture dématérialisée.

Le guide interne de la commande publique rappelle notamment l'article L.3 du code de la commande publique, qui énonce trois grands principes fondamentaux que doivent respecter les acheteurs, quel que soit le montant du marché public : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.
Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.
Une bonne évaluation des besoins n'est pas simplement une exigence juridique mais avant tout une condition impérative afin que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions économiques :
- définition précise de la qualité des prestations à obtenir et du contexte de leur réalisation.
- définition précise des quantités souhaitées.

Toutes les procédures relatives aux marchés publics sont décrites dans le guide interne de la commande publique.

Tout engagement juridique de la communauté qui se traduit par une dépense doit donner lieu à la création préalable ou concomitante d'un engagement comptable dans le système d'information financier, ainsi que le permet le module bon de commande. Cette création permet de s'assurer de l'existence du tiers bénéficiaire (titulaire du marché ou bénéficiaire de la subvention notamment, avec SIRET et RIB corrects), de la ligne budgétaire (imputation au niveau du chapitre, puis de l'article et de la fonction) ainsi que de la disponibilité des crédits. Aucun engagement juridique ne pourra être validé et transmis si l'engagement comptable n'est pas validé préalablement ou concomitamment dans le système d'information financier.

Pour certaines dépenses, l'obligation existe au 1er janvier de l'exercice. Dans ce cas, la dépense fait l'objet d'un engagement provisionnel au début de l'exercice.

En pratique, le correspondant financier prépare les opérations, soit par engagement direct, soit par rédaction d'une commande par le biais du module bon de commande lorsque les conditions sont nécessaires (en tant que mode de consultation simplifié hors marché ou en tant qu'unité d'exécution d'un marché à bons de commande), qui réalise tout à la fois l'engagement juridique, de même que l'engagement comptable.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L'ensemble est soumis au préalable au visa du chef du service et transmis ensuite au service finances qui va réaliser un contrôle de nomenclature par nature et par fonction pour la partie financière, et de nomenclature d'achats (établie en collaboration avec le Directeur Général des Services et le service finances) et de laquelle découlent les procédures d'achat (achat hors marché jusqu'à un certain seuil pour les articles de nomenclature pour lesquels les niveaux de consommation ne dépassent pas le seuil interne, achat sur marché dès que des marchés sont rattachés à un numéro de nomenclature).

En cas de visa positif, le bon de commande est soumis au visa de tout acteur ayant reçu délégation de signature par arrêté, en fonction des seuils de signature définis (Président, Directeur Général des Services, directeurs, ou adjoint en cas d'absence, etc.).

Seule la signature dans le module bon de commande du système d'information financière, par utilisation de l'identifiant individuel, fait foi juridiquement et génère un numéro d'engagement unique à communiquer obligatoirement au fournisseur. L'absence de mention de ce numéro sur la facture d'un fournisseur entraîne un rejet de cette dernière.

Tout autre système de commande (carnet à souche, édition par tableur, etc.) est strictement banni et non reconnu par la collectivité en cela qu'il échappe aux contrôles.

Il est à noter que la présentation d'un devis à l'appui d'un bon de commande sur marché est totalement incohérente et donc bannie. Seul le bordereau de prix unitaire produit à l'appui du marché, et le cas échéant et par extension le catalogue fait foi.

Bien entendu, aucun engagement ne saurait intervenir après l'exécution d'une prestation ou après la réception d'une facture (hors versements d'acomptes, de réservations, …).

Ainsi, le respect des règles et obligations relatives au respect et à la bonne tenue de la comptabilité d'engagement, qui revêt un caractère obligatoire, pour un service donné est placé sous l'entière et seule responsabilité du chef de service prescripteur, et pilote l'exécution comptable des crédits qui lui sont confiés au travers de cette seule comptabilité d'engagement. La qualité de sa tenue implique des conséquences quant à la sincérité des rattachements et restes à réaliser en fin d'année.

Les engagements relatifs aux consommations d'électricité, de gaz et d'eau sont établis pour l'ensemble des bâtiments et des équipements au niveau du service technique en charge de la gestion de ces contrats.

Le tableau ci-dessous précise le processus d'engagement relatif à chaque catégorie de dépenses.

MARCHES	**Fait générateur / Engagement juridique**	**Création du marché dans le système d'information financier**	**Création de l'engagement dans le système d'information financière**
Commandes hors marché < à 60 000 € HT pour services et fournitures et < à 100 000 € HT pour travaux	Bon de commande établi sur le devis	SANS OBJET	Concomitant à l'émission du bon de commande et préalable à sa transmission, pour le montant de la commande, toutes les pièces justificatives figurent à l'appui du bon de commande (renvoi au guide interne de la commande publique)
MAPA, marchés formalisés, marchés négociés : à bons	Notification et/ou Bon de commande selon montant	Concomitant à la notification du marché	Concomitant à l'émission du bon de commande et préalable à sa transmission, pour le montant du bon de commande

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

de commande, tous montants			
MAPA, marchés formalisés, marchés négociés : marchés de service à exécution pluriannuelle	Notification	Concomitant à la notification du marché	Engagement provisionnel au 1er janvier de l'exercice, pour le montant annuel prévu au marché (numéro à communiquer au fournisseur ou au prestataire)
MAPA, marchés formalisés, marchés négociés : marchés de travaux	Notification	Concomitant à la notification du marché	Concomitant à l'émission de l'ordre de service et préalable à sa transmission, pour le montant du marché à l'ordre de service (numéro d'engagement à communiquer au tiers)
SUBVENTIONS	**Fait générateur / Engagement juridique**	**Création de l'engagement comptable dans le système d'information financier**	
Subventions de fonctionnement	Délibération du Conseil Communautaire - signature de la convention	Concomitant au vote de la délibération du Conseil communautaire	
Subventions d'investissement et immobilisations financières	Délibération du Conseil Communautaire - signature de la convention	Année du vote de la subvention : concomitant au vote de la délibération du Conseil communautaire, pour le montant du ou des acomptes qui seront versés dans l'année. Pour les années suivantes, engagement concomitant au vote du budget primitif, pour le montant du ou des acomptes qui seront versés dans l'année	
		Ou	
		Concomitant au vote de la délibération du Conseil communautaire, pour le montant total. La différence entre le montant engagé et le montant mandaté à la clôture de l'exercice constitue un reste à réaliser	
AUTRES DEPENSES ET RECETTES	**Fait générateur / Engagement juridique**	**Création de l'engagement comptable dans le système d'information financier**	
Impôts et taxes (taxes foncières notamment)	Communauté en qualité de redevable	Engagement provisionnel au 1er janvier de l'exercice à réévaluer lors de la réception de l'avis des sommes à payer ou de la notification de l'État	
Participations, contributions obligatoires et cotisations	Communauté en qualité d'adhérente	Engagement provisionnel au 1er janvier de l'exercice	
Délibération	Date à laquelle elle est rendue exécutoire	Concomitant au vote de la délibération du Conseil municipal (certifiée exécutoire), pour le montant total. La différence entre le montant engagé et le montant mandaté à la clôture de l'exercice constitue un reste à réaliser	
Convention ou contrat	Date de signature	Concomitant au vote de convention (certifiée exécutoire), pour le montant total. La différence entre le montant engagé et le montant mandaté à la clôture de l'exercice constitue un reste à réaliser	
Décision de justice	Date de la notification	Concomitant à la notification	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

5.2.2 : la gestion des engagements dans le cadre des autorisations de programme.

Lors du vote de l'autorisation de programme, celle-ci est affectée à une opération d'investissement pour le montant voté qui est équivalent au montant de l'opération, il s'agit de la ligne d'affectation initiale.

Lors des révisions à la hausse ou à la baisse du montant de l'opération donc de l'autorisation de programme par le Conseil communautaire, des lignes d'affectations positives ou négatives viennent modifier le montant de l'affectation globale.

Les engagements sont pluriannuels et portent sur l'autorisation de programme, dans la limite de l'affectation. Ils sont le support de la comptabilité d'engagement des marchés rattachés à l'opération. Ces engagements pluriannuels d'autorisation de programme sont déclinés suivant les marchés qui sont adossés à l'opération, et effectués préalablement ou concomitamment à la notification du marché pour le montant total du marché.

Les crédits de paiement relatifs à l'autorisation de programme ne font pas l'objet d'engagements, dans la mesure où les engagements portés sur l'autorisation de programme permettent de suivre le niveau d'exécution des marchés. Toutefois, le système d'information financière (Civil Net-finances) empêche toute consommation de crédits supérieure au montant inscrit.

Au Conseil communautaire de l'année N+1 portant à son ordre du jour le compte financier unique, un état arrêté au 31/12/N des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) ouvertes est présenté.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement (CP) prévisionnels.

Les autorisations de programme, les autorisations d'engagements et crédits de paiement peuvent être revus à tout moment de l'année sous réserve d'une délibération du Conseil communautaire.

L'autorisation de programme ou d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- l'année de son vote initial,
- la durée couvrant plusieurs exercices budgétaires et fixant sa date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elle a été votée,
- son montant,
- un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

Les crédits de paiement non réalisés sur l'exercice N pourront, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants ou se voir appliquer des règles de caducité. Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'autorisation de programme tandis que l'application des règles de caducité réduit cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les règles de gestions relatives à la comptabilité d'engagement des autorisations de programme et d'engagement sont récapitulées ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="3">- Votée par le Conseil Communautaire
- Affectée lors de son vote à une opération d'investissement pour le montant total de l'opération
- Révisée par le Conseil Communautaire</td></tr>
<tr><td>Affectation de l'AP</td><td>Les engagements pluriannuels en AP</td><td>Les marchés adossés à l'opération gérée en AP (tous les types de marchés)</td></tr>
<tr><td>- Porte le montant de l'AP
- Composée de plusieurs lignes : initiale, et suivantes en fonction des révisions à la hausse ou à la baisse</td><td>-Reliés à l'affectation
- Affectés aux marchés rattachés à l'opération
- Supports de la comptabilité d'engagement (pas d'engagement en crédits de paiement pour ces marchés)</td><td>- Font l'objet d'un engagement pluriannuel en AP pour le montant total notifié
- L'engagement pluriannuel en AP est préalable ou concomitant à la notification du marché</td></tr>
<tr><td colspan="3">LES CREDITS DE PAIEMENT CORRESPONDANTS</td></tr>
<tr><td colspan="3">- L'échéancier des crédits de paiement de l'AP est présenté lors de son vote
- L'échéancier est modifié lors des révisions de l'AP
- Les crédits de paiement sont inscrits dans le budget annuel pour le montant prévisionnel des mandatements relatifs aux marchés affectés à l'opération</td></tr>
</table>

Article 5.3 : L'exécution des dépenses

Article 5.3.1 : La réception des factures.

Le dépôt des factures par les fournisseurs se fait conformément à la règlementation relative à la dématérialisation de la chaîne comptable du secteur public local, sur la plate-forme nationale Chorus Pro.

L'administration du portail Chorus Pro et du facturier du système d'information financier (Civil Net – finances) est centralisée au service finances.

Le système d'information financière se synchronise quotidiennement avec le portail Chorus Pro, importe les facturations et procède à divers contrôles. En l'absence d'affectation automatisée des facturations, le service finances analyse les anomalies : si le numéro d'engagement est absent ou erroné, la facture est systématiquement rejetée auprès du

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

fournisseur via le portail Chorus Pro, ceci afin de préserver la comptabilité d'engagement. D'autres anomalies nécessitent également un traitement (erreur de SIRET, discordance entre le RIB de la facture et le RIB du marché, etc.)

Les factures papier n'étant plus acceptées, elles sont systématiquement retournées à leur émetteur (un accompagnement peut toutefois être réalisé au prestataire ou au fournisseur concerné pour réaliser un dépôt manuel dans le portail Chorus Pro).

Le délai global de paiement règlementaire à la réception de la facture est de 30 jours, 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public. Ce délai court dès le dépôt de la facture sur la plate-forme Chorus, sous réserve de sa réception conforme par le débiteur public. Il peut être interrompu suivant les modalités décrites ci-dessous.

Article 5.3.2 : La certification du service fait

A la réception des factures dans la collectivité, la certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation, c'est-à-dire de constater que la prestation réalisée est conforme à la demande.

La constatation et la certification du service fait sont des étapes obligatoires qui doivent être réalisées par le service prescripteur sur la base du bon de commande, de l'ordre de service, du bon de livraison ou de tout autre document attestant matériellement du service fait.

La certification du service fait engage juridiquement son auteur, qui est le chef de service ainsi qu'il en a reçu délégation expresse, ou seulement en son absence est un adjoint désigné par ses soins et qui fait l'objet d'une délégation spécifique (dans le cadre des délégations de signature arrêtées par le Président). Autrement dit, le signataire, par le biais de son habilitation dans le système d'information financière, engage sa responsabilité à titre personnel et pour son service sur la réalité de la dépense à prendre en charge par le budget communal.
Il doit bien entendu se mettre en liaison avec l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la livraison ou de la prestation.
La matérialité du service fait se fait sur le système d'information financière conformément à la délégation de signature établie et à l'habilitation informatique qui en découle, par le biais de l'identifiant individuel, en positionnant son nom sur un bon à payer pour chaque facturation. Ceci entraîne un « accord » suivi du nom de son auteur, qui amène un changement de statut de la facture, qui passe de « à certifier » vers « à valider » par le service finances.

Elle est ainsi prête à être contrôlée avant liquidation.

L'appréciation du service fait indique que son auteur a procédé, avec l'appui de son service, aux vérifications suivantes :

- les prestations sont réellement exécutées,

- leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés ou/et lors de la commande (respect des prix – BPU ou catalogue, des quantités, de la qualité, des délais...).

Plus précisément la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Ainsi, il existe une cohérence entre la matérialité du bon de commande (qui constitue l'engagement juridique), du bon de livraison (qui matérialise la réalité de la fourniture) et de la facturation (qui rend l'engagement exigible).

Pour les prestations, la réception consiste à :

- définir l'état d'avancement physique de la prestation,

- s'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans le système d'information doit donc être égale, selon le cas à :

- la date de livraison pour les fournitures

- la date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, …)

- la constatation physique d'exécution de travaux.

La date de constat du service fait est en principe antérieure (ou égale) à la date de facture. Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de la facture.



Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande (mauvaise exécution, …), le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme. Si la facture correspondante est adressée à la collectivité sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement. Dans ce cas, la facture ne doit pas être retournée (mise « en attente » par le service responsable de la dépense) et le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Le fournisseur doit

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

en être impérativement informé par écrit par le service qui est l'origine de la dépense. Une facture complémentaire peut être produite pour venir compléter ou une facture d'avoir peut être produite pour venir corriger la facture.

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes (erreur dans le montant, l'objet, les remises, absence de détail ou détail non conforme aux exigences du BPU…), le délai de paiement peut être interrompu, avant l'ordonnancement de la dépense. L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification par le service gestionnaire du marché au fournisseur et la facture est mise « en attente ». Cette notification précise les raisons imputables qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Si la facture est matériellement erronée, elle est refusée dans les meilleurs délais pour production d'une nouvelle facturation conforme.

A compter de la réception de la totalité des pièces, un nouveau délai de paiement est ouvert. Ce délai est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de l'interruption si ce solde est supérieur à trente jours.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 ou dans l'instruction du 17 août 2020 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant ordonnancement préalable ou service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Le régime des avances avant service fait aux fournisseurs est strictement cantonné à l'application des règles définies dans le code de la commande publique. Par ailleurs, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions (conformément aux termes de la convention).

Au-delà, le régime des acomptes sur marché (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

Les factures d'avoir sont également positionnées dans le circuit de validation. Cette disposition permet aux chefs de service de pouvoir mettre en attente une facturation qui n'est pas conforme, et de pouvoir la libérer (et donc la certifier) par rapprochement de la facture d'avoir.

Le chef de service doit s'assurer de l'état d'avancement du statut des factures ou des factures d'avoir dans la session relative à son service : les factures devant faire l'objet d'une certification doivent être traitées dans les meilleurs délais (10 jours) et dans le cadre des procédures établies, et celles pour lesquelles il existe une difficulté doivent être mise soit en attente, soit être rejetées.

Il est rappelé que la non-exécution d'une prestation selon les termes et conditions d'un marché public doit être attestée par un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties.

Article 5.3.3 : La liquidation

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte obligatoirement la certification du service fait, par laquelle le service opérationnel représente l'ordonnateur pour attester la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation (cf. article précédent) et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le système d'information financière (Civil Net Finances) fait porter la certification du service fait sur la facturation, celle-ci devant comporter le ou les numéro(s) d'engagement devant faire l'objet d'une liquidation partielle (dégagement partiel) ou total (ce qui entraîne le solde de l'engagement concerné).

Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif signé détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance. Le gestionnaire de recette doit proposer la liquidation au service finances dès que la dette est exigible et certaine avant encaissement.

Article 5.3.4 : L'ordonnancement (ou le mandatement)

L'ordonnancement constitue la validation par l'ordonnateur de la liquidation d'une dépense ou d'une recette. La préparation de l'ordonnancement est exécutée principalement par le service des finances. Elle peut éventuellement être déconcentrée Il soumet à l'ordonnateur l'ordonnancement pour signature. Pour valider cet ordonnancement, le service finances procède à une série de contrôle préalable :

- Existence de l'engagement comptable.
- Disponibilité des crédits inscrits au budget.
- Pièces justificatives (cf. décret n°2016-33 du 20 janvier 2016)
- Attestation du service fait par le service opérationnel
- Validité du tiers bénéficiaire et des coordonnées bancaires.

Au préalable, et pour rappel complémentaire, il incombe aux services opérationnels de réaliser une première série de contrôles, qui doit porter sur la vérification des prix unitaires, les pièces justificatives, et la disponibilité des crédits. Si une certification de service fait s'est opérée malgré des défaillances qui auraient dû être identifiées, la facturation est retournée au service.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (ordres de payer et de recouvrer et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer et de recouvrer et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

Deux types de justificatifs doivent être transmis au comptable :

- la justification juridique de la dépense : délibération, décision, marché, contrat ou convention ;

- la pièce attestant de la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation : facture, décompte.

Le premier paiement fournira les justificatifs des deux types, juridique et premier décompte; les paiements suivants feront référence au 1er paiement (n° mandat, année, imputation) - sauf dans le cas d'un « flux PES marché ».

La signature électronique du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le dépassement du délai global de paiement entraîne l'obligation pour la collectivité de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation.

Les ordres de payer et de recouvrer des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité.

Les réductions, les annulations et les rejets font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

Article 5.3.5 : Le suivi de l'ordonnancement

Le comptable public est seul chargé du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes (voir partie 1 principe de séparation ordonnateur comptable). Les régies d'avance et de recette sont des aménagements à ce principe (voir partie 7).

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat (ou un titre) fait l'objet d'un rejet dans le système d'information financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent comptablement l'annulation de l'écriture du mandat (ou du titre) rejeté.

Article 5.4 : Le versement des subventions

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.
L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont "des contributions facultatives de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ".

Il est précisé que les subventions sont destinées à des "actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires" et que "ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent" afin de les distinguer des marchés publics.

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Concernant les subventions d'équipement elles doivent fournir à l'entité versante, non des avantages économiques directs, mais un potentiel de service. Son versement contribue à la création, l'acquisition ou l'augmentation de valeur de biens productifs de services qui entrent dans le champ de compétences de l'entité publique locale. Afin de justifier de ce potentiel de service, et donc le maintien de la subvention à l'actif de la partie versante (chapitre 204), la Communauté devra être capacité de contrôler son utilisation et de suivre l'existence du lien établi avec l'immobilisation financée.
Il appartiendra donc au service instructeur de vérifier ce lien et de tenir à disposition du service finances et du Service de Gestion Comptable tous les justificatifs nécessaires
Dans le cadre de la responsabilité des gestionnaires publics les mandats émis sur le chapitre 204 relatif aux subventions d'équipement feront l'objet d'un contrôle tout particulier par le Service de Gestion Comptable.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Une subvention d'équipement qui n'est pas affectée au financement d'une immobilisation identifiée ne peut être comptabilité en investissement, elle devra être comptabilisé en fonctionnement, elle sera analysée comme une charge.

L'entité versante est fondée à demander le remboursement d'une subvention d'équipement versée dont le but n'est pas réalisé, ou l'est dans des conditions différentes de celles prévues initialement.

En vertu de l'article 1 décret n° 2001-495 du 6 juin, l'autorité territoriale qui attribue à un organisme une subvention qui dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros/an représentant la somme du versement en numéraire et les apports en nature de la communauté), doit conclure une convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Les subventions sont instruites et versées conformément à la note établie en octobre 2021 par la direction et diffusée aux services concernées.

Article 5.5 : Le suivi de l'exécution budgétaire et comptable

Le Compte financier unique (CFU) rend compte dans le détail de l'exécution budgétaire et comptable annuelle.

Les décisions modificatives permettent d'ajuster les prévisions, en tenant compte de la consommation des crédits inscrits au budget primitif notamment.

En outre, le service finances au travers du système d'information financière (Civil Net-finances), met à disposition des services des trois directions, les outils nécessaires au suivi de l'exécution budgétaire et comptable.

Grace au logiciel comptable, accessible à tout agent qui en a fait la demande sous l'autorité de son supérieur hiérarchique, il est possible d'éditer sous forme de tableaux de bord mensuels, tous les soldes intermédiaires de dépenses et de recettes permettant d'apprécier la consommation des crédits par chapitre, article, autorisations de programme, autorisations d'engagements, opérations d'investissement.

Ce suivi, allié à d'autres indicateurs et d'autres ressources, permet de bâtir aussi bien une analyse financière rétrospective, prospective, infra-annuelle et permet d'anticiper dans l'année les résultats au 31 décembre de l'exercice considéré sous la forme d'un compte prévisionnel.

5.6 : L'exécution des recettes

En recette, l'engagement peut être préalable ou concomitant à la matérialisation de l'engagement juridique. Il permet de faciliter le suivi des encaissements. Il est préalable à la liquidation et à l'ordonnancement.

Toute recette identifiée, avant son encaissement, doit faire l'objet d'un engagement comptable dès qu'elle est certaine, sauf si toutes les conditions pour émettre le titre sont aussitôt remplies. Le caractère certain est lié à la production d'un acte juridique qui matérialise les droits détenus par la Communauté à l'égard d'un tiers.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La liquidation de la recette peut être accompagnée d'un état liquidatif établi par le service concerné et signé par le responsable détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance.

Concernant les subventions reçues, l'engagement est effectué à la notification de l'arrêté attributif de subventions ou à la signature du contrat ou de la convention (notion de droits constatés). Ces engagements deviennent caducs au terme de l'arrêté ou de la convention.

L'engagement des recettes issues des loyers ou des tarifs pour les services concernés est effectué au 1er janvier sur la base des prévisions du budget voté. Il peut être réajusté à la hausse ou à la baisse en cours d'année au regard des réalisations passées (mensuelles, annuelles) ainsi que des revalorisations de tarifs. L'engagement est caduc à la fin de l'exercice budgétaire.

Les tarifs sont établis et révisés chaque année par délibération prise en Conseil Communautaire sur proposition les services concernés (services culturels, sportifs, gens du voyage…) après avoir été présentés en commission.
Le service après adoption de la délibération doit la communiquer au Service de Gestion Comptable.

Il existe diverses catégories de recettes :

- les titres de recettes exécutoires : il s'agit d'actes pris, émis et rendus exécutoires par l'ordonnateur. Ils ont notamment pour support juridique une délibération du Conseil communautaire ou une décision du Président par délégation (un bail, un contrat, un état de recouvrement, rôles, …). Un avis des sommes à payer peut être émis (au niveau de la filière éditique de la DGFIP).

- les recettes perçues par le comptable public : de nombreuses recettes sont encaissées par le comptable sans qu'il y ait eu, préalablement, émission de titres par l'ordonnateur. Le comptable enregistre en détail les recettes perçues sur un état dit « P503 recettes » et le transmet de manière dématérialisée à l'ordonnateur, chaque recette étant affectée d'un numéro d'ordre. L'ordonnateur, après avoir contrôlé l'exactitude des inscriptions portées sur cet état émet des titres et un bordereau de régularisation et les transmet au comptable public accompagnés des documents justificatifs d'encaissement (avis de crédit, avis de virement, déclaration de recettes …). Le volume de ces opérations a vocation à diminuer pour privilégier le caractère de titres de recettes exécutoires.

- les recettes encaissées par le régisseur : l'encaissement des recettes par les régisseurs constitue une dérogation au principe général qui confie au seul comptable public le recouvrement des recettes. Les encaissements réalisés au comptant par le régisseur font l'objet d'un titre de régularisation global émis au nom de la régie. Le délai doit être le plus court possible entre la remise des fonds au comptable public par le régisseur et l'émission du titre de recettes de régularisation dans le budget principal appuyé des justifications produites. Lors d'opérations d'encaissement par voie de régie de recettes, les engagements sont générés et gérés directement par le logiciel de gestion des régies.

Ainsi, peu de recettes font l'objet d'un engagement comptable préalablement à leur liquidation et leur ordonnancement, les conditions n'étant pas réunies (perception directe par le comptable public sans notification préalable).

La séparation ordonnateur/comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes de la CA-TLP. Il peut demander aux services de la CA-TLP toute pièce nécessaire

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

Le recouvrement est une compétence propre du comptable public, qui engage sa responsabilité sur les diligences mises en œuvre pour obtenir la perception des droits avant échéance ou prescription. Il dispose de tout moyen permettant si besoin un recouvrement forcé. Résultant de ses compétences propres, après son l'élection, le Président de la CA-TLP détermine les conditions de l'autorisation permanente donnée au comptable public lui attribuant les pouvoirs en la matière.

Les états de reste à recouvrer sont régulièrement transmis à la CA-TLP par le comptable public.

Par ailleurs, les produits encaissés sur le compte d'attente du comptable public doivent faire l'objet d'un apurement régulier par titres de recettes.

En application de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968, sont prescrites, sans préjudice de déchéance particulière édictée par la loi et sous réserve des dispositions de celle-ci, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

S'agissant des régularisations, les réductions ou annulations de titres ont généralement pour objet de rectifier les seules erreurs matérielles. Lorsqu'une erreur matérielle de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation, émise par le service finances, sur la base des justificatifs produits par le service gestionnaire. Il revient à ce dernier d'établir et de faire signer à la personne habilitée (Président, Directeur Général des services, supérieur hiérarchique) un certificat administratif le cas échéant.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi. Il s'agit d'une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître dans les écritures du comptable public les écritures de prise en charge des créances irrécouvrables. Elle est prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle au recouvrement ultérieur par l'exercice des poursuites ; la décision prise en faveur du comptable public n'éteignant pas la dette du redevable.

Enfin, l'assemblée délibérante peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette, par voie d'une délibération spécifique, en veillant à ce que les crédits nécessaires soient inscrits (au chapitre 67) sur la décision modificative du budget la plus proche.

5.7 : La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes de la CA-TLP. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'usager et fiabilise le paiement et le recouvrement.
La création des tiers dans le logiciel comptable est effectuée exclusivement par le service finances et par des agents habilités par ce dernier.
Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, a minima :

- de l'adresse ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- d'un relevé d'identité bancaire ou postale, et, pour les tiers étrangers, le nom et l'adresse de leur banque ;
- pour une personnalité morale (société, association, …) : un extrait KBIS permettant de s'assurer que la société ne fait pas l'objet d'une procédure ; son référencement par n° SIRET et code APE ;
- pour personnalité physique : son identification par nom, prénom, adresse, date de naissance…

Seuls les tiers intégrés au système d'information financière (Civil Net finances) peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Un tiers est créé unitairement pour un SIREN donné. Le tiers juridique et le tiers identifié pour la facturation dans le portail Chorus Pro peuvent différer si le marché en dispose ainsi. La gestion de tiers permet alors de ventiler par code établissement, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de doublon dans la base de tiers (ex. SIRET juridique sur une fiche correspondant au SIRET financier sur une autre fiche).
Ces procédures visent à éviter des modifications intempestives, au titre du RGPD ainsi que par souci de sécurité dans les contrôles préalables à la modification, pour prévenir tout risque d'usurpation d'identité et donc de fraude.
Le service finances veille à un apurement régulier de la base de tiers, par mise en blocage des fiches qui n'ont pas fait l'objet de mouvement sur une période donnée, ou pour lesquelles le SIRET d'un créancier a fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

PARTIE 6 : LES OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES SPECIFIQUES

Article 6.1 : Les opérations de clôture comptable

Ces opérations font l'objet d'une note de clôture budgétaire et comptable produite par le service finances destinée aux services afin de fiabiliser la comptabilité d'engagement. Cette note est diffusée au service fin octobre voir au plus tard début novembre.

Article 6.1.1 : Les reports de crédits sur l'exercice suivant en investissement

Pour rappel, en fonctionnement tout comme en investissement, les crédits sont strictement annuels. Pour ces deux sections les crédits non engagés ne peuvent pas faire l'objet d'un report.

Un échange régulier entre le service finances et les services prescripteurs vise, sur la base de la comptabilité d'engagement, à fiabiliser la sincérité des engagements de dépenses en faisant matérialiser ceux qui manquent sur les états extraits du logiciel comptable Civil net finances, en faisant corriger le montant des engagements si nécessaire, ou en faisant solder ceux qui n'ont plus d'existence justifiable sur le plan matériel.

La fiabilisation de cet état des engagements non soldées constitue la base pour déterminer les restes à réaliser qui feront l'objet d'un report de crédits sur l'exercice suivant.

Hors autorisation de programme, les crédits d'investissement ayant fait l'objet d'un engagement comptable sur le fondement d'un engagement juridique, mais qui n'ont pas pu

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

être liquidés, sont reportés sur l'exercice suivant. Ils seront financés en priorité par les reports des recettes d'investissement ainsi que par le résultat de l'exercice clos.

Tout report de crédits en recettes d'investissement doit être justifié par une pièce comptable attestant de sa sincérité et de sa matérialité.

Ces engagements de recettes et de dépenses reportés constituent la liste des restes à réaliser qui peuvent être mandatés en début d'exercice suivant en l'absence de vote du budget. Un état définitif des reports pris au 31 décembre est mis à la signature du Président, est produit à l'appui de la délibération relative au compte administratif ou au compte financier unique, est communiqué par ailleurs au comptable public.

Article 6.1.2 : Le rattachement des charges et produits à l'exercice en fonctionnement

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices comptables. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné uniquement les charges et les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Les opérations à effectuer sont précisées à la fin de chaque exercice par une note de procédure définissant un calendrier et rappelant la procédure aux services, basée sur la comptabilité d'engagement au niveau de chaque service. Des extractions des opérations sont communiquées aux services prescripteurs pour les accompagner si besoin.

Le rattachement concerne les engagements de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été fait (livraison reçue ou prestation réalisée) mais la facture n'est pas parvenue (et donc le mandatement n'a pu être réalisé sur l'exercice de référence) ;
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire de façon certaine sans que le titre n'ait pu être réalisé, avec une justification sur pièces (contrat, convention, décision d'attribution de subvention, …)

Les inscriptions doivent être sincères, ce pourquoi elles sont autorisées jusqu'au 31 décembre, sans clôture anticipée.

Le service fait relatif aux fournitures doit être justifié par la production du bon de livraison. Le rattachement des prestations de service est effectué sur la base de toute pièce justifiant des dates d'interventions. Chaque chef de service atteste par son visa de la réalité du service fait au 31 décembre.

Le rattachement donne lieu à ordre de payer (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Les engagements ayant fait l'objet de rattachement sont automatiquement prorogés sur l'année N+1.

Les engagements de dépense (hors contrats : exemple contrat de maintenance, de nettoyage, et autres prestations diverses…) et de recette inférieurs au montant significatif de 500 € TTC et pour lesquels le service a été fait avant le 31 décembre ne font pas l'objet de rattachement, mais d'un simple report sur l'exercice N+1. En deçà de ce seuil, il est considéré que les montants concernés n'ont pas d'incidence significative sur le résultat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les engagements simplement reportés sur l'exercice n+1, n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement, imputeront le montant des crédits votés pour l'année N+1, compte tenu du calendrier budgétaire adopté par la CA-TLP. Si besoin ces crédits consommés en N+1 liées à des reports d'engagement non rattachés devront faire l'objet d'un réajustement lors des décisions modificatives prises dans le courant de l'exercice budgétaire.

Les engagements juridiques sont conservés à juste date d'expression du besoin (bon de commande ou notification de marché) ou de production de l'ordre de service correspondant.

Les rattachements sont détaillés, sur le compte financier unique, par un état listant les dépenses engagées mais non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Enfin, le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement. Ils sont exclusivement gérés par le service finances.

Article 6.1.3 : Les charges et produits constatés d'avance

Parallèlement au rattachement des charges et des produits, sont exclus du résultat de l'exercice les charges et produits constatés d'avance qui ont donné lieu à l'émission d'un ordre de payer ou d'un titre mais qui se rapportent totalement ou partiellement à l'exercice suivant.

Les mandats et titres relatifs à des charges et produits constatés d'avance et inférieurs à 500 € TTC ne font pas l'objet de cette procédure.

Article 6.2 : Les opérations patrimoniales

Article 6.2.1 : L'actif immobilisé – La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine est suivi par budget, sauf pour le budget soumis à la comptabilité de stocks qui répondent à des règles comptables particulières. Le patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.
Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la collectivité.
Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte.
Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du compte financier unique.
Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.
Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la CA-TLP incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par numéro d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 6.2.1.1 : la tenue de l'inventaire

Chaque élément du patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.
Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

- Instruction du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif

- Guide des opérations d'inventaire

Pour les EPCI tout comme pour les communes, exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

À noter :

- sont à inscrire au chapitre 21 les travaux dont le délai de réalisation est égal ou inférieur à 12 mois (généralement les opérations d'amélioration annuelle), et au chapitre 23 tous ceux excédant cette durée (généralement les opérations individualisées et millésimées, études non comprises) ;

- un doute peut exister quant à l'inscription d'un matériel dont le montant unitaire est de faible valeur et dont la nature s'apparenterait à du matériel de bureau ou informatique (natures 21831 / 21838..), à du mobilier (nature 21841 / 21848..) ou à une autre immobilisation corporelle (nature 2188).

 Auquel cas, il y a lieu de s'interroger sur les caractéristiques de l'achat envisagé : si son acquisition ne fait pas l'objet d'un arbitrage individuel préalable mais s'inscrit dans un cycle de remplacement infra annuel, si sa livraison se fait par lot, si son usage n'est pas couvert pas une garantie, s'il n'est pas identifié par un numéro de série, s'il ne peut raisonnablement être suivi physiquement, si le coût de sa réparation excéderait le coût d'achat, si aucune personne n'est désignée comme étant son détenteur usager, sont autant d'indices pour inscrire cette dépense en fonctionnement dans une des subdivision du 606 « Achats non stockés de matières et fournitures ».
 Par extension de ce principe, ce n'est jamais le montant total d'une dépense qui détermine son inscription ou non dans la section d'investissement.
 Ce point ne s'applique pas lors de la création d'une bibliothèque : l'acquisition du fonds s'effectuera en investissement.

En cas de doute, concernant le choix d'une imputation, il est préférable de consulter le service finances.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L'inventaire physique et l'inventaire comptable doivent coïncider, ce qui suppose un suivi transversal avec les différents services affectataires (inventaire physique du patrimoine non bâti, des réseaux, du parc de patrimoine bâti, du parc informatique, du parc automobile, des biens mobiliers, …).

Article 6.2.1.2 : l'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause. L'amortissement pour les biens publics (bâtiments, voirie, …) est optionnel. Il permet de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.
La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par une délibération spécifique et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition. La CA- TLP a opté pour la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire *(sans prorata temporis)* pour les immobilisations de faible valeur (< 1 000€ TTC).

Le cas échéant, la CA-TLP pourra appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Concernant les subventions d'équipement versées à des tiers privés ou publics, la Communauté les amortira selon les durées définies par délibération. Celles-ci seront fixées dans la limite des durées maximales fixées à l'article R 2321-1 du CGCT soit :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou installations,
- 40ans lorsque la subvention finances des projets d'infrastructure d'intérêts national.

La M. 57 crée une nature comptable spécifiquement dédié (2324- subvention en cours) lorsque le versement de la subvention se fait en plusieurs fois. Une fois la subvention versée dans son intégralité, elle est transférée sur une nature comptable (204).
Afin de ne pas alourdir la gestion comptable déjà complexe des subventions d'investissement versées, la nature 2324 ne sera pas utilisée. Les subventions seront comptabilisées directement au 204.

La CA-TLP selon la réglementation en vigueur a opté pour la neutralisation de l'amortissement des subventions équipements versées. Ce dispositif se traduit par une opération d'ordre budgétaire, par l'émission d'un mandat d'investissement (198 – neutralisation des amortissements, chapitre budgétaire 040) en contrepartie d'un titre de fonctionnement (77681 – neutralisation des amortissements, chapitre budgétaire 042) pour le montant des amortissements des subventions d'équipements versées. Puisque la technique de neutralisation des amortissements est sans impact budgétaire en permettant de respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement, la CA-TLP n'appliquera donc pas la règle du prorata-temporis concernant l'amortissement des subventions d'équipements versées.

Les subventions d'équipement perçues pour le financement des immobilisations portées à l'actif et comptabilisées au 131 et suivant sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 6.2.1.3 : la cession de biens mobiliers et biens meubles

Pour toute réforme de biens mobiliers, un procès-verbal de réforme est établi.
Ce procès-verbal mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien (cas de remplacement d'un véhicule par exemple), il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.
Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par le service finances. Il est important de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et d'indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la valeur nette comptable cédée sera calculée au prorata de la surface cédée. Cependant, si le bien partiellement cédé avait une valeur nette comptable (VNC) symbolique, cette même valeur peut être appliquée aussi bien à la VNC cédée qu'à son solde.
La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché). Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice (identification de la ligne présente dans l'actif comptable, en liaison avec la référence figurant dans l'actif physique) font l'objet d'une annexe au compte administratif ou a compte financier unique.
Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision. Par ailleurs, les écritures de régularisation de l'actif (constat de la VNC et de la plus ou moins-value) ont la spécificité de s'exécuter sans prévision préalable (y compris en dépenses).

Article 6.2.1.4 : concordance inventaire physique / inventaire comptable

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats en matériel que la CA-TLP a entré dans ses livres comptables. En fonction du montant d'achat, plus ou moins 500 €, cet achat sera considéré comme une « immobilisation comptable ». Il pourra être amorti.
Alors que l'inventaire physique consiste à compter réellement, sur le terrain, l'ensemble du matériel que la collectivité détient en ses murs. Son premier objectif est de vérifier la correspondance avec l'inventaire comptable. Il permet d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine.
En vue de la certification des comptes à venir (expérimentée par diverses collectivités territoriales sur la base de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe »), et conformément à la volonté de la CA-TLP de maintenir un haut niveau de qualité comptable, un travail d'amélioration de son inventaire pour des traitements de mise à jour en commun accord avec le service de gestion comptable va être entrepris de manière plus approfondie. Ce travail va porter notamment sur la sortie des biens de faible valeur totalement amortis, qui permet d'épurer l'inventaire par certificat administratif signé de l'ordonnateur.
Si ce n'est pas le cas, tous les systèmes d'information relatifs au suivi du patrimoine physique seront mis à niveau de manière à pouvoir s'assurer de la concordance stricte et justifiable entre inventaire physique et inventaire comptable.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 6.2.2 : Le passif immobilisé

Article 6.2.2.1 : les principes de la gestion de dette

Le décret du 19 juillet 1999 exclut du champ d'application des procédures de mise en concurrence tant nationale (article 250 bis du code des marchés publics) qu'européenne (article 379-1 du C.M.P.) :

- les contrats d'emprunt, proprement dits,
- les réservations de crédits (engagements de financement),
- les contrats portant ouverture d'une ligne de trésorerie,
- les services relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers

Toutefois, dans un souci de bonne gestion de ses finances, la CA-TLP réalise une consultation des établissements de crédit dans les conditions permettant une véritable mise en concurrence. L'objectif est de bénéficier des meilleures conditions disponibles sur le marché, tout en minimisant les risques de contentieux.

Le choix des établissements bancaires est réalisé en quatre étapes :

1. Lorsqu'un besoin de financement est identifié par le service finances un cahier des charges précisant les caractéristiques du prêt souhaité d'une part, et les modalités de réponses à la consultation d'autre part, est envoyé à l'ensemble des banques susceptibles de répondre aux collectivités ainsi que sur différentes plateformes de financement public local ;
2. Après réception des offres dans le délai fixé, un rapport d'analyse établissant une proposition d'attributaire est présentée au Directeur général des services, pour arbitrage par le Président. L'offre choisie doit répondre à l'ensemble des caractéristiques mentionnées dans le cahier des charges. L'analyse met en évidence la valeur du taux de référence, la marge bancaire, ainsi que les conditions et frais liés (commissions, frais de remboursements anticipés, conditions des phases de mobilisation…) qui sont proposées dans chacune des offres.
3. Une décision (acte réglementaire) signée par le Président est transmise au contrôle de légalité avant signature du contrat. Elle présente les caractéristiques de l'emprunt retenu.
4. La décision est mentionnée dans le relevé de décisions communiqué au Conseil communautaire lors de la première réunion suivante, avec toutes les caractéristiques relatives au financement.

Le compte financier unique, dans ses annexes, fait état du montant de l'encours de la dette, de la nature et de la typologie de chaque emprunt, et du remboursement en capital et des charges financières générées au cours de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 6.2.2.2 : Les provisions pour risques et charges

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière.

Les provisions obligatoires sont listées au CGCT. L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Le régime des provisions appliqué par la CA-TLP est le régime de droit commun semi-budgétaire des provisions permettant de constituer un autofinancement par le biais d'une dépense de fonctionnement (compte 681x) au moment où le risque se concrétise.
La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement (compte 781x).

Provisions pour litiges et contentieux :

Une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la CA-TLP, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter. Il est rappelé que la CA-TLP est assurée, de manière générale, pour les contentieux au titre de sa responsabilité civile ; de ce fait, aucune provision n'est à prévoir quand les litiges sont couverts par assurance. Il convient également de souligner que l'existence de ces provisions répond à la mise en œuvre des principes comptables de prudence et de sincérité et en aucun cas à la reconnaissance d'une éventuelle responsabilité de la CA-TLP.

Provisions pour dépréciation des comptes de tiers :

S'agissant des créances en attente de recouvrement, il convient de constituer une provision lorsque le recouvrement des créances apparaît compromis malgré les diligences faites par le responsable du Service de Gestion Comptable. Le montant de cette provision doit être ajusté chaque année en fonction de l'évolution des sommes restant à recouvrer.

Ainsi, sauf délibération spécifique, ces provisions doivent être constituées de la façon suivante :

- les créances de l'année N-2 à 25 % (sauf celles correspondants à des liquidations judiciaires et ou surendettement qui sont provisionnées à 100%),

- les créances de l'année N-3 à 50 % (sauf celles correspondants à des liquidations judiciaires et ou surendettement qui sont provisionnées à 100%),

- les créances de l'année N-4 à 750 % (sauf celles correspondants à des liquidations judiciaires et ou surendettement qui sont provisionnées à 100%,

- les créances de l'année N-5 et plus anciennes à 100 %,

- les créances de l'année N-1 et de l'année en cours apparaissant particulièrement compromises, et à condition que leur montant soit significatif à 100 %

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

D'autres types de provisions existent : provisions pour procédure collective, provisions pour pertes de change, provisions pour garanties d'emprunt, provisions pour risques et charges sur emprunts, provision pour compte épargne temps (si la monétisation a été délibérée par la collectivité), provisions pour gros entretien ou grandes révisions, …

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Elles doivent être inscrites dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque. En vertu du décret 2022-1008 du 15 juillet 2022 ces ajustements ne donnent plus lieu à une délibération spécifique de l'assemblée délibérante, mais à une simple décision de l'autorité territoriale.

Une annexe au compte financier unique vient retracer les provisions constituées.

Article 6.3 : les engagements hors bilan et les garanties d'emprunt

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine ;
- des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ;
- des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et au compte financier unique.

Les garanties d'emprunt, notamment octroyées aux organismes de logement social relèvent de cette catégorie d'engagements, parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.
La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.
La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités.
L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante.
Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement de la collectivité.
Au préalable, une analyse financière des comptes du demandeur a vocation à être réalisée avant tout accord de garantie d'emprunt.

Les demandes de garanties d'emprunt sont instruites par le secrétariat général, chacune des garanties font l'objet d'une délibération votée en bureau communautaire. Le service financier a en charge le suivi financier des garanties d'emprunt via le logiciel de dette Seldon.

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.
S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, ou « ratios Galland », visant à limiter les risques :

- potentiel de garantie ou plafonnement pour la collectivité : une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

- division du risque ou plafonnement par bénéficiaire : le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.
- partage des risques : la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités. La quotité maximale peut être portée 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L 300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme.

Ces limitations ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT). À noter que du fait de la prise de la compétence « équilibre social de l'habitat », la CA-TLP est seule compétente pour octroyer de nouvelles garanties d'emprunt en la matière, les communes membres conservant l'antériorité des garanties d'emprunt déjà établies.

En cas de défaillance de l'emprunteur, la collectivité qui a apporté sa garantie devra payer l'annuité d'emprunt à la place de l'emprunteur défaillant. Les établissements de crédit demandent des cautions solidaires et conjointes, la collectivité garante sera donc redevable en fonction du pourcentage garanti sans bénéfice de discussion.
Le risque pris par la collectivité peut avoir une contrepartie pour le garant. En ce qui concerne la garantie d'emprunts accordée aux bailleurs sociaux, la collectivité peut bénéficier de réservations de logements. Les garanties accordées, en général, soutiennent une politique économique ou sociale qui n'aurait pas vu le jour en l'absence de cette garantie.

Les collectivités territoriales (ou leurs groupements) ne peuvent accorder de garanties d'emprunt ni leur cautionnement aux associations sportives et aux sociétés sportives mentionnées aux articles L. 121-1 et L. 122-2 du Code du sport. Toutefois elles peuvent accorder leur garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition de matériels par des associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000 euros, ainsi qu'en vue de l'acquisition, de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs par des associations ou des sociétés sportives. L'association ou la société sportive produit à l'appui de sa demande ses comptes certifiés sur trois exercices tels que transmis à l'organisme prévu à l'article L. 132-2.
Les garanties d'emprunts prévues ne peuvent être accordées que dans le respect des articles L. 2252-1, L. 3231-4 et L. 4253-1 du code général des collectivités territoriales.

La CA-TLP produit en annexe du budget primitif et du compte financier unique les documents suivants :
1 - Etat des emprunts garantis par la commune ;
2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunts ;
3 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

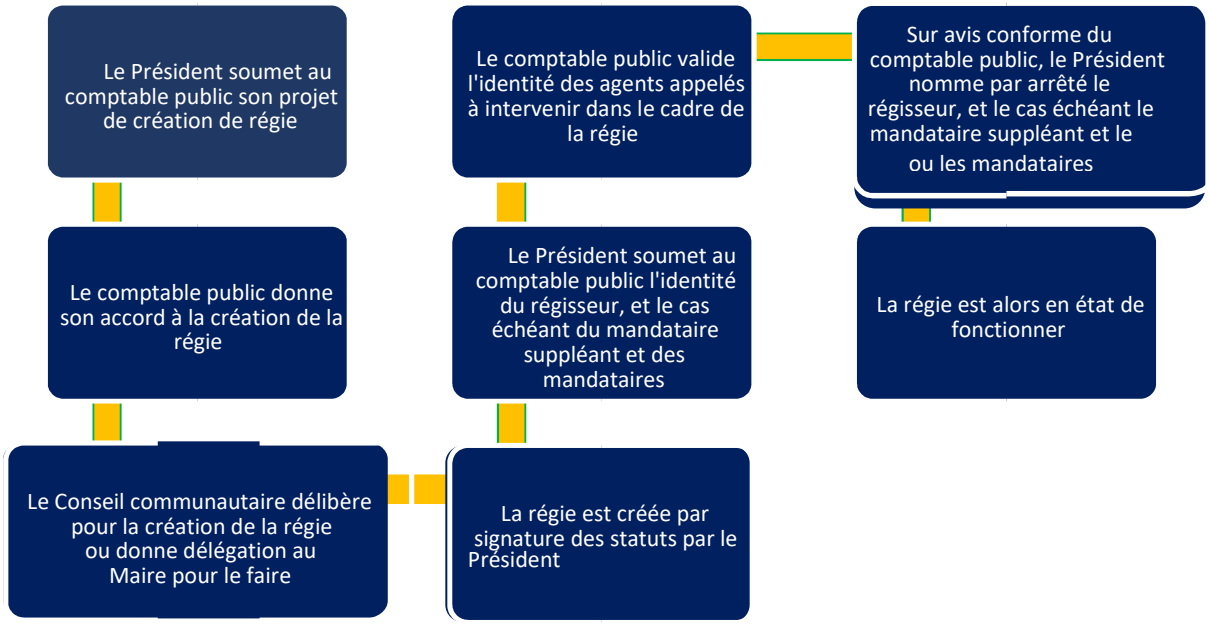
PARTIE 7 : LES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES

La CA-TLP doit faire un usage responsable de l'outil juridique que constituent les régies de recettes et d'avances. Dès lors, compte tenu de la complexité d'usage de ce dispositif, leur création ou leur persistance doit être en prise avec les nécessités de viabilité : opérations de dépôt et de retrait mensuelles suffisantes au regard des critères retenus par l'opérateur qui représente la DGFIP (la Banque postale), fonctionnement sur un logiciel métier interopérable avec le système d'information comptable et financier, attribution d'un compte de dépôt de fonds, ...

Le service juridique prépare ou accompagne les services pour la préparation des actes relatifs à la création, modification ou suppression des régies, de manière à ce que toutes les mentions obligatoires soient présentes.

Article 7.1 : La création des régies

En vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.



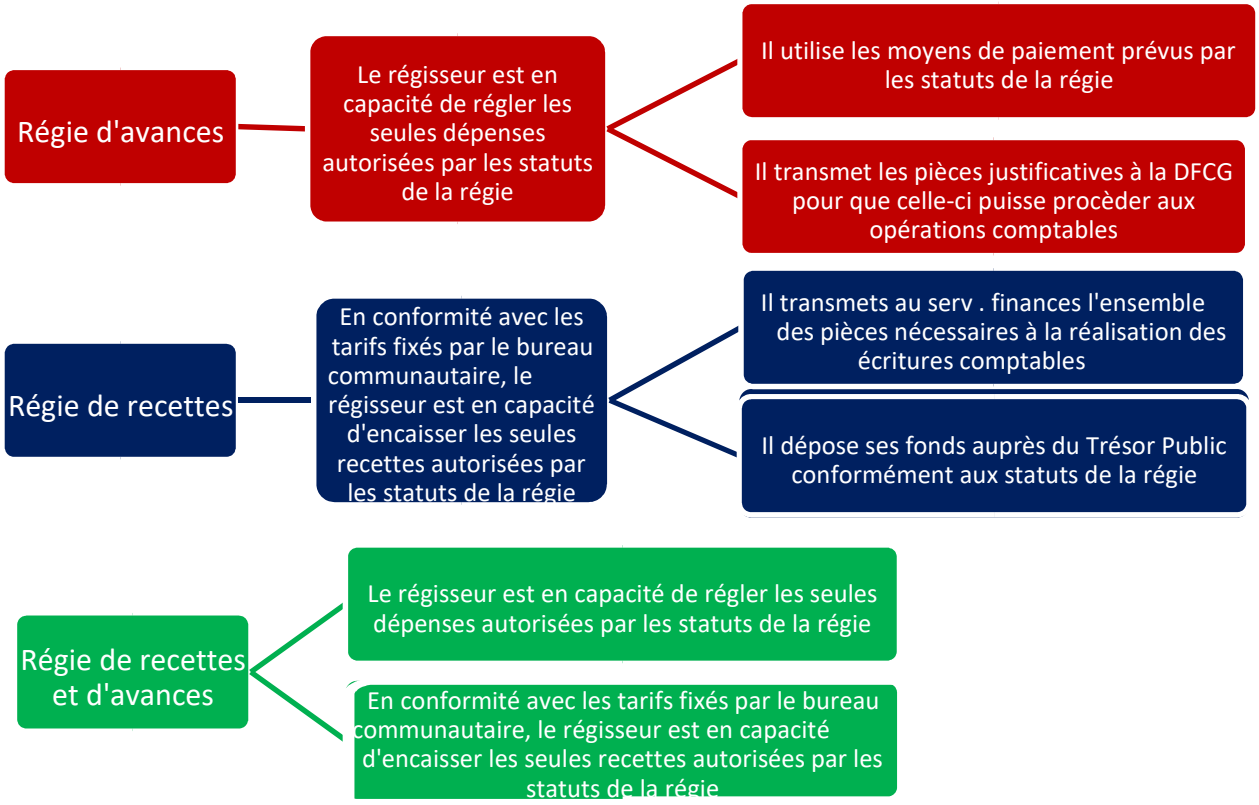
Sauf délégation donnée au Président par le Conseil communautaire, la création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. L'avis conforme du comptable public est requis. Pour la CA-TLP en vertu de la délibération de la délibération n°4 du Conseil communautaire du 16 avril 2026 portant sur les délégations de compétences du Conseil

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Communautaire et au Bureau, c'est le Président qui est compétent : pour créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont strictement encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Il n'entre pas dans les compétences ordinaires d'une régie de recette de procéder à la vente d'éléments d'actifs du haut de bilan (véhicules, matériels informatiques, …) aux motifs que ce type de cession nécessite une délibération du bureau communautaire ainsi que la constatation complexe et préalable de mise en réforme et sortie du patrimoine, dont les écritures sont hors champ de compétence d'un régisseur.



Les actes constitués doivent être conformes aux modèles établis par la DGFIP, de même qu'à l'instruction codificatrice N°06 031 A B M du 21 Avril 2006.

Article 7.2 : La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du comptable public.
En sus des prescriptions réglementaires, une adéquation entre le cadre d'emploi et la taille et les enjeux de la régie est recherchée.
De même, au titre des incompatibilités de fonction, attention est faite à ce qu'un fonctionnaire ayant reçu, en fonction des lois et règlements en vigueur, délégation de fonctions et de signature par l'exécutif de l'assemblée délibérante, dans le cas où cette délégation donne au

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

bénéficiaire la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses et d'émettre les titres de recettes de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local concerné, ne puisse pas être nommé régisseur titulaire ou suppléant.
L'avis conforme du comptable public peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

A partir d'un montant minimum annuel de recettes ou d'un montant minimum de dépenses, les régisseurs sont soumis à l'obligation de cautionnement et la souscription d'une assurance est fortement conseillée.

Si un élu envisage de collecter des sommes au nom de la CA-TLP, par exemple dans le cadre d'une opération spécifique, il doit être nommé régisseur de recettes, ce dans les formes requises (avec avis conforme du comptable public).

Enfin, le service formation de la Direction des Ressources humaines procède d'autorité à une inscription d'office du titulaire et du suppléant nommés à la première formation disponible.

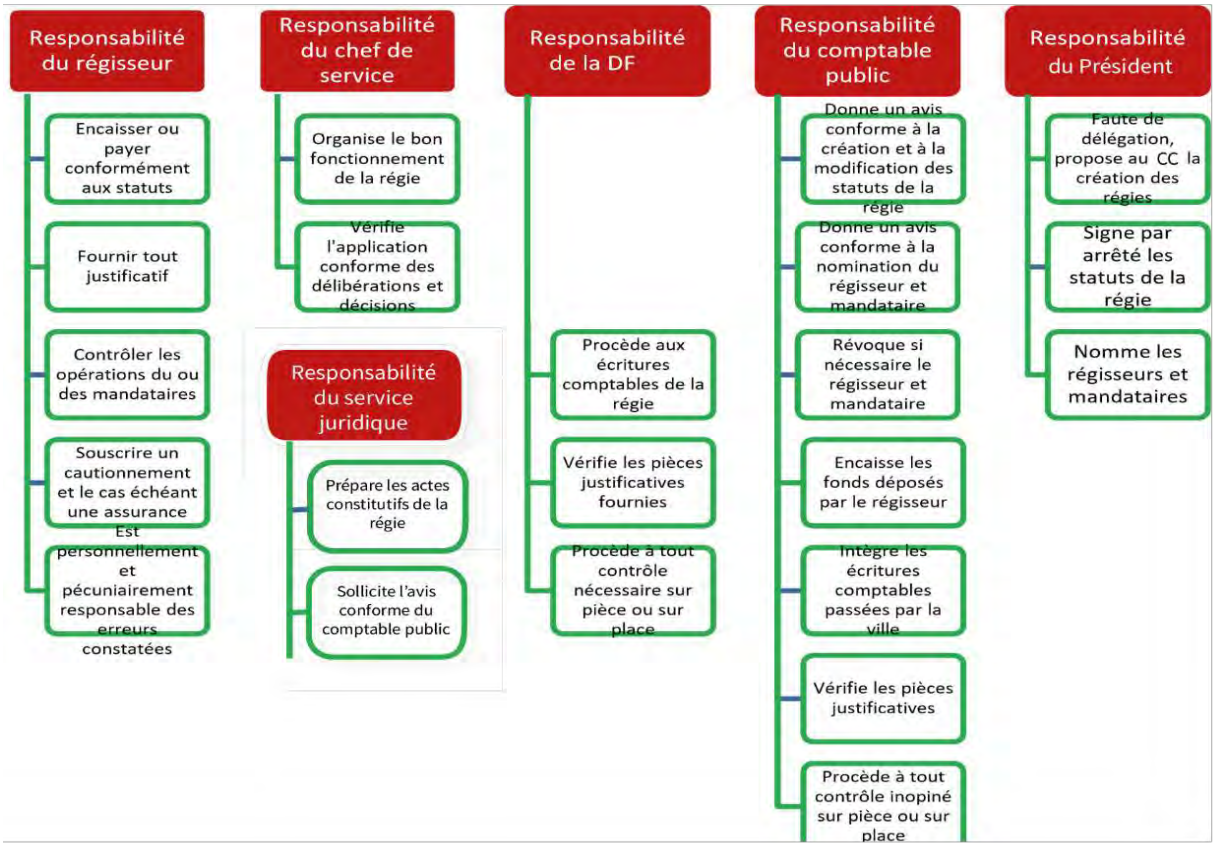
Article 7.3 : Les obligations et responsabilités des régisseurs, chefs de service et autres acteurs

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous des chefs des services opérationnels. Dès lors, les responsables de service opérationnels ne peuvent se décharger de la responsabilité de l'organisation de la ou des régies qui relèvent de leur périmètre opérationnel.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions.

Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur. La souscription d'une assurance est très fortement recommandée. La non-souscription d'un cautionnement entraine un rappel à l'ordre du Trésor public, ainsi que la suspension de la régie, avec les conséquences que cela induit sur le service public, et l'obligation pour le régisseur de prendre en charge sur ses deniers personnels toute perte de fonds.

Dans le délai maximum fixé par l'acte de création de la régie, le régisseur procède au versement des pièces justificatives des paiements effectués par ses soins. Les directions opérationnelles sont chargées du contrôle d'opportunité et de légalité des dépenses payées par les régisseurs (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, et obligatoirement :

- suivant une périodicité fixée dans l'acte de création de la régie, et a minima une fois par mois ;
- en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date (généralement indiquée par une note du service finances, conseil, évaluation et gestion, en liaison avec le responsable du service de gestion comptable) ;
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- en cas de changement de régisseur ;

au terme de la régie.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Pour les régies de recettes les plus importantes, il peut être créé une régie prolongée, c'est un aménagement du principe de recouvrement spontané des recettes par un régisseur. Elle permet à un régisseur d'adresser une relance à un usager lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué spontanément à la régie.
La demande de paiement adressée par le régisseur ne doit pas être confondue avec la lettre de relance prévue par l'article L.1617-5 du CGCT dont l'envoi est assuré par le comptable public. Dans le cadre de la régie prolongée, il s'agit uniquement de confier au régisseur un travail de proximité consistant à envoyer à l'usager une demande de paiement pendant un délai fixé dans l'acte constitutif de la régie. L'acte constitutif de la régie doit prévoir les modalités de fixation des dates limites de paiement.
La demande de paiement établi par le régisseur à l'usager doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :
- l'identification de l'organisme et de la régie concernés ;
- la date d'émission ;
- l'identification du débiteur ;
- le lieu et la nature de la prestation obtenue ;
- le prix unitaire et le nombre d'unités délivrées (en fonction des tarifs en vigueur) ; - le lieu du paiement ;
- la date limite de paiement ;
- les moyens de paiement acceptés.
Le régisseur n'encaisse donc jamais de recettes à partir du moment où un titre exécutoire a été émis (principe d'exclusivité de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes au comptable public).
Le régisseur ne peut envoyer aucune lettre de rappel. Si l'action du régisseur s'avère sans effet auprès du débiteur, il en informe l'ordonnateur, qui émet un titre de recettes exécutoire. Après prise en charge dans ses écritures, le comptable assignataire en poursuit le recouvrement et éventuellement effectue les poursuites conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à la réglementation, dans l'ensemble du dispositif, le régisseur ne sera chargé que de l'encaissement des échéances après paiement spontané et au comptant, alors que les éventuels impayés seront recouvrés par le comptable après émission d'un titre de recettes exécutoire par l'ordonnateur.
Le régisseur n'accorde pas de délais de paiement. Néanmoins, en cas de paiement partiel spontané par le débiteur, le régisseur encaisse la somme. Il la transfère au comptable qui la comptabilise comme tous les encaissements en régie.
Lorsque le débiteur ne s'est pas libéré de la totalité de sa dette à la date butoir fixée, le régisseur en informe l'ordonnateur qui émet à l'encontre du redevable défaillant un titre de recettes exécutoire pour la totalité de la créance en précisant au comptable qu'une partie de ce titre a déjà été encaissée par régie afin qu'il procède à un émargement partiel du titre.
Afin de faciliter l'utilisation des procédures d'émargement global des titres de recettes, le régisseur devra, lors du versement, signaler au comptable les encaissements partiels afin que ce dernier crée deux pièces d'encaissement : une pour les paiements soldant les dettes des débiteurs et une pour les paiements partiels.
Le régisseur n'est plus habilité à recevoir des encaissements lorsque le délai prévu par l'acte constitutif de la régie est dépassé. Cela étant, si le débiteur adresse au guichet de la régie un chèque, le régisseur ne le retourne pas au débiteur. Il le remet sans délai au comptable.

Le système de gestion doit permettre le rapprochement entre les demandes de paiement, les encaissements ou annulations sur demandes de paiement et les émissions de titres de recettes.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Quel que soit le type de régie, les directions opérationnelles sont chargées du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

Le service finances procède aux écritures comptables de la régie, par réception des engagements mensuels enrichis par le logiciel de gestion des régies.

Article 7.4 : Le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

En sus de ses contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable exerce ses vérifications sur place avec ou sans les services financiers de la commune. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification. Ce contrôle peut faire l'objet d'un contrôle partenarial sur la base d'un programme annuel. L'ordonnateur doit répondre aux observations et mettre en œuvre le plan d'action visant à réaliser les corrections indiquées dans les meilleurs délais.

Les responsables des services hébergeant une régie doivent veiller à ce que l'installation matérielle soit conforme (sécurité des accès, sécurité des fonds, visibilité de la dernière grille tarifaire votée par délibération, bon fonctionnement du terminal de paiement électronique, …)

Il est rappelé que toute personne manipulant de l'argent public sans y avoir été autorisé par arrêté de l'ordonnateur, soit parce que les sommes manipulées ne sont pas en conformité avec les statuts de la régie, soit parce que la personne concernée n'a pas été habilitée à le faire est susceptible d'être reconnue « comptable de fait ».

La gestion de fait peut faire l'objet de poursuites pénales. Conformément à l'article 433-12 du code pénal, ce délit peut faire l'objet d'une peine maximale de trois ans de prison et 45 000 € d'amende.

PARTIE 8 : LE CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

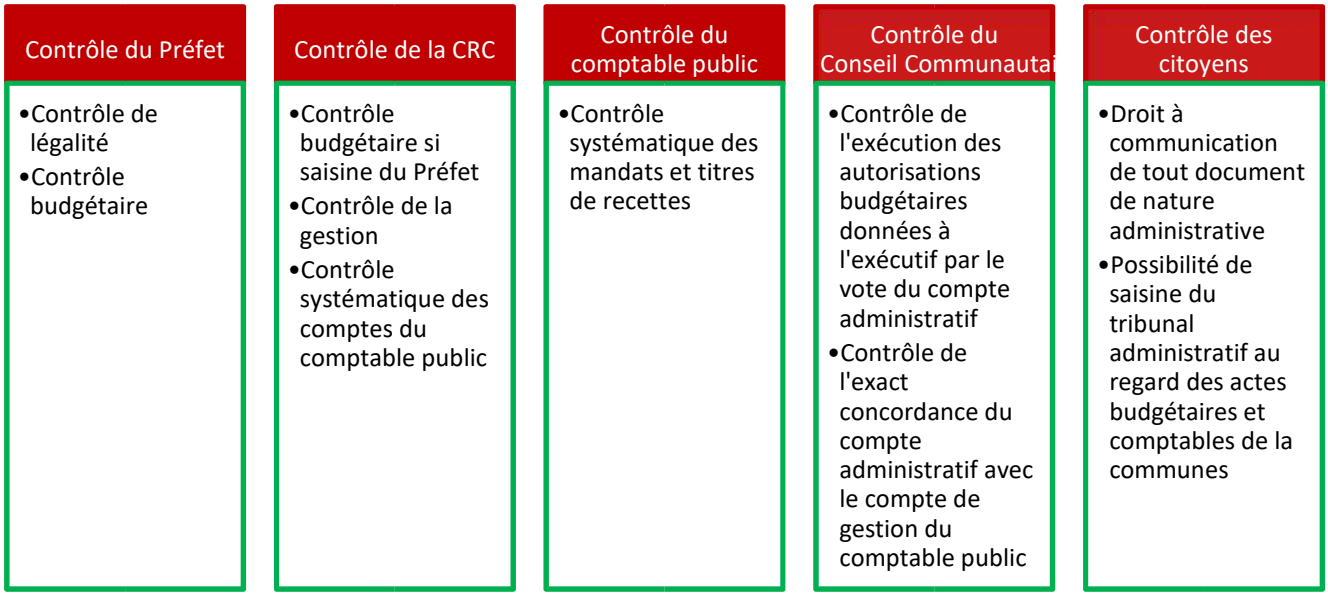
Les conditions de vote des délibérations financières (budget, compte administratif ou compte financier unique, budget supplémentaire, décision modificatives, autorisations de programme…) font l'objet de contrôles du représentant de l'État dans le département.

Plus globalement, la gestion des collectivités locales fait l'objet d'un contrôle régulier de la chambre régionale des comptes.

Un dispositif d'expérimentation en cours au niveau national pourrait aboutir d'ici quelques années à la mise en œuvre d'audits visant l'évaluation des dispositifs de contrôle mis en place pour maîtriser les risques financiers et de gestion en vue de la certification des comptes, au-delà des audits visant à évaluer les politiques publiques.

Enfin, l'exécution comptable par l'exécutif de la collectivité des délibérations et décisions budgétaires fait l'objet d'un contrôle du comptable public, du Conseil communautaire et des citoyens.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Article 8.1 : Les contrôles du Préfet

Contrôle de légalité :

Pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, certains des actes des collectivités territoriales doivent être transmis au préfet, représentant de l'État dans le département ou la région (ou au sous-préfet de l'arrondissement). C'est en l'occurrence le cas des délibérations budgétaires et financières prises par le Conseil communautaire. Le représentant de l'État dans le département, chargé du contrôle de légalité, vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité, ou l'établissement public, un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, en préfecture ou en sous-préfecture, en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.

Si la collectivité ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal. Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation.

Contrôle budgétaire :

Parallèlement au contrôle de légalité, les collectivités territoriales sont également soumises à un contrôle a posteriori spécifique, le contrôle budgétaire. Prévu aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT, ce contrôle est exercé par le préfet, en liaison avec les chambres régionales des comptes (CRC).

L'objectif de ce contrôle est d'assurer le respect des règles applicables à l'élaboration, l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative et compte financier unique).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Ces règles portent sur quatre points :

- la date d'adoption et de transmission du budget,
- l'équilibre réel du budget,
- la date de vote, l'équilibre et le rejet éventuel du compte financier unique,
- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires.

Le contrôle budgétaire relève de la compétence exclusive du préfet en application de l'article 72 de la Constitution et du CGCT. Le préfet est seul habilité, dans les cas prévus par le CGCT et après avis de la CRC, à réformer les documents budgétaires dans le cadre de son pouvoir de substitution qui lui permet de régler d'office et de rendre exécutoire le budget d'une collectivité.

Article 8.2 : Le contrôle de la Chambre régionale des comptes

Il revient aux chambres régionales des comptes d'examiner la gestion des collectivités publiques de leur ressort (collectivités territoriales et établissements publics). Elles peuvent également vérifier la gestion de leurs satellites de droit privé, c'est-à-dire notamment les sociétés d'économie mixte et les associations bénéficiant d'un concours financier supérieur à 1 500 euros.

Cet examen porte sur la régularité mais également sur la qualité de la gestion. Les chambres n'ont pas à apprécier l'opportunité des choix politiques des élus. En revanche, elles examinent la sincérité des comptes, l'équilibre financier des opérations, l'économie des moyens mis en œuvre et leur efficacité, c'est-à-dire la comparaison des moyens avec les résultats obtenus. Elles peuvent ainsi être conduites à procéder à une évaluation des politiques publiques locales. Leur rôle dans ce domaine est surtout préventif, en veillant à la régularité et à la transparence de la gestion publique.

Les contrôles se déroulent sur place et sur pièce, sur base d'un programme déterminé par le président de la chambre régionale. Les observations résultant de cet examen font l'objet d'un rapport d'observation provisoire qui fait l'objet d'une délibération de la Chambre et est adressé à l'organisme contrôlé. Pour rendre la procédure contradictoire, l'ordonnateur adresse ses réponses à la chambre qui doit les publier en annexe de ses observations. Les observations deviennent ensuite définitives et sont portées à la connaissance des assemblées délibérantes et rendues publiques. Le rapport d'observation fait obligatoirement l'objet d'un débat devant l'assemblée délibérante.

Aucun rapport n'est publié dans les trois mois précédant les élections. Les observations de la Chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle de gestion ne font pas grief et ne sont donc pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Les contrôles peuvent également donner lieu à des suites juridictionnelles. La Cour de discipline budgétaire et financière peut être saisie de certaines irrégularités commises, le cas échéant, en matière de finances publiques. L'examen des comptes et de la gestion peut également conduire les chambres à relever des faits susceptibles d'une qualification pénale. Elles en informent alors le procureur de la République par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement près la Chambre régionale des comptes.

Dans un délai d'un an à compter de la présentation d'un rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes (CRC) à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la CRC.

Ce rapport est communiqué à la CRC.

Article 8.3 : Les contrôles du comptable public

Le comptable public est chargé de contrôler l'exactitude des calculs effectués, la correcte justification des opérations, et d'exécuter le mouvement financier correspondant, aussi bien en dépenses qu'en recettes, de tenir les comptabilités générales et budgétaires, et d'assurer la conservation des fonds et valeurs.

Il assure également la conservation des pièces justificatives et leur mise à la disposition des juridictions financières.

En matière de dépenses, le contrôle du comptable porte exclusivement sur l'existence et la régularité formelle des pièces justificatives qui lui sont transmises. Il ne peut « subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire », soit un contrôle de la régularité formelle

En matière de recettes, le comptable est tenu de s'assurer que la recette a été autorisée par un acte exécutoire, et d'effectuer des diligences rapides et adaptées afin de recouvrer la recette.

Il est en capacité de saisir le contrôle de légalité pour solliciter l'inscription et l'exécution d'une dépense obligatoire omise par la collectivité.

Comme tout fonctionnaire, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, si ce dernier acquiert la connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Les comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics font l'objet d'un contrôle juridictionnel des Chambres régionales des comptes. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, le contrôle en opportunité est interdit.

Dans le cadre d'une démarche partagée et novatrice, une convention de service comptable et financier pourra être passée entre la CA-TLP et les services départementaux de la direction générale des finances publiques, sur la base d'un modèle national qui pourra être adapté. Des fiches actions sont déclinées autour des axes qui pourront être retenus. Des responsables seront désignés par fiche action afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des opérations et rendre compte de leur effectivité ou des difficultés éventuelles rencontrées. La convention de service comptable et financier fera alors l'objet d'un comité de pilotage et d'un comité technique.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 8.4 : Le contrôle du Conseil communautaire

Quelle que soit l'importance démographique de l'EPCI, tout conseiller communautaire, dans le cadre de sa fonction, doit être informé des affaires de la communauté faisant l'objet d'une délibération, ou d'une décision du Président par délégation du Conseil communautaire.

La Communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens qu'elle juge les plus adéquats. De plus, afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de sa compétence, la Communauté peut, dans les conditions définies par le Conseil communautaire, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens de télécommunications et informations nécessaires.

Les conseillers communautaires ont droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, au cours des débats, et de proposer des amendements aux projets de délibérations. Ce droit s'exerce sous l'autorité du Président qui assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement de la séance. Le règlement intérieur, soumis au contrôle du juge administratif, ne peut porter atteinte au droit d'expression et au droit d'amendement des élus en les limitant de façon abusive.

La tenue du débat d'orientation budgétaire et la présentation par le Président ou le vice-Président en charge des finances du rapport sur les orientations budgétaires au Conseil communautaire constitue un moment de débat citoyen qui permet à l'ensemble des élus du Conseil communautaire de s'exprimer sur la trajectoire budgétaire et financière pluriannuelle de la communauté.

Le vote du budget primitif par le Conseil communautaire autorise de fait le Président à exécuter les budgets votés. Le vote du compte financier unique équivaut à un contrôle par le Conseil communautaire de l'exécution comptable de l'autorisation budgétaire.

Il est rappelé que conformément à l'article L.1611-9 du CGCT, pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à 75% des recettes réelles de fonctionnement, le Président doit présenter au Conseil communautaire une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement de la commune.

Le cas échéant, le Conseil communautaire vérifie l'exactitude du compte financier établi par l'exécutif conjointement avec le comptable public.

Article 8.5 : Le contrôle de l'administration

Nonobstant les contrôles effectués par les agents et la chaîne hiérarchique de la communauté en fonction de leurs responsabilités et missions respectives, le service finances est mandaté pour mettre en place, sous l'autorité et le portage direct et personnel du Directeur général des services, tout dispositif de contrôle interne portant sur le respect des principes budgétaires et comptables (à commencer par la comptabilité d'engagement), des instructions budgétaires et comptables, de toute loi, règlement et délibération portant sur le budget et la comptabilité, du processus budgétaire et comptable de la collectivité mais aussi de toute gestion pour laquelle les risques doivent être maîtrisés, dans les services fonctionnels comme dans les services opérationnels, qui n'ont pas toujours conscience d'initier, à leur niveau, des opérations comptables et financières, ou d'opérer sans prendre en compte l'incidence sur les comptes ou sur l'actif de la collectivité.

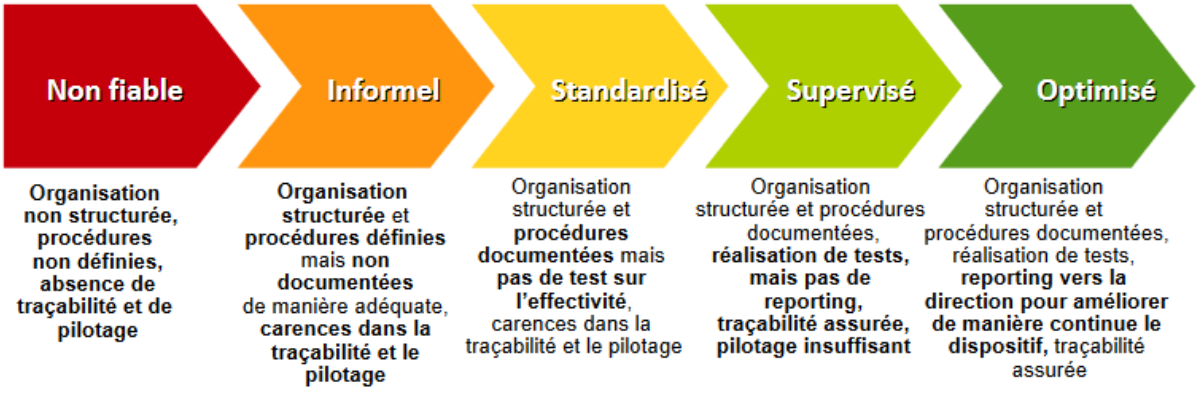
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La notion de « contrôle interne » désigne donc l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents, décidés par la direction d'une entité et mis en œuvre par les responsables de tous niveaux, qui visent à maîtriser les risques liés à la réalisation des objectifs de l'entité. Le terme « contrôle » doit être compris au sens large de « maîtrise », il ne renvoie pas uniquement à la vérification ou à l'inspection du fonctionnement d'une structure. Si cette dimension n'est pas absente de la démarche, elle n'en constitue qu'une composante parmi d'autres : toutes les mesures concourant à la maîtrise des risques susceptibles de compromettre l'atteinte des objectifs (documentation des procédures, formation des acteurs, intégrité du système d'information, etc.) relèvent du contrôle interne.

Le contrôle interne est avant tout un ensemble de mesures de « bon sens » destinées à sécuriser les procédures mises en œuvre au sein d'une entité. Ces mesures ont vocation à renforcer les trois leviers du contrôle interne que sont :
- l'organisation (attribuer les tâches de manière claire et pertinente, supprimer les tâches redondantes, éliminer les incompatibilités de tâches, insérer des points de contrôle au sein des procédures, etc.) ;
- la documentation (mettre à la disposition des agents opérationnels et des encadrants une documentation complète, actualisée et facilement accessible sur l'organisation des différents services de l'entité, les procédures et les risques qui leur sont attachés, former les acteurs, etc.) ;
- la traçabilité (archiver les documents et leurs pièces justificatives, conserver les justifications des corrections et des opérations à fort enjeu, etc.).

Le contrôle interne comptable et financier (CICF) vise plus spécifiquement la maîtrise des risques comptables et financiers liés à l'objectif de qualité comptable, ceci dans la perspective de certification des comptes, afin de contribuer à fournir à la communauté une assurance raisonnable sur la qualité de ses comptes, de viser à ce que les comptes reflètent une image fidèle de la réalité financière et comptable de la collectivité, de préconiser les actions de correction à mettre en œuvre pour y parvenir (y compris sur des adaptations de l'organisation). Ceci du fait que des modes de gestion mis en place découlent des incidences comptables.

Il s'articule pleinement dans le cadre de la fonction comptable partagée avec le comptable public, notamment dans la perspective de la mise en place d'un service facturier partagé.



Le service finances a vocation à évaluer et auditer la réalité et la fiabilité des dispositifs mis en place dans l'ensemble de la collectivité, à identifier les faiblesses et carences dans l'organisation de la collectivité qui sont de nature à constituer des réserves sur la qualité des comptes et à préconiser toute stratégie visant à améliorer le plan d'action sur la maîtrise des risques.

Voici les référentiels de contrôle interne mis à disposition des ordonnateurs par la DGFiP :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Référentiel de contrôle interne - Processus " Parc immobilier " - Risques chez l'ordonnateur
- Référentiel de contrôle interne - Processus " Autres immobilisations corporelles " - Risques chez l'ordonnateur
- Référentiel de contrôle interne - Processus de la commande publique dans les collectivités locales
- Référentiel de contrôle interne - Les interventions des collectivités locales
- Référentiel de contrôle interne sur le processus " régies "
- Référentiel de contrôle interne sur le processus " rémunérations " - Partie ordonnateur - Juin 2015
- Référentiel de contrôle interne sur le processus " provisions pour risques et charges " - Octobre 2015
- Référentiel de contrôle interne sur le processus "Recettes - Produits des services, ventes diverses et autres produits de gestion courante" - Partie ordonnateur - Mai 2017
- Référentiel de contrôle interne - Processus "Immobilisations financières - Prêts, avances dépôts et cautionnements" - Partie ordonnateur - Janvier 2017
- Référentiel de contrôle interne sur le processus "Immobilisations financières - Participations et titres immobilisés" - Partie ordonnateur - Janvier 2017

Dans la perspective de l'ouverture de l'open data au niveau national, les données de la collectivité ont vocation à être gérées par des systèmes d'information, ainsi que de la gestion électronique des documents, ce qui répond par ailleurs aux nécessités de pleine maîtrise des procédures mises en place et des outils de contrôle interne pour en assurer la fiabilité.

En effet, à terme, le compte financier unique participe à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data").

Ainsi, la gestion numérique doit permettre de réaliser des progrès significatifs, tout en facilitant, par des systèmes de codification, la meilleure interopérabilité entre systèmes d'information.

Vous pouvez réaliser les constats suivants au sein de votre organisation :

- ✗ Difficultés à travailler de manière collaborative et efficace
- ✗ Goulots d'étranglement liés aux processus de validation intermédiaires
- ✗ Difficultés à piloter l'activité et à respecter les délais
- ✗ Insécurité juridique, perte de documents
- ✗ Travail nomade rendu complexe
- ✗ Surcoûts
- ✗ Irritants pour les agents qui sont confrontés quotidiennement aux points précédemment listés

Lorsqu'elle est bien réalisée, la dématérialisation est l'occasion :

- ✓ D'insuffler une nouvelle culture administrative, fondée sur la confiance et la responsabilité
- ✓ De gagner en efficacité et en productivité
- ✓ De travailler de manière plus collaborative
- ✓ De repositionner les agents sur des tâches à plus forte valeur ajoutée
- ✓ De faciliter le travail à distance
- ✓ De diminuer les coûts de fonctionnement
- ✓ De contribuer au développement durable par la limitation de la production de documents papier
- ✓ De contribuer à une image moderne et éco-responsable de l'administration

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Elle permet de porter les nécessaires obligations de transversalité (en liaison avec l'efficience), de traçabilité et de transparence.

Cet ensemble participe totalement de la fiabilité des comptes publics locaux, en ce sens que l'information est correctement partagée, disponible, et exploitable. Les effets sont pleinement utiles par exemple pour le pilotage de la tarification des services publics, au juste effort d'un usage efficient des deniers publics. Toutes les données sont ainsi réunies, pas seulement dans le champ financier qui est déjà structuré, pour connaître la réalité exacte des coûts des prestations offertes afin de s'assurer de la juste répartition des charges entre les tarifs payés par les usagers et les contribuables, dont découlera la mise en œuvre des quotients familiaux, source de prise en compte des facultés contributives des ménages.

Les ressources sont disponibles => ici. Elles prennent la forme d'une boîte à outils élaborée par le comité national relatif à la fiabilité des comptes locaux :

- Certification des comptes des collectivités
- Contrôle interne
- Indicateur de pilotage comptable
- CSCF et la fiabilité des comptes
- Comptabilité d'engagement
- Engagements hors bilan
- Suivi de l'actif : l'actif immobilisé
- Suivi du passif : l'endettement
- Fiabilisation de l'enregistrement des attributions de compensation dans les comptes des EPCI et de leurs communes membres
- Suivi des dépenses à caractère social, des créances irrécouvrables et des indus
- Guide méthodologique relatif au contrôle interne des systèmes d'information des collectivités locales

La démarche de comptabilité analytique la plus développée, issue de la segmentation par politique publique qui lui sert de support, sera pleinement intégrée en identifiant les charges, les recettes correspondant à une répercussion des coûts d'une politique publique sur l'usager, tout en intégrant la politique des amortissements et l'ensemble des règles relatives à la constitution des provisions.

Article 8.6 : La publication des budgets et des comptes

La délibération budgétaire fait l'objet d'un avis au public et en application de l'article L2313-1 du CGCT, le budget primitif et le compte financier unique sont assortis d'un rapport synthétique.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte financier unique, rapport d'orientation budgétaire, …) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption par l'assemblée délibérante.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-028-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.029

Objet : Placement de fonds à court terme

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 100

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 11

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Michel GARNIER, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Yves LOUPRET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 et les articles L.1618-1, L.1618-2, L.1618-22 et R1618-1,
Vu l'article 116 de la loi de finances initiale pour 2004 fixant le régime de dérogations à l'obligation de dépôt,
Vu l'article L531-2 du Code Monétaire et Financier autorisant l'État à fournir des services d'investissement dans les limites des dispositions législatives qui les régissent,
Vu le Décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M 57,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°12 du conseil communautaire du 16 avril 2026 relative au vote du CFU 2025 du budget annexes **Téléports et locations d'immeubles**

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article 26-3 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ayant réaffirmé l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds de certains organismes publics :« (...) les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat ».
Cette obligation a notamment comme conséquence l'interdiction, pour les organismes concernés, de se faire ouvrir un compte bancaire.
Cependant, par dérogation, l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales précise que les collectivités ont la possibilité de placer les fonds qui proviennent :

- de libéralités (dons et legs),
- de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine (cession d'immeubles ou de meubles),
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi. Les recettes exceptionnelles pouvant faire l'objet de placement sont :

 - Les indemnités d'assurance ;
 - Les sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
 - Les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine, réalisées
 à la suite de catastrophes naturelles et technologiques ;
 - Les dédits et pénalités reçus ;

Ces fonds peuvent être placé sur un compte à terme. Le compte à terme est un compte productif d'intérêts dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le montant minimum de placement est fixé à 1 000 € ;
- Le montant du placement est obligatoirement un multiple de 1 000 €,

- La durée de placement va de 1 à 12 mois,
- Le retrait anticipé est possible et doit concerner la totalité de la somme uniquement,
- Le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme,

Dans la cadre de ces zones d'activités gérées en comptabilité de stocks la Communauté de d'agglomération a vendu des terrains depuis 2022, pour un montant de plus de 1 740 000 € conformément à l'annexe ci-jointe à la présente délibération. Sur celle-ci a été établie à partir des grands livres comptables. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur elle fait état de l'origine des fonds.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, eu égard de la trésorerie actuelle et de l'origine des fonds qui rentrent dans le champ d'application prévu par la réglementation en vigueur, d'ouvrir un compte à terme auprès de la DDFIP (Direction Départemental des Finances Publiques) pour une durée de 12 mois et d'un montant de 1 740 000 €.

A titre informatif selon le barème des taux des comptes à terme applicables à compter du 7 juillet 2026, le taux applicable pour une durée de 12 mois était de 2,57 %.

Sur un plan comptable ces placements sont non budgétaires, seuls les intérêts constituent une recette budgétaire. Le montant du placement est directement prélevé sur le compte 515 de la Communauté d'Agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à ouvrir auprès de la DDFIP un compte à terme à compter d'un mois d'octobre selon les conditions exposées ci-dessous et soit pour un montant de 1 740 000 € et d'une durée maximale d'un an.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Pour : 107
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

ANNEXE 1 : DELIBERATION RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN COMPTE A COURT TERME

Type de recette	Exercice	Budget		N° écriture	N° pièce	border	Date pièce	Libellé	Montant HT	Libellé tiers
Vente -acte notarié	2023	21	BA ZA GABAS ET ST PE	458630	2	1	08/02/2023	REG PRIX VENTE CO TARBES LOURDES / CHARPENTE WEEXS 3 755 m² soit 13 € ht le m²	48 815,00	CHARPENTE WEEXSTEN SARL
Vente -acte notarié	2023	21	BA ZA GABAS ET ST PE	458629	1	1	08/02/2023	REG PRIX VENTE COM TARBES LOURDES/ MTD INVEST 5 216 m² soit 13 € ht le m²	67 808,00	MTD INVEST SOCIETE
Vente -acte notarié	2025	21	BA ZA GABAS ET ST PE	578532	5	2	12/12/2025	REGLE PRIX VTE MTD INVEST A SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE TARBES - BDF du 10/11/2025 - 291	69 836,00	CARNEJAC CHATEAUNEUF CCT
Vente -acte notarié	2024	21	BA ZA GABAS ET ST PE	514940	1	1	27/08/2024	TARBES CCT NOTAIRES - REGLE PRIX VTE COMM AGGLO TLP/SCI DOUC INET A SERVICE GESTION COMPTABLE TARBE	33 085,00	CARNEJAC CHATEAUNEUF CCT
Vente -acte notarié	2023	41	BA CAP AERO	487257	6	4	14/12/2023	VENTE PARCELLE E767/768/769/ A ADE 9950 M 2 20 €/HT/M2 + NUM EMARGEMENT 41103151411	199 000,00	PYRENEES TRAITEUR DISTRIBUTION
Vente -acte notarié	2021	18	BA AGMT PARC DES PYRENE	421523	17	13	02/02/2022	VENTE SMTD PARCELLES I 1600 ET I 1671 2 729 m² 35 euros le m²	95 480,00	SMTD 65
Vente -acte notarié	2021	18	BA AGMT PARC DES PYRENE	421522	16	13	02/02/2022	VENTE SCI PIERIC PARCELLES I 1551 ET I 1646 2 892 m² 35 euros le m²	101 220,00	SCI PIERIC
Vente -acte notarié	2021	18	BA AGMT PARC DES PYRENE	417422	11	8	07/01/2022	VENTE LOT 100 ZAC EUROCAMPUS PARCELLE I1660 I1668 2206M2 3EME PAHSE	77 210,00	ALTRIDE
Vente -acte notarié	2022	18	BA AGMT PARC DES PYRENE	442391	11	7	07/10/2022	Vente parcelle lot 36 société BAIA 2270M²à 35 euros le m²	79 450,00	SOCIETE BAIA
Vente -acte notarié	2023	18	BA AGMT PARC DES PYRENE	458621	1	1	08/02/2023	vente catlp/société civile LA ROIRY parcelle n° 49 surface 4 174 m² 35 € HT le m²	146 090,00	SOCIETE CIVILE LA ROIRY
Vente -acte notarié	2024	18	BA AGMT PARC DES PYRENE	500827	2	2	09/04/2024	VENTE ZAC EURO CAMPUS PARCELLE I1676+I1691 182+49M2 =231M2 35 € HT/M2	8 085,00	EURALIS IMMO
Vente -acte notarié	2024	18	BA AGMT PARC DES PYRENE	497196	1	1	18/03/2024	VENTE BSTP TRANSPORT PARCELLE LOT 35A CADASTRE I1678 4002 M2 2EME PHASE ZAC EURO CAMPUS	140 070,00	BSTP TRANSPORTS SAS
Vente -acte notarié	2023	30	BA AGMT PARC ADOUR	489239	12	10	09/01/2024	VENTE PARCELLE AR 338 71 M2 A 35 € HT/M2 ALSTOM DELIB 24 DU 28/01/2023	2 485,00	ALSTOM TRANSPORT SA
Vente -acte notarié	2025	30	BA AGMT PARC ADOUR	551258	7	4	16/05/2025	VENTE 50 RUE DU DR GINIER BATIMENT FRICHE ALSTOM 33950 M2 AR 10/215/343/345/335	240 000,00	1921 SCI
Vente -acte notarié	2023	30	BA AGMT PARC ADOUR	474317	9	7	25/08/2023	VENTE TERRAIN 4804 M2 PARCELLE AB 4+16007 M2 PARCELLE AB 237 TOTAL 20811 M2	400 000,00	SNC ADIC
Vente -acte notarié	2025	30	BA AGMT PARC ADOUR	553203	9	5	28/05/2025	VENTE PARCELLE AR 344 /346/347 DE 916 M2 35 €/M2 HT A ALSTOM TRANSPORT	32 060,00	ALSTOM TRANSPORT SA
								TOTAL	**1 740 694,00**	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-029-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.030

Objet : Harmonisation des bases minimum de CFE (cotisation foncière des entreprises) suite à l'adhésion de Barbazan-Dessus

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 100

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 11

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Michel GARNIER, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric

PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Yves LOUPRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article 1647 D du code général des impôts (CGI),
Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 relative à la détermination du seul de cotisation minimum à la CFE,
Vu l'article 1647 D du code général des impôts (CGI),
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2025 approuvant l'adhésion de la commune de Barbazan Dessus à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguére, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, du Canton d'Ossun, du Pays de Lourdes, de Batsurguère et de Montaigu, conformément à l'article l'article 1647 D du code général des impôts (CGI)la nouvelle Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées avait adopter les montants à la base minimum de CFE en tenant compte des disparités existantes.
Pour rappel la CFE résulte de la réforme de la taxe professionnelle.
L'assujettissement à la CFE minimum consiste à imposer chaque redevable de la CFE au lieu principal de son établissement sur une base minimum qui se substitue à la base nette de cet établissement lorsque celle-ci est plus faible
Les bases minimums de CFE par tranche de CA qui s'appliquent à ce jour pour la CA-TLP sont les suivantes.

En euros	
Tranche du chiffre d'affaires	**Montant de la base minimum applicable**
Inférieur ou égal à 10 000 (T1)	588
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 (T2)	1 173
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 (T3)	1 348
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 (T4)	1 347
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 (T5)	1 347
Supérieur à 500 000 (T6)	1 347

En application de l'article 1674 D, à la suite d'une création, d'une fusion, d'un changement de régime fiscal ou d'un rattachement de commune, l'établissement public de coopération intercommunale est tenu de délibérer pour fixer les bases minimums de CFE.

Suite à l'adhésion de la commune de Barbazan-Dessus la CA-TLP est donc tenu de délibérer sur le montant des bases minimums par tranche de chiffres d'affaires. Celles qui s'appliquent actuellement pour la commune de Barbazan-Dessus sont les suivantes : 574 € - T1 ; 839 € -T2 ;

911 € -T3, 819 € -T4 ; 771 € - T5 ; 743 € - T6.

Il vous est donc proposé de modifier les bases minimums de CFE de la commune de Barbazan-dessus pour les aligner avec celles appliquées par la CA-TLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'harmoniser les bases minimums de CFE de la commune de Barbazan-Dessus avec celles applicables de la CA-TLP.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 107
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.031

Objet : Fixation du montant de l'Attribution de Compensation de la Commune de Barbazan-Dessus

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 100

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 11

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Michel GARNIER, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Yves LOUPRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 nonies C V 2,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2025 portant extension du périmètre de la CATLP à la Commune de Barbazan-Dessus,
Vu l'avis de la CLECT en date du 24 septembre 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

Il convient, à la suite de l'intégration de la Commune de Barbazan-Dessus, de fixer le montant de l'Attribution de Compensation qu'il lui revient.

Les modalités de calcul de celle-ci sont issues d'une réponse du Ministre de l'Intérieur à une question écrite, posée par Monsieur Auban, Sénateur, qui dispose que lorsqu'une commune quitte un EPCI pour rejoindre un autre EPCI ayant le même régime fiscal, l'EPCI d'accueil lui verse le même montant d'attribution de compensation, corrigé, le cas échéant, selon les compétences respectives exercées par le deux EPCI.

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros versait une attribution de compensation de 3 857 euros, d'autre part elle avait dans ses compétences la contribution au SDIS qui représentait pour la Commune de Barbazan-Dessus la somme de 4 940,27 euros.

Compte tenu de ces éléments, il vous et proposé de fixer l'Attribution de Compensation à verser à la Commune de Barbazan-Dessus à 8 797,27 euros.

Toutefois et exceptionnellement pour l'année 2026, il vous et proposé de l'abonder de la part du FPIC qu'elle aurait perçu soit 2 170 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de fixer l'Attribution de Compensation de la Commune de Barbazan-Dessus pour l'année 2026 à 10 967,27 euros.

Article 2 : de fixer l'Attribution de Compensation de la Commune Barbazan-Dessus à compter de l'année 2027 à 8 797,27 euros.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 107
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.032

Objet : Aide financière pour le stationnement vélo dans les entreprises, les copropriétés privées et l'habitat social

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 100

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Serge DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 11

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Michel GARNIER, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric

PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5111-4 et L.5216-5,
Vu le Code des transports, notamment son article L.1231-1-1,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le règlement d'attribution de l'aide financière en faveur du stationnement vélo sécurisé auprès des entreprises, bailleurs sociaux et syndicats de copropriété.

EXPOSE DES MOTIFS

La sécurisation du stationnement des vélos constitue un enjeu important pour accompagner le développement des mobilités actives et favoriser la pratique quotidienne du vélo. En effet, selon l'étude menée par l'Académie des mobilités actives en 2023, le risque de vol de vélo est régulièrement cité comme le deuxième obstacle à la pratique du vélo. La survenue d'un vol peut par ailleurs conduire à une diminution durable de la pratique cyclable.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), on dénombre actuellement 17 places de stationnement vélo pour 1 000 habitants, contre respectivement 18 et 24 places pour 1 000 habitants aux échelles régionale et nationale. Par ailleurs, entre 2024 et 2025, la progression de l'offre en stationnement vélo s'est élevée à 2 % sur le territoire de la CATLP, contre 8,2 % à l'échelle régionale et 6,5 % à l'échelle nationale. Ces données mettent en évidence un retard du territoire en matière d'offre de stationnement vélo, notamment sécurisé.

Depuis 2017, l'État a accompagné le développement du stationnement vélo sécurisé au travers du programme Alvéole, puis de sa dernière déclinaison, Alvéole Plus, qui permettait notamment aux bailleurs sociaux et aux copropriétés privées à usage résidentiel de bénéficier d'un accompagnement financier pour la création de stationnements vélo sécurisés. Ce dispositif d'aides a rencontré un succès croissant mais l'Etat a décidé de ne pas le renouveler fin 2025.

Afin de poursuivre et de renforcer cette dynamique sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite mettre en place, à compter du 1er octobre 2026, un dispositif d'aide financière destiné à favoriser la création de stationnements vélo sécurisés dans les espaces privés.

Ce dispositif s'adresse aux entreprises, aux bailleurs sociaux et aux syndicats de copropriétaires, pour des opérations réalisées sur le territoire de la CATLP.

La participation de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est fixée à 45 % maximum du montant hors taxes des dépenses éligibles, dans la limite d'une aide communautaire de 15 000 € par opération.

L'aide est destinée exclusivement aux opérations réalisées sur des espaces privés appartenant :

- aux entreprises ;
- aux bailleurs sociaux, pour leurs immeubles d'habitation, résidences et foyers ;
- aux copropriétés privées.

Pour être éligibles, les opérations doivent être localisées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et respecter les dispositions prévues par le règlement d'attribution, notamment celles relatives aux caractéristiques des aménagements et aux équipements de stationnement.

Une enveloppe budgétaire de 50 000 € est inscrite au budget primitif 2026 pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Les demandes seront instruites par ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles, selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

L'attribution de chaque aide fera l'objet d'une délibération du Conseil communautaire, précisant notamment le montant de la subvention accordée au bénéficiaire.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la mise en place, à compter du 1er octobre 2026, d'un dispositif d'aide financière destiné à favoriser la création de stationnements vélo sécurisés dans les entreprises, les copropriétés privées et les immeubles, résidences et foyers des bailleurs sociaux situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 2 : d'approuver le règlement d'attribution de l'aide financière en faveur du stationnement vélo sécurisé, annexé à la présente délibération.

Article 3 : de fixer le montant de l'aide à 45 % maximum du montant hors taxes des dépenses éligibles, dans la limite de 15 000 € par opération, sous réserve des conditions définies dans le règlement d'attribution et des crédits disponibles au budget communautaire.

Article 4 : de préciser que les demandes seront instruites par ordre d'arrivée et financées dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible, selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

Article 5 : de préciser que l'attribution de chaque aide fera l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

Article 6 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 107
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

STATIONNEMENTS PRIVES VELOS

Aide financière à destination des entreprises, bailleurs sociaux et copropriétés privés pour le déploiement de stationnements vélos

Règlement d'attribution

Approuvé par délibération n°32 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées met en place un dispositif pour soutenir financièrement la réalisation de stationnements vélos privés. L'objectif est d'accompagner la pratique du vélo en améliorant les conditions de stationnement des vélos personnels dans les espaces privés existants. Cette aide est ouverte à toute entreprise et à tout bailleur social et copropriété privée dont l'opération visée est située sur la CATLP.

BENEFICIAIRES :

Les **entreprises, bailleurs sociaux et syndicats de copropriétés** peuvent solliciter l'aide de la CATLP.

Le bénéficiaire ne devra pas présenter de difficultés financières, sociales ou juridiques importantes :

- Pour les entreprises : aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ne doit être en cours,
- Pour les bailleurs sociaux et copropriétés dont l'usage serait résidentiel : aucun POPAC, arrêté de péril ou d'insalubrité, administration provisoire ou constat de carence ne doit être en cours.

L'opération financée doit être localisée dans la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées et dans l'espace privé du bénéficiaire.

Le permis de construire du bâtiment associé à cette opération doit être obtenu au plus tard le 31 décembre 2016. Ne sont donc pas inclus dans ce dispositif les opérations récentes ou neuves devant déjà répondre aux obligations de déploiement de stationnements vélos (décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016 étendant les obligations de stationnement vélo sur de nouvelles catégories de bâtiments ; articles R113-11 à R113-18 du Code de la construction et de l'habitation).

OPERATIONS ELIGIBLES :

Plusieurs stationnements vélos sont pris en compte (illustrations en annexe 1) :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Supports d'attaches en deux points (exemple : arceaux vélos),
- Bornes de recharge pour vélos à assistance électrique,
- Abris vélos ouverts,
- Abris vélos fermés (individuels ou collectifs).

Seuls les projets de nouvelle installation ou de mise en conformité d'installation déjà existantes (exemple : racks à vélos à changer) sont éligibles. Les réfections d'installations existantes et conformes ainsi que l'entretien courant ne sont pas éligibles.

L'opération doit créer à minima 4 places vélo. Pour précision, un arceau correctement positionné doit permettre l'accroche de deux vélos et donc la création de deux places vélo. Le cas échéant, la collectivité pourra retenir une valeur moindre si les conditions d'attache sont insatisfaisantes.

Les équipements complémentaires suivants sont également éligibles, uniquement en complément de l'achat du stationnement vélo :

- Stations d'outils,
- Stations de gonflage,
- Casiers de rangement,
- Goulottes pour escaliers.

Les bornes de recharge pour vélos à assistance électrique sont plafonnées au nombre de places vélo créées.

Les cassiers de rangement sont plafonnés au nombre de places vélos créées.

Les stations outils sont plafonnés à 1 par tranche de 15 places vélos créées.

Les stations de gonflage sont plafonnées à 1 par tranche de 15 places vélos créées.

Seuls les projets ayant fait l'objet d'un avis technique du service transport/mobilités sur le type de mobilier adéquat à installer seront éligibles. Un avis technique formalisé du service sur le besoin de stationnement sera transmis. Le type de mobilier proposé dans la demande devra être conforme à l'avis. Le bénéficiaire pourra choisir le modèle de son choix, tant que la typologie est respectée.

Les recommandations techniques de la FUB (annexe 2) sont conseillées et servent de base à la grille de notation (annexe 3)**.** Le cas échéant, pour les bâtiments soumis au décret tertiaire, les obligations émanant de l'arrêté du 30 juin 2022 (annexe 4) devront être respectées pour qu'un projet soit éligible au dispositif d'aide.

TAUX D'AIDE :

Le taux d'aide est de 45% maximum. Le montant des travaux éligibles correspond au montant des travaux HT.

L'aide est plafonnée à 15 000€ par opération.

Il est rappelé aux demandeurs que les règles de la comptabilité publique interdisent de cumuler les aides qui dépasseraient 100% de l'investissement réalisé. En cas de cofinancements complémentaires obtenus par le demandeur, celui-ci doit préciser le montant maximum de l'aide sollicitée à la CATLP en fournissant son plan de financement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

DEPENSES ELIGIBLES :

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles.

Seuls les travaux d'aménagement, d'équipement et de signalétique concourant directement et exclusivement au stationnement vélo sont considérés : livraison, fourniture et pose du mobilier de stationnement ; livraison, fourniture et pose du mobilier de couverture du stationnement (exemple : auvent pour un abri vélo ouvert) ; génie civil concourant à l'installation du stationnement (exemple : dalle béton) ; éclairage intérieur du mobilier ; vidéosurveillance et panneau (règles d'usage, signalisation du stationnement). Sont donc exclues les dépenses d'aménagements paysagers et de réseaux divers ne participant directement au stationnement vélo.

Les dépenses d'études et d'acquisitions foncières ne sont pas éligibles.

L'annexe 5 du présent règlement détaille les dépenses éligibles et inéligibles à ce dispositif.

CONSTITUTION DU DOSSIER :

Un seul dossier sera déposé par bénéficiaire et par an (avec un ou plusieurs stationnements éligibles). Le dossier doit être composé de :

- Pour le bailleur social et l'entreprise : le SIRET,
- Pour les copropriétés : le procès-verbal de l'assemblée générale autorisant l'engagement des travaux et l'attestation de mise à jour annuelle avec le numéro RNC mentionnant notamment l'année de construction et le SIRET,
- La fiche de demande d'aide dûment complétée (modèle joint),
- L'avis technique fourni par le service transport/mobilités pour le diagnostic du besoin,
- Le(s) plan(s) de localisation des équipements,
- Le devis d'entreprise, le résultat d'appels d'offres ou l'estimation d'un maître d'œuvre,
- Pour les projets bénéficiant de subventions complémentaires, le plan de financement détaillant les co-financements obtenus et justifiant le montant d'aide demandée à la collectivité,
- Le RIB,
- Pour les entreprises : la charte d'engagement en faveur des mobilités durables (annexe 6).

Le projet devra être déposé avant commencement juridique de l'opération (signature d'un devis ou d'un marché avec une entreprise de travaux). Lors du dépôt de la demande, la CATLP adressera un accusé réception par courrier valant autorisation de démarrer les travaux. L'accusé de réception délivré ne préfigurera pas la recevabilité du dossier et n'engagera nullement la CATLP sur la suite réservée à la demande d'aide présentée.

L'accusé de réception informera le demandeur de la complétude du dossier. Le cas échéant, le courrier précisera les pièces manquantes ou complémentaires.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE

Les dossiers seront traités au fil de l'eau sur le principe du « *premier arrivé, premier servi* ». Le service transport/mobilités arbitrera si nécessaire les projets qu'il présentera à la commission mobilité en fonction des critères d'éligibilité. En cas de dossier inéligible, un courrier d'information sera adressé au dépositaire.

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'une instruction. Lors de l'examen de chaque dossier, le dépositaire ou son représentant pourront être invités à apporter des explications complémentaires sur le projet.

Le service transport/mobilités émettra un avis technique à la commission sur la base de la grille en annexe 3 du règlement (localisation, implantation, dimensionnement, qualité des équipements, accessibilité, sécurité, etc). En cas de note strictement inférieure à 25/50, le service Transport/Mobilités émettra un avis technique défavorable.

La commission proposera un projet d'attribution au conseil communautaire (seul habilité à attribuer les aides). Le montant de l'aide accordée pourra être adapté au projet si celui-ci ne respecte que partiellement les recommandations (par exemple : nombre d'équipement pris en compte).

En cas d'épuisement du budget annuel alloué au dispositif, le dossier sera enregistré et placé en liste d'attente pour l'année suivante en fonction de l'ordre d'arrivée, sauf décision modificative du budget pour l'année en cours.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La CATLP informera le dépositaire par courrier de l'attribution ou non de l'aide par le Conseil Communautaire. En cas d'aide accordée, la délibération du Conseil communautaire ainsi qu'une convention d'attribution seront adressés en pièce-jointe du courrier. Le bénéficiaire de l'aide devra signer la convention en premier lieu et la renvoyer par courrier à la CATLP. La CATLP signera la convention en dernier lieu et la retransmettra au bénéficiaire.

La durée de validité de l'aide sera d'un an à compter de la réunion du Conseil Communautaire qui a procédé à son attribution. Le bénéficiaire pourra demander par courrier une prolongation d'une année supplémentaire en cas de projet complexe. La demande devra être motivée. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas été engagés, la demande d'aide sera automatiquement annulée.

VERSEMENT DE L'AIDE ET REGLES D'UTILISATION

Il ne sera procédé à aucune avance de l'aide, même partielle. Le versement de l'aide est conditionné au bon achèvement des travaux et à la production des pièces justificatives listées ci-après.

Le versement de l'aide intervient lors de l'envoi simultané :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- d'un courrier de demande de versement signé par le responsable de l'établissement bénéficiaire attestant que l'opération est achevée,
- d'un document présentant l'opération terminée :
 - une ou plusieurs photo(s) du projet réalisé,
 - plan de localisation définitive des équipements,
 - court descriptif,
 - preuve de la publicité de la participation de la CATLP.
- des factures acquittées en lien avec la demande,
- le cas échéant, d'un plan de financement mis à jour et signé accompagné des arrêtés ou de tous documents justifiant les subventions accordées par les autres financeurs.

Le bénéficiaire devra faire mention de la participation de la CATLP dans toutes ses actions et communications relatives à cette opération. Le logo devra être apposé sur tout document faisant mention de l'opération. Un macaron (annexe 7) devra également être apposé sur le stationnement.

Si le bénéficiaire décide de ne plus réaliser l'opération, il devra en informer dès que possible la CATLP. L'aide sera alors clôturée.

Un reversement total ou partiel de l'aide pourra être exigé dans les cas suivants :

- L'aide a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté,
- Le bénéficiaire n'a pas respecté les conditions fixées par la CATLP lors de l'attribution de l'aide,
- Le montant prévisionnel du projet est inférieur à celui prévu initialement,
- Le montant total des aides publiques dépasse le plafond autorisé par la loi.

NB : le détournement des sommes versées au titre des aides mentionnées dans le présent règlement, est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues à l'article 341-1 du code pénal, soit d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende. Toute déclaration frauduleuse (constitutive du délit d'escroquerie), ou mensongère (constitutive d'un faux ou usage de faux) est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende (articles 313-1 et 441-6 du code pénal). En cas de détournement de l'aide ou de fausse déclaration, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant perçu.

CONTACTS – RENSEIGNEMENT

Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Service Transport/Mobilités

Téléphone : 05 62 53 82 88

Mail : transports@agglo-tlp.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ANNEXE 1 – ILLUSTRATION DES TYPES DE STATIONNEMENT

- Arceaux vélos :



Place Marguerite de Navarre à Tarbes

- Abri ouvert :



Gymnase d'Ossun

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Abri individuel fermé :



Espace Jouanolou à Juillan

- Abris collectif fermé :



Gare Saint-Agne à Toulouse

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

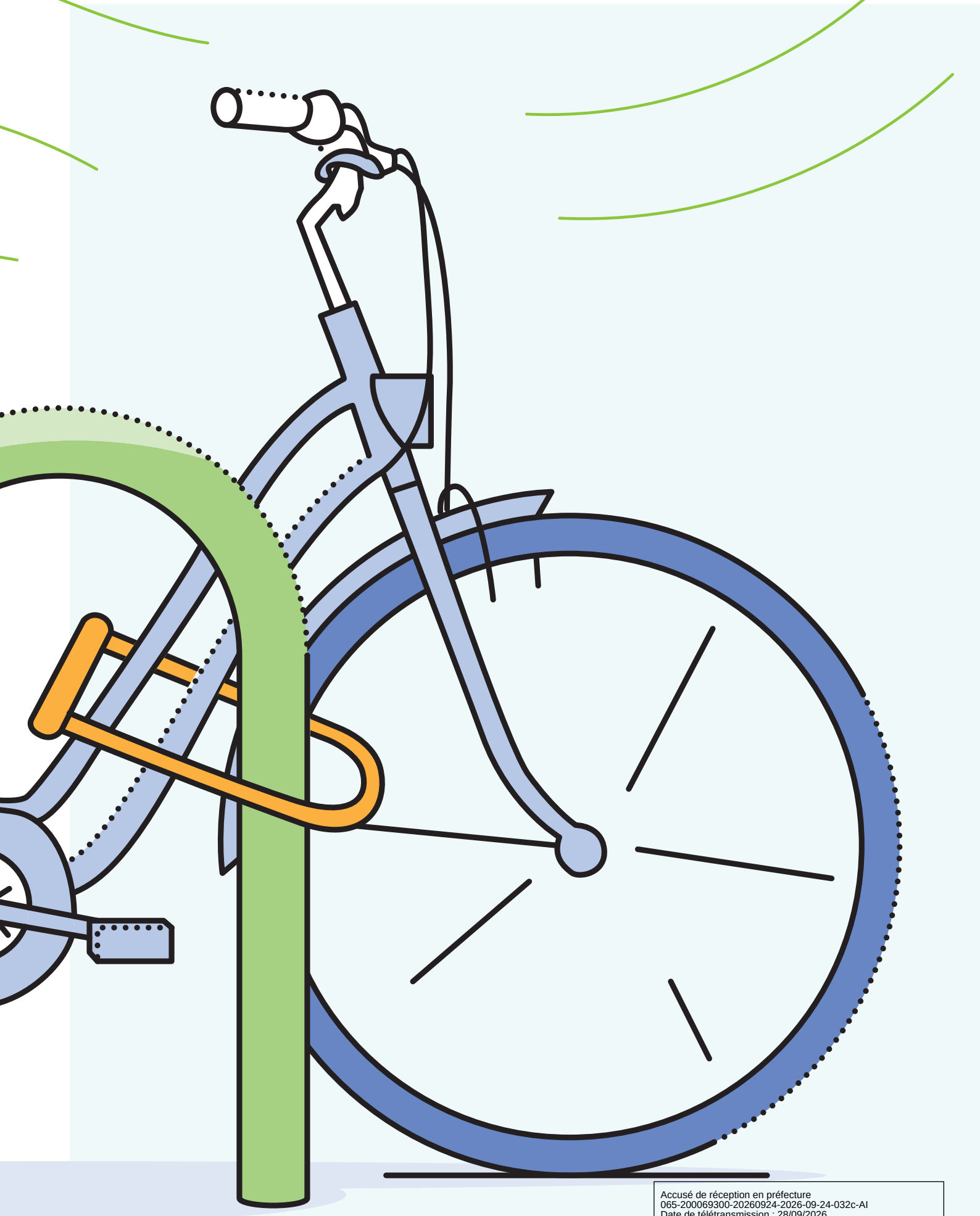
GUIDE

FUB
le vélo au quotidien

INSTALLER UN STATIONNEMENT VÉLO PRATIQUE ET SÉCURISÉ

ÉDITION NOVEMBRE 2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

INTRODUCTION

Ce guide s'adresse à toute personne amenée à concevoir, installer ou choisir des équipements de stationnement vélo. Il présente des conseils techniques à prendre en compte pour aménager et équiper un espace de stationnement pratique et sécurisé.

L'installation de stationnements vélo de qualité est essentielle pour favoriser la pratique du vélo au quotidien puisqu'elle rassure et protège l'usager·e contre le vol. L'importance du choix des équipements et de l'aménagement est souvent sous-estimée. Pourtant, ils agissent sur la possibilité d'attacher un vélo de manière sécurisée, le confort d'usage et le respect de l'intégrité du vélo.

Il est primordial que le déploiement de stationnements soit diffus en termes d'implantation. Les lieux du quotidien sont multiples : lieux d'habitations, de travail, les écoles, les espaces publics, les gares, les commerces, les lieux de loisirs, etc. Le vélo étant choisi en premier lieu pour sa rapidité de porte à porte, une distance courte à parcourir à pied entre le stationnement vélo et la destination est largement appréciée.

La **Fédération française des Usagères et usagers de la Bicyclette (FUB)** a pour mission de rendre la solution vélo attractive et sûre pour tous·tes partout en France. La **présence de stationnements qualitatifs**, c'est-à-dire pratiques, accessibles à tous·tes, sécurisés et abrités, fait partie des leviers pour atteindre cet objectif. Les programmes Alvéole Plus et Objectif Employeur Pro-Vélo ont ainsi permis d'offrir plus de 60 000 places de stationnement. Le **label Employeur Pro-Vélo** tend à poursuivre cette lancée en incitant les employeurs à développer le stationnement vélo pour les salarié·es et en valorisant leurs efforts à travers l'attribution d'un label or, argent ou bronze.

LE LABEL EMPLOYEUR PRO-VÉLO

Le label Employeur Pro-Vélo est une **distinction** qui met en avant les employeurs privés, publics et associatifs engagés dans la promotion de la mobilité à vélo des salarié·es. **La présence d'un espace de stationnement fait partie des critères obligatoires pour obtenir le label**.

FUB.FR/FUB/LABEL-EMPLOYEUR-PRO-VELO

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

STATIONNEMENT OU STOCKAGE : QUELLE DIFFÉRENCE ?

Le **stationnement** et le **stockage** se différencient par l'usage. Alors que le stockage répond à une pratique occasionnelle (par exemple sortie loisir le week-end ou pendant les vacances), le stationnement s'inscrit dans un usage régulier. L'usage étant différent, les besoins le sont aussi. Ce guide concerne uniquement des critères de stationnement et non de stockage.

UN USAGE QUOTIDIEN DU STATIONNEMENT : LES CARACTÉRISTIQUES À PRENDRE EN COMPTE (NON EXHAUSTIF)

- **Les profils des usager·es sont hétéroclites** : différences de genre, d'âge, de taille, de condition et capacité physique, de situation de handicap éventuel...
- **Les vélos des usager·es sont divers** : vélo hollandais, vélo tout chemin, vélo tout terrain, vélo à assistance électrique (VAE), vélo pliant, vélo de route, vélo gravel, vélo d'enfant, vélo adapté, vélo PMR, vélo rallongé / longtail, vélo-cargo, biporteur et triporteur, vélo couché, etc.
- **L'équipement à vocation utilitaire des vélos est courant** : sacoches, panier, remorque, siège enfant, etc.
- **Les durées de stationnement sont variées** : courte (quelques minutes) ou longue durée (la journée voire la semaine).
- **La fréquence d'usage du stationnement est quotidienne**, elle peut s'avérer intensive d'où l'importance de matériel pratique et résistant.
- **Le stationnement est un espace destiné à l'usage de tous·tes** : c'est un espace collectif, commun et public le différenciant d'un espace privé. Il est destiné à être fréquenté, d'où l'importance de prévoir des supports d'attache sécurisés utilisables par tous·tes et un entretien facile de l'espace.

Ainsi, l'ensemble de ces caractéristiques sont à prendre en compte dans l'aménagement et le choix des équipements de l'espace de stationnement pour qu'il soit le plus adapté à l'usage.

CADRE JURIDIQUE

Pour connaître la réglementation sur le stationnement des vélos dans les bâtiments, **lire la fiche éditée par la cellule juridique de la FUB**.

PLAN DU GUIDE

- La **partie 1 (p.6)** précise les critères d'aménagement de l'espace de stationnement,
- La **partie 2 (p.14)** les critères auxquels doivent répondre les équipements de stationnement (le matériel acheté et installé),
- **Une grille de vérification des critères (p.18)**,
- **Des fiches ciblées en fonction des lieux d'implantation (p.20)**. Ces fiches sont construites à partir des retours terrain des programmes Alvéole Plus et Objectif Employeur Pro-Vélo.

SITES EMPLOYEURS (P.20)

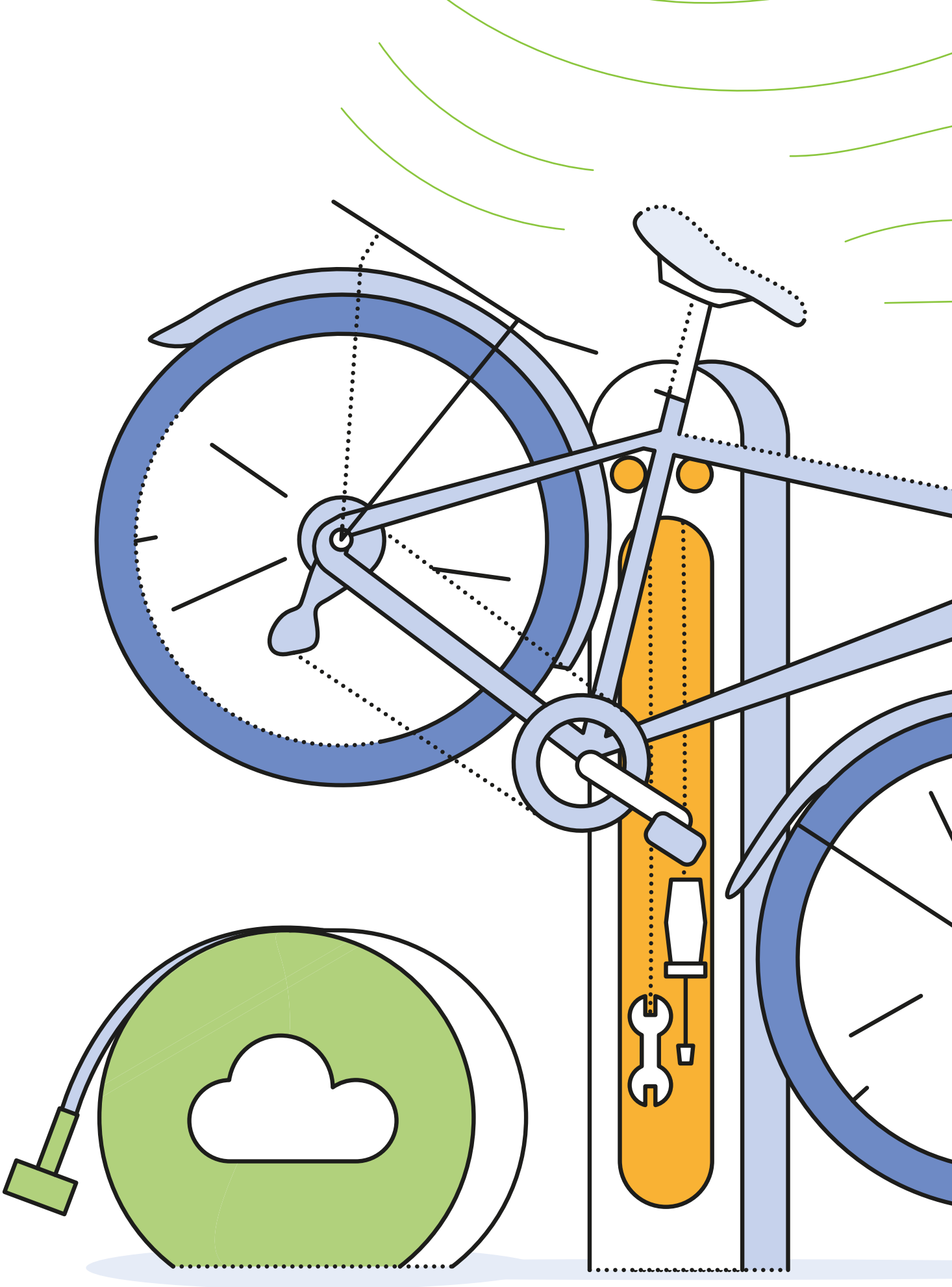
HABITAT COLLECTIF (P.23)

ESPACES PUBLICS (P.26)

PÔLES INTERMODAUX (P.29)

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (P.32)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

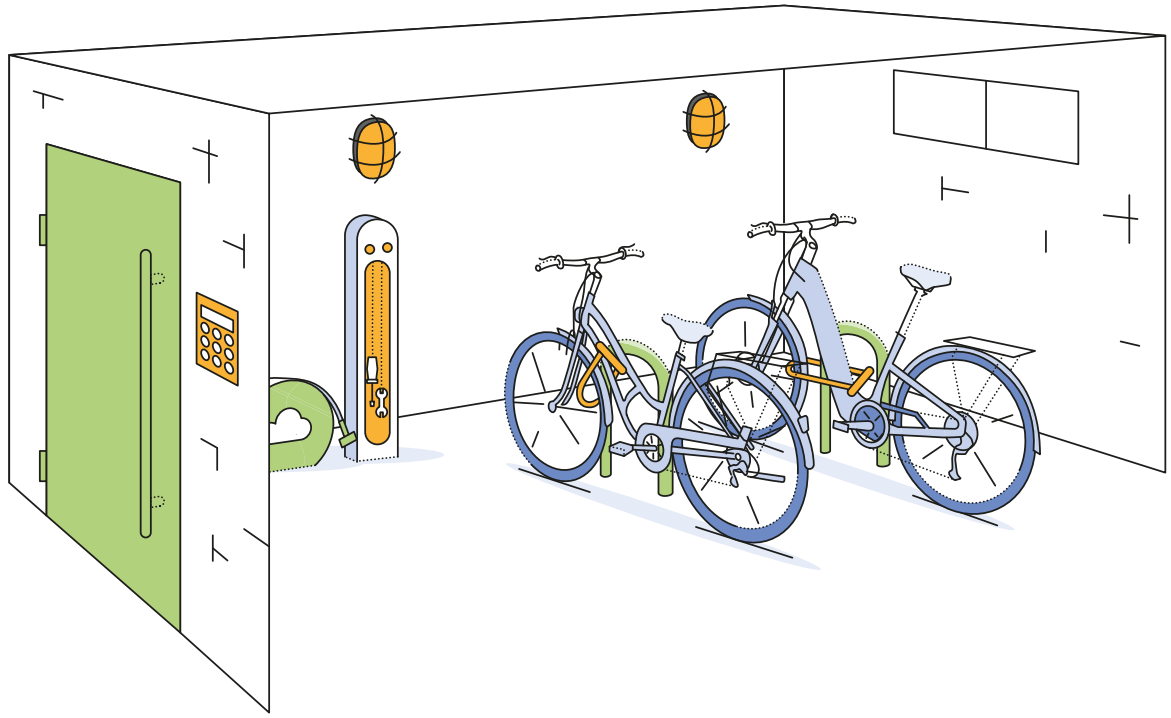


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

PARTIE 1

AMÉNAGEMENT

CRITÈRES D'UN STATIONNEMENT PRATIQUE ET SÉCURISÉ



L'aménagement de l'espace de stationnement doit être :

SÉCURISÉ

Pour les sites destinés à un stationnement de moyenne ou longue durée (plusieurs heures à plusieurs jours), **l'espace doit être doté d'un système de fermeture sécurisée (clé, badge, code) ou d'une surveillance fonctionnelle (personne présente sur les lieux ou équipement d'un système de surveillance)** pour éviter le vol et le vandalisme.

ABRITÉ

Le stationnement doit être **abrité** pour protéger les usager·es et les vélos de l'usure liée à l'exposition aux intempéries. Pour les abris ouverts, il est préconisé de choisir des abris avec des parois latérales.

ÉCLAIRÉ

Un espace **éclairé** est sécurisant et encourage l'utilisation du vélo en toute saison. L'éclairage est d'autant plus nécessaire qu'il permet à l'usager·e d'attacher et détacher son vélo. L'espace doit être **suffisamment éclairé pour permettre aux usager·es de bien voir leurs vélos, s'équiper et manœuvrer en sécurité.** À noter que dans les espaces extérieurs, un éclairage public ou collectif peut parfois suffire.

- Un éclairage à déclenchement automatique (détecteur de présence, interrupteur crépusculaire) d'une intensité de 100 lux minimum en tout point du local, milieu des allées de cheminements compris, est recommandé.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

SÉPARÉ DES VÉHICULES MOTORISÉS

L'espace de stationnement doit être clairement délimité (mobilier de séparation, garde-corps, marquage au sol…) et implanté à l'écart du stationnement des véhicules motorisés. L'espace dédié doit être destiné uniquement aux vélos. Il est préférable de l'implanter dans un lieu où il ne gêne pas les autres usager·es (personnes à pied, automobilistes…). En cas de mitoyenneté avec un stationnement de véhicules motorisés (voitures, motos), une paroi ou un garde-corps d'1 m minimum de haut doit être installé·e, ou un recul supplémentaire d'au moins 90 cm doit être pris en compte.

- Il est préférable de l'implanter dans un lieu où il ne gêne pas les autres usager·es (personnes à pied, automobilistes…).

VISIBLE

Les usager·es doivent pouvoir identifier rapidement où le stationnement vélo se situe (notamment les primo visiteur·euses du site). Il s'agit de guider les usager·es à stationner leur vélo dans l'espace dédié et adapté, et d'éviter le stationnement sporadique qui peut présenter une potentielle gêne pour l'ensemble des usager·es.

- Il est préférable que le stationnement soit situé sur le chemin emprunté entre la rue et l'entrée du bâtiment ou indiqué par une signalétique adaptée (panneau ou marquage au sol par exemple).
- Il peut également y avoir une signalétique visant à informer les autres usager·es de la présence de vélos : panneaux de signalisation A21 « Attention vélo » et « Roulez au pas», affiches d'informations dans les ascenseurs d'accès au parking, etc.

À PROXIMITÉ

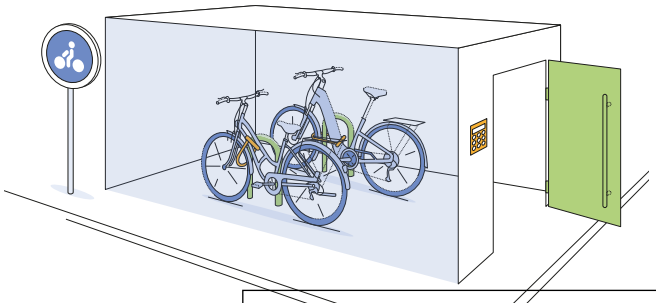
Le vélo étant choisi en premier lieu pour sa rapidité de porte-à-porte, **la distance à parcourir à pied entre le stationnement vélo et le lieu de destination doit être la plus courte possible.** Idéalement, il est situé à moins de 50 m de l'entrée du bâtiment pour un équipement sur le site employeur ou à moins de 100 m pour un équipement sur l'espace public. Une distance inférieure à 50 m de l'entrée piétonne du lieu de destination est recommandée, une distance inférieure à 30 m étant idéale.

ACCESSIBLE À VÉLO

Le stationnement doit de préférence être situé au rez-de-chaussée ou à défaut au 1er sous-sol. Un accès simple, aisé et sécurisant pour l'usager·e doit être privilégié :

- **Accès simple et aisé** : un accès **de plain-pied, par de faibles pentes** (inférieures à 5,8° soit 10 %) ou par ascenseur, est préconisé. Une pente supérieure à 10 % représente un effort important et un danger potentiel pour l'usager·e la dévalant. **Le chemin d'accès depuis l'extérieur ne doit, dans la mesure du possible, pas être contraint par la présence d'obstacles obligeant l'usager·e à descendre de son vélo. Le nombre de portes à franchir pour accéder au stationnement doit être limité à un maximum de 2 portes à ouverture manuelle depuis l'extérieur (hors porte du local et hors portes automatiques). Les ressauts doivent rester exceptionnels et ne pas dépasser 2 cm.**

- **Si accès par ascenseur** : la surface recommandée est de 1,80 x 2 m minimum de profondeur afin de pouvoir entrer le vélo avec aisance sans le manipuler. L'installation du vélo en diagonale n'est pas considérée comme une solution viable. Les ascenseurs avec deux portes (en face à face) sont à privilégier pour que le vélo entre et sorte en marche avant. La possibilité d'entrer plusieurs vélos à la fois dans l'ascenseur est recommandée. Une attention particulière doit être accordée à l'espace de dégagement aux abords de l'ascenseur pour éviter la gêne occasionnée à d'autres usager·es (personnes à pied) et faciliter les manœuvres avec un vélo chargé.
- **Si accès par escalier** : l'installation d'une goulotte en métal en forme de U pour que l'usager·e puisse descendre ou monter sans avoir à porter son vélo est vivement recommandée.
- **Accès sécurisé** : un cheminement éclairé, balisé et séparé des voitures et personnes à pied, et recouvert d'un revêtement (peinture antidérapante) est vivement recommandé.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

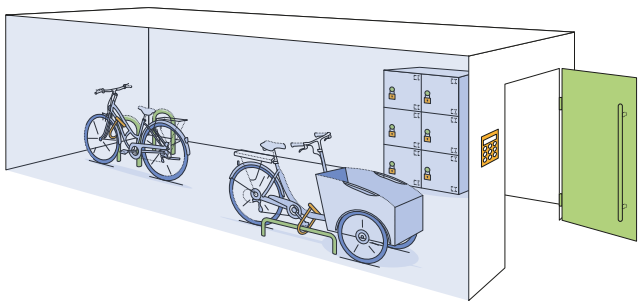
ACCUEILLANT ET ENTRETENU

Un espace accueillant est valorisant pour les usager·es et incite à la pratique du vélo. Un **entretien régulier** et une **intervention rapide en cas de désagrément** donnent confiance et encouragent les usager·es à stationner leur vélo en toute sécurité.

- **Affichage des règles de bonne utilisation du local** : le règlement intérieur du local (ex. ne pas laisser de vélo au milieu du passage), des conseils pour bien sécuriser les vélos peuvent être affichés (ex. toujours attacher son vélo même pour un arrêt de courte durée et même à l'intérieur, utiliser un antivol U de qualité[1], attacher le cadre et la roue avant à un point fixe, faire identifier son vélo en le marquant).

SPACIEUX ET FONCTIONNEL

L'espace de stationnement doit être conçu de manière à ce que les **personnes de tous âges et de toutes capacités** puissent stationner leur vélo aisément et en toute sécurité. **La manœuvre du vélo par l'usager·e doit être facile ; il ne doit pas y avoir de risque pour les usager·es de se blesser, se salir, détériorer leurs vêtements ou abîmer leur vélo ou celui des autres. Une surface minimale par emplacement vélo d'1,5m² hors espace de dégagement est recommandée. Une surface inférieure peut être acceptable si les emplacements sont limités à moins de 60 % de l'espace de stationnement pour les vélos.** L'espace ainsi gagné pouvant permettre de réaliser des emplacements pour les vélos à grand gabarit.



- **Capacité** : il est conseillé de prévoir une capacité d'emplacements vélo équivalente à 15% minimum du nombre de salarié·es, élèves, visiteur·euses ou habitant·es du site. Il s'agit d'absorber les pics d'affluence des beaux jours ou des événements liés à la mobilité (Mai à vélo, semaine de la mobilité…). Il est vivement recommandé de prévoir la possibilité d'agrandir l'espace de stationnement en vue d'une utilisation croissante.
- **Portes** : en cas de portes, il est recommandé de prévoir une largeur suffisamment large pour permettre une circulation dans les deux sens. Les portes à double battants sont vivement recommandées. En cas de portes intermédiaires, l'ouverture automatisée est à privilégier. À titre indicatif, la largeur de porte recommandée est de 1,20 m avec une ouverture à 90°.
- **Accueil des vélos à grand gabarit (cargo, adapté, etc.) et des remorques** : il est préconisé de réserver des stationnements et aires libres de tout mobilier au sol, soit un ratio d'1 emplacement pour 10 vélos. Les stationnements dédiés aux vélos à grand gabarit doivent se situer dans un espace facile d'accès, dans l'alignement de l'entrée si possible.
- **Espaces de rangement et autres équipements** : des espaces sécurisés permettant de ranger les affaires personnelles des usager·es (casque, vêtements, sacoches, etc.) sont vivement recommandés. Il est également conseillé de mettre à disposition des usager·es une station de gonflage et d'outils pour leur permettre d'effectuer les éventuels réajustements (régler une selle, resserrer un frein, etc.) avant d'enfourcher leur vélo. Ces équipements renforcent le confort des cyclistes.
- **Alimentation électrique** : il est recommandé de prévoir une alimentation électrique que ce soit pour l'éclairage du stationnement ou la recharge des batteries des vélos à assistance électrique.

[1] Pour consulter les résultats annuels des tests des antivols effectués par la FUB : www.fub.fr/antivols

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

LES DIFFÉRENTES DISPOSITIONS DE RANGEMENT DES VÉLOS : VALEURS MINIMALES RECOMMANDÉES

Afin d'assurer le confort des usager·es, il convient de respecter un espacement minimum entre deux vélos stationnés. La surface minimale préconisée par emplacement est de 1,5m² par emplacement vélo hors espace de dégagement.

VÉLOS STANDARDS (hors vélos-cargo, biporteurs et triporteurs)	Emplacement vélo		Allée de circulation / dégagement	Hauteur libre de tout obstacle en tout point du sol
	Largeur entre 2 places	**Profondeur** mesurée perpendiculairement à l'allée de desserte	**Largeur**	
En bataille (perpendiculaire)	75 cm	2 m	1,80 m	2 m à 2,20 m
En épi à 45° (en diagonale)	1,40 m pour le 1er vélo 1 m pour les vélos suivants	1,40 m	1,20 m à 1,40 m	2 m à 2,20 m
Le long de l'allée (longitudinale)	2 m	75 cm	90 cm	2 m à 2,20 m
Support double étage	60 cm	2 m	2,65 m	2,80 m
Surélévation alternée de la roue avant	60 cm	2 m	1,80 m	2 m

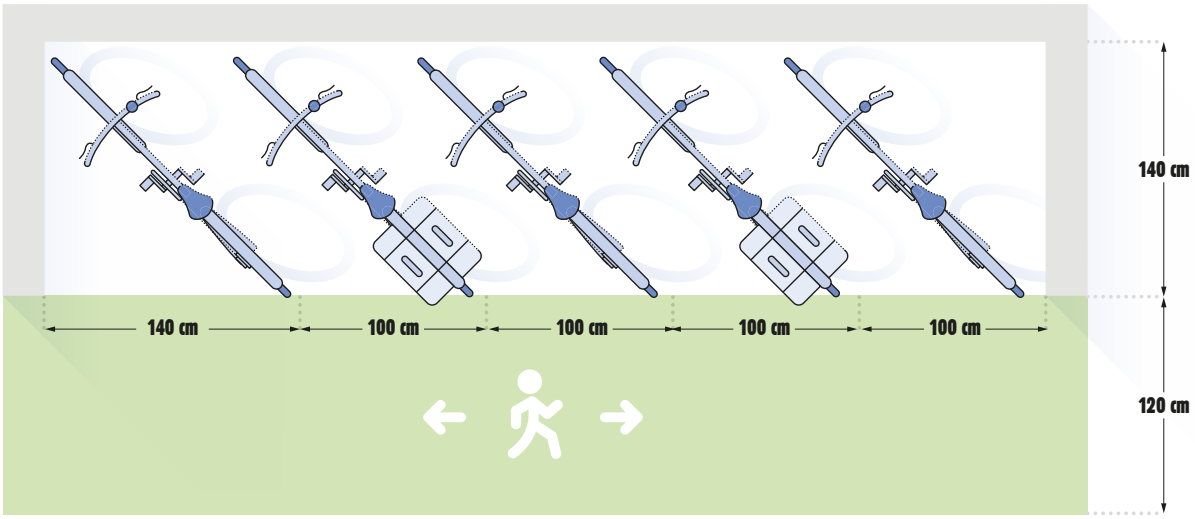
À noter que les dispositions resserrées sont essentiellement destinées aux vélos sans accessoires encombrants (sièges pour enfants, paniers, etc.).

VÉLOS À GRAND GABARIT ET REMORQUES	**Longueur**	**Largeur**	**Allée de circulation**	**Hauteur libre de tout obstacle en tout point du sol**
Emplacement isolé	3 m	1,20 m	2,50 m	2 m
Emplacements côte à côte, sans séparateur	3 m	1 m	2,50 m	2 m

À noter que la distance entre l'axe de chaque vélo et un obstacle latéral (mur, poteau, garde-corps, ect.) doit être au moins de 38 cm.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

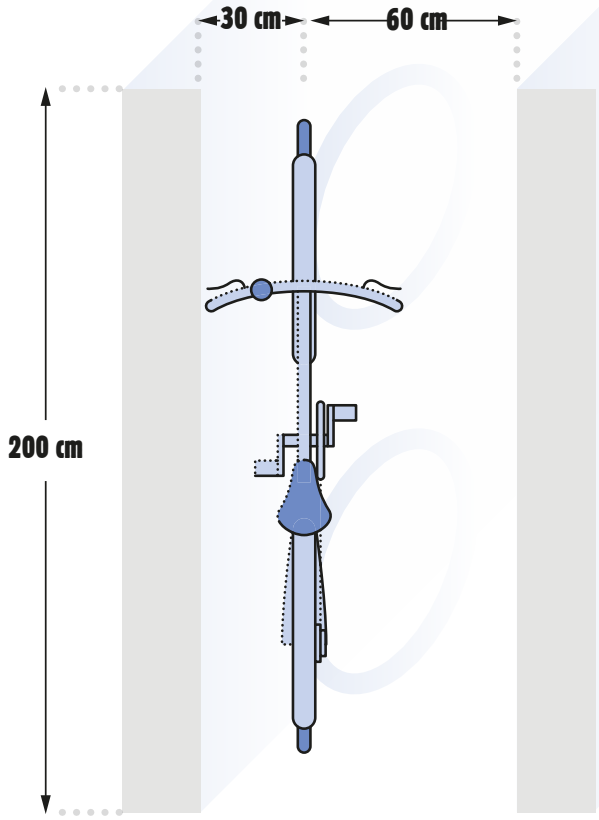
STATIONNEMENT EN ÉPI À 45°



Emplacement :
- Largeur entre 2 places : 100 cm (140 cm pour le 1er vélo)
- Profondeur : 140 cm

Allée de circulation :
- Profondeur : 120 cm

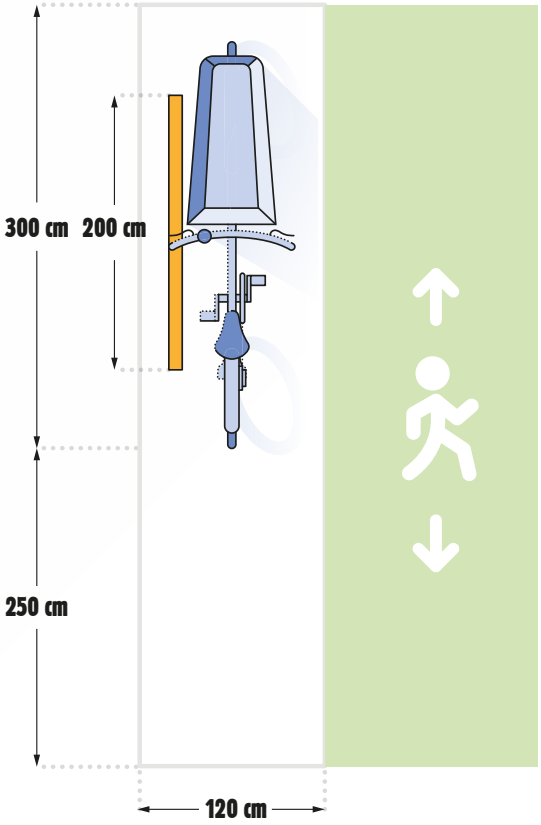
STATIONNEMENT VÉLO ISOLÉ



Emplacement :
- Largeur entre 2 places : 200 cm
- Distance entre l'axe du vélo et l'obstacle latéral : 38 cm

Allée de circulation :
- Profondeur : 60 cm

STATIONNEMENT ISOLÉ D'UN VÉLO À GRAND GABARIT

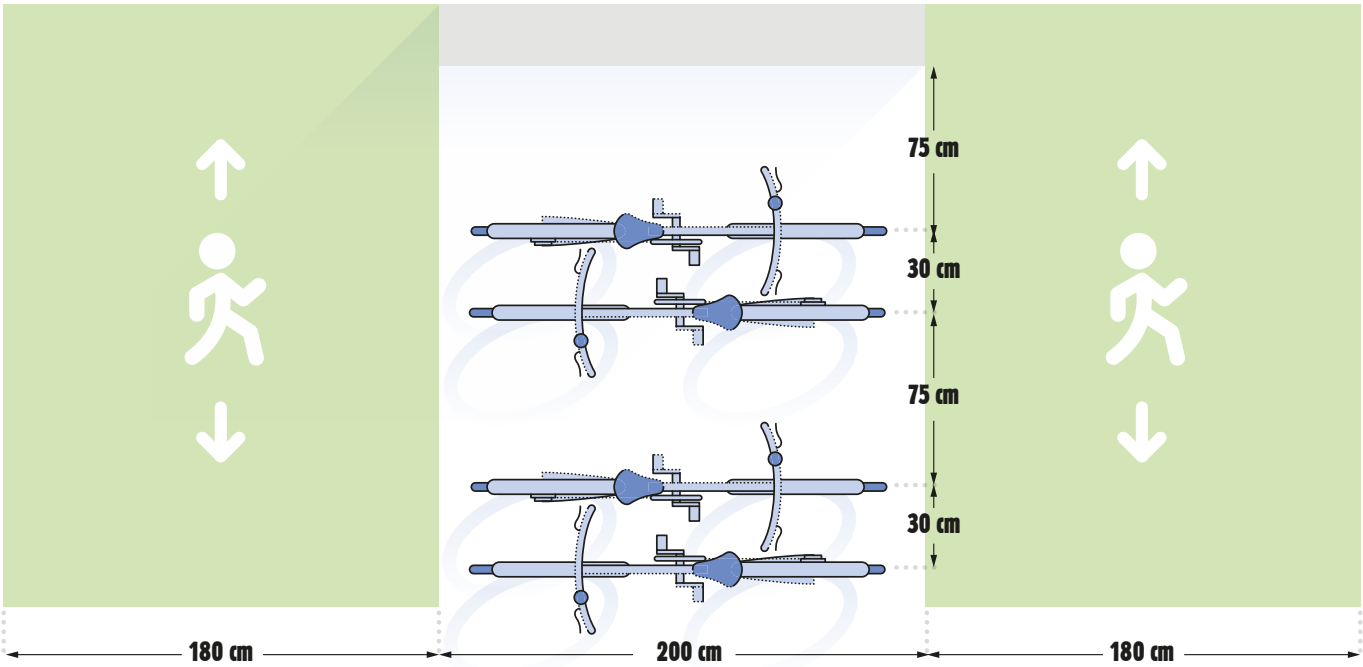


Emplacement :
- Longueur : 300 cm
- Largeur : 120 cm
- Dégagement : 250 cm

Support d'attache :
- Longueur : 200 cm
- Hauteur : 30 cm

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

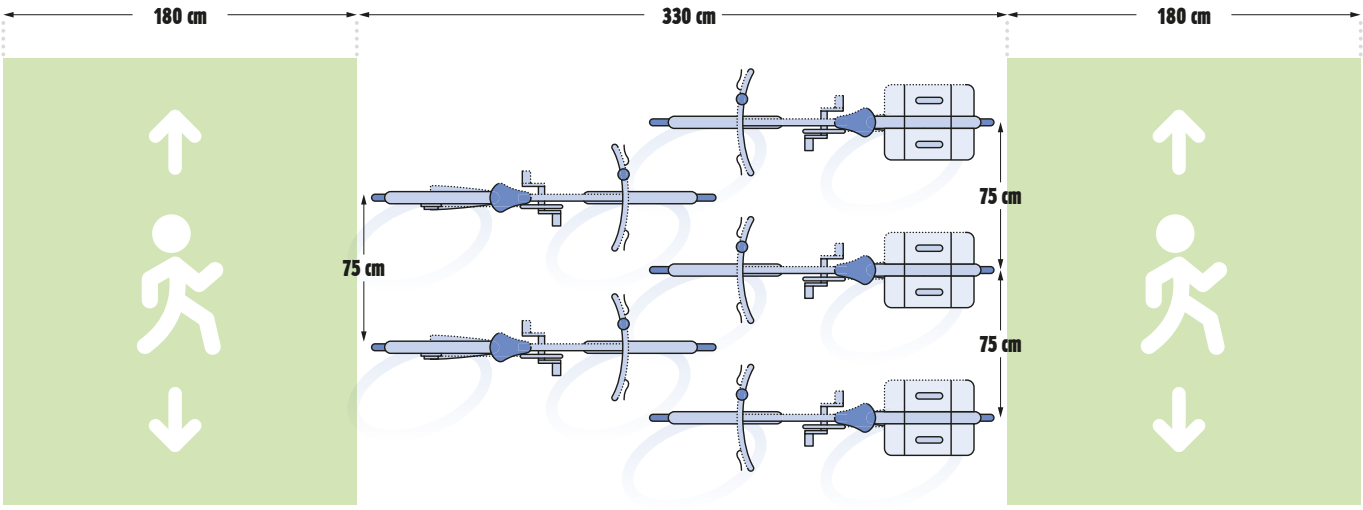
STATIONNEMENT EN BATAILLE RAPPROCHANT LES VÉLOS PAR PAIRES



Emplacement :
- Largeur entre 2 places : 75 cm
- Espace entre paires de vélos : 30 cm
- Profondeur : 200 cm

Allée de circulation :
- Profondeur : 180 cm

STATIONNEMENT AVEC RECOUVREMENT DES ROUES AVANT

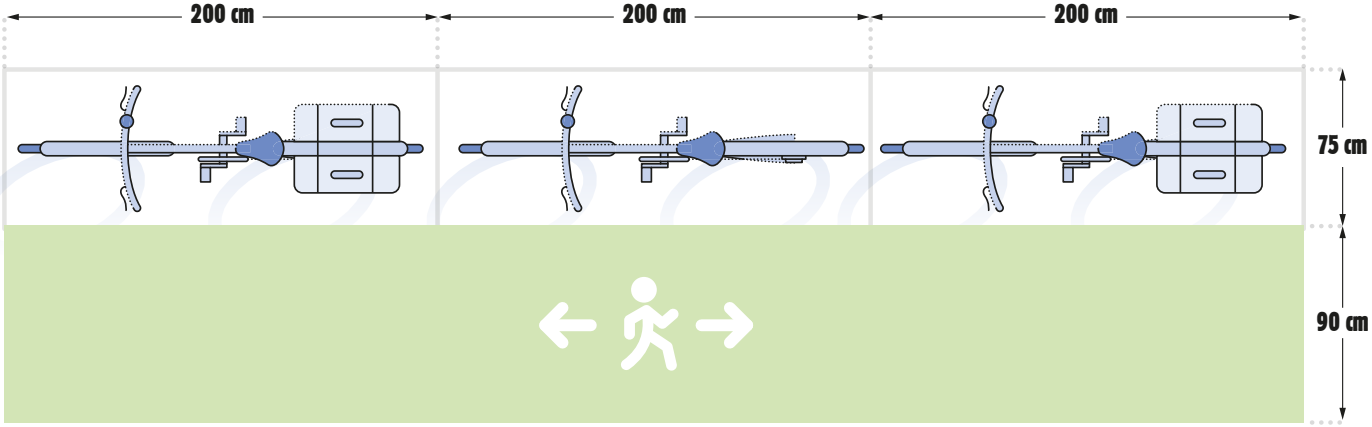


Emplacement :
- Largeur entre 2 places : 75 cm
- Profondeur : 330 cm

Allée de circulation :
- Profondeur : 180 cm

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

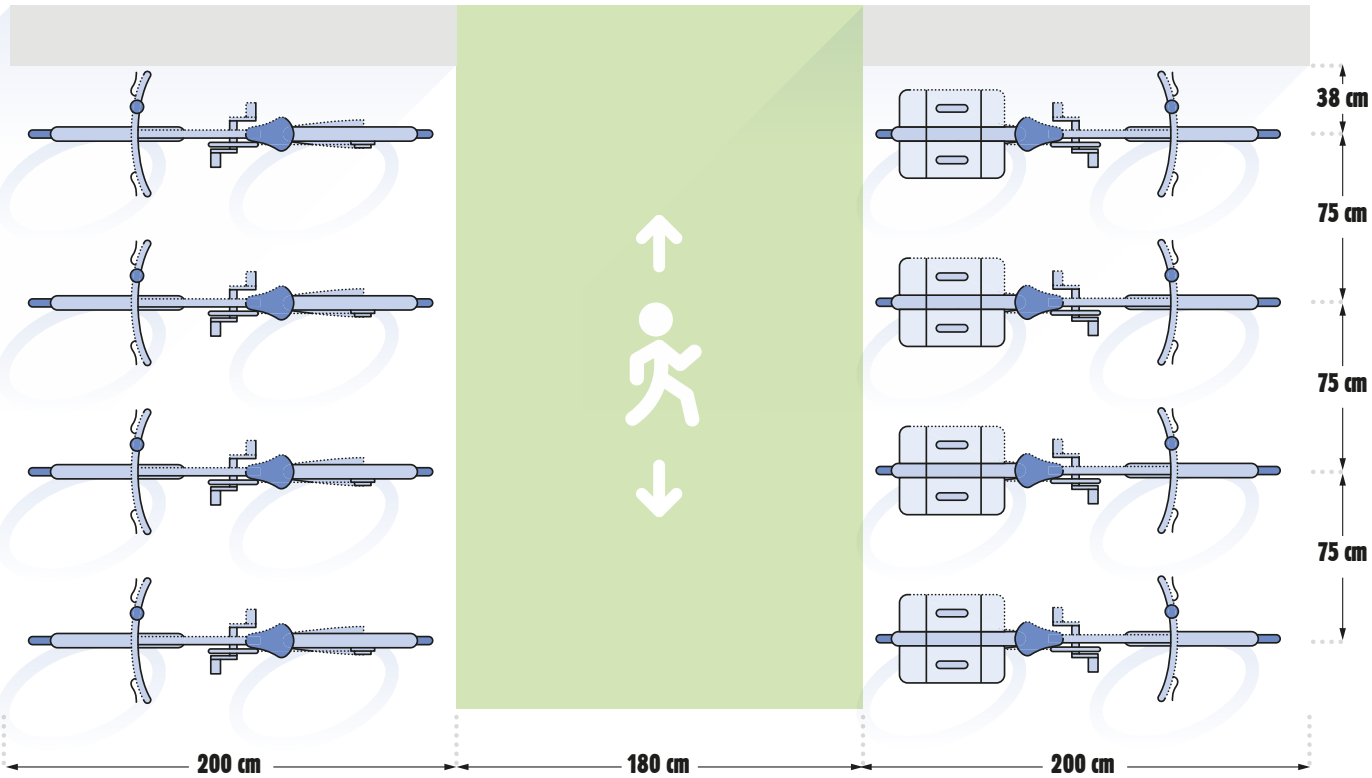
STATIONNEMENT LONGITUDINAL



Emplacement :
- Largeur entre 2 places : 200 cm
- Profondeur : 75 cm

Allée de circulation :
- Profondeur : 90 cm

STATIONNEMENT PERPENDICULAIRE

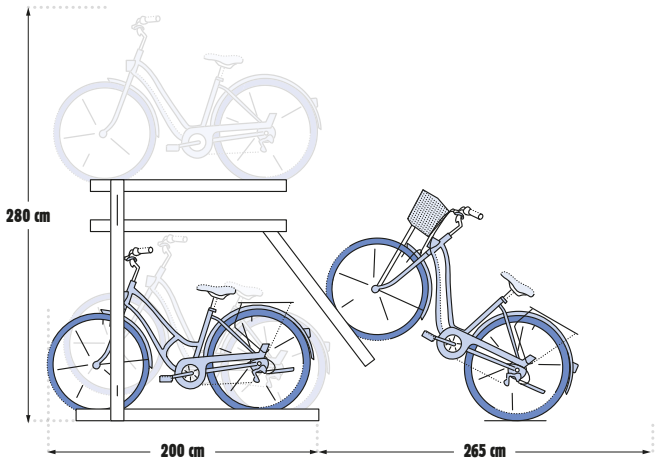


Emplacement :
- Largeur entre 2 places : 75 cm
- Profondeur : 200 cm

Allée de circulation :
- Profondeur : 180 cm

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

STATIONNEMENT À DEUX NIVEAUX



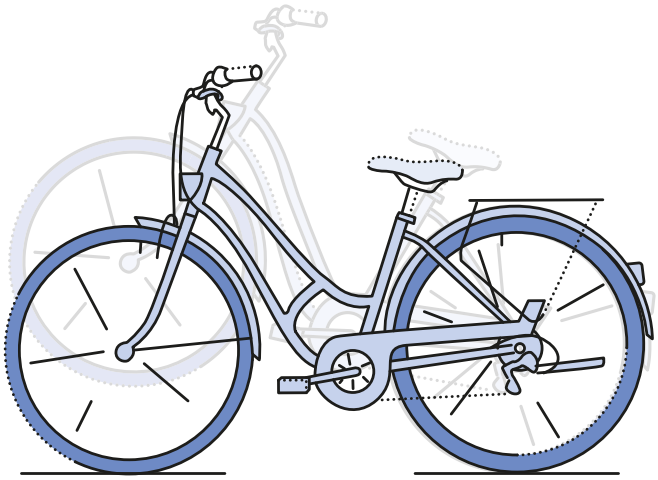
Emplacement :

- Entraxe de deux vélos : 60 cm
- Profondeur : 200 cm

Allée de circulation :

- Profondeur : 265 cm
- Hauteur : 280 cm

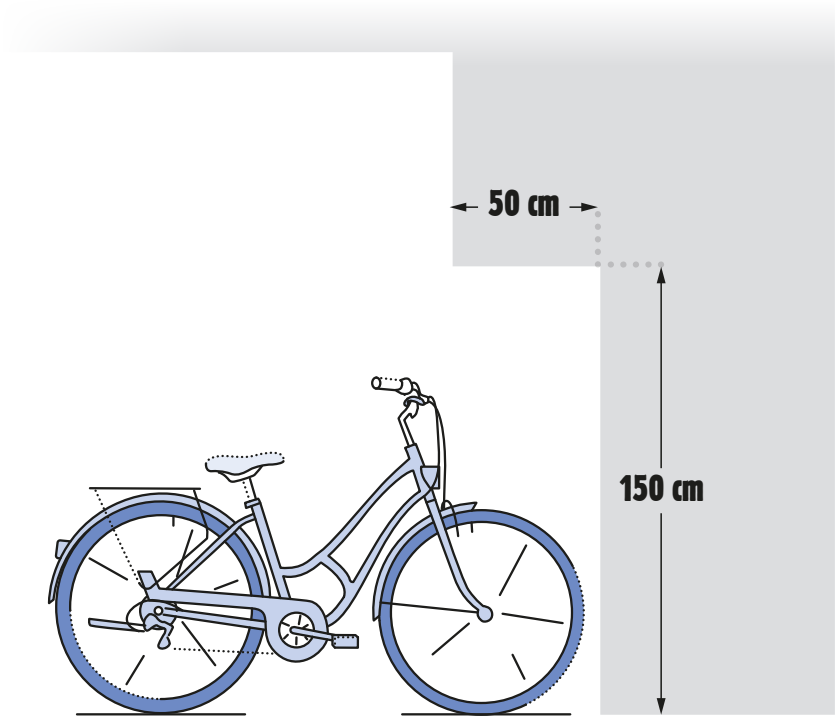
STATIONNEMENT AVEC SURÉLÉVATION ALTERNÉE DE LA ROUE AVANT



- Entraxe de deux vélos : 60 cm

HAUTEURS DES EMPLACEMENTS ET DES DÉGAGEMENTS

La hauteur libre de tout obstacle dans les allées de circulation et dans les emplacements de stationnement doit être d'au moins 200 cm. Néanmoins, le fond des emplacements de stationnement peut s'en affranchir s'il maintient dégagé le gabarit défini ci-dessous :



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

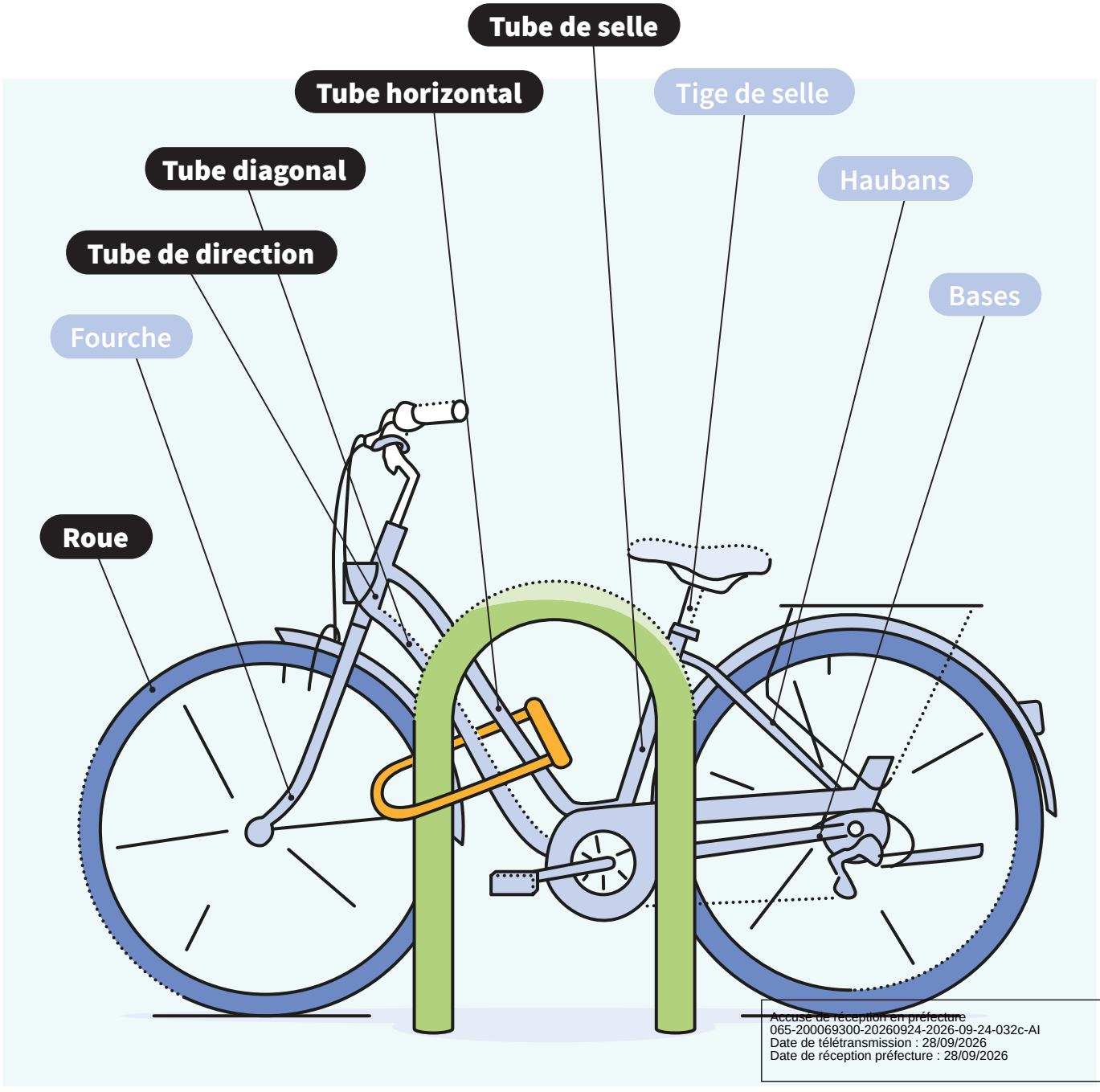
PARTIE 2

ÉQUIPEMENT

CRITÈRES D'UN STATIONNEMENT PRATIQUE ET SÉCURISÉ

ATTACHE CADRE ET ROUE AVANT

Le support d'attache doit permettre la **sécurisation du vélo avec un unique antivol U au niveau de la partie centrale du cadre et de la roue avant au minimum**. La partie centrale du cadre correspond au tube horizontal, tube de selle, tube diagonal/oblique et tube de direction (cf. schéma ci-dessous). Les parties du cadre suivantes : haubans, bases et fourche sont exclues. **Le point d'accrochage du vélo au support d'attache doit être situé à une hauteur comprise entre 50 et 80 cm et s'effectuer à l'armature du support d'attache.**

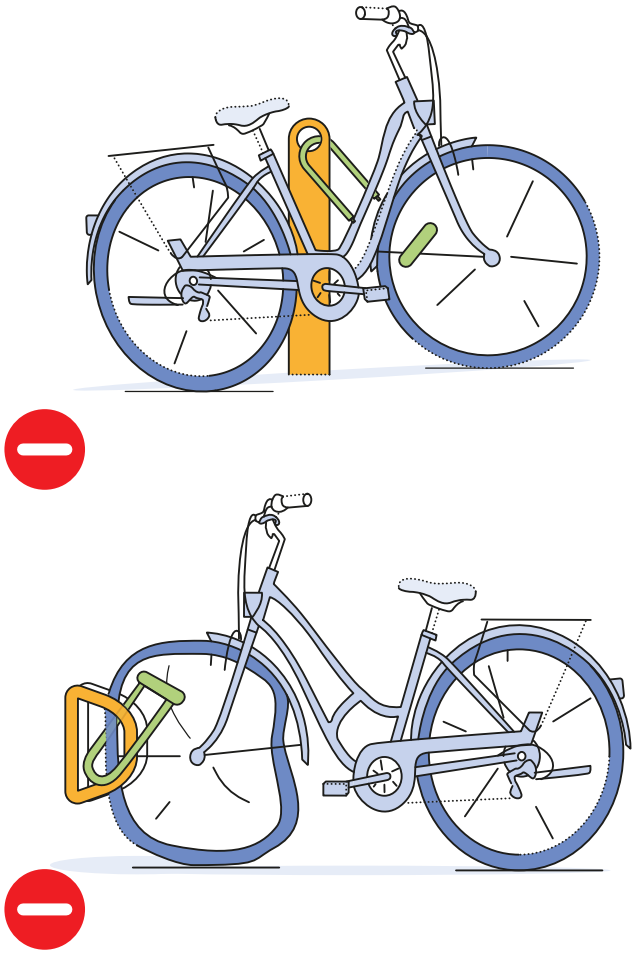


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

STABILISANT LE VÉLO

Le support d'attache doit permettre de stabiliser fermement l'entièreté du vélo par appui ou maintien du cadre, et empêcher la roue avant de pivoter. Un vélo chargé (de sacoches, affaires, siège enfant) et sans béquille doit pouvoir être stabilisé. Le poids du vélo doit être correctement réparti pour éviter la chute du vélo ou son endommagement (voilage des roues…).

- À titre indicatif, un poids de 10 kg dans une sacoche latérale sur le porte-bagages et de 7,5 kg suspendus à environ 50 mm de l'extrémité du guidon ne doivent pas provoquer la chute du vélo. Le support doit offrir cette stabilité sans attaches ou cadenas éventuels[2].



SIMPLE ET PRATIQUE POUR TOUS·TES

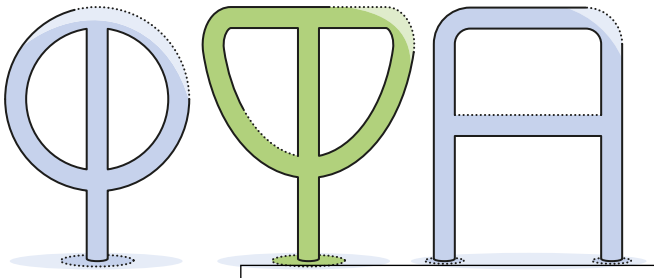
Le support d'attache doit être intuitif d'utilisation. De manière générale, plus le support est simple moins les coûts d'exploitation et d'entretien sont élevés.

- Au besoin, il est conseillé d'afficher de manière visible pour l'usager·e un mode d'emploi illustré de l'équipement proposé. L'affichage doit être pensé pour résister aux intempéries et vandalisme.

Le support doit permettre à l'usager·e **d'attacher son vélo rapidement avec maniabilité et flexibilité.** L'usager·e doit pouvoir attacher au minimum le cadre et la roue avant du vélo avec un antivol U de manière aisée, sans être obligé·e de forcer.

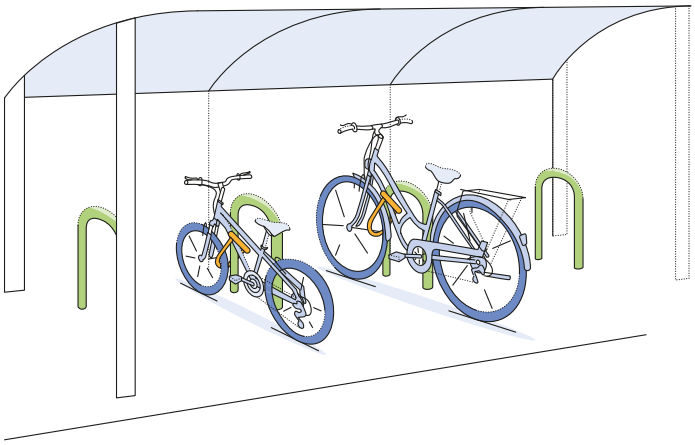
- **Diamètre des tubes du support d'attache : le diamètre des tubes constituant le support doit être égal ou inférieur à 60 mm.** Un diamètre plus important est contraignant puisqu'il restreint la marge de manœuvre de l'usager·e pour attacher son vélo avec un antivol U.
- **Moindre effort : l'usager·e doit pouvoir ranger son vélo sans le porter et sans grand effort, tant dans un espace de stationnement bien rempli que vide. L'usager·e ne doit pas être contraint·e de trop se baisser ou se pencher pour attacher son vélo**, ce qui pourrait représenter un risque pour l'usager·e de se blesser, se salir, détériorer ses vêtements ou abîmer son vélo ou celui des autres. Les supports d'attache ne laissant pas le vélo au niveau du sol (hauteurs décalées, supports double-étage ou verticaux) doivent pouvoir être actionnés sans demander un effort de plus de 100 N, soit l'équivalent d'une charge de 10 kg quelque soit le type de vélo.

Le support doit permettre d'attacher tout type de vélo (vélo hollandais, vélo tout chemin, vélo tout terrain, vélo à assistance électrique (VAE), vélo pliant, vélo de route, vélo gravel, vélo d'enfant, vélo adapté, vélo PMR, vélo rallongé/longtail, etc. – hors vélo-cargo, biporteur et triporteur, vélo couché) **et être compatible avec tous types de largeurs de pneus, taille de guidons…**



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

[2] 2001, ministère de l'Intérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, Mobilité et Travaux publics et de l'Infrastructure (Belgique), Le guide du stationnement pour vélos, p.33



- **Dimensions des vélos** :
 - Longueur : la taille d'un vélo varie de 1,80 m à 2 m de long,
 - Largeur de guidon : 50 cm à 65 cm.
- **Dimensions des vélos spéciaux** :
 - Longueur : la taille d'un vélo spécial varie de 2 m pour un vélo allongé à 2,60 m pour un biporteur,
 - Largeur : 50 cm à 90 cm pour un triporteur.

FIXÉ AU SOL OU AU MUR

Le support d'attache doit être fixé à un point solidaire du bâti, que ce soit au mur ou au sol. Il ne doit pas pouvoir être déplacé, déformé, soulevé ou démonté.

- Il est préconisé de sceller le dispositif dans le sol.

RÉSISTANT

Les matériaux choisis doivent être de qualité. Ils doivent faire preuve de solidité face aux actes de vandalisme et de durabilité face aux intempéries. Le choix de l'acier galvanisé est vivement recommandé pour les structures des équipements.

- **Résistant aux actes de vandalisme :** rayures, tags, flamme… À titre indicatif, le temps d'effraction à l'aide d'outils portables (cisaille, scie à métaux, petite disqueuse portable sur batteries, coupe-boulon, etc.) doit dépasser les cinq minutes[2].
- **Résistant à l'épreuve du temps et des intempéries :** oxydation, décoloration, rouille, ultraviolets, corrosion, etc.

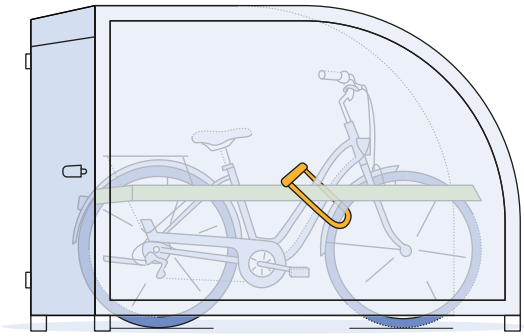
- Par ailleurs, il est préconisé de privilégier les supports fixes, qui restent fonctionnels même si défraichis, plutôt que des dispositifs mécaniques, qui nécessitent davantage d'entretien et où la qualité de service tend à se dégrader au fur et à mesure du temps.

DÉTECTABLE

- Il est préconisé que l'équipement soit **facilement détectable par les malvoyant·es**.
- Il est également conseillé de couvrir, au moins en partie, les équipements de **bandes réfléchissantes pour une bonne visibilité nocturne**.

CAS PARTICULIERS

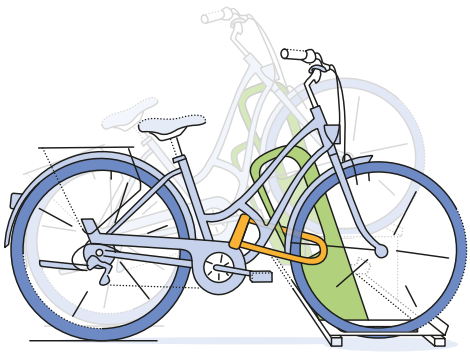
CONSIGNE SÉCURISÉE INDIVIDUELLE



Le vélo doit pouvoir être stabilisé et attaché au niveau du cadre et d'au moins une roue avec un antivol U, en plus du système de fermeture de la consigne. Le vélo doit pouvoir être rangé droit ; le rangement du vélo en diagonale n'étant pas une solution viable.

- Il est recommandé de prévoir la possibilité pour l'usager·e de suspendre ou ranger des affaires personnelles à l'intérieur.

SUPPORT D'ATTACHE TYPE RÂTELIER



- **Le support doit permettre à l'usager·e d'attacher le cadre et la roue avant du vélo avec un antivol U.**

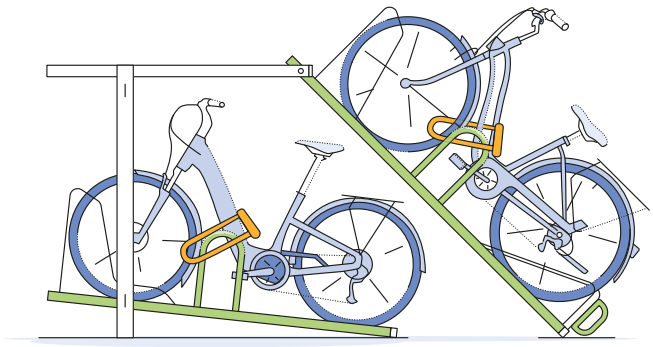
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032C-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

[2] 2001, Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Belgique), Le guide du stationnement pour vélos, p.33

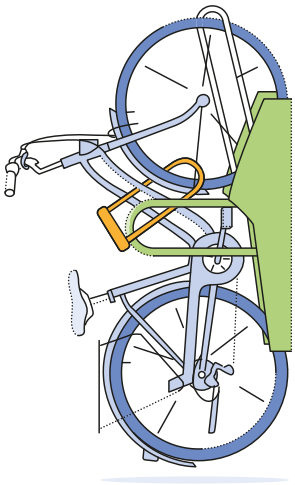
- **Lorsque positionné dans le râtelier, le vélo doit être stable et le cadre reposer sur une structure :** le poids du vélo doit être correctement réparti pour éviter sa chute ou son endommagement (voilage des roues, etc.). Pour rappel, les pince-roues ne sont pas appropriés pour attacher les vélos de manière sécurisée et confortable.
- **Le râtelier doit pouvoir accueillir différentes largeurs de roues et pneus.** Il doit également être possible de stationner un vélo équipé de freins à disques, de fourches hydrauliques, sans risque de frottement ou d'endommagement.

SUPPORT D'ATTACHE DOUBLE ÉTAGE

- Les supports d'attache double étage sont recommandés uniquement dans les cas suivants : **un manque de place, un besoin de stockage de vélos peu utilisés, des vélos stationnés sur de longues durées** dans les gares par exemple. **Ils sont à installer plutôt dans des espaces fermés type consigne sécurisée**. Ils ne sont pas préconisés pour un espace ouvert ni pour un usage quotidien : leur utilisation pouvant être contraignante pour certain·es usager·es et les systèmes pouvant être relativement fragiles.
- **Le support doit impérativement être équipé d'un système d'assistance qui doit restreindre au maximum l'effort de l'usager·e.** La manipulation du rack supérieur ne doit pas dépasser un effort de 100 newtons, soit l'équivalent d'une charge de 10 kg quelque soit le type de vélo.



- Le rack supérieur lorsqu'il est déployé doit être au plus proche du sol, pour faciliter à l'usager·e le chargement du vélo. Le rack inférieur doit être pourvu d'un espace suffisant pour permettre à l'usager·e un accès aisé à son vélo. Il s'agit d'éviter à l'usager·e de se contorsionner pour accéder à son vélo, notamment lorsque l'ensemble des places est occupé. Une attention particulière doit être apportée à l'entretien de ce dispositif afin de garantir la manipulation aisée du rack supérieur (graisser tous les 6 mois-1 an en fonction de l'usage).

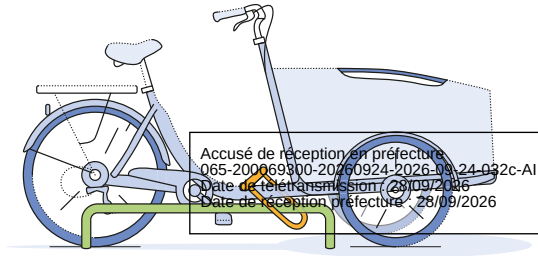


SUPPORT D'ATTACHE VERTICAL

- Les supports d'attache verticaux sont recommandés uniquement dans les cas suivants : **un manque de place, un besoin de stockage de vélos peu utilisés** dans les habitats collectifs par exemple. **Ils sont à installer plutôt dans des espaces fermés type consigne sécurisée**. Ils ne sont pas préconisés pour un espace ouvert. Par ailleurs, leur utilisation peut être contraignante pour certain·es usager·es.
- **Ce type de support doit impérativement être équipé d'une assistance mécanique de manière à ce que le vélo puisse être rangé sans être porté.** L'effort demandé ne doit pas dépassé 100 N, soit l'équivalent d'une charge de 10 kg quelque soit le type de vélo. **Par ailleurs, un vélo équipé de garde-boue et d'éclairage arrière doit pouvoir être positionné à la verticale sans frottement au sol et sans risque d'endommagement des équipements.** Une attention particulière doit être apportée à l'entretien de ce dispositif afin de garantir la manipulation aisée du support.

SUPPORT D'ATTACHE POUR VÉLOS À GRAND GABARIT

- **Les supports d'attaches type arceaux standards peuvent être utilisés pour stationner les vélos à grand gabarit. Des supports spécifiques peuvent être installés : l'attache doit être située à une hauteur comprise entre 30 cm et 1 m du sol** (barres, anneaux, etc.). Un arceau d'une hauteur de 30 cm et longueur de 2 m est recommandé. Il est également préconisé de prévoir des aires libres de tout espace.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

GRILLE DE VÉRIFICATION DES CRITÈRES

Cette grille est un outil qui récapitule l'ensemble des éléments qui caractérisent un stationnement pratique et sécurisé.
Pour obtenir le label Employeur Pro-Vélo, la présence d'un stationnement vélo est obligatoire. La qualité du stationnement permet d'obtenir des points supplémentaires et tendre vers une labellisation bronze, argent ou or.

AMÉNAGEMENTS

CARACTÉRISTIQUES	PRÉCISIONS	LABEL EMPLOYEUR PRO-VÉLO (version juillet 2025)
Système de fermeture sécurisée du local ou de la consigne	Stationnement de plusieurs heures à plusieurs jours Approprié en particulier pour : l'habitat collectif, les pôles intermodaux, les sites employeurs, les établissements d'enseignement	+0,5 pt (5.1.2)
Abrité	Abri ouvert, local en intérieur, abri existant (préau, etc.)	+1 pt (5.1.2)
Éclairé	Éclairage dédié ou public	+0,5 pt (5.1.2)
Séparé des véhicules motorisés	Paroi, garde-corps d'1 m minimum de haut ou recul supplémentaire d'au moins 90 cm	
Visible		
À proximité	Situé à moins de 50 m du lieu de destination et jusqu'à 100 m pour un site sur l'espace public	**Obligatoire** Si <50m + 1 pt (5.1.2)
Accessible à vélo	Accessible par de faibles pentes (inférieures à 5,7° soit 10 %) Situé au rez-de-chaussée ou à défaut au 1er sous-sol Dénué d'obstacles : marches, bordures, ressauts Maximum deux portes à ouverture manuelle depuis l'extérieur (hors porte du local et portes automatiques) Cheminement éclairé, balisé et séparé des voitures et piétons	-0,5 pt si pente supér. (5.1.2) +1 pt si moins de 2 obstacles (5.2.1) + 1 pt si itinéraire signalé et marqué (5.2.1) + 1 pt si séparation physique de l'entrée (5.2.1)
Spacieux, fonctionnel	Surface minimale de 1,5 m² par emplacement hors dégagement Capacité équivalente à 15 % minimum du nombre de personnes (salarié·es, élèves, habitant·es, visiteur·euses) Casiers de rangement, station de gonflage et d'outils	 + 1pt (>=10 %) +2 pts (>=15 %) +3 pts (>=20 %) (5.1.3) + 1pt (5.3.2)
Aménagement capacitant pour tous·tes	Accessibilité et largeur d'espace prévues pour accueillir les vélos cargo et vélos adaptés Emplacements et aires libres de tout mobilier au sol (ratio 1 emplacement pour 10 vélos)	+0,5 pt (5.1.2)
Communication	Affichage de conseils pour bien attacher son vélo Affichage des règles de bonne utilisation du local pour l'habitat collectif en particulier	

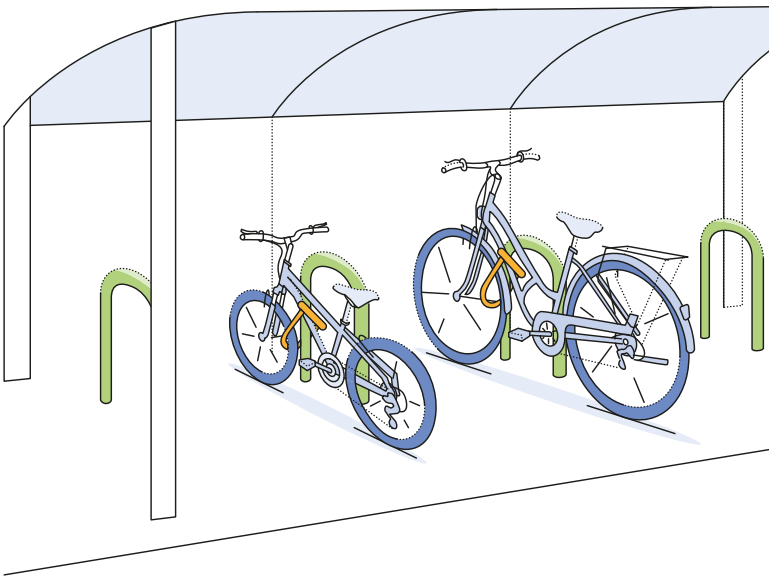
Accusé de réception en préfecture
006300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ÉQUIPEMENTS

CARACTÉRISTIQUES	PRÉCISIONS	LABEL EMPLOYEUR PRO-VÉLO (version juillet 2025)
Sécurisation	Système permettant d'attacher le vélo au niveau du cadre et de la roue avant avec un antivol : préconisé pour tous les types de stationnement (en accès libre, consigne sécurisée collective et individuelle) Support d'attache fixé à un point solidaire du bâti (sol, mur) Résistance des matériaux à l'épreuve du temps, intempéries et vandalisme	À minima 1 emplacement **obligatoire** (5.1.1)
Praticité d'attache	Point d'accrochage situé à une hauteur comprise entre 50 et 80 cm Support permettant de stabiliser l'entièreté du vélo par appui ou maintien du cadre Diamètre des tubes du support d'attache égal ou inférieur à 60 mm	
Système capacitant pour tous·tes	Système permettant de stationner son vélo sans effort particulier et sans avoir à le porter Support permettant d'attacher tout type de vélo	

RÉFÉRENCES

- 2001, Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Belgique), *Le guide du stationnement pour vélos,*
- 2013, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, *Stationnement des vélos dans les espaces privés : dimensions et caractéristiques,*
- 2016, Fédération française des Usagers de la Bicyclette, *Stationnement des vélos dans les immeubles d'habitation et de bureaux, Conception et aménagement intérieur, Guide pratique pour les professionnels de l'immobilier,*
- 2022, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, *Stationnement des vélos dans les constructions : dimensions et caractéristiques.*



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

FICHE SITES EMPLOYEURS

#entreprises #associations #collectivités

POURQUOI INSTALLER UN STATIONNEMENT VÉLO SUR LES SITES EMPLOYEURS ?

- **Pour protéger les vélos** des salarié·es et des visiteur·euses contre le vol.
- **Pour donner de la visibilité au vélo** comme mode de déplacement quotidien et en faciliter l'usage.
- **Pour lutter contre la sédentarité, bénéficier des bienfaits physiques et psychologiques du vélo** et favoriser la santé, le bien-être et la motivation des équipes. Il s'agit d'inciter les salarié·es à pratiquer le vélotaf[1], c'est-à-dire à se rendre sur leur lieu de travail à vélo depuis leur domicile.
- **Pour afficher l'engagement du site employeur en faveur de la mobilité durable** et renforcer son attractivité en encourageant les trajets domicile-travail et professionnels à vélo.



Site employeur (67)
Espace de stationnement dans un parking souterrain avec une attention portée aux couleurs qui le rend accueillant
©OEPV

QUELLES CARACTÉRISTIQUES PRENDRE EN COMPTE ?

- Le stationnement sur les sites employeurs est plutôt de **moyenne durée** (quelques heures à une journée entière).
- Le stationnement est **utilisé par des personnes aux profils variés** en termes d'âge, de genre et de mobilité, et **possédant des types de vélos divers** : vélos de ville, rallongés, cargo, adaptés, VTT, etc.
- Il est nécessaire d'**installer des équipements suffisamment capacitaires** pour anticiper les changements de comportement et les pics d'affluence des beaux jours.
- **Plusieurs espaces de stationnement peuvent être créés pour limiter la distance à parcourir à l'entrée du bâtiment pour les sites étendus**, ou pour dissocier les différentes fonctions des stationnements (ex. un stationnement pour le personnel et un autre pour les personnes extérieures en visite).

[1] Issu de "*Vélotaf, mode d'emploi du vélo au quotidien*", Jérôme Sorel

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

QUELLES RECOMMANDATIONS ?

L'ACCÈS ET LA LOCALISATION : VEILLER À UNE FLUIDITÉ D'ACCÈS ET À LA VISIBILITÉ DU STATIONNEMENT

- **Choisir le bon emplacement :** le stationnement doit être situé à proximité de l'entrée piétonne, visible, facilement identifiable par les habitant·es, et idéalement accessible à vélo. L'accès de plain-pied avec de faibles pentes est à privilégier, et les obstacles tels les portes et les marches sont à limiter au maximum.
- **Porter une attention particulière au cheminement d'accès et aux espaces de circulation** à l'intérieur de l'espace de stationnement afin de faciliter les manœuvres que ce soit avec des vélos standards ou des vélos à grand gabarit.

L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE : CRÉER UN ESPACE ACCUEILLANT, FONCTIONNEL ET SÉCURISÉ

- **Opter pour un espace de stationnement abrité** afin de favoriser le confort des cyclistes et la durabilité des vélos.
- **Privilégier un espace de stationnement fermé accessible par un système de clé, badge ou code**, en particulier pour le personnel qui stationne son vélo sur des journées entières. Les vélos à assistance électrique, plus onéreux, sont de plus en plus répandus, ce qui implique de rassurer les usager·es par un système de sécurisation du stationnement adapté.
- **Séparer l'espace de stationnement des vélos de celui des autres véhicules motorisés** afin de dédier l'espace spécifiquement aux vélos et éviter les conflits d'usage.
- **Veiller à fournir un éclairage en état de marche suffisamment puissant pour éclairer la zone de stationnement dans son intégralité :** un éclairage à détection automatique de mouvement est une option à retenir. La présence d'un éclairage est rassurante et contribue à donner un sentiment de sécurité, en particulier dans les parkings souterrains.
- **Installer des supports permettant d'attacher le cadre et la roue avant du vélo, fixés au sol ou au mur :** la présence de supports fixes permet à la fois de sécuriser les vélos, d'organiser l'espace et de dédier clairement l'espace au stationnement des vélos. Il est possible de combiner plusieurs types de mobilier d'attache pour répondre aux différents besoins de chacun·e.
- **Concevoir l'espace de stationnement afin que les personnes de tout âge et de toutes capacités puissent stationner leur vélo facilement** ; il s'agit notamment de prévoir suffisamment d'espace entre chaque place de stationnement ou de choisir du mobilier de stationnement qui ne requiert pas d'effort physique (ex. soulever un vélo, se baisser dans un espace étroit pour fermer son antivol, etc.).
- **Prévoir un espace destiné aux vélos à grand gabarit pour accueillir les vélos cargo, rallongés ou adaptés**, proche de l'entrée/sortie afin que les manœuvres soient faciles et limitées : l'usage de ces vélos tend à se démocratiser.



Site employeur (69)
Espace de stationnement délimité et dédié aux usager·es du vélo équipé de casiers de rangement, d'une station de réparation et de bornes de recharge pour vélos à assistance électrique - *©OEPV*



Site employeur (44)
Espace de stationnement abrité et ouvert sur le parking automobile à l'intérieur d'une enceinte de bâtiment
©Bartosz Hadyniak

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- **Dédier un espace pour l'autoréparation et l'entretien des vélos** en installant une borne de gonflage et d'outils.
- **Installer des casiers à proximité** pour ranger les affaires personnelles (ex. casque, pantalon de pluie, etc.).
- **Rendre l'espace agréable et accueillant** pour que les personnes du site se l'approprient et en prennent soin. Un stationnement accueillant valorise par la même occasion la pratique du vélo.

LA COMMUNICATION : INFORMER DE LA PRÉSENCE DU STATIONNEMENT ET ENCOURAGER À LA PRATIQUE

- **Indiquer la présence des espaces de stationnement dédiés aux vélos à l'aide d'une signalétique** (panneaux, marquage au sol).
- **Afficher si besoin le mode d'emploi des équipements ou la marche à suivre pour s'inscrire en cas d'abonnement.**
- **Faire connaître la présence et le fonctionnement du stationnement** en s'appuyant sur les canaux d'information adaptés : publication papier, réseaux sociaux, page internet de l'entreprise, etc.



Site employeur (44)
Consigne sécurisée fermée et signalisée avec une entrée délimitée pour garantir l'accès aux vélos et éviter les conflits d'usage avec les voitures stationnées
©Bartosch Salmanski

Faites-vous accompagner pour développer votre politique pro-vélo et labellisez votre entreprise Employeur Pro-Vélo

En suivant ces recommandations, vous remplissez de nombreux critères du cahier des charges du label Employeur Pro-Vélo. Créé en 2021 par la FUB, ce label a distingué près de 1 000 employeurs privés et publics qui mettent en place des actions pro-vélo ambitieuses, en particulier des dispositifs de stationnement pour les vélos.
Pour en savoir plus, rendez-vous sur **employeurprovelo.fr**.

POUR ALLER PLUS LOIN

- 2025, FUB, *Guide Installer un stationnement vélo pratique et sécurisé*,
- Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif aux infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos suivi de l'arrêté du 30 juin 2022 pris en application des articles L.113-18 à L.113-20 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),
- 2022, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, *Stationnement des vélos dans les constructions : dimensions et caractéristiques*.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

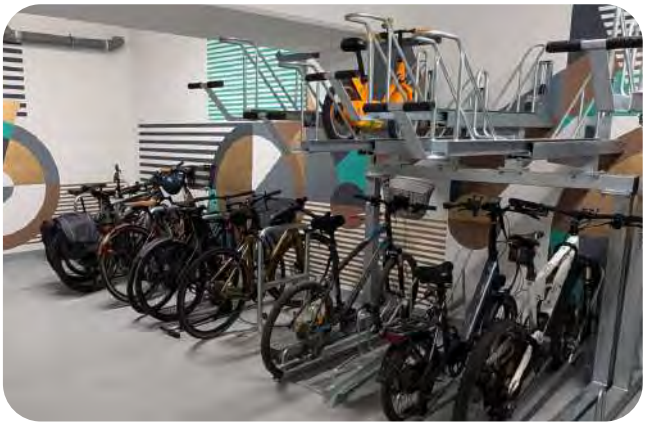
FICHE HABITAT COLLECTIF

#habitatsocial #copropriétésprivées #lieuxdhabitation

POURQUOI INSTALLER UN STATIONNEMENT VÉLO DANS LES HABITATIONS COLLECTIVES ?

- **Pour protéger les vélos des habitant·es contre le vol.**
- **Pour répondre à une demande des habitant·es** et anticiper les besoins à venir.
- **Pour éviter les détournements d'usage des espaces communs, leurs dégradations et les tensions** entre les habitant·es : un espace dédié au stationnement des vélos participe à redéfinir l'usage des espaces communs et à valoriser la pratique du vélo.
- **Pour valoriser la résidence :** la présence d'un stationnement vélo est de plus en plus recherchée dans le choix du lieu d'habitation.





Copropriété privée (92)
Installation de deux types de mobilier, des arceaux et des supports double-étage dans un espace agréable et coloré
©Alvéole Plus

QUELLES CARACTÉRISTIQUES PRENDRE EN COMPTE ?

- **Le stationnement sur les lieux d'habitation est un stationnement de nuit, de longue durée** (plusieurs heures à plusieurs jours, jusqu'à parfois plusieurs semaines).
- **Il s'agit d'un lieu de départ et d'arrivée**, pouvant impliquer un chargement et déchargement d'effets personnels, courses, enfants, etc.
- **Le stationnement est utilisé par des personnes aux profils variés** en termes d'âge, de genre et de mobilité, aux pratiques (quotidienne, occasionnelle) et types de vélos qui peuvent être divers (vélos de ville, rallongés, cargo, adaptés, VTT, etc.).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

QUELLES RECOMMANDATIONS ?

L'ACCÈS ET LA LOCALISATION : VEILLER À UNE FLUIDITÉ D'ACCÈS ET À LA VISIBILITÉ DU STATIONNEMENT

- **Choisir le bon emplacement :** le stationnement doit être situé **à proximité de l'entrée piétonne du site, visible, facilement repérable et accessible à vélo**. L'accès de plain-pied avec de faibles pentes est à privilégier et les obstacles obligeant les cyclistes à descendre de leur vélo sont à éviter (ex. portes, marches, etc.).
- **Porter une attention particulière au cheminement d'accès et aux espaces de circulation à l'intérieur** de l'espace de stationnement afin d'éviter les conflits d'usage entre automobilistes, cyclistes et personnes à pied, et faciliter les manœuvres que ce soit avec des vélos standards ou des vélos à grand gabarit.

L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE : CRÉER UN ESPACE ACCUEILLANT, FONCTIONNEL ET SÉCURISÉ

- **Opter pour un espace de stationnement abrité**, idéalement en intérieur, afin de favoriser la sécurité, la durabilité des vélos et le confort des cyclistes.
- **Privilégier un espace de stationnement fermé accessible par un système de clé, badge ou code**, les vélos étant stationnés sur de longues durées. Par ailleurs, les vélos à assistance électrique, plus onéreux, sont de plus en plus répandus, ce qui implique de rassurer les usager·es par un système de sécurisation du stationnement adapté.
- **Veiller à fournir un éclairage en état de marche suffisamment puissant pour éclairer la zone de stationnement dans son intégralité** : un éclairage à détection automatique de mouvement est une option à retenir. La présence d'un éclairage est rassurante et contribue à donner un sentiment de sécurité.
- **Séparer l'espace de stationnement des vélos de celui des autres véhicules motorisés.**
- **Installer des supports permettant d'attacher le cadre et la roue avant du vélo, fixés au sol ou au mur :** la présence de supports fixes permet à la fois de sécuriser les vélos, d'organiser l'espace en le rendant plus lisible (les vélos sont rangés et facilement accessibles) et de dédier clairement l'espace au stationnement des vélos. Il est possible de combiner différents types de mobilier d'attache ; installer par exemple des arceaux et des supports double-étage. Les supports double-étage peuvent être destinés aux vélos qui sont utilisés occasionnellement et les arceaux servir aux vélos qui le sont quotidiennement. L'enjeu est de créer un espace fonctionnel selon les usages de chacun·e.
- **Concevoir l'espace de stationnement afin que les personnes de tout âge et de toutes capacités puissent stationner leur vélo facilement** ; il s'agit de prévoir suffisamment de place entre chaque place de stationnement ou de choisir du mobilier de stationnement qui ne requiert pas d'effort physique (ex. soulever



Copropriété privée (67)
Un espace dédié aux vélos dans une cour privée
©Alvéole Plus



Habitat social (24)
Un espace dédié aux vélos dans une cour privée de plain-pied avec le logement
©Alvéole Plus

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

un vélo, se baisser dans un espace étroit pour fermer son antivol, etc.). Le chargement ou déchargement d'affaires par exemple peuvent nécessiter davantage d'espace que lors d'un simple arrêt.

- **Prévoir un espace dédié aux vélos à grand gabarit (vélos cargo, rallongés, adaptés, etc.) qui soit proche de l'entrée/sortie** afin que les manœuvres soient faciles et limitées. Il s'agit également d'anticiper les usages à venir : l'usage des vélos à grand gabarit est de plus en plus démocratisé et nécessite un stationnement sécurisé à domicile pour en posséder un.
- **Rendre l'espace agréable et accueillant** pour que les habitant·es se l'approprient et en prennent soin. Un stationnement accueillant valorise par la même occasion la pratique du vélo.

LA COMMUNICATION : INFORMER DE LA PRÉSENCE DU STATIONNEMENT ET ENCOURAGER À LA PRATIQUE

- **Indiquer que l'espace est dédié au stationnement des vélos à l'aide d'une signalétique** (affiches, panneaux, règlement) afin d'éviter que l'espace soit détourné et utilisé pour stocker des objets encombrants. La signalétique permet également d'indiquer la présence d'un espace dédié au stationnement des vélos.
- **Afficher si besoin le mode d'emploi des équipements ou la marche à suivre pour s'inscrire en cas d'abonnement**.
- **Faire connaître la présence et le fonctionnement du stationnement** en s'appuyant sur les canaux d'information adaptés : affiches papier, réseaux sociaux de la résidence, etc.



Habitat social (37)
Un espace accueillant avec une signalétique spécifique qui indique l'usage de l'espace au stationnement des vélos
©Alvéole Plus

POUR ALLER PLUS LOIN

- 2025, FUB, *Guide Installer un stationnement vélo pratique et sécurisé*,
- Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif aux infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos suivi de l'arrêté du 30 juin 2022 pris en application des articles L.113-18 à L.113-20 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),
- 2022, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, *Stationnement des vélos dans les constructions : dimensions et caractéristiques*,
- 2022, Paris en selle, *Installer un espace vélo dans sa copropriété*,
- Praxie Design, **praxiedesign.com** pour la conception d'espaces capacitants pour tous·tes.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

FICHE ESPACES PUBLICS

#centres-villes #servicespublics #commerces #loisirs #sitessportifs #sitesculturels

POURQUOI INSTALLER UN STATIONNEMENT VÉLO SUR LES ESPACES PUBLICS ?

- **Pour protéger les vélos des usager·es contre le vol.**
- **Pour apaiser l'espace public, réduire les nuisances sonores, olfactives** (pollution), modérer les allures de déplacement et rendre les espaces publics plus conviviaux.
- **Pour renforcer l'attractivité des commerces de proximité et autres commodités** attenants aux espaces publics, en particulier dans les centres-villes.
- **Pour rendre accessible à chacun·e quelle que soit l'heure les espaces publics**, sans avoir à dépendre d'un transport en commun ou d'une personne tierce. Il s'agit de donner de l'autonomie et de l'indépendance à l'ensemble des habitant·es dans leur mobilité quotidienne.
- **Pour donner de la visibilité au vélo comme mode de déplacement quotidien** et en faciliter l'usage.



Site multisports (29)
Deux espaces de stationnement, l'un abrité et l'autre non, à proximité immédiate de l'entrée
©Alvéole Plus

QUELLES CARACTÉRISTIQUES PRENDRE EN COMPTE ?

- **Le stationnement sur l'espace public est plutôt de courte à moyenne durée** (quelques minutes à plusieurs heures). Il peut également être d'une durée plus longue (toute la nuit) pour des stationnements installés dans les quartiers résidentiels.
- **Les stationnements sont utilisés par des personnes aux profils variés** en termes d'âge, de genre et de mobilité, aux pratiques (quotidienne, occasionnelle) et types de vélos qui sont divers (vélos de ville, rallongés, cargo, adaptés, VTT, etc.).
- **L'emplacement des stationnements vélo ne doit pas générer de conflits avec les autres usager·es**, notamment les personnes à pied. L'installation des stationnements sur les trottoirs ou les cheminements piétons est à éviter. L'installation de supports d'attache sur la voirie en amont des passages piétons est un moyen d'appliquer la LOM[1] et d'améliorer la co-visibilité entre usager·es aux passages piétons.
- Les choix d'implantation et nombre de stationnements se doivent d'être réfléchis au moyen d'un

[1] Dans la lignée d'une garantie de visibilité, la Loi d'Orientation des Mobilités impose la suppression du stationnement motorisé sur 5 mètres au minimum en amont des passages piétons.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

plan de stationnement vélo, intégrant des espaces de stationnement vélo en voirie et des espaces fermés et sécurisés, selon les besoins générés par les fonctions et les usages du territoire.

- **Le nombre de stationnements est à adapter en fonction des lieux desservis** : il s'agit de privilégier la création de petits stationnements diffus sur l'ensemble du territoire et des stationnements plus massifs près des lieux qui rassemblent un nombre de personnes important à un même moment (ex. cinémas, stades, salles de concert, etc.). Les pics d'affluence des beaux jours sont également à prendre en considération.
- **Une attention particulière doit être portée au statut de l'usager·e du stationnement** ; pour un même stationnement installé dans l'espace public, les cyclistes peuvent être à la fois résident·es, salarié·es, client·es ou flâneur·euses.

QUELLES RECOMMANDATIONS ?

L'ACCÈS ET LA LOCALISATION : VEILLER À UNE FLUIDITÉ D'ACCÈS ET À LA VISIBILITÉ DU STATIONNEMENT

- **Choisir le bon emplacement : les stationnements doivent être situés à proximité des entrées des sites qu'ils desservent, visibles, facilement repérables, et accessibles à vélo.** Les obstacles obligeant les cyclistes à descendre de leur vélo sont à éviter (ex. portes, marches, etc.).
- **Prévoir l'aménagement des voiries** pour sécuriser l'accès aux stationnements vélo.

L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE : CRÉER UN ESPACE ACCUEILLANT, FONCTIONNEL ET SÉCURISÉ

- **Varier et adapter les types d'équipements en fonction des usages et durées de stationnement :** installer à la fois des supports non abrités, abrités en libre accès et fermés.
- **Séparer les espaces de stationnement des vélos de celui des autres véhicules motorisés** afin de dédier ces espaces spécifiquement aux vélos et éviter les conflits d'usage.
- **S'assurer que l'éclairage public soit suffisamment puissant pour éclairer la zone de stationnement** dans son intégralité ou à défaut en ajouter un. Un éclairage à détection automatique de mouvement est une option à retenir. La présence d'un éclairage contribue à donner un sentiment de sécurité et permet d'encourager la pratique lorsque la nuit tombe plus tôt lors des journées d'hiver.



Site multisports (44)
Un espace de stationnement vélo abrité et ouvert, installé à proximité immédiate de l'entrée et signalisé par des adhésifs vélos sur l'abri
©Bartosch Salmanski



Espace public (26)
Un stationnement sécurisé et individuel destiné aux résident·es installé sur l'espace public
©Adeupa

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- **Installer des supports permettant d'attacher le cadre et la roue avant du vélo, fixés au sol ou au mur :** la présence de supports fixes permet à la fois de sécuriser les vélos, d'organiser l'espace et de dédier clairement l'espace au stationnement des vélos. Le mobilier de stationnement choisi doit garantir à chacun·e d'être autonome dans l'attache de son vélo. Il s'agit d'éviter les supports d'attache trop sophistiqués ou qui impliquent de soulever ou porter le vélo. Les supports d'attache type arceaux sont largement recommandés pour leur stabilité et fluidité d'usage.
- **Concevoir les espaces de stationnement afin que les personnes, quel que soit leur âge ou capacité, puissent stationner leur vélo facilement** ; il s'agit notamment de prévoir suffisamment de place entre chaque place de stationnement ou de choisir du mobilier de stationnement qui ne requiert pas d'effort physique (ex. soulever un vélo, se baisser dans un espace étroit pour fermer son antivol, etc.).
- **Prévoir des espaces spécifiques destinés aux vélos à grand gabarit pour accueillir les vélos cargo**, rallongés ou adaptés : l'usage de ces vélos tend à se démocratiser.
- **Rendre l'espace agréable et accueillant** pour que les habitant·es et touristes se l'approprient et en prennent soin. Un stationnement accueillant valorise par la même occasion la pratique du vélo.

LA COMMUNICATION : INFORMER DE LA PRÉSENCE DU STATIONNEMENT ET ENCOURAGER À LA PRATIQUE

- **Indiquer la présence des espaces de stationnement dédiés aux vélos à l'aide d'une signalétique** (panneaux, marquage au sol).
- **Afficher si besoin le mode d'emploi des équipements ou la marche à suivre pour s'inscrire en cas d'abonnement.**
- **Faire connaître la présence et le fonctionnement du stationnement** en s'appuyant sur les canaux d'information adaptés : publication papier locale, réseaux sociaux, page internet de la collectivité, etc.



Site public (63)
Un stationnement paré d'une affiche indiquant des conseils pratiques à l'attention des usager·es
©Alvéole Plus

POUR ALLER PLUS LOIN

- 2025, FUB, *Guide Installer un stationnement vélo pratique et sécurisé*,
- Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif aux infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos suivi de l'arrêté du 30 juin 2022 pris en application des articles L.113-18 à L.113-20 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),
- 2022, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, *Stationnement des vélos dans les constructions : dimensions et caractéristiques*.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

FICHE PÔLES INTERMODAUX

#garesferroviaires #garesroutières #sitesdecovoiturage #transportsencommun

POURQUOI INSTALLER UN STATIONNEMENT VÉLO AU SEIN DES PÔLES INTERMODAUX ?

- **Pour protéger les vélos des usager·es contre le vol.**
- **Pour donner de la visibilité au vélo et l'envisager comme une solution pour des trajets de longue distance** en facilitant l'intermodalité : vélo+train, vélo+bus, vélo+covoiturage.
- **Pour limiter l'emport des vélos dans les transports en commun et en particulier dans les trains :** la présence d'un stationnement vélo pratique et sécurisé donne la possibilité de laisser son vélo plutôt que de l'emporter.
- **Pour apaiser les abords des pôles intermodaux :** l'augmentation de la part des personnes arrivant à vélo participe à pacifier les abords et à libérer de l'espace public. Un stationnement dédié aux vélos permet d'éviter l'encombrement des vélos stationnés de manière plus ou moins anarchique.



Arrêt de bus (35)
Espace de stationnement équipé d'une consigne collective et de consignes individuelles à proximité immédiate de la correspondance
©Alvéole Plus

QUELLES CARACTÉRISTIQUES PRENDRE EN COMPTE ?

- **Le stationnement au sein des pôles intermodaux est plus ou moins de longue durée** (plusieurs heures à plusieurs jours).
- **Le stationnement n'est pas la destination finale mais un maillon au début ou à la fin du trajet principal :** la fluidité pour trouver le stationnement, attacher le vélo et rejoindre le mode de transport suivant est primordiale.
- **Le stationnement est utilisé par des personnes aux profils variés** en termes d'âge, de genre et de mobilité, aux pratiques (quotidienne, occasionnelle) et types de vélos qui peuvent être divers (vélos de ville, rallongés, cargo, adaptés, VTT, etc.).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

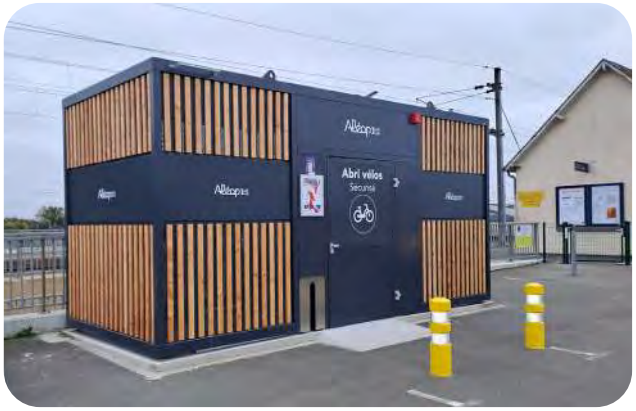
QUELLES RECOMMANDATIONS ?

L'ACCÈS ET LA LOCALISATION : VEILLER À UNE FLUIDITÉ D'ACCÈS ET À LA VISIBILITÉ DU STATIONNEMENT

- **Choisir le bon emplacement : le stationnement doit être situé à une distance-temps relativement courte à pied** (±2 minutes) **du pôle intermodal** et de ses correspondances. Il doit être visible, facilement repérable et accessible à vélo. Les obstacles obligeant les cyclistes à descendre de leur vélo sont à éviter (ex. portes, marches, etc.).
- **Veiller à assurer des cheminements piétons fluides entre le stationnement vélo et la correspondance** (train, bus, etc.) à l'aide d'une signalétique (panneaux, marquage au sol).
- **Porter une attention particulière au cheminement d'accès à vélo et aux espaces de circulation à l'intérieur de l'espace de stationnement** afin de faciliter les manœuvres, que ce soit avec des vélos standards ou des vélos à grand gabarit.

L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE : CRÉER UN ESPACE ACCUEILLANT, FONCTIONNEL ET SÉCURISÉ

- **Opter pour un espace de stationnement abrité** afin de favoriser la sécurité, le confort des cyclistes et la durabilité des vélos.
- **Sécuriser l'espace de stationnement par un système de fermeture** (clé, badge, code) ou par une présence humaine.
- **Veiller à fournir un éclairage en état de marche suffisamment puissant pour éclairer la zone de stationnement** dans son intégralité : un éclairage à détection automatique de mouvement peut être une option à retenir.
- **Séparer l'espace de stationnement des vélos de celui des autres véhicules motorisés.**
- **Installer des supports permettant d'attacher le cadre et la roue avant du vélo, fixés au sol ou au mur :** la présence de supports fixes permet à la fois de sécuriser les vélos, d'organiser l'espace en le rendant plus lisible (les vélos sont rangés et facilement accessibles) et de dédier clairement l'espace au stationnement des vélos. Il est possible de combiner différents types de mobilier d'attache ; installer par exemple des arceaux et des supports double-étage. Les supports double-étage peuvent être destinés aux vélos stationnés pour de longues durées et les arceaux servir aux vélos qui le sont quotidiennement. L'enjeu est de créer un espace fonctionnel selon les usages de chacun·e.
- **Concevoir l'espace de stationnement afin que les personnes de tout âge et de toutes capacités puissent stationner leur vélo facilement ;** il s'agit de prévoir suffisamment de place entre chaque place de stationnement ou de choisir du mobilier de stationnement qui ne requiert pas d'effort physique (ex. soulever un vélo, se baisser dans un espace étroit pour fermer son antivol, etc.).



Gare ferroviaire (72)
Consigne collective dont l'entrée est marquée par deux potelets pour en faciliter l'accès et située à proximité immédiate des quais
©Alvéole Plus



Gare ferroviaire (57)
Installation de supports permettant une aisance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- **Prévoir un espace destiné aux vélos à grand gabarit** pour accueillir les vélos cargo, rallongés ou adaptés, proche de l'entrée/sortie afin que les manœuvres soient faciles et limitées.
- **Privilégier un stationnement capacitaire pour qu'il y ait toujours des places disponibles**, plutôt que plusieurs petits stationnements. Un stationnement capacitaire permet d'avoir la certitude de trouver une place rapidement et d'éviter de se déplacer vers un autre stationnement. Il offre également aux usager·es régulier·es une routine avec des trajets à vélo et à pied identiques.
- **Dédier un espace pour l'autoréparation et l'entretien des vélos** en installant une borne de gonflage et d'outils.
- **Installer des casiers à proximité pour ranger les affaires personnelles** (ex. casque, pantalon de pluie, etc.).
- **Rendre l'espace agréable et accueillant** pour que les usager·es se l'approprient et en prennent soin. Un stationnement accueillant valorise par la même occasion la pratique du vélo.

LA COMMUNICATION : INFORMER DE LA PRÉSENCE DU STATIONNEMENT ET ENCOURAGER À LA PRATIQUE

- **Indiquer la présence des espaces de stationnement dédiés aux vélos à l'aide d'une signalétique** (panneaux, marquage au sol).
- **Afficher si besoin le mode d'emploi des équipements ou la marche à suivre pour s'inscrire en cas d'abonnement.**
- **Faire connaître la présence et le fonctionnement du stationnement** en s'appuyant sur les canaux d'information adaptés : publication papier locale, réseaux sociaux, page internet de la collectivité, etc.



Aire de covoiturage (44)
Espace de stationnement équipé d'arceaux et consignes individuelles
©Bartosch Salmanski

POUR ALLER PLUS LOIN

- 2025, FUB, *Guide Installer un stationnement vélo pratique et sécurisé*,
- 2023, Collectif Île-de-France, *Guide du stationnement vélo en gare*,
- Décret n° 2021-741 du 8 juin 2021 pris en application de l'article L. 1272-2 du Code des transports relatif au stationnement sécurisé des vélos en gare,
- Praxie Design, **praxiedesign.com** pour la conception d'espaces capacitants pour tous·tes.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

FICHE ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

#écoles #collèges #lycées #universités #centresdeformation

POURQUOI INSTALLER UN STATIONNEMENT VÉLO DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ?

- **Pour protéger les vélos des élèves et du personnel contre le vol.**
- **Pour apaiser les abords des établissements et améliorer la qualité de l'air** en réduisant le trafic motorisé et ses nuisances (vitesse, bruit, pollution).
- **Pour donner de la visibilité au vélo comme mode de déplacement quotidien** et en faciliter l'usage.
- **Pour lutter contre la sédentarité dès le plus jeune âge** et permettre aux élèves de bénéficier des bienfaits physiques et psychologiques du vélo afin de commencer leur journée du bon pied, en disposition d'apprentissage.
- **Pour donner de l'autonomie et de l'indépendance aux élèves de tout âge dans leur mobilité quotidienne.** De l'école primaire à l'université, le vélo permet aux élèves de se déplacer par leurs propres moyens sans dépendre d'une personne tierce. Par ailleurs, le vélo étant économique, il représente souvent une solution pertinente pour les étudiant·es, qui ont des moyens limités.
- **Pour permettre au personnel des établissements de se déplacer à vélo** et de donner l'exemple aux élèves.



École primaire (81)
Installation d'un abri vélo à l'entrée dans la cour de l'école
©Alvéole Plus

QUELLES CARACTÉRISTIQUES PRENDRE EN COMPTE ?

- **Le stationnement dans les établissements d'enseignement est plutôt de moyenne durée** (quelques heures à une journée entière).
- **Les types de vélos stationnés peuvent être variés :** vélos d'enfants (écoles primaires) et vélos adultes, vélos de ville, adaptés, VTT, etc.
- **La nécessité d'installer des équipements capacitaires** pour anticiper les changements de comportement liés aux logiques d'influence auxquels les jeunes sont particulièrement sensibles, et être en mesure d'accueillir une majorité de vélos des élèves et du personnel. Il s'agit également de prendre en compte les pics d'affluence des beaux jours.
- **L'affluence au stationnement aux heures correspondantes au début et à la fin des cours :** le matin, le midi et en fin de journée. L'éventuel encombrement des élèves pour attacher ou récupérer leurs vélos au même moment est à prévoir.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

QUELLES RECOMMANDATIONS ?

L'ACCÈS ET LA LOCALISATION : VEILLER À UNE FLUIDITÉ D'ACCÈS ET À LA VISIBILITÉ DU STATIONNEMENT

- **Choisir le bon emplacement : le stationnement doit être situé à proximité de l'entrée de l'établissement, visible, facilement repérable et accessible à vélo.** L'accès de plain-pied avec de faibles pentes est à privilégier et les obstacles obligeant les cyclistes à descendre de leur vélo sont à éviter (ex. portes, marches, etc.).
- **Deux options complémentaires de localisation sont envisageables : installer le stationnement à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement** (ex. dans la cour, sous le préau) **ou à l'extérieur sur l'espace public.** Dans le premier cas, le stationnement est accessible uniquement aux élèves et au personnel pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Dans le second, l'accès au stationnement n'est pas dépendant des heures d'ouverture et les parents d'élèves, visiteur·euses et passant·es peuvent également en bénéficier.
- **Solliciter la collectivité pour créer ou améliorer les aménagements cyclables sécurisant l'accès à l'établissement** afin d'encourager les déplacements à vélo.

L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE : CRÉER UN ESPACE ACCUEILLANT, FONCTIONNEL ET SÉCURISÉ

- **Opter pour un espace de stationnement abrité** afin de favoriser le confort des cyclistes et la durabilité des vélos.
- **Séparer l'espace de stationnement des vélos de celui des autres véhicules motorisés** afin de dédier l'espace spécifiquement aux vélos et éviter les conflits d'usage.
- **Veiller à fournir un éclairage en état de marche suffisamment puissant pour éclairer la zone de stationnement** dans son intégralité : un éclairage à détection automatique de mouvement est une option à retenir. La présence d'un éclairage est rassurante et contribue à donner un sentiment de sécurité. Il contribue également à encourager la pratique lorsque la nuit tombe plus tôt lors des journées d'hiver.
- **Installer des supports permettant d'attacher le cadre et la roue avant du vélo, fixés au sol ou au mur :** la présence de supports fixes permet à la fois de sécuriser les vélos, d'organiser l'espace et de dédier clairement l'espace au stationnement des vélos. Pour les écoles primaires, il est recommandé de choisir des supports d'attache type arceaux en A, avec une barre intermédiaire, compatibles à la fois pour la sécurisation des petits et grands vélos. De manière générale, le mobilier de stationnement choisi doit garantir à chacun·e d'être autonome dans l'attache de son vélo, aussi bien les petits comme les plus grands. Il s'agit d'éviter les supports d'attache trop sophistiqués ou qui impliquent de soulever ou porter le vélo.



École primaire (29)
Installation de supports d'attache en A
©Alvéole Plus



Établissement d'enseignement supérieur (44)
Un espace de stationnement abrité d'une borne d'outillage en accès libre
©Bartosch Salmanski

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- **Concevoir l'espace de stationnement afin que les élèves et le personnel, quel que soit leur âge ou capacité, puissent stationner leur vélo facilement** ; il s'agit notamment de prévoir suffisamment de place entre chaque place de stationnement ou de choisir du mobilier de stationnement qui ne requiert pas d'effort physique (ex. soulever un vélo, se baisser dans un espace étroit pour fermer son antivol, etc.).
- **Prévoir un espace destiné aux vélos à grand gabarit** pour accueillir vélos cargo, rallongés ou adaptés : l'usage de ces vélos tend à se démocratiser.
- **Dédier un espace pour l'autoréparation et l'entretien des vélos** en installant une borne de gonflage et d'outils.
- **Installer des casiers à proximité pour ranger les affaires personnelles** (ex. casque, pantalon de pluie, etc.).
- **Rendre l'espace agréable et accueillant** pour que les élèves et personnel se l'approprient et en prennent soin. Un stationnement accueillant valorise par la même occasion la pratique du vélo.

LA COMMUNICATION : INFORMER DE LA PRÉSENCE DU STATIONNEMENT ET ENCOURAGER À LA PRATIQUE

- **Indiquer la présence des espaces de stationnement dédiés aux vélos à l'aide d'une signalétique** (panneaux, marquage au sol).
- **Afficher si besoin le mode d'emploi des équipements ou la marche à suivre pour s'inscrire en cas d'abonnement.**
- **Faire connaître la présence et le fonctionnement du stationnement** en s'appuyant sur les canaux d'information adaptés : publication papier, réseaux sociaux, page internet de l'établissement, etc.



Collège (28)
Un espace de stationnement vélo installé sur deux places de stationnement automobile, création de 10 places vélo - *©Alvéole Plus*

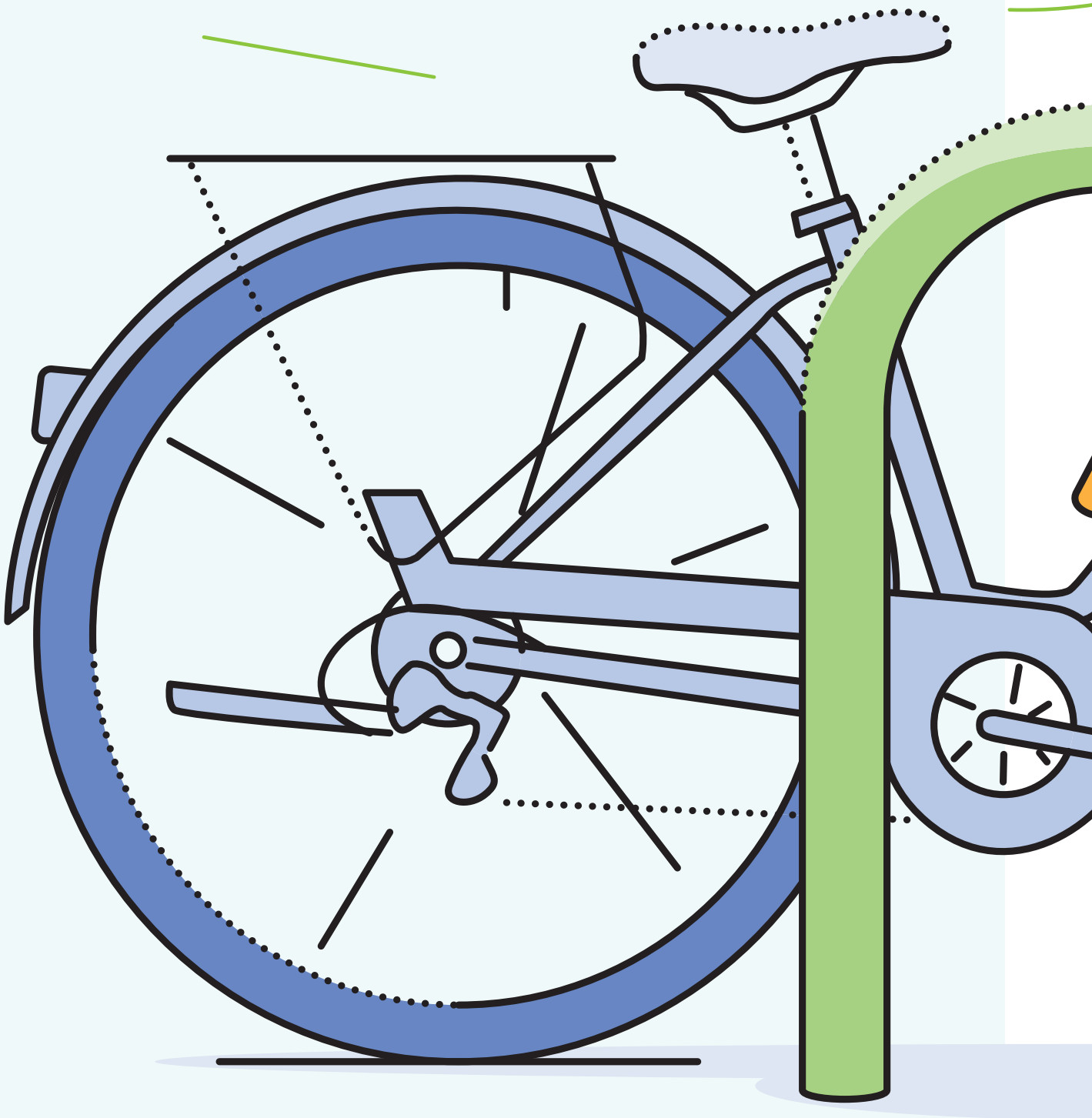
Formez les élèves à la mobilité à vélo grâce au Savoir Rouler

Le Savoir Rouler à Vélo permet aux enfants de 6 à 11 ans, avant leur entrée au collège, d'acquérir les compétences pour circuler à vélo en autonomie. Ce dispositif se compose de trois blocs d'apprentissage répartis sur 10 heures de formation minimum. Elles peuvent être dispensées aussi bien sur le temps scolaire, que périscolaire ou extrascolaire, par des intervenants qualifiés et compétents.
Plus d'informations sur le dispositif sur **www.sports.gouv.fr/savoir-rouler-velo-609**

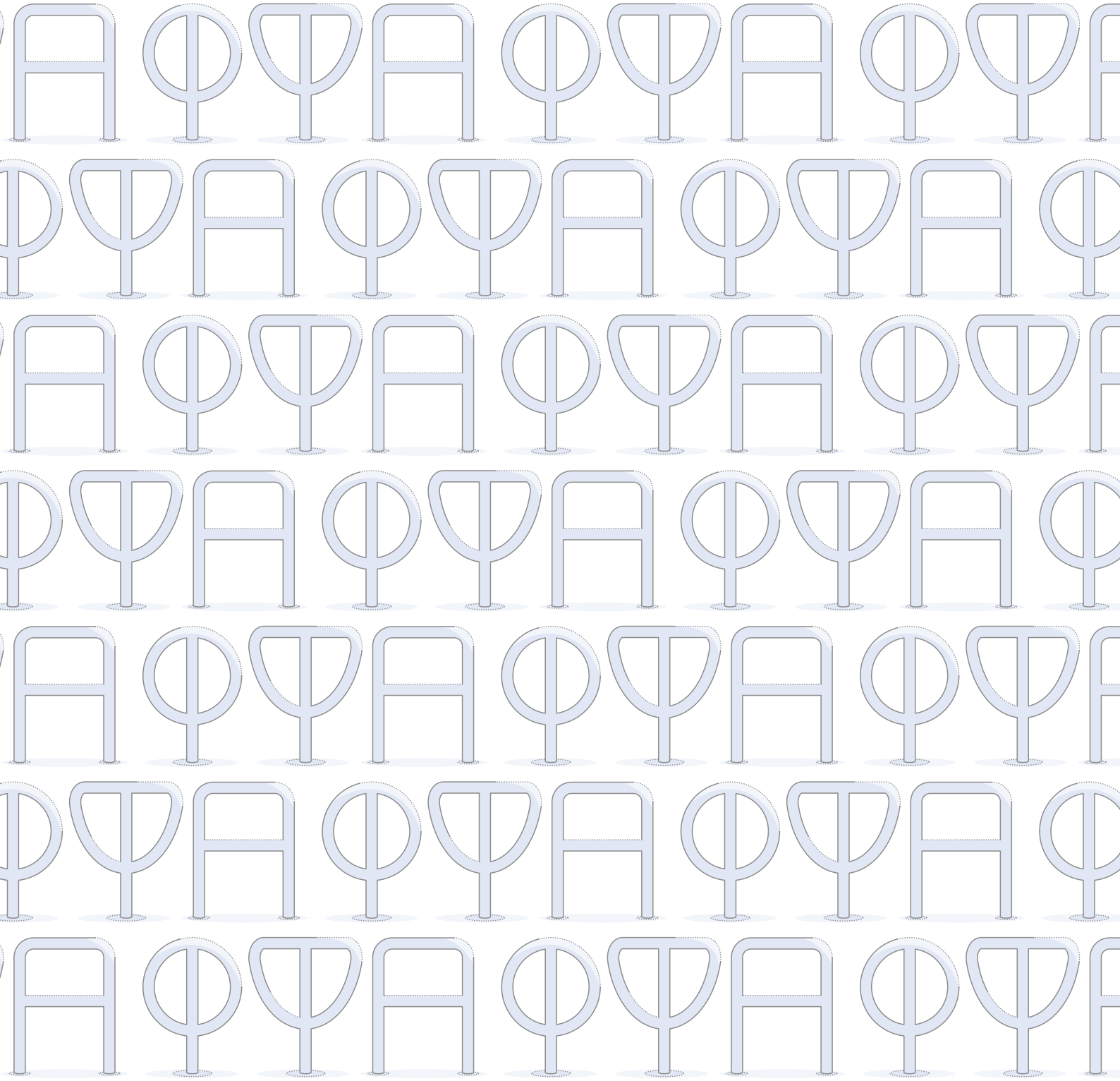
POUR ALLER PLUS LOIN

- 2025, FUB, *Guide Installer un stationnement vélo pratique et sécurisé*,
- 2025, FUB Génération Vélo, *Cas d'usage de stationnement vélo dans les écoles primaires en région Pays de la Loire*,
- Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif aux infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos suivi de l'arrêté du 30 juin 2022 pris en application des articles L.113-18 à L.113-20 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),
- 2022, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, *Stationnement des vélos dans les constructions : dimensions et caractéristiques*.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



La production de ce guide a été financée par

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

RÉDACTION : ALANNE MAISON • IMPRESSION : PARMENTIER IMPRIMEURS

ANNEXE 3 – GRILLE DE NOTATION SUR 50

Eligibilité du projet (critères éliminatoires)

	OUI	NON
Avis technique du service sur le besoin en stationnement		
Respect de l'arrêté du 30 juin 2022 le cas échéant		
Dépôt avant le commencement juridique de l'opération		
Eligibilité de l'opération et des dépenses		
Eligibilité du projet		
Commentaire		

Potentiel d'usagers (noté sur 10)

	Note	Commentaire
Capacité équivalente ou supérieure à 15% du nombre de personnes	10	
Capacité inférieure à 15% du nombre de personnes	5	

Prise en compte des vélos à fort gabarit – vélos cargos, longtails, adaptés PMR, etc (noté sur 5)

	Note	Commentaire
Plus d'un emplacement pour 10 vélos	5	
Un emplacement pour 10 vélos	4	
Aucun emplacement	1	

Proximité du stationnement avec le lieu de destination (noté sur 5)

	Note	Commentaire
Stationnement à moins de 30 mètres du lieu de destination	5	
Stationnement entre 31 et 70 mètres du lieu de destination	2,5	
Stationnement au-delà de 71 mètres du lieu de destination	1	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Couverture du stationnement (noté sur 5)

	Note	Commentaire
Stationnement abrité	5	
Stationnement non abrité	2,5	

Eclairage du stationnement (noté sur 5)

	Note	Commentaire
Stationnement éclairé	5	
Stationnement non éclairé	1	

Visibilité suffisante du stationnement (noté sur 5)

	Note	Commentaire
Espace visible	5	
Espace peu visible	1	

Séparation du flux motorisé (noté sur 5)

	Note	Commentaire
Stationnement suffisamment séparé (paroi, garde-corps d'au moins 1 mètre de haut ou/et recul d'au moins 1 mètre du flux)	5	
Stationnement pas suffisamment séparé	1	

Signalétique, sécurisation, dispositif d'accompagnement (noté sur 5)

	Note	Commentaire
Arceaux = non concernés	5	
Affichage de conseils pour bien attacher son vélo et des règles de bonne utilisation du stationnement	5	
Affichage de conseils pour bien attacher son vélo ou des règles de bonne utilisation du stationnement	4	
Aucun affichage	2,5	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Equipements complémentaires (noté sur 5)

	Note	Commentaire
Présence de deux équipements complémentaires	5	
Présence d'un équipement complémentaire	4	
Aucun équipement complémentaire	2,5	

Accessibilité du projet = -1 point par élément suivant constaté :

- Pente supérieure à 10% au niveau de l'accès,
- Non situé en rez-de-chaussée,
- Présence d'obstacles : marches, bordures, ressauts, etc,
- Ouverture manuelle de plus de deux portes,
- Potentiel conflit avec les piétons.

Total (sur 50)

Nombre de points	50	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ANNEXE 4 – ARRETE DU 30 JUIN 2022

L'arrêté du 30 juin 2022 fixe le nombre minimal de places suivant les catégories de bâtiment.

Catégories de bâtiments	Cyclistes visés	Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos
Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux		
Ensemble d'habitation (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements)	Occupants	1 emplacement par logement
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	Agents	10% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	Usagers	10% de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 places
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel		
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
	Travailleurs	Au maximum 10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté (pour l'application du II du R. 113-14)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032e-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ANNEXE 5 – DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES

Dépenses éligibles au dispositif

Mobiliers de stationnement :

- Supports d'attache en deux points,
- Les abris,
- Les consignes sécurisées collectives et individuelles,
- Les bornes de recharge pour vélos à assistance électrique intégrées aux supports d'attache ou aux casiers de rangements.

Equipements complémentaires :

- Stations d'outils et de gonflage,
- Casiers de rangements,
- Goulottes pour faciliter l'accès à vélo aux stationnements vélos créés (escaliers, etc).

Frais annexes :

- Frais de livraison et de pose des mobiliers de stationnement et des équipements complémentaires,
- Système d'éclairage interne au mobilier ainsi que les frais de raccordement au réseau le cas échéant,
- Système de vidéosurveillance (caméra et frais de raccordement) hors frais de fonctionnement (logiciel, maintenance),
- Système de serrure pour la consigne ou le local,
- L'installation de garde-corps pour protéger le stationnement de la circulation automobile le cas échéant,
- Les frais de génie civil concourant directement à l'installation du stationnement vélo (terrassement et dalle béton, etc)
- L'enduit,
- La peinture,
- Le bardage sur les parois extérieures des abris,
- La personnalisation,
- La signalétique.

Dépenses non éligibles au dispositif

- Les pince-roues, les supports pour les trottinettes,
- Les stations de lavage,
- L'achat de stations outils, gonflage ou casiers seuls sans achat de mobilier de stationnement,
- Les travaux paysagers,
- Les travaux de génie civil ne concourant pas directement au stationnement vélo,
- Les frais administratifs : DT, DICT, gestionnaires de réseaux, etc,
- Les frais d'études,
- Les frais d'acquisitions foncières,
- Les frais de fonctionnement des équipements (exemple : gestion informatique de la consigne, maintenance du mobilier, logiciel de la vidéosurveillance, etc),
- Les compteurs de fréquentation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032f-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ANNEXE 6 – CHARTE D'ENGAGEMENT EN FAVEUR DES MOBILITES DURABLES

Préambule

Dans le cadre de son dispositif d'aide au développement du stationnement vélo à destination des entreprises, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accompagne les employeurs souhaitant favoriser les déplacements à vélo et plus largement les mobilités durables.

En contrepartie de cette aide, l'entreprise s'engage à promouvoir, dans la mesure de ses possibilités, des pratiques favorables aux mobilités durables.

Les engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à :

- Maintenir en bon état les équipements de stationnement vélo financés et les rendre accessibles aux usagers concernés ;
- Informer les salariés de l'existence des stationnements vélo et encourager leur utilisation ;
- Promouvoir, lorsque cela est possible, les déplacements à vélo pour les trajets domicile-travail et les déplacements professionnels de proximité ;
- Sensibiliser les salariés aux enjeux des mobilités durables au travers d'actions de communication ou d'animations internes ;
- Encourager, selon ses possibilités, le recours aux autres modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle (marche, covoiturage, transports en commun, etc.) ;
- Prendre en compte, dans la mesure du possible, les enjeux de mobilité durable dans sa politique interne et dans ses futurs projets d'aménagement ;
- Echanger au moins une fois par an avec la CATLP sur les enjeux de mobilité ;
- Autoriser la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à valoriser son engagement dans ses supports de communication, sauf opposition de l'entreprise.

Ces engagements traduisent une démarche volontaire d'amélioration continue et ne constituent pas une obligation de résultat.

Fait à

Le

Pour l'entreprise

Nom :

Fonction :

Signature et cachet

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032g-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ANNEXE 7 – MACARON DE PUBLICITE

Disponible en format PDF auprès du service transport/mobilités.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-032h-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.033

Objet : Evolution du règlement d'attribution des fonds de concours pour les aménagements cyclables

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 99

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 12

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge DUCLOS, M. Michel GARNIER, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L.5111-4 et L.5216-5,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°20 du 29 septembre 2021 adoptant le Schéma Directeur Vélo de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Vu la délibération n°29 du 31 mars 2022 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours pour l'élaboration de voies cyclables,
Vu la délibération n°32 du 31 mars 2022 définissant la compétence de l'Agglomération pour l'aménagement des itinéraires cyclables inscrits au niveau 1 du Schéma Directeur Vélo.

EXPOSE DES MOTIFS

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects : une spécialité territoriale, en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre, et une spécialité fonctionnelle, qui limite son intervention au champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

La cohérence de l'organisation territoriale des équipements et des interventions publiques a nécessité le développement des fonds de concours, qui constituent une dérogation aux principes évoqués ci-dessus.

La pratique des fonds de concours est autorisée par l'article L 5216-5, VI du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres, après accords concordants exprimés par les organes délibérants concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Par délibération en date du 29 septembre 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a approuvé le Schéma Directeur Vélo, qui propose trois niveaux d'aménagement :

- Le niveau 1 comprenant les itinéraires structurants à l'échelle communautaire,
- Le niveau 2 comprenant les itinéraires structurants à l'échelle infra-communautaire,
- Le niveau 3 comprenant les itinéraires secondaires.

Par délibération en date du 31 mars 2022, la CATLP a décidé d'exercer la compétence pour la réalisation des aménagements cyclables inscrits au niveau 1 du Schéma Directeur Vélo.

Par délibération à la même date, la CATLP a décidé de mettre en place un fonds de concours destiné à soutenir les communes pour la réalisation d'aménagements cyclables ne relevant pas de sa compétence, notamment ceux inscrits aux niveaux 2 et 3 du Schéma Directeur Vélo. Le taux d'intervention avait alors été fixé à 35% du montant des travaux hors taxes.

Après quatre années d'exercice, il est proposé de faire évoluer le dispositif afin de lui donner un nouveau dynamisme et renforcer le soutien de la Communauté d'Agglomération au développement des mobilités

alternatives à la voiture individuelle.

Ainsi, il est proposé :

- d'ouvrir le fonds de concours aux aménagements cyclables non-inscrits dans le Schéma Directeur Vélo de l'Agglomération,
- de graduer le taux d'intervention en fonction de l'imbrication du projet dans le schéma directeur vélo de l'agglomération :
 - 45% pour les aménagements situés sur un itinéraire de niveau 2,
 - 35% pour les aménagements situés sur un itinéraire de niveau 3,
 - 25% pour les aménagements situés hors du Schéma Directeur Vélo de l'Agglomération.
- de mettre en place une bonification de 5 points pour les opérations contribuant à la sécurisation des rues scolaires,
- de fixer le montant maximal du fonds de concours à 400 000 € par opération pour les aménagements cyclables séparés de la chaussée et à 50 000 € par opération pour les aménagements cyclables réalisés sur chaussée,
- de prévoir la consultation systématique de la CATLP par la commune lors des études de conception des projets susceptibles de bénéficier du fonds de concours, selon les modalités définies dans le règlement,
- de préciser les dépenses éligibles, la qualité attendue des aménagements ainsi que les modalités techniques et administratives d'attribution et de versement du fonds de concours.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter le règlement modifié d'attribution du fonds de concours pour les aménagements cyclables, annexé à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'adopter le règlement d'attribution du fonds de concours pour les aménagements cyclables, annexé à la présente délibération, dans sa version modifiée, lequel annule et remplace le règlement adopté par délibération n°29 du 31 mars 2022.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 106
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DU FONDS DE CONCOURS POUR LES AMENAGEMENTS CYCLABLES

Approuvé par délibération n°29 du Conseil Communautaire du 31 mars 2022
Modifié par délibération n°33 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées souhaite soutenir les projets d'aménagements cyclables de ses communes membres. Elle propose ainsi ce fonds de concours pour soutenir le développement des itinéraires cyclables sur le territoire.

BENEFICIAIRES :

Toutes les communes de l'agglomération.

Seront **prioritaires** les Communes n'ayant pas bénéficié du fonds de concours au cours de l'année précédente.

OPERATIONS ELIGIBLES :

Aménagements cyclables sous maîtrise d'ouvrage communale.

Plusieurs typologies d'aménagement cyclable sont prises en compte, telles que les voies vertes, les pistes cyclables, les bandes cyclables, les chaussées à voie centrale bidirectionnelle (CVCB), les zones 30 aménagées ainsi que les zones de rencontre aménagées. Les différents types d'aménagements sont illustrés en annexe 1. Seuls les projets de nouvel aménagement ou de mise en conformité d'aménagements déjà existants sont éligibles. Les réfections de chaussée ou de trottoir ainsi que l'entretien courant ne sont pas éligibles.

Seuls les projets ayant fait l'objet d'un avis technique du service transport/mobilités au stade de la conception avant transmission de la demande de fonds de concours seront éligibles.

Les recommandations techniques du CEREMA (annexe 2) et les obligations du Code de la route devront être respectées pour qu'un projet soit éligible au fonds de concours. Le maître d'ouvrage pourra déroger ponctuellement à ce principe sur son projet par une impossibilité technique argumentée.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

NON-CUMUL DES AIDES :

Les projets dans lesquels la CATLP intervient déjà financièrement en co-maîtrise d'ouvrage ne pourront pas faire l'objet d'un fonds de concours.

Une même dépense ne pourra pas bénéficier simultanément de plusieurs dispositifs d'aide financière de la CATLP. Il sera procédé à un fléchage du dispositif le plus adéquat en fonction de l'ambition du projet, du niveau de financement et des dépenses éligibles.

TAUX D'INTERVENTION DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant des travaux éligibles correspond au montant des travaux HT. Le taux d'intervention du fonds de concours est gradué de la manière suivante selon l'imbrication du projet dans le schéma directeur cyclable de la CATLP :

- **45% pour un itinéraire de niveau 2,**
- **35% pour un itinéraire de niveau 3,**
- **25% pour un aménagement hors schéma vélo de la CATLP.**

Le taux est bonifié de 5 points si l'opération contribue à la sécurisation et à l'apaisement des abords d'un établissement scolaire et comporte un aménagement cyclable éligible au présent règlement. L'appréciation sera faite par le service transport/mobilités.

Le fonds de concours ne peut pas excéder la part d'autofinancement communal et dépasser les 80% hors taxe du montant prévisionnel de la dépense subventionnable toutes subventions confondues.

Pour les communes bénéficiaires du FAR attribué par le Conseil Départemental, le taux de subvention global ne pourra pas excéder 70%.

Le fonds de concours sera plafonné selon la typologie de projet suivante :

- **Aménagement sécurisé et séparé de la chaussée (voie verte, piste cyclable) : 400 000€ par opération,**
- **Aménagement sur chaussée (bande cyclable, CVCB, zones 30 et de rencontre aménagées) : 50 000€ par opération.**

DEPENSES ELIGIBLES :

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles.

Seuls les travaux d'aménagement, d'équipement (compteur vélo par exemple) et de signalétique concourant directement et exclusivement à l'aménagement cyclable sont considérés. Les aménagements piétons sont inclus dès lors qu'un aménagement vélo séparé de la chaussée est réalisé.

Pour les zones 30 ainsi que les zones de rencontre aménagées, sont inclus les éléments concourant directement à la réduction de la vitesse : revêtement coloré ou rugueux, marquage au sol, plateau traversant, chicane, écluse, signalisation verticale. Les aménagements piétons ne sont pas inclus. Lors du dépôt du dossier, la commune doit justifier que l'ensemble de l'aménagement de la zone permet réellement de sécuriser le passage des cyclistes en

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

sécurité. L'appréciation sera faite par les services opérationnels de la CATLP en charge de l'instruction des dossiers.

Sont exclus les dépenses d'aménagements paysagers et de réseaux divers ne participant directement à l'aménagement.

Les dépenses d'études préalables et d'acquisitions foncières ne sont pas éligibles. Les études de conception (maîtrise d'œuvre) sont éligibles à condition que le service transport/mobilités de la CATLP soit consulté et associé de la phase esquisse jusqu'à la phase projet avant la validation de chaque étape (la liste des participants aux réunions de travail figurant dans les comptes-rendus fera foi).

CONSTITUTION DU DOSSIER :

Un seul dossier doit être déposé par projet impérativement avant le **30 janvier de l'année en cours.** Le dossier doit être composé de-:

- La délibération du Conseil Municipal adoptée à la majorité simple sollicitant le fonds de concours de la CATLP (ou décision municipale en cas de délégation du conseil municipal au maire),
- Le courrier de demande adressé au Président de la CATLP,
- La fiche de demande de fonds de concours dûment complétée (modèle joint),
- Une notice (enjeux et objectifs du projet, description technique du projet, prise en compte des critères de la grille de notation, description du lien avec le schéma directeur cyclable de la CATLP le cas échéant, etc),
- Les plans détaillés du projet (au stade avant-projet ou projet),
- Le devis d'entreprise, le résultat d'appels d'offres ou l'estimation d'un maître d'œuvre,
- Les comptes-rendus faisant figurer la présence d'un membre du service transport/mobilités lors des différentes étapes de la conception du projet pour la prise en compte des dépenses d'études, le cas échéant,
- Le calendrier de réalisation,
- Le plan de financement détaillé selon les dépenses éligibles du présent fonds de concours,
- Les arrêtés d'attribution des subventions si notifiés, à défaut les courriers de sollicitation,
- Une attestation de non-commencement du projet,
- Le cas échéant, justificatif de propriété ou accord du propriétaire si différent du maître d'ouvrage,
- Le RIB.

Le projet devra être déposé avant commencement juridique de l'opération (signature d'un devis ou d'un marché avec une entreprise de travaux). Lors du dépôt de la demande, la CATLP adressera un accusé réception par courrier valant autorisation de démarrer les travaux. L'accusé de réception délivré ne préfigurera pas la recevabilité du dossier et n'engagera nullement la CATLP sur la suite réservée à la demande de fonds de concours présentée.

L'accusé de réception informera le demandeur de la complétude du dossier. Le cas échéant, le courrier précisera les pièces manquantes ou complémentaires.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ETUDE DES DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS

Le service Transport/Mobilités instruira les dossiers et proposera, le cas échéant, une priorisation des projets à présenter à la Commission Mobilités, notamment lorsque le montant des demandes excède l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée au fonds de concours. En cas de dossier inéligible, un courrier d'information sera adressé au dépositaire.

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'une instruction. Lors de l'examen de chaque dossier, le dépositaire ou son représentant pourront être invités à apporter des explications complémentaires sur le projet.

Le service transport/mobilités émettra un avis technique à la commission sur la base de la grille en annexe 3 du règlement. La note finale sur 60 points sera utilisée si un choix de projet doit intervenir par rapport au budget annuel alloué au fonds de concours. Le cas échéant, le ou les projet(s) ayant le plus de point sera/seront prioritaire(s).

La commission proposera un projet d'attribution au conseil communautaire (seul habilité à attribuer le fonds de concours).

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La CATLP informera le dépositaire par courrier de l'attribution ou non du fonds de concours par le Conseil Communautaire :

1. En cas de fonds de concours accordé, la délibération du Conseil communautaire sera adressée en pièce-jointe du courrier.
2. A son tour, le Conseil municipal concerné devra prendre une délibération concordante.
3. Une convention d'attribution sera également jointe au courrier d'attribution. La commune bénéficiaire du fonds de concours devra signée la convention en premier lieu.
4. Par courrier, la commune concernée devra faire parvenir la convention d'attribution signée.
5. La CATLP signera la convention en dernier lieu et la retransmettra signée par toutes les parties par courrier électronique à la commune.

La durée de validité du fonds de concours est fixée à deux ans à compter de la date de la délibération du Conseil communautaire portant attribution du fonds de concours. Une prolongation d'une année supplémentaire peut être accordée, sur demande motivée du maître d'ouvrage, notamment en cas de difficulté technique ou foncière. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas été engagés, la demande de fonds de concours sera automatiquement annulée.

VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS ET REGLES D'UTILISATION

La commune devra faire mention de la participation de la CATLP dans toutes ses actions et communications relatives à cette opération. Le logo devra être apposé sur tout document faisant mention de l'opération (panneau de chantier, article de magazine communal, etc).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le versement du fonds de concours intervient selon les modalités suivantes.

- Un acompte de **80%** sur attestation de début des opérations avec pièce justificative (bon de commande, ordre de service, notification de marché),
- Le solde à l'achèvement des travaux après contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux et sur production :
 - d'un courrier de demande de versement signé par le maire attestant que l'opération est achevée,
 - du justificatif d'achèvement de l'opération fourni par la ou les entreprises (DGD, procès-verbal de réception des travaux),
 - d'une ou plusieurs photo(s) du projet réalisé
 - des factures acquittées et de l'état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier,
 - d'un plan de financement détaillé selon les dépenses éligibles du présent fonds de concours, mis à jour et signé,
 - des arrêtés ou de tous documents justifiant les subventions accordées par les autres financeurs,
 - d'une preuve de la publicité de la participation de la CATLP.

Si le maître d'ouvrage décide de ne plus réaliser l'opération, il devra en informer dès que possible la CATLP. Le fonds de concours sera alors clôturée.

Un reversement total ou partiel du fonds de concours pourra être exigé dans les cas suivants :

- Le fonds de concours a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté,
- Le maître d'ouvrage n'a pas respecté les conditions fixées par la CATLP lors de l'attribution du fonds de concours,
- Le montant prévisionnel du projet est inférieur à celui prévu initialement,
- Le montant total des aides publiques dépasse le plafond autorisé par la loi.

NB : le fonds de concours étant attribué pour une opération précisément identifiée, aucun transfert de l'aide vers une autre opération ne pourra être autorisé.

CONTACTS – RENSEIGNEMENT

Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Service Transport/Mobilités

Téléphone : 05 62 53 82 88

Mail : transports@agglo-tlp.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ANNEXE 1 – ILLUSTRATION DES TYPES D'AMENAGEMENTS

- Piste cyclable :



Rue du Corps Franc Pommies à Tarbes

- Voie verte :



Chemin vieux d'Ibos

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Bande cyclable :



Boulevard du Lapacca à Lourdes

- Chaussée à Voie Centrale Bidirectionnelle (CVCB) – Chaucidou :



Chemin de la Traverse à Ibos

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Zone 30 aménagée :



Rue Marguerite de Navarre à Odos

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les cahiers



RENDRE SA VOIRIE CYCLABLE

LES CLÉS DE LA RÉUSSITE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema éditions

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

SOMMAIRE

1. Planifier la réalisation d'un réseau cyclable continu et hiérarchisé 4

2. Améliorer rapidement la circulation à vélo quand c'est possible 6

3. Choisir entre séparation et mixité 8

4. Concevoir un plan de circulation favorable au vélo 14

5. Proposer des aménagements structurants et efficaces 16

6. Organiser la cohabitation avec le trafic motorisé dans les rues apaisées 28

7. Soigner les intersections 32

8. Agir sur le stationnement 40

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

AVANT-PROPOS

Le vélo est une solution de déplacement efficace dont les bénéfices individuels et collectifs ne sont plus à démontrer. De nombreux pays européens ont porté cet outil de mobilité au cœur de leurs stratégies d'aménagement.

Pour parvenir à un essor massif de son usage, il convient de favoriser avant tout le report modal depuis la voiture, en facilitant les déplacements à vélo en sécurité mais aussi en restreignant l'usage de l'automobile.

Pour arriver à tel résultat, il est nécessaire d'offrir aux cyclistes un espace public accueillant et inclusif en poursuivant simultanément :

- les efforts de construction **d'infrastructures cyclables performantes** qui prennent de l'espace à la voiture ;
- la dynamique de **modération générale des vitesses** ;
- la **limitation du transit motorisé** dans les quartiers ;
- l'aménagement **d'espaces piétons confortables** pour désamorcer les éventuels conflits.

Ainsi, transformer en profondeur la voirie pour la rendre plus attractive pour les cyclistes, présents et à venir, est un des défis majeurs qui se pose aux collectivités pour les prochaines années.

Huit recommandations clés d'une politique d'aménagements cyclables réussie : c'est ce que présente ce cahier du Cerema à destination de l'ensemble des décideurs et professionnels de l'aménagement, principalement en milieu urbain. Il intègre notamment les évolutions récentes de la doctrine technique.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



© Vélo & Territoires

1. PLANIFIER LA RÉALISATION D'UN RÉSEAU CYCLABLE CONTINU ET HIÉRARCHISÉ

Afin de rendre attractive la pratique du vélo pour le plus grand nombre, il est fondamental de constituer un **réseau cohérent, continu et hiérarchisé** couvrant la totalité du territoire. En effet, des aménagements isolés ne suffisent pas à rendre le vélo attractif, sûr, efficace et concurrentiel face aux autres modes de déplacement.

Le **schéma directeur cyclable** est l'outil de planification de référence pour assurer ce maillage et l'indispensable continuité des itinéraires. Il se décline à toutes les échelles du territoire, locale, départementale, régionale, nationale et européenne. Il peut être établi en déclinaison d'une planification plus globale de la mobilité, et faire par exemple l'objet d'une mesure concrète d'un plan de mobilité simplifié, d'un plan de mobilité ou d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Établi dans le souci d'intégrer une **réflexion globale tous modes** (marche, vélo, transports publics, voiture) sur les déplacements et le stationnement, ce schéma intègre notamment des réflexions portant sur la **hiérarchisation du réseau viaire** et la **révision des plans de circulations des véhicules motorisés** sur les périmètres considérés. Le schéma inclut un **plan pluri-annuel d'investissements** qui conditionne la réalisation effective des aménagements projetés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



extrait du schéma directeur de Chambéry

Dans une agglomération, le réseau cyclable peut comprendre trois niveaux d'importance : le réseau cyclable à haut niveau de service (plus de 2 000 cyclistes par jour), le réseau principal (entre 500 et 3 000 cyclistes par jour) et le réseau de desserte (inférieur à 750 cyclistes par jour). Le réseau principal vise à compléter l'armature moins fine du réseau à haut niveau de service en offrant une bonne densité de maillage afin de capter l'essentiel des trajets à vélo supérieurs à 1 km.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ademe. *Développer le système vélo dans les territoires.* 2021
Cerema. *Réseau cyclable à haut niveau de service (fiche).* 2016

L'intégration des modes actifs dans les plans de mobilité : une obligation légale

Le vélo est un objectif historique assigné au plan de mobilité (ex-plan de déplacements urbains) dès 1996. L'objectif est d'intégrer le vélo dans la politique de mobilité plus générale aussi bien dans sa dimension stratégique (parts modales par exemple) que dans ses déclinaisons opérationnelles sous forme de services ou d'infrastructures. La loi d'orientation des mobilités (2019) a renforcé la prise en compte des modes actifs en rendant obligatoire un volet relatif à la continuité et la sécurisation des itinéraires piétons et cyclables au sein du plan de mobilité. Ce volet contribue au développement des modes actifs et associe notamment les approches par les infrastructures (stationnement, pôles d'échange multimodaux, entrées de ville) et par l'information aux usagers.

RÉFÉRENCES

Article L.1214-2-1 du Code des transports

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



© Arnaud Bouissou

2. AMÉLIORER RAPIDEMENT LA CIRCULATION À VÉLO QUAND C'EST POSSIBLE

En articulation avec la planification des mobilités, qui aura nécessité plusieurs mois d'études et de concertation, des mesures pour améliorer rapidement la cyclabilité d'un territoire peuvent être mises en œuvre sans tarder, sans avoir été nécessairement validées au préalable par un document de planification.

Mettre en œuvre des aménagements cyclables provisoires

Il s'agit de tester des solutions techniques d'aménagements cyclables, notamment sur des tronçons de voirie pour lesquels des incertitudes techniques subsistent, ou pour lesquels des coûts et délais importants sont à prévoir avant de mettre en œuvre des aménagements définitifs.



L'utilité du recours à des tests d'aménagements *in situ* n'est plus à démontrer. C'est une façon pragmatique de vérifier l'appétence des usagers pour le mode vélo sur les axes considérés, tout en se gardant la possibilité d'adapter les aménagements en cours de réalisation. Cette solution permet

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

également de détecter les points durs et de proposer des remédiations et des modifications du réseau avant la pérennisation du projet, voire un retour en arrière si ces adaptations se révèlent insuffisantes.

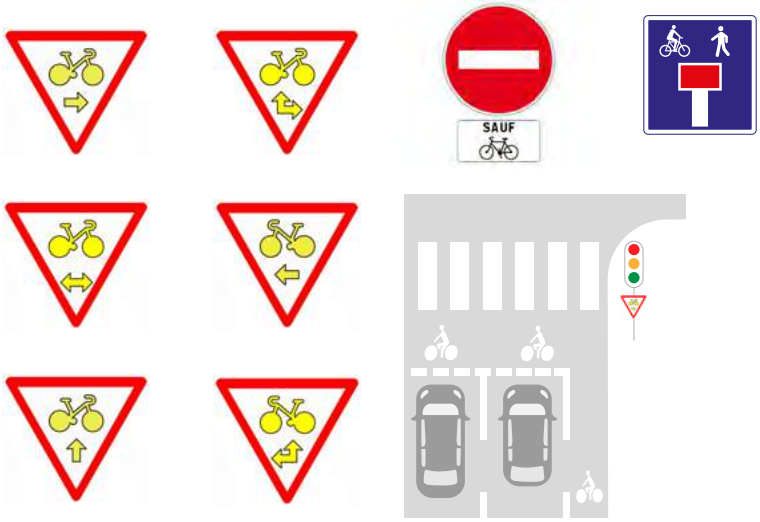
Des opportunités existent également lors des phases travaux. Par exemple, un chantier débordant sur la voirie en réduisant les voies de circulation peut révéler un potentiel de réaffectation de l'espace neutralisé aux modes actifs sans que les circulations s'en trouvent bouleversées.

POUR ALLER PLUS LOIN

Cerema. *Aménagements cyclables temporaires, tester pour aménager durablement*.
Les cahiers du Cerema. 2020.

Utiliser les possibilités réglementaires

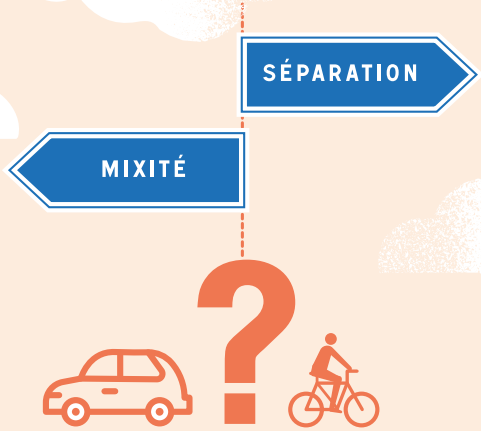
De même, plusieurs mesures rapides à mettre en œuvre améliorent la circulation des cyclistes : cédez-le-passage cycliste au feu, mise à double-sens cyclable, recul de la ligne d'effet des feux, sas vélo, fermeture de rue...



POUR ALLER PLUS LOIN

Cerema. *Plan d'action pour les mobilités actives (PAMA)*. 2015

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



3. CHOISIR ENTRE SÉPARATION ET MIXITÉ

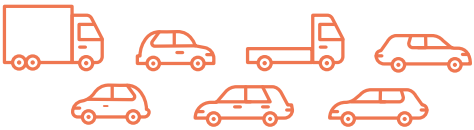
Le choix entre mixité et séparation des modes est fondamental lorsque l'on cherche à construire un espace public accueillant et inclusif pour l'ensemble des modes actifs. Ce choix s'appuie nécessairement sur une hiérarchisation préalable du réseau viaire ou à défaut, sur une réflexion locale au sujet de la vocation des aménagements mis en place.

Trois critères principaux sont à considérer conjointement avant de choisir de faire cohabiter ou non les cyclistes et les usagers motorisés sur un même espace : le **volume de trafic motorisé**, la **vitesse réelle** pratiquée par les usagers et le **trafic cycliste** souhaité.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le volume de trafic motorisé



< 4 000

La proximité avec les usagers motorisés est souvent facteur de stress, d'inconfort et de sentiment d'insécurité pour les cyclistes, même si elle ne s'avère pas rédhibitoire pour certains d'entre eux. Le volume de trafic est un indicateur qui permet d'apprécier si cette proximité est fréquente ou non, et donc si une mixité d'usage de la chaussée est envisageable.

Ainsi, les différents retours des gestionnaires de voirie en France et à l'international montrent qu'au-delà de **4 000 uvp**[1]**/jour** dans les deux sens, la cohabitation entre les cyclistes et les usagers motorisés sur un même espace s'avère très souvent problématique.

Face à des situations où ce seuil est dépassé, deux options principales s'offrent à l'aménageur pour garantir la cyclabilité de la solution technique retenue :

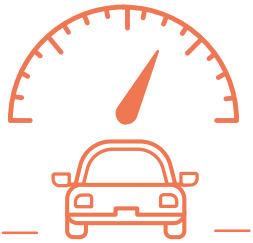
- **créer des aménagements cyclables séparatifs :** cette option suppose de créer des aménagements suffisamment qualitatifs pour être plus attractifs que la chaussée générale. Ils devront être dimensionnés de manière adéquate et bénéficier d'un traitement particulièrement favorable dans les carrefours.

- **prévoir un usage mixte vélo/voiture de l'espace mais agir sur le plan de circulation pour faire baisser le trafic motorisé** en dessous des seuils précités : c'est souvent la solution qui s'impose dans les rues étroites où la création d'aménagements séparatifs conformes aux standards de largeur n'est pas possible. Pour autant, on veillera à conserver autant que possible une largeur favorisant une bonne cohabitation entre cyclistes et automobilistes, notamment en situation de dépassement.

1- uvp : unité de véhicule particulier. Cette unité de mesure du trafic tient compte de l'impact plus important de certains véhicules, en particulier les poids lourds, en leur affectant un coefficient multiplicateur de deux.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La vitesse réellement pratiquée par les automobilistes

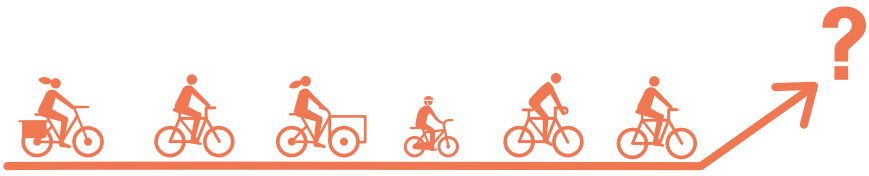


La modération de la vitesse en ville est une nécessité tant pour la sécurité des déplacements que pour la qualité de vie et la convivialité. C'est une condition nécessaire **(mais non suffisante)** pour envisager de faire circuler les cyclistes et les usagers motorisés sur un même espace.

Ce sont les **vitesses réelles** des véhicules motorisés et non la vitesse limite autorisée qui conditionnent la sécurité et le ressenti de sécurité vécu par les cyclistes. Pour mesurer la vitesse pratiquée, on utilise couramment la V85 : c'est la vitesse en dessous de laquelle circulent 85 % des véhicules libres (non contraints par la circulation des autres véhicules). Mais plus encore, c'est la **distribution** des vitesses individuelles des véhicules qui reflète le ressenti des usagers.

Le trafic cycliste

Le trafic cycliste, constaté ou désiré, est également à prendre en considération, de même que le **niveau de service visé pour les cyclistes**. Par exemple, si une zone 30 à faible trafic motorisé (< 4 000 uvp/jour) peut parfaitement admettre la mixité pour un trafic cycliste jusqu'à 750 cyclistes / jour, cette mixité peut se révéler problématique si le trafic cycliste atteint plusieurs milliers de passages par jour, *a fortiori* sur un réseau cyclable à haut niveau de service.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

TABLEAU D'AIDE À LA DÉCISION

Voici un tableau d'aide à la décision qui propose, en fonction de ces trois critères, le type d'aménagement cyclable à envisager :

V85 VITESSE LIMITE RÉELLEMENT PRATIQUÉE	TRAFIC MOTORISÉ EN UNITÉS DE VÉHICULE PARTICULIER PAR JOUR (DANS LES DEUX SENS)	DÉBIT CYCLISTE SOUHAITÉ (EN NOMBRE DE VÉLOS PAR JOUR)		
		RÉSEAU CYCLABLE SECONDAIRE (TRAFIC INFÉRIEUR À 750 CYCLISTES/JOUR)	RÉSEAU CYCLABLE PRINCIPAL (TRAFIC COMPRIS ENTRE 500 ET 3000 CYCLISTES/JOUR)	RÉSEAU CYCLABLE À HAUT NIVEAU DE SERVICE (TRAFIC >2 000 CYCLISTES/JOUR)
30 KM/H OU MOINS	< 2000	Trafic mixte	Vélorue ou trafic mixte	Vélorue ou piste cyclable
	2000 À 4000		Bande cyclable ou trafic mixte	Piste cyclable
	> 4000	Piste ou bande cyclable		
50 KM/H	< 1500	Trafic mixte		
	1500 À 6000	Piste ou bande cyclable		
	> 6000			
70/80 KM/H	< 1000	Trafic mixte	Piste cyclable/voie verte/bande cyclable/ bande dérasée de droite	Piste cyclable
	1000 À 4000	Piste cyclable/voie verte/bande cyclable/ bande dérasée de droite	Piste cyclable ou voie verte	
	> 4000			
RÉGIME DE PRIORITÉ		À choisir selon le contexte		Prioritaire sur le trafic sécant

À noter

Des recommandations complémentaires relatives au milieu interurbain, notamment sur les voies limitées à 90 km/h et au-delà, seront publiées dans un document spécifique. S'agissant de ces voies, les exigences seront nécessairement plus fortes (en termes de séparation des flux) que celles qui concernent les voies limitées à 70 km/h / 80 km/h.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L'examen du tableau page 11 donne en général une idée assez précise du choix à opérer entre mixité et séparation des modes. Pour autant, d'autres paramètres pourront être également examinés :



■ **largeur de la chaussée et nature des séparateurs :** à trafic et vitesse égaux, la largeur circulable fait varier sensiblement le niveau de service offert aux cyclistes. Par exemple, même avec un faible trafic motorisé, une chaussée unidirectionnelle étroite avec bordures infranchissables est souvent très inconfortable pour les cyclistes qui ne peuvent ni dépasser ni se faire dépasser dans de bonnes conditions ;



■ présence éventuelle de **dispositifs de modération de la vitesse** pour les véhicules motorisés (par exemple, la mise en place d'une écluse s'accompagnera d'une piste cyclable de part et d'autre) ;



■ **voirie en pente** générant, dans le sens de la montée, une augmentation du différentiel de vitesse entre les vélos et les voitures pouvant justifier un aménagement séparatif même avec un trafic faible ;



■ **étalement ou resserrement de l'heure de pointe** : des dispositions spécifiques peuvent être envisagées pour des axes dont les trafics motorisés et cyclables se trouveraient particulièrement étalés dans la journée ou au contraire concentrés sur les heures de pointe (trafics pendulaires) ;



■ **la part de trafic poids lourd** dans le trafic mesuré ;



■ **l'importance du flux de piétons** : le croisement du niveau de service recherché pour les piétons et les cyclistes avec les volumes en présence est également à prendre en considération dans le choix de l'aménagement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

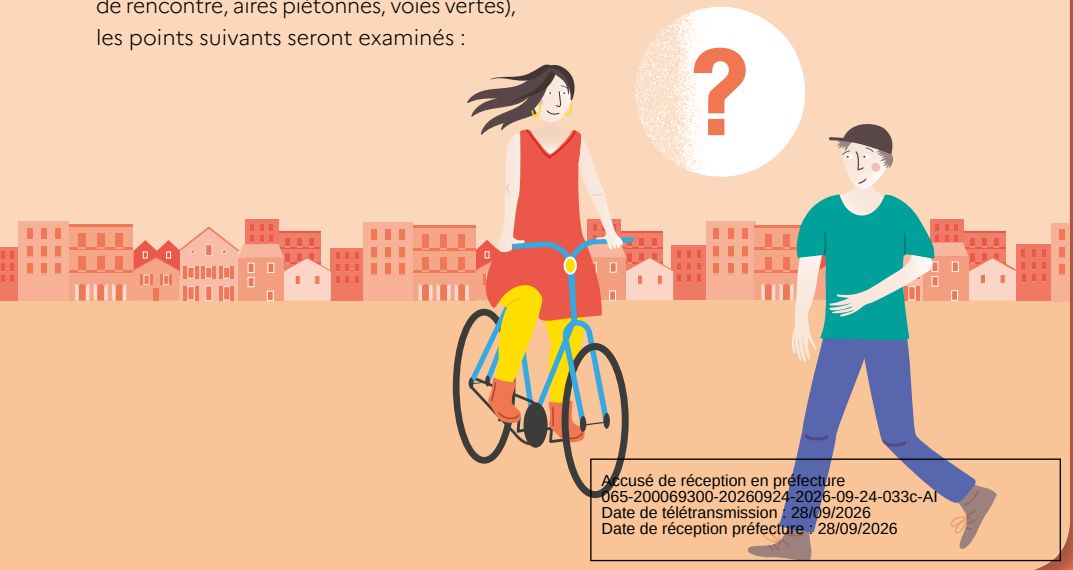
PIÉTONS ET CYCLISTES : QUELLES SYNERGIES ? QUELS POINTS DE VIGILANCE ?

Un projet cyclable ne peut s'envisager sans un maintien voire une amélioration des aménagements piétons, en section courante, comme dans les intersections.

À défaut de cette prise en compte, l'aménagement retenu pénalisera au même titre piétons et cyclistes, au risque d'engendrer des usages non souhaités : piétons circulant sur l'aménagement cyclable faute d'espaces adaptés et confortables, et cyclistes faisant des écarts sur l'espace piéton.

Dans des cas particuliers où l'on souhaite que les cyclistes et les piétons circulent et/ou stationnent sur un même espace (zones de rencontre, aires piétonnes, voies vertes), les points suivants seront examinés :

- **flux en présence ou désirés,** notamment sur les heures marquées par l'affluence de cyclistes ou de piétons, et leur adéquation avec les caractéristiques de l'aménagement envisagé ;
- **fonctions urbaines existantes ou à développer sur les espaces considérés** : une déambulation libre des piétons est généralement incompatible avec un itinéraire de transit du réseau cyclable ;
- **niveau de service recherché pour les piétons comme pour les cyclistes :** les axes principaux des réseaux cyclistes et les espaces à forte densité piétonne sont généralement peu éligibles à la mixité piétons-cycles, notamment car ils supportent des flux importants et cherchent à garantir des circulations efficaces confortables ;
- **possibilités d'itinéraires alternatifs performants** proposant une séparation des piétons et des cyclistes (modifications des emprises de voirie et de stationnement, du plan de circulation des véhicules motorisés, etc.).



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

4. CONCEVOIR UN PLAN DE CIRCULATION FAVORABLE AU VÉLO

Le **plan de circulation** définit l'organisation de la circulation de l'ensemble des usagers sur un territoire donné, conformément aux orientations générales des politiques de déplacement. Il est essentiel d'adapter ce plan pour **réserver le transit motorisé à quelques axes** équipés d'aménagements cyclables séparatifs. L'essentiel du réseau est alors idéalement constitué de rues faiblement circulées qui intègrent des zones de circulation apaisée (zone 30, zone de rencontre, aire piétonne), obligatoirement à double-sens cyclable.

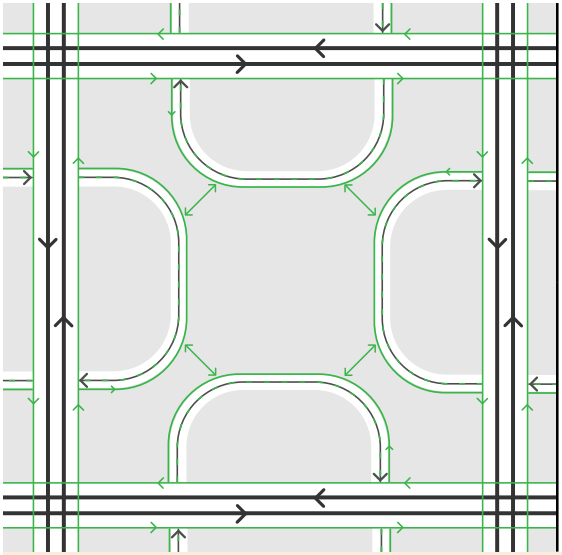
Cette réduction de la perméabilité du réseau de voirie pour la circulation motorisée peut être obtenue par action des leviers suivants :

- **mise en sens unique,** voire en impasse de certaines voiries pour la circulation motorisée ;

- **organisation de ces sens uniques** de circulation pour garantir leur utilisation uniquement pour un trafic motorisé de desserte et donc leur non-attractivité pour un trafic motorisé de transit ;

- **réduction de la capacité des voies** pour leur usage motorisé, au profit d'espace supplémentaire à allouer aux modes actifs.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



itinéraire de transit motorisé

itinéraire dédié aux cyclistes : piste cyclable, double sens cyclable, impasse sauf cyclistes

itinéraire partagé entre trafic cycliste et trafic motorisé de desserte

Le schéma ci-dessus illustre les grands principes d'un plan de circulation favorable au vélo, aux piétons et à la vie locale :

- le transit motorisé est réservé à quelques axes pourvus d'aménagements cyclables séparatifs ;
- la desserte motorisée se fait dans des rues apaisées, à double-sens cyclable ;
- le maillage poursuit un objectif de porosité exclusivement pour les modes actifs.

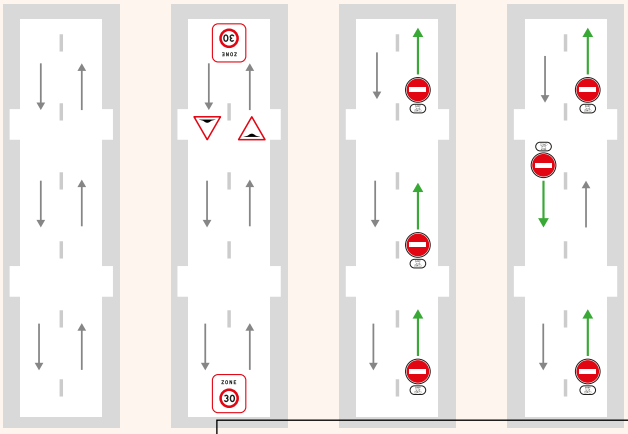


ZOOM SUR UN OUTIL FONDAMENTAL DU PLAN DE CIRCULATION : LE DOUBLE-SENS CYCLABLE

Zone 30 à double sens de circulation générale, avec dispositifs modérateurs de vitesse (coussins, mini-giratoires) : réduit la vitesse des véhicules mais reste attractive pour le transit motorisé

Double-sens cyclable : ne réduit que partiellement le transit motorisé

Double-sens cyclables organisés en tête-bêche : réduit efficacement le transit motorisé



état initial

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



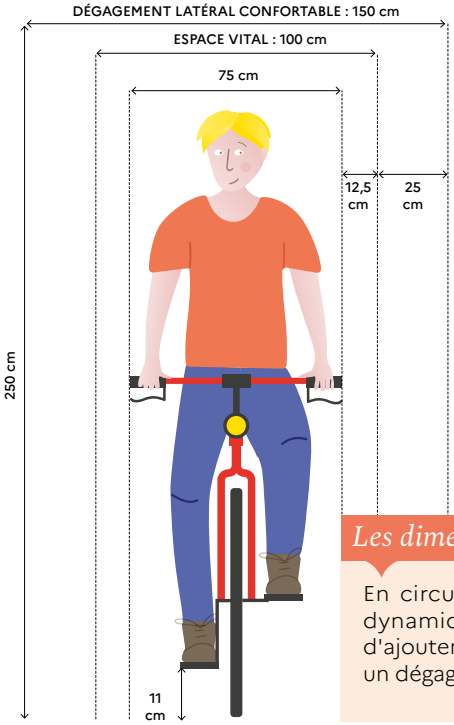
© Rivo Vasta

5. PROPOSER DES AMÉNAGEMENTS STRUCTURANTS ET EFFICACES

Lorsque l'on aménage les axes structurants d'un réseau cyclable, il est essentiel de proposer des **infrastructures dimensionnées en cohérence avec les ambitions de part modale du territoire concerné.**

Une attention particulière devra être portée **à l'accessibilité et à la qualité d'usage des cheminements piétons** : ces derniers doivent être confortables, attractifs, détectables et repérables, sans quoi des conflits d'usage induits sont à attendre sur les aménagements cyclables.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Les dimensions du cycliste en mouvement

En circulation, le cycliste occupe un gabarit dynamique d'environ 1 m, auquel il convient d'ajouter 25 cm de part et d'autre pour garantir un dégagement latéral confortable.

Aménager la voirie pour les cyclistes : une obligation légale

La loi d'orientation des mobilités réaffirme l'obligation pour les gestionnaires de la voirie de mettre en place des aménagements cyclables lors des rénovations de voie. **En milieu urbain, cette obligation est inconditionnelle** et la loi précise le type d'aménagement qu'il est possible de mettre en œuvre. Hors agglomération, le gestionnaire de la voirie est tenu d'évaluer le besoin de réalisation de l'aménagement ainsi que sa faisabilité technique et financière, en lien avec l'autorité organisatrice de la mobilité. Cette évaluation doit être rendue publique.

RÉFÉRENCES

Articles L 228-2, L 228-3 et L 228-3-1 du Code de l'environnement

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Des pistes cyclables attractives

Un réseau **continu et maillé de pistes cyclables efficaces** est une des composantes essentielles d'un territoire cyclable. Les pistes cyclables sont situées majoritairement le long des axes principaux du réseau viaire où une mixité des modes n'est généralement pas recommandée. Elles contribuent au développement de la pratique du vélo à condition de garantir un haut niveau de service à tous les usagers.

La piste cyclable est une chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacement personnel motorisés. Elle est **séparée** de la chaussée générale et du trottoir par un élément physique dont les dimensions varient en fonction du contexte. Cette séparation rend cet aménagement particulièrement plébiscité par les usagers pour lesquels la proximité avec le trafic motorisé est une gène.

Une largeur qui répond aux exigences de capacité et de confort

Il est essentiel de proposer des infrastructures dont la capacité est cohérente avec les ambitions de part modale du territoire concerné.

Les largeurs des pistes cyclables doivent rendre possible :

- **le dépassement des cycles,** dont les cycles à gros gabarit (vélos cargos, vélos avec remorque, etc.) ;
- **la circulation à deux de front** pour générer une convivialité et rendre possible l'accompagnement des enfants ;
- **l'écoulement du trafic en section courante** et l'éventuelle accumulation des vélos aux intersections.

Il est également important de maximiser la largeur roulable d'une piste en assurant l'unité des matériaux et en maîtrisant la hauteur des bordures côté piste. Un effet canyon réduisant la largeur utile d'une piste se forme dès que l'environnement de la piste se trouve à une différence de niveau supérieure à 5 cm (hauteur de la pédale en position basse).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Paris : piste cyclable unidirectionnelle d'une largeur suffisante pour la circulation des cyclistes à deux de front

À noter

La largeur souhaitable d'une piste cyclable unidirectionnelle est de **2,5 m (2 m minimum).** Une largeur inférieure à 2 m est à éviter, car elle rend inconfortable voire impossible la circulation à deux de front et le dépassement.

PISTE CYCLABLE UNIDIRECTIONNELLE

Débit cycliste souhaité (par jour et par sens)	Largeur roulable minimum
0 - 1500	2 m
>1500	2,5 m



Nantes : piste cyclable bidirectionnelle bordant la chaussée générale

À noter

La largeur souhaitable d'une piste bidirectionnelle est de **3,5 m (3 m minimum).** Si un flux cycliste très important est attendu, il est souhaitable de porter la largeur de piste cyclable bidirectionnelle à 4 m : cette largeur rend possible la circulation à deux de front dans chaque sens. Dans les cas où le trafic cycliste attendu est très faible (quelques centaines de cyclistes par jour), notamment en milieu interurbain, il peut être envisagé d'abaisser la largeur à 2,5 m, à condition que l'accotement de la piste cyclable soit circulable et pardonne les écarts de trajectoires.

PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE

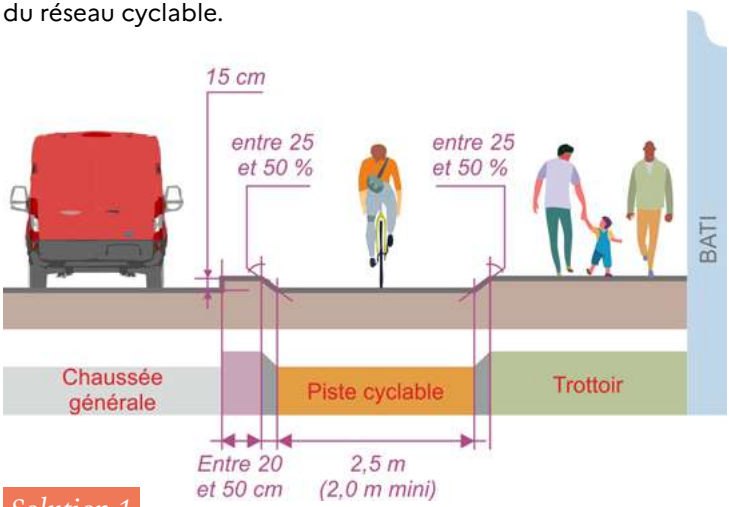
Débit cycliste souhaité (par jour dans les deux sens)	Largeur roulable minimum
0 - 1500	3 m
1500 - 3000	3,5 m
> 3000	4 m

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Une séparation de la piste franche, lisible, qui pardonne

Séparation entre la piste cyclable et la chaussée

La piste cyclable est séparée de la chaussée générale par un élément physique dont la nature et les dimensions varient en fonction du contexte. Cette séparation améliore la sécurité ressentie des cyclistes, ce qui renforce l'attractivité du réseau cyclable.



Solution 1

Le séparateur simple : ce séparateur peut être sans autre fonction que celle d'empêcher physiquement la circulation, l'arrêt ou le stationnement motorisé sur la piste cyclable. Une bordure de 15 cm de haut par rapport à la chaussée générale et de largeur comprise entre 20 et 50 cm sera efficace dans la plupart des cas. Il est recommandé de chanfreiner cette bordure du côté de la piste. On veillera à ce que cette séparation soit clairement perceptible par tous les usagers et ne dégrade pas la sécurité des cyclistes.

LA BANDE TECHNIQUE PEUT ACCUEILLIR :

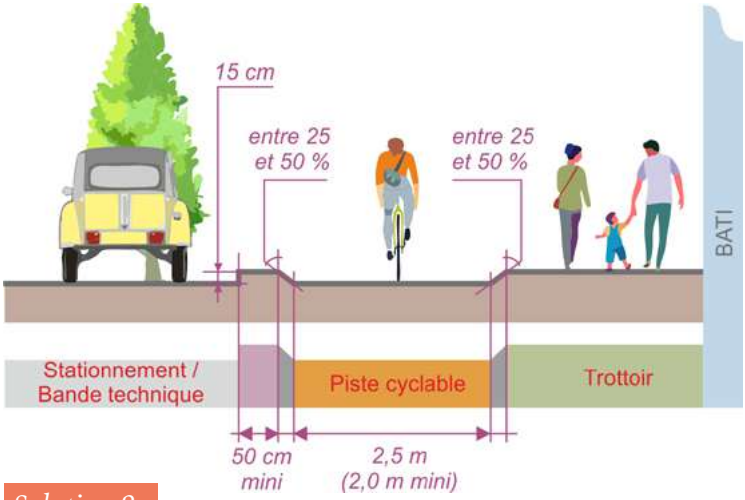


Un espace de stockage pour la traversée piétonne



Un espace enherbé

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Solution 2

La bande technique séparative : d'autres fonctions peuvent être affectées au dispositif de séparation entre la chaussée générale et la piste cyclable, appelé alors bande technique : signalisation verticale, mobilier urbain, végétalisation, arrêt de bus, stationnement motorisé longitudinal… Dans le cas du stationnement motorisé longitudinal, on s'assurera que le séparateur marque un espace tampon de 50 cm minimum pour limiter le risque d'emportiérage (collision entre un cycliste et une portière de voiture suite à son ouverture).



Un arrêt de transports collectifs



Du stationnement vélos

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Séparation entre la piste cyclable et les cheminements piétons

La piste cyclable peut être positionnée à hauteur de chaussée, à hauteur intermédiaire de trottoir ou à hauteur de trottoir. Dans les deux premiers cas, une différence de niveau existe entre le trottoir et la piste. Cette différence assure un bon repérage des piétons (notamment malvoyants) et limite les conflits piétons cycles. Il est alors recommandé de chanfreiner cette bordure (avec une pente comprise en 25 et 50 %) afin qu'elle puisse pardonner des écarts de trajectoire et n'entraine pas de chute. Cette bordure chanfreinée augmente également la « largeur utile » de la piste cyclable.

Si la piste est à hauteur de trottoir, une bordure émergente doublement chanfreinée peut être envisagée pour mieux délimiter les espaces.

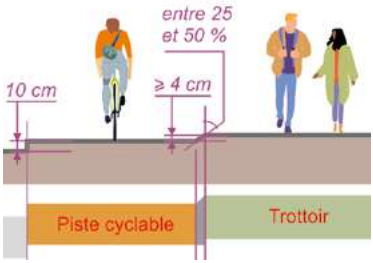
En plus de la séparation, un contraste visuel entre revêtement de la piste cyclable et revêtement du trottoir garantit une meilleure lisibilité de l'aménagement pour tous. Différence de contraste ne veut pas dire différence de confort de roulement ; il faudra veiller à maintenir le confort de circulation, pour les cyclistes comme pour les piétons.

POUR ALLER PLUS LOIN :

8 recommandations pour réussir votre piste cyclable. www.cerema.fr
Guide des pistes cyclables. Cerema, à paraitre



Séparation chanfreinée entre la piste et le trottoir.



Chanfrein: arête de bordure taillée en biais afin de présenter un profil non vertical

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La voie verte, maillon indispensable pour la périphérie et les secteurs ruraux

La voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés et éventuellement des cavaliers.

Elle est à réserver aux cas où les **densités d'usages cyclistes et/ou piétons envisagés sur l'axe à aménager sont modérées à faibles**. Elle peut être également utilisée s'il est décidé d'abaisser ponctuellement le niveau de service offert aux cyclistes et aux piétons, par exemple dans le cas d'un ouvrage de franchissement que l'on prévoit d'usage mixte piétons cyclistes afin d'en réduire les coûts.

Pour autant, les voies vertes peuvent s'intégrer dans l'armature **d'un réseau cyclable principal et contribuer à la mobilité à vélo du quotidien**, particulièrement pour les cyclistes de **la périphérie des agglomérations et des secteurs ruraux.**

POUR ALLER PLUS LOIN :

Certu, *La voie verte, maillon d'un réseau cyclable urbain et piéton (fiche).* 2013



Outre la définition figurant au Code de la route, il conviendra de rechercher les caractéristiques suivantes :

- séparation physique avec le réseau routier ;
- faible nombre d'accès riverains ;
- nombre réduit de croisements avec le réseau routier ;
- confort de roulement, l'enrobé étant le revêtement à privilégier dans la plupart des cas.

TABLEAU D'AIDE À LA DÉCISION ISSU DES RECOMMANDATIONS ALLEMANDES

(source ERA)

TRAFIC CUMULÉ PIÉTONS + CYCLISTES (NOMBRES DE PASSAGES PAR JOUR)	LARGEUR MINIMUM DE VOIE VERTE (EN M)
1000 ET MOINS	3 M
1 300	3,5 M
1 600	4,0 M

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La bande cyclable, pour des trafics cyclistes et motorisés modérés

La bande cyclable est **une voie de circulation exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues** et aux engins de déplacement personnel motorisés. Elle peut convenir aux situations **où le trafic motorisé et le trafic cycliste souhaités sont faibles à modérés.** Il est à noter que la bande cyclable est souvent perçue par les cyclistes comme moins sûre et moins attractive qu'une piste cyclable qualitative.


© Meylan

La largeur minimale d'une bande cyclable est de 1,50 m hors marquage. Une largeur de 2 m est préférable pour permettre le dépassement si le flux de cyclistes est significatif.

En cas de stationnement longitudinal, il est indispensable d'y ajouter un espace tampon de 0,50 m pour rendre moins dangereuse l'ouverture de portières et les manœuvres des automobilistes.

POUR ALLER PLUS LOIN

Cerema. *Les bandes cyclables (fiche).* 2015



ZOOM SUR L'ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES

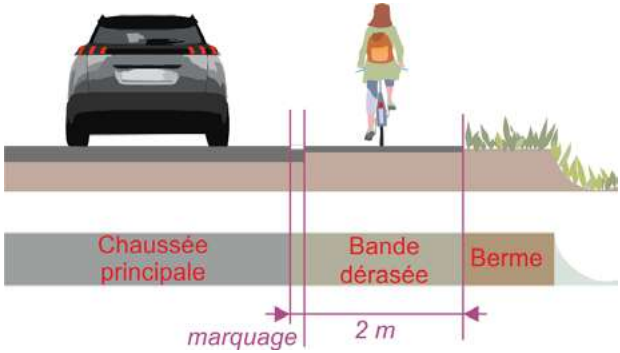
Il est indispensable, sous peine de voir les aménagements cyclables délaissés par les cyclistes, de maintenir le niveau de service des aménagements par un entretien régulier :

- passage fréquent d'une brigade d'agents de surveillance ;
- utilisation d'outils de signalement des défauts d'entretien par les usagers ;
- interventions mécanisées (balayeuse, laveuse) avec du matériel adapté à la largeur des pistes ;
- opérations d'élagage et de fauchage ;
- interventions ponctuelles d'urgence après de fortes intempéries.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La bande dérasée de droite

La bande dérasée de droite est une bande contigüe à la chaussée, dégagée de tout obstacle, comprenant une surlargeur de chaussée supportant le marquage, complétée d'un espace stabilisé, revêtu ou non.



Elle est bordée d'une berme engazonnée ou d'un trottoir et assure différentes fonctions :

- des fonctions de sécurité, en permettant la récupération de véhicules déviant de leur trajectoire normale ou encore l'évitement de collisions par déport latéral ;
- la facilitation de l'arrêt d'un véhicule, ce que n'autorise pas la bande cyclable ;
- la circulation des piétons ;
- la facilitation des opérations d'entretien de la route et de ses dépendances.

Quand elle est entièrement revêtue, la bande dérasée de droite, parfois appelée **bande multi-fonctionnelle**, peut aussi être utilisée par les cyclistes (*article R.431-9 du Code de la route*).

Son utilisation comme solution cyclable est à réserver aux voiries où le volume de trafic motorisé est **inférieur à 4 000 uvp/jour**. Une largeur roulable de **2 m** est alors recommandée.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La chaussée à voie centrale banalisée

La chaussée à voie centrale banalisée est un cas particulier de la bande dérasée de droite. C'est une chaussée étroite sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe. Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur la partie revêtue de l'accotement appelée rive. La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes.



Principe de fonctionnement de la chaussée à voie centrale banalisée

Le niveau de service proposé aux cyclistes par la chaussée à voie centrale banalisée est *a priori* inférieur à celui offert par les pistes et bandes cyclables. En effet, les véhicules motorisés sont par défaut autorisés à circuler (pour se croiser), s'arrêter et stationner sur la rive. Les piétons peuvent également l'emprunter.

Ce type d'aménagement n'est donc à envisager que si l'ensemble des solutions possibles pour prendre en compte les cyclistes a été examiné.

POUR ALLER PLUS LOIN

Cerema. *La chaussée à voie centrale banalisée (fiche).* 2017

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

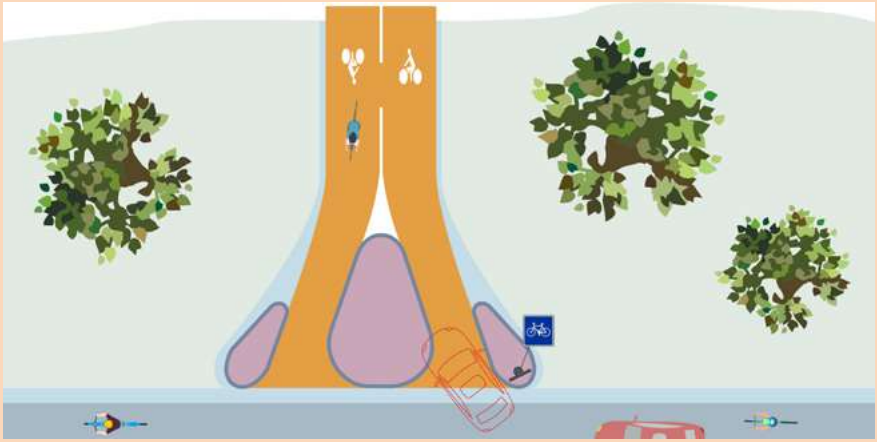
DISPOSITIF ANTI ACCÈS MOTORISÉ : À UTILISER EN DERNIER RECOURS

Le recours à un dispositif anti-accès motorisé à l'entrée des voies vertes et des pistes cyclables permet de limiter l'accès des véhicules motorisés à l'aménagement cyclable dont ils sont exclus.

Cependant, le risque d'intrusion d'usagers non autorisés sur les voies vertes et pistes cyclables est en général surestimé.

La mise en place de tels dispositifs dès la conception des aménagements ne doit donc pas être systématique. Elle ne s'envisage qu'après avoir constaté des usages non autorisés, et comparé l'acceptabilité sociale de ces usages avec la contrainte d'un dispositif physique potentiellement pénalisant pour les cyclistes. Outre le caractère dangereux de certaines installations et la gêne procurée aux piétons et cyclistes, leur mise en œuvre représente un coût important pour la collectivité tant en investissement initial qu'en entretien (entretien d'usure classique, dégradation…).

Système d'ilots interdisant physiquement l'accès des automobiles à la piste cyclable



POUR ALLER PLUS LOIN

Cerema. *Les dispositifs anti-accès motorisés.* 2017

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



6. ORGANISER LA COHABITATION AVEC LE TRAFIC MOTORISÉ DANS LES RUES APAISÉES

Les zones de circulation apaisée sont des rues ou des ensembles de rues où le faible volume de trafic motorisé et la vitesse réduite des véhicules rendent en général possible la circulation des cyclistes et des usagers motorisés sur un même espace.



La zone 30 à faible trafic motorisé

La zone 30 est une section ou ensemble de sections de rues où la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes sauf exception dûment justifiée par le gestionnaire. La zone doit être aménagée de manière cohérente avec la vitesse limite applicable.

Dans les zones 30 à **faible trafic (<4 000 upv/jour)**, il n'est en général pas nécessaire de prévoir des aménagements séparatifs de type

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

bande ou piste, sauf circonstances particulières, telles que :

- présence de dispositifs de modération de la vitesse pour le trafic motorisé ;
- réseau cyclable à haut niveau de service et réseau principal ;
- voirie en pente générant, dans le sens de la montée, une augmentation du différentiel de vitesse entre les vélos et les voitures.

Quand le trafic dépasse 4 000 uvp/jour, il convient généralement de séparer le trafic cycliste du trafic motorisé ou d'agir sur le plan de circulation pour rendre la circulation motorisée moins attractive dans la rue à aménager.

POUR ALLER PLUS LOIN

Cerema. *Aménager des rues apaisées.* Collection : Connaissances. 2020



La zone de rencontre à faible trafic motorisé

La zone de rencontre est une rue ou un ensemble de rues limitées à 20 km/h. Dans ces rues, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. Dans ces zones, les cyclistes adaptent donc leur vitesse à la circulation des piétons prioritaires.

Toutes les rues en zone de rencontre sont à double sens pour les cyclistes, sauf exception dûment justifiée par le gestionnaire. La zone doit être aménagée de manière cohérente avec la vitesse limite applicable.

Pour qu'une zone de rencontre soit attractive pour les piétons et les cyclistes, il est souhaitable que le volume de trafic motorisé soit maitrisé (<2 000 uvp/jour).

POUR ALLER PLUS LOIN

Cerema. *Aménager des rues apaisées.* Collection : Connaissances. 2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



La vélorue

La vélorue est une section ou un ensemble de sections de voie appartenant au réseau cyclable structurant et accueillant un trafic motorisé exclusivement de desserte. Un nécessaire travail sur le plan de circulation des véhicules motorisés y garantit la suppression du trafic de transit et un trafic motorisé de desserte significativement faible (inférieur à 1 000 uvp/jour par sens de circulation).

La vélorue est aménagée de façon cohérente avec une vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 30 km/h. Les cyclistes de tous types y circulent en nombre et confortablement : ils peuvent se doubler, se croiser, et rouler à deux de front, y compris dans les rares cas où ils sont dépassés par des véhicules motorisés.

L'aire piétonne

L'aire piétonne est une rue ou un ensemble de rues affecté à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Les cyclistes peuvent circuler sur les aires piétonnes dans les deux sens, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons. Elle n'a donc le plus souvent pas vocation à faire partie d'un réseau cyclable structurant.



POUR ALLER PLUS LOIN

Cerema. *Aménager des rues apaisées.* Collection : Connaissances. 2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

LE COULOIR VÉLO-BUS


© Meylan

Le couloir vélo-bus est un espace partagé par les cyclistes et les bus. Il offre une largeur importante pour circuler. C'est une solution qui peut offrir un certain confort pour les cyclistes, à condition que la fréquence et la vitesse des bus soient faibles.

La largeur minimale pour ouvrir des couloirs bus aux vélos est de :

- 3,20 m à 3,50 m pour un couloir bus ouvert (le minimum admissible étant 3 m) ;
- 4,50 m pour un couloir bus fermé unidirectionnel ;
- 6,30 m pour un couloir bus fermé bidirectionnel.

Le couloir vélo-bus : un aménagement cyclable de compromis…sous conditions

En agglomération, l'obligation pour les gestionnaires de la voirie de mettre en place des aménagements cyclables lors des rénovations de voie prévue par la loi peut être satisfaite par l'ouverture d'un couloir de bus aux cyclistes. Cette possibilité est ouverte uniquement si l'emprise disponible pour faire des aménagements cyclables est insuffisante, et à condition que la largeur du couloir bus permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité, c'est-à-dire avec une distance latérale de dépassement de 1 m.

RÉFÉRENCE

Article L. 228-2 du Code de l'environnement

POUR ALLER PLUS LOIN

Certu. *Vélos et transports publics, partage de la voirie (fiche).* 2012

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



7. SOIGNER LES INTERSECTIONS

Les intersections sont les lieux où se concentrent les interactions et les conflits potentiels. La conception des carrefours devra autant que possible respecter les principes suivants :

■ assurer la visibilité réciproque des usagers ;

La visibilité réciproque doit être assurée en amont du carrefour, notamment par la suppression des obstacles : neutralisation des espaces de stationnement motorisés 5 m en amont des passages piétons (cf. encadré), végétalisation…

■ réduire la vitesse des véhicules ;

Des rayons de courbure faible imposés aux véhicules motorisés aideront à **maîtriser leurs vitesses dans les mouvements tournants**. Les contraintes de girations des véhicules les plus encombrants seront malgré tout prises en compte. Si le passage de ces véhicules n'est pas fréquent, il sera préférable de prévoir leurs passages sur des zones exceptionnellement franchissables plutôt que de dimensionner spécialement les voies pour eux.

■ rendre le carrefour lisible ;

Un carrefour lisible donne aux usagers une image juste et facilement compréhensible du comportement attendu de leur part : vitesse, trajectoire, régime de priorité, etc. Cette lisibilité engendre naturellement des comportements appropriés de la part des usagers de tous les modes : vitesses adéquates, contrôles visuels dans le franchissement du carrefour, etc.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- **préserver la continuité de l'itinéraire ;**

À moins de déniveler les aménagements cyclables, il est impossible d'assurer leur absolue continuité en carrefour. Néanmoins une relative continuité des itinéraires pourra être obtenue par l'utilisation d'un matériau de couleur différente de la chaussée générale, ou à défaut par de la signalisation horizontale.

- **offrir des trajectoires les plus efficaces possibles aux cyclistes ;**

Les trajectoires pour les cyclistes seront les plus directes possibles. Un aménagement imposant un trop grand détour serait jugé peu crédible et délaissé par une partie des usagers. De plus, on veillera à ne pas assimiler les comportements des cyclistes à ceux des piétons.

- **réduire le nombre et la surface des zones d'interaction ;**

C'est généralement dans ces zones que les cyclistes doivent se montrer le plus vigilants et sont le plus exposés au risque routier. Réduire leur nombre et leur surface, ce qui revient souvent à simplifier les échanges, réduira donc l'exposition au risque des cyclistes.

- **choisir un régime de priorité adapté qui ne pénalise pas les cyclistes.**

Du point de vue de l'effort physique, le redémarrage d'un cycliste lui coûte autant que de rouler sur une distance de 75 à 100 m. Il est donc primordial de limiter les situations nécessitant son arrêt en privilégiant dès que possible la priorité de l'aménagement cyclable aux intersections. Ainsi, les pistes cyclables du réseau cyclable à haut niveau de service seront généralement prioritaires sur le trafic sécant.

Sans prétendre à l'exhaustivité, le présent chapitre propose à titre d'illustration **trois exemples** de traitements possibles de carrefours conformes à ces principes.

Interdiction du stationnement motorisé 5 m en amont des passages piétons

La loi d'orientation des mobilités a mis fin à la possibilité de proposer des places de stationnement pour les véhicules motorisés dans les 5 m en amont du passage piéton lors de la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées. De plus, les travaux de mise en conformité doivent avoir été réalisés au plus tard le 31 décembre 2026. Cette disposition peut être mise à profit pour créer du stationnement pour cycles en lieu et place du stationnement motorisé.

RÉFÉRENCE

Article L.118-5-1 du Code de la voirie routière

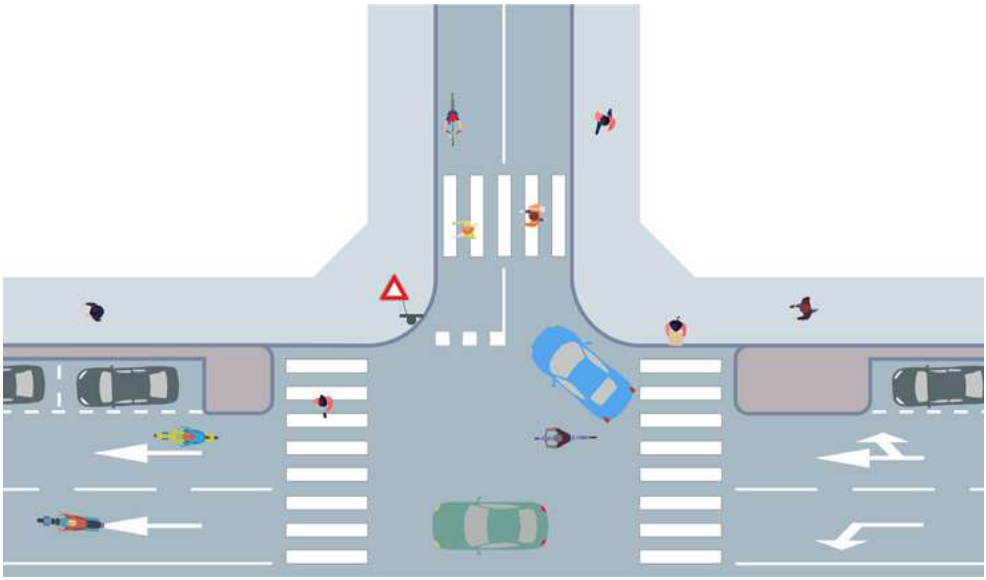
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Trottoir-piste traversant

En présence d'une intersection entre un axe de transit et une voie faiblement circulée, une solution intéressante consiste à assurer la continuité de la piste cyclable dans le carrefour en l'adossant à un trottoir traversant. Le trottoir traversant est un prolongement du trottoir interrompant la chaussée d'une rue au niveau d'une intersection. Par comparaison avec le passage piétons, le trottoir traversant donne au piéton une vraie continuité de cheminement sans rupture de niveau. C'est le trottoir qui interrompt la chaussée, et impose physiquement aux usagers qui le franchissent de laisser la priorité aux piétons. La logique « routière » est ainsi inversée.

FRANCHISSEMENT D'UNE VOIE NON PRIORITAIRE : TROTTOIR TRAVERSANT

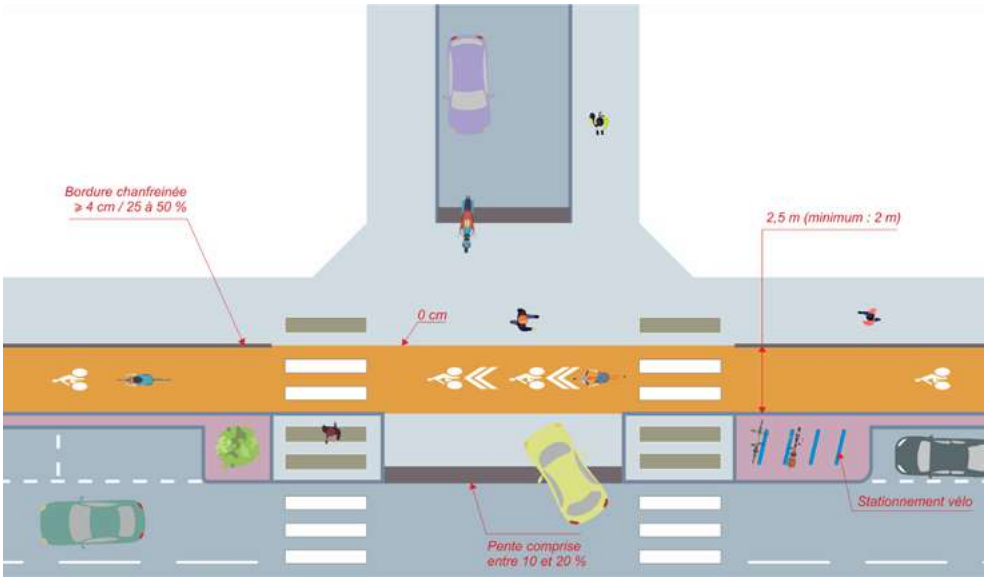
AVANT



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Cette solution garantit de la même manière au cycliste la priorité et une vraie continuité de la piste cyclable sans rupture de niveau et sans qu'il y ait besoin de signalisation particulière. Comme pour le trottoir, la hauteur de la piste adjacente est maintenue dans le franchissement de la voie non prioritaire

APRÈS



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

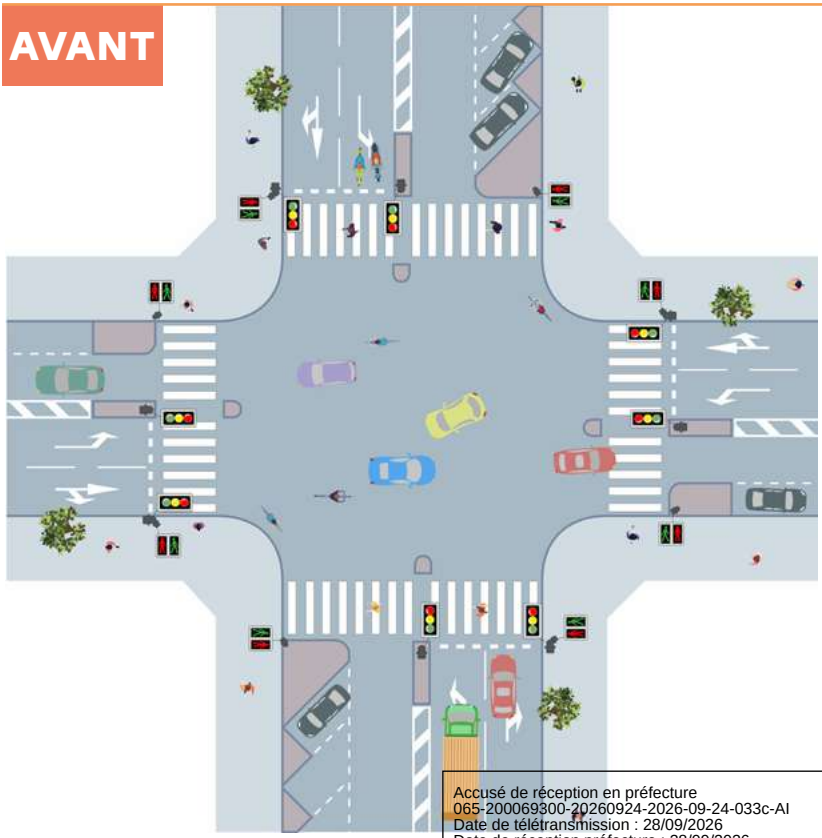
Carrefour à feux à ilots-amandes

Le fonctionnement de ce carrefour repose sur les principes suivants :

- le tourne-à-droite des cyclistes est physiquement isolé du trafic motorisé par l'ilot-amande ;
- l'ilot-amande modère la vitesse des mouvements tournants des véhicules qui doivent céder le passage aux cyclistes ;
- la position avancée du feu cycliste améliore leur visibilité, assure un démarrage avant les véhicules motorisés et crée un espace de stockage confortable pour les cyclistes en raccourcissant leur traversée ;

TRAITEMENT D'UN CARREFOUR À FEUX AVEC ILOTS-AMANDES

AVANT



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

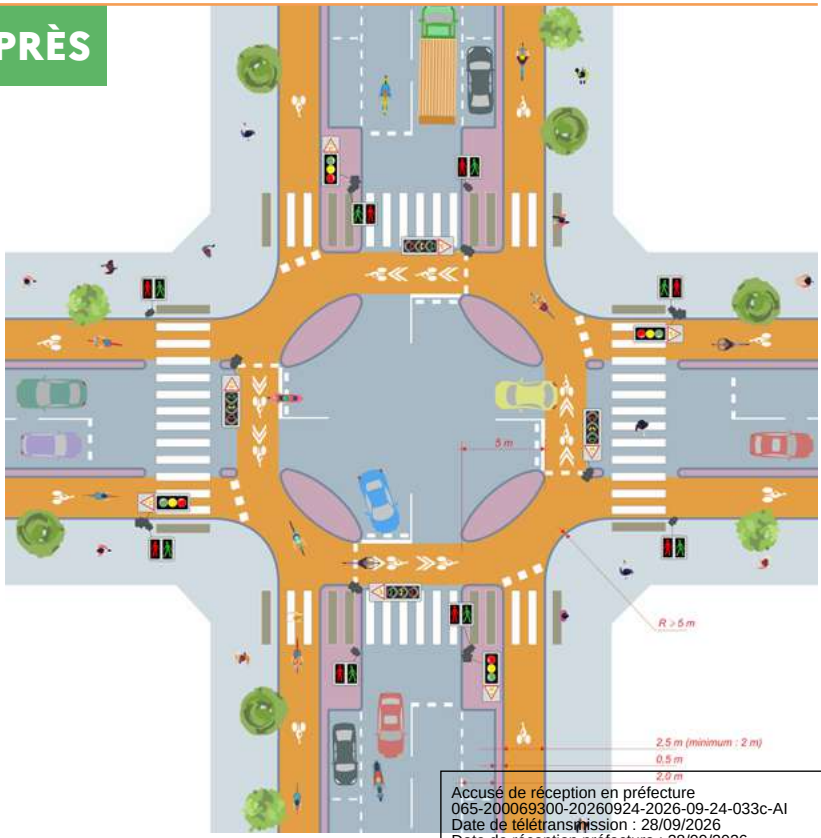
- le tourne-à-gauche des cyclistes s'effectue en deux temps ;

- les cyclistes débouchant dans l'anneau doivent laisser la priorité aux cyclistes circulant sur l'anneau ;

- le dévoiement de la piste cyclable orthogonalise les voies, offre une meilleure visibilité réciproque (c'est en effet sous un angle à 90° que l'on voit le mieux, à sa droite et à sa gauche, les autres usagers). Il permet également de créer un espace de stockage d'environ 5 m si possible entre la chaussée (route principale) et la piste cyclable (cette mesure évite de gêner les véhicules allant tout droit) ;

- les traversées cyclables sont matérialisées à l'aide de figurines cyclistes et des doubles chevrons.

APRÈS



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

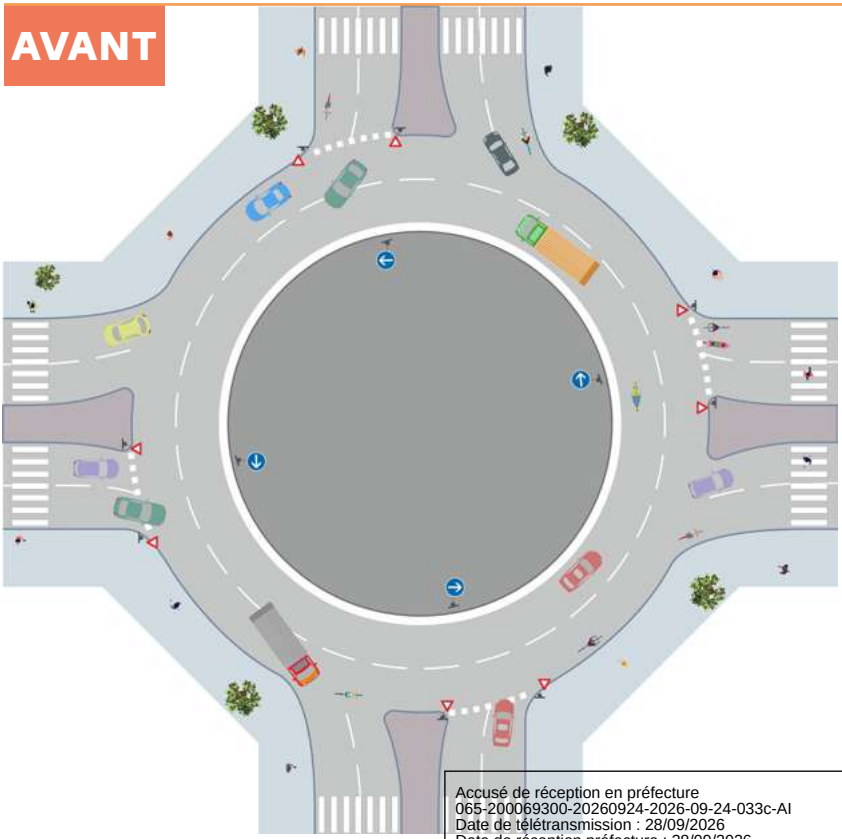
Giratoire à ilots intra-annulaires

Quand le volume de trafic justifie d'avoir équipé les branches d'un giratoire de pistes cyclables aux abords du giratoire, c'est qu'il est également nécessaire de maintenir la continuité de ces pistes pour franchir le carrefour. Il est alors recommandé de créer un giratoire cyclable à ilots intra-annulaires, préférentiellement en réaffectant une partie de la chaussée annulaire à la piste cyclable et aux ilots.

Les principes de fonctionnement sont les suivants :

- le giratoire est ceinturé par une piste cyclable unidirectionnelle ou bidirectionnelle prioritaire sur les flux motorisés ;

AVANT



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- les ilots à l'intérieur de l'anneau permettent le stockage d'un véhicule en cas de passage d'un cycliste. Ils favorisent également un apaisement des vitesses des trafics motorisés et une orthogonalité des trajectoires ;

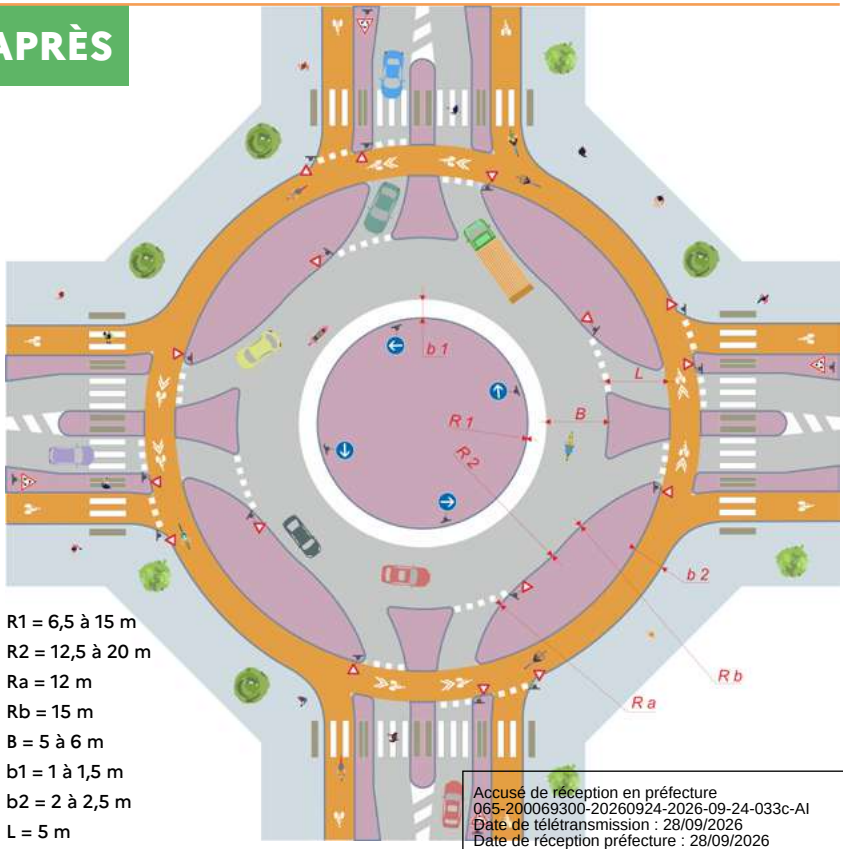
- les rayons de girations des véhicules motorisés sont de 12 m en entrée de giratoire et de 15 m en sortie ;

- traitement d'un giratoire par réalisation d'ilots intra-annulaires. Dans le cas ci-dessous, les cyclistes circulant sur la piste cyclable ceinturant l'anneau sont prioritaires sur les véhicules entrant et sortant du giratoire.

POUR ALLER PLUS LOIN

Cerema. *Véloroutes et intersections : quel régime de priorité ? quel aménagement ?* Fiche n°40. 2019
Cerema. Guide des pistes cyclables, à paraitre.

APRÈS



R1 = 6,5 à 15 m
R2 = 12,5 à 20 m
Ra = 12 m
Rb = 15 m
B = 5 à 6 m
b1 = 1 à 1,5 m
b2 = 2 à 2,5 m
L = 5 m

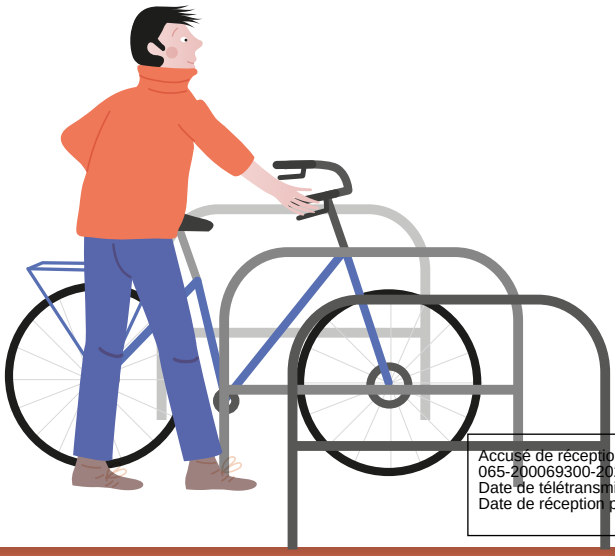
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



© Bouquet

8. AGIR SUR LE STATIONNEMENT

Après des décennies de politiques d'aménagement favorables à l'automobile, et malgré le virage amorcé par de nombreuses collectivités, le stationnement motorisé occupe encore une place considérable dans l'espace public. Pour laisser plus de place aux modes actifs et encourager le report modal, tout en améliorant la sécurité de l'ensemble des déplacements et le cadre de vie, il est indispensable de réfléchir à la réduction de stationnement motorisé et au développement massif d'emplacements de stationnement pour les cycles.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

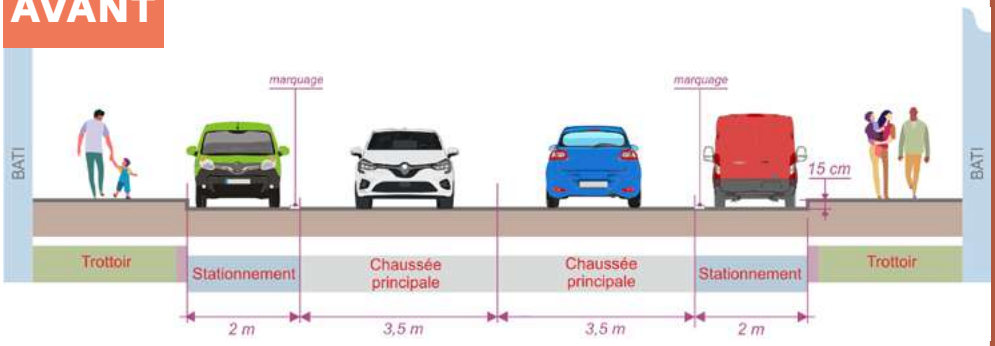
Moins de stationnement motorisé sur voirie grâce à un plan de stationnement ambitieux

Le plan de stationnement, qui s'intègre aux documents de planification de la mobilité est l'outil de référence pour atteindre ces objectifs, à l'échelle d'une ville ou d'un quartier.

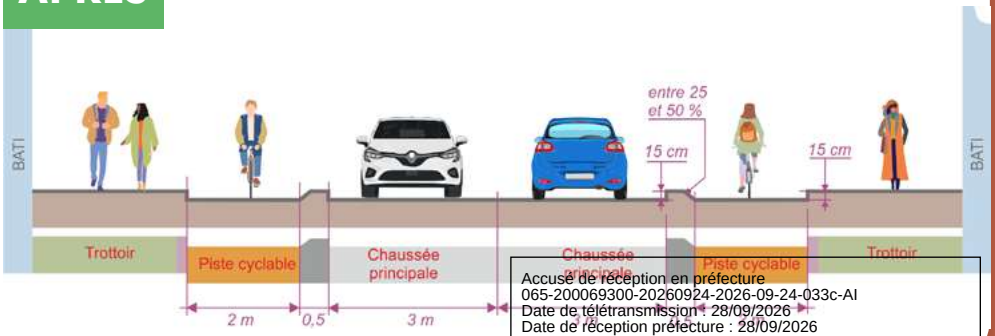
Une des traductions concrètes du plan de stationnement est la réduction du stationnement sur voirie, condition indispensable pour développer l'usage du vélo. Cette réduction :

- libère de l'espace pour créer des aménagements cyclables qualitatifs ;
- limite les masques à la visibilité, dangereux pour la traversée des piétons ;
- diminue le risque d'emportiérage ;
- rend la voiture moins attractive pour les trajets courts.

AVANT



APRÈS

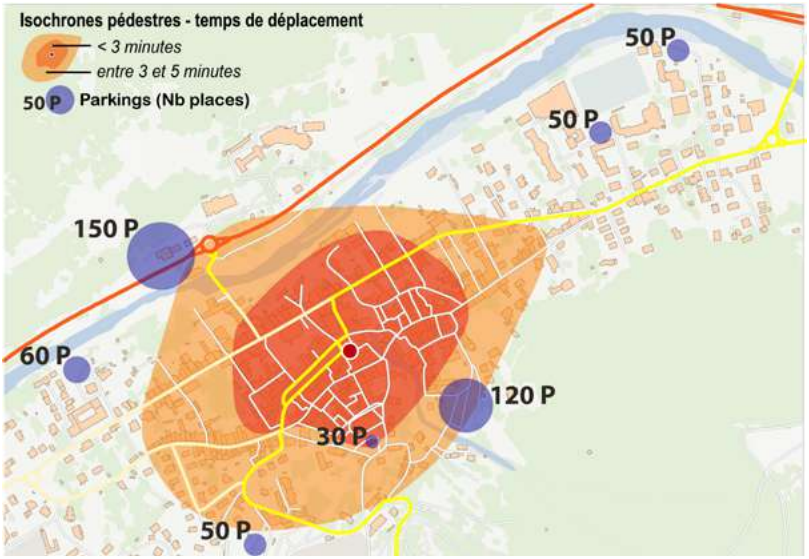


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Un stationnement réorganisé à la périphérie des centres urbains

La réduction du nombre de places de stationnement motorisé en centre-ville peut être utilement compensée par une optimisation de l'offre à la périphérie.

Cette offre périphérique veillera à être particulièrement lisible pour les automobilistes afin d'en faciliter l'usage (signalement, disponibilité, jalonnement piéton) et, en fonction de son éloignement, facilitera autant que possible l'intermodalité (offre TC, vélo en libre-service, etc.).



Cartographie représentant les différents parkings et la distance entre le centre-ville et ceux-ci (Florac - 48)

Exemple

Sur le schéma ci-dessus, la superposition des isochrones (ici 3 minutes et 5 minutes de marche) et de la localisation des parkings permet de montrer la capacité de stationnement à proximité du centre-ville. Ici, deux parkings de 150 et 120 places en limite de la courbe des 5 minutes de marche sont à privilégier. Cette configuration permet de justifier la réorganisation du stationnement en hypercentre au profit des espaces pour les piétons, les cyclistes et la vie locale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Plus de stationnement pour les cycles

Le stationnement des vélos est une composante essentielle de toute politique d'infrastructures cyclables. Elle se fait à l'échelle de la ville, de l'agglomération, afin de proposer des solutions de stationnement à domicile (quartiers résidentiels, logements collectifs ...), sur les lieux de destination (commerces, établissements scolaires, équipements publics, culturels, lieux de travail ...), sur l'espace public ou dans les pôles d'échanges.

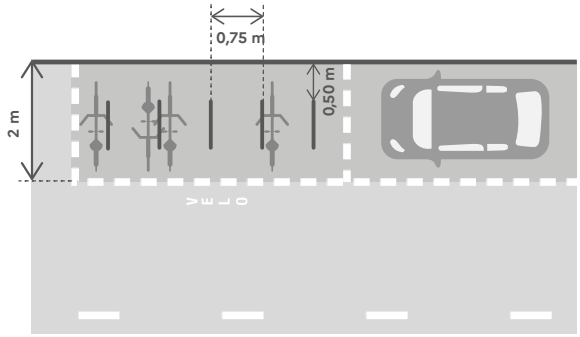
La neutralisation d'un nombre conséquent de places de stationnement motorisé situées en amont des passages piétons d'ici fin 2026, offre la formidable opportunité de développer de manière importante le stationnement vélo tout en améliorant la sécurité routière.



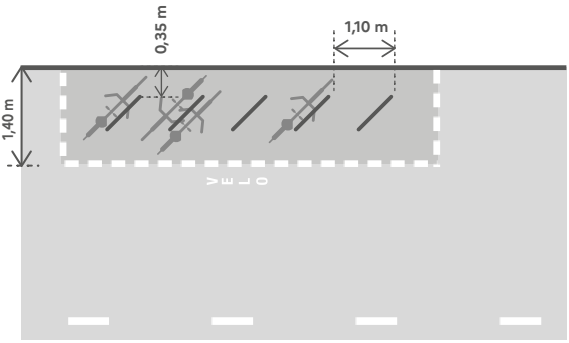
Le stationnement pour les vélos, afin de répondre aux besoins réels des cyclistes, doit être visible, pratique, accessible, facile à utiliser. Il est situé prioritairement à proximité ou dans le prolongement du cheminement du cycliste. La distance entre la destination et le stationnement des vélos influence son utilisation. Par conséquent, il est important de développer une offre de stationnement vélo régulière et adaptée aux besoins en termes de volume, au risque de voir se multiplier les points d'ancrages inadaptés, voire dangereux pour les autres usagers de l'espace public.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ORGANISATION PERPENDICULAIRE



ORGANISATION EN ÉPI





Box à vélo sécurisé installé en lieu et place du stationnement motorisé

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le dispositif d'attache doit permettre d'accrocher le cadre et au moins une roue.

Il est également souhaitable de proposer une offre de stationnement diversifiée, adaptée aux différents types de vélos dont l'usage est en plein essor : bi-porteurs, tri-porteurs, vélos allongés, vélos enfants, vélos avec remorques…



vélo allongé



vélo cargo

	BIPORTEUR	TRIPORTEUR	VÉLO ALLONGÉ
LONGUEUR	2,60 m	2,30 m	2,00 m
LARGEUR	70 cm	90 cm	50 cm

POUR ALLER PLUS LOIN

Cerema. *Le stationnement sur l'espace public : stratégie et préconisations d'aménagement.* Collection : références. 2021

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

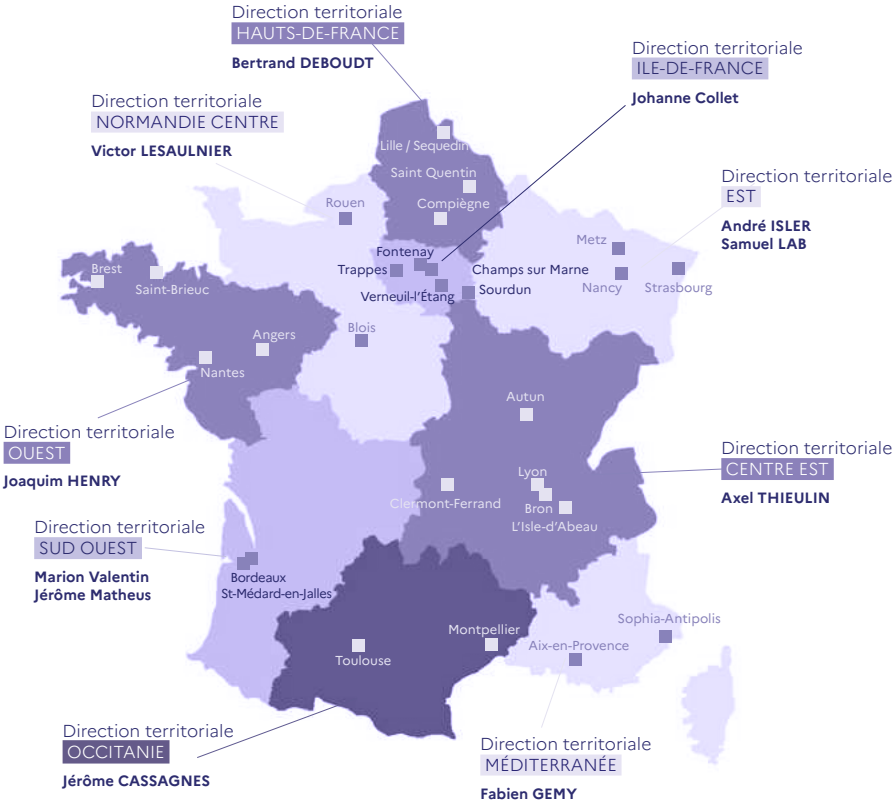
Le Cerema vous accompagne

Vous êtes en charge des questions de mobilité ou d'aménagement et **vous souhaitez améliorer la cyclabilité de votre territoire** pour permettre de se déplacer à vélo de manière efficace et en sécurité. **Le Cerema propose une offre intégrée d'accompagnement de ces projets d'aménagements cyclables.**

Mettant à profit son expertise, il propose des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, des formations, des missions d'évaluation et d'assistance pour la pérennisation des solutions mises en place, mais également des prestations d'expertise sur la sécurité des aménagements de voirie et des espaces publics.

Consultez nos offres de services

Vos référents techniques



Correspondants nationaux :
Thomas Jouannot : thomas.jouannot@cerema.fr
Flavien Lopez : flavien.lopez@cerema.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Pour aller plus loin : publications du Cerema

Série de fiches
Favoriser la marche
Voir sur la boutique en ligne

Série de fiches
Zones de circulation apaisée (ZCA)
Voir sur la boutique en ligne

Série de fiches
Aménagements cyclables par Vélo Aménagements Recommandations et retours d'expériences
Voir sur la boutique en ligne

Série de fiches
Plans d'actions pour les mobilités actives (PAMA)
Voir sur la boutique en ligne

Retrouvez toutes nos publications sur la boutique en ligne du Cerema

Boutique en ligne

Contributeurs et contributrices Cerema

Cerema : Marion Ailloud, Jérôme Cassagnes, Gérôme Charrier, Johanne Collet, Virginie Cuaz, Bertrand Deboudt, Aurélie Duboudin, Joaquim Henry, Benoit Hiron, Matthieu Holland, André Isler, Thomas Jouannot, Gwenaël Jouvin, Samuel Lab, Flavien Lopez, Dan Magnan-Cesaretti, Jérôme Matheus, Peggy Mertigny, Franck Monti, Mathieu Rabaud, Christian Sautel, Marion Valentin, Anne Vial.

Remerciements

Le Cerema remercie l'ensemble des collectivités, administration et associations qui se sont mobilisées pour assurer les relectures de ce cahier

Collectivités "milieu urbain" : Fabrice Bichon, Florian Bonet, Blaise Delmas, Lionel Faure, Clément Gerber, Sébastien Guichard, Charlotte Guth, Simon Labouret, Yann Le Goff, Mathieu Meylan, Guillaume Porcher, Emmanuel Roche, Medy Sejai, Arnaud Turlan.

Associations et administrations : Zoheir Bouaouiche, Thierry Du Crest, Julien Dubois, Nathalie Fourneau, Anne-Marie Herbourg, Louise Larcher, Kiki Lambert, Catherine Pilon, Olivier Schneider, Claire Schreiber, Camille Thomé, Dominique Thon, Rivo Vasta, Denis Vitiel.

Collectivités "milieu interurbain et territoires peu denses" : Gilles Aboucaya, Stephan Barrault, Wilfried Braud, Christian-Bernard Carlac, Érick Constensou, Antoine Coué, Cyril Couroussé, Élie Dague, Pascale Gauvry, Michael Häusle, Guillaume Lequy, Gauthier Vancayzeele, Christian Weissgerber.

Illustrations et schémas : Ludovic Le Calve (Cerema) et latelierdelestuaire.com
Crédits photos : sauf exception, Cerema

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

RENDRE SA VOIRIE CYCLABLE

LES CLÉS DE LA RÉUSSITE



LE CEREMA, DES EXPERTISES AU SERVICE DES TERRITOIRES

Le Cerema est un établissement public qui apporte son expertise pour la transition écologique, l'adaptation au changement climatique et la cohésion des territoires.

Grâce à ses 26 implantations partout en France, il accompagne les collectivités dans la réalisation de leurs projets. Le Cerema agit dans 6 domaines d'activités : Expertise & ingénierie territoriale, Bâtiment, Mobilités, Infrastructures de transport, Environnement & Risques, Mer & Littoral.

Mobilités

EXPERTISE & INGÉNIERIE TERRITORIALE I BÂTIMENT I MOBILITÉS I INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT I ENVIRONNEMENT & RISQUES I MER & LITTORAL

Publication : octobre 2022 - **ISSN** : en cours - Éditions du Cerema

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

www.cerema.fr

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Siège social : Cité des mobilités - 25 avenue François Mitterrand
CS 92803 - F-69674 Bron Cedex - Tél. +33 (0)4 72 14 30 30

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ANNEXE 3 – GRILLE DE NOTATION SUR 60

Eligibilité du projet (critères éliminatoires)

	OUI	NON
Présence d'un aménagement cyclable		
Association du service transport/mobilités en phase conception du projet		
Respect des recommandations techniques du CEREMA et des obligations du Code de la Route		
Impossibilité technique argumentée le cas échéant		
Dépôt avant le commencement juridique de l'opération		
Eligibilité de l'opération et des dépenses		
Eligibilité du projet		
Commentaire		

Enjeu d'intermodalité (noté sur 10)

	Note	Commentaire
Projet favorisant l'intermodalité	10	
Projet ne favorisant l'intermodalité	5	

Potentiel d'usagers (noté sur 10)

	Note	Commentaire
Projet avec un fort enjeu utilitaire (déplacement du quotidien)	10	
Projet avec un faible enjeu utilitaire	2	

Possibilités de connexion avec d'autres aménagements cyclables (noté sur 10)

	Note	Commentaire
Aménagement assurant une connexion de part et d'autre de l'axe	10	
Aménagement assurant une connexion sur un seul axe	8	
Aménagement ne reliant aucun autre aménagement cyclable	5	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Qualité et valeur technique de l'aménagement (noté sur 10)

	Note	Commentaire
<u>Voie verte</u> Aménagement en site propre réservé à la circulation des véhicules non motorisée : les piétons, les cyclistes, les rollers et aux personnes à mobilité réduite	10	
<u>Piste cyclable</u> La piste cyclable est une chaussée exclusivement réservée aux cyclistes. Elle est séparée de la chaussée générale et du trottoir par un élément physique dont les dimensions varient en fonction du contexte	10	
<u>Bande cyclable</u> Aménagement cyclable, au niveau de la chaussée réservé aux cyclistes. Elle est généralement séparée des autres voies par une ligne longitudinale ou un marquage spécifique favorisant la co-visibilité entre les cyclistes et les véhicules motorisés	3	
<u>Chaussée à voie centrale bidirectionnelle (CVCB)</u> Chaussée étroite sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe. Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur la partie revêtue de l'accotement appelée rive	3	
<u>Zone 30</u> Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h	2	
<u>Zone de rencontre</u> Ensemble de voies où les piétons et les vélos sont prioritaires sur les véhicules motorisés. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.	2	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Présence d'un espace piéton suffisant (noté sur 5)

	Note	Commentaire
Espace piéton suffisant et bien articulé avec l'espace vélo	5	
Espace piéton insuffisant et mal articulé avec l'espace vélo	0	

Signalétique, sécurisation, dispositif d'accompagnement (noté sur 5)

	Note	Commentaire
Signalétique horizontale et verticale et dispositif d'accompagnement (éclairage, végétalisation, agréments, etc)	5	
Signalétique horizontale et verticale	4	
Signalétique seulement verticale ou horizontale	2	
Absence de signalétique	0	

Qualité environnementale du projet (noté sur 10)

	Note	Commentaire
Utilisation de matériaux bas carbone et présence de végétation dans le projet global	10	
Utilisation de matériaux bas carbone ou présence de végétation dans le projet global	8	
Aucune utilisation de matériaux bas carbone ni de végétation dans le projet global	2	

Total (sur 60)

Nombre de points	60	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-033d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.034

Objet : Evolution du règlement d'attribution du fonds de concours pour l'aménagement de stationnements vélos

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 99

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 12

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge DUCLOS, M. Michel GARNIER, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed

DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L.5111-4 et L.5216-5,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°20 du 29 septembre 2021 adoptant le Schéma Directeur Vélo de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Vu la délibération n°CC 2025-07-10.012 du 10 juillet 2025 adoptant l'attribution d'un fonds de concours pour la réalisation d'aménagements de stationnement vélos.

EXPOSE DES MOTIFS

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects : une spécialité territoriale, en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre, et une spécialité fonctionnelle, qui limite son intervention au champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Dans ce cadre, le fonds de concours constitue un dispositif permettant, sous les conditions prévues par la loi, d'accompagner financièrement la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement relevant des compétences des collectivités concernées.

L'article L. 5216-5, VI du Code général des collectivités territoriales prévoit ainsi que des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Par délibération en date du 10 juillet 2025, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a instauré un fonds de concours pour soutenir les communes souhaitant déployer du stationnement vélo.

Après une première année de mise en œuvre, il apparaît nécessaire de faire évoluer ce dispositif afin de renforcer son effet incitatif, d'améliorer son adéquation aux besoins des communes et de préciser les conditions techniques et administratives d'attribution des aides.

Il est ainsi proposé de faire évoluer le dispositif selon les modalités suivantes :

- **Augmentation du taux d'intervention de la Communauté d'Agglomération de 35 % à 45 %** des dépenses éligibles,
- **Mise en place d'une bonification de 5 points**, portant ainsi le taux d'intervention à 50 %, pour les opérations implantées à moins de 30 mètres d'un lieu d'intermodalité,
- **Plafonnement du montant du fonds de concours** à :
 - 15 000 € pour les arceaux vélos et les abris vélos ouverts ou fermés ;

 - 100 000 € pour les vélos stations.
- **Recueil préalable d'un avis technique préalable du service Transport/Mobilités de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées** sur les projets présentés par les communes (besoin en stationnement et typologie d'équipement proposée),
- **Précision des dépenses éligibles**, ainsi que des caractéristiques techniques attendues pour les équipements financés,
- **Précision des modalités administratives et financières** relatives à la constitution, à l'instruction et au versement du fonds de concours.

Ces évolutions ont pour objectif de favoriser le développement d'une offre de stationnement vélos sécurisée, qualitative et adaptée aux différents usages, en cohérence avec les orientations du Schéma Directeur Vélo de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter le règlement d'attribution du fonds de concours relatif à la réalisation d'aménagements de stationnement vélos, annexé à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver les évolutions du dispositif de fonds de concours destiné à soutenir la réalisation par les communes membres d'aménagements de stationnement vélos, selon les modalités définies dans le règlement annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'adopter le règlement d'attribution du fonds de concours pour la réalisation d'aménagements de stationnement vélos, annexé à la présente délibération, qui précise notamment les dépenses éligibles, les caractéristiques techniques attendues, les modalités d'instruction des demandes ainsi que les conditions de versement du fonds de concours.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 106
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DU FONDS DE CONCOURS POUR L'AMENAGEMENT DE STATIONNEMENTS VELOS

Approuvé par délibération n°CC 2025-07-10.012 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025
Modifié par délibération n°34 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées souhaite soutenir les projets de stationnements vélos de ses communes membres. Elle propose ainsi ce fonds de concours pour soutenir le développement du stationnement vélo sur le territoire.

BENEFICIAIRES :

Toutes les communes de l'agglomération dans la limite d'un dossier par an.

OPERATIONS ELIGIBLES :

Stationnements vélos sous maîtrise d'ouvrage communale. Les projets dans lesquels la CATLP intervient déjà financièrement en co-maîtrise d'ouvrage ne pourront pas faire l'objet d'un fonds de concours.

Plusieurs typologies de stationnements vélos sont prises en compte, telles que les arceaux vélos avec au moins deux points d'accroches, les abris vélos ouverts, les abris vélos fermés (collectifs ou individuels – dit consignes ou box) et les vélos stations (équipement complet avec un minimum de 50 places pour vélos, contrôle d'accès, surveillance, signalétique et au moins deux services). Les différents types de stationnements sont illustrés en annexe 1. Seuls les projets de nouvelle installation ou de mise en conformité d'installation déjà existantes (exemple : racks à vélos à changer) sont éligibles. Les réfections d'installations existantes et conformes ainsi que l'entretien courant ne sont pas éligibles.

Seuls les projets ayant fait l'objet d'un avis technique du service transport/mobilités sur le type de mobilier adéquat à installer seront éligibles. Un avis technique formalisé du service sur le besoin de stationnement sera transmis. Le type de mobilier proposé dans la demande devra être conforme à l'avis. Le maître d'ouvrage pourra choisir le modèle de son choix, tant que la typologie est respectée.

Les recommandations techniques de la FUB (annexe 2) sont conseillées et servent de base à la grille de notation (annexe 3)**. Le cas échéant, les obligations émanant de l'arrêté du 30 juin 2022 (annexe 4) et des documents locaux d'urbanisme devront être respectées pour qu'un projet soit éligible au fonds de concours.**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

NON-CUMUL DES AIDES :

Les projets dans lesquels la CATLP intervient déjà financièrement en co-maîtrise d'ouvrage ne pourront pas faire l'objet d'un fonds de concours.

Une même dépense ne pourra pas bénéficier simultanément de plusieurs dispositifs d'aide financière de la CATLP. Il sera procédé à un fléchage du dispositif le plus adéquat en fonction de l'ambition du projet, du niveau de financement et des dépenses éligibles.

TAUX D'INTERVENTION DU FONDS DE CONCOURS :

Le taux d'intervention du fonds de concours est fixé à 45% maximum des dépenses éligibles en hors taxe.

Le taux est bonifié de 5 points si l'opération vise à installer un stationnement à moins de 30 mètres d'un lieu d'intermodalité (gare ferroviaire, gare routière, arrêt de bus, aire de covoiturage, etc)**.**

Le fonds de concours ne peut pas excéder la part d'autofinancement communal et dépasser les 80% hors taxe du montant prévisionnel de la dépense subventionnable toutes subventions confondues.

Pour les communes bénéficiaires du FAR attribué par le Conseil Départemental, le taux de subvention global ne pourra pas excéder 70%.

Le fonds de concours sera plafonné selon la typologie de projet suivante :

- **Arceaux vélos, abris vélos ouverts et fermés : 15 000€ par dossier,**
- **Vélo station : 100 000€ par dossier.**

Lorsqu'un dossier comprend des projets relevant des deux catégories, ceux-ci font l'objet d'une instruction distincte et les plafonds d'aide applicables à chaque catégorie sont appliqués séparément. Dans ce cas, le montant maximal du fonds de concours pouvant être attribué au titre d'un même dossier est fixé à 115 000 €.

DEPENSES ELIGIBLES :

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles.

Seuls les travaux d'aménagement, d'équipement et de signalétique concourant directement et exclusivement au stationnement vélo sont considérés : livraison, fourniture et pose du mobilier de stationnement ; livraison, fourniture et pose du mobilier de couverture du stationnement (exemple : auvent pour un abri vélo ouvert) ; génie civil concourant à l'installation du stationnement (exemple : dalle béton) ; éclairage intérieur du mobilier (hors éclairage public) ; vidéosurveillance et panneau (règles d'usage, signalisation du stationnement). Les équipements complémentaires sont inclus dès lors qu'un service est offert en accès libre et disponible 7j/7 et 24h/24 aux usagers du stationnement vélo : casier de rangement, borne de gonflage, borne d'auto-réparation, etc. Sont donc exclus les dépenses d'aménagements paysagers et de réseaux divers ne participant directement au stationnement vélo.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les dépenses d'études préalables et d'acquisitions foncières ne sont pas éligibles. Les études de conception (maîtrise d'œuvre) sont éligibles uniquement pour les projets de vélo station à condition que le service transport/mobilités de la CATLP soit associé de la phase esquisse jusqu'à la phase projet (la liste des participants figurant dans les comptes-rendus fera foi).

CONSTITUTION DU DOSSIER :

Un seul dossier sera déposé par collectivité et par an (avec un ou plusieurs stationnements éligibles). Le dossier doit être composé de :

- La délibération du Conseil Municipal adoptée à la majorité simple sollicitant le fonds de concours de la CATLP (ou décision municipale en cas de délégation du conseil municipal au maire),
- Le courrier de demande adressé au Président de la CATLP,
- La fiche de demande de fonds de concours dûment complétée (modèle joint),
- L'avis technique fourni par le service transport/mobilités pour le diagnostic du besoin,
- Le(s) plan(s) de localisation des équipements,
- Le devis d'entreprise, le résultat d'appels d'offres ou l'estimation d'un maître d'œuvre,
- Le plan de financement détaillé selon les dépenses éligibles du présent fonds de concours,
- Les arrêtés d'attribution des subventions si notifiés, à défaut les courriers de sollicitation,
- Une attestation de non-commencement du projet,
- Le RIB.

Pour un projet de vélo station, les pièces suivantes sont demandées en supplément :

- Une notice (enjeux et objectifs du projet, description technique du projet, prise en compte des critères de la grille de notation, etc),
- Les plans détaillés du projet (au stade avant-projet ou projet),
- Le calendrier détaillé de réalisation,
- Les comptes-rendus faisant figurer la présence d'un membre du service transport/mobilités lors des différentes étapes de la conception du projet pour la prise en compte des dépenses d'études, le cas échéant.

Le projet devra être déposé avant commencement juridique de l'opération (signature d'un devis ou d'un marché avec une entreprise de travaux). Lors du dépôt de la demande, la CATLP adressera un accusé réception par courrier valant autorisation de démarrer les travaux. L'accusé de réception délivré ne préfigurera pas la recevabilité du dossier et n'engagera nullement la CATLP sur la suite réservée à la demande de fonds de concours présentée.

L'accusé de réception informera le demandeur de la complétude du dossier. Le cas échéant, le courrier précisera les pièces manquantes ou complémentaires.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ETUDE DES DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS

Les dossiers seront traités au fil de l'eau sur le principe du « *premier arrivé, premier servi* ». Le service transport/mobilités arbitrera si nécessaire les projets qu'il présentera à la commission mobilité en fonction des critères d'éligibilité. En cas de dossier inéligible, un courrier d'information sera adressé au dépositaire.

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'une instruction. Lors de l'examen de chaque dossier, le dépositaire ou son représentant pourront être invités à apporter des explications complémentaires sur le projet.

Le service transport/mobilités émettra un avis technique à la commission sur la base de la grille en annexe 3 du règlement (localisation, implantation, dimensionnement, qualité des équipements, accessibilité, sécurité, cohérence avec le Schéma Directeur Vélo, etc). En cas de note strictement inférieure à 25/50, le service Transport/Mobilités émettra un avis technique défavorable.

La commission proposera un projet d'attribution au conseil communautaire (seul habilité à attribuer le fonds de concours).

En cas d'épuisement du budget annuel alloué au dispositif, le dossier sera enregistré et placé en liste d'attente pour l'année suivante en fonction de l'ordre d'arrivée, sauf décision modificative du budget pour l'année en cours.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La CATLP informera le dépositaire par courrier de l'attribution ou non du fonds de concours par le Conseil Communautaire :

1. En cas de fonds de concours accordé, la délibération du Conseil communautaire sera adressée en pièce-jointe du courrier.
2. A son tour, le Conseil municipal concerné devra prendre une délibération concordante.
3. Une convention d'attribution sera également jointe au courrier d'attribution. La commune bénéficiaire du fonds de concours devra signée la convention en premier lieu.
4. Par courrier, la commune concernée devra faire parvenir la convention d'attribution signée.
5. La CATLP signera la convention en dernier lieu et la retransmettra signée par toutes les parties par courrier électronique à la commune.

La durée de validité du fonds de concours est fixée à deux ans à compter de la date de la délibération du Conseil communautaire portant attribution du fonds de concours. Une prolongation d'une année supplémentaire peut être accordée, sur demande motivée du maître d'ouvrage, notamment en cas de difficulté technique ou foncière. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas été engagés, la demande de fonds de concours sera automatiquement annulée.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS ET REGLES D'UTILISATION

La commune devra faire mention de la participation de la CATLP dans toutes ses actions et communications relatives à cette opération. Le logo devra être apposé sur tout document faisant mention de l'opération (panneau de chantier, article de magazine communal, etc). Un macaron (annexe 5) devra également être apposé sur le stationnement.

Le versement du fonds de concours intervient selon les modalités suivantes.

- Un acompte de **80%** sur attestation de début des opérations avec pièce justificative (bon de commande, ordre de service, notification de marché),
- Le solde à l'achèvement des travaux après contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux et sur production :
 - d'un courrier de demande de versement signé par le maire attestant que l'opération est achevée,
 - d'une ou plusieurs photo(s) du projet réalisé,
 - des factures acquittées et de l'état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier,
 - d'un plan de financement mis à jour et signé,
 - des arrêtés ou de tous documents justifiant les subventions accordées par les autres financeurs,
 - d'une preuve de la publicité de la participation de la CATLP.

Si le maître d'ouvrage décide de ne plus réaliser l'opération, il devra en informer dès que possible la CATLP. Le fonds de concours sera alors clôturée.

Un reversement total ou partiel du fonds de concours pourra être exigé dans les cas suivants :

- Le fonds de concours a été utilisé à des fins non conformes à l'objet présenté,
- Le maître d'ouvrage n'a pas respecté les conditions fixées par la CATLP lors de l'attribution du fonds de concours,
- Le montant prévisionnel du projet est inférieur à celui prévu initialement,
- Le montant total des aides publiques dépasse le plafond autorisé par la loi.

NB : le fonds de concours étant attribué pour une opération précisément identifiée, aucun transfert du fonds de concours vers une autre opération ne pourra être autorisé.

CONTACTS – RENSEIGNEMENT

Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Service Transport/Mobilités

Téléphone : 05 62 53 82 88

Mail : transports@agglo-tlp.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034a-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ANNEXE 1 – ILLUSTRATION DES TYPES DE STATIONNEMENT

- Arceaux vélos :



Place Marguerite de Navarre à Tarbes

- Abri ouvert :



Gymnase d'Ossun

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Abri individuel fermé :



Espace Jouanolou à Juillan

- Abris collectif fermé :



Gare Saint-Agne à Toulouse

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Vélostation :



Gare Part-Dieu à Lyon

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034b-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

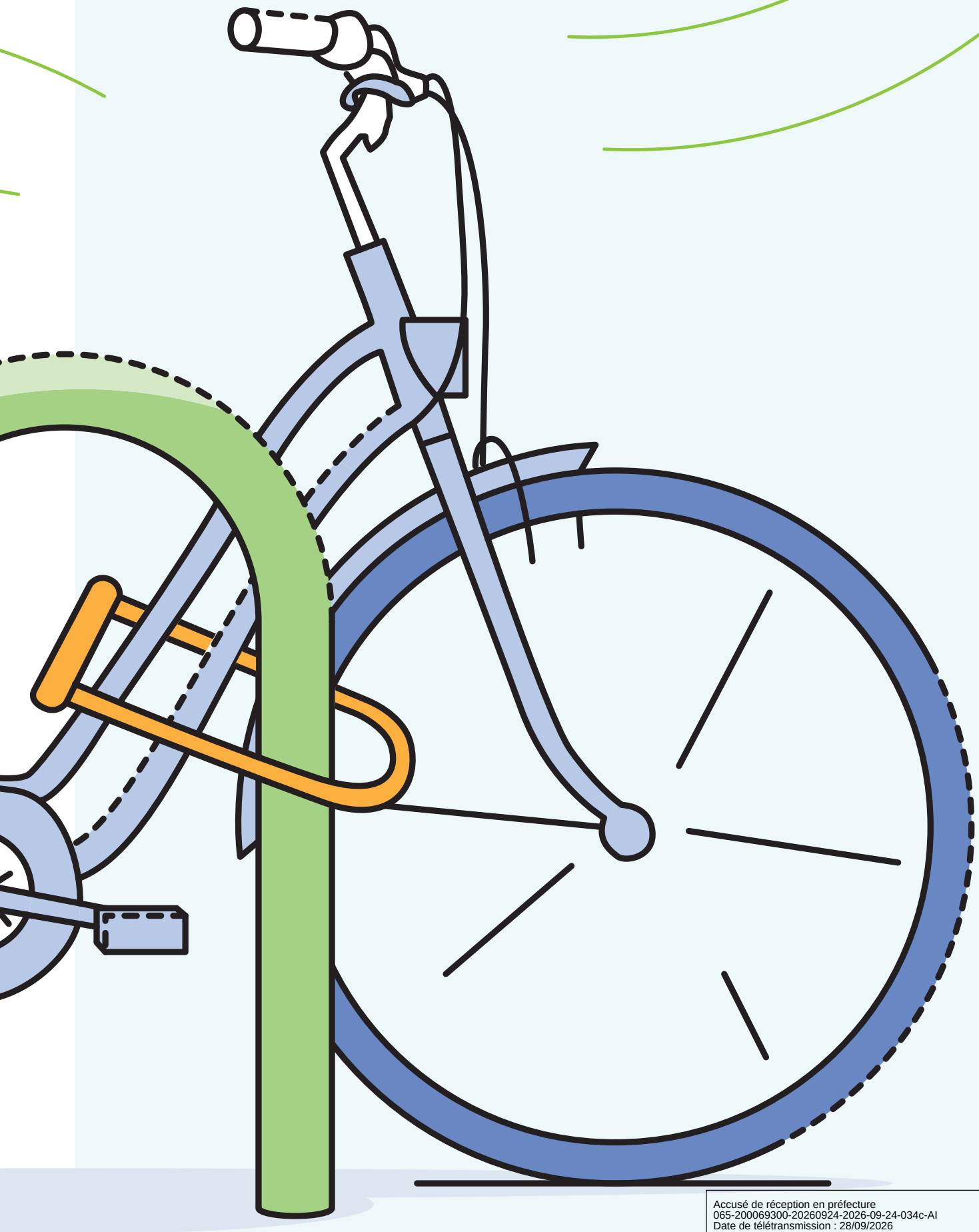
GUIDE

FUB
le vélo au quotidien

INSTALLER UN STATIONNEMENT VÉLO PRATIQUE ET SÉCURISÉ

ÉDITION NOVEMBRE 2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

INTRODUCTION

Ce guide s'adresse à toute personne amenée à concevoir, installer ou choisir des équipements de stationnement vélo. Il présente des conseils techniques à prendre en compte pour aménager et équiper un espace de stationnement pratique et sécurisé.

L'installation de stationnements vélo de qualité est essentielle pour favoriser la pratique du vélo au quotidien puisqu'elle rassure et protège l'usager·e contre le vol. L'importance du choix des équipements et de l'aménagement est souvent sous-estimée. Pourtant, ils agissent sur la possibilité d'attacher un vélo de manière sécurisée, le confort d'usage et le respect de l'intégrité du vélo.

Il est primordial que le déploiement de stationnements soit diffus en termes d'implantation. Les lieux du quotidien sont multiples : lieux d'habitations, de travail, les écoles, les espaces publics, les gares, les commerces, les lieux de loisirs, etc. Le vélo étant choisi en premier lieu pour sa rapidité de porte à porte, une distance courte à parcourir à pied entre le stationnement vélo et la destination est largement appréciée.

La **Fédération française des Usagères et usagers de la Bicyclette (FUB)** a pour mission de rendre la solution vélo attractive et sûre pour tous·tes partout en France. La **présence de stationnements qualitatifs**, c'est-à-dire pratiques, accessibles à tous·tes, sécurisés et abrités, fait partie des leviers pour atteindre cet objectif. Les programmes Alvéole Plus et Objectif Employeur Pro-Vélo ont ainsi permis d'offrir plus de 60 000 places de stationnement. Le **label Employeur Pro-Vélo** tend à poursuivre cette lancée en incitant les employeurs à développer le stationnement vélo pour les salarié·es et en valorisant leurs efforts à travers l'attribution d'un label or, argent ou bronze.

LE LABEL EMPLOYEUR PRO-VÉLO

Le label Employeur Pro-Vélo est une **distinction** qui met en avant les employeurs privés, publics et associatifs engagés dans la promotion de la mobilité à vélo des salarié·es. **La présence d'un espace de stationnement fait partie des critères obligatoires pour obtenir le label**.

FUB.FR/FUB/LABEL-EMPLOYEUR-PRO-VELO

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

STATIONNEMENT OU STOCKAGE : QUELLE DIFFÉRENCE ?

Le **stationnement** et le **stockage** se différencient par l'usage. Alors que le stockage répond à une pratique occasionnelle (par exemple sortie loisir le week-end ou pendant les vacances), le stationnement s'inscrit dans un usage régulier. L'usage étant différent, les besoins le sont aussi. Ce guide concerne uniquement des critères de stationnement et non de stockage.

UN USAGE QUOTIDIEN DU STATIONNEMENT : LES CARACTÉRISTIQUES À PRENDRE EN COMPTE (NON EXHAUSTIF)

- **Les profils des usager·es sont hétéroclites** : différences de genre, d'âge, de taille, de condition et capacité physique, de situation de handicap éventuel...
- **Les vélos des usager·es sont divers** : vélo hollandais, vélo tout chemin, vélo tout terrain, vélo à assistance électrique (VAE), vélo pliant, vélo de route, vélo gravel, vélo d'enfant, vélo adapté, vélo PMR, vélo rallongé / longtail, vélo-cargo, biporteur et triporteur, vélo couché, etc.
- **L'équipement à vocation utilitaire des vélos est courant** : sacoches, panier, remorque, siège enfant, etc.
- **Les durées de stationnement sont variées** : courte (quelques minutes) ou longue durée (la journée voire la semaine).
- **La fréquence d'usage du stationnement est quotidienne**, elle peut s'avérer intensive d'où l'importance de matériel pratique et résistant.
- **Le stationnement est un espace destiné à l'usage de tous·tes** : c'est un espace collectif, commun et public le différenciant d'un espace privé. Il est destiné à être fréquenté, d'où l'importance de prévoir des supports d'attache sécurisés utilisables par tous·tes et un entretien facile de l'espace.

Ainsi, l'ensemble de ces caractéristiques sont à prendre en compte dans l'aménagement et le choix des équipements de l'espace de stationnement pour qu'il soit le plus adapté à l'usage.

CADRE JURIDIQUE

Pour connaître la réglementation sur le stationnement des vélos dans les bâtiments, **lire la fiche éditée par la cellule juridique de la FUB.**

PLAN DU GUIDE

- La partie 1 (p.6) précise les critères d'aménagement de l'espace de stationnement,
- La partie 2 (p.14) les critères auxquels doivent répondre les équipements de stationnement (le matériel acheté et installé),
- Une grille de vérification des critères (p.18),
- Des fiches ciblées en fonction des lieux d'implantation (p.20). Ces fiches sont construites à partir des retours terrain des programmes Alvéole Plus et Objectif Employeur Pro-Vélo.

SITES EMPLOYEURS (P.20)

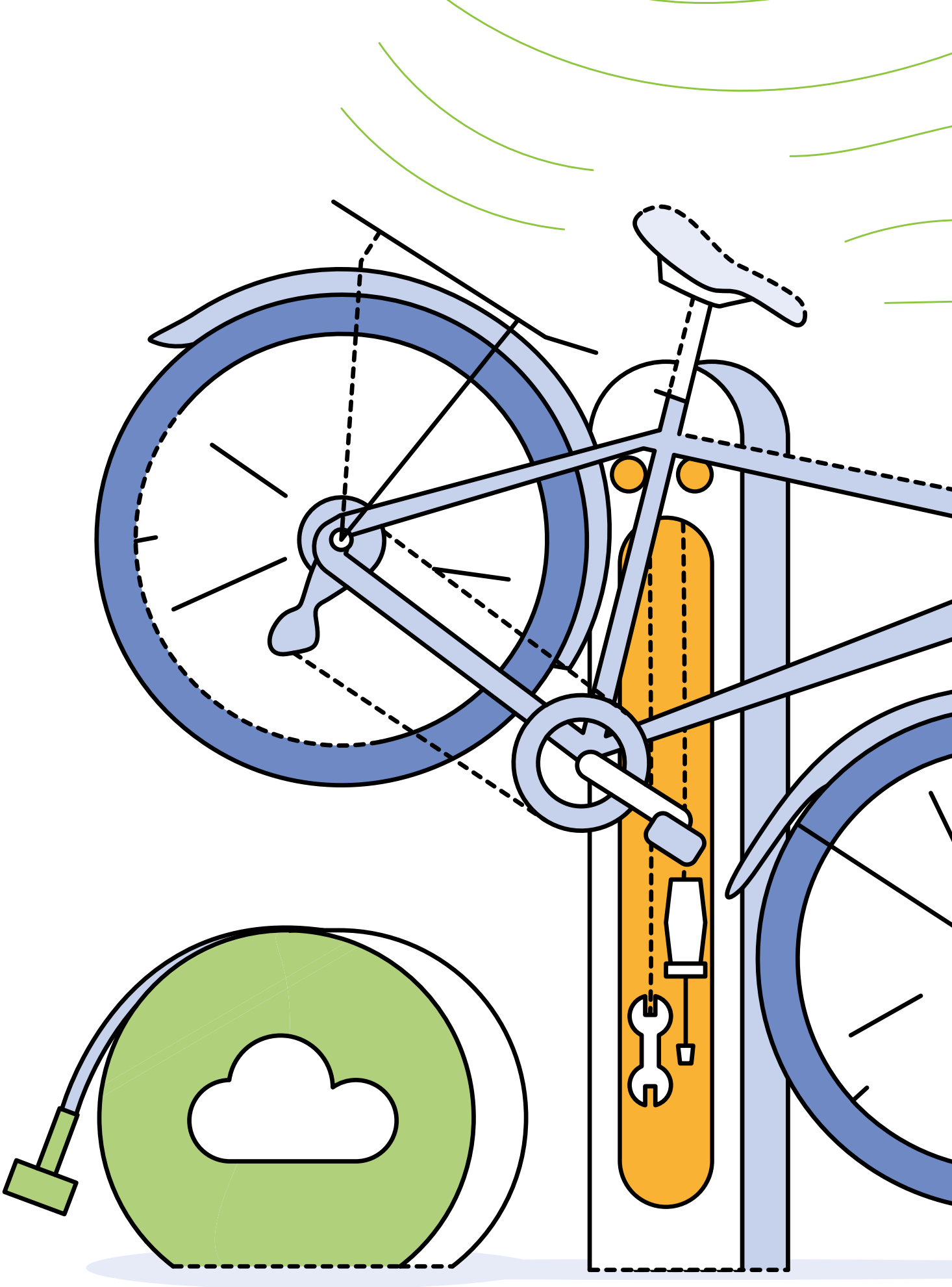
HABITAT COLLECTIF (P.23)

ESPACES PUBLICS (P.26)

PÔLES INTERMODAUX (P.29)

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (P.32)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

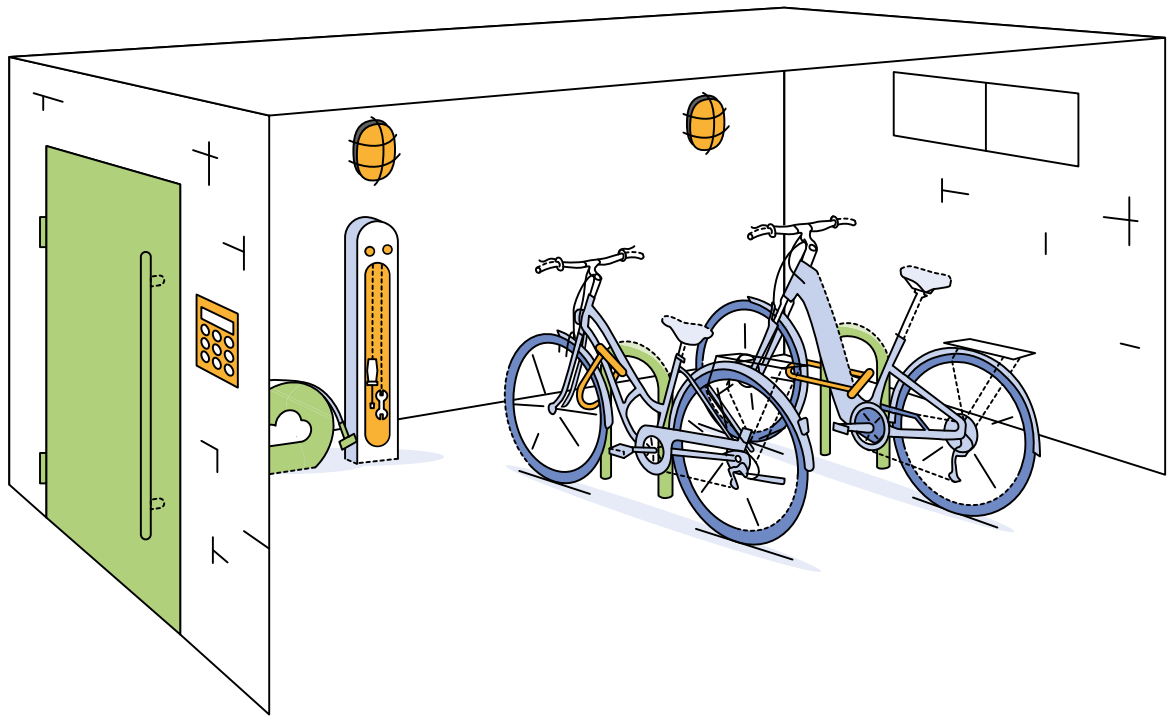


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

PARTIE 1

AMÉNAGEMENT

CRITÈRES D'UN STATIONNEMENT PRATIQUE ET SÉCURISÉ



L'aménagement de l'espace de stationnement doit être :

SÉCURISÉ

Pour les sites destinés à un stationnement de moyenne ou longue durée (plusieurs heures à plusieurs jours), **l'espace doit être doté d'un système de fermeture sécurisée (clé, badge, code) ou d'une surveillance fonctionnelle (personne présente sur les lieux ou équipement d'un système de surveillance)** pour éviter le vol et le vandalisme.

ABRITÉ

Le stationnement doit être **abrité** pour protéger les usager·es et les vélos de l'usure liée à l'exposition aux intempéries. Pour les abris ouverts, il est préconisé de choisir des abris avec des parois latérales.

ÉCLAIRÉ

Un espace **éclairé** est sécurisant et encourage l'utilisation du vélo en toute saison. L'éclairage est d'autant plus nécessaire qu'il permet à l'usager·e d'attacher et détacher son vélo. L'espace doit être **suffisamment éclairé pour permettre aux usager·es de bien voir leurs vélos, s'équiper et manœuvrer en sécurité.** À noter que dans les espaces extérieurs, un éclairage public ou collectif peut parfois suffire.

- Un éclairage à déclenchement automatique (détecteur de présence, interrupteur crépusculaire) d'une intensité de 100 lux minimum en tout point du local, milieu des allées de cheminements compris, est recommandé.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

SÉPARÉ DES VÉHICULES MOTORISÉS

L'espace de stationnement doit être clairement délimité (mobilier de séparation, garde-corps, marquage au sol…) et implanté à l'écart du stationnement des véhicules motorisés. L'espace dédié doit être destiné uniquement aux vélos. Il est préférable de l'implanter dans un lieu où il ne gêne pas les autres usager·es (personnes à pied, automobilistes…). En cas de mitoyenneté avec un stationnement de véhicules motorisés (voitures, motos), une paroi ou un garde-corps d'1 m minimum de haut doit être installé·e, ou un recul supplémentaire d'au moins 90 cm doit être pris en compte.

- Il est préférable de l'implanter dans un lieu où il ne gêne pas les autres usager·es (personnes à pied, automobilistes…).

VISIBLE

Les usager·es doivent pouvoir identifier rapidement où le stationnement vélo se situe (notamment les primo visiteur·euses du site). Il s'agit de guider les usager·es à stationner leur vélo dans l'espace dédié et adapté, et d'éviter le stationnement sporadique qui peut présenter une potentielle gêne pour l'ensemble des usager·es.

- Il est préférable que le stationnement soit situé sur le chemin emprunté entre la rue et l'entrée du bâtiment ou indiqué par une signalétique adaptée (panneau ou marquage au sol par exemple).
- Il peut également y avoir une signalétique visant à informer les autres usager·es de la présence de vélos : panneaux de signalisation A21 « Attention vélo » et « Roulez au pas», affiches d'informations dans les ascenseurs d'accès au parking, etc.

À PROXIMITÉ

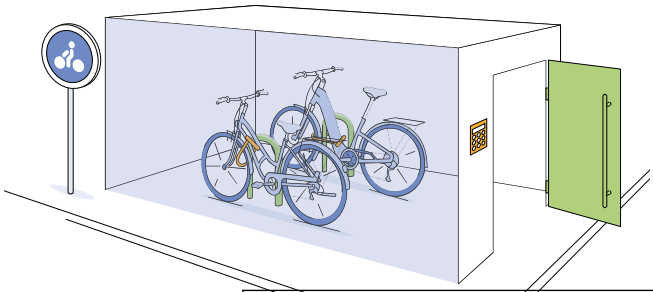
Le vélo étant choisi en premier lieu pour sa rapidité de porte-à-porte, **la distance à parcourir à pied entre le stationnement vélo et le lieu de destination doit être la plus courte possible.** Idéalement, il est situé à moins de 50 m de l'entrée du bâtiment pour un équipement sur le site employeur ou à moins de 100 m pour un équipement sur l'espace public. Une distance inférieure à 50 m de l'entrée piétonne du lieu de destination est recommandée, une distance inférieure à 30 m étant idéale.

ACCESSIBLE À VÉLO

Le stationnement doit de préférence être situé au rez-de-chaussée ou à défaut au 1er sous-sol. Un accès simple, aisé et sécurisant pour l'usager·e doit être privilégié :

- **Accès simple et aisé** : un accès **de plain-pied, par de faibles pentes** (inférieures à 5,8° soit 10 %) ou par ascenseur, est préconisé. Une pente supérieure à 10 % représente un effort important et un danger potentiel pour l'usager·e la dévalant. **Le chemin d'accès depuis l'extérieur ne doit, dans la mesure du possible, pas être contraint par la présence d'obstacles obligeant l'usager·e à descendre de son vélo. Le nombre de portes à franchir pour accéder au stationnement doit être limité à un maximum de 2 portes à ouverture manuelle depuis l'extérieur (hors porte du local et hors portes automatiques). Les ressauts doivent rester exceptionnels et ne pas dépasser 2 cm.**

- **Si accès par ascenseur** : la surface recommandée est de 1,80 x 2 m minimum de profondeur afin de pouvoir entrer le vélo avec aisance sans le manipuler. L'installation du vélo en diagonale n'est pas considérée comme une solution viable. Les ascenseurs avec deux portes (en face à face) sont à privilégier pour que le vélo entre et sorte en marche avant. La possibilité d'entrer plusieurs vélos à la fois dans l'ascenseur est recommandée. Une attention particulière doit être accordée à l'espace de dégagement aux abords de l'ascenseur pour éviter la gêne occasionnée à d'autres usager·es (personnes à pied) et faciliter les manœuvres avec un vélo chargé.
- **Si accès par escalier** : l'installation d'une goulotte en métal en forme de U pour que l'usager·e puisse descendre ou monter sans avoir à porter son vélo est vivement recommandée.
- **Accès sécurisé** : un cheminement éclairé, balisé et séparé des voitures et personnes à pied, et recouvert d'un revêtement (peinture antidérapante) est vivement recommandé.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

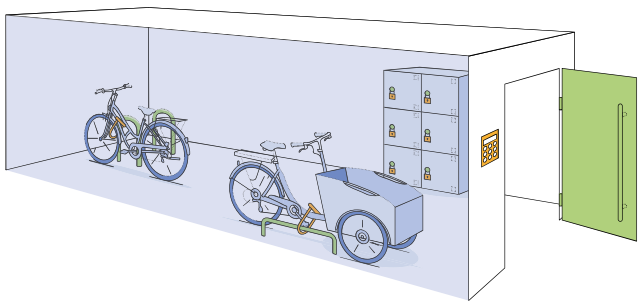
ACCUEILLANT ET ENTRETENU

Un espace accueillant est valorisant pour les usager·es et incite à la pratique du vélo. Un **entretien régulier** et une **intervention rapide en cas de désagrément** donnent confiance et encouragent les usager·es à stationner leur vélo en toute sécurité.

- **Affichage des règles de bonne utilisation du local** : le règlement intérieur du local (ex. ne pas laisser de vélo au milieu du passage), des conseils pour bien sécuriser les vélos peuvent être affichés (ex. toujours attacher son vélo même pour un arrêt de courte durée et même à l'intérieur, utiliser un antivol U de qualité[1], attacher le cadre et la roue avant à un point fixe, faire identifier son vélo en le marquant).

SPACIEUX ET FONCTIONNEL

L'espace de stationnement doit être conçu de manière à ce que les **personnes de tous âges et de toutes capacités** puissent stationner leur vélo aisément et en toute sécurité. **La manœuvre du vélo par l'usager·e doit être facile ; il ne doit pas y avoir de risque pour les usager·es de se blesser, se salir, détériorer leurs vêtements ou abîmer leur vélo ou celui des autres. Une surface minimale par emplacement vélo d'1,5m² hors espace de dégagement est recommandée. Une surface inférieure peut être acceptable si les emplacements sont limités à moins de 60 % de l'espace de stationnement pour les vélos.** L'espace ainsi gagné pouvant permettre de réaliser des emplacements pour les vélos à grand gabarit.



- **Capacité** : il est conseillé de prévoir une capacité d'emplacements vélo équivalente à 15% minimum du nombre de salarié·es, élèves, visiteur·euses ou habitant·es du site. Il s'agit d'absorber les pics d'affluence des beaux jours ou des événements liés à la mobilité (Mai à vélo, semaine de la mobilité…). Il est vivement recommandé de prévoir la possibilité d'agrandir l'espace de stationnement en vue d'une utilisation croissante.
- **Portes** : en cas de portes, il est recommandé de prévoir une largeur suffisamment large pour permettre une circulation dans les deux sens. Les portes à double battants sont vivement recommandées. En cas de portes intermédiaires, l'ouverture automatisée est à privilégier. À titre indicatif, la largeur de porte recommandée est de 1,20 m avec une ouverture à 90°.
- **Accueil des vélos à grand gabarit (cargo, adapté, etc.) et des remorques** : il est préconisé de réserver des stationnements et aires libres de tout mobilier au sol, soit un ratio d'1 emplacement pour 10 vélos. Les stationnements dédiés aux vélos à grand gabarit doivent se situer dans un espace facile d'accès, dans l'alignement de l'entrée si possible.
- **Espaces de rangement et autres équipements** : des espaces sécurisés permettant de ranger les affaires personnelles des usager·es (casque, vêtements, sacoches, etc.) sont vivement recommandés. Il est également conseillé de mettre à disposition des usager·es une station de gonflage et d'outils pour leur permettre d'effectuer les éventuels réajustements (régler une selle, resserrer un frein, etc.) avant d'enfourcher leur vélo. Ces équipements renforcent le confort des cyclistes.
- **Alimentation électrique** : il est recommandé de prévoir une alimentation électrique que ce soit pour l'éclairage du stationnement ou la recharge des batteries des vélos à assistance électrique.

[1] Pour consulter les résultats annuels des tests des antivols effectués par la FUB : www.fub.fr/antivols

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

LES DIFFÉRENTES DISPOSITIONS DE RANGEMENT DES VÉLOS : VALEURS MINIMALES RECOMMANDÉES

Afin d'assurer le confort des usager·es, il convient de respecter un espacement minimum entre deux vélos stationnés. La surface minimale préconisée par emplacement est de 1,5m² par emplacement vélo hors espace de dégagement.

VÉLOS STANDARDS (hors vélos-cargo, biporteurs et triporteurs)	Emplacement vélo		Allée de circulation / dégagement	Hauteur libre de tout obstacle en tout point du sol
	Largeur entre 2 places	**Profondeur** mesurée perpendiculairement à l'allée de desserte	**Largeur**	
En bataille (perpendiculaire)	75 cm	2 m	1,80 m	2 m à 2,20 m
En épi à 45° (en diagonale)	1,40 m pour le 1er vélo 1 m pour les vélos suivants	1,40 m	1,20 m à 1,40 m	2 m à 2,20 m
Le long de l'allée (longitudinale)	2 m	75 cm	90 cm	2 m à 2,20 m
Support double étage	60 cm	2 m	2,65 m	2,80 m
Surélévation alternée de la roue avant	60 cm	2 m	1,80 m	2 m

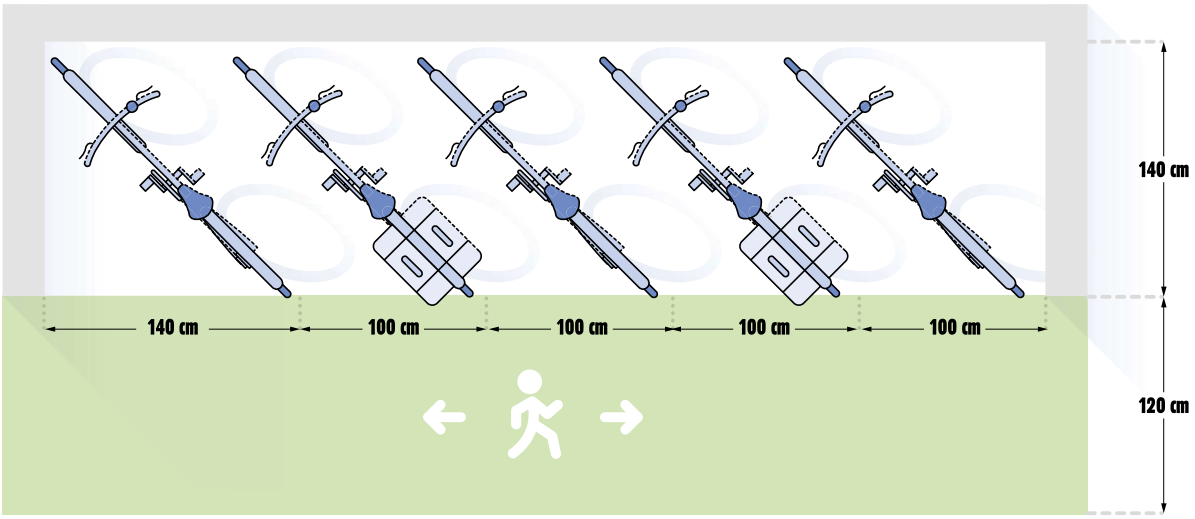
À noter que les dispositions resserrées sont essentiellement destinées aux vélos sans accessoires encombrants (sièges pour enfants, paniers, etc.).

VÉLOS À GRAND GABARIT ET REMORQUES	**Longueur**	**Largeur**	**Allée de circulation**	**Hauteur libre de tout obstacle en tout point du sol**
Emplacement isolé	3 m	1,20 m	2,50 m	2 m
Emplacements côte à côte, sans séparateur	3 m	1 m	2,50 m	2 m

À noter que la distance entre l'axe de chaque vélo et un obstacle latéral (mur, poteau, garde-corps, ect.) doit être au moins de 38 cm.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

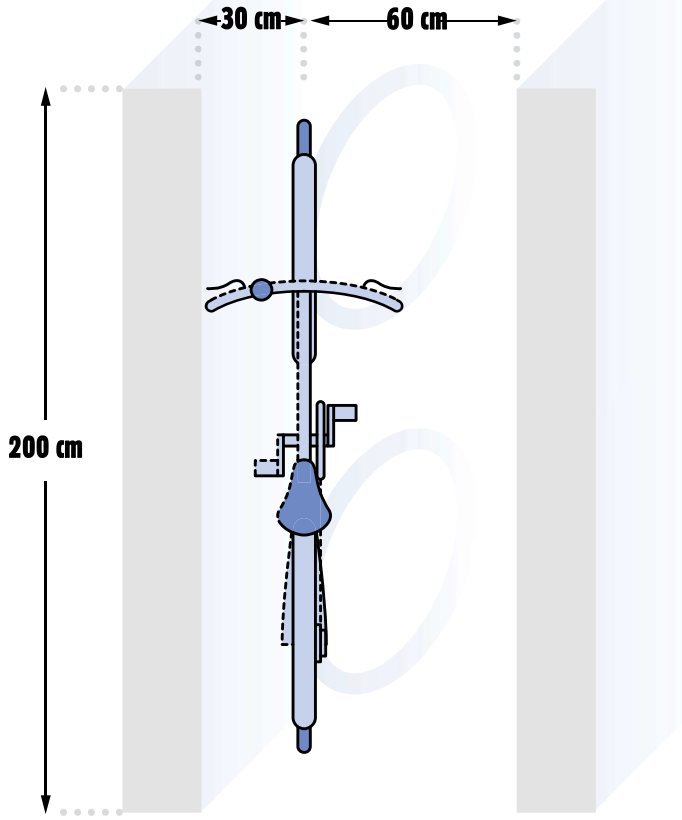
STATIONNEMENT EN ÉPI À 45°



Emplacement :
- Largeur entre 2 places : 100 cm (140 cm pour le 1er vélo)
- Profondeur : 140 cm

Allée de circulation :
- Profondeur : 120 cm

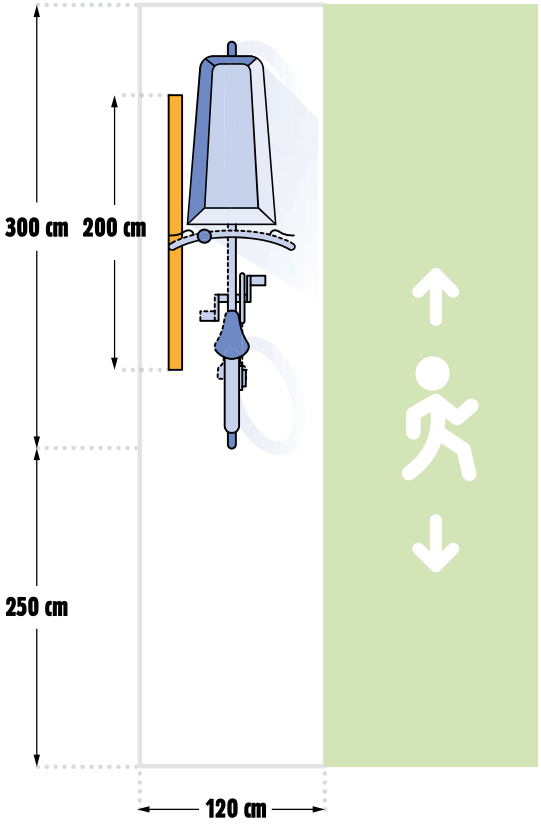
STATIONNEMENT VÉLO ISOLÉ



Emplacement :
- Largeur entre 2 places : 200 cm
- Distance entre l'axe du vélo et l'obstacle latéral : 38 cm

Allée de circulation :
- Profondeur : 60 cm

STATIONNEMENT ISOLÉ D'UN VÉLO À GRAND GABARIT

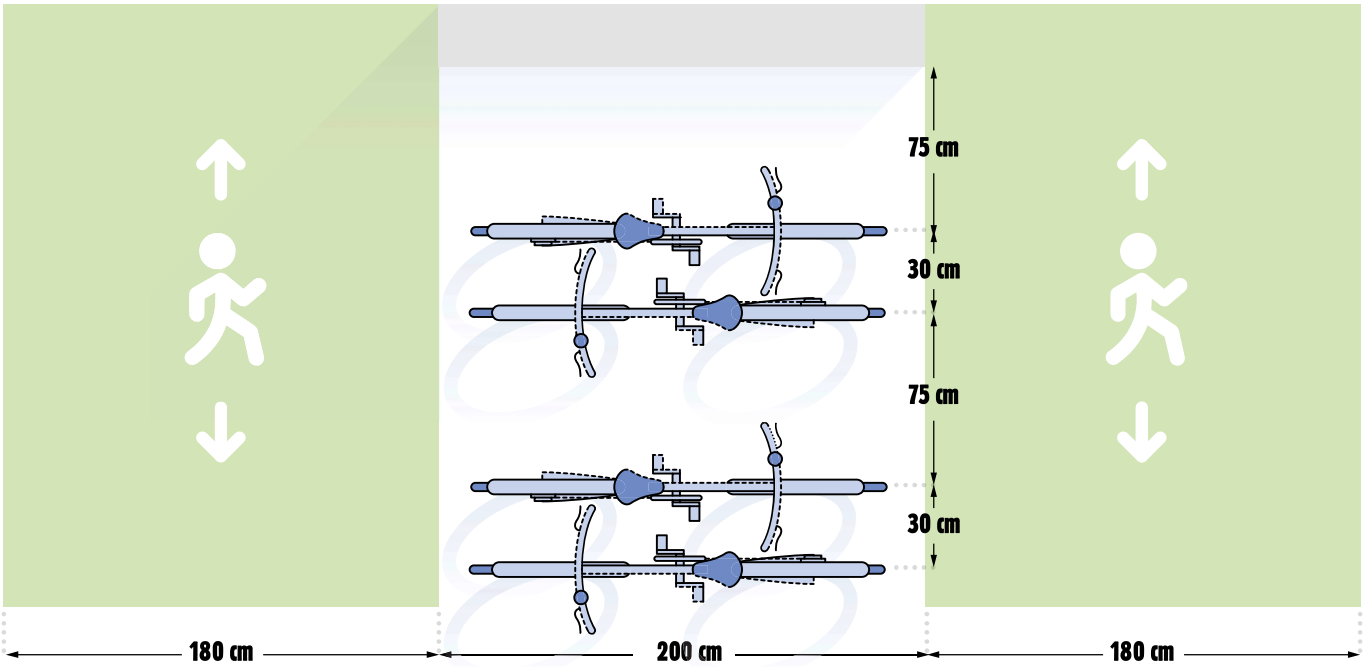


Emplacement :
- Longueur : 300 cm
- Largeur : 120 cm
- Dégagement : 250 cm

Support d'attache :
- Longueur : 200 cm
- Hauteur : 30 cm

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

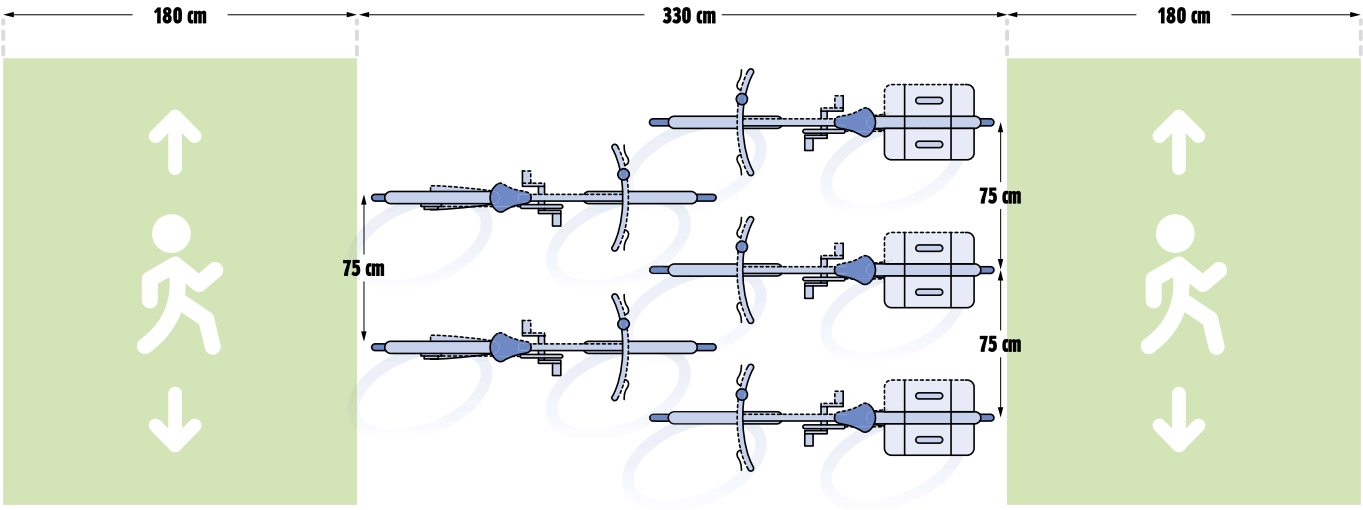
STATIONNEMENT EN BATAILLE RAPPROCHANT LES VÉLOS PAR PAIRES



Emplacement :
- Largeur entre 2 places : 75 cm
- Espace entre paires de vélos : 30 cm
- Profondeur : 200 cm

Allée de circulation :
- Profondeur : 180 cm

STATIONNEMENT AVEC RECOUVREMENT DES ROUES AVANT

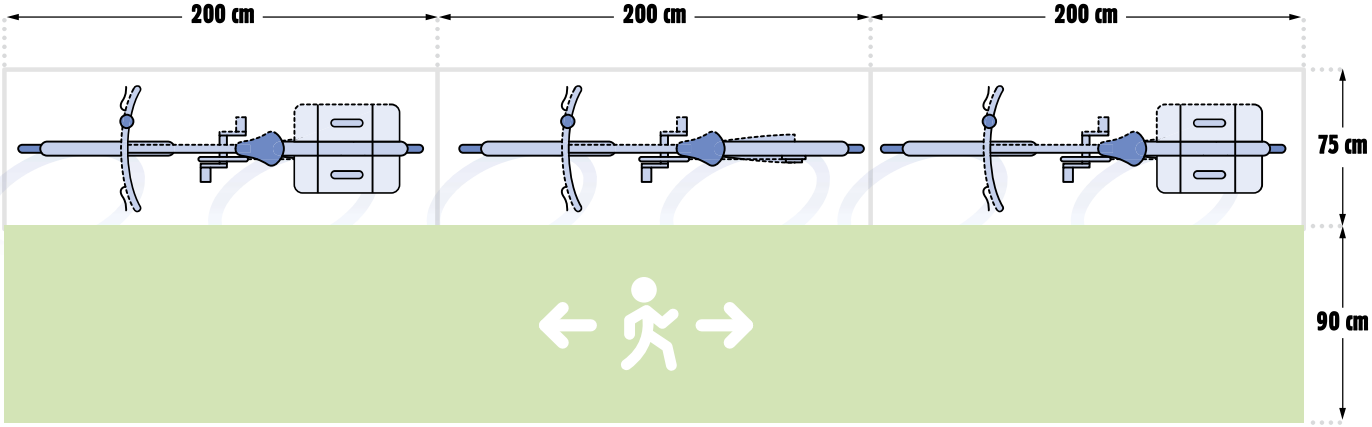


Emplacement :
- Largeur entre 2 places : 75 cm
- Profondeur : 330 cm

Allée de circulation :
- Profondeur : 180 cm

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

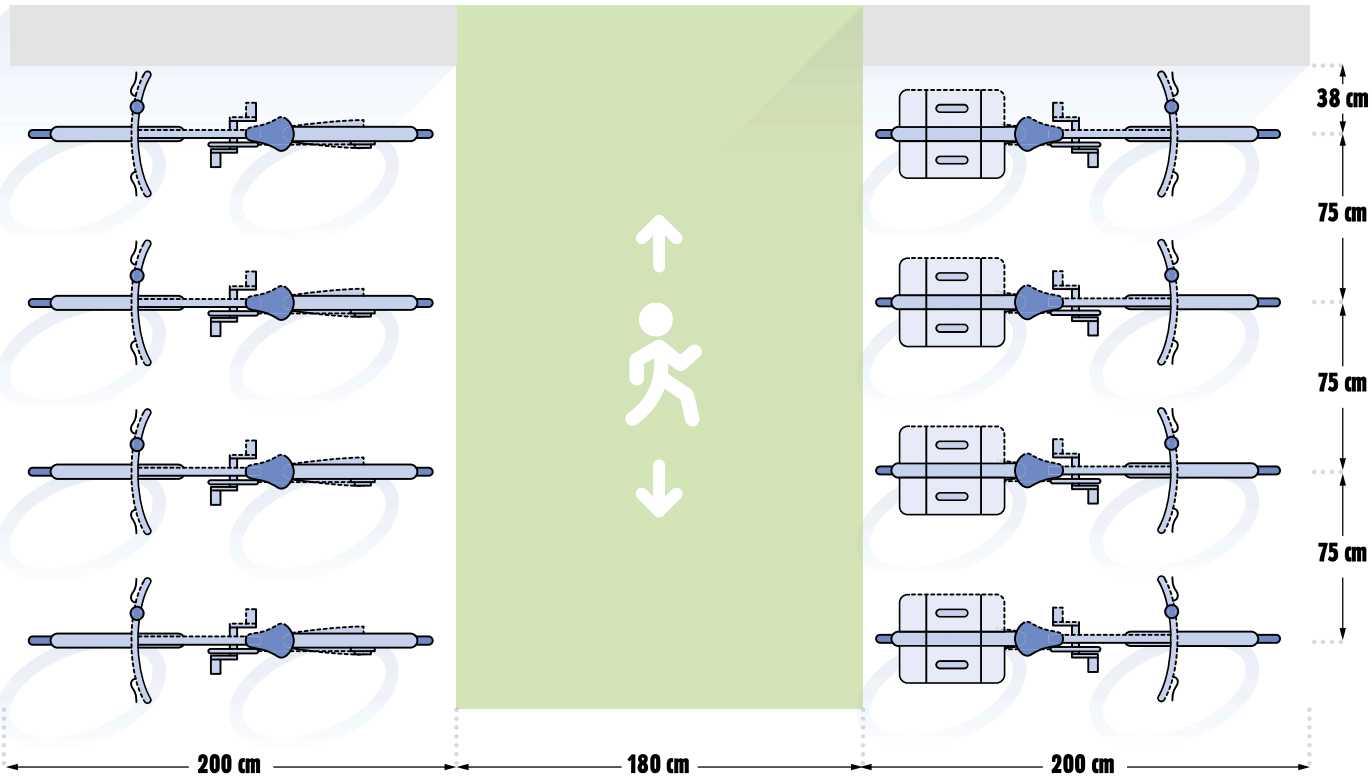
STATIONNEMENT LONGITUDINAL



Emplacement :
- Largeur entre 2 places : 200 cm
- Profondeur : 75 cm

Allée de circulation :
- Profondeur : 90 cm

STATIONNEMENT PERPENDICULAIRE

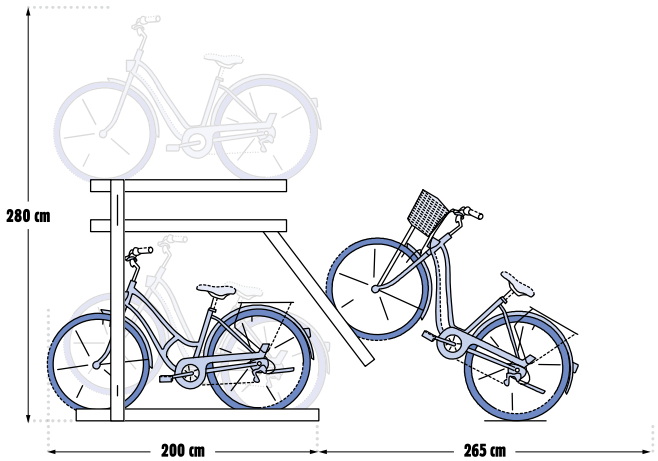


Emplacement :
- Largeur entre 2 places : 75 cm
- Profondeur : 200 cm

Allée de circulation :
- Profondeur : 180 cm

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

STATIONNEMENT À DEUX NIVEAUX



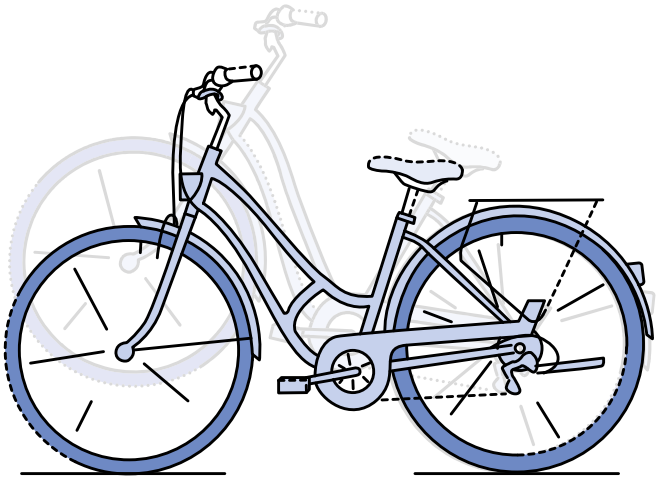
Emplacement :

- Entraxe de deux vélos : 60 cm
- Profondeur : 200 cm

Allée de circulation :

- Profondeur : 265 cm
- Hauteur : 280 cm

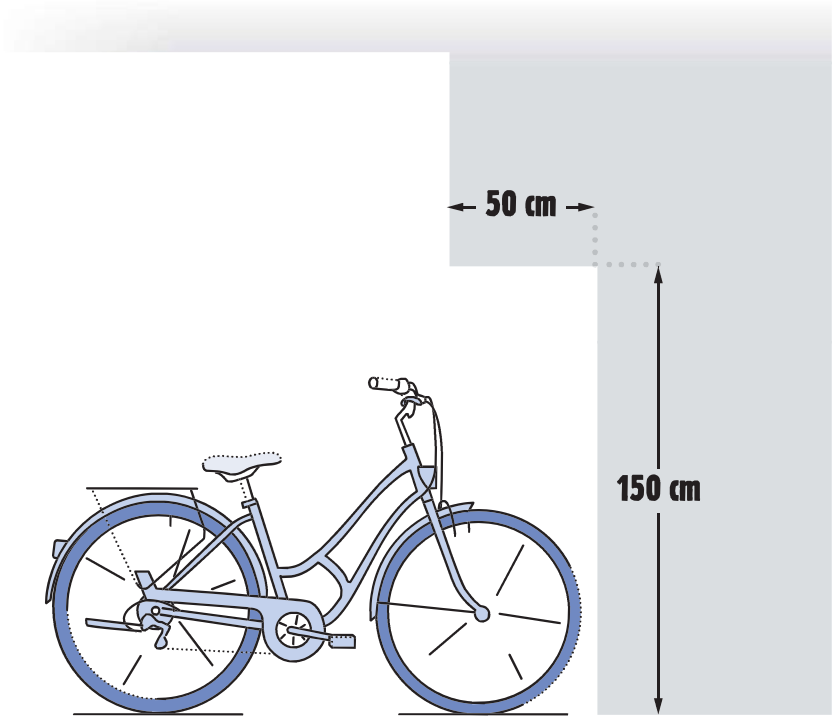
STATIONNEMENT AVEC SURÉLÉVATION ALTERNÉE DE LA ROUE AVANT



- Entraxe de deux vélos : 60 cm

HAUTEURS DES EMPLACEMENTS ET DES DÉGAGEMENTS

La hauteur libre de tout obstacle dans les allées de circulation et dans les emplacements de stationnement doit être d'au moins 200 cm. Néanmoins, le fond des emplacements de stationnement peut s'en affranchir s'il maintient dégagé le gabarit défini ci-dessous :



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

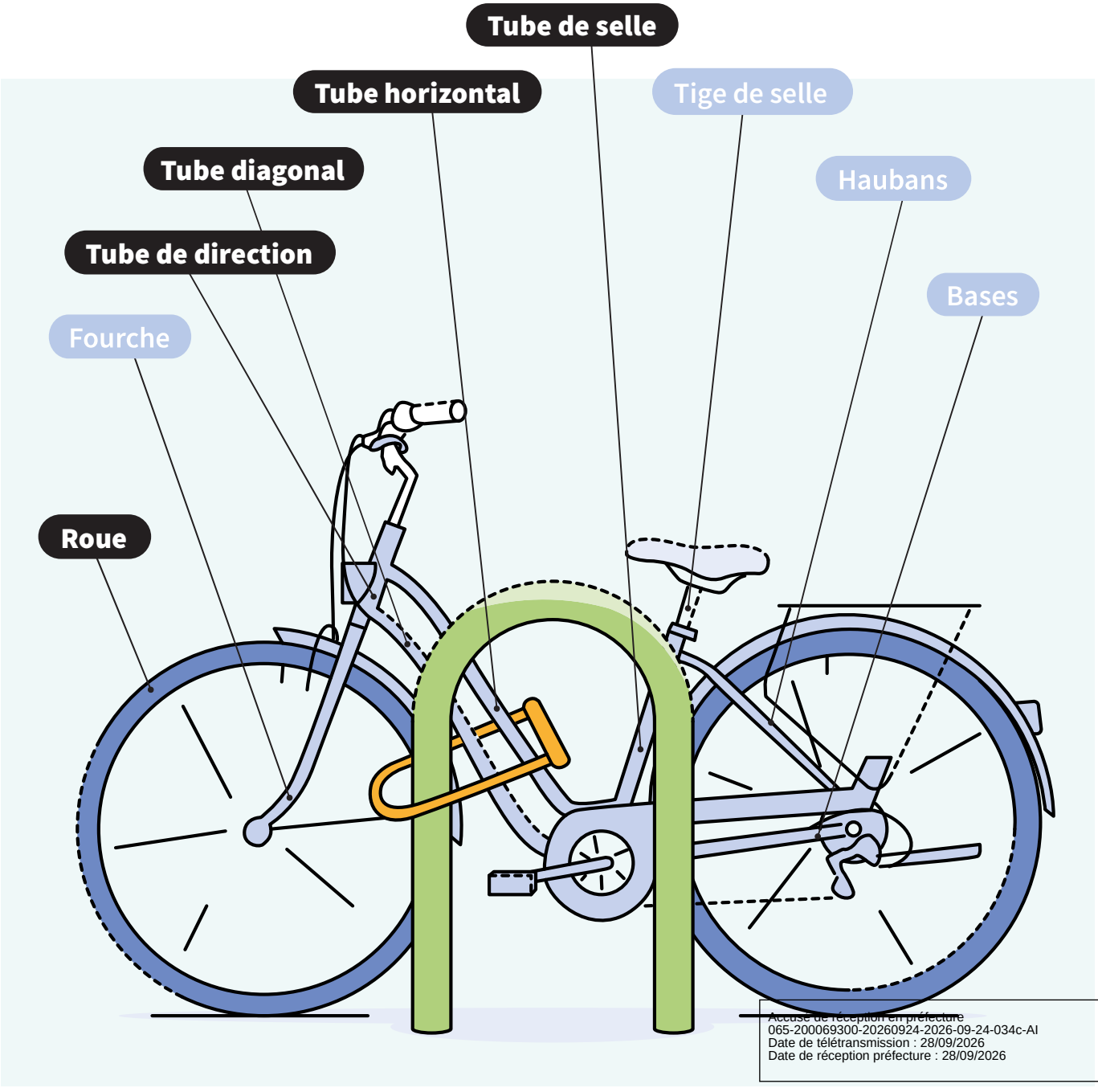
PARTIE 2

ÉQUIPEMENT

CRITÈRES D'UN STATIONNEMENT PRATIQUE ET SÉCURISÉ

ATTACHE CADRE ET ROUE AVANT

Le support d'attache doit permettre la **sécurisation du vélo avec un unique antivol U au niveau de la partie centrale du cadre et de la roue avant au minimum**. La partie centrale du cadre correspond au tube horizontal, tube de selle, tube diagonal/oblique et tube de direction (cf. schéma ci-dessous). Les parties du cadre suivantes : haubans, bases et fourche sont exclues. **Le point d'accrochage du vélo au support d'attache doit être situé à une hauteur comprise entre 50 et 80 cm et s'effectuer à l'armature du support d'attache.**

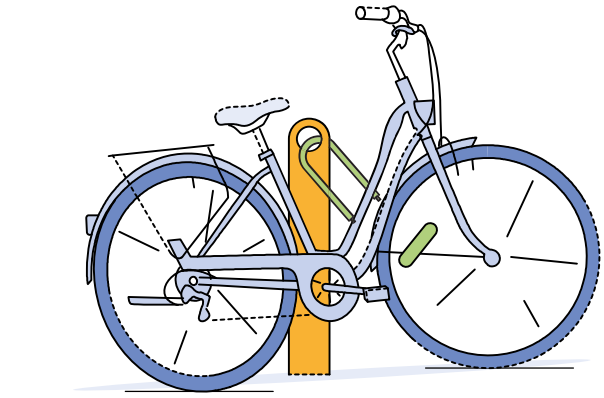


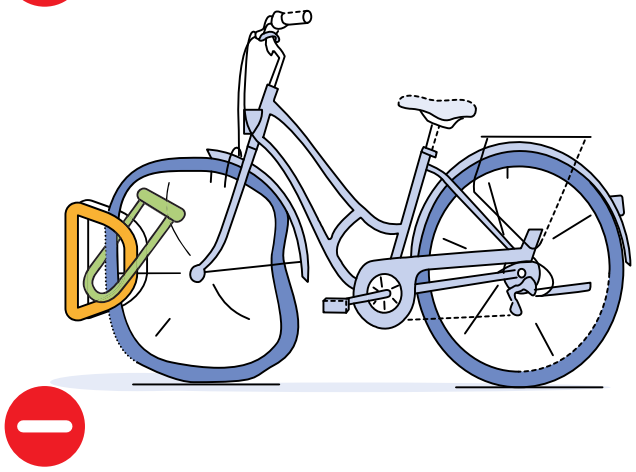
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

STABILISANT LE VÉLO

Le support d'attache doit permettre de stabiliser fermement l'entièreté du vélo par appui ou maintien du cadre, et empêcher la roue avant de pivoter. Un vélo chargé (de sacoches, affaires, siège enfant) et sans béquille doit pouvoir être stabilisé. Le poids du vélo doit être correctement réparti pour éviter la chute du vélo ou son endommagement (voilage des roues…).

- À titre indicatif, un poids de 10 kg dans une sacoche latérale sur le porte-bagages et de 7,5 kg suspendus à environ 50 mm de l'extrémité du guidon ne doivent pas provoquer la chute du vélo. Le support doit offrir cette stabilité sans attaches ou cadenas éventuels[2].





SIMPLE ET PRATIQUE POUR TOUS·TES

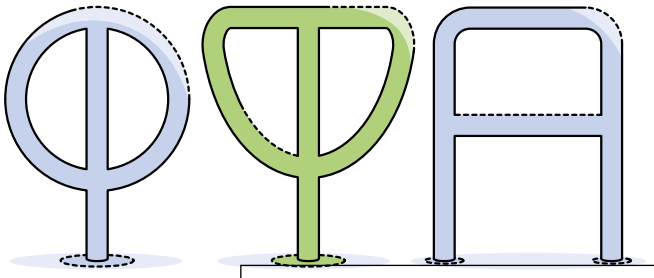
Le support d'attache doit être intuitif d'utilisation. De manière générale, plus le support est simple moins les coûts d'exploitation et d'entretien sont élevés.

- Au besoin, il est conseillé d'afficher de manière visible pour l'usager·e un mode d'emploi illustré de l'équipement proposé. L'affichage doit être pensé pour résister aux intempéries et vandalisme.

Le support doit permettre à l'usager·e **d'attacher son vélo rapidement avec maniabilité et flexibilité.** L'usager·e doit pouvoir attacher au minimum le cadre et la roue avant du vélo avec un antivol U de manière aisée, sans être obligé·e de forcer.

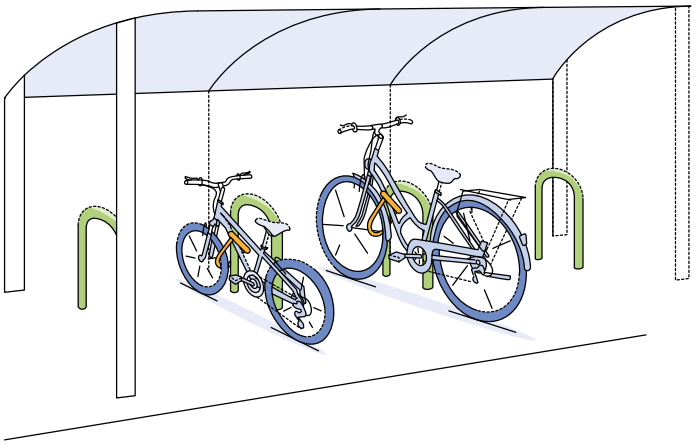
- **Diamètre des tubes du support d'attache : le diamètre des tubes constituant le support doit être égal ou inférieur à 60 mm.** Un diamètre plus important est contraignant puisqu'il restreint la marge de manœuvre de l'usager·e pour attacher son vélo avec un antivol U.
- **Moindre effort : l'usager·e doit pouvoir ranger son vélo sans le porter et sans grand effort, tant dans un espace de stationnement bien rempli que vide. L'usager·e ne doit pas être contraint·e de trop se baisser ou se pencher pour attacher son vélo**, ce qui pourrait représenter un risque pour l'usager·e de se blesser, se salir, détériorer ses vêtements ou abîmer son vélo ou celui des autres. Les supports d'attache ne laissant pas le vélo au niveau du sol (hauteurs décalées, supports double-étage ou verticaux) doivent pouvoir être actionnés sans demander un effort de plus de 100 N, soit l'équivalent d'une charge de 10 kg quelque soit le type de vélo.

Le support doit permettre d'attacher tout type de vélo (vélo hollandais, vélo tout chemin, vélo tout terrain, vélo à assistance électrique (VAE), vélo pliant, vélo de route, vélo gravel, vélo d'enfant, vélo adapté, vélo PMR, vélo rallongé/longtail, etc. – hors vélo-cargo, biporteur et triporteur, vélo couché) **et être compatible avec tous types de largeurs de pneus, taille de guidons…**



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

[2] 2001, ministère de l'Intérieur de la Région wallonne, Direction générale des Routes et de l'Infrastructure (Belgique), Le guide du stationnement pour vélos, p.33



- **Dimensions des vélos :**
- Longueur : la taille d'un vélo varie de 1,80 m à 2 m de long,
- Largeur de guidon : 50 cm à 65 cm.
- **Dimensions des vélos spéciaux :**
- Longueur : la taille d'un vélo spécial varie de 2 m pour un vélo allongé à 2,60 m pour un biporteur,
- Largeur : 50 cm à 90 cm pour un triporteur.

FIXÉ AU SOL OU AU MUR

Le support d'attache doit être fixé à un point solidaire du bâti, que ce soit au mur ou au sol. Il ne doit pas pouvoir être déplacé, déformé, soulevé ou démonté.

- Il est préconisé de sceller le dispositif dans le sol.

RÉSISTANT

Les matériaux choisis doivent être de qualité. Ils doivent faire preuve de solidité face aux actes de vandalisme et de durabilité face aux intempéries. Le choix de l'acier galvanisé est vivement recommandé pour les structures des équipements.

- **Résistant aux actes de vandalisme :** rayures, tags, flamme… À titre indicatif, le temps d'effraction à l'aide d'outils portables (cisaille, scie à métaux, petite disqueuse portable sur batteries, coupe-boulon, etc.) doit dépasser les cinq minutes[2].
- **Résistant à l'épreuve du temps et des intempéries :** oxydation, décoloration, rouille, ultraviolets, corrosion, etc.

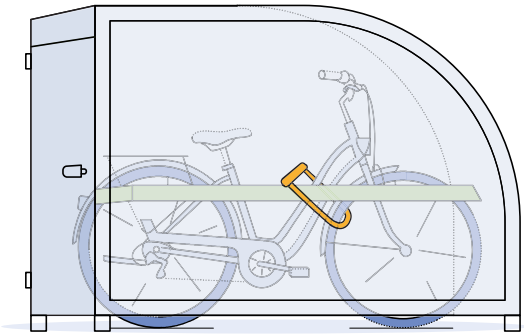
- Par ailleurs, il est préconisé de privilégier les supports fixes, qui restent fonctionnels même si défraichis, plutôt que des dispositifs mécaniques, qui nécessitent davantage d'entretien et où la qualité de service tend à se dégrader au fur et à mesure du temps.

DÉTECTABLE

- Il est préconisé que l'équipement soit **facilement détectable par les malvoyant·es.**
- Il est également conseillé de couvrir, au moins en partie, les équipements de **bandes réfléchissantes pour une bonne visibilité nocturne.**

CAS PARTICULIERS

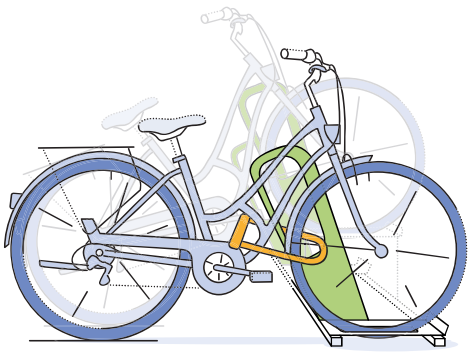
CONSIGNE SÉCURISÉE INDIVIDUELLE



Le vélo doit pouvoir être stabilisé et attaché au niveau du cadre et d'au moins une roue avec un antivol U, en plus du système de fermeture de la consigne. Le vélo doit pouvoir être rangé droit ; le rangement du vélo en diagonale n'étant pas une solution viable.

- Il est recommandé de prévoir la possibilité pour l'usager·e de suspendre ou ranger des affaires personnelles à l'intérieur.

SUPPORT D'ATTACHE TYPE RÂTELIER



- **Le support doit permettre à l'usager·e d'attacher le cadre et la roue avant du vélo avec un antivol U.**

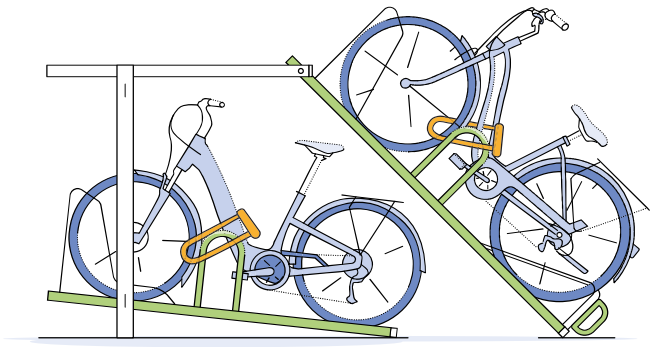
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034C-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

[2] 2001, Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Belgique), Le guide du stationnement pour vélos, p.33

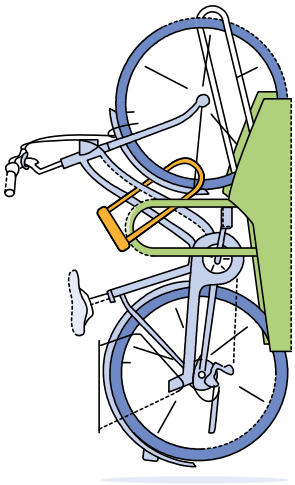
- **Lorsque positionné dans le râtelier, le vélo doit être stable et le cadre reposer sur une structure :** le poids du vélo doit être correctement réparti pour éviter sa chute ou son endommagement (voilage des roues, etc.). Pour rappel, les pince-roues ne sont pas appropriés pour attacher les vélos de manière sécurisée et confortable.
- **Le râtelier doit pouvoir accueillir différentes largeurs de roues et pneus.** Il doit également être possible de stationner un vélo équipé de freins à disques, de fourches hydrauliques, sans risque de frottement ou d'endommagement.

SUPPORT D'ATTACHE DOUBLE ÉTAGE

- Les supports d'attache double étage sont recommandés uniquement dans les cas suivants : **un manque de place, un besoin de stockage de vélos peu utilisés, des vélos stationnés sur de longues durées** dans les gares par exemple. **Ils sont à installer plutôt dans des espaces fermés type consigne sécurisée**. Ils ne sont pas préconisés pour un espace ouvert ni pour un usage quotidien : leur utilisation pouvant être contraignante pour certain·es usager·es et les systèmes pouvant être relativement fragiles.
- **Le support doit impérativement être équipé d'un système d'assistance qui doit restreindre au maximum l'effort de l'usager·e.** La manipulation du rack supérieur ne doit pas dépasser un effort de 100 newtons, soit l'équivalent d'une charge de 10 kg quelque soit le type de vélo.



- Le rack supérieur lorsqu'il est déployé doit être au plus proche du sol, pour faciliter à l'usager·e le chargement du vélo. Le rack inférieur doit être pourvu d'un espace suffisant pour permettre à l'usager·e un accès aisé à son vélo. Il s'agit d'éviter à l'usager·e de se contorsionner pour accéder à son vélo, notamment lorsque l'ensemble des places est occupé. Une attention particulière doit être apportée à l'entretien de ce dispositif afin de garantir la manipulation aisée du rack supérieur (graisser tous les 6 mois-1 an en fonction de l'usage).

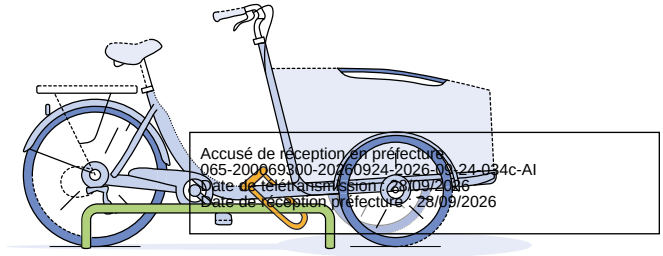


SUPPORT D'ATTACHE VERTICAL

- Les supports d'attache verticaux sont recommandés uniquement dans les cas suivants : **un manque de place, un besoin de stockage de vélos peu utilisés** dans les habitats collectifs par exemple. **Ils sont à installer plutôt dans des espaces fermés type consigne sécurisée**. Ils ne sont pas préconisés pour un espace ouvert. Par ailleurs, leur utilisation peut être contraignante pour certain·es usager·es.
- **Ce type de support doit impérativement être équipé d'une assistance mécanique de manière à ce que le vélo puisse être rangé sans être porté.** L'effort demandé ne doit pas dépassé 100 N, soit l'équivalent d'une charge de 10 kg quelque soit le type de vélo. **Par ailleurs, un vélo équipé de garde-boue et d'éclairage arrière doit pouvoir être positionné à la verticale sans frottement au sol et sans risque d'endommagement des équipements.** Une attention particulière doit être apportée à l'entretien de ce dispositif afin de garantir la manipulation aisée du support.

SUPPORT D'ATTACHE POUR VÉLOS À GRAND GABARIT

- **Les supports d'attaches type arceaux standards peuvent être utilisés pour stationner les vélos à grand gabarit. Des supports spécifiques peuvent être installés : l'attache doit être située à une hauteur comprise entre 30 cm et 1 m du sol** (barres, anneaux, etc.). Un arceau d'une hauteur de 30 cm et longueur de 2 m est recommandé. Il est également préconisé de prévoir des aires libres de tout espace.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034c-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ANNEXE 3 – GRILLE DE NOTATION SUR 50

Eligibilité du projet (critères éliminatoires)

	OUI	NON
Avis technique du service sur le besoin en stationnement		
Respect de l'arrêté du 30 juin 2022 le cas échéant		
Dépôt avant le commencement juridique de l'opération		
Eligibilité de l'opération et des dépenses		
Eligibilité du projet		
Commentaire		

Potentiel d'usagers (noté sur 10)

	Note	Commentaire
Capacité équivalente ou supérieure à 15% du nombre de personnes	10	
Capacité inférieure à 15% du nombre de personnes	5	

Prise en compte des vélos à fort gabarit – vélos cargos, longtails, adaptés PMR, etc (noté sur 5)

	Note	Commentaire
Plus d'un emplacement pour 10 vélos	5	
Un emplacement pour 10 vélos	4	
Aucun emplacement	1	

Proximité du stationnement avec le lieu de destination (noté sur 5)

	Note	Commentaire
Stationnement à moins de 30 mètres du lieu de destination	5	
Stationnement entre 31 et 70 mètres du lieu de destination	2,5	
Stationnement au-delà de 71 mètres du lieu de destination	1	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Couverture du stationnement (noté sur 5)

	Note	Commentaire
Stationnement abrité	5	
Stationnement non abrité	2,5	

Eclairage du stationnement (noté sur 5)

	Note	Commentaire
Stationnement éclairé	5	
Stationnement non éclairé	1	

Visibilité suffisante du stationnement (noté sur 5)

	Note	Commentaire
Espace visible	5	
Espace peu visible	1	

Séparation du flux motorisé (noté sur 5)

	Note	Commentaire
Stationnement suffisamment séparé (paroi, garde-corps d'au moins 1 mètre de haut ou/et recul d'au moins 1 mètre du flux)	5	
Stationnement pas suffisamment séparé	1	

Signalétique, sécurisation, dispositif d'accompagnement (noté sur 5)

	Note	Commentaire
Arceaux = non concernés	5	
Affichage de conseils pour bien attacher son vélo et des règles de bonne utilisation du stationnement	5	
Affichage de conseils pour bien attacher son vélo ou des règles de bonne utilisation du stationnement	4	
Aucun affichage	2,5	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Equipements complémentaires (noté sur 5)

	Note	Commentaire
Présence de deux équipements complémentaires	5	
Présence d'un équipement complémentaire	4	
Aucun équipement complémentaire	2,5	

Accessibilité du projet = -1 point par élément suivant constaté :

- Pente supérieure à 10% au niveau de l'accès,
- Non situé en rez-de-chaussée,
- Présence d'obstacles : marches, bordures, ressauts, etc,
- Ouverture manuelle de plus de deux portes,
- Potentiel conflit avec les piétons.

Total (sur 50)

Nombre de points	50	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034d-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ANNEXE 4 – ARRETE DU 30 JUIN 2022

L'arrêté du 30 juin 2022 fixe le nombre minimal de places suivant les catégories de bâtiment.

Catégories de bâtiments	Cyclistes visés	Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos
Bâtiments neufs équipés de places de stationnement		
Ensemble d'habitation (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements)	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail	Salariés	15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	Agents	15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	Usagers	15% de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux		
Ensemble d'habitation (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements)	Occupants	1 emplacement par logement
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	Agents	10% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	Usagers	10% de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 places
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel		
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
	Travailleurs	Au maximum 10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté (pour l'application du II du R. 113-14)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034e-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ANNEXE 5 – MACARON DE PUBLICITE

Disponible en format PDF auprès du service transport/mobilités.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-034f-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.035

Objet : Création du comité des partenaires de la mobilité

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 98

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 13

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Angélique CARPENTIER, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge DUCLOS, M. Michel GARNIER, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric

PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des transports, notamment l'article L.1231-5 du Code des Transports,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Vu la délibération n°19 du 29 septembre 2021 créant le comité des partenaires de la mobilité de l'agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) impose aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) la création d'un comité des partenaires (article L.1231-5 du Code des Transports).

L'objectif de cette instance est de renforcer la coopération et la coordination de l'AOM avec les financeurs et les différents types d'usagers de la mobilité présents sur le territoire.

En 2021, la CATLP a délibéré pour créer le comité des partenaires. Depuis, les modalités de cette instance ont évolué sous l'effet de plusieurs réglementations : loi climat et résilience de 2021, loi relative aux SERM de 2023, loi d'adaptation au droit de l'UE de 2023 et loi de finances pour 2025. Il convient donc d'annuler l'ancien comité des partenaires et d'en créer un nouveau.

Ce comité doit comprendre a minima :

- des représentants des organisations professionnelles d'employeurs,
- des représentants des organisations syndicales de salariés,
- des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants,
- des habitants tirés au sort.

Les représentants des employeurs doivent disposer d'au moins 50% des sièges au sein du comité.

Conformément à l'article L.1231-5 du Code des Transports, le comité des partenaires est saisi :

- Au moins une fois par semestre par les autorités organisatrices de la mobilité sur le niveau de l'offre de mobilité en place, sur les renforcements de l'offre et sur le développement des offres nouvelles, sur le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires, sur le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité, sur la qualité des services et sur l'information des usagers mise en place,
- Avant toute instauration, évolution ou modulation du taux du versement destiné au financement des services de mobilité,
- Avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore,
- Sur tout projet de mobilité structurant, y compris les services express régionaux métropolitains,
- A l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'AOM,

Le comité des partenaires émet un avis obligatoirement préalable et simple.

Chaque AOM fixe librement la composition et les modalités de fonctionnement à condition d'y associer les représentants cités précédemment. Il est proposé de placer le comité des partenaires sous la présidence de la vice-présidente en charge des mobilités, avec suppléance du conseiller communautaire délégué aux cycles en cas d'absence, et qu'il soit composé de 40 membres répartis comme suit :

- **Collèges autres que ceux des employeurs (20 sièges) :**

- Collège des organisations syndicales de salariés (obligatoire – 7 sièges) :

 - Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 1 siège
 - Confédération Générale du Travail (CGT) : 1 siège
 - Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) : 1 siège
 - Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 1 siège
 - Union nationale des syndicats autonomes (UNSA65) : 1 siège
 - Solidaires65 : 1 siège
 - Fédération syndicale unitaire (FSU65) : 1 siège

- Collège des associations (obligatoire – 5 sièges) :

 - ACCESS65 : 1 siège
 - Collectif Cyclomotivés 65 : 1 siège
 - Vélorution Tarbes : 1 siège
 - Mission locale 65 : 1 siège
 - WIMOOV : 1 siège

- Collège des habitants (obligatoire – 4 sièges) :

 - Habitants du bassin de vie de Tarbes : 2 sièges
 - Habitants du bassin de vie de Lourdes : 2 sièges

- Collège des acteurs du tourisme (facultatif – 2 sièges) :

 - Office de tourisme de Tarbes : 1 siège
 - Office de tourisme de Lourdes : 1 siège

- Collège des acteurs de l'emploi (facultatif – 2 sièges) :

 - France Travail de Tarbes : 1 siège
 - France Travail de Lourdes : 1 siège

- **Collèges des employeurs (20 sièges) :**

- Collège des organisations professionnelles d'employeurs (obligatoire – 9 sièges) :

 - Mouvement des entreprises de France (MEDEF65) : 1 siège
 - Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME65) : 1 siège
 - Fédération Départementale Du Bâtiment Des Travaux Publics (FBTP65) : 1 siège
 - Union des entreprises de proximité (U2P65) : 1 siège
 - Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA65) : 1 siège
 - Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES65) : 1 siège
 - Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB65) : 1 siège
 - Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM65) : 1 siège
 - Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH65) : 1 siège

- Collège des grands employeurs (obligatoire – 11 sièges) :

 - Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes : 1 siège
 - Daher : 1 siège
 - Alstom : 1 siège
 - Centre commercial Le Méridien : 1 siège
 - Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN65) : 1 siège
 - Pyrène Plus : 1 siége
 - Crédit Agricole Pyrénées Gascogne : 1 siège
 - Foundever : 1 siège
 - Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées (UTTOP) : 1 siège
 - Polyclinique de l'Ormeau : 1 siège
 - 1er RHP / 35ème RAP : 1 siège

Seront également invités en tant qu'observateurs, sans pouvoir de vote :

- La Direction Départementale des Territoires du 65,
- La Région Occitanie,
- Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Le conseiller communautaire délégué aux cycles,
- Un membre tournant de la commission mobilités de la CATLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la création du comité des partenaires de la mobilité dans les conditions définies dans la délibération, laquelle annule et remplace le comité installé par délibération n°19 du 29 septembre 2021.

Article 2 : d'adopter le règlement intérieur, annexé à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 105
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

COMITE DES PARTENAIRES DE LA MOBILITE

REGLEMENT INTERIEUR PORTANT SUR LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT

Approuvé par délibération n°35 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026

L'article L1231-5 du code des transports prévoit la création d'un comité des partenaires au sein duquel les représentants d'employeurs disposent d'au moins 50% des sièges.

Chaque Autorité Organisatrice de la Mobilité qu'elle soit locale ou régionale doit créer un comité des partenaires avec les parties prenantes de la mobilité sur son territoire. Elle est libre d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement à condition d'y associer des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort. Le comité des partenaires dispose d'un collège de représentants des employeurs bénéficiant de 50% des sièges, d'un collège de représentants de acteurs de la mobilité et des usagers bénéficiant également de 50% des sièges et d'un collège d'observateurs des débats.

Le présent document a pour objet de préciser la composition de ce comité des partenaires porté par la CATLP ainsi que son fonctionnement.

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU COMITE DES PARTENAIRES :

1.1. Le comité des partenaires est présidé par la vice-présidente en charge des mobilités. En cas d'absence ou d'empêchement, le conseiller communautaire délégué aux cycles peut présider le comité.
1.2. Le Conseil communautaire désigne les membres du comité des partenaires.
1.3. Le comité des partenaires est composé des représentants suivants :

Structure	Nbre de sièges
Représentants des organisations syndicales de salariés	
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	1
Confédération Générale du Travail (CGT)	1
Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)	1
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	1
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA65)	1
Solidaires65	1
Fédération syndicale unitaire (FSU65)	1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-035-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Représentants d'associations	
ACCESS65	1
Collectif Cyclomotivés 65	1
Vélorution Tarbes	1
Mission locale 65	1
WIMOOV	1
Habitants tirés au sort	
Habitants du bassin de vie de Tarbes	2
Habitants du bassin de vie de Lourdes	2
Acteurs du tourisme	
Office de tourisme de Tarbes	1
Office de tourisme de Lourdes	1
Acteurs de l'emploi	
France Travail de Tarbes	1
France Travail de Lourdes	1
Représentants d'organisations professionnelles d'employeurs	
Mouvement des entreprises de France (MEDEF65)	1
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME65)	1
Fédération Départementale Du Bâtiment Des Travaux Publics (FBTP65)	1
Union des entreprises de proximité (U2P65)	1
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA65)	1
Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES65)	1
Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB65)	1
Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM65)	1
Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH65)	1
Représentants d'employeurs	
Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes	1
Daher	1
Alstom	1
Centre commercial Le Méridien	1
Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN65)	1
Pyrène Plus	1
Crédit Agricole Pyrénées Gascogne	1
Foundever	1
Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées (UTTOP)	1
Polyclinique de l'Ormeau	1
35ème Régiment de Hussards Parachutistes	1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-035-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

1.4. Sont également conviés en qualité d'observateur du comité des partenaires :

Structure	Nombre de participant
Participants à titre d'observateur	
Direction Départementale des Territoires du 65	1
Région Occitanie	1
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées	1
Conseiller communautaire délégué aux cycles	1
Membre tournant de la commission mobilités de la CATLP	1

1.5. Les observateurs peuvent prendre part aux débats organisés, mais n'expriment pas d'avis consultatifs.
1.6. En cas de dissolution/disparition d'une structure membre, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du comité des partenaires. Le cas échéant, la CATLP s'assure de l'équilibre des sièges.
1.7. La durée du mandat des représentants du comité des partenaires est fixée jusqu'au terme de la mandature 2026-3032, sauf pour les habitants tirés au sort, conformément aux dispositions du 1.10.
1.8. Le principe de parité doit s'appliquer et être garanti dans le cadre du tirage au sort d'habitants.
1.9. Les habitants tirés au sort ne peuvent pas être membres des structures membres du comité des partenaires.
1.10. Le tirage au sort est représentatif à l'échelle de la CATLP (2 habitants par bassin de vie) et désigne des habitants membre du comité, habilités à rendre un avis sur une période de 3 ans.

ARTICLE-2 – PERIODICITE DES REUNIONS DU COMITE DES PARTENAIRES :

2.1. Le comité des partenaires se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de la vice-présidente en charge des mobilités.
2.2. Le comité des partenaires est également réuni par la vice-présidente en charge des mobilités à chaque fois que celle-ci le juge utile ou lorsque la réunion est de plein droit en application de la loi.

ARTICLE-3 – CONVOCATION DU COMITE DES PARTENAIRES :

3.1. La vice-présidente en charge des mobilité fixe l'ordre du jour du comité des partenaires.
3.2. La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres du comité des partenaires avant la date de la séance, au moins 5 jours à l'avance, par courrier électronique.
3.3. Le comité des partenaires se tient en préseniel.
3.4. Le comité des partenaires se réunit et rend ses avis sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint.
3.5. Le comité des partenaires est consulté et saisi pour avis sur les objets suivants :

- Niveau de l'offre de mobilité en place,
- Renforcements de l'offre et développement des offres nouvelles,
- Taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires,
- Niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité,
- Qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-035-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Projets de mobilité structurant, y compris les Services Express Régionaux Métropolitains,
- Document de planification portant sur la mobilité,
- Evaluation de la politique de mobilité.
- Instauration, évolution ou modulation du taux du versement destiné au financement des services de mobilité.

3.6. La vice-présidente en charge des mobilités désigne un secrétaire de séance au début de chaque comité des partenaires. Celui-ci récapitule la présence des membres, retranscrit les échanges et comptabilise les voix lors des avis consultatifs.
3.7. La CATLP transmet, a posteriori, un compte-rendu mentionnant les avis rendus par le comité des partenaires. Chaque compte-rendu est publié sur le site de la collectivité.

ARTICLE-4 – AVIS CONSULTATIF ET MODALITES DE VOTE :

4.1. Les membres du comité des partenaires sont appelés à rendre des avis sur les objets mentionnés à l'article 3.5. Ces avis sont uniquement consultatifs.
4.2. Chaque structure est représentée, selon son nombre de sièges, par un titulaire conformément aux fonctions définies à l'article 1.3.
4.3. En cas d'absence ou d'empêchement, le titulaire doit en informer la CATLP et désigner un suppléant pour la réunion.
4.4. Le suppléant ne peut voter que si le titulaire est absent ou empêché et que la CATLP en a été informée.
4.5. En cas d'absence du titulaire et d'impossibilité d'avoir un suppléant, le titulaire peut donner son pouvoir à un titulaire d'une autre structure membre du comité des partenaires. Ce dernier ne pourra pas détenir plus de deux pouvoirs.
4.6. Un siège exprime une voix. Chaque membre peut exprimer sa voix de la manière suivante : favorable, défavorable, abstention. Le vote est exprimé à main levée.
4.7. Les avis consultatifs du comité des partenaires sont rendus à la majorité des suffrages exprimés.
4.8. En cas de partage des voix, un nouveau vote est réalisé. En cas de nouveau partage des voix, la vice-présidente des mobilités apportera exceptionnellement sa voix.
4.9. La CATLP rédige les avis, inscrivant le résultat des votes et le détail des suffrages exprimés pour transmission dans le compte-rendu envoyé a posteriori.
4.10. Les résultats de chaque vote sont annoncés durant la réunion du comité.

ARTICLE-5 – CONFIDENTIALITE :

5.1. Les échanges et résultats de vote doivent rester confidentiels jusqu'à la publication du compte-rendu sur le site internet de la CATLP.
5.2. En cas de confidentialité rompue, la structure recevra un premier avertissement par courrier de la vice-présidente en charge des mobilités. Si la structure récidive, elle sera exclue du comité des partenaires.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU REGLEMENT :

6.1. Toute modification du présent règlement relève de la compétence du conseil communautaire de la CATLP.
6.2. Chaque modification du présent règlement est jointe à la convocation transmise aux membres lors du comité des partenaires suivant.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-035-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.036

Objet : Conventions de délégation de fonds relative au Fonds Vert 2026 mesure PCAET

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 98

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 13

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Angélique CARPENTIER, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge DUCLOS, M. Michel GARNIER, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Jean-Louis CAZAUBON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire du 1er avril 2026 de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature et de la ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoire (Fonds vert) ;

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire de la CA TLP du 30 septembre 2020 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu la délibération n°CC 2024-07-11.009 du Conseil Communautaire de la CA TLP du 11 juillet 2024 relative à l'évaluation à mi-parcours du PCAET et à la révision du plan d'actions,

Vu le plan d'action du PCAET de la CA TLP modifié par délibération du conseil communautaire en date du le 25 septembre 2025,

Vu la demande de Fonds Vert déposée par la commune de Barbazan-Debat sur Démarches Numériques le 22/05/2026,

Vu la demande de Fonds Vert déposée par la commune de Saint-Pé-de-Bigorre sur Démarches Numériques le 12/06/2026,

Vu la délibération n° BC 2026-06-17.016 du Bureau Communautaire de la CA TLP en date du 17 juin 2016 relative à la sollicitation du Fonds Vert PCAET 2026,

Vu le dossier n° 31936434 déposé par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées sur Démarches Numériques le 30/06/2026,

Vu le dossier n° 32000383 déposé par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées sur Démarches Numériques le 30/06/2026,

Vu les arrêtés en date du 15 juillet 2026 portant attribution de subventions à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) – Soutien aux Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) – année 2026 ;

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a adopté son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) le 30 septembre 2020.

Depuis 2025, l'État a instauré une nouvelle mesure du Fonds vert à destination des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'un PCAET, assortie de crédits dédiés.

La structure porteuse du PCAET est seule habilitée à déposer les dossiers de demande de financement pour solliciter des fonds sur cette mesure.

Sur proposition des services de l'État, les opérations suivantes ont été identifiées en vue de leur financement au titre du Fonds Vert PCAET en 2026 sur le territoire de la CA TLP :

Maître d'ouvrage	**Intitulé du projet**	**Montant octroyé au titre du Fonds Vert PCAET**
Commune de Barbazan-Debat	Rénovation thermique du groupe scolaire P. Verlaine et J. Prévert et Construction du groupe scolaire A. Rimbaud et M. Pagnol sur le même site	**50 000,00 €**
Commune de Saint-Pé-de-Bigorre	Rénovation du bâtiment de l'ancienne école pour création d'une Maison de Santé	**50 000,00 €**

La CA TLP étant l'unique attributaire des subventions, une convention est nécessaire pour assurer le reversement des subventions octroyées aux communes concernées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le projet de convention de délégation de fonds ci annexée (annexe 1) ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cette convention avec les communes concernées ;

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 105
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un dèlai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Logo de la commune

CONVENTION DE DELEGATION DE FONDS

relative au Fonds Vert 2026 mesure PCAET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire du 1er avril 2026 de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature et de la ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoire (Fonds vert) ;

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire de la CA TLP du 30 septembre 2020 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu la délibération n°CC 2024-07-11.009 du Conseil Communautaire de la CA TLP du 11 juillet 2024 relative à l'évaluation à mi-parcours du PCAET et à la révision du plan d'actions,

Vu le plan d'action du PCAET de la CA TLP modifié par délibération du conseil communautaire en date du le 25 septembre 2025,

Vu la demande de Fonds Vert déposée par la commune de xx sur Démarches Numériques le xx,

Vu la délibération n° BC 2026-06-17.016 du Bureau Communautaire de la CA TLP en date du 17 juin 2016 relative à la sollicitation du Fonds Vert PCAET 2026,

Vu le dossier n° xx déposé par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées sur Démarches Numériques le 30/06/2026,

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2026 portant attribution d'une subvention à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) – Soutien aux Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) – année 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-036-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Vu la délibération n° xxx du conseil communautaire du 24 septembre 2026 relative à la délégation de Fonds du Fonds Vert PCAET 2026 par la CA TLP.

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP), dont le siège est situé Zone Tertiaire Pyrène Aéropôle - Téléport 1 – 65 290 JUILLAN, représentée par son Président, M. Patrick VIGNES, dûment habilité à cet effet par délibération n°xxx du 24 septembre 2026, ci-après dénommée la « communauté d'agglomération », d'une part;

ET

La commune de xxx dont le siège administratif est situé xxxxx, représentée par son Maire, xxxxxxx, dûment habilité aux fins des présentes et désignée dans ce qui suit par "la commune", d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a adopté son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) le 30 septembre 2020.
Depuis l'exercice 2025, l'État a instauré une nouvelle mesure du Fonds vert à destination des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'un PCAET, assortie de crédits dédiés.
La structure porteuse du PCAET est seule habilitée à déposer les dossiers de demande de financement couvrant l'ensemble des opérations éligibles sur son territoire.

Sur proposition des services de l'État, les opérations suivantes ont été identifiées en vue de leur financement au titre du Fonds Vert PCAET en 2026 sur le territoire de la CA TLP :

Maître d'ouvrage	**Intitulé du projet**	**Montant octroyé au titre du Fonds Vert PCAET**
Commune de Barbazan-Debat	Rénovation thermique du groupe scolaire P. Verlaine et J. Prévert et Construction du groupe scolaire A. Rimbaud et M. Pagnol sur le même site	**50 000,00 €**
Commune de Saint-Pé-de-Bigorre	Rénovation du bâtiment de l'ancienne école pour création d'une Maison de Santé	**50 000,00 €**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-036-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La CA TLP étant attributaire des subventions, une convention est nécessaire pour assurer le reversement des subventions octroyées aux communes concernées.

Article 1 – Objet et dispositions financières

La présente convention a pour objet le reversement par la CA TLP à la commune de xxx de la subvention attribuée dans le cadre du Fonds Vert PCAET par arrêté du 15 juillet 2026 (cf annexe) pour le projet de :

[A adapter pour chaque commune]

« *Intitulé du projet* » porté par la commune de *xxx*.

DESIGNATION DE L'OPERATION	MONTANT PREVISIONNEL DE LA DEPENSES SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
A compléter pour chaque commune			

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable retenue.

Article 2 – Calendrier de réalisation de l'opération

La commune dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté annexé à la présente convention, **soit jusqu'au 15 juillet 2027**, pour commencer l'opération.

La commune doit en informer le Service Politiques Contractuelles de la Communauté d'Agglomération qui en informera l'Etat.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité de l'arrêté et des dispositions financières de reversement, sauf prorogation. La période complémentaire ne peut excéder un an.

La déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées est attendue dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle du projet fixée au **xxxx** par l'arrêté ci-annexé.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-036-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La commune transmettra ces éléments au Service Politiques Contractuelles de la Communauté d'Agglomération qui les relaiera à l'Etat.

Article 3 – Modalités de paiement

La commune transmettra au Service Politiques Contractuelles de la Communauté d'Agglomération (politiquescontractuelles@agglo-tlp.fr) les pièces justificatives nécessaires aux versements. La Communauté d'Agglomération se chargera de transmettre les demandes de versement à l'Etat.

L'avance, les éventuels acomptes et le solde de la subvention seront reversés à la commune dès lors que la CA TLP aura reçu le versement de l'Etat (qui réalisera les paiements sous réserve de disponibilité des crédits).

Les versements pourront être sollicités selon les modalités suivantes :

- une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention pourra être sollicitée sur déclaration de commencement de l'opération produite par la commune conformément à l'article 2 de la présente convention ;

- des acomptes pourront être sollicités au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur demande de la commune et sur présentation d'un état des dépenses réalisées.

Le montant de l'avance et des acomptes versés ne devra pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention.

- la demande de solde comportera l'état définitif des dépenses effectuées, une déclaration d'achèvement de l'opération, la liste des aides publiques perçues. En l'absence de réception de ces documents au terme d'une période de 12 mois après la date prévisionnelle de fin de travaux, aucun paiement ne pourra intervenir.

Article 4 – Suivi

La commune s'engage à réaliser l'opération selon le plan de financement établi dans le dossier d'engagement.

La commune devra informer la Communauté d'Agglomération, qui informera en relai les services de l'Etat, régulièrement, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, la commune est tenue d'informer le Service Politiques Contractuelles de la Communauté d'Agglomération, qui en informera le Préfet, qui clôturera l'opération.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-036-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 5 – Publicité

La commune s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'Etat au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires à la réalisation de l'opération visée dans la présente convention.

Article 6 – Réduction – reversement - résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération prévu dans la présente convention éventuellement prorogée ;
- si le bénéficiaire n'a pas fourni dans les douze mois qui suivent la fin de l'opération le décompte final, la déclaration d'achèvement et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si l'ensemble des conditions fixées par l'arrêté attributif ne sont pas réalisées et en particulier l'obligation de publicité.

En cas de remise en cause de la subvention par l'Etat ou d'exigence de reversement total ou partiel, la CA TLP en répercutera l'incidence à la commune concernée.

Article 7 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement.

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera introduit auprès du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Juillan, le

Pour la CA TLP,	**Pour la commune de xxx,**
Le Président,	**Le Maire,**
Patrick VIGNES	**xxx xxx**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-036-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Annexe : Arrêté en date du 15 juillet 2026 portant attribution d'une subvention à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) – Soutien aux Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)

Arrêté attributif relatif à la commune concernée à annexer

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-036-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.037

Objet : Convention de prestation de service entre la CATLP et la ville de Lourdes dans le cadre du NPNRU

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 98

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 13

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Angélique CARPENTIER, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge DUCLOS, M. Michel GARNIER, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric

PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Marie-Henriette CABANNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU,
Vu le règlement financier de l'ANRU relatif au NPNRU,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 16 décembre 2020 approuvant la convention pluriannuelle ANRU des projets NPNRU des projets de Tarbes et Lourdes,
Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU, signée le 1er juillet 2021.

EXPOSE DES MOTIFS

Porteuse d'une stratégie de renouvellement urbain, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pilote, dans le cadre de sa compétence Politique de la ville et des Contrats de ville de Tarbes et Lourdes, le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

A travers la signature d'une convention de renouvellement urbain en juillet 2021 avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU), l'agglomération et l'ensemble des partenaires impliqués soutiennent et portent plusieurs ambitions majeures : améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants, désenclaver les quartiers, permettre une meilleure connexion aux espaces urbains et favoriser la mixité sociale des Quartiers Politique de la Ville (QPV).

La mise en œuvre des projets de renouvellement urbain passe notamment par l'association des habitants ou encore la mise en place d'un travail de co-construction et d'accompagnement au changement.

La participation est encouragée à travers l'implication des habitants aux différentes démarches associées au projet (conseil citoyen, gestion urbaine et sociale de proximité). Elle passe aussi par la valorisation de la mémoire des habitants mise en lumière par certains projets (expositions, livre photo).

L'accompagnement au changement et au relogement ou encore la veille des publics les plus en difficultés viennent conforter le travail de proximité nécessaire à une bonne compréhension et à une acceptation générale du projet NPNRU dans son ensemble.

Dans le cadre du projet de nouvellement urbain du quartier de l'Ophite, à Lourdes, une première convention de prestation de service a été passée, avec la ville de Lourdes, permettant le cofinancement d'un poste d'éducateur de rue puis de médiateur de proximité, chargés de la mise en œuvre de tout ce travail de participation et d'accompagnement des habitants.

Le bilan de cette convention triennale, qui s'achève fin 2026, a démontré que la présence de personnels de proximité sur le quartier (mairie, OPH 65, associations) a grandement permis à l'acceptation et au bon déroulement du projet, au maintien du lien social ou encore à la mise en œuvre de projets participatifs.

Les dernières opérations du projet NPNRU de l'Ophite étant prévues à l'horizon 2030, il convient de

poursuivre l'accompagnement auprès des habitants.
Afin de mener à bien cette démarche, la CATLP et la ville de Lourdes conviennent de la mise en place d'une nouvelle convention de prestation de service définissant les engagements et obligations de chacune des parties, pour la période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029, avec une contribution annuelle de la CATLP à hauteur de 11 250 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'adopter le projet de convention de prestation de service entre la CATLP et la ville de Lourdes dans le cadre du NPNRU de l'Ophite tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : d'inscrire la somme de 11 250 € aux BP 2027, 2028 et 2029.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 105
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par M. Patrick VIGNES, Président, dument habilité par délibération du 24 septembre 2026,

ci-après désignée « la CATLP »

d'une part,

et

La ville de Lourdes, représentée par M. Thierry LAVIT, Maire de Lourdes, dument habilité par délibération du 27 mars 2026,

ci-après désignée « la ville de Lourdes »,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Porteuse d'une stratégie de renouvellement urbain, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pilote, dans le cadre de sa compétence Politique de la ville et des contrats de ville de Tarbes et Lourdes, le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

A travers la signature d'une Convention de renouvellement urbain en juillet 2021 avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), qui organise la mise en place du NPNRU, l'agglomération et l'ensemble des partenaires impliqués soutiennent et portent plusieurs ambitions majeures : améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants, désenclaver les quartiers, permettre une meilleure connexion aux espaces urbains et favoriser la mixité sociale des Quartiers Politique de la Ville (QPV).

La mise en œuvre des projets de renouvellement urbain passe notamment par l'association des habitants ou encore la mise en place d'un travail de co-construction et d'accompagnement au changement.

La participation est encouragée à travers l'implication des habitants aux différentes démarches associées au projet (conseil citoyen, gestion urbaine et sociale de proximité). Elle passe aussi par la valorisation de la mémoire des habitants mise en lumière par certains projets (expositions, livre photo).
L'accompagnement au changement et au relogement ou encore la veille des publics les plus en difficultés viennent conforter le travail de proximité nécessaire à une bonne compréhension et à une acceptation générale du projet NPNRU dans son ensemble.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-037-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Dans le cadre du projet de nouvellement urbain du quartier de l'Ophite, à Lourdes, une première convention de prestation de service a été passée, entre la communauté d'agglomération Tarbes-Lourde-Pyrénées et la ville de Lourdes, permettant le cofinancement d'un poste d'éducateur de rue puis de médiateur de proximité, chargés de la mise en œuvre de tout ce travail de participation et d'accompagnement des habitants.

Le bilan de cette convention triennale, qui s'achève fin 2026, a démontré que la présence de personnels de proximité sur le quartier (mairie, OPH 65, associations) a grandement permis à l'acceptation et au bon déroulement du projet, au maintien du lien social ou encore à la mise en œuvre de projets participatifs.
Les dernières opérations du projet NPNRU de l'Ophite étant prévues à l'horizon 2030, il convient de poursuivre l'accompagnement auprès des habitants.
Afin de mener à bien cette démarche, la CATLP et la ville de Lourdes conviennent de la mise en place d'une nouvelle convention de prestation de service définissant les engagements et obligations de chacune des parties.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier – Objet

La présente convention a pour objet une prestation de service effectuée par la ville de Lourdes qui vise, dans le cadre du NPNRU, à travailler sur la médiation, la co-construction de projets participatifs, l'accompagnement au changement, la veille des publics en difficulté ou encore la mémoire du quartier.

La ville de Lourdes s'engage à utiliser les moyens humains nécessaires à la réalisation de la mission par l'intermédiaire de son personnel de proximité. Ce-dernier contribue à la mise en œuvre de la démarche de participation citoyenne prévue notamment par le règlement général de l'ANRU. Son intervention vise à favoriser l'appropriation du projet par les habitants et à maintenir un dialogue permanent entre les différents acteurs du territoire.

À ce titre, les missions consistent notamment à :

- Assurer une présence régulière sur le terrain afin de maintenir un lien de proximité avec les habitants et d'identifier leurs besoins et préoccupations ;
- Informer les habitants sur l'avancement du projet de renouvellement urbain, les opérations à venir et les dispositifs d'accompagnement mis en place ;
- Favoriser la participation des habitants aux différentes instances et démarches de co-construction (conseil citoyen, gestion urbaine et sociale de proximité, concertation, ateliers participatifs, etc.) ;
- Accompagner les habitants dans les différentes étapes du projet, notamment lors des opérations de relogement et des changements induits par les transformations du quartier, en facilitant la compréhension des démarches et en orientant vers les partenaires compétents ;
- Assurer une veille sociale de proximité afin d'identifier les situations de fragilité, de prévenir les tensions et de favoriser l'orientation des publics vers les dispositifs adaptés ;
- Contribuer au maintien du lien social, à la prévention des conflits d'usage et à l'acceptation du projet de renouvellement urbain par les habitants ;
- Participer aux actions de valorisation de l'histoire et de la mémoire du quartier (expositions, livre photo, témoignages, événements), en favorisant la mobilisation des habitants et le recueil de leurs contributions ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-037-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Participer à certaines réunions partenariales (groupe opérationnel / GIP politique de la ville / convention territoriale globale…).

Article 2 – Montant et modalités du paiement

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article premier ci-dessus, la CATLP versera, à la ville de Lourdes, la somme annuelle de 11 250 € (onze mille deux cent cinquante euros) sur les années 2027, 2028 et 2029.

Le versement s'effectuera chaque année, en une fois, sur présentation du bilan annuel de la convention.

Article 3 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention de cette mission s'étend sur le quartier de l'Ophite à Lourdes et aux périmètres des nouvelles constructions, dans le cadre du relogement.

Article 4 – Durée

Cette convention est valable pour une durée de 3 ans, à savoir du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029.

Art 5 – Suivi du déroulement

La ville de Lourdes devra fournir, de manière annuelle, un bilan des réalisations effectuées dans le cadre de cette prestation de service et justifier de son avancement.

Ce rendu pourra être effectué lors d'une réunion partenariale (comité technique, revue de projet…).

Article 6 – Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier ci-dessus, La ville de Lourdes s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

Article 7 – Résiliation

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles premier à 6 ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-037-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 8 – Litiges et médiation

En cas de litige, le Tribunal administratif de Pau sera saisi.

Fait le ……. à Juillan en 2 (deux) exemplaires.

Le Maire de Lourdes

Thierry LAVIT

Le Président de la CATLP

Patrick VIGNES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-037-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.038

Objet : Modification des statuts de la CATLP - missions du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 98

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 13

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Angélique CARPENTIER, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge DUCLOS, M. Michel GARNIER, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric

PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Sélim DAGDAG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu les articles L.132-1 et suivants et D.132-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°13 du Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017 portant création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

EXPOSE DES MOTIFS

Les articles L.132-1 et suivants et D.132-1 et suivants du code de la sécurité intérieure disposent que les établissements publics de coopération intercommunale sont tenus de se doter d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de nommer un coordonnateur.

Présidé par le président de l'EPCI ou son représentant, le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance. Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

De par son simple rôle de coordination, de concertation, d'animation et de mise en réseau, les possibilités d'interventions du CISPD s'en trouvent limitées.

Afin de pouvoir doter le CISPD d'une portée plus opérationnelle et de moyens d'interventions, il convient de modifier les statuts de la CATLP, lui permettant de participer au cofinancement de certains projets.

Ainsi, il est proposé de compléter les statuts de la CATLP en matière de prévention de la délinquance tel qui suit :

> *« cofinancement d'actions sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance sur le territoire intercommunal ».*

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de compléter les statuts de la CATLP en matière de prévention de la délinquance tel que suit : *« cofinancement d'actions sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance sur le territoire intercommunal ».*

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 105
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.039

Objet : Mise à disposition d'un local par la Ville de Lourdes pour la création d'une antenne du Réseau des Enseignements Artistiques - section musique à Lourdes

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 98

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 13

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Angélique CARPENTIER, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge DUCLOS, M. Michel GARNIER, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric

PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Emilie FAVARO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées nourrit l'ambition de porter la culture sur l'ensemble du territoire communautaire.

Pour cela, un « Réseau des enseignements artistiques » a été créé. Ce réseau regroupe le conservatoire de Tarbes et les écoles de musique de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Il s'agit de garantir un accès à l'enseignement musical et aux pratiques artistiques au plus grand nombre.

Le réseau d'enseignement s'appuie sur un projet qui développe des pédagogies attractives pour les jeunes publics à partir notamment du développement des pratiques collectives et des collaborations avec les établissements scolaires.

De plus, conscient que la pratique en amateur constitue la finalité de l'apprentissage pour la majorité des élèves, ce réseau a vocation à créer, stabiliser ou renforcer les liens avec les structures de pratiques en amateurs du territoire, telle que l'Harmonie de l'Alliance Musicale Lourdaise. Il prépare ses élèves à cette pratique et assume sa fonction de « pépinière ».

Pour Lourdes, deuxième bassin de population de la CATLP, il a été décidé de créer une antenne de ce « Réseau des Enseignements Artistiques » qui répond à plusieurs enjeux :

- Renforcer la présence culturelle sur un bassin de vie important ;
- Structurer l'enseignement musical local ;
- Accompagner les pratiques amateurs ;
- Développer de nouvelles pratiques.

Ce futur pôle sera un lieu de formation, de transmission et de ressources pour l'ensemble du territoire lourdais ayant vocation à devenir un moteur de dynamisme culturel, éducatif et social pour les années à venir.

Pour cela, l'équipe pédagogique du « Réseau des Enseignements Artistiques » sera mobilisée.
Le besoin a été analysé en tenant compte des pratiques connues et du déploiement d'une offre nouvelle.

Les locaux seront mis à disposition par la Ville de Lourdes. L 'Agglomération prendra en charge tous les frais, charges de fonctionnements et supports de communication.

Les élèves du bassin Lourdais bénéficieront de la même politique tarifaire que l'ensemble des élèves du Réseau.

Une convention concernant cette mise à disposition doit être établie entre les deux parties dans les dispositions suivantes :

- La Ville de Lourdes met à la disposition de la CATLP un local à titre gracieux afin d'y créer cette antenne,
- La CATLP s'engage à prendre en charge l'ensemble des dépenses afférentes à cet équipement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention concernant la mise à disposition du local, à titre gracieux, à intervenir entre la CATLP et la Ville de Lourdes, dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 105
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TROIS LOCAUX DE LA VILLE DE LOURDES À LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

ECOLE DE MUSIQUE LOURDES

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Ville de Lourdes, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAVIT, 2 Rue de l'Hôtel de ville, 65100 Lourdes, dûment habilité aux présentes par décision n°2026_… du ….

Ci-après dénommée "la Ville de Lourdes",

D'UNE PART,

ET,

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par son Président, Monsieur Patrick VIGNES, dont le siège social est situé Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle, Téléport 1, 65290 JUILLAN, habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026.

Ci-après dénommée « la CATLP »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu les articles L 5211.4.1 et L 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-039-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les rapports entre la CATLP et la Ville de Lourdes concernant la mise à disposition de locaux de la Ville à la CATLP afin que celle-ci puisse poursuivre l'enseignement musical sur le territoire.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DES BIENS

La Ville de Lourdes met à la disposition de la CATLP des locaux pour l'enseignement de la musique à l'adresse suivante : Espace François Mengelatte, 16 avenue Maransin, 65100 LOURDES.

La présente convention de mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 3- DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La Ville de Lourdes met à disposition des locaux situés au rez-de-chaussée de l'Espace François Mengelatte.
Ce bâtiment communal est dédié à l'accueil du service culturel et des associations culturelles, ainsi qu'à la pratique artistique.

Les salles mises à disposition exclusivement à la CATLP sont les suivantes

- Salle 1 (aile ouest) d'une superficie de 41 m2 pour des cours collectifs pouvant accueillir 19 personnes maximum,
- Salle 2 (aile ouest) d'une superficie de 42 m2 pour des cours collectifs pouvant accueillir 19 personnes maximum
- Salle annexe d'une superficie de 16 m2 pour l'administratif et les cours individuels.

La salle de répétitions musicales d'une superficie de 124 m2 sera mutualisée dans ses activités avec l'Alliance Musicale de Lourdes pour les répétitions des ensembles de cette dernière en dehors des créneaux suivants :

Mardi 17h30-20h30 répétitions de l'Ensemble Saxophonia
Jeudi (1 semaine sur 2) 19h00-22h00 répétitions de l'Harmonie
Samedi (1 semaine sur 2) 18h00-21h00 répétitions de l'Harmonie

La présente convention précise la consistance et la situation juridique des biens mis à disposition. Elle constate, en outre, que les biens sont remis et acceptés en l'état.

La CATLP occupera les surfaces susvisées et sera chargée d'en assurer la signalétique.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-039-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ARTICLE 4 - ETAT DES CHARGES

4.1 - Les charges d'exploitation de ce local seront calculées au prorata de la surface occupée, soit 161 m², dont :

- Les frais de ménage
- Les frais d'eau et assainissement
- Les frais relatifs aux contrôles réglementaires
- Les frais de chauffage et d'entretien de la chaudière
- Les frais d'électricité
- Les frais d'utilisation du copieur

Le montant annuel des charges est estimé à 6 335 €.

Pour l'année 2026, elles sont calculées à la date d'effet de la convention, à savoir le 1er septembre 2026.

4.2 - Dans le cadre de cette mise à disposition, la Ville de Lourdes ne percevra pas de loyer pour cet équipement.

4.3 – La Ville de Lourdes prendra à sa charge la mise en conformité de la signalétique routière sur la commune.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

La CATLP devra assurer l'ensemble des biens mis à disposition dans le cadre de la présente convention à l'exception des locaux occupés par la Ville qu'elle devra assurer. Plus généralement, la CATLP devra souscrire pour ces biens l'ensemble des assurances liées habituellement à la qualité de *propriétaire occupant* (locataire), ainsi que celle couvrant sa responsabilité civile.

La CATLP s'engage à fournir sur demande de la Ville, une attestation de leur(s) assureur(s) établissant que les biens mis à disposition sont bien couverts.

ARTICLE 6 - PERSONNEL

La responsabilité administrative et technique de cette antenne sera assurée par le Réseau des Enseignements Artistiques de la CATLP :

- Thierry Fourcade : Administration générale (0671993371)
- Muriel Cieutat : Gestion pédagogique (0637543207)
- Pierre Bernadet : technique et sécurité (0635561638)

Le Responsable Unique de Sécurité de la commune sera également en charge de l'antenne.

ARTICLE 8 – CLES

6 trousseaux de clés seront remis à la CATLP :

- Un trousseau pour chaque professeur
- Un trousseau pour l'administration

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-039-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ARTICLE 9 - MOBILIER

Aucun mobilier n'est fourni par la Ville de Lourdes à l'ouverture de la structure.

ARTICLE 7 - INSTRUMENTS

Aucun instrument n'est fourni par la Ville de Lourdes à l'ouverture de la structure.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET

L'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention prendra effet à compter du 1er septembre 2026.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification à la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à Juillan, le

Pour la Commune, Le Maire, Thierry LAVIT	Pour la CATLP, Le Président, Patrick VIGNES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-039-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.040

Objet : Convention quadripartite pour le développement de la lecture et la programmation d'actions culturelles à la Maison d'arrêt de Tarbes

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 98

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 13

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Angélique CARPENTIER, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge DUCLOS, M. Michel GARNIER, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric

PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Emilie FAVARO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu les protocoles d'accord du 25 janvier 1986, du 15 janvier 1990 et du 30 mars 2009 entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère de la Justice,
Vu la circulaire du 14 décembre 1992 relative au fonctionnement des bibliothèques et au développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires,
Vu le Protocole régional de coopération Culture-Justice Occitanie 2026-2030 signé le 2 décembre 2025, établi entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud,

EXPOSE DES MOTIFS :

1 - Une convention de partenariat quadripartite pour développer la lecture publique et de l'organisation d'actions culturelles auprès des personnes placées sous-main de justice

La convention quadripartite entre la Maison d'arrêt de Tarbes, la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie (DRAC), le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Hautes-Pyrénées (SPIP 65) et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) via son Réseau de lecture publique, s'inscrit dans le cadre des orientations nationales en matière de politique de lecture auprès des personnes placées sous main de justice.

Sur le plan local, elle s'inscrit également dans la continuité des actions menées depuis 2002 entre la Maison d'arrêt de Tarbes et la médiathèque Louis Aragon de Tarbes. Elle correspond à l'objectif 5 « Développer les projets lecture à la Maison d'arrêt de Tarbes » de l'axe « Faire société » du schéma de développement de la lecture publique adopté en décembre 2025 par la CATLP.

Elle a pour objet de fixer les termes de la collaboration entre les signataires de ce document concernant des actions concourant au développement d'une politique vivante de lecture publique au sein de la Maison d'arrêt de Tarbes, et de poursuivre, en autonomie, cet objectif en milieu ouvert.

Les partenaires de la présente convention considèrent que le livre et les activités intellectuelles peuvent offrir, aux personnes placées sous main de justice, un espace d'ouverture au monde, mais également un outil de formation et de préparation à l'insertion. Ils peuvent nourrir leur imaginaire dans un moment de difficulté et d'exclusion de la vie sociale.

Les actions, dans ce domaine, contribuent également à la prévention et à la lutte contre l'illettrisme. Elles participent à la prévention de la délinquance et de la récidive.

2 - Les grands principes de la convention

- **Garantir l'accès à la culture et à la lecture pour les personnes détenues**

- La convention affirme le principe d'un accès à la culture et à la lecture pour les personnes détenues. La bibliothèque de la Maison d'arrêt est ainsi considérée comme un véritable lieu culturel relié au Réseau de lecture publique de la CATLP. Cette convention crée un lien structuré entre la Maison d'arrêt et le Réseau de lecture publique pour bénéficier de l'expertise des bibliothécaires professionnels.

- **Développer une offre culturelle diversifiée**

- Les partenaires souhaitent dépasser la seule mise à disposition de livres en développant des animations, rencontres, ateliers et autres actions culturelles, afin de favoriser la découverte, la pratique culturelle et l'expression des personnes détenues.

- **Professionnaliser la gestion et l'animation de la bibliothèque**

- La convention prévoit la présence d'une personne détenue auxiliaire de bibliothèque, rémunérée et formée aux bases de la bibliothéconomie. Elle prévoit également l'intervention et l'accompagnement de professionnels du Réseau de lecture publique.

- **Inscrire l'action dans une démarche partenariale et durable**

- La convention prévoit une répartition des responsabilités entre les partenaires comme suit :

Maison d'arrêt de Tarbes : assurer des conditions matérielles viables (entretien et équipement) pour le fonctionnement de la bibliothèque, en faciliter l'accès aux intervenants et aux détenus, y compris pour les personnes placées au quartier d'isolement, en garantir le bon fonctionnement et la sécurité, rémunérer l'auxiliaire de bibliothèque, favoriser le développement d'actions culturelles ;

SPIP 65 : recruter un coordinateur culturel, coordonner la programmation culturelle et l'action des partenaires et en informer les détenus, mobiliser des financements ;

Réseau de lecture publique de la CATLP : mettre à disposition l'expertise professionnelle des bibliothécaires, assurer le prêt et la gestion des collections, accompagner et former, proposer des actions culturelles ;

DRAC Occitanie : assurer un accompagnement qualitatif et technique, soutenir le partenariat Culture-Justice et développer l'ouverture vers les acteurs culturels régionaux et nationaux.

Un comité de suivi se réunira annuellement pour assurer le suivi de la mise en œuvre de cette convention.

Par la présente délibération, le Conseil Communautaire autorise le Président ou, en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à passer une convention quadripartite pour le développement de la lecture et de l'organisation d'actions culturelles à la Maison d'arrêt de Tarbes.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention quadripartite pour le développement de la lecture et de l'organisation d'animations autour du livre à la Maison d'arrêt de Tarbes, jointe en annexe.

Article 2 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer et prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 101
Contre : 0
Abstention : 4

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE
ET L'ORGANISATION D'ACTIONS CULTURELLES
À LA MAISON D'ARRÊT DE TARBES

ENTRE :

- LA MAISON D'ARRÊT DE TARBES, 17 rue Eugène Ténot, 65000 TARBES, représentée par sa Cheffe d'établissement Madame Karine FROMENTIN,
- LE SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DES HAUTES-PYRÉNÉES, 12 rue des Gargousses, 65000 TARBES, représenté par sa Directrice Madame Joan SYLVANIELO, nommé SPIP ci-après,
- LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES, ZI Aéropôle, Téléport 1 Zone tertiaire, représentée par Monsieur Patrick VIGNES, Président de la Communauté d'agglomération agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026, nommée CATLP ci-après,
- LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'OCCITANIE, 32 rue de la Dalbade, 31080 TOULOUSE, représentée par son Directeur Monsieur Michel ROUSSEL, nommée DRAC ci-après,

Vu les protocoles d'accord du 25 janvier 1986, du 15 janvier 1990 et du 30 mars 2009 entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère de la Justice,

Vu la circulaire du 14 décembre 1992 relative au fonctionnement des bibliothèques et au développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires,

Vu la circulaire du 3 mai 2012, relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous-main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire,

Vu la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP,

Vu l'article 3 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite « loi pénitentiaire », rappelant que « le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-040-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions »,

Vu la Loi n º 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique dite « Loi Robert »,

Vu le Protocole régional de coopération Culture-Justice Occitanie 2026-2030 signé le 2 décembre 2025, établi entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS
La Maison d'arrêt de Tarbes,
17 rue Eugène Ténot, 65000 TARBES,
représentée par sa Cheffe d'établissement, **Madame Karine FROMENTIN**,
ci-après dénommée « la Maison d'arrêt »,
Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées,
12 rue des Gargousses, 65000 TARBES,
représenté par sa Directrice, **Madame Joan SYLVANIELO**,
ci-après dénommé « le SPIP »,
La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
ZI Aéropôle, Téléport 1 – Zone tertiaire,
représentée par **Monsieur Patrick VIGNES**, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2026,
ci-après dénommée « la CATLP »,
La Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie,
32 rue de la Dalbade, 31080 TOULOUSE,
représentée par son Directeur, **Monsieur Michel ROUSSEL**,
ci-après dénommée « la DRAC Occitanie »,

Ensemble dénommées « les parties ».

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des orientations nationales en matière de politique de lecture auprès des personnes placées sous main de justice. Sur le plan local, elle s'inscrit également dans la continuité des actions menées depuis 2002 et poursuit les engagements des différents partenaires en faveur de la cohésion sociale.
Elle a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre les signataires concernant les actions concourant au développement d'une politique vivante de lecture publique au sein de la Maison d'arrêt de Tarbes, ainsi que de poursuivre, en autonomie, cet objectif en milieu ouvert.
Les partenaires de la présente convention considèrent que le livre et les activités intellectuelles peuvent offrir aux personnes placées sous main de justice un espace d'ouverture au monde, mais également un outil de formation et de préparation à l'insertion.
Ils peuvent nourrir leur imaginaire dans un moment de difficulté et d'exclusion de la vie sociale. Les actions menées dans ce domaine contribuent également à la prévention et à la lutte contre l'illettrisme. Elles participent ainsi à la prévention de la délinquance et de la récidive.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-040-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ARTICLE 1 – OBJET ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations des parties afin de favoriser le développement de la lecture, les interventions autour du livre et l'organisation d'actions culturelles en direction des personnes détenues à la Maison d'arrêt de Tarbes.
Plus particulièrement, les parties conviennent d'unir leurs efforts afin :

- d'assurer le fonctionnement pérenne de la bibliothèque de la Maison d'arrêt
- de favoriser l'accès des personnes détenues aux documents et services du réseau de lecture publique de la CATLP
- de développer des actions de médiation autour du livre et de la lecture
- de proposer des animations et actions culturelles adaptées aux personnes placées sous main de justice
- de renforcer le lien entre l'établissement pénitentiaire et les équipements culturels du territoire

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA MAISON D'ARRÊT DE TARBES

La Maison d'arrêt de Tarbes dispose d'un local dédié à l'espace bibliothèque, géré par une personne détenue classée auxiliaire de bibliothèque, chargée notamment des collections et des emprunts de documents.

Dans le cadre de la présente convention, la Maison d'arrêt s'engage à :

- développer, en collaboration avec les partenaires de la présente convention, l'action culturelle en direction des personnes détenues et faciliter la mise en place d'animations
- autoriser, après les contrôles réglementaires, les intervenants extérieurs à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement afin d'y exercer leur activité
- accueillir le personnel du réseau de lecture publique TLP, les animateurs et les intervenants spécialisés, détenteurs des autorisations préalablement requises
- établir, dans la mesure de ses possibilités, chaque année, un budget de fonctionnement consacré à l'aménagement et à l'animation du lieu de lecture, notamment pour les achats de livres, les abonnements et les interventions
- diffuser auprès des personnes détenues les informations relatives aux actions proposées par le réseau de lecture publique TLP
- favoriser la mise en place de projets avec le réseau de lecture publique
- informer, via le NED, les personnes détenues des modalités de fonctionnement de la bibliothèque de la Maison d'arrêt ainsi que de celles des médiathèques de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- organiser annuellement une réunion de bilan et de perspectives avec les intervenants du réseau de lecture publique TLP
- organiser le fonctionnement de la bibliothèque afin qu'elle soit accessible à tous, dans un local adapté
- organiser l'accès aux documents au sein du quartier d'isolement
- rémunérer une personne détenue classée auxiliaire de bibliothèque, dont le choix est déterminé par le chef d'établissement, en concertation avec le SPIP, selon un profil établi par les professionnels concernés
- permettre à la personne détenue classée auxiliaire de bibliothèque d'être présente, en dehors des horaires d'ouverture au public, lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du lieu
- permettre à la personne détenue classée auxiliaire de bibliothèque de bénéficier d'une formation en matière de lecture et de bibliothéconomie
- assurer la mise en état et la maintenance des équipements, notamment du mobilier, de la salle et, sous réserve des financements disponibles, du logiciel de gestion

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-040-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- installer, sous réserve du financement de la Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), le matériel informatique et le logiciel nécessaires à la consultation du catalogue et à la gestion des prêts
- mettre à disposition, sous réserve du financement de la DISP, le matériel permettant l'utilisation des collections multimédias des bibliothèques
- acheter le matériel nécessaire au fonctionnement et à l'entretien de la bibliothèque
- informer le personnel pénitentiaire des animations proposées
- assurer l'accès des personnes détenues aux animations culturelles, en fonction de la liste des personnes inscrites et des conditions de sécurité applicables
- assurer une visite de l'établissement ainsi qu'une sensibilisation à la réglementation de la Maison d'arrêt pour les bibliothécaires et intervenants amenés à y exercer leur activité
- en cas de transfert d'une personne détenue, veiller à ce que celle-ci restitue les ouvrages empruntés avant son départ

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU SPIP DES HAUTES-PYRÉNÉES

Conformément au paragraphe 3-1-5 de la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP :
« Le SPIP est chargé de développer les activités culturelles et socio-culturelles. En établissement pénitentiaire, il en élabore la programmation avec l'appui des services et partenaires compétents, et le cas échéant, des opérateurs culturels. Il conventionne avec les partenaires, recherche les financements et évalue les actions entreprises.
Après validation de la programmation, le chef d'établissement détermine les conditions matérielles nécessaires à la tenue des activités ou manifestations (locaux, mouvements, surveillance de l'activité, nombre de détenus...). »

Dans la mesure de ses possibilités, le SPIP pourra attribuer, sur ses crédits d'insertion, un budget destiné notamment :
- au renouvellement des collections
- à la mise en place d'animations culturelles

Le SPIP s'engage également, dans la mesure de ses possibilités, à :
- développer la mise en place d'animations culturelles
- recruter un coordinateur culturel, correspondant des différents partenaires
- coordonner l'élaboration de la programmation des activités dans le domaine du livre et de la lecture, en lien avec la Maison d'arrêt, le réseau de lecture publique de la CATLP et les autres partenaires
- informer les personnes détenues des animations proposées
- établir la liste des personnes inscrites aux animations et la soumettre à la Maison d'arrêt pour validation
- informer le réseau de lecture publique, tout au long de l'année, des activités culturelles mises en place au sein de l'établissement, notamment au moyen d'un calendrier prévisionnel
- faciliter l'accès des intervenants et les accompagner lors de leur première intervention dans le cadre de ces animations
- solliciter les autorisations nécessaires à la réalisation et à la diffusion ou à la sortie des productions réalisées dans le cadre des animations, notamment les écrits et photographies

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-040-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE LA CATLP

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées fonde son action en matière de lecture publique sur les principes fondateurs des bibliothèques publiques, notamment l'accès à la culture et à la connaissance pour tous, conformément au Manifeste de l'UNESCO, à la Charte des bibliothèques de 1991 et à la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite « loi Robert ».
Cette orientation est également inscrite dans l'objectif n° 5 de l'axe « Faire société » du Schéma de lecture publique de la CATLP, adopté en décembre 2025 : « Développer les projets lecture à la Maison d'arrêt de Tarbes ».

Dans le cadre de la présente convention, le réseau de lecture publique de la CATLP s'engage à :

- désigner au sein du réseau un ou plusieurs référents « Livre et lecture », interlocuteurs privilégiés du SPIP et de l'administration pénitentiaire
- mettre à disposition une équipe de professionnels dédiée
- assurer un rôle de conseil technique concernant l'aménagement, la gestion, la politique d'acquisition et l'animation des lieux de lecture relevant de l'administration pénitentiaire
- gérer le fonds documentaire, notamment en assurant le prêt d'ouvrages déposés à la bibliothèque ainsi que des dons issus du désherbage des collections
- dispenser une formation de base en bibliothéconomie à la personne détenue classée auxiliaire de bibliothèque ainsi qu'à toute autre personne chargée de la gestion de la bibliothèque, notamment le coordinateur des activités socio-culturelles et les bénévoles
- considérer la Maison d'arrêt de Tarbes comme un point du réseau pour la mise en œuvre d'animations, et la desservir en tant que telle, dans la mesure de ses possibilités techniques et de mobilisation de personnel
- soutenir une programmation culturelle autour du livre et de la lecture, en concertation avec les partenaires impliqués et la programmation du SPIP, notamment par des présentations thématiques ou des propositions de participation à des manifestations
- proposer, dans la mesure de ses possibilités, aux personnes détenues des actions culturelles mises en œuvre par le réseau TLP, dans un objectif de renforcement du lien entre l'intérieur et l'extérieur
- proposer aux personnels du SPIP, notamment à ceux prenant en charge des personnes condamnées en milieu ouvert, une visite accompagnée d'une des médiathèques du réseau afin de favoriser leur connaissance et leur appropriation de l'offre du réseau de lecture publique

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA DRAC OCCITANIE

L'action de la DRAC Occitanie dans le domaine « Culture-Justice » repose sur le principe selon lequel l'accès à la culture doit être garanti à tous, y compris aux personnes placées sous main de justice.
À travers le financement et l'accompagnement de projets artistiques et culturels, la DRAC contribue à favoriser l'accès aux œuvres, la pratique artistique, l'éducation, l'expression personnelle et le lien social.

Dans le cadre de la présente convention, la DRAC Occitanie s'engage à :

- garantir un suivi qualitatif de l'action et apporter un soutien technique aux partenaires
- inscrire ce partenariat dans les axes du Protocole régional de coopération Culture-Justice Occitanie 2026-2030
- inscrire les activités culturelles programmées à la Maison d'arrêt de Tarbes avec le soutien financier de la DRAC dans le cadre de ce partenariat

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-040-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- inciter les acteurs de la vie littéraire et culturelle régionale à intégrer les publics placés sous main de justice parmi les publics destinataires des projets soutenus, notamment dans le cadre de résidences d'écriture et de manifestations littéraires
- relayer cette opération au niveau national auprès du service en charge des politiques interministérielles du ministère de la Culture

ARTICLE 6 – COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi chargé de veiller à la mise en œuvre et au suivi de la présente convention est constitué.
Il est composé :

- de la Cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Tarbes ou de son représentant
- de la Directrice du SPIP des Hautes-Pyrénées ou de son représentant, ainsi que du coordinateur culturel
- de la Directrice du réseau de lecture publique de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou de son représentant, ainsi que des référents dédiés
- d'un représentant de la DRAC Occitanie

Le comité de suivi se réunit au minimum une fois par an ou à la demande de l'un de ses membres.
Des membres associés ou des observateurs peuvent participer aux réunions du comité de suivi sur invitation de l'un de ses membres.
Le comité de suivi peut également inviter toute personne qualifiée ou tout expert à s'exprimer sur un sujet particulier examiné lors de ses réunions.

Le comité de suivi assure notamment :

- le suivi de la mise en œuvre des engagements des parties
- l'évaluation des actions réalisées
- l'identification des éventuelles difficultés rencontrées
- la définition des perspectives et orientations pour l'année suivante

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APPLICATION ET ÉVALUATION

La présente convention fait l'objet d'un suivi annuel prévu à l'article 6, dans le cadre du comité de suivi. Un bilan de son application est réalisé chaque année. Il porte notamment sur les actions conduites, leur fréquentation, les moyens mobilisés, les résultats obtenus et les perspectives de développement.
Les parties signataires se réservent le droit de mettre fin à la présente convention en cas de difficulté majeure affectant sa mise en œuvre, sous réserve d'en informer les autres signataires dans un délai raisonnable.
Toute modification substantielle de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties**.
Elle pourra être amendée par voie d'avenant, en accord avec l'ensemble des signataires.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-040-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Elle pourra également être dénoncée par l'une des parties, sous réserve d'en informer les autres signataires par écrit dans un délai permettant d'assurer, dans la mesure du possible, la continuité des actions engagées.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable.
En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises à la juridiction compétente.

Fait à Tarbes, en quatre exemplaires originaux, le

Le Président de la CATLP	La Directrice fonctionnelle du SPIP des Hautes-Pyrénées
La Cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Tarbes	Le Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-040-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.041

Objet : Fonds renaturation 2026 - 2ème session - projets retenus

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 98

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 13

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Angélique CARPENTIER, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge DUCLOS, M. Michel GARNIER, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Guillaume ROSSIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°22 en date du 30 septembre 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial de la CA TLP,
Vu la délibération n°16 en date du 15 janvier 2026 relative à l'adoption du programme d'actions 2026 du Plan Climat Air Energie Territorial de la CATLP.
Vu la délibération n°26 en date du 25 juin 2026 relative à l'attribution de la 1ère session du Fonds de renaturation 2026

EXPOSE DES MOTIFS :

Le diagnostic de la séquestration carbone du territoire de la CATLP, réalisé en 2018, souligne que 26% de nos émissions de gaz à effet de serre sont stockées par les milieux naturels. Cela permet d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre (GES par notre territoire, GES responsables du changement climatique.

Les forêts et espaces boisés représentent une superficie d'environ 18 000 ha, soit 29% de la superficie du territoire et les terres agricoles (parcelles cultivées dont vignobles et prairies); elles sont réparties sur 30 100 ha, soit 49% du territoire (source : PCAET de la CATLP, Diagnostic de la séquestration carbone du territoire). Ce formidable capital naturel doit être préservé et même renforcé.

Pour ces raisons, depuis 2020, la CATLP agit de manière volontariste en faveur de la biodiversité. Dans un souci d'une plus grande efficacité de politique publique, les élus de la CATLP ont décidé de regrouper au sein d'une même action « le fonds renaturation », les précédents appels à projets « plantation de haies champêtres » et « fonds biodiversité ».

Ce fonds renaturation est ouvert aux 87 communes membres de la CATLP pour la partie « biodiversité » ainsi qu'aux syndicats dont la CATLP est membre (SMNAEP Tarbes nord, GIP, SYMAT, SMAA, PLVG...), aux structures publiques comme les bailleurs sociaux, SMTD65, SNCF, DDT65 ... et aux propriétaires agricoles, sous conditions, pour la partie « plantation de haies ». Le fonds renaturation 2026 est doté d'une enveloppe financière de 150 000 euros.

Une première attribution a été votée en conseil communautaire le 25 juin dernier pour un montant d'aides de 130 414 euros. Au vu des crédits restants, les élus de la CATLP ont décidé de lancer une seconde session pour cet appel à projet avec un montant maximal d'aides de 19 500 euros

Lancé en juillet 2026, les communes et autres établissements avaient jusqu'au 9 septembre 2026 pour déposer leur(s) projet(s).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le versement du fonds renaturation 2026, 2ème session, aux structures suivantes (cf. détails des opérations dans le tableau annexé) selon les montants et les modalités suivantes :

Aureilhan : 999 €,
Bartrès : 2 778 €,
Ger : 727 €,
Horgues : 782 €,
Ibos : 1 058 €,
Lamarque Pontacq : 3 004 €,
Orleix : 5 800 €,
Tarbes : 4 300 €.

Montant total maximal des aides attribuées de 19 448 €.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 105
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

FONDS RENATURATION 2026 - 2ème session - septembre 2026

Collectivité / Structure	Coût total du projet déposé	Aide la CATLP	Description
AUREILHAN	7 191,80 €	999,00 €	Projets 3 et 4 pour la désimperméabilisation et les plantations dans les écoles Pagnol et des Cèdres. Projets 1 et 2 non retenus à la faveur des projets dans les écoles.
BARTRES	3 966,07 €	2 778,00 €	Végétalisation d'un talus au bord des aires de jeux pour enfants.
GER	989,77 €	727,00 €	Plantation de 18 arbres en bordure de la parcelle du Sailhet.
HORGUES	978,63 €	782,00 €	Installations de 20 abris à chauve souris.
IBOS	1 456,18 €	1 058,00 €	Végétalisation du cimétière par la plantation d'arbres et de plantes grimpantes.
JUILLAN	3 400,00 €	0,00 €	Projet non retenu car la commune a eu une atrribution lors de la 1ère session en juin 2026.
LAMARQUE PONTACQ	3 756,00 €	3 004,00 €	Désimperméabilisation et plantations d'arbres dans la cour de l'école.
LÉZIGNAN	5 333,14 €	0,00 €	Projet terminé et facturé avant le lancement de l'AAP renaturation en juillet 2026.
LOURDES	12 800,00 €	0,00 €	Suite d'un projet déjà soutenu à la phase 1 pour son lancement en 2025.
ORLEIX	8 772,26 €	5 800,00 €	Plantations d'arbres en plusieurs lieux du village. Les plantations de l'arboretum ne sont pas retenus.
SÉMÉAC	5 333,14 €	0,00 €	Projet non retenu car la commune a eu une atrribution lors de la 1ère session en juin 2026
SIMAJE	5 552 077,45 €	0,00 €	Projet non retenu car une attribution a été donnée pour un autre lot de travaux du parking lors de la première session , en juin 2026, sous maitrise d'ouvrage villle de Lourdes.
TARBES	112 590,00 €	4 300,00 €	Attribution des reliquats de l'enveloppe pour soutenir la renaturation des cours d'écoles.
TOTAL	**5 718 644,44 €**	**19 448,00 €**	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-041-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.042

Objet : Concession du service public d'eau potable sur 4 communes et du service public d'assainissement collectif sur 9 communes - N°2023COS079 - Lot n°1 - Gestion du service public d'eau potable sur 4 communes - Autorisation de signature de l'avenant 4

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 98

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 13

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Angélique CARPENTIER, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge DUCLOS, M. Michel GARNIER, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed

DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le lot n°1 (Gestion du service public d'eau potable sur 4 Communes) de la Concession du service public d'eau potable sur 4 communes et du service public d'assainissement collectif sur 9 communes, dont le titulaire est l'entreprise SAUR, dont le siège est sis 11 Chemin de Bretagne, 92130 Issy-les-Moulineaux, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/01/2025 au 31/12/2031.

L'objet du présent avenant est d'acter la modification suivante du contrat :

Ajout au contrat de prestations spécifiques liées à la venue du Pape programmée les 26 et 27 septembre 2026.

Le parcours transmis part du nouveau pont Peyramale jusqu'à l'entrée des Sanctuaires par la porte Saint-Joseph. Suite à la vérification sur le terrain avec les démineurs sur le terrain le lundi 14 septembre 2026, 15 ouvrages d'eau potable sont concernés sur le tracé.

Ces prestations consistent à procéder au scellement des ouvrages d'eau potable en les soudant sur 3 points. Une fois la visite du Pape passée, chaque ouvrage scellé devra être remis en état de fonctionnement normal. Cette prestation n'étant pas prévue dans le cadre du contrat de concession, elle devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

La commune de Lourdes a averti le Service Eau/Assainissement/GEPU de la CATLP, le 11 aout 2026, que lors de la venue du Pape programmée les 26 et 27 septembre 2026, des mesures exceptionnelles de sécurité étaient à prévoir sur le réseau et ouvrages d'eau potable.

.

Le titulaire du contrat a fait parvenir un devis unitaire pour cette opération. Le coût de la sécurisation/remise en service revient à 114 € HT / ouvrage. Le montant de l'avenant est fixé à : 1710 € H.T. soit 0,026 % d'augmentation du montant du contrat.

La somme versée constitue la contrepartie de nouvelles contraintes de service public imposées au titulaire, en l'occurrence des contraintes liées à la sécurité publique.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°4 au lot n°1 (Gestion du service public d'eau potable sur 4 Communes) de la Concession du service public d'eau potable sur 4 communes et du service public d'assainissement collectif sur 9 communes.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 105
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

AVENANT N°4

A LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE SUR 4 COMMUNES ET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR 9 COMMUNES

N°2023COS079-01

Lot n°1 : Gestion du service public d'eau potable sur 4 Communes

Autorité concédante :

CA TARBES-LOURDES-PYRENEES

Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 CS 51331 65013 Tarbes Cedex 9

Objet de la concession

CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE SUR 4 COMMUNES ET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR 9 COMMUNES

Lot n°1 : Gestion du service public d'eau potable sur 4 communes

TITULAIRE

Entreprise SAUR
11 Chemin de Bretagne
92130 Issy-les-Moulineaux

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-042-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est d'acter les modifications suivantes du contrat :

Ajout au contrat de prestations spécifiques liées à la venue du Pape programmée les 26 et 27 septembre 2026.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le titulaire du contrat a fait parvenir un devis unitaire pour cette opération. Le coût de la sécurisation/remise en service revient à 114 € HT / ouvrage.

Le montant du présent avenant est de 1 710 € H.T.

	Montant en euros H.T.
Montant initial du contrat	6 517 878,00
Montant avenant n°1	99 072,50
Montant avenant n°2	Sans incidence financière
Montant avenant n°3	Sans incidence financière
Montant avenant n°4	1710,00
Montant de la concession après avenants	6 618 660,50

Montant de l'avenant en toutes lettres en euros hors taxes : mille sept cent dix euros, soit 0.026% d'augmentation du montant initial H.T.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le parcours transmis part du nouveau pont Peyramale jusqu'à l'entrée des Sanctuaires par la porte Saint-Joseph. Suite à la vérification sur le terrain avec les démineurs sur le terrain le lundi 14 septembre 2026, 15 ouvrages d'eau potable sont concernés sur le tracé.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

Les prestations consistent à procéder au scellement des ouvrages d'eau potable en les soudant sur 3 points. Une fois la visite du Pape passée, chaque ouvrage scellé devra être remis en état de fonctionnement normal. Cette prestation n'étant pas prévue dans le cadre du contrat de concession, elle devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

La commune de Lourdes a averti le Service Eau/Assainissement/GEPU de la CATLP, le 11 aout 2026, que lors de la venue du Pape programmée les 26 et 27 septembre 2026, des mesures exceptionnelles de sécurité étaient à prévoir sur le réseau et ouvrages d'eau potable.

La somme versée constitue la contrepartie de nouvelles contraintes de service public imposées au titulaire, en l'occurrence des contraintes liées à la sécurité publique.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-042-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ARTICLE 5

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°4 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Patrick VIGNES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-042-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.043

Objet : Concession du service public d'eau potable sur 4 communes et du service public d'assainissement collectif sur 9 communes - N°2023COS079 - Lot n°2 - Gestion du service public d'assainissement sur 9 communes - Autorisation de signature de l'avenant 2

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 98

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 13

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Angélique CARPENTIER, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge DUCLOS, M. Michel GARNIER, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed

DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le lot n°2 (Gestion du service public d'assainissement collectif sur 9 communes) de la Concession du service public d'eau potable sur 4 communes et du service public d'assainissement collectif sur 9 communes, dont le titulaire est l'entreprise SUEZ EAU France Région Occitanie, dont le siège est sis 8 rue Évariste Galois 34535 Béziers, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/01/2025 au 31/12/2031.

L'objet du présent avenant est d'acter les modifications suivantes du contrat :

Ajout au contrat de prestations spécifiques liées à la venue du Pape programmée les 26 et 27 septembre 2026.

La commune de Lourdes a averti le Service Eau/Assainissement/GEPU de la CATLP, le 11 aout 2026, que lors de la venue du Pape programmée les 26 et 27 septembre 2026, des mesures exceptionnelles de sécurité étaient à prévoir sur le réseau et ouvrages d'assainissement.

A - Scellement des tampons :

Le parcours transmis part du nouveau pont Peyramale jusqu'à l'entrée des Sanctuaires par la porte Saint-Joseph. Suite à la vérification sur le terrain avec les démineurs sur le terrain le lundi 14 septembre 2026, il comprend 102 ouvrages d'assainissement.

Ces prestations consistent à procéder au scellement des ouvrages d'assainissement en les soudant sur 3 points. Une fois la visite du Pape passée, chaque ouvrage scellé devra être remis en état de fonctionnement normal. Cette prestation n'étant pas prévue dans le cadre du contrat de concession, elle devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

Le titulaire a fait parvenir un devis unitaire pour cette opération. Le coût de la sécurisation/remise en service revient à 113,50 € H.T./tampon. Le montant est de : 11 577 € H.T.

B - Curage préventif :

Par ailleurs, un curage préventif de 1 639 ml doit être réalisé sur les réseaux concernés par le parcours et ses alentours. Le linéaire dû dans le cadre du contrat de concession (15 800 ml/an) étant déjà atteint pour 2026, ce nouveau linéaire sera imputé par anticipation au linéaire dû par le délégataire sur 2027 (cela représente 10,37% de l'obligation annuelle).

C - Préservation du milieu naturel :

La DDT pour évaluer l'impact au niveau du milieu naturel exige des bilans sur le milieu naturel en amont et en aval de la station d'épuration avant et pendant la visite du Pape.

Ainsi :
- Le bilan prévu le 21/09/2026 est décalé au 24/09/26 auquel sont ajoutés un suivi sur le milieu récepteur (en 3 points : en amont, au pied la station, et en aval).
- Le bilan prévu le 22/09/26 est décalé au 27/09/2026 auquel est ajouté un suivi sur le milieu récepteur (en 3 points : en amont, au pied la station, et en aval).

A noter que dans l'offre du candidat, il est prévu 4 analyses en période estival au niveau de ces 3 points. Ces mesures ont déjà été faites pour campagne 2026 en juin, juillet, aout et début septembre. Il s'agit ici de prendre en compte les 6 mesures supplémentaires exigées par la DDT pour un montant de 1 092 € H.T.

Le montant de l'avenant est de 12 669 € H.T. soit 0,11% d'augmentation du montant du contrat.

La somme versée constitue la contrepartie de nouvelles contraintes de service public imposées au titulaire, en l'occurrence des contraintes liées à la sécurité publique.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au lot n°2 (Gestion du service public d'assainissement collectif sur 9 communes public d'eau potable sur 4 Communes) de la Concession du service public d'eau potable sur 4 communes et du service public d'assainissement collectif sur 9 communes.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 105
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

AVENANT N°2

A LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE SUR 4 COMMUNES ET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR 9 COMMUNES

N°2023COS079-02

Lot n°2 : Gestion du service public d'assainissement sur 9 Communes

Autorité concédante :

CA TARBES-LOURDES-PYRENEES

Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 CS 51331 65013 Tarbes Cedex 9

Objet de la concession

CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE SUR 4 COMMUNES ET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR 9 COMMUNES

Lot n°2 : Gestion du service public d'assainissement sur 9 communes

TITULAIRE

SUEZ EAU France
Région Occitanie
8 rue Évariste Galois
CS 635
34535 Béziers Cedex

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-043-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est d'acter les modifications suivantes du contrat :

Ajout au contrat de prestations spécifiques liées à la venue du Pape programmée les 26 et 27 septembre 2026.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant de l'avenant est de 12 669 € H.T. soit 0,11% d'augmentation du montant du contrat.

Le montant du présent avenant est de 12 669 € H.T.

	Montant en euros H.T.
Montant initial du contrat	11 612 762
Montant avenant n°1	Sans incidence financière
Montant avenant n°2	12 669
Montant de la concession après avenants	11 625 431

Montant de l'avenant en toutes lettres en euros hors taxes : douze mille six cent soixante-neuf euros, soit 0.11% d'augmentation du montant initial H.T.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

A - Scellement des tampons :

Le parcours transmis part du nouveau pont Peyramale jusqu'à l'entrée des Sanctuaires par la porte Saint-Joseph. Suite à la vérification sur le terrain avec les démineurs sur le terrain le lundi 14 septembre 2026, il comprend 102 ouvrages d'assainissement.

Ces prestations consistent à procéder au scellement des ouvrages d'assainissement en les soudant sur 3 points. Une fois la visite du Pape passée, chaque ouvrage scellé devra être remis en état de fonctionnement normal. Cette prestation n'étant pas prévue dans le cadre du contrat de concession, elle devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

Le titulaire a fait parvenir un devis unitaire pour cette opération. Le coût de la sécurisation/remise en service revient à 113,50 € H.T./tampon. Le montant est de : 11 577 € H.T.

B - Curage préventif :

Par ailleurs, un curage préventif de 1 639 ml doit être réalisé sur les réseaux concernés par le parcours et ses alentours. Le linéaire dû dans le cadre du contrat de concession (15 800 ml/an) étant déjà atteint pour 2026, ce nouveau linéaire sera imputé par anticipation au linéaire dû par le délégataire sur 2027 (cela représente 10,37% de l'obligation annuelle).

C - Préservation du milieu naturel :

La DDT pour évaluer l'impact au niveau du milieu naturel exige des bilans sur le milieu naturel en amont et en aval de la station d'épuration avant et pendant la visite du Pape.

Ainsi :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-043-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Le bilan prévu le 21/09/2026 est décalé au 24/09/26 auquel sont ajoutés un suivi sur le milieu récepteur (en 3 points : en amont, au pied la station, et en aval).
- Le bilan prévu le 22/09/26 est décalé au 27/09/2026 auquel est ajouté un suivi sur le milieu récepteur (en 3 points : en amont, au pied la station, et en aval).

A noter que dans l'offre du candidat, il est prévu 4 analyses en période estival au niveau de ces 3 points. Ces mesures ont déjà été faites pour campagne 2026 en juin, juillet, aout et début septembre. Il s'agit ici de prendre en compte les 6 mesures supplémentaires exigées par la DDT pour un montant de 1 092 € H.T.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

Ces prestations consistent à procéder au scellement des ouvrages d'assainissement en les soudant sur 3 points. Une fois la visite du Pape passée, chaque ouvrage scellé devra être remis en état de fonctionnement normal. Cette prestation n'étant pas prévue dans le cadre du contrat de concession, elle devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

La commune de Lourdes a averti le Service Eau/Assainissement/GEPU de la CATLP, le 11 aout 2026, que lors de la venue du Pape programmée les 26 et 27 septembre 2026, des mesures exceptionnelles de sécurité étaient à prévoir sur le réseau et ouvrages d'assainissement.

La somme versée constitue la contrepartie de nouvelles contraintes de service public imposées au titulaire, en l'occurrence des contraintes liées à la sécurité publique.

ARTICLE 5

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°2 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Patrick VIGNES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-043-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Délibération n° CC 2026-09-24.044

Objet : Concession de services publics relative à l'exploitation du réseau de transports de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - N°2019CRS002 - Autorisation de signature de l'avenant 7

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 98

M. Bernard ABADIE, Mme Marilyn ABADIE, M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Régis BATAC, M. Philippe BAUBAY, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, Mme Marie-Hélène BRU, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Danielle CARCAILLON, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, Mme Antoinette DESCAMPS, M. Bruno DESPRES, M. Daniel DOMEC, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Magali FAROULT, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE , M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Paul LAFAILLE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, Mme Sylvie LEUCA , M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Vincent MASCARAS , M. Philippe MASCLE, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER , M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES.

Étaient excusé(e)s : 13

M. Éric ABBADIE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Angélique CARPENTIER, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge DUCLOS, M. Michel GARNIER, M. André LABORDE, M. Thierry LAVIT, M. Hervé PALISSE, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, M. Bertrand BILGER.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Mohamed

DILMI donne pouvoir à M. Stéphane PEYRAS, Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à M. Éric PEYREGNE, Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à Mme Danièle CORONADO.

Absents : 16

Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Yves CARDEILHAC, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Philippe CONSTANTIN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Michaël DUCROCQ, M. Marcel DURAND, M. Henry FATTA, Mme Virginie FAVERON, Mme Colette LABORDE, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Laurent PENIN.

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La concession de service public pour l'exploitation du réseau de transports, dont le titulaire est l'entreprise KEOLIS SA, dont le siège est sis 34 avenue Leonard de Vinci, 92 400 Courbevoie, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/04/2020 au 31/03/2028.

L'objet du présent avenant est de modifier le contrat comme suit :

- Mise en place d'une navette le dimanche 28 septembre 2026 pour desservir la Ville de Lourdes pour la venue du Chef d'Etat du Vatican.

Dans la cadre de la visite officielle du chef d'Etat du Vatican, il a été demandé par la Préfecture l'organisation de navettes de transport collectif entre Tarbes et Lourdes pour la journée du dimanche 28 septembre.

Pour des raisons de sécurité, les accès à la Ville de Lourdes vont être limités et fortement perturbés sur les deux journées de la visite.

Des ensembles de parking disponibles le dimanche ont été identifiés en accord avec les propriétaires (soit environ 10 000 emplacements) à Juillan (Téléport), Ibos (Méridien) et Tarbes (Bastillac).

Les navettes partiront de ces parcs pour rejoindre le parking de la gare ferroviaire de Lourdes.
L'accès aux Sanctuaires étant réservé à des personnes qui se sont inscrites au préalable sur un site dédié, seules celles qui le sont pourront accéder aux navettes.

Ces navettes seront organisées à partir de 4 heures du matin jusqu' à minuit.

Le tarif du voyage est fixé à 2 euros et sera pris en charge par le Sanctuaire et réglé directement au délégataire.

Le nombre de passagers est estimé à 23 000. Le coût de cette opération est estimé à 112 500 euros HT (soit 135 000 euros en valeur septembre 2026) pour un montant de recettes de 76 667 euros HT (soit 92 000 euros en valeur septembre 2026) versé par le Sanctuaire directement à Kéolis.

Ainsi l'impact du présent avenant sur la Subvention Forfaitaire d'Exploitation (SFE) est de 35 883 euros HT (soit 43 000 euros HT en valeur septembre 2026).

En conséquence et au vu de ce qui précède, il y lieu d'établir un avenant au contrat de concession d'un montant de 112 500 euros H.T., soit 0,19 % d'augmentation du montant initial H.T. du contrat.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°7 au contrat de Concession de de service public pour l'exploitation du réseau de transports.

Pour : 105
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 25 SEP. 2026

Date de signature par la Secrétaire de Séance : 29 SEP. 2026

Transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2026

Publication le : 01 OCT. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

AVENANT N°7

A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS

Autorité concédante :

CA TARBES-LOURDES-PYRENEES

Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 CS 51331 65013 Tarbes Cedex 9

Objet de la concession

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS

TITULAIRE

KEOLIS SA

34 avenue Leonard de Vinci
92400 Courbevoie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-044-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de modifier le contrat comme suit :

- Mise en place d'une navette le dimanche 27 septembre 2026 pour desservir la Ville de Lourdes pour la venue du Chef d'Etat du Vatican

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

L'impact global du présent avenant sur le montant initial du Contrat est de 112 500 € HT.

	Montant en euros HT
Montant initial du compte d'exploitation	68 444 170 €
Montant avenant n°1	82 420 €
Montant avenant n°2	147 412 €
Montant avenant n°3	1 089 149 €
Montant avenant n°4	113 842 €
Montant avenant n°5	-893 132 €
Montant avenant n°6	59 720 €
Montant avenant n°7	112 500 €
Montant de la concession après avenant	**69 156 081 €**

Montant de l'avenant en toutes lettres en euros hors taxes : cent douze mille cinq cent euros, soit une hausse de 0,19 % par rapport au montant initial HT du Contrat.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

Dans la cadre de la visite officielle du chef d'Etat du Vatican il a été demandé par la Préfecture l'organisation de navettes de transport collectif entre Tarbes et Lourdes pour la journée du dimanche 27 septembre.

Pour des raisons de sécurité, les accès à la Ville de Lourdes vont être limités et fortement perturbés sur les deux journées de la visite.

Des ensembles de parking disponibles le dimanche ont été identifiés en accord avec les propriétaires, soit environ 10 000 emplacements à Juillan (Téléport), Ibos (Méridien) et Tarbes (Bastillac).

Les navettes partiront de ces parcs pour rejoindre le parking de la gare ferroviaire de Lourdes. L'accès aux Sanctuaires étant réservé à des personnes qui se sont inscrites au préalable sur un site dédié, seules celles qui sont inscrites pourront accéder aux navettes.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-044-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Ces navettes seront organisées à partir de 4 heures du matin jusqu' à minuit.
Le tarif du voyage est fixé à 2 euros et sera pris en charge par le Sanctuaire et réglé directement au délégataire.

Le nombre de passagers est estimé à 23 000. Le coût de cette opération est estimé à 112 500 euros HT (soit 135 000 euros en valeur septembre 2026) pour un montant de recettes de 76 667 euros HT (soit 92 000 euros en valeur septembre 2026) versé par le Sanctuaire directement à KEOLIS.

Ainsi l'impact du présent avenant sur la Subvention Forfaitaire d'Exploitation (SFE) est de 35 883 euros HT (soit 43 000 euros HT en valeur septembre 2026).

ARTICLE 4 – EFFETS DE l'AVENANT

Toutes les clauses prévues au Contrat initial et non modifiées par le présent avenant n°7 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Patrick VIGNES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-044-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026